

BIBLIOTECA  
FVNDAȚIVNEI  
VNIVERSITARE  
CAROL I.



Nº Curent. 63636 Format m

Nº Inventar. A 45248 Anul

Sectia Depozitii Rostul

35152

COLLECTION DE DOCUMENTS INÉDITS  
RELATIFS A L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION  
Publiés par le Ministère de l'Éducation nationale

---

**FERNAND ÉVRARD**

MEMBRE DE LA COMMISSION D'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION

**VERSAILLES**  
**VILLE DU ROI**  
**(1770-1789)**

**ÉTUDE D'ÉCONOMIE URBAINE**  
SUIVIE DU TEXTE DES CAHIERS DES CORPS  
ET COMMUNAUTÉS DE MÉTIERS DE VERSAILLES  
*AVEC UN PLAN HORS-TEXTE*

DONATION



PARIS  
LIBRAIRIE ERNEST LEROUX  
108, Boulevard Saint-Germain  
1935

VERSAILLES  
VILLE DU ROI  
(1770 - 1789)

1956

Par arrêté du 5 décembre 1934, M. le Ministre de l'Éducation Nationale, sur la proposition de la Commission de recherche et de publication des documents relatifs à la vie économique de la Révolution française, a ordonné la publication du volume intitulé : *Versailles, ville du Roi*, par M. FERNAND ÉVRARD.

M. PIERRE CARON, membre de la Commission, a suivi l'impression de cette publication en qualité de Commissaire responsable.

Inu.A.45.248

COLLECTION DE DOCUMENTS INÉDITS  
RELATIFS A L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION

Publiés par le Ministère de l'Éducation nationale

FERNAND ÉVRARD

MEMBRE DE LA COMMISSION D'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION

VERSAILLES  
VILLE DU ROI  
(1770-1789)

ÉTUDE D'ÉCONOMIE URBAINE

SUIVIE DU TEXTE DES CAHIERS DES CORPS  
ET COMMUNAUTÉS DE MÉTIERS DE VERSAILLES

AVEC UN PLAN HORS-TEXTE

47919



PARIS  
LIBRAIRIE ERNEST LEROUX  
108, Boulevard Saint-Germain  
1935

CONTI. 1953

BIBLIOTECA  
COTA 63636

295/03

U.C.U. Bucuresti



C61674

## INTRODUCTION

---

Aucune création artificielle, mieux que Versailles, n'affirme le despotisme d'une volonté humaine ; aucune non plus qui soit plus nettement marquée du sceau de la sujétion. Née de la demeure royale, la Ville neuve, voulue par Louis XIV, s'édifia d'après une loi d'harmonie qui persiste dans la noblesse de son ordonnance, mais elle dut se plier à la loi de subordination qui contraignit son essor.

Dès l'origine, à peine devinée parmi les somptueuses verdure qui l'encadraient, elle eut pour rôle essentiel d'offrir des perspectives aux hôtes du Château, de loger l'attirail énorme des services de Cour, de former une incomparable entrée où le faste des cortèges trouvait à se déployer.

Cette orgueilleuse domination du Palais sur la ville n'a pas laissé d'influencer les historiens et les érudits locaux du dix-neuvième siècle et de prendre dans leur esprit la force d'un dogme. Pour eux, le passé urbain ne devint significatif et digne d'intérêt que s'il montrait un reflet ou un prolongement de la vie du Roi et de ses commensaux. Aussi se sont-ils peu préoccupés, et seulement à la rencontre, des institutions qui régissaient les habitants ou des modalités de l'activité économique.

Tantôt, sous la plume prestigieuse d'un historien comme Taine, le décor se stylise, se rapetisse : c'est le cadre approprié à « un état-major en vacances », réalisé par une digitation d'avenues au long desquelles s'alignent les annexes du Château et les hôtels des grands privilégiés. En vain chercheriez-vous dans ce tableau habilement brossé, comment cette ville « d'espèce unique » était administrée, travaillait, commerçait, s'enrichissait. Tantôt, un érudit versaillais contemporain du Second Empire, J. A. Le Roi, affirmait que l'histoire de la ville lui avait apparu terne et

vide. « Pour dire quelque chose sur Versailles, observait-il, il m'a fallu fouiller quelques manuscrits de l'époque, extraire des mémoires les faits concernant notre ville, recueillir les souvenirs de quelques vieillards. » Il ne doutait pas que la documentation fût déficiente : pas d'archives avant 1787, moment où Versailles, par l'octroi d'une municipalité, commence à mener une vie indépendante de celle du Château<sup>(1)</sup>. Un autre historien local, Dussieux, s'excusait presque d'ajouter en appendice à son *Histoire du Château* quelques pages sur la ville, simplement pour en faire connaître la formation et les dates de construction des principaux édifices.

Comment pouvait donc être envisagée, selon nos auteurs, l'étude de cette résidence ? Uniquement comme une histoire des bâtiments royaux et des hôtels, rue après rue, avec quelques indications sur les établissements religieux et hospitaliers. Encore ce travail de topographie, faute de recherches à travers les dépôts parisiens, s'avérait-il souvent superficiel et erroné.

La compilation que Laurent Hanin décorait du titre : *Histoire municipale de Versailles* n'apportait guère plus d'éclaircissements sur le sujet. Dans les chapitres préliminaires, l'auteur cherchait à débrouiller l'organisme administratif et judiciaire avant 1789. Il s'en tirait en affirmant que le Bailliage n'avait laissé « qu'un souvenir assez confus ». A l'en croire, les baillis auraient eu figures de tyranneaux ou de joyeux compères, dignes de faire leurs personnages dans un opéra bouffe. Brouillant les juridictions, dénaturant l'importance des agents de la police locale, il passait presque sous silence le rôle des gardes de la Prévôté de l'Hôtel, tandis qu'il attribuait une autorité ridiculement exagérée aux archers des pauvres.

En réaction contre de telles ignorances, un courant se

---

1. Les renseignements succincts que Le Roi donne sur le gouverneur et le Domaine (et cela à propos des Petites Fêtes [?]) proviennent uniquement du *Journal* manuscrit de NARBONNE, conservé à la Bibliothèque de la ville.



dessina, au lendemain de la Guerre, pour essayer de fonder l'étude du Versailles monarchique sur des bases plus solides et sévèrement contrôlées. D'abord, quelques chercheurs refirent, par quartier, l'histoire topographique, s'appliquant à rectifier les erreurs de leurs devanciers et à combler des lacunes (1). On commença aussi à publier d'intéressantes monographies d'histoire sociale (2).

Au début de 1922, la *Revue d'Histoire de Versailles et de Seine-et-Oise*, élaborait un programme susceptible de renouveler à la longue nos connaissances sur la Ville du Roi. « Celle-ci, disaient les rédacteurs du plan, offre un terrain presque vierge. Aucun problème de l'histoire intérieure n'a été abordé. Pas davantage on ne sait comment cette ville était administrée, quelle fut sa vie spirituelle, son régime économique ».

Le présent travail, servant de préface à la publication des cahiers des corporations de la ville, vise à satisfaire ces curiosités, au moins sur quelques points. Il tend à verser à l'enquête des renseignements sur l'administration de cette grande ville, au déclin de la monarchie ; sur le fonctionnement de la justice et l'organisation de la police. A l'encontre de l'opinion traditionnelle qui considère seulement le Versailles royal comme un séjour de luxe et de représentation, il voudrait y découvrir une activité économique qui ira se développant sous le règne de Louis XVI.

Comment cette agglomération était-elle approvisionnée ? quelles étaient ses relations avec Paris et avec les provinces de l'Ouest ? quels genres de commerce y étaient-ils spécialement pratiqués ? comment les communautés de métiers

1. On prendra une idée exacte de l'évolution topographique de la ville dans les articles de M<sup>lle</sup> M. FONCIN, *Versailles, étude de géographie historique*, dans *Annales de géographie*, 1919 ; A. CANS, *Le site et la croissance de Versailles*, dans *R. Histoire de Versailles*, 1920. Comme études de détail, citons : Ed. LÉRY, *Les rues de Versailles*, 1921 ; *La rue Colbert* ; dans *R. H. Versailles*, 1922 ; *La rue et la place Hoche* ; dans *R. H. Versailles*, janvier 1926 ; F. BOULÉ, *La rue Satory*, dans *R. H. Versailles*, 1930.

2. En particulier, le mémoire de M<sup>lle</sup> Y. BEZARD, *L'Assistance à Versailles sous l'Ancien Régime*, dans *R. H. Versailles*, 1921 ; F. BOULÉ, *Une ancienne prison de Versailles, la Gelle*, dans *R. H. Versailles*, octobre 1922 et janvier 1923.

subsistaient-elles à la veille de la Révolution ? Telles sont les principales questions auxquelles nous tenterons de répondre, dans la mesure où les documents le permettent.

Les vingt dernières années de l'Ancien régime correspondent, dans l'évolution urbaine, à une période de croissance fiévreuse où il devient visible que les institutions, nées au temps du Grand Roi, ne s'adaptent plus ni à la population très diversifiée, ni surtout aux aspirations d'une bourgeoisie marchande qui, dans ses cahiers de doléances, réclamera en 1789 de profondes réformes municipales. Pour des raisons que nous exposerons plus loin, Versailles a grandement débordé les limites territoriales compatibles avec un progrès démographique sans secousses : aussi cette poussée anormale a laissé aux contemporains, quand survint le recul de la période révolutionnaire, une impression de mégalomanie et d'inachèvement.

Mais il faut considérer justement ces vingt années comme une période où le conflit entre les hommes et les institutions se vérifie par des cas topiques.

Quelques mots suffiront à définir la méthode qui a régi la mise en œuvre de nos matériaux. Bien que la plupart des documents utilisés intéressent le règne de Louis XVI, nous ne nous sommes pas interdit, pour mieux établir la filiation des faits, de remonter dans le cours du siècle. Et même, pour ce qui concerne le gouvernement du Domaine royal, nous avons cru logique d'esquisser le rôle subalterne des valets de chambre, intendants du Château et de la ville au xvii<sup>e</sup> siècle.

Nous avons eu surtout en vue d'analyser, de décomposer le mécanisme des institutions. C'est dire que les biographies de hauts administrateurs, de juges, tiennent peu de place dans le corps de l'ouvrage. Au surplus, ces biographies mériteraient d'être établies à part et beaucoup plus soigneusement que celles qui figurent dans les encyclopédies courantes.

Chaque fois que la documentation s'y prêtait, ces administrateurs, ces magistrats ont été présentés dans l'exercice

de leurs prérogatives, c'est-à-dire qu'on leur a donné la parole, en reproduisant les passages expressifs de leur correspondance, et aussi de mémoires ou rapports rédigés par leurs bureaux et greffes, mais souvent retouchés de leur main.

Pour la vie économique, notre effort a tendu à bien marquer les horizons de la ville, qu'il s'agisse de circonscrire la zone de son ravitaillement ou de préciser son expansion commerciale.

Nous ne nous dissimulons pas les imperfections et les défaillances de ce travail : nous pensons toutefois qu'elles sont pour partie imputables au silence des fonds d'archives, à l'état lacunaire de certaines sources essentielles (par exemple, l'absence des rôles de capitation, l'éparpillement des pièces concernant l'administration du Domaine). Peut-être aussi conviendrait-il d'en rechercher la cause dans les limites imprécises d'attributions entre services administratifs, dans les contentions des polices du Bailliage et de la Prévôté de l'Hôtel.

Ni complet, ni définitif, cet essai aura néanmoins atteint son but si les historiens estiment qu'il apporte une mise au point assez consistante pour permettre aux travailleurs éventuels de le perfectionner et de mettre en lumière d'autres aspects inconnus de la vie versaillaise <sup>(1)</sup>.

---

1. M. Pierre CARON, Conservateur aux Archives nationales, a bien voulu, en qualité de commissaire responsable, suivre avec un intérêt sympathique la publication de ce travail. Alors qu'il dirigeait encore le dépôt départemental de Seine-et-Oise, M. André LESORT, aujourd'hui archiviste du département de la Seine, nous a témoigné la plus active bienveillance et, à l'occasion, il nous a fait profiter de ses découvertes personnelles. Son successeur, à Versailles, M. Henri LEMOINE, nous a donné accès à ses richesses avec autant de libéralité. Grâce à l'extrême obligeance du personnel attaché aux Archives de Seine-et-Oise, notamment de MM. DELPRAT et GUÉRIN, bien des tâtonnements dans notre enquête ont pu être évités. Enfin, M. Em. HOURN nous a facilité la consultation des Archives de la paroisse Notre-Dame. C'est pour nous le plus agréable devoir d'adresser à tous nos très sincères remerciements.

# VERSAILLES VILLE DU ROI

## I

### LE CADRE URBAIN.

Pendant la seconde moitié du dix-huitième siècle, Versailles, selon le témoignage de ses administrateurs les plus clairvoyants, acquiert une étendue considérable que ne justifie pas un progrès connexe du peuplement (1).

L'expansion territoriale qu'on constate alors apportait un démenti aux prévisions du grand Roi aussi bien qu'aux vues des gouverneurs de la ville, à partir de la Régence. Ceux-ci n'avaient rêvé d'établir qu'une localité modeste, suffisante pour servir de décoration au Château. Après avoir encouragé par le don de places à bâtir dans la Ville neuve et sur l'emplacement de l'ancien bourg, l'essor de constructions pour lesquelles les propriétaires jouissaient de privilèges substantiels, mais révocables (2), Louis XIV déclarait en 1713 que ses intentions avaient été remplies au delà de ses espérances : en conséquence, les nouveaux bâtisseurs cesseraient d'être favorisés par les immunités, acquises jusqu'alors « à tous ceux qui venaient s'habituer audit Versailles ». Pareillement, lorsqu'il commence à exercer en 1740 le gouvernement du Domaine, le comte de Noailles déclare aux officiers du Bailliage que le Roi et le cardinal Fleury ont défendu qu'on bâtisse davantage (3).

---

1. En 1744, 50.000 habitants environ. (Bibl. Versailles, ms. 553 F.). En 1784, Necker évalue la population à 60.000 personnes, y compris 9.000 hôtes de passage environ (Arch. comm. Versailles, F<sup>o</sup> 300).

2. Ordonnances du 12 mai 1671 et du 30 septembre 1676 (Arch. nat. Q<sup>1</sup> 1804).

3. Bibl. Versailles. Papiers Fromageot.

## LA CROISSANCE DE LA VILLE.

Le peuplement du Parc aux Cerfs. — Mais à cette date, le Parc aux Cerfs prenait déjà figure de paroisse, sur un terroir encore au début du siècle piqueté de taillis. Un premier aménagement y fut ébauché quand Mansart y traga les premières rues en damier. Quelques espaces libres (places de Bourgogne, Saint-Louis, d'Anjou) marquaient déjà les futurs nœuds de circulation. Un terrain vague, à l'extrémité de la rue Royale, deviendra la place des Ursulines quand, à force d'instances, les religieuses de Gournay obtiendront en 1725 d'y installer leur maison d'éducation<sup>(1)</sup>.

En réalité, les bénéficiaires de dons de terrain, vers la fin du dix-septième siècle, ne s'empressaient guère de construire dans ce quartier désert ; il fallut même que le Roi, vers 1710, imposât l'obligation d'élever les maisons dans le délai d'un an et retirât les brevets à ceux qui s'étaient contentés d'enclorre. Ces mesures seront confirmées par arrêt du 10 mars 1725, après que le jeune Roi et la Cour se réinstallèrent définitivement à Versailles<sup>(2)</sup>.

Vers 1730, le Parc aux Cerfs n'offre plus que de rares parties boisées, mais il passe pour le refuge des libertins et le lieu où se commettent bien des désordres. Pourtant les artères principales nè tarderont pas à se couvrir de maisons : rue Satory, le lotissement fait de grands progrès de 1736 à 1742. Dans la décade 1745-1755, les terrains se distribuent plutôt sur les confins du quartier. Leur valeur augmente vite : au début du siècle, la toise superficielle se vendait de 2 à 12 sols ; vers 1750, elle atteint 16 l. et même 20 l. Un jardin d'agrément payé 2.000 l. en 1735 est revendu le double, dix ans après<sup>(3)</sup>.

1. Arch. nat., O<sup>1</sup> 69 f. 348. Arch. Seine-et-Oise, A 279. Plan du quartier Saint-Louis. Ed. LÉRY, *Les rues de Versailles dans R. H. Versailles*, juillet 1921, p. 196.

2. Arch. nat., O<sup>1</sup> 1083, 1809, 1865. Arch. Seine-et-Oise, E 2067.

3. O<sup>1</sup> 1057. P. FROMAGEOT, *Les propriétaires versailles au temps de Louis XIV dans R. H. Versailles*, 1900, p. 111. En 1731, les Sœurs de la Charité Saint-Louis obtiennent quatre places à bâtir (O<sup>1</sup> 1087). En 1754, le

Une paroisse indépendante de la Ville neuve, se fonde. D'abord, en 1727, un presbytère, bâti aux frais du Roi, propre à loger huit prêtres de la Mission et quatre Frères. Une partie de ce bâtiment formera la chapelle succursale ; on y célèbre les offices, mais les baptêmes et les mariages continuent d'être réservés au clergé de la paroisse Notre-Dame. Bientôt, le 4 juin 1730, le cardinal de Vintimille, archevêque de Paris, érige cette succursale en paroisse autonome et Fantin, prêtre de la Congrégation, est nommé curé de Saint-Louis. Devenue trop étroite pour contenir les fidèles, la chapelle sera remplacée par l'édifice de Mansart de Sagonne (bâti de 1743 à 1754).

En 1737, les carrés du marché neuf, formés sur ce qu'on appelait d'abord la Grande place, s'entourèrent de centaines de baraques.

Puis Marigny, directeur des Bâtiments, songe à donner à l'église Saint-Louis des accès convenables ; un arrêt de 1759 crée une place depuis le pavé de la rue des Tournelles jusqu'au mur de clôture des Lazaristes desservant la paroisse. Sur le côté droit, près de la rue Satory, le contrôleur des Bâtiments, Pluyette, commence sa fontaine monumentale à la gloire de Louis XV<sup>(1)</sup>.

Ainsi, avec les débuts de la surintendance de Marigny, la physionomie urbaine s'impose, au moins pour le centre du quartier. Des places primitivement prévues disparaissent aux alentours de 1760 (places de Bourgogne et d'Anjou)<sup>(2)</sup>. Dans les années 80, la paroisse Saint-Louis est fort animée par le menu peuple et les soldats, surtout près des casernements de la rue Royale et de l'avenue de Sceaux. Nombre de commis de ministères s'y sont fait bâtir des habitations bourgeoises entourées de jardins. On compte aussi, dans les rues populeuses, beaucoup de marchands détailliers,

---

comte de Noailles, gouverneur de la ville, reçoit en don un bois, près de la pièce des Suisses ; il le revendit par lots.

1. Sur la fontaine de Pluyette, O<sup>1</sup> 284 n° 61 ; 1830 4.

2. Sur la disparition des places prévues à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle, voir O<sup>1</sup> 1070, n° 267. E. LÉRY, *Les rues de Versailles. Le Cicerone de Versailles*, an XII, pp. 161, 164.

de logeurs et de cabaretiers, ainsi que des gens de métier autour du marché. Reste entre la rue Satory et la pièce des Suisses une marge d'espaces libres : elle comprend les glaciers du Roi, le jardin anglais de la comtesse de Balbi, le jardin des Missionnaires, le clos des asperges ajouté sous Louis XV au Potager du Roi.

**Rôle du Domaine dans l'extension de la ville.** — Le quartier Saint-Louis ainsi formé, nouveau temps d'arrêt dans le développement de la ville. Il semble que, vers le Nord, l'administration des Bâtiments veuille conserver aux hôtes du Château le coup d'œil de la campagne avec, au loin, la masse sombre de la forêt de Marly. Le contrôleur Pluyette prête à Marigny la résolution de s'opposer à toute construction sur le terrain de l'ancien étang de Clagny, au delà de la rue de la Paroisse. Et il en donne pour raison que le peuplement « ferait beaucoup de tort à la vue des appartements, au bout de la Galerie du côté de la Chapelle, et à l'hôtel de Madame de Pompadour » (1).

De fait, le progrès urbain, jusqu'à la démolition du château de Clagny, reste insignifiant sur la prairie marécageuse qui a remplacé l'étang (2). Mais après 1770, les limites de Versailles sont démesurément reculées, tant vers le Nord que vers l'Est. Il s'agit d'un dessein de vaste envergure réalisé par l'administration du Domaine en deux étapes : de 1771 à 1777 l'accensement du pré de Clagny, alors traversé par le canal des Glaciers du Roi, loué pour la pâture des chevaux, mais d'un maigre rapport ; puis, en août 1786, l'annexion du gros village de Montreuil (3).

Aucune nécessité démographique, aucun afflux d'immigration ne justifient ce brusque accroissement d'étendue ;

1. Arch. nat., O<sup>1</sup> 1829 (1).

2. Comblé en 1736. Le château de Clagny, construit pour Madame de Montespan, fut démoli en 1769. (P. de NOLHAC, *Clagny*, dans *R. II. Versailles*, 1900).

3. Le pré, loué à l'adjudicataire des boues de la ville, rapportait 1.600 l. en 1744 et 1.670 l. en 1767. Le fermier général du Domaine estimait que l'arpent aurait pu être loué 50 l. au lieu de 36 l. (Arch. Seine-et-Oise, A 72).

on pourrait même ajouter que nul plan réfléchi d'urbanisme ne l'inspire.

Mais le Domaine, représenté par le gouverneur du Château et de la ville, voit s'enfler ses charges : augmentation de sa part contributive pour l'éclairage public, réparations urgentes dans les maisons royales, frais accrus pour le personnel des bureaux. Il faut trouver de l'argent. Or, on n'en peut attendre du produit des fermes enclavées ou en lisière du Grand Parc. Ces tenures sont ravagées par le gibier et la recette provenant des baux s'évanouit presque en réparations aux bâtiments, en indemnités accordées aux fermiers dans les années calamiteuses. On n'ose guère tabler non plus sur les adjudications de coupes de bois : ces bois sont médiocrement exploités et les marchands adjudicataires s'acquittent avec des retards considérables.

Restait la possibilité d'accenser les terrains formant les fiefs de Clagny et de Glatigny. C'est ce que le gouverneur ne manqua pas de conseiller au Roi, afin de tirer les recettes que procurerait un surcroît de droits féodaux. En 1769 et 1771, quelques parcelles du pré sont déjà données à cens, mais le dépècement, au profit de gros acquéreurs, commence surtout à partir de 1773 (1). Le Domaine demande un cens de 10 l. par arpent. Mais il espère un rendement bien plus fructueux par les droits de mutation, à chaque revente de parcelles. Cette attente ne sera pas déçue, car avec le percement des Boulevards du Roi et de la Reine, les lods et ventes suivent une progression très soutenue (2). Les censitaires les premiers pourvus morcellent, échangent, revendent en hâte les terrains les mieux situés, c'est-à-dire en bordure des deux grandes artères. L'opération a été reconnue si profitable que le Prince de Poix, gouverneur de la ville, la poussera jusqu'à la limite du possible, pour

1. Arch. nat., O<sup>1</sup> 1502. Arch. Seine-et-Oise, C 3149.

2. De 1774 à 1776, le produit des lods et ventes a doublé. Quand le mouvement de la vente des terrains se ralentit en 1778, les lods et ventes qui donnaient au Domaine 145.800 l. en 1776 tombent à 10.700 l. (Arch. nat., O<sup>1</sup> 3974 (3)).





des terrains périphériques ; il avoue du reste n'être guidé que « par les droits seigneuriaux qui en reviennent <sup>(1)</sup> ». Lucratif au Domaine, ce lotissement lèse au contraire l'administration des Bâtiments : perte, pour ses entrepreneurs, des glaisières ; perte aussi d'emplacements propres à établir ses chantiers. Le Comte d'Angiviller, directeur des Bâtiments, déplore cette transformation : « L'agrandissement de cette ville, écrit-il en 1778, a tellement nui aux possessions des Bâtiments que je suis dans la nécessité de rechercher moi-même les moyens de me procurer des terrains pour leur service <sup>(2)</sup> ».

Des mobiles tout aussi intéressés ont fait de Montreuil, à partir de 1787, un nouveau quartier de la ville. Dès la fin de la Régence, le gouverneur Blouin songeait déjà à l'incorporation, mais pour des raisons de police, Montreuil servant alors de refuge aux vagabonds et gens sans aveu qui avaient fait quelque mauvais coup dans Versailles <sup>(3)</sup>.

A l'extrême fin de la monarchie, ce sont les préoccupations fiscales qui inclinent à l'annexion. Le gouverneur avait d'abord préparé une augmentation de tarifs des entrées : un projet d'arrêt du Conseil (26 juin 1785) tendait à trouver les 6.000 l. nécessaires pour agrandir l'Infirmerie royale <sup>(4)</sup>. Au dernier moment, on craignit sans doute que cette surcharge soulevât, comme il était arrivé en 1745, l'hostilité des bourgeois et des commerçants. Le gouvernement trouva donc plus habile d'augmenter le nombre des imposables en reculant les barrières. A Montreuil, la perception des droits féodaux, cens, rentes et dimes appartenait, depuis 1748, au fermier général du Domaine moyennant un bail de 950 l. par an. Toutefois, la recette des aides sur les boissons y dépendait de la régie de la ville. Ces droits donnaient lieu à toutes sortes de fraudes, à des conflits perpétuels entre commis de la ferme et commis de la régie.

1. Arch. nat., Q<sup>1</sup> 1502. Il y a des dons de terrains jusqu'en 1785. Après la première mutation, on ne payait plus alors de lods et ventes.

2. Arch. nat., O<sup>1</sup> 1133 f<sup>o</sup> 76.

3. Arch. Seine-et-Oise, A 80.

4. O<sup>1</sup> 284 f. 222.

Par l'annexion, ces conflits prenaient fin et il tombait dans la caisse domaniale un supplément de recettes évalué, bon an mal an, à 40.000 livres (1).

Le gouverneur espérait encore davantage des droits de mutation. En effet, si les grands privilégiés qui possédaient à Montreuil des maisons de plaisance entourées de parcs échappaient à peu près aux lods et ventes (2), d'autres propriétaires moins huppés acquittaient ces droits, tout au moins en partie (3). Nombreux étaient aussi, dans ce village, les bourgeois et négociants versaillais possesseurs de jardins, les maraichers qui habitaient de petites maisons ou « bassiers » entourées de clos, de potagers ou de prés. Tous devaient faire ensaisiner les actes de vente par le receveur du Domaine ; or ces droits seigneuriaux étaient lourds (4).

Qu'il s'agisse donc de l'accensement du pré de Clagny ou de l'annexion de Montreuil, l'expansion urbaine est dominée par des considérations financières, propres à soulager le gouvernement besogneux du Domaine. Le résultat tangible de ces mesures, c'est d'avoir, en une quinzaine d'années, doublé l'étendue du Versailles de 1740, assignant à la résidence royale des contours si extensifs qu'il faudra presque un siècle pour les remplir de vie.

**La formation du quartier des Prés.** — Une première amputation de la seigneurie de Clagny fut consentie par Louis XV en 1767 pour servir de fonds au Couvent de la Reine (5). La grande opération de morcellement du château

1. Arch. nat., Q<sup>1</sup> 1500 ; O<sup>1</sup> 3974 (2). *Le Cicerone de Versailles*, p. 17.

2. Pour la maison de Madame, comtesse de Provence, c'est le Roi qui verse au receveur du Domaine, à titre de compensation des droits, 36.075 l. En 1787, Madame, pour sa propriété, ne paie au Domaine que 631 l. ; en 1788, 373 l. (Arch. nat., R<sup>6</sup> 535).

3. Le prince de Montbarey qui, en 1776, acquiert le pavillon de Durand de Monville paie 1.900 livres de lods et ventes (Arch. nat., R<sup>6</sup> 518).

4. Ainsi, en 1771, une maison du Petit Montreuil avec un jeu de boules, vendue 3.540 l. paie 295 l. de lods et ventes (Arch. Seine-et-Oise, E 1400).

5. Décision du 16 février 1767. Les boqueteaux sur les terrains du Couvent de la Reine (aujourd'hui le lycée Hoche) seront vendus par arrêt du 1<sup>er</sup> mars 1767 (O<sup>1</sup> 3922).

élevé pour Madame de Montespan, de ce « palais d'Armide », se présente sous deux formes : ou l'accensement de très petits lots dont bénéficie la domesticité subalterne, jardiniers, piqueurs des écuries, gérans du Château ; ou l'octroi de vastes portions, en bordure des boulevards projetés, en faveur de fonctionnaires ou d'entrepreneurs attachés aux Bâtiments du Roi. On ne distribue plus les places, comme sous le Grand Roi, à ceux qui se présentent pour bâtir ; on comble un personnel en qui l'on a confiance pour assurer le succès des reventes par parcelles. Parmi les mieux servis, en 1773, figurent Trouard, contrôleur des Bâtiments et Lebrun, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées<sup>(1)</sup> ; à leur suite, Richard Mique, architecte de la Reine, l'inspecteur principal Heurtier, le commissaire-voyer Fouacier.

En 1775, le maréchal de Mouchy, gouverneur de la ville, se plaint d'être « persécuté » par les sollicitateurs qui se disputent les derniers lopins vacants de « la nouvelle colonie »<sup>(2)</sup>. Celle-ci gagne de plus en plus vers l'est et en 1783, le prince de Poix accense encore, près de la barrière Sainte-Elisabeth, des terrains éloignés des nouveaux boulevards et moins avantageux, quoique frappés de la même redevance (10 l. l'arpent). L'affaire a donc réussi au delà des espérances du Domaine. Elle a d'ailleurs été stimulée par un mouvement intense d'échanges et de reventes auquel participent des maîtres maçons, menuisiers, couvreurs et aussi, quoique plus rarement, des commerçants, des commis d'administrations<sup>(3)</sup>.

Les spéculateurs ont réalisé des gains excessifs. Des acheteurs de lots s'en plaignent au Directeur des Bâtiments, accusant Trouard et Lebrun d'avoir revendu 36 l. l'arpent des terrains payés par eux 24 l. Pour engager les acheteurs,

1. Trouard et Lebrun obtinrent en outre les matériaux des murs du Parc de Clagny (O<sup>1</sup> 1077 f<sup>o</sup> 531).

2. O<sup>1</sup> 1868 (3).

3. Arch. nat., Q<sup>1</sup> 1502. A la veille de la Révolution, il reste sur le pré de Clagny 93 arpents exploités par les officiers des chasses (Arch. Seine-et-Oise, A 72).

on leur a assuré faussement que le Roi se chargerait des frais de clôture, enverrait pour les travaux de terrassement le régiment de pionniers cantonné à Louveciennes (1).

Malgré ces mécomptes, l'aspect rural disparaissait et le nouveau quartier se parsemait de maisons en bordure du boulevard de la Reine. Il y eut même, d'après le *Cicéron de Versailles*, « une sorte de concours à qui bâtirait le plus vite ».

Pourtant, la plupart des maisons restaient vides d'habitants. « Presque tous ceux qui ont construit dans le quartier neuf, dit un rapport de 1782, sont des entrepreneurs de toutes les classes, décidés par les facilités qu'ils se donnent entre eux et plus encore par la considération que le sol leur a été donné pour la prestation d'une rente (2) ». Bourgeois et officiers du Roi hésitaient à se fixer dans ces avenues quasi-désertes, sans sécurité ni commodités.

Mal drainé, le sol restait marécageux. En 1785, le maréchal de Mouchy prie d'Angiviller de remédier, à des inondations intarissables. Dans les rues adjacentes au boulevard de la Reine, la chaussée devient vite un cloaque où les rares piétons ont de la boue jusqu'à la cheville (3).

Un bon tiers des terrains manque de clôtures : espaces vagues où les gravatiers déchargent leurs tombereaux et que les habitants empestent d'immondices. Ce sont, dit le commis de la guerre, Soldini, « refuges de rats, souris et vermine, d'enfants et d'hommes qui s'y battent souvent et des plus cruellement ». Le jour, des fainéants y jouent aux dés ; quand vient la nuit, des jeunes gens équivoques y polissent. Un aumônier de la Cour, habitant le bou-

1. O<sup>1</sup> 1862 (4). P. FROMAGEOT, *Les propriétaires versaillais au temps de Louis XVI*, dans *R. H. Versailles*, 1900. L'auteur de cette étude a bien marqué cette fièvre de spéculation, mais il a cru que les terrains de Clagny avaient trouvé peu d'acheteurs. Pour apprécier l'ampleur des ventes de lots, voir Arch. Seine-et-Oise, C 3149. Quant à l'intervention des pionniers dans les travaux d'aménagement, elle se résume dans le comblement du canal des Glacières de 1777 à 1783 (O<sup>1</sup> 1837 (5).)

2. O<sup>1</sup> 1836 (5).

3. O<sup>1</sup> 1178 ; 1265 ; 1864 (6). P. FROMAGEOT, art. cité, p. 147.

levard du Roi, s'indigne de ces mauvaises mœurs, données en spectacle sur une voie où passent fréquemment les équipages royaux. En 1788, une ordonnance des Bâtiments voulut contraindre les propriétaires à clore dans le délai de trois ans. Elle ne fut pas exécutée par tous, comme en témoigne une pétition de 1791 où les habitants du quartier constatent que des terrains non fermés échappent aux impositions (1).

Le pavage s'effectua très lentement, surtout dans les rues secondaires. A la Révolution, plusieurs de ces percées ressemblaient encore à des décharges publiques (2).

Le soir, ce quartier des Prés s'enveloppait d'une obscurité propice aux méfaits des malandrins. Peu de reverbères : une portion du boulevard de la Reine n'obtiendra l'éclairage public que pour l'hiver de 1789. Des vagabonds se cachaient contre les perrons en saillie et les passants étaient attaqués à la tombée de la nuit. Aucune police n'y mettait ordre (3).

En somme, « la malpropreté et une espèce de chaos », selon le mot de l'architecte Devienne, caractérisaient l'aspect de Clagny en 1789. Une impression d'inachèvement, d'éloignement, d'insécurité que les vues contraires du Domaine et des Bâtiments, au sujet de cette création, ne faisaient qu'aggraver. Le service des Bâtiments qualifiait de « dangereuse » cette fièvre de bâtir « qui a converti une prairie immense en un amas de maisons arbitrairement élevées ». Aussi les commissaires-voyers dénonçaient-ils sans relâche les malfaçons des propriétaires et retardaient-ils le plus possible les aménagements souhaités (4).

1. O<sup>1</sup> 1265 ; 1832 (2) ; Bibl. Versailles, ms. 564 F. f<sup>o</sup> 5 v<sup>o</sup> ; *Panthéon Versailles*, dossier Lecoindre.

2. O<sup>1</sup> 1832 ; 1836 (2) ; 1837. Ed. LÉRY, *Les rues de Versailles, R. II, Versailles*, janvier 1921. En 1782, pavage des rues Comtesse-d'Artois et Sainte-Victoire où croupissaient les eaux du petit canal. En 1791, la rue Sainte-Adélaïde reste un bourbier.

3. O<sup>1</sup> 1143 ; 1864 (1). En 1788, d'Angiviller décide de ne plus tolérer ces perrons.

4. O<sup>1</sup> 1862 (1) ; cité par M<sup>lle</sup> FONCIN, *Versailles, Annales de Géographie*, 1925.

**L'annexion de Montreuil.** — Un édit d'août 1786 annonçait la réunion de Montreuil à la ville royale, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1787 (1). Le Petit et le Grand Montreuil, séparés par l'avenue de Paris, étaient peuplés par des marchands détailliers, des marchands de volailles et surtout par des manouvriers et petits artisans : gârgons jardiniers travaillant dans les propriétés princières, treillageurs, compagnons du bâtiment, carriers, tailleurs d'habits. Beaucoup de cabaretiers et de logeurs. *L'Almanach de Versailles* pour 1774 note quantité de guinguettes fréquentées par le peuple dans la belle saison. Des « vigneronnes », originaires de Sèvres ou de Meudon, y débitaient le verjus de leurs terroirs. Montreuil qui avait si mauvais renom au début du siècle, passait encore, à la veille de la Révolution, pour un lieu de débauche populaire (2).

Sous Louis XVI, la population diminua sensiblement ; les registres paroissiaux accusent une forte mortalité infantile (surtout en 1785) (3). L'aspect rural persistait par les cultures maraichères et les prés avec leurs meules ; mais les vignes près de la Butte de Picardie, que mentionne le terrier de 1727, n'existaient plus en 1789. On voyait aussi des chantiers de bois, tel celui d'Alain Gervais, marchand et laboureur (4).

Entre les prés et les marais se faufilaient des chemins impraticables aux charrettes, mais suivis par les bouchers qui amenaient des bestiaux à Versailles. D'Angiviller remarquait, après l'incorporation, que « ce quartier bien négligé, aurait besoin d'être mieux pavé et embelli » (5).

Les corps de la Maison militaire, les services de Cour

1. Le Roi était devenu seigneur de Montreuil par contrat d'échange avec les Célestins de Paris, le 10 novembre 1747 (Arch. nat., P 1998) contrat rendu définitif le 15 février 1748 (Q 1500).

2. O<sup>1</sup> 1863 (4). Arch. Seine-et-Oise, C 15 et 16. Registres paroissiaux.

3. En 1784, 278 feux, en 1788, 263. En 1779, *l'Almanach de Versailles* donne 1.800 habitants au Grand Montreuil, 1.125 au Petit Montreuil.

4. Arch. nat., O<sup>1</sup> 1835 (1) ; P 1844. La famille de marchers Saintin cultivait la fraise des Alpes.

5. O<sup>1</sup> 1132 ; Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage. La rue aux Bœufs servait de passage aux bestiaux amenés de Normandie.

trop à l'étroit débordaient sur Montreuil. En 1782, les Cent-Suisses y sont logés à la craie. Les pourvoyeurs des fourrages pour les Écuries y ont fait construire des magasins qui seront revendus au Roi en 1786. Un clos est semé en orge pour les chevaux de la Venerie. Au Petit Montreuil s'est encore fixé le Chenil Dauphin. En 1783, Thoré de Villeneuve, fournisseur du linge royal, acquiert une maison où il installe deux garçons lingers (1).

Enfin Montreuil est devenu lieu d'élection pour une aristocratie de Cour qui, dans ses maisons de plaisance entourées de jardins anglais, croit, parce qu'elle s'évade pour quelque temps des contraintes de l'étiquette, goûter la vie simple de la campagne. Parmi ces propriétaires de marque, les uns ne feront que passer : ainsi la comtesse de Marsan qui vécut dans sa maison des musiciens italiens tant qu'elle exerça la charge de gouvernante des Enfants de France, puis la céda à un ami, le médecin Le Monnier ; Mesdames tantes du Roi, qui abandonneront Montreuil en 1784 pour aller vivre dans l'ancien Ermitage de Madame de Pompadour ; ainsi encore, les princes de Montbarey et de Luxembourg (2).

Par contre, d'autres s'attachent à leur domaine de dilection jusqu'à ce que la mort ou les événements politiques viennent les en séparer. Vergennes passera les dix dernières années de sa vie dans sa maison du Petit Montreuil, en bordure de l'avenue de Paris (3). En 1781, Madame, comtesse de Provence, acquit le pavillon où Montbarey avait abrité sa vie de plaisir. Sitôt en possession, elle fit dessiner autour un jardin anglais par Chalgrin. Comme

1. O<sup>1</sup> 1838 (2) ; 1856 (4) ; 3703 (2). Arch. Seine-et-Oise, A 80, 144. Le dépôt de fourrages de la Petite-Écurie se trouvait rue des Tuyaux, vis-à-vis le Chenil neut.

2. Ces maisons de plaisance ont donné lieu à plusieurs monographies publiées par la *Revue de Versailles*. Voir l'étude récente de M<sup>me</sup> S. MERCET, sur *La Maison des Italiens (R. H. Versailles, 1926)*. Sur la maison de Mesdames : Arch. Seine-et-Oise, A 80, plan ; O<sup>1</sup> 1837, 1838, 1868.

3. L'acte de vente de la maison acquise par Vergennes est du 10 juin 1777 (Arch. Seine-et-Oise, E 1097). C'était l'ancienne propriété de Bontemps, intendant du Domaine sous Louis XIV.

la Reine, Madame voulut avoir son hameau, sa laiterie, son petit théâtre pour lequel elle faisait venir tantôt les acteurs des Variétés, tantôt la Musique du Roi (1).

Deux ans après l'installation de la Comtesse de Provence, le Roi faisait don à Madame Elisabeth, sa sœur, de la belle propriété rendue vacante par la faillite des Guéméné. Alors commencèrent les transformations et les agrandissements, dirigés par Huvé, inspecteur des Bâtiments. Le jardin botanique, créé par Brown, compléta le parc anglais avec rivière et cascade. On bâtit une vacherie suisse, une orangerie. D'Angiviller, inquiet de la dépense, commanda à ses architectes en 1787 d'abandonner « toute idée de magnificence et de décoration pour ne s'occuper que de la commodité intérieure ». On travaillait à la chapelle quand survinrent les journées d'octobre et le départ du Roi et de sa famille à Paris (2).

Ainsi se constitua, à l'est de la ville, comme une oasis de propriété nobiliaire qui rétrécit sensiblement l'aire de l'exploitation paysanne et horticole. Les hauts privilégiés, en effet, arrondirent leurs domaines : Madame acheta une pièce de terre, incorpora à son jardin des prés limitrophes.

Dans la propriété de Madame de Marsan, le médecin Le Monnier, pour étendre son jardin de plantes exotiques, supprima un marais voisin (3).

De 1784 à 1789, la superficie des jardins exempts de taille passe à Montreuil de 53 à 69 arpents ; celle des prés non taillables de 10 à 30 arpents (4).

A l'extrémité du Petit Montreuil, apparaissait un autre ensemble de maisons de plaisance plus modeste. Les terrains, distraits de la ferme de Porchefontaine, avaient

1. Arch. nat., R<sup>5</sup> 518, 534 A. LESORT, *Le pavillon de Madame à Montreuil*, dans *R. H. Versailles*, 1913.

2. Arch. nat., O<sup>1</sup> 1179 f<sup>o</sup> 777 ; 1837 (2) ; 1879 f<sup>o</sup> 113 ; Arch. Seine-et-Oise, A 1476. J. FENNEBRESQUE, *Dernières années de Madame Elisabeth à Montreuil*, dans *R. H. Versailles*, 1904.

3. Arch. nat., O<sup>1</sup> 3940 ; R<sup>5</sup> 92, 518.

4. Arch. Seine-et-Oise, C 15, 16.



été accensés aux officiers de justice du Bailliage en récompense de leurs services (1).

**La nouvelle clôture de la ville.** — La formation du quartier de Clagny, l'annexion de Montreuil entraînaient un recul des clôtures et le déplacement des bureaux d'entrées. L'arrêt du Conseil du 2 mai 1776 fixa l'enceinte sur l'emplacement de l'ancien étang de Clagny (2). Il était enjoint aux propriétaires de terrains contigus à la plaine d'élever, dans le courant de 1777, des murs hauts de douze pieds (3).

Le nombre des bureaux d'entrées fut augmenté ; ceux au nord de la ville furent établis au printemps de 1777. Le Prince de Poix, gouverneur de la ville, proposait même l'ouverture de nouvelles rues prises sur le terrain du cimetière. Mais d'Angiviller mit en garde contre un accroissement « trop peu réfléchi », observant que les limites, dans ce quartier des Prés, paraissaient fort imprécises (4).

Aussi vagues restèrent jusqu'à la Révolution les confins du côté de Montreuil, à travers un territoire semi-rural. Le 27 mai 1789, le gouverneur annonçait au Ministre de la Maison du Roi que le bureau des aides (il se trouvait jusqu'alors sur l'avenue de Paris, à la hauteur de la rue de Noailles) serait établi à la dernière maison de cette avenue, auberge de roulage dite l'*Image Saint-Claude* (5).

En définitive, quand le Roi et la Cour furent emmenés par l'émeute aux Tuileries, Versailles présentait, sur sa périphérie du nord et de l'est, un peuplement très lâche,

1. Arch. nat., O<sup>1</sup> 284 n° 172 ; Q 1502, 1504. La ferme de Porchefontaine avait été comprise dans l'échange de 1748 entre le Roi et les Célestins de Paris. Les prés et pâtures étaient loués au maître de poste de Versailles. En 1768, trois étangs dépendant de la ferme avaient été asséchés et plantés en bois. En 1778, il restait, sur ce sol mouillé, deux étangs : celui de Porchefontaine réservé au Roi et l'Étang-Pierre, loué 250 l. (O<sup>1</sup> 3974 (2)).

2. Cette limite coupait le chemin de Marly (Boulevard du Roi), enfermaient le terrain des Missionnaires, suivait la lisière de l'ancien Parc puis le Boulevard de la Reine et rejoignait l'avenue de Saint-Cloud.

3. O<sup>1</sup> 3948 (2).

4. O<sup>1</sup> 1245 f° 80 ; 1838 (2) *Almanach de Versailles*, 1779.

5. O<sup>1</sup> 3948 (2). Bibl. Versailles, ms. 575 F. f° 25.

avec des solutions de continuité. Pour occuper les sans-travail, le Directoire de Seine-et-Oise, à l'automne de 1790, manifesta l'intention de parfaire la clôture de la ville : mais le Conseil général du département ne se rallia pas à ce projet (1). Aussi jusqu'à la fin du siècle et même sous l'Empire, des champs, des jardins non clos, des vestiges de parcs seigneuriaux rendaient flottante la délimitation urbaine, attestant que les visées des administrateurs du Domaine, sous l'Ancien régime, ne furent qu'à demi satisfaites.

#### LES ESPACES VIDES ET LES ENCLAVES.

Pénétrons maintenant à l'intérieur de la ville et observons la répartition des taches de population serrée et des vides. Un plan comme celui de Contant de la Motte (1785) suffit pour apercevoir la fréquence d'espaces non bâtis ou seulement recouverts d'une lèpre de baraques, excluant tout cachet de vie urbaine. Deux lacunes surtout frappent à première vue : l'une qui sépare Clagny de Montreuil, l'autre entre l'avenue de Paris et le quartier Saint-Louis.

**L'isolement de Montreuil.** — Entre les avenues de Paris et de Saint-Cloud, la rupture tient à l'obstacle naturel que dresse la butte Montbauron. Sur ses revers, les terrains ont été distribués par Louis XV, avec ordre d'enclorre (2) ; le pourtour des réservoirs, au sommet de la butte, a été retenu pour l'ébat des chiens de la Venerie. Vers 1770, pour dédommager les propriétaires de baraques, chassés de l'avenue de Sceaux, Marigny leur a accordé des parcelles entre l'avenue de Saint-Cloud et le village de Montreuil (3). Sous Louis XVI, cette avenue se prolonge jus-

1. Arch. Seine-et-Oise, L 35 f° 250 v°.

2. O<sup>1</sup> 1071 ; 1077 ; 1250. Terrains accordés à Capron, dentiste du Roi, 1747 ; à Binet, valet de chambre du Dauphin, 1751 ; au charpentier des bâtiments Girardin qui construit un hangar pour ses ouvriers, 1752.

3. Arch. nat., Q<sup>1</sup> 1503. Antoine Duchesne, prévôt des Bâtiments, a obtenu en 1769 un terrain entre l'avenue de Saint-Cloud et Montreuil (O<sup>1</sup> 1831 (4)).

qu'au pied de la butte de Picardie, mais les maisons y sont rares ; on longe surtout des marais ou des jardins d'agrément ; de ce côté, comme le montre bien le plan Contant de la Motté, Montreuil paraît isolé de la paroisse Notre-Dame (1).

**Le quartier des Sables.** — D'autre part, l'espace compris entre le bout de l'avenue de Sceaux, la rue des Chantiers et le chenil du Petit Montreuil offre un assemblage hétéroclite de magasins, de bicoques sans étage et de terrains vagues.

On y voit toujours, jetées à l'aventure, les misérables maisonnettes où, sous le Grand Roi, s'entassaient terrassiers et limousins ; maintenant ces « tanières », selon le mot de Gabriel, sont données par grâce à des gardes des bâtiments, des valets de chiens, des palefreniers qui s'en disputent la concession (2). Elles paraissent comme enfouies depuis que l'on a exhaussé l'avenue de Sceaux et la rue Neuve de Noailles. En 1769, Marigny a permis aux occupants de se constituer de minuscules jardins enclos d'une haie vive ou d'un perchis. La plupart de ces cabanes tombent de vétusté et l'administration des Bâtiments se refuse à la moindre réparation (3).

Sur cette étrange zone, les services des Écuries, de Vénérie, ont envahi les bâtiments disponibles pour y former des « suppléments ». C'est ainsi que les Écuries dites de la Duchesse reçoivent, vers 1780, environ 200 chevaux ; que l'hôtel Urbain, très dégradé, en renferme une cinquantaine ; que le Vautrait peut en contenir autant et en outre des chiens pour l'équipage du sanglier. Et comme il faut désencombrer, vaille que vaille, les Petites Écuries,

1. O<sup>1</sup> 1251.

2. O<sup>1</sup> 1821 ; 1832 (2) ; 1842 (2). C'est le Directeur des Bâtiments qui octroie ces logements.

3. O<sup>1</sup> 1820 f<sup>o</sup> 37 ; 1829 (1). En 1782, un rapport des Bâtiments dit qu'il vaudrait mieux jeter le tout à bas plutôt que de réparer (O<sup>1</sup> 1836 (2)).

le premier écuyer en 1784 réclame des remises pour l'attirail des fourgons (1).

Dans tous ces suppléments, le service se complique par l'insuffisance d'eau : pour abreuver les chevaux, on doit recourir à des puits assez éloignés et qui souvent tarissent.

Peu de sécurité dans cet amas informe de taudis, de bâtiments menaçant ruine à usage de remises et d'écuries : du côté de l'avenue de Paris, les portes ne ferment pas à cause du va-et-vient des piqueurs et des palefreniers. Aussi, on s'empare des fumiers, parfois on vole dans ces humbles logis. Comme nulle police ne s'aventure dans cette enclave, des intrus se sont approprié des remises et les louent à leur profit (2).

Au delà du mur de l'hôtel de Limoges, s'étendait jusqu'à l'avenue de Sceaux le quartier désert dénommé les Sables, appellation qui avait succédé à celle de Camp des fainéants, évoquant sans doute, lors de la construction du Château, le repaire des limousins mêlés à de mauvais sujets. Au dix-huitième siècle des chantiers de marchands de bois, des hangars de charpentiers en ont pris en partie possession (3). En 1760, le comte de Noailles, gouverneur de la ville, tenta d'obtenir que l'administration de Marigny y construisit des logements, moyen efficace pour apporter un peu d'ordre dans ces parages dangereux. Marigny refusa, prétextant les dommages qu'auraient eu à supporter les conduites des eaux d'étangs (4).

Il s'opposa pareillement à la distribution de parcelles en faveur des possesseurs de baraques, chassés de l'avenue de Sceaux (5). Mais quand Terray dirigea le service des Bâtiments, les convoitises se réveillèrent. Présentant

1. O<sup>1</sup> 1834, 1835 ; 1837 ; O<sup>1</sup> 1502. A la fin du xviii<sup>e</sup> siècle, on commença à former de ces suppléments à l'hôtel de Limoges, ainsi pour les chevaux du Grand Dauphin (O<sup>1</sup> 1809 1<sup>o</sup> 8).

2. O<sup>1</sup> 1820 ; 1842 (2).

3. O<sup>1</sup> 1251 ; 1821 ; 1831 (3). En 1770, lors de la construction de la salle d'Opéra, les Menus-Plaisirs s'installèrent sous le hangar des charpentiers.

4. O<sup>1</sup> 1829 (2).

5. O<sup>1</sup> 1831 (4).

l'avenir de ce quartier, le contrôleur Trouard vanta les avantages du peuplement : il proposa de construire un groupe de logements afin d'animer ce canton perdu et d'atténuer son air d'abandon. « Presque toutes les rues de Versailles, écrivait-il à Terray, se trouvent par le don de grands terrains, n'être qu'entre deux murs de jardins, ce qui les rend d'une malpropreté horrible et peu sûrs l'hiver à cause du peu d'habitants. » La perspective d'une bonne affaire animait fortement en lui le souci de l'intérêt public (1).

D'ailleurs, au moment où ce projet survint, une transformation commençait à se produire. Le 15 août 1773, le Roi délimitait l'emplacement des Écuries d'Artois (2). Peu après, un terrain donnant sur l'avenue de Sceaux était attribué aux Petites Écuries. Des magasins, rue de Noailles, s'entouraient de murs. Mais l'effort d'urbanisation n'alla pas plus loin : il resta sur les Sables des piles de bois de charpente et des terrains inutilisés. La communication entre les deux grandes avenues ne se faisait que par un passage malaisé et dans la rue d'Artois, le pavé n'atteignait pas l'avenue de Sceaux (3).

**Le déplacement des cimetières.** — Un progrès pour la salubrité publique en même temps qu'un indice de peuplement fut marqué par la disparition des cimetières autour des églises paroissiales et leur recul à la périphérie.

Le cimetière Saint-Louis (4) n'occupant qu'un terrain d'un demi-arpent, les fosses contenaient cinquante à soixante corps chacune. Un marguillier de la paroisse, Pacou, signala, dans un mémoire, les dangers de méphitisme :

1. O<sup>1</sup> 1832 (1).

2. O<sup>1</sup> 1821 n<sup>o</sup> 128.

3. O<sup>1</sup> 1833 (1); 1834 (1). Voir le plan des Sables après 1773 (Arch. nat., O<sup>1</sup> 1504) que l'on pourra comparer à un plan (de 1765 environ). Ce dernier plan représente le Camp des Sables avec un grand terrain donné à Vahiny, chef de bureau des Bâtiments, en arrière de l'Hôtel de Limoges (O<sup>1</sup> 1250 n<sup>o</sup> 285).

4. A l'angle des rues Satory et des Bourdonnais (Arch. Seine-et-Oise, A 62).

« La terre est rassasiée de tant de cadavres et elle se trouve dénuée des sels propres à accélérer la décomposition des corps ». Redoutant des infiltrations, les voisins renonçaient à consommer l'eau de leurs puits (1).

Ému par ces plaintes et par un arrêt récent du Parlement de Paris (2) le bailli, après enquête, proposa à la fabrique Saint-Louis, l'établissement d'un seul cimetière pour la ville, en arrière de l'ancien étang de Clagny. Les marguilliers ayant refusé, la question traînait. Mais l'opinion fut secouée par le mémoire de Pacou, imprimé et répandu parmi les habitants de la paroisse. Il fut même envoyé à Voltaire qui, de Ferney, répondit le 3 octobre 1768, par une lettre encourageante : « Je l'ai fait lire à M. Hennin, résident à Genève ; il est frère de M. le Procureur du Roi à Versailles (3). Les deux frères pensent comme vous. Tant de choses se font contre notre gré à notre naissance et pendant notre vie qu'il serait bien consolant de pouvoir au moins être enterré à son plaisir (4) ». Le bourgeois Pacou et partie des marguilliers qui le soutenaient obtinrent gain de cause : l'arrêt du Conseil du 21 février 1769 ordonna le déplacement hors de la ville. Le Roi accorda un terrain touchant au bois de Satory, assez vaste pour supprimer les fosses communes (5).

Ainsi Versailles, grâce à l'initiative de quelques bourgeois éclairés, devançait les plus grandes villes du royaume. Voltaire aimera à rappeler le succès de cette opportune intervention : « Un petit cimetière infectait les maisons voisines. Un simple particulier a réclamé contre cette coutume abominable. Il a excité ses concitoyens. Il a bravé la colère de la barbarie. Enfin le bien public l'a emporté

1. Bibl. nat., Lk<sup>7</sup> 10287. Bibl. Versailles II, j<sup>4</sup>.

2. Arrêt de 1765 ordonnant la fermeture des cimetières à l'intérieur de la capitale et la création de huit cimetières hors du mur d'enceinte.

3. Hennin de Beaupré.

4. Bibl. nat., Lk<sup>7</sup> 10287.

5. En 1836, la fabrique Notre-Dame revendiquera la propriété du cimetière. Une décision du conseil municipal, 9 février 1842, refusa d'admettre ses droits. (Coll. Parent de Rosan, t. XLVI, p. 213).

sur l'usage antique et, pernicieux : le cimetière a été transféré à un mille de distance (1) ».

Conformément à l'arrêt du 29 février 1776, le terrain de l'ancien cimetière devait être vendu par adjudication ; le produit servirait à construire, rue de l'Orangerie, une maison pour les pauvres. En fait, cette disposition sera révoquée en 1787, quand l'emplacement vacant sera accordé au curé et aux Missionnaires de la paroisse Saint-Louis. Pour ne pas frustrer les pauvres, le Roi donna alors 24.000 l. sur les recettes de son Domaine, permettant l'acquisition d'un immeuble à côté de celui des Frères des petites écoles (2).

La translation du cimetière Notre-Dame s'opéra plus lentement, parce que les officiers du Bailliage et les propriétaires voisins durent vaincre la résistance du clergé et de la fabrique, soutenus en cette affaire par le maréchal de Mouchy.

L'enquête menée en 1773, sur l'ordre du bailli Régnier, ne laisse pas de doute sur la nécessité de la fermeture. Les sépultures sont mal entretenues ; les fossoyeurs inhumèrent soixante et même quatre-vingts corps dans la même fosse, afin de se réserver des places gazonnées dont ils vendent l'herbe. Un air corrompu, cause latente d'épidémies. Dans les maisons contiguës, les propriétaires ont percé des ouvertures servant à jeter sur le champ de repos les détritiques et les immondices (3). Le commissaire de police, Lamy, chargé de l'enquête, proposa l'agrandissement de l'ancien cimetière aux dépens des jardins donnant sur la fabrique et le collège d'Orléans.

Mais le curé et la fabrique résistèrent (4). Les habitants demandaient l'octroi d'un terrain vers le chemin de Glatigny. Comme rien n'était résolu, des libelles rendirent le gouverneur, maréchal de Mouchy, responsable de ces

1. Bib. nat., Lk<sup>7</sup> 10287.

2. Collection Parent de Rosan, t. XLVII, p. 183.

3. Arch. Seine-et-Oise, B. Bailliage.

4. Arch. paroisse Notre-Dame, Fabrique, reg. 3 f<sup>o</sup> 10 v<sup>o</sup>.

retards (1). Le 6 septembre 1776, le bailli Régnier fit un règlement concernant l'ancien cimetière (2), mesure qui ne contentait personne, ni le clergé qui s'opposait à l'enlèvement des croix et pierres tombales, ni la population qui voulait un terrain éloigné. Celle-ci n'eut gain de cause qu'après trois ans d'attente et de doléances répétées. L'arrêt du 2 mars 1777 accorda enfin à la fabrique un emplacement de quatre arpents dans la plaine de Glatigny, avec charge de la clôture (3). Le Domaine acquit les terrains nécessaires pour ouvrir un passage, aux convois entre l'église et le boulevard de la Reine (4). Le nouveau cimetière fut béni le 3 juin 1780 par Antoine Robert, curé de Sèvres, au nom de l'archevêque de Paris (5).

Il n'y eut plus de fosse commune, même pour les indigents mais les fossoyeurs se réservèrent, comme par le passé, des récoltes dans la partie haute (6).

Un arrêt du 13 mai 1778 prescrivait la vente par lots de l'ancien cimetière ; en réalité un maître maçon se rendit acquéreur de la totalité. La jouissance du terrain fut ajournée à dix ans et, même en 1791, les commissaires de la municipalité maintinrent la défense de bâtir, ayant constaté que les corps n'étaient pas entièrement consumés (7).

### LES ARTÈRES NOUVELLES.

L'accensement du pré de Clagny impliquait l'ouverture de larges percées par lesquelles les habitants du quartier

1. O<sup>1</sup> 290 n° 563 ; Q<sup>1</sup> 1504.

2. Arch. Seine-et-Oise, B. Bailliage, greffe. Coll. Parent de Rosan, t. XLVII, 137.

3. Arch. nat., O<sup>1</sup> 3948 (2).

4. La rue Saint-Lazare, ouverte en 1778 (Arch. nat., P 2513 ; Ed. LÉNY, ouvr. cit., dans *R. H. Versailles*, juillet 1921, p. 187).

5. Arch. comm. Versailles, O<sup>1</sup> 1752. Coll. Parent de Rosan, XLVI, 522.

6. Le cimetière fut agrandi en 1787 ; le Roi donna ce nouveau terrain.

7. O<sup>1</sup> 3948 (2). Coll. Parent de Rosan, XLVII f° 135. P. FROMAGEOT, *Les propriétaires versaillais au temps de Louis XVI*, dans *R. H. Versailles*, 1900. La fabrique Notre-Dame et le collège d'Orléans obtinrent des parcelles de l'ancien cimetière (Arch. paroisse Notre-Dame reg. 3 f° 24 43).



neuf entreraient en rapports faciles soit avec le Château, soit avec la paroisse Notre-Dame.

Vers le Nord, l'accès, jusqu'aux dernières années de Louis XV, restait indigne d'une résidence royale. Les équipages de chasse avaient abandonné l'étroit chemin de Saint-Germain, malaisé pour les cavaliers, plus périlleux encore pour les carrosses ; ils trouvaient meilleur de contourner la pièce d'eau du Dragon, puis de s'engager dans un chemin menant à Saint-Antoine<sup>(1)</sup>. Même abord difficile par le chemin aux Bœufs, suivi par les bestiaux provenant de Normandie. Ce chemin était bordé d'un fossé si dangereux la nuit que le comte de Noailles, en 1761, demanda à Marigny d'y poser un parapet. On se contenta d'y mettre des bornes en pierre reliées par des chaînes<sup>(2)</sup>.

La création de deux larges avenues, au début du règne de Louis XVI, allait non seulement relier le quartier des Prés aux centres de vie aristocratique et commerçante, mais en même temps inaugurer des rapports plus aisés avec Saint-Germain et Marly.

**La création des boulevards du Roi et de la Reine.** — Pour le tracé de ces boulevards, le Domaine et les ingénieurs des Ponts et Chaussées songèrent sans doute à l'intérêt des nouveaux occupants, mais les commodités pour le service de la Cour entrèrent aussi en ligne de compte : ces percées devaient mener plus rapidement la Cour à Marly, le Roi et son escorte aux chasses du Butard et de Fausses Reposes<sup>(3)</sup>.

En septembre 1773, Terray faisait agréer par le Roi un plan de boulevard coupant la prairie de Clagny dans sa longueur. Lebrun, ingénieur des Ponts et Chaussées, cut la direction des travaux<sup>(4)</sup>. Cette même année, on poussait

1. O<sup>1</sup> 1861<sup>(1)</sup>. Ed. LÉVY, art. cité, p. 113.

2. O<sup>1</sup> 284 n<sup>o</sup> 285 ; 1821 ; 1829<sup>(4)</sup>. Ed. LÉVY, art. cité, p. 111.

Voir le plan du chemin aux Bœufs, O<sup>1</sup> 1827<sup>(4)</sup>. En 1763, une voiture attelée de quatre chevaux fut précipitée dans le fossé.

3. O<sup>1</sup> 1861<sup>(1)</sup>.

4. O<sup>1</sup> 1861<sup>(1)</sup> ; 3950. L'arrêt du Conseil du 22 octobre 1773, rendu pen-

les terrassements sur le nouveau chemin de Marly, dans le prolongement de la rue des Réservoirs. L'abreuvoir, situé à l'extrémité de cette rue, rompant l'alignement, fut reporté plus haut, près de la rue de Mouchy ; sa construction marcha rondement, car il était en service au mois de novembre 1778, c'est-à-dire quatre mois après le contrat passé entre le Domaine et un orfèvre de la ville qui, à cause d'un échange de terrains, se chargeait de l'établir (1). En septembre 1776, le nouveau chemin de Marly, atteignait les pépinières du Roi. En novembre, la portion du boulevard de la Reine entre la rue de l'Étang et l'avenue de Picardie était achevée (2). Pendant l'hiver de 1777, les pionniers finirent les contre-allées de cette artère que l'on désignait alors sous le nom de boulevard de la Paroisse Notre-Dame. Au printemps de 1778, le Domaine commença le pavé de la chaussée (3).

Sur le boulevard du Roi, le régalement fut plus lent, parce que les riverains se montraient peu empressés à exhausser le boulevard avec les gravats de leurs constructions (4).

L'administration des Bâtiments devait planter les arbres, mais elle remplit cette obligation de mauvaise grâce. D'Angiviller refusa de mettre les ouvriers à la besogne, pendant l'hiver de 1776, alléguant que les ormes manquaient

dant le voyage du Roi à Fontainebleau, ordonnait la création du nouveau chemin de Marly.

1. O<sup>1</sup> 1832 ; 1834. HENNET DE GOUTEL et Ch. HIRSCHAUER, *La construction de l'abreuvoir de la rue de Mouchy en 1778*, dans *R. H. Versailles*, 1926.

2. O<sup>1</sup> 1861 (12). Des difficultés s'élevèrent entre l'ingénieur Lebrun et l'abbé Nolin qui se plaignait du dommage causé aux arbres des pépinières par le tracé du Boulevard du Roi.

3. O<sup>1</sup> 1834 ; 1861 (12). En 1789, le Boulevard de la Reine ne dépassait pas la rue Maurepas. Le prolongement jusqu'à l'avenue pavée de Trianon, décidé en principe par un arrêté du représentant Ch. Delacroix (25 frimaire an II) ne commença effectivement qu'en 1808. Avant l'exécution de ce tronçon, une chaussée pavée, contournant le bassin de Neptune, servait de passage aux voitures. L. GATIN, *Versailles pendant la Révolution*, *R. H. Versailles*, 1904, p. 83. Ed. LÉRY, *Les rues de Versailles*, dans *R. H. Versailles*, p. 182.

4. O<sup>1</sup> 1863 (1). Plan du boulevard du Roi en 1779, O<sup>1</sup> 1251 n<sup>o</sup> 151. Ce plan montre l'emplacement des nouveaux bureaux d'entrées.

dans les pépinières royales et que les terrains n'étaient pas assez affermis... « La quantité de maisons qu'on bâtit dans ce quartier, disait-il encore, le mouvement continuel des voitures et des matériaux qu'on y apporte exposerait sans cesse les nouvelles plantations à être abîmées (1) ». Rien n'était fait à l'automne de 1779, quand le gouverneur insista pour qu'on prit des ormes dans les pépinières. « Les pionniers, écrivait-il au directeur, feront les trous et les tranchées, en sorte que ce ne sera aucune dépense pour votre administration ». En fait, l'abbé Nolin, directeur des pépinières, ne s'occupa de la plantation du boulevard de la Reine qu'en 1781. L'année suivante, on garnit d'ormes l'avenue de Picardie (2).

Sur le boulevard du Roi, les pionniers, sous la conduite de l'ingénieur Lebrun, n'ouvrirent les tranchées qu'à la fin de 1782. D'Angiviller soulevait des objections à propos des quatre rangées d'arbres : « Il y a des endroits où le chemin de terre n'a pas la largeur convenable en sorte que la ligne extérieure serait interrompue en partie sur le talus. Ailleurs, les pluies ont fait des brèches et des ravines ». Du côté de Saint-Antoine, où la route n'était pas en état, la plantation fut reportée à 1783 (3).

Déjà quelques riverains se réjouissaient des belles perspectives que ce nouveau chemin de Marly ouvrait à leurs maisons ainsi qu'au château. « On ne peut rien voir de plus magnifique que cette route, écrivait le commis Soldini à M. d'Angiviller, n'y en ayant pas une si belle du côté de l'avenue de Paris qui est bornée en comparaison de celle-ci ; elle mène à cette patte d'oie d'où l'on voit en droiture le Butard, à près de deux lieues de Versailles, Saint-Antoine, Rocquencourt (4) ».

1. O<sup>1</sup> 1129 n<sup>o</sup> 315 ; 1838 (2).

2. O<sup>1</sup> 1135 ; 1251 ; 1835 (2). L'*Almanach de Versailles* pour 1781 remarque : « Quand les boulevards seront plantés, ils formeront une promenade très agréable. »

3. O<sup>1</sup> 1836 (2). L'*Almanach de Versailles* pour 1784 note (p. 64) que le Boulevard du Roi vient d'être planté.

4. O<sup>1</sup> 1832 (2).

Mais tous ne partageaient pas cet enthousiasme ; on constatait généralement combien la circulation était pénible et l'aménagement défectueux. Sur le boulevard du Roi, des fondrières, des flaques boueuses à cause du voisinage de l'abreuvoir. Le piéton évitait les contre-allées « où les eaux séjournaient, stagnantes et verdâtres » parce que les propriétaires ne faisaient pas le pavé devant leurs façades avant que la chaussée ne fût tout à fait en état. Les convois mortuaires atteignaient le cimetière par des détours plutôt que de s'enliser sur le boulevard ; on a même vu des prêtres porte-Dieu obligés d'abandonner le dais pour se garantir de la boue et se sauver comme ils peuvent de ce mauvais chemin (1). Des locataires quitteront le quartier faute d'un chemin convenable pour gagner leurs demeures. Cours et jardins étaient submergés l'hiver, chacun s'ingéniant à détourner les eaux sur le terrain du voisin (2).

Le boulevard de la Reine ressemblait à un chantier de construction. Les tombereaux y déversaient gravats et matériaux ; ils endommageaient les arbres, au point que l'administration résolut de protéger ceux-ci par des barrières « en équerre ». Pour garantir le pavé de leurs façades, fait à leurs frais, les propriétaires n'hésitaient pas à dresser des cloisons transversales. La chaussée était si encombrée que deux voitures avaient peine à passer de front. On redoutait un accident quand la Reine et sa suite empruntaient cette route pour se rendre à Saint-Cloud. Sur le talus qui reliait le boulevard aux terrains en contre-bas, vaguaient des poules et même des bestiaux, comme dans une campagne (3).

Ainsi ces artères présentaient un aspect peu citadin ; on y avait une impression d'inachèvement et de laisser

---

1. O<sup>1</sup> 1836 (1)-(2).

2. O<sup>1</sup> 1832 (4).

3. O<sup>1</sup> 1836 ; 1838 ; 1839 ; 1863. Le Directeur des Bâtiments finira, du reste, par autoriser les propriétaires à dresser des barrières transversales pour empêcher les voitures d'approcher des maisons.

aller que les administrations responsables, Domaine et Bâtiments, ne se hâtaient guère d'atténuer et qui même dura après leur disparition.

**La liaison entre Clagny et Montreuil.** — Dès 1712, les bourgeois de la paroisse Notre-Dame informaient le duc d'Antin, alors surintendant des Bâtiments, de la difficulté à gagner l'avenue de Saint-Cloud et ensuite Montreuil. Par les empiétements de certains propriétaires, la rue de Bourbon, convertie en impasse, ne communiquait plus avec la rue de Clagny. Les mêmes plaintes ayant été portées à Marigny, un arrêt de 1767 ordonna d'abattre les arbres du cul-de-sac de Clagny et de faire disparaître la solution de continuité (1).

Contre cette décision, se dressa la résistance tenace d'une princesse de la famille royale, protectrice du Couvent des Augustines. Le projet des Bâtiments écornait le jardin des religieuses. Madame Adélaïde adressa, en 1770, un mémoire personnel au Roi pour que l'enclos du Couvent ne subit nul retranchement (2). Mais sa volonté heurtait trop l'intérêt public qui finit par triompher. Accepter le tracé de la nouvelle rue de Clagny, tel que l'aurait voulu Madame Adélaïde, c'est-à-dire avec un double coude, eût été, comme le remontrait le comte de Noailles, « créer un vrai coupe-gorge dans ce quartier désert » (3). Et il ajoutait, dans une lettre à Marigny : « Le danger éminent pour la police m'a déterminé à parler très fortement à la princesse qui, à la fin, s'est rendue au bien public, à condition qu'en dédommagement du terrain pris au Couvent, l'ancienne rue et les terrains qui devaient être accordés à des particuliers seraient donnés à son couvent ».

Ainsi le raccordement des rues de Bourbon et de Clagny

1. O<sup>1</sup> 1083 f<sup>o</sup> 148 ; Q<sup>1</sup> 1502. Le cul-de-sac Clagny est mentionné au terrier de 1737. (Ed. LÉRY, *Les rues de Versailles*, dans *R. H. Versailles*, 1921, p. 100).

2. O<sup>1</sup> 284 n<sup>o</sup> 111, 112; 1831.

3. O<sup>1</sup> 284 n<sup>o</sup> 119.

fut réalisé en 1770 (1). Pour indemniser les religieuses, partie du pavé qui leur incombait fut prise en charge par le Domaine.

Cette jonction, que complétera bientôt l'ouverture de la rue de Provence (2), mettait fin à l'isolement du Couvent ; surtout, elle amorçait des rapports plus directs entre le nord de la ville et les approches de Montreuil.

**L'amélioration de la voie du roulage.** — Versailles était, avant d'atteindre la capitale, la dernière étape des voitures de roulage sur les routes de Bretagne et de Basse-Normandie.

Arrivant à la grille de l'Orangerie par la route de Saint-Cyr, les charrois gagnaient péniblement l'avenue de Paris par la montée de la butte du Château ; ils suivaient les rues de la Surintendance et des Récollets. Celle-ci, sans pavé, passait pour dangereuse en temps de glace (3).

Le contrôleur Puyette chercha en 1764 à désencombrer la rue des Récollets en modifiant l'itinéraire des rouliers ; il proposa le passage par la rue de l'Orangerie, la rue Royale et l'avenue de Sceaux.

Dans ce but, on établit, en 1767, une chaussée pavée sur la rampe de cette avenue. La rue Neuve-de-Noailles ayant été ouverte en 1768, désormais le roulage parvint à rejoindre l'avenue de Paris, avec bien moins de peine (4).

#### LE DÉFAUT DE LIAISON ENTRE LES QUARTIERS

C'étaient là des progrès de viabilité sensibles, mais comme extérieurs à la vie des quartiers de population dense, et d'activité commerciale. Dans cette ville, qui s'est dilatée outre mesure, le désaccord s'accroît, à la fin du dix-huitième siècle, entre l'intention du fondateur et les be-

1. O<sup>1</sup> 1831 ; 1868, Voir le tracé de la rue de Clagny rectifiée sur le plan Contant de la Motte.

2. Elle est mentionnée dans le censier de la paroisse Notre-Dame, en 1780.

3. O<sup>1</sup> 1831 (2).

4. O<sup>1</sup> 1831 (1) ; 1832 (2).

soins de contact et d'interpénétration des deux paroisses.

Le plan initial reposait sur cette majestueuse patte d'oie, triple voie triomphale qui menait au palais du Maître : dispositif impérieux qui semble ne plus pouvoir s'assouplir, ni tenir compte des accroissements ultérieurs.

Il faut bien constater, qu'à la veille de la Révolution, ce plan contraint la vie et accuse un défaut très grave : le manque d'artères coupant la digitation des avenues, dans le sens Nord-Sud. Les deux paroisses, symétriquement développées au delà de cet éventail de verdure, n'ont de communication réellement ouverte que par l'esplanade du Château, en fonction duquel toute la voirie s'ordonne. Encore, cet itinéraire, vu la mauvaise rampe de l'avenue de Sceaux, ne laisse pas d'offrir du danger l'hiver aux gens de pied et en toute saison aux voitures. En 1783, les bourgeois du quartier Saint-Louis réclament l'adoucissement de la rampe, tant de fois promis (1).

L'habitant du quartier Saint-Louis, pour se rendre au marché Notre-Dame, sans passer par l'Esplanade, n'avait pas le choix du chemin : il lui fallait se faufiler par une ruelle, longeant le jardin du Grand Maître et atteindre ainsi l'avenue de Paris (2). Passage précaire, intermittent. En 1769, à force d'instances, Marigny avait obtenu auprès du prince de Condé la permission pour le public d'y pénétrer (3). Sous Louis XVI, cette permission sera retirée, parce que la Reine venait promener ses enfants dans le jardin.

L'avenue de Paris traversée, le piéton se trouvait en face d'un autre obstacle : le Chenil, avec son pavillon, ses cours, ses communs. Une fois encore, il devait enfilier une venelle malpropre lui permettant de gagner la rue Saint-Pierre. En 1772, Binet, valet de chambre du Roi et les

1. O<sup>1</sup> 1834 (1); 1837 (2).

2. En 1729, le Roi accorda au duc de Bourbon, Grand Maître, et à ses successeurs dans la charge l'hôtel alors appelé hôtel de Conti, donnant sur l'avenue de Paris (Arch. nat., Q<sup>1</sup> 1504).

3. O<sup>1</sup> 1831 (2).

propriétaires voisins fermèrent, de leur chef, un petit chemin entre l'avenue de Paris et la butte Montbauron ; ils prétendaient par ce moyen préserver les conduites d'eau, mais en réalité s'étaient entendus pour évincer les passants. Tant de plaintes surgirent que Marigny fit rouvrir l'impasse, mais des bornes posées à l'entrée interdirent tout passage aux voitures les plus légères<sup>(1)</sup>. En somme, sauf par l'esplanade, aucun charroi n'était possible entre les deux centres d'agglomération.

Ce manque de souplesse du réseau des voies publiques, ces prohibitions de passage frappaient depuis longtemps les grands voyers de la ville et, en 1769, Marigny plaidait auprès du gouverneur la cause des habitants et des militaires de la Maison du Roi : « Il y a longtemps, observait-il, que les habitants de Versailles ainsi que Messieurs les Gardes du corps, Gendarmes, Cheval-légers, et généralement tous les officiers attachés à la suite de la Cour, désirent un passage par l'hôtel du Grand Maître, tel que celui du Chenil qui a toujours été public. Cette communication épargnerait le long trajet qu'on est obligé de faire par la Place d'Armes et dont les habitants du Parc aux Cerfs, qui est devenu considérable, souffrent beaucoup parce que le seul marché de la ville, pour le comestible, est dans le haut du quartier Notre-Dame »<sup>(2)</sup>.

Le Maréchal de Mouchy, comme gouverneur, revenait sur cette question, en octobre 1774, avec des arguments analogues. Elle « lui tient à cœur », déclare-t-il, parce que le manque de communications entre les paroisses oblige plus de 3.000 habitants à un détour ennuyeux. Ne pourrait-on ouvrir, un passage vraiment public entre l'hôtel du Grand Maître et la Petite Écurie ? Mais le prince de Condé rendait à l'avance cette solution impossible en exigeant que le terrain dont on aurait amputé le jardin lui fût donné à sief : or, le Roi, dans l'étendue de Versailles,

1. O<sup>1</sup> 1831 (1). L. GATIN, ouvr. cité, p. 86.

2. O<sup>1</sup> 1831 (2).



ne pouvait admettre un coseigneur (1). De son côté, d'Angiviller, si l'on prenait sur le terrain des Écuries, voulait pour les Bâtiments une compensation.

Aucun arrangement ne pouvait intervenir. En vain, l'*Almanach de Versailles* pour 1776 suggéra l'idée d'une percée à travers le jardin du Grand Maître. Jusqu'à la Révolution, les Versaillais, pour passer d'un quartier à l'autre, n'eurent d'autre ressource qu'une ruelle, ouverte ou fermée par le bon plaisir d'un grand seigneur (2).

La même pauvreté de sutures rendait à peu près étrangères l'une à l'autre les deux parties de Montreuil. La rue du Petit Montreuil ouvrait l'unique communication : chemin rural à peu près impraticable l'hiver, il ne sera pavé qu'en 1783 (3).

En 1789, par l'état arriéré de sa voirie, Montreuil gardait l'apparence d'un faubourg mal rattaché à une ville dont il subissait pourtant les charges.

Vers Paris, les communications s'étaient améliorées, grâce à la construction d'une route sur la butte de Picardie.

La compagnie des pionniers, dite aussi régiment de la pioche, commença d'y travailler en 1785. Cette route permit d'atteindre plus rapidement Ville-d'Avray et Saint-Cloud (4).

1. O<sup>1</sup> 1832 (2).

2. L'avenue de Berry (aujourd'hui avenue Thiers) ne fut ouverte qu'en 1819 sur l'emplacement du jardin du Grand Maître. En 1825 la rue Saint-Pierre sera prolongée à travers le Chenil (Ed. LÉVY, art. cité, p. 140).

3. O<sup>1</sup> 1837 (2).

4. *Le Cicerone de Versailles* donne par erreur la date de 1783. Une lettre de Bertier de Sauvigny au baron de Breteuil, ministre de la Maison du Roi, annonce le 20 août 1784 que le régiment de la pioche entreprendra bientôt le chemin (O<sup>1</sup> 1863 (2)). Voir le plan de la route, O<sup>1</sup> 1858 (1).

## II

### LES DEHORS DU CHATEAU

Décrire un ensemble de quartiers d'une cohésion et d'une interpénétration relatives ne suffit pas pour rendre l'exacte physionomie de cette ville « frappée à un seul exemplaire, comme une médaille d'apparat ». Par destination, débordent sur elle les annexes, les communs du Château. Or, vers la fin du dix-huitième siècle, Versailles doit héberger l'énorme figuration, la machinerie compliquée, inséparables de la présence du monarque.

Ces dehors, Louis XIV pouvait, de ses appartements, les embrasser du regard, autour de la place d'Armes ou dans la partie proche des avenues. Maintenant ils craquent, essaient en suppléments relégués jusqu'aux confins de l'agglomération.

La rubrique qui les désigne tous répond à un complexe d'édifices, de maisons, voire de baraquements et de taudis : leur trait commun, c'est l'appartenance royale et l'entretien par l'administration des Bâtiments. Il y a d'abord les hôtels et édifices où les grands officiers de la Couronne sont censés exercer leurs charges (Hôtel du Grand Maître, Écuries, Vénèrie et Louvèterie avec les divers chenils pour les équipages de chasse). Viennent ensuite les dépendances de la Bouche (Grand Commun, hôtel La Feuillade pour la boulangerie du Roi, Pourvoirie sur le marché Notre-Dame, glacières à Satory, à Clagny, aux réservoirs Gobert). Puis encore des magasins soit pour l'ameublement des châteaux, soit pour les accessoires des fêtes et spectacles (Garde-meuble, Menus plaisirs). Font aussi partie des dehors les demeures et bureaux de secrétaires d'État et de hauts administrateurs (Chancellerie, Hôtels de la Guerre et des Affaires étrangères, Surintendance). De plus

les services des Bâtiments y sont compris pour les maisons de la rue de l'Orangerie où logent les inspecteurs, pour les masures sordides de l'hôtel de Limoges où s'entasse le bas personnel, pour des magasins de fournitures.

Les casernements de la Maison militaire ne comptent pas parmi les dehors, sauf pourtant les corps de garde des Suisses et Gardes françaises, sur l'Esplanade. Éparses jusque vers 1730 dans des maisons de la ville, les troupes de la Maison du Roi tendent ensuite à se concentrer ; Louis XV et Louis XVI aideront à cette transformation par l'octroi de terrains (1). Sans prétendre retracer ici les vicissitudes de chaque établissement, il convient de savoir comment ces dehors étaient administrés et entretenus, quelles conditions d'habitat ils offraient à une domesticité logée par faveur.

#### L'ADMINISTRATION DES DEHORS.

**La situation en 1774.** — Le service des Bâtiments, dans les dernières années de Louis XV, se caractérise par la détresse financière et les rivalités entre fonctionnaires de ce département. Après Marigny, il ne forme plus, sous Terray, qu'une dépendance du contrôle général. Les architectes affectés à l'entretien des dehors de Versailles se réduisent à un contrôleur, Louis François Trouard (2) et à deux sous-ordres, les inspecteurs Galley et de Bonnemare.

Entre contrôleur et inspecteurs, jalousies, méses-time

1. Sur l'ensemble des dehors, voir le rapport de Trouard, 1773 (O<sup>1</sup> 1842<sup>2</sup>).

2. Louis-François Trouard, fils d'un marbrier des Bâtiments du Roi. Né à Paris en 1729. Grand prix d'architecture, 1753 ; à son retour de Rome, il achète une charge d'intendant des Bâtiments. Nommé contrôleur des Dehors le 27 février 1769. Sa charge d'intendant fut supprimée en 1776. Tombé en disgrâce, il fut nommé par d'Angiviller, en 1777, contrôleur ambulant à Paris. Membre de l'Académie d'Architecture en 1786. Il avait construit l'église de Montreuil (commencée en 1764) ; de 1767 à 1771, il dirigea les travaux du portail de Sainte-Croix à Orléans ; en 1772, il fit les casernements des Gardes suisses et Gardes françaises, sur l'Esplanade de Versailles. Nous n'avons pu retrouver ni à Versailles, ni aux Archives de la Seine, la date de sa mort.

réci-proque vicient les rapports. Médiocrement appointés, payés avec de longs retards, les inspecteurs acceptent de diriger des travaux, de dresser des plans pour des particuliers. Il va de soi que le service administratif en souffre. Des rivalités personnelles envenimaient la situation : Trouard accusait les architectes, ses subordonnés, de faire démolir et rechanger l'ouvrage l'un de l'autre, de tolérer les fraudes des entrepreneurs sur des mémoires qu'ils omettent de vérifier, de laisser les jeunes commis des bureaux recevoir les pots-de-vin des dits entrepreneurs. De leur côté, Galley et Bonnemare décriaient leur chef, insinuaient qu'il ne devait la charge d'intendant qu'aux malversations de son père, fournisseur de marbres pour Madame de Pompadour (1).

#### Un nouveau personnel pour l'administration des dehors.

— En arrivant à la direction des Bâtiments (août 1774) le Comte d'Angiviller se montra résolu à assainir ce milieu de corruption et de dénigrement. Des instructions précisesèrent la tâche des inspecteurs dans les dehors. Défense fut réitérée, à tout architecte au service du Roi, de travailler pour les bourgeois de la ville, sans avoir, au préalable, obtenu l'expresse permission du directeur. L'édit de septembre 1776 sur la voirie confirmera pleinement cette injonction (2).

En dépit de cette attitude énergique, l'apaisement entre fonctionnaires des dehors ne se produisait pas : l'inspecteur Galley continuait de dénoncer le despotisme et les soi-disant malversations de Trouard. Cette animosité dégénéra en un éclat, lors d'une fête donnée aux Écuries en 1775 pour l'archiduc Maximilien, frère de la Reine. Pendant les préparatifs, Trouard défendit violemment à Galley de se mêler du commandement des ouvriers (3).

1. O<sup>1</sup> 1821 n<sup>o</sup> 35 ; 1832 (1) ; 1833 (1) ; 1842 (2).

2. O<sup>1</sup> 1833 (1). Guyot, *Répertoire universel de jurisprudence*, II, 242, art. Bâtiments.

3. O<sup>1</sup> 1842 (1) ; 1848 (2).

Ces dissensions sans cesse renaissantes amenèrent les sanctions prévues : le 28 juin 1776, d'Angiviller décida le renvoi des deux architectes. Quelques mois plus tard, en mars 1777, Trouard fut envoyé à Paris comme contrôleur ambulant à 8.000 l. d'appointements. Il perdait ainsi les avantages de sa situation versaillaise : un logement à l'hôtel Seignelay, un pavillon avec jardin dont il s'était emparé auprès des réservoirs Gobert. Il se résigna mal à cette demi-disgrâce et jusqu'à la Révolution, il ne cessera d'accabler d'Angiviller, soit de ses plaintes et demandes de secours, soit de démarches en faveur de son fils qu'il voulait caser dans l'administration des Bâtiments (1).

Heurtier (2), qui avait longtemps marqué le pas dans la carrière en qualité de dessinateur, dut à la protection du comte d'Angiviller une fortune subite : en 1775, il fut nommé inspecteur du Château et l'année suivante inspecteur général ambulant. A partir de 1777, deux architectes Jourdain et Huvé (3) furent attachés, sous ses ordres, au service des dehors. Jourdain mourut en juin 1782 et fut remplacé par le sous-inspecteur Fouacier (4).

1. O<sup>1</sup> 1148 ; 1248 ; 1842. (1). En raison de son grand âge, Bonnemare obtint une gratification de 500 l. Après sa destitution, Galley continua ses attaques contre Trouard. Poursuivi par ses créanciers, il sollicita la liquidation de ses appointements et l'octroi d'une pension (O<sup>1</sup> 1848 (2)).

2. Jean-François Heurtier, né à Paris le 6 mars 1739, sur la paroisse Saint-Eustache ; son père était marchand vinaigrier. Il entra dans les bureaux des Bâtiments comme dessinateur. En 1765, premier prix d'architecture. A son retour de Rome, il reprend sa place de dessinateur. Inspecteur général de 1776 à 1790. En 1780, il obtint à rente les terres du parc de Villepreux. Rédacteur du cahier de cette paroisse en 1789. Acquis aux idées de réformes, il eut, pendant la Révolution, la confiance des autorités versaillaises. En décembre 1792, le Directoire du Département lui donna mission de choisir au Château les objets à conserver. Membre de l'Institut en 1801. Sous l'Empire, inspecteur de la voirie à Paris. En 1816, président du Comité des Bâtiments civils. Il mourut à Versailles, rue Porte-de-Buc, le 16 avril 1822. On lui doit notamment les plans du Théâtre de Versailles et ceux du Théâtre des Italiens à Paris.

3. Jean-Jacques Huvé, né en 1742 à Boinvilliers près Mantes. Grand prix d'architecture en 1770. Inspecteur des Bâtiments, 1777. Maire de Versailles en 1792. Enfermé à Paris aux Carmes pendant la Terreur et libéré après le 9 thermidor. Conservateur du Musée de l'école française au Palais de Versailles, en 1795. Il mourut au Château le 24 mai 1808.

4. Nicolas-Martial Fouacier, né le 8 octobre 1744, fils d'un officier du Roi

Huvé et Fouacier, outre la visite et l'entretien des dehors, remplissaient le rôle de commissaires-voyers, dont il sera parlé plus loin.

Chaque mois, les inspecteurs des dehors présentaient à d'Angiviller un « journal » des travaux en cours. En janvier, ils lui remettaient l'état d'année, c'est-à-dire le relevé des dépenses de l'année précédente. Le Directeur exigeait des pièces très précises. En 1786, il admonesta Huvé, parce qu'il n'avait reçu de lui, touchant les dépenses de la maison de Madame Elisabeth à Montreuil, qu'un rapport vague et trop tardif<sup>(1)</sup>.

#### LA MAIN-D'ŒUVRE : ENTREPRENEURS ET OUVRIERS DES BÂTIMENTS.

La construction et l'entretien des annexes du Château sont réservés aux entrepreneurs agréés par le service des Bâtimens et à leurs équipes d'ouvriers. Les uns et les autres jouissent de privilèges et d'exemptions, mais sont assujettis à une discipline et peuvent encourir les pénalités de la justice prévôtale des Bâtimens.

**Les entrepreneurs.** — Avant l'édit d'avril 1777 qui créa les maîtrises à Versailles, un entrepreneur qui désirait s'y fixer devait d'abord obtenir un permis du gouverneur. Ensuite, s'il voulait être employé dans les travaux du Roi, il présentait aux bureaux des Bâtimens ses certificats signés par les inspecteurs : formalité requise aussi longtemps que dura cette administration. Pendant plus d'un siècle, certains entrepreneurs se succédèrent de père en fils dans les ouvrages du Château et des propriétés royales

---

qui habitait le quartier Saint-Louis. Dessinateur au bureau des Dehors en 1771. Inspecteur des Bâtimens en avril 1777. Commissaire-voyer, d'abord pour le quartier Notre-Dame, puis pour le quartier des Prés. Il restaura l'église Notre-Dame en 1786-87. Dans une déclaration du 29 pluviôse an II, il est encore qualifié : commissaire-voyer de Versailles. Il mourut à Versailles le 19 floréal an VI (8 mai 1798).

1. O<sup>1</sup> 1179 (2) n<sup>o</sup> 259.

de la ville : ainsi les Lucas comme plombiers, les Gamain comme serruriers.

Entrepreneurs et ouvriers dépendent de la juridiction correctionnelle représentée par le directeur et le prévôt des Bâtiments. Pour malfaçons, mauvais vouloir, cabales, le directeur peut donner l'ordre au prévôt d'emprisonner les coupables à la Geôle, la peine ne devant pas dépasser six semaines (1).

Si elle frappe, l'administration protège aussi. D'abord, elle stipule que les entrepreneurs des Bâtiments et leurs ouvriers auront seuls le droit de travailler dans les dehors, d'y effectuer les réparations. Mais la décision de Colbert (1672) a été rappelée bien des fois par les surintendants du XVIII<sup>e</sup> siècle, preuve qu'elle subissait de fréquentes atteintes (2). En 1762, Marigny signale qu'un inspecteur a, de son chef, employé aux Écuries des ouvriers étrangers au service du Roi. Son successeur Terray reçoit aussi des plaintes contre les officiers de la Bouche qui, pour leurs logements, emploient au Grand Commun des entrepreneurs non agréés ; ils y commettent toutes sortes d'abus : lambris supprimés, portes percées, cheminées établies à la fantaisie des occupants (3).

Les mêmes plaintes continueront sous le directorat de d'Angiviller. Par exemple, en 1786, la veuve Forestier et son fils, ciseleurs-doreurs pour les Bâtiments, déclarent souffrir de la concurrence, déloyale à leur dire, que leur font dans les travaux des dehors les frères Rousseau, sculpteurs. D'Angiviller en avertit leur père, Antoine Rousseau, le délicat décorateur des cabinets de Louis XV au Château : il lui explique le bien-fondé de la réclamation des Forestier « sur des ouvrages qu'ils traitent par des

1. O<sup>1</sup> 1821.

2. L'arrêt de 1672 (30 janvier) défendait à tous architectes maçons et autres ouvriers de faire aucun ouvrage dans les Dehors sans l'ordre du surintendant des Bâtiments, à peine de 300 L d'amende payables par emprisonnement de leur personne (O<sup>1</sup> 1050 f<sup>o</sup> 160).

3. O<sup>1</sup> 1828 (4) ; 1842 (2).

avances importantes » et depuis longtemps<sup>(1)</sup>. Autre privilège des entrepreneurs : tant que l'on tira pour la milice à Versailles, eux et leurs fils aînés furent exemptés. Parfois, cette grâce s'étendait à leur premier compagnon, bien que l'intendant de Paris trouvât toujours la liste des exemptés trop longue. En 1751, le directeur des Bâtiments s'excuse auprès de lui du nombre d'exemptions qu'il sollicite « parce que les travaux de Versailles sont extrêmement pressés et qu'on a été obligé de faire venir des ouvriers de Paris : ils s'en retourneraient sur-le-champ s'ils n'étaient assurés d'être exemptés de tirer. « Sous Louis XVI, cette immunité tomba, puisque la charge de la ville se bornait à recruter des remplaçants<sup>(2)</sup>.

De plus, le Roi récompensait ses entrepreneurs par des dons de terrains vacants, afin d'y établir leurs chantiers et ateliers. On voyait de ces chantiers sur la butte Montbauron ou dans le quartier des Sables, pour la charpente ; en 1772, un peintre doreur obtint aussi un terrain rue du P.-l-Air<sup>(3)</sup>.

**L'aide de l'administration pour les fournitures.** — Les Bâtiments du Roi procuraient aussi à leurs entrepreneurs des facilités d'approvisionnement et des préférences pour leurs fournitures. Le service du Roi primait les intérêts privés.

Pour la pierre, Marigny, en 1767, passa marché avec les mattres carriers afin que l'exploitation fut accélérée. Contraints à subir la police du prévôt des Bâtiments, à servir les maisons royales avant tous autres particuliers, ils résistent en baissant aux voituriers le prix des charrois, ce qui entraîne des arrêts dans les fournitures de matériaux<sup>(4)</sup>. Dans ces conflits, on constate que les ou-

1. O<sup>1</sup> 1260 ; 1835<sup>(1)</sup>. Les fils d'Antoine Rousseau, évincés dans les travaux de Versailles, allèrent ouvrir des ateliers à Paris.

2. O<sup>1</sup> 1097 ; O<sup>1</sup> 1253 n° 351. Liste des exemptions au tirage de la milice, O<sup>1</sup> 1260.

3. O<sup>1</sup> 1095 f°<sup>s</sup> 376, 326.

4. O<sup>1</sup> 1989.



vriers se rangent du parti des mattres de carrières : « ils travaillent mieux et plus diligemment, note un inspecteur, pour le compte d'un entrepreneur que pour celui de Sa Majesté, bien qu'ils soient mieux payés pour le compte du Roi » (1).

Les carrières de Bagneux, Montrouge, Arcueil fournissent la belle pierre pour Versailles ; celle d'Arcueil est vendue aux entrepreneurs 21 s. le pied cube (2). Ces extractions dans la banlieue de Paris sont loin de suffire et l'on tire beaucoup de la vallée d'Oise (Verberie, Saint-Maximin, Saint-Leu d'Esserent) ; ces chargements sont débarqués à Port-Marly, puis voiturés par la route de Saint-Germain. A partir de 1782, les ingénieurs des Ponts et Chaussées qui aménagent le quartier des Prés, tirent la meulière sur le territoire de Voisins-le-Bretonneux ; cette extraction a été permise par l'abbaye bénédictine de Saint-Cyr, à condition que le service des Ponts ferait fournir les matériaux nécessaires aux réparations du couvent. Du reste, le paveur des Bâtiments obtiendra sa part sur ces trous à meulières (3).

Dans les dernières années de la monarchie, la belle pierre devient rare aux environs immédiats de Versailles. En 1780, d'Angiviller enverra même une commission de l'Académie d'architecture à Parmain, d'où le prince de Conti a tiré pour ses écuries ; elle aura mission de rechercher si cette pierre vaut celle de Saint-Leu (4).

Le gypse ou moellon de plâtre provient d'Argenteuil ; il descend la Seine jusqu'à Port-Marly. Une partie aussi est déchargée au pont de Sèvres. En 1767, les marchands de pierre à plâtre ont un conflit violent avec les débardeurs « fainéants et insolents » et demandent l'appui de la maréchaussée pour mettre ceux-ci à la raison (5). A Sèvres

1. O<sup>1</sup> 1988 (1).

2. O<sup>1</sup> 1988 (2) ; 1989.

3. O<sup>1</sup> 1068 n° 398 ; 1180 ; 1989. En 1773, la pierre de Verberie coûte 34 s. de transport par eau.

4. O<sup>1</sup> 1989.

5. O<sup>1</sup> 1988 ; 1989.

comme à Argenteuil, on cuit le plâtre avant de l'expédier à Versailles. En route, bien des abus sont commis : les voituriers laissent voler le plâtre par des compagnons qui le revendent à des cabaretiers. Les marchands plâtriers obtiendront que soient arrêtés par la garde invalide de Versailles les voituriers infidèles. Le muid de plâtre revenait à 28 l. (dont 7 l. pour le transport depuis Port-Marly) (1).

Les serruriers des Bâtiments, en particulier les frères Gamain, s'approvisionnaient de fer chez les marchands de Paris. Pour leur forge, ils tirent le charbon des mines du centre (Saint-Étienne, Brassac) et il vient par eau jusqu'à Charenton. Puis il faut solliciter un passe-debout au Prévôt des marchands, pour la traversée du fleuve dans Paris ; les bateaux sont déchargés au pont de Sèvres (2).

La manufacture de plomb laminé de Paris pourvoit aux besoins des magasins des Bâtiments. Les plombiers trouvent inférieur le métal qui provient des mines de Bretagne. Ils préfèrent le plomb d'Angleterre qui, embarqué à Hull, arrive par la Seine. Le plomb enchérit sans cesse jusqu'à la Révolution, aussi les entrepreneurs plombiers réclament une majoration de leurs mémoires (3).

Le bois d'œuvre, tiré des forêts autour de Versailles, ne suffit plus pour les travaux du Roi ; ordre est donné aux adjudicataires de coupes, dans les bois du Domaine, de conserver les pieds corniers et les fûts de réserve. Vers le milieu du siècle, le charpentier des Bâtiments recevait sa fourniture des marchands de Saint-Germain et de Fourqueux. Quand commence la construction de la salle d'opéra, en 1768, il faut faire venir les bois de l'Argonne et du Soissonnais (4).

En 1785, d'Angiviller recommande à l'architecte Mique

1. O<sup>1</sup> 1988 (4). Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, greffe.

2. O<sup>1</sup> 1134 ; 1140 ; 1141 ; 1265.

3. O<sup>1</sup> 1266 ; 1993 (4). De 1784 à 1788, le plomb rendu à Versailles passe de 412 à 424 l. le mille pesant (O<sup>1</sup> 1267).

4. O<sup>1</sup> 1831 (1).

un mémoire qui envisage le moyen d'économiser le bois dans les planchers. « Cette matière, ajoute le directeur, est devenue si rare et si chère dans le royaume qu'on ne saurait trop apprécier tout ce qui tend à en diminuer la consommation » (1).

**Le paiement des travaux.** — Les mémoires des entrepreneurs étaient d'abord soumis à des vérificateurs. Puis il fallait attendre, pour le règlement, que le premier architecte s'entendit avec les intendants généraux et les contrôleurs (2). A la fin du règne de Louis XV, les mémoires s'accumulaient dans les bureaux : il était courant de payer les entrepreneurs avec dix ans de retard et en contrats à 4 p. 100. L'arriéré devint si considérable que l'administration n'osait plus commander de nouveaux ouvrages aux entrepreneurs non payés (3).

Pour ses débuts comme directeur, d'Angiviller entendit « approfondir les dettes de son administration ». Il pressa ses bureaux de rassembler les mémoires en souffrance, les comptes d'ouvriers dont les salaires restaient dus depuis 1773. Ces mesures d'apurement révélèrent un endettement prolongé : restaient à liquider, par exemple, les ouvrages pour l'Opéra en 1769, la construction des casernes pour les Gardes françaises (1771) (4). Grâce à une impulsion plus vive donnée aux bureaux, la situation des entrepreneurs s'améliora un peu : le Directeur prétend leur avoir distribué, pour les travaux de Versailles, plus d'un million en 1784 ; deux ans plus tard, il ne put consacrer à ces dépenses que 350.000 livres (5).

Mais surtout les architectes se sentirent sévèrement contrôlés et à l'occasion les critiques ne leur furent pas

1. O<sup>1</sup> 1143 f<sup>o</sup> 214.

2. O<sup>1</sup> 1245 n<sup>o</sup> 60 ; 1831 (2).

3. O<sup>1</sup> 1068. Bibl. nat., Lf<sup>14</sup> 3, *Note sur l'arriéré du département des Bâtimens du Roi*. En 1770, Maigny avoue l'arrêt complet des travaux dans les dehors, faute d'argent.

4. O<sup>1</sup> 1170 f<sup>o</sup> 241.

5. O<sup>1</sup> 1150 ; 1178 f<sup>o</sup> 3 ; 1180 f<sup>o</sup> 13.

ménagées. Richard Mique reçut du directeur des lettres assez vives pour avoir dissimulé les travaux exécutés à l'Hermitage où Mesdames, tantes du Roi, réclamaient des aménagements. « Tous les subalternes de ces princesses, observe le directeur, resteront maîtres de commander arbitrairement ». Quant aux entrepreneurs malhonnêtes qui enlent leurs mémoires, ils perdront l'avantage de recevoir des acomptes<sup>(1)</sup>.

En dépit de cet effort d'assainissement, beaucoup d'entrepreneurs « ont toujours le ton du malaise ». C'est que l'argent ne leur arrive pas vite ; pour la charpente des Écuries d'Artois, exécutée en 1773, Briant ne verra son compte liquidé qu'en 1786. En 1780, le menuisier des Bâtimens attend toujours le paiement des mémoires présentés depuis dix ans. Il est vrai qu'il a reçu de Terray des acomptes en billets sur l'Alsace, du mauvais papier qui a perdu moitié de sa valeur. Le serrurier Gamain commence à toucher en 1782 pour des ouvrages faits en 1775. D'autres ont une situation encore plus embrouillée : tel le menuisier Baubigny à la fois créancier et débiteur des Bâtimens. Comme on ne peut se passer de lui, l'administration le remet à flot par quelque secours extraordinaire<sup>(2)</sup>. Les paiements, aux approches de la grande crise, se ralentissent au point qu'en 1790, il reste plus de 600 mémoires non réglés, certains remontant à vingt ans<sup>(3)</sup>.

Envers les entrepreneurs créanciers, d'Angiviller use d'un expédient dont son prédécesseur Marigny, dans les années les plus difficiles, faisait un emploi constant. Il les autorise à remployer les rebuts des magasins ; ce qu'ils y prennent est imputé en déduction de leurs créances. Ainsi, aux frères Gamain, on revend les ferrailles, aux chaudronniers, les déchets de cuivre, potin ou cendrée, aux plombiers le vieux plomb qui, fondu, servira à l'entretien des conduites d'eau ; aux menuisiers, des lames de parquet,

1. O<sup>1</sup> 1179 f<sup>o</sup> 187 ; 1180 f<sup>o</sup> 13.

2. O<sup>1</sup> 1265 n<sup>o</sup> 576 ; 1835<sup>(1)</sup> ; 1838<sup>(2)</sup> ; 2278.

3. O<sup>1</sup> 1183 f<sup>o</sup> 548.

des lambris hors d'usage. A cause de l'importance de leurs ouvrages au Château et dans les dehors, les emplois des serruriers sont fort importants : ainsi, tous les ferrements de la salle de bal du Château qu'ils transformeront en gril-lages de fenêtres aux Écuries et au Grand Commun<sup>(1)</sup>.

**Les dettes des entrepreneurs.** — La gêne des entrepreneurs devient sous la plume des fonctionnaires des Bâtiments un sujet de continuelles lamentations, mais personne n'y voit de remède. Sous la direction de Marigny, les meilleurs chefs d'entreprises, las de vaines promesses, quittaient le service du Roi. Sur quarante entrepreneurs, dit un rapport de Trouard en 1771, huit sont encore en état de travailler, le reste est dans la misère. Ils n'arrivent plus à payer leurs ouvriers ; leurs fournisseurs, fatigués des attermoiements homologués par des arrêts de surséance du directeur, leur coupent tout crédit, refusent de liyrer métaux et matériaux<sup>(2)</sup>. Un cas type, en l'espèce, est celui du serrurier Louis Gamain. Chargé de famille, harcelé par ses créanciers, il ne peut même plus payer l'intérêt de ses dettes<sup>(3)</sup>. Pendant quinze ans, Gamain accablara le directeur de ses demandes de charbon, de fer, d'acomptes pour régler le salaire de ses compagnons. Il finira par recevoir une somme appréciable, mais, en juin 1789, au moment où les travaux seront arrêtés.

En août 1791, l'Assemblée Constituante prendra l'engagement de liquider les créances des principaux entrepreneurs versaillais<sup>(4)</sup>.

Si la position comportait des sacrifices, si quelques-uns se ruinaient, comment expliquer ces lignées d'entre-

1. O<sup>1</sup> 1993, 1994. Le prix des vieux fers vendus aux enchères monte beaucoup ; en 1779, 10 l. le cent ; en 1780, 15 l. En 1782, le vieux cuivre se vend 22 s. la livre.

2. O<sup>1</sup> 1246 ; 1830<sup>(4)</sup> ; 1831<sup>(4)</sup> ; 1833<sup>(4)</sup>.

3. En 1753, Louis Gamain avait obtenu sur le chemin de Glatigny, au lieu dit la Fonderie, un terrain pour établir sa forge et un dépôt de charbon. (O<sup>1</sup> 1820).

4. Bibl. Versailles, Louis XVI, carton 3, brochure 9.

preneurs qui se perpétuaient dans les travaux du Roi ? D'Angiviller en donne des raisons qui paraissent plausibles : « Ils restent liés au sort du département par leurs créances qu'ils craindraient de perdre en abandonnant ; d'autres font un sacrifice parce que la qualité d'entrepreneur des Bâtiments leur donne de la considération » (1).

Au surplus, les contrats de mariage et les testaments prouvent que certains entrepreneurs jouissent d'une belle aisance. Parmi les propriétaires d'immeubles dans le quartier des Prés figurent des charpentiers et menuisiers des Bâtiments (2). Mais ces heureuses exceptions, n'insistent pas, pour l'ensemble, les aléas de ces entreprises privilégiées. L'administration recherche les entrepreneurs qui par leurs facultés personnelles, sont plus capables de supporter les règlements à longue échéance, l'incertitude des versements par acomptes. Mais, vers la fin du régime, ce recrutement tarit et il faut se rabattre sur des maîtres peu fortunés et qui ne disposent que d'ateliers restreints. « Je vois avec peine, remarque le comte d'Angiviller en 1785, le Département livré, surtout dans la maçonnerie, à une multitude de petits ouvriers dont on tire infiniment moins que d'un ou de deux qui seraient bien établis » (3).

**Les ouvriers des Bâtiments.** — Au temps du Grand Roi, maçons et goujats vivaient parqués dans l'hôtel de Limoges ; vers 1780, on les trouve dispersés chez les logeurs d'ouvriers, dans les rues excentriques du quartier Saint-Louis et à Montreuil. Au delà de l'avenue de Paris, près du Chenil, existe aussi un îlot de ces garnis misérables (4).

1. Bibl. nat. Lt 10 2. *Rapport au Roi par M. d'Angiviller... sur l'état de situation du Département des Bâtiments au 1<sup>er</sup> janvier 1789.*

2. Arch. Seine-et-Oise, C 3152. Ainsi Clicot, menuisier, épouse la fille d'un notaire de Versailles et apporte au contrat 30.000 l. Cet entrepreneur possède plusieurs maisons dans le quartier de Clagny. Pareillement le charpentier Marquet, Nutin menuisier (O<sup>1</sup> 3976 (2) ; Arch. Seine-et-Oise, B Bailiage, greffe).

3. O<sup>1</sup> 1178 f<sup>o</sup> 3 ; 1839 (2).

4. Les ouvriers sont logés surtout dans les rues du Bel-Air, de Noailles, des Mauvaises-Paroles, Saint-Médéric et de Vergennes.

Limousins et charpentiers retournent dans leur pays pour y passer l'hiver, les premiers partant à la Saint-Martin (11 novembre), les autres à la Saint-André (30 novembre). D'après les règlements, seuls les ouvriers occupés par les entrepreneurs des Bâtiments ont droit de pénétrer dans les dehors. En fait, la domesticité logée au Grand Commun emploie n'importe quels tâcherons et les architectes-inspecteurs ferment les yeux (1).

L'édit de 1776 prévoit l'assistance d'un médecin et de deux chirurgiens pour soigner gratuitement les manouvriers ayant contracté maladie, ou blessés en cours de travail. En 1778, Louis XVI ajoutera un secours annuel de 3.000 l. pour les blessés. A des compagnons estropiés, le directeur accorde une mensualité de 15 l. ; à un charpentier qui a eu le bras cassé, 30 l. par mois ; à un vieil ouvrier devenu aveugle, 12 l. Quand des journaliers ont été blessés aux travaux de terrassement, un don de 2 ou 3 louis les aide à rentrer au pays (2).

Quelques salaires quotidiens recueillis dans les années 80, accusent des écarts assez sensibles. La catégorie la mieux payée est celle des plombiers (3 l. 10 par jour ; un compagnon plombier et son garçon, 5 l. 8 s.). En outre le plombier touche 3 s. par livre de soudure employée. Viennent ensuite les couvreurs et les menuisiers (2 l. 10 s.) ; les charpentiers (2 l. 8 s. en 1770, 2 l. 15 s. en 1781) ; les vitriers 2 l. 5 s. En 1788, les journées de maçons sont de 4 l. s. et 3 l. 4 s. pour les limousins (3).

La détresse des ouvriers vers la fin du directorat de Marigny, entravait la formation de bons ateliers. En guise de salaire, l'administration délivrait des bons de pain que les boulangers de la ville refusaient. En 1769, les compagnons non payés arrêtèrent leur besogne pendant trois

1. O<sup>1</sup> 1834 (2). Arch. comm. Versailles, 1<sup>o</sup> 1158. L'arrêt du Conseil de 1672 prescrivant l'emploi exclusif d'ouvriers des Bâtiments fut rappelé par des ordonnances de la Direction des Bâtiments en 1757 et 1774.

2. O<sup>1</sup> 1171 ; 1179 ; 1836 (2). GUYOT, *Répertoire*, II, 245.

3. O<sup>1</sup> 1819 ; 1836 (1) ; 3975 (1) ; R 534. Arch. Seine-et-Oise, E 2901.

jours. « Malgré les billets que je donne aux journaliers pour leur faire fournir du pain, écrivait le contrôleur Trouard, ils sont dans le cas d'en manquer, les boulangers venant chez moi journellement pour avoir l'argent qui leur est dû. » Sur le marché, les blatiers ne voulaient plus vendre leur grain que contre espèces. D'Angiviller n'exagérerait pas cette misère quand, en 1790, il dépeindra l'état financier du département à son entrée en fonctions : « Je trouvai tout arriéré, une foule de malheureux succombant sous une dette accablante, des journées d'ouvriers dues depuis sept ans »<sup>(1)</sup>.

Sans doute, il ne parvint que partiellement à redresser une situation si obérée et les ouvriers continuèrent de recevoir leurs salaires en retard. En 1777, le maître charpentier Vautier espérait que l'administration, lui donnant de l'argent après le voyage de Fontainebleau, faciliterait le paiement de ses ouvriers. Mais il n'en fut rien et les ouvriers se fâchèrent : « Ils sont vingt-sept, constatait le charpentier, tant compagnons que voituriers, qui assiègent ma porte et ne me donnent aucun relâche »<sup>(2)</sup>. Mal payés, les ouvriers mettaient peu de cœur à la besogne. Trouard note que ceux qui sont employés au Grand Commun auraient besoin d'être « sergentés ». Même constatation en 1788 : le directeur a remarqué que ces mêmes équipes accomplissaient leur tâche « avec une lenteur affectée et presque insultante »<sup>(3)</sup>.

Ceux qui friponnent des fournitures, les mutins, tombent sous le coup de la justice du prévôt des Bâtiments : ils peuvent être enfermés quelques jours à la Geôle. Mais cette justice cesse d'agir contre un ouvrier renvoyé d'un chantier qui cherche à débaucher ses camarades. Le cas se produisit en 1781 et d'Angiviller pour atteindre le coupable dut présenter requête au ministre de la Maison du Roi.

1. O<sup>1</sup> 1463 n° 565 ; 1821 f° 49 ; 1831 (2) ; Bibl. nat. Lf 1<sup>o</sup> 2.

2. O<sup>1</sup> 1834 (1).

3. O<sup>1</sup> 1181 f° 113.



Il fallut faire « hoquetoner » les compagnons d'emprunt, venus de Paris, qui avaient tenté de cabaler (1).

#### L'ÉTAT MATÉRIEL DES DEHORS

Les rapports des inspecteurs reviennent souvent sur la lente dégradation que le temps et l'insuffisance d'entretien ont fait subir aux constructions louisquatorziennes. En dépit de leurs façades monumentales, les dehors se délabrent : il faudrait jeter à bas certaines annexes, et, pour restaurer les moins mauvaises, disposer de fonds si considérables que les services des Bâtiments n'envisagent plus une remise en état complète et se bornent à des réparations de détail.

**L'Hôtel du Grand Maître.** — Au pavillon du Grand Maître, qui prend vue sur l'avenue de Paris, portes et fenêtres ne tiennent plus. Les plafonds se lézardent, au point qu'il y aurait péril à habiter ces appartements. Mais le prince de Condé, titulaire de la charge, vit presque toute l'année à Chantilly et n'a cure de son hôtel versaillais. En 1771, il demandera pourtant à Marigny quelques réparations indispensables, parce qu'il songé à y loger les gens du duc de Bourbon. Il n'est pas sûr du reste que la demande ait été suivie d'exécution.

Dans le pavillon des Bains, couronné d'un dôme, habite le portier de l'hôtel. La pluie filtre par les croisées, les planchers cèdent, les souches des cheminées tombent. Du côté de l'avenue de Sceaux, les murs du jardin s'écroulent (2).

**Les Écuries royales.** — Aux Grandes Écuries, le retour de l'hiver est pénible aux écuyers et maîtres des pages qui multiplient les doléances. Toitures qui pourrissent, plombs percés, eaux pluviales pénétrant dans des combles, où gîte la basse valetaille.

1. O<sup>1</sup> 1174 f<sup>o</sup> 277, 287.

2. O<sup>1</sup> 1838 (2) ; 1842 (2) ; 1861 (10).

Dans les greniers, les fourrages se gâtent. « L'approvisionnement des fourrages, remarque le prince de Lambesc, grand écuyer, ne peut être assez considérable pour suffire, dans les temps où des pluies trop longues arrêtent les chargements de Picardie. » Il a fallu un incendie en 1776, pour que d'Angiviller mit ses ouvriers aux toitures. Dans les petits chenils, la neige tombe sur les chiens. Et partout, dans les cours, un pavé ruiné que coupent des passages impraticables (1).

Dans les dernières années de Louis XV, les Petites Écuries présentent « un état de dépérissement affreux ». Les grosses poutres des combles commencent à être attaquées, les entablements menacent ruine. Un ouragan ayant emporté plus de 20 toises de toiture, le contrôleur des Bâtimens se bornera à faire réparer avec de la volige. On redoute que le dôme ne s'écroule : pourtant il ne sera consolidé qu'en 1777, pour la visite de Joseph II.

Il y a aussi les déprédations des ouvriers : des fumistes enlèvent les ferrures de cheminées pour les appliquer ailleurs.

De l'aveu même de Terray, le montant des réparations serait si considérable « qu'il devient pour ainsi dire effrayant ». A l'intérieur des bâtimens, l'abandon est partout visible : plus de mangeoires ni de râteliers. « Nous avons même été forcés pour éviter de nouvelles locations, dit le contrôleur général, de faire carreler quelques mangeoires des chevaux du Roi en carreau de toise, ainsi qu'il se pratique dans les plus misérables auberges. » Des cours qui donnent sur l'avenue de Sceaux sont dépavées. Les auges de pierre hors d'usage ont été remplacées par de mauvaises auges de bois qui infectent l'eau (2).

Aux Écuries de la Reine, rue de la Pompe, un plafond tombe sur les valets ; le comte de Tessé, qui y commande, réclame sans cesse des réfections. Mais il faudrait tout

1. O<sup>1</sup> 866 ; 920 ; 1170 ; 1834 (1) ; 1835 (1) ; 1842 (2) .

2. O<sup>1</sup> 1831 (4) ; 1832 (2) ; 1842 (2) ; 1845 (1) .

démolir, greniers et remises. La Révolution utilisera ces bâtiments décrépits comme resserre des grains de réquisitions (1).

**Le Chenil et la Louveterie.** — Dans un rapport de Heurtier, le pavillon du Chenil (2) est décrit comme une construction qui, sous une apparence assez robuste, cache des défauts graves. On y craint tant l'incendie que Trouard, vers 1770, a fait démeubler des pièces où passaient les cheminées. Quand le duc de Penthièvre, Grand Veneur, offre le repas traditionnel aux députés des États de Bretagne, une garde est rassemblée, en cas d'accident : en 1772, des plâtras s'étant détachés, le banquet a dû être supprimé (3).

Heurtier suggère un moyen radical de couper court aux réparations : on abattrait les plâtres qui tiennent encore et on laisserait les poutres à nu. Mais cet avis ne prévaut pas ; au contraire, en 1779, on recommence à consolider le Chenil pendant le voyage d'automne de la Cour à Fontainebleau. Puis en 1784, l'aile où logent les officiers de la Venerie sera démolie et reconstruite. Les architectes du reste firent trainer les travaux pendant trois années, alléguant que ces officiers étaient absents pour les chasses et habitaient peu à Versailles. A la Louveterie, rue du Bel-Air, un entablement menace de s'effondrer, mais on n'y met pas les ouvriers (4).

**Le Grand Commun.** — A l'inverse des bâtiments dont l'extérieur trahit la décrépitude, le Grand Commun, élevé par Mansart de 1682 à 1685, a conservé l'aspect d'un bloc de maçonnerie indestructible. C'est en visitant l'inté-

1. O<sup>1</sup> 1834 (1) ; 1839 (2) ; 1845 (4).

2. Construit en 1684 par ordre de Louvois (O<sup>1</sup> 2629 f<sup>o</sup> 5).

3. O<sup>1</sup> 1831 (4) ; 1846 (2). Le feu prit au Chenil en 1779. La Compagnie de la Prévôté de l'Hôtel parvint à sauver les meubles.

4. O<sup>1</sup> 1835 (1) ; 1837 (2). La Louveterie avait été formée en 1707 par trois maisons achetées par le Roi (P. FROMAGEOT, *Les propriétaires versaillais au temps de Louis XIV*).

rieur qu'on découvre ses causes de fragilité. Des planchers sont surchargés et en porte à faux. L'abus des petites pièces, morcelant les combles, fatigue la charpente. Depuis 1758, les fenêtres du Grand Commun sont grillagées, tant pour la sûreté que pour la décence, car les domestiques profitaient de ces ouvertures pour jeter dans la rue toutes sortes de rebuts de cuisine. Les grilles n'ont pas mis fin à cette habitude détestable. En 1774, presque toutes les vitres sont brisées et le froid envahit les logements. Dans un rapport de 1782, l'inspecteur Huvé montre que pour remettre en état l'intérieur de ce caravansérail, huit campagnes de travaux suffiraient à peine. Aussi se borne-t-on aux améliorations de détail qu'il devient impossible de reculer (1).

**La Chancellerie et la Surintendance.** — En 1773, les architectes estiment que l'hôtel du Chancelier a fait son temps et serait à rebâtir : il présente un assemblage vilain d'offices, écuries, bûchers, forge, fenil (2). Depuis longtemps, le Garde des sceaux réclamait la réparation de ces communs ; Marigny, pour toute réponse, étayait quelques murs branlants. Il fallut cependant, sur le plan de Mique, refaire en 1778 les offices qui tombaient. L'ouvrage était si urgent que les ouvriers des Bâtimens y travaillèrent pendant la mauvaise saison (3).

A la Surintendance, seule la partie occupée par le directeur, était logeable, parce que Marigny y avait prescrit une complète réfection. Mais au Cabinet des tableaux, les peintures champignonnaient, la plupart sans cadre. Là aussi, les plafonds s'effritaient (4).

Rue de l'Orangerie, l'hôtel où logeaient les inspecteurs paraissait si peu solide que l'Angiviller refusera le percement d'une porte. « Cet hôtel, écrit-il, est dans un état

1. O<sup>1</sup> 1829 ; 1832 ; 1836.

2. O<sup>1</sup> 1842 ; 1861 (1). L'hôtel de la Chancellerie avait été construit de 1670 à 1673 (Ed. LÉRY, art. cité, *R. H. Versailles*, 1921).

3. O<sup>1</sup> 1171 n<sup>o</sup> 299 ; 1847 (1).

4. O<sup>1</sup> 1842 (1).

de vétusté tel que je craindrais d'accélérer sa destruction ; des suppressions entraîneraient un grand inconvénient dans un bâtiment qui menace ruine de tous côtés ». (1)

**Les magasins.** — Les magasins des Bâtiments répondaient à un double besoin : resserrer les matières premières (charbon, métaux), et les terrines de suif ; de plus, entasser les démolitions provenant du Château, comme boiseries, vieux fers, marbres, tuyaux, glaces, bronzes et même tableaux. Il existait un magasin pour les fers, rue de la Pompe, un autre pour les marbres de démolition près de la pièce des Suisses. Sur l'allée du Mail, à Folichencourt, on avait aussi formé sous Louis XV un magasin pour les statues, les bustes, les bronzes. On rangeait les glaces, tirées de Tourlaville en Normandie, sous les voûtes de la Chapelle, endroit ouvert à tout venant et sans police (2).

En 1777, le magasin de la rue de la Pompe venait de recevoir les démolitions du château de Clagny et débordait. Cette surabondance facilita les voleries. Du reste, elles n'avaient guère cessé depuis la formation des magasins, et, en haut lieu, on se souciait peu de les réprimer, dans la crainte de découvrir de trop gros coupables. Déjà le duc d'Antin, vers 1720, sait que, dans les démolitions, « les compagnons pillent tout ce qu'ils peuvent attraper » (3). La gestion des magasins sous Marigny abonda en scandales. Les architectes puisaient pour leur convenance dans ces réserves : Gabriel s'était même constitué deux magasins particuliers où les gardes ne pénétraient pas et il y faisait transporter des glaces neuves. Les architectes, ses subordonnés, agissaient de même à Trianon ou dans les remises de l'hôtel de Limoges. Enfin les gardes-magasins commettaient toutes sortes de dilapidations : l'un vendait à des habitants les ferrures provenant des Écuries et détruisait

1. O<sup>1</sup> 1848 (2).

2. O<sup>1</sup> 1842 (2) ; 1993. Folichencourt, ancien vide-bouteille, construit, dans la jeunesse de Louis XV, pour le comte de Charolais (O<sup>1</sup> 1075 ; *Cicerone de Versailles*, p. 167).

3. O<sup>1</sup> 1098 f<sup>o</sup> 184 ; 1993.

les registres de contrôle ; un autre brocantait les glaces et les cuivres dorés, exigeait force pots-de-vin des entrepreneurs de l'administration, acheteurs de vieux métaux ; il établissait aussi de faux mémoires<sup>(1)</sup>.

D'Angiviller essaya d'épurer le personnel des magasins. Mais il ne put venir à bout de supprimer les voleries dans les chantiers servant aux réparations dans les Écuries. Les compagnons emportaient des morceaux de fer ou de plomb cachés sous la veste, ou même s'introduisaient de nuit dans les resserres, parfois avec la connivence du gardien. En 1779, la Prévôté de l'Hôtel, à la suite d'une série de larcins, expédia quelques ouvriers à Bicêtre<sup>(2)</sup>.

**L'Hôtel de Limoges.** — Les bicoques de l'Hôtel de Limoges offrent le dernier degré de vétusté et d'abandon dans l'ensemble des dehors. « Rien n'est si affreux que cet hôtel ou amas de masures, tant pour les bâtiments que pour les cours qui, n'étant point pavées, sont si malpropres et si boueuses l'hiver, qu'il est très difficile d'y entrer, ce qui excite les plaintes des personnes qui y ont leurs remises ». Les suppléments de la Petite Écurie « tombent sous la main ». Le Vautrait, loué jusqu'en 1747, puis acheté par le Roi, est aussi misérable. Quant aux logements de la basse domesticité, ils finissent par devenir inhabitables, même pour des gens si peu soucieux de propreté et d'aisances<sup>(3)</sup>.

#### LES TRANSFORMATIONS DES DEHORS SOUS LOUIS XVI.

Ces travaux peuvent s'ordonner sous deux rubriques : les grands travaux qui eurent pour objet la construction de nouvelles maisons royales ou l'agrandissement de celles que l'on jugeait insuffisantes ; puis les modifications secondaires appliquées à des dehors de moindre importance. Nous y joindrons les travaux faits dans les casernements de la Maison militaire.

1. O<sup>1</sup> 1993.

2. O<sup>1</sup> 1830<sup>(1)</sup> ; 1994.

3. O<sup>1</sup> 1838 ; 1842<sup>(1)</sup> ; 1068 n° 10.

**Les grands travaux.** — Les grands travaux répondent à une double préoccupation : loger l'administration du Domaine dans des bâtiments plus vastes que ceux qu'elle occupait jusqu'alors ; concentrer, par mesure d'économie, des services jusqu'alors dispersés dans plusieurs maisons, ce qui devait entraîner la suppression de loyers payés par le Roi.

La reconstruction d'un hôtel du Gouvernement, rue des Réservoirs, intéressant l'histoire du Domaine, il en sera parlé plus longuement à propos de cette administration.

La création d'un Garde-meuble de la Couronne, rue des Réservoirs, s'inspire d'une tendance au groupement de services et d'ateliers et à la compression des dépenses. Jusqu'en 1777, le mobilier de la Couronne était resserré dans plusieurs dépôts, tous incommodes. Une partie se trouvait dans la galerie de la Chapelle. Chaque fois qu'il y avait spectacle à la Cour, on était obligé de déplacer ces meubles. Les tapisseries moisissaient sous ces voûtes humides. D'autres meubles remplissaient les greniers des Petites Écuries : l'escalier qui y accédait étant très étroit, il avait fallu démonter les plus grosses pièces du mobilier, ce qui détériorait les dorures. L'hôtel de Flamarens appartenait aussi au Garde-meuble ; il servit, tant bien que mal, de resserre après grosses réparations.

Pour mettre fin à cet éparpillement, le Roi acquit, en avril 1777, l'hôtel de Conti, à l'angle de la place d'Armes et de la rue Dauphine ; un réservoir y fut bientôt construit, pour parer au danger d'incendie (1). A l'usage, cette acquisition se révéla une affaire médiocre, car l'hôtel de Conti, peu spacieux, ne permettait pas de supprimer des annexes distantes du Château (2).

L'installation, cette fois définitive, du Garde-meuble sera décidée quand le Roi, le 16 juillet 1784, commettra Bertier de Sauvigny, intendant de Paris, pour acheter en son

1. O<sup>1</sup> 1171 f<sup>o</sup> 664 ; 3485 (1).

2. O<sup>1</sup> 3277 ; 3485 (1).

nom un terrain de la rue des Réservoirs attenant à la Comédie, et dont Thierry de Ville-d'Avray était le propriétaire. L'inspecteur général des Bâtimens, Heurtier, fut choisi pour dresser les plans et diriger les travaux (1). Le gros œuvre était achevé en 1785 (2), mais l'aménagement intérieur, confié à l'inspecteur Darnaudin, retarda la prise de possession. « J'ai vu hier une vingtaine d'ouvriers au nouvel hôtel, écrivait un fonctionnaire du Garde-meuble, et je n'ai point reconnu de progrès dans le travail. Il me semble qu'on aurait pu travailler dans les cages des escaliers et se disposer à les placer, mettre les carreaux et planchéier. Ce travail est d'une lenteur si remarquable depuis un an que tout le monde en parle avec étonnement » (3). Thierry, commissaire général du garde-meuble, s'en prenait aux entrepreneurs, assurant qu'il leur avait pourtant distribué beaucoup d'argent. Enfin le transport des meubles se fit à l'automne de 1786. Mais les remises se trouvèrent trop petites pour abriter les lourds fourgons. Il fallut trouver des « augmentations », c'est-à-dire des hangars, des chambres pour les garçons du service, un grenier à foin (4). Tout cela prit du temps et ne fut résolu qu'en 1787. L'ancien Garde-meuble de l'hôtel de Conti devint la caserne des Cent-Suisses. Par l'édification du nouvel hôtel du Gouvernement, par la création du Garde-meuble attenant au théâtre de Mademoiselle Montansier, la rue des Réservoirs, où se voyaient encore, dix ans auparavant, des terrains vagues, des hangars à carrioles, des baraquements de fontainiers, prit une apparence monumentale, figura une montée imposante au Château, en venant de Saint-Germain.

D'autres changements tiennent à l'extension des Écu-

1. O<sup>1</sup> 3485 (1). Le terrain avait été donné à Thierry, premier valet de chambre du Roi, par Monsieur, comte de Provence, en juillet 1776. Le Roi le paya 190 l. la toise carrée, ce qui, d'après Bertier de Sauvigny, n'avait rien d'excessif. Thierry reçut 112.900 l. et un pot-de-vin de 4.800 l.

2. Le *Cicerone de Versailles* donne par erreur 1780.

3. O<sup>1</sup> 3278 (2).

4. O<sup>1</sup> 1150.



ries du Roi, à la formation des Écuries de Provence et d'Artois.

Sur l'Esplanade, les édifices de Mansart ne suffisaient plus à contenir l'énorme cavalerie pour les escortes, les chasses, les voyages de Marly ou de Fontainebleau. Les achats de chevaux, malgré la pénurie du trésor, ne se ralentissaient pas : en 1784 et 1785, les Écuries reçoivent des chevaux tirés d'Angleterre, d'Irlande, de Sardaigne. Les Grandes Écuries pouvaient en abriter 900 et les remises étaient prévues pour 60 voitures. Le surplus était réparti en ville, voire dans le Grand Parc, d'où source de dépenses et complication du service : à l'hôtel de Charost, loué à bail ; à Buc où un écuyer se chargeait de tenir prêts un supplément de quarante chevaux, moyennant 2.000 l. par an <sup>(1)</sup>.

On songea donc à amplifier les Grandes Écuries et les architectes préparèrent leurs plans : Huvé prévoyait dans le sien la suppression des suppléments de l'hôtel de Limoges en construisant, au pourtour de la Carrière, un bâtiment pour 500 chevaux et des remises pouvant abriter 36 voitures ; en plus, les logements des palefreniers. La dépense atteindrait environ 900.000 l. à répartir en une douzaine d'annuités <sup>(2)</sup>. On résolut aussi d'acquérir l'hôtel de Monaco, formant enclave du côté de l'avenue de Saint-Cloud : maison mal entretenue et que le Roi, après bien des marchandages, paya fort cher <sup>(3)</sup>.

Sur les instances du prince de Lambesc, Grand Écuyer, le Roi, le 27 septembre 1786, destina un million « pour établir les aisances de ses Écuries ». Cette somme fut d'ailleurs reconnue trop faible, puisque l'année suivante, les devis montèrent à 1.600.000 l. <sup>(4)</sup>. Au début de mars 1787, Heurtier se déclara prêt à ouvrir les ateliers. Prudem-

1. O<sup>1</sup> 862.

2. O<sup>1</sup> 862 ; 1178 f<sup>o</sup> 596 ; 1837 <sup>(1)</sup>.

3. O<sup>1</sup> 1150, 1180 f<sup>o</sup> 93 ; 1838 <sup>(2)</sup>. L'hôtel de Monaco fut vendu, fin 1787, pour 96.210 l.

4. O<sup>1</sup> 862 ; 1179 f<sup>o</sup> 693 ; 1843 <sup>(3)</sup>.

ment, sur le bruit de la prochaine convocation des Notables, d'Angiviller fit part au Roi de ses hésitations : fallait-il entamer les travaux, alors que la situation financière pouvait amener leur interruption, après une seule année ? On finit par admettre un moyen terme et le plan grandiose de Huvé se rapetissa. Il fut entendu qu'un nouveau manège serait construit, mais on réparerait le manège de l'école d'équitation et l'ancien serait converti en écuries surmontées de logements pour le bas personnel.

Avec des temps d'arrêt, les maçons œuvraient encore, sur l'emplacement de l'hôtel de Monaco, quand arrivèrent les députés des États généraux. Las de faire des avances pour le paiement de leurs ouvriers, les entrepreneurs arrêteront tout travail après les journées d'octobre (1). Dans les premiers mois de 1790, la charpente des agrandissements était en partie posée, mais la toiture restait à faire. Le comte de Saint-Priest, ministre de la Maison du Roi, suspendit tout paiement sur le trésor. Cependant en avril 1790, le directeur des Bâtiments ordonna au charpentier de mettre son ouvrage en état de recevoir la couverture (2).

Au Chenil, sur l'avenue de Paris, il aurait fallu des écuries pour environ 200 chevaux : mais on alla au plus pressé en reconstruisant une aile qui menaçait ruine. Les Bâtiments sont surchargés, alléguait d'Angiviller, et le pavillon du Chenil « exigera sous fort peu d'années des réparations qui tendront à peu près à une reconstruction totale ». En fait, rien n'y fut entrepris (3).

Les Écuries de la Reine, rue de la Pompe, ne pouvaient renfermer que 140 chevaux ; peu de remises et de logements.

1. O<sup>1</sup> 1180 ; 1843 (2).

2. Arch. nat., C 185 n° 120 ; O<sup>1</sup> 1183 f° 210. « Dans la Carrière du manège découvert, dira le *Cicerone de Versailles*, p. 131, Fouacier construisit un grand corps pour former une augmentation d'écurie ; et ce, pour rassembler tous les chevaux tenus dans les maisons à loyer. »

3. O<sup>1</sup> 1179 f° 460 ; 1837 (2) ; 1843 (2). Pendant la reconstruction de l'aile du Chenil, les officiers reçurent des indemnités pour se loger en ville (O<sup>1</sup> 590 n° 979).

En 1773, le comte de Tessé y avait obtenu un supplément et ce fut alors que les pages de la dauphine Marie-Antoinette eurent des logements plus confortables et une chapelle. En 1782, nouveaux agrandissements pris sur la cour des maréchaux ; 50.000 l. environ y furent appliquées (1).

Au début du règne de Louis XVI, ses frères se constituent des Écuries dans Versailles, en rapport avec l'apparat de leurs maisons. Le comte de Provence avait d'abord loué pour ses équipages une maison rue des Bons-Enfants, mais qui devint vite trop petite. Par édit de juin 1773, Louis XV lui prêta, rue des Réservoirs, les Écuries de feu Madame la Dauphine où pouvaient tenir 115 chevaux : mais ces écuries étagées étaient « dans le cas de faire périr bien du monde » et elles manquaient de remises (2). Le Prince ne s'en contenta pas. Il se fit octroyer, en juin 1774, un terrain rue des Réservoirs, près de la porte du Dragon, servant d'annexe à l'hôtel du Gouvernement. Trouard prépara le plan des Écuries de Provence (3). Mais ce projet n'eut pas de suite, puisque Monsieur achetait le 24 octobre 1775 l'hôtel et le jardin de Madame Du Barry, avenue de Paris, où il fit installer définitivement ses Écuries (4).

Plus onéreuse au trésor fut la création des Écuries d'Artois. Les considérations d'argent ne comptaient pas pour le jeune frère de Louis XVI, quand il s'agissait de satisfaire ses goûts de magnificence. En août 1773, ses Écuries s'élevaient, d'après les plans de Chalgrin, dans un terrain des Sables, à côté de l'hôtel de Limoges : on y travaillait encore dans les premiers mois de 1774 (5). Chalgrin voyait grand, entendait rivaliser avec les écuries

1. O<sup>1</sup> 1836 (2) ; 1842 (2). Sur les Écuries de la Reine, au début de la Révolution, voir l'article de G. Mousson, dans *R. H. Versailles*, 1919.

2. O<sup>1</sup> 1831 (4) ; 1832 (1) ; 1843 (4).

3. O<sup>1</sup> 1832 (2). Bon du Roi du 2 avril 1774, confirmé par édit de juin 1774. Ce terrain correspondait à l'ancien Chenil du Daim ; le comte de Noailles qui le cédait à Monsieur demanda un dédommagement.

4. Madame Du Barry avait acheté le jardin de Binet en 1772. Elle y fit construire un pavillon par Ledoux.

5. O<sup>1</sup> 1832 (2) ; 1861 (2).

royales : bâtiments pour 300 chevaux, manège couvert, logements des écuyers et des pages, chapelle, ateliers, 27 remises, sans compter les chambres pour cochers, postillons, palefreniers. Le contrôleur général Terray s'effraya de la dépense. Chalgrin protesta que son projet excluait tout faste de décoration et n'était dirigé que pour la commodité du service (1). En 1783, le comte d'Artois obtint encore un supplément à ses écuries sur un terrain de l'hôtel de Limoges. Mais la construction marcha mal parce que les entrepreneurs n'étaient plus payés. En juin 1784, le baron de Breteuil, ministre de la Maison du Roi, réclamait à Chalgrin justification des sommes dépensées, ainsi que l'état de ce qui restait à faire (2).

**Les modifications secondaires.** — Ces modifications concernent surtout le Vautrait, l'hôtel des Louis, les Menus-Plaisirs et les casernements de la Maison militaire.

Le Vautrait, ou équipage du sanglier, n'ayant pu trouver place au Chenil, émigra dans l'hôtel de Limoges. Il y occupait d'abord l'hôtel Urbain, en si mauvais état que l'abandon s'en imposa en 1773. Les chiens furent alors répartis dans des maisons à loyer. En vain le Marquis d'Ecquevilly multiplia démarches et suppliques pour obtenir la reconstruction du Vautrait. L'équipage fut réformé en 1787, mais M. d'Ecquevilly conserva à Saint-Germain la jouissance d'une maison qui en dépendait (3).

L'hôtel des Louis, rue de l'Orangerie, servait à Louis XV de dépôt pour la garde-robe du Roi (4). Comme cet immeuble était appelé à disparaître, les architectes ne consacraient à son entretien que les fonds strictement indispensables : en 1769, Gabriel prévoyait que l'hôtel des Louis ne pourrait subsister plus d'une trentaine d'années. Un contrat

1. O<sup>1</sup> 1832 (2).

2. O<sup>1</sup> 590 n<sup>o</sup> 871 ; 1833 (2).

3. O<sup>1</sup> 977 n<sup>o</sup> 71, 77, 80 ; 1833 (2).

4. O<sup>1</sup> 1842 (2). Dans la cour, donnant sur le Potager du Roi, le Grand Maître de la garde-robe avait des écuries et des remises.

d'échange le céda en 1784 à Monsieur contre une maison, logeant les offices de la comtesse de Provence, où vint s'installer le service de la Garde-robe (1).

Tandis qu'à Paris, l'administration des Menus-Plaisirs disposait déjà de magasins au Vieux Louvre, ces mêmes resserres n'apparurent à Versailles qu'en 1729, lorsqu'il s'agit de préparer les fêtes à l'occasion de la naissance du Dauphin. On loua dans ce but deux immeubles au Parc aux Cerfs, aptes à renfermer boiseries et costumes. Les locaux gardèrent cette destination jusqu'en 1741 ; ensuite les Menus transportèrent leurs magasins sur un terrain en bordure de l'avenue de Paris. La construction était achevée en 1748 et utilisable l'année suivante (2).

A partir de la création de la salle d'opéra au Château, la somptuosité des costumes, la complexité des accessoires entraînèrent l'agrandissement des Menus. Ce fut entre cette administration et celle des Bâtiments une source de conflits, car les Bâtiments entendaient se réserver les terrains vacants, de plus en plus rares dans la ville. Sur les Sables, ils avaient dressé un hangar permettant de préparer à couvert les menuiseries de la nouvelle salle ; mais pour les préparatifs du mariage du comte d'Artois, les Menus s'approprièrent cet abri. En 1773, Terray demanda à le reprendre afin d'y déposer les boiseries qui se détérioraient au magasin du Château. Les Menus se tirèrent d'embarras en surélevant leurs bâtiments d'un magasin à décors. On serra, comme on put, les costumes de théâtre dans un atelier du Parc (bientôt ils seront envoyés à Paris). Toutefois, il restait à Versailles quantité d'accessoires, étoffes, pierreries, lustres et girandoles (3).

Comme dans la plupart des services, les Menus tendaient à la concentration : en 1786, les petits magasins disparurent.

1. O<sup>1</sup> 1850 (?). L'hôtel des Loujs, du nom d'un de ses propriétaires (Delouis), avait été acquis par le Roi en 1711 (P. FROMAGEOT, *Les propriétaires versaillais au temps de Louis XIV*, dans *R. II. Versailles*, 1900).

2. O<sup>1</sup> 2812 A.

3. O<sup>1</sup> 1842 (3) ; 2812 A.

Le matériel fut rassemblé dans un vaste hangar où il fut possible de resserrer non seulement les décors mais les échafauds des machinistes. Toutefois la décoration des salles pour les assemblées de Notables obligera de nouveau à chercher des abris supplémentaires dans le quartier des Sables. Et, jusqu'à la réunion des États généraux, ce service encombrant des Menus continuera d'accaparer les espaces libres, car la monarchie agonisante n'avait pas réduit son appareil pompeux ni sa mise en scène (1).

Les aménagements et réparations dans les casernements des troupes de la Maison militaire n'incombaient pas à la caisse des Bâtiments. Cependant, lorsqu'il s'agissait d'agrandir, le Roi octroyait des terrains, des indemnités pécuniaires.

A l'hôtel des Gardes du Corps (2), les écuries avaient été amplifiées en 1765 et Marigny avait accordé à l'entrepreneur de tirer ses matériaux des carrières de Bagneux, Montrouge et Arcueil (3).

Pour procurer des abris plus confortables (4) aux régiments qui montaient la garde du Château, Gardes suisses et Gardes françaises, le contrôleur Trouard dressa sur la place d'Armes des tentes en bois, « couvertes en bardeau et peintes en couil » à l'imitation de la maison de plaisance de Marigny, dans le faubourg du Roule. Ces constructions légères subsistaient au début de la Révolution, mais endommagées : dès 1778, la charpente du corps de garde des Gardes françaises pourrissait ; en 1787, les inspecteurs Heurtier et Leroy constataient que celle qui soutenait le corps de garde

1. O<sup>1</sup>2812 A.

2. Jusqu'en 1730, les Gardes du corps n'étaient pas rassemblés. Ils prenaient leurs repas dans les auberges. Un ancien garde du Corps, Tourterel, devenu secrétaire du duc de Noailles, proposa au gouverneur de construire un casernement. Les travaux furent amorcés en 1731, mais bientôt Tourterel se brouilla avec le gouverneur, lui intenta un procès, qu'il perdit. Gabriel donna les plans d'un hôtel des Gardes avec des écuries pour 60 chevaux, une cour avec abreuvoir (O<sup>1</sup> 1054. Bibl. nat., fonds Clérambault ms. 819 ; *Journal de Narbonne*, XIV, 138 ; *Journal de Barbier*, I, 396. Plans de l'hôtel des Gardes du Corps, Arch. Seine-et-Oise, A 231).

3. O<sup>1</sup>1830 (4) ; 1851 (5).

4. O<sup>1</sup>1072 2 ; 1821 n° 124 ; 1830 (6). Plaintes des officiers sur le mauvais état du casernement.

suisse ne valait pas mieux : l'eau perçait la toiture, détériorant le fourniment des soldats (1).

Avec les réformes de 1787, quelques corps de la Maison militaire disparurent : Cheveau-légers et Gendarmes de la garde. Les Cheveau-légers possédaient déjà une maison avenue de Sceaux en 1737, sur l'emplacement de l'impasse qui porte aujourd'hui leur nom. Ce premier casernement devenu trop étroit, la compagnie s'agrandit vers les rues de l'Orangerie et Satory. En 1748, Madame de Rupelmonde vendit au Roi l'hôtel d'Aligre et en 1754 le duc de Chaulnes, qui commandait la compagnie, y ajoutait l'hôtel de Lannion, ayant son entrée rue de Satory ; puis, l'année suivante, l'hôtel de Montesquiou, rue de l'Orangerie. Le duc fonda une école d'équitation, visitée par Louis XV en 1756. Les Cheveau-légers dressèrent à leurs frais la contre-allée de l'avenue de Sceaux, vers 1770. Formant terrasse, elle devint une promenade à la mode : là se tenait la partie la plus animée de la foire Saint-Louis (2). La compagnie cessa son service le 1<sup>er</sup> octobre 1787. En 1788, le Roi chargea l'intendant de Paris de vendre les hôtels que possédaient les Cheveau-légers à Versailles et à Fontainebleau ; sur le produit de cette vente seraient prélevées les sommes nécessaires pour éteindre les dettes (3).

L'hôtel des Gendarmes de la Garde avait été bâti en 1732 sur un terrain, donnant avenue de Paris, lequel dépendait de l'hôtel du Grand maître (4). Les Gendarmes furent supprimés par ordonnance royale du 1<sup>er</sup> octobre 1787. Grevé d'hypothèques, l'hôtel ne passa pas en vente ; mais remis au Domaine, il permit de loger la garde invalide qui servait de garde bourgeoise. Le Domaine s'engagea à payer les dettes de la Compagnie (5).

1. O<sup>1</sup> 1838 (2) ; 1847 (3) ; 1853 (5).

2. Sur l'hôtel des Cheveau-légers, voir O<sup>1</sup> 1828 (2) ; 1831 (1) ; 1838 (1) ; Q<sup>1</sup> 1502. AD VI 12. *Mémoires* du duc DE LYNES, I, 268. Ed. LÉNY, *Les rues de Versailles*, 1921. L'hôtel de Lannion fut revendu en 1785.

3. Arch. nat., AD VI, 12.

4. O<sup>1</sup> 1054 f<sup>o</sup> 307. Brevet du 20 mai 1732.

5. O<sup>1</sup> 1250 n<sup>o</sup> 22 ; 3676 (4) ; AD VI, 12. Pour le montant des dettes, il y eut

Les Gardes de la porte logèrent à la craie chez des particuliers jusqu'en 1783, tandis que les officiers étaient hébergés aux Écuries. A ce moment (contrat du 28 mai 1783), la Compagnie acheta l'hôtel de la comtesse de Marsan, habité par le cardinal de Rohan, grand aumônier (1). Le casernement n'en restait pas moins défectueux : en 1786, le vicomte de Vergennes, commandant, fit intervenir son père, secrétaire d'État aux Affaires étrangères, auprès du ministre de la Maison du Roi. Il sollicitait un agrandissement, à prendre sur l'hôtel de Conti, vacant par le départ du Garde-meuble et un secours pour alléger les frais de réparations de l'hôtel de Marsan. Il n'obtint ni l'un ni l'autre et sa compagnie disparut avec les réformes de 1787. En vain la comtesse de Vergennes intercédâ auprès de Laurent de Villedeuil, devenu ministre de la Maison du Roi : la suppression de la compagnie fut définitive (2).

Avec une solde de 24 sous par jour, les Cent-Suisses de la garde devaient pourvoir à leur nourriture et logements, aux dépenses des voyages de Marly et de Fontainebleau. Situation si médiocre que les meilleurs sujets quittaient le service. En 1779, le duc de Cossé-Brissac, leur commandant, réclama une augmentation de solde de 10 sous par jour. Le Roi préféra accorder en 1787 l'hôtel de Conti, Place d'Armes, déjà convoité par les Gardes de la porte. Les Cent-Suisses l'occupèrent jusqu'aux journées d'octobre 1789 (3).

#### LES LOGEMENTS.

**L'attribution des logements.** — Dans le Château, c'est le Roi qui désigne les commensaux qui par leur rang ou leur service auprès de sa personne, bénéficient de logements.

---

discussion entre la Compagnie et le prince de Poix, représentant du Domaine.

1. O<sup>1</sup> 1837 (1); 1851 (2). Arch. Seine-et-Oise, E 1474. Ed. LÉNY, *La rue Colbert dans R. H. Versailles*, janvier 1923.

2. O<sup>1</sup> 3678 (4). Arch. Seine-et-Oise, E 1474.

3. O<sup>1</sup> 1838 (2); 3679 (2).



Dans les dehors, le directeur des Bâtiments présente les personnes de son choix au ministre de la Maison du Roi qui délivre les brevets. Le comte d'Angiviller ne manquera pas d'affirmer que cette prérogative a l'autorité d'une tradition : « Les surintendants des Bâtiments depuis Louis XIV ont tous joui de la disposition des logements et de la nomination aux conciergeries, après avoir pris l'ordre du Roi dont ils envoient un certificat au secrétaire d'État de la Maison, pour qu'il ordonne l'expédition du brevet nécessaire à celui à qui est accordé ce don » (1).

En pratique, ce droit du directeur subit quelques limitations. Ainsi, le gouverneur attribue les logements du Grand Commun. Son choix du reste n'est pas libre, car il doit satisfaire, dans la mesure du possible, l'avalanche de demandes, appuyées parfois par de hauts personnages. Comment refuser au joaillier Loir, protégé de la Reine, plusieurs pièces où il voudrait, dans le Grand Commun, montrer ses diamants ? (2).

Le prince de Lambesc, Grand Écuyer, et le duc de Coigny disposent des logements aux Grandes et Petites Écuries. Au Chenil, le duc de Penthièvre, Grand Veneur, a, de son autorité, converti une partie du pavillon qu'il n'habite pas en logements pour les officiers, le médecin et le chirurgien du personnel. Somme toute, le directeur des Bâtiments n'exerce pleinement son droit qu'à l'hôtel des Inspecteurs ; même pour les bicoques de l'hôtel de Limoges, ce droit lui est contesté par des écuyers de la Petite Écurie qui cherchent à y caser leurs gens (3).

**La répartition des logements.** — Par sa grandeur, par l'armée d'officiers de Bouche et de valets qu'il renferme, le Grand Commun vient en première ligne des dehors à logements. Aux contemporains, ce massif quadrilatère semblait « une république », entendons un agrégat de

1. O<sup>1</sup> 1245 n° 77.

2. O<sup>1</sup> 1182 f° 203 ; 1836 (1).

3. O<sup>1</sup> 1131 f° 83 ; 1829 (4) ; 1843 (4). Arch. comm. Versailles, P 1656.

services et de logements pour des centaines d'occupants temporaires, vivant dans une confusion extrême, parce que nulle police n'y tempérait les fantaisies et les empiètements de chacun (1). Combien sont-ils au juste dans ce caravansérail qui échappe à tout dénombrement ? Les administrateurs parlent de deux mille, trois mille personnes. Il n'est pas douteux, en tout cas, que cette domesticité mêlée égalait ou même dépassait la population de bien des petites villes du royaume (2).

Au rez-de-chaussée, dans des salles voûtées, les premières femmes de chambre de la Reine et de Madame Royale, les premiers valets de chambre du Roi, les Suisses de la chapelle. Au premier étage, dans les meilleurs logements, les maîtres d'hôtel, les premiers médecins et chirurgiens, les aumôniers, quelques dames de la suite de Madame Elisabeth. L'intendant de Paris s'est fait réserver quelques pièces qu'il conservera jusqu'en 1789.

Les étages supérieurs sont occupés par la menue domesticité : femmes de chambre, exempts des Gardes du corps (pendant leur quartier de service), officiers du Gobelet, commis du bureau du Roi, etc. Sous les toits, dans la promiscuité des mansardes et des « brésils », s'entasse à sa guise la valetaille flottante, insaisissable. Elle y vit sans air, sans lumière, grelottant l'hiver, suffoquant l'été, en dehors de tout contrôle, de toute vie policée (3).

Dans les Grandes Écuries, où le prince de Lambesc a son appartement, sont logés les écuyers, les pages et leurs gouverneurs, les aumôniers et les maîtres d'étude célibataires ; l'inspecteur des fourrages, le tailleur pour la livrée ; quelques piqueurs et palefreniers. Quant aux ouvriers maréchaux, selliers, éperonniers, ils couchent au petit bonheur dans les ateliers, les remises, les greniers qu'ils cloisonnent pour se former des chambrés aussi obscures

1. Le prince de Poix modifiera même la distribution d'un logement, le sectionnera pour favoriser un protégé.

2. A. JEHAN, *Le Grand Commun*, dans *Versailles illustré*, octobre 1897.

3. Arch. comm. Versailles, P 1656.

qu'inconfortables. Avant la réforme de 1787, on évalue ce petit personnel à environ 300 occupants (1). Semblablement aux Petites Écuries ont trouvé gîte dans le bâtiment central le fourrier des logis, les précepteurs, les cochers du Roi. L'aile et le pavillon de droite renferment les logements des gouverneurs et des aumôniers, en plus deux capucins, confesseurs des Pages. Dans l'aile de gauche, habitent le premier écuyer, l'argentier et le contrôleur de la maison. Répandus partout, postillons et garçons des pages (2).

On trouve au Chenil une trentaine de gens de vénerie ; et au Chenil dit des Chiens verts, près la grille du Grand Montreuil, une vingtaine de valets de chiens (3).

Si l'hôtel du Grand Maître est presque désert (il n'abrite que le concierge, un piqueur, deux valets), il faut y voir la volonté formelle du prince de Condé qui a refusé toute demande d'occupation (4).

Les fonctionnaires des Bâtiments ont envahi l'hôtel de Mademoiselle, sur la place d'Armes. Gabriel y avait pris un appartement et installé ses bureaux, avec l'assentiment du gouverneur. Mais quand d'Angiviller entra en fonctions, il réclama l'hôtel pour y loger les intendants Richard Mique et Hazon. Mique, protégé par la Reine, jugea insuffisants les aménagements ordonnés, mais le directeur refusa de se laisser entraîner à des frais considérables : « Les logements qui vous sont destinés, observait-il à Mique, doivent être décents, mais cette décence admet de la simplicité et il ne faut pas fournir d'aliment aux clameurs qu'on n'a que trop répétées contre les agents de ce département (5). » Nous ne savons si les exigences de Mique furent satisfaites en tout point ; mais il est certain que des travaux eurent lieu ; ils duraient encore en 1779. Au début de la Révolution, l'hôtel de Mademoiselle

1. O<sup>1</sup> 738 f<sup>o</sup> 68 ; 855 n<sup>o</sup> 158.

2. O<sup>1</sup> 1845 (2).

3. Arch. comm. Versailles, P 1656.

4. O<sup>1</sup> 1842 (2).

5. O<sup>1</sup> 1170 f<sup>o</sup> 24, 158 v<sup>o</sup> ; 1834 (1).

continuait de recevoir quelques fonctionnaires des Bâtements ; les bas employés se contentaient des remises (1).

Au dernier degré de ces logements gratuits, les commissionnaires et gardes des Bâtements, les gardes-bosquets des jardins royaux se disputaient les « tanières » de l'hôtel de Limoges. D'Angiviller attribuait aussi ces misérables logis à des veuves de bas domestiques, à de vieux journaliers infirmes : au total une cinquantaine de ménages. Des valets de chiens couchaient au Vautrait où des porteurs de chaises se réfugiaient aussi. Tout près des hôtels et des parcs seigneuriaux de l'avenue de Paris persistait cette tache de misère et de laideur, où ne manquaient ni les querelles ni les larcins (2).

**Le manque d'aisance dans les logements.** — Il suffit de lire les perpétuelles doléances des commensaux et domestiques logés pour sentir que derrière les plus imposantes façades des dehors s'abritait une vie sans aisances ; bien mieux, sans intimité ni gâté.

A l'hôtel du Grand Maître, voici comment un certain abbé Laurent décrit l'habitat dont l'a pourvu par exception la munificence d'un grand seigneur : « Tout est à jour et la sûreté du rez-de-chaussée en dépend. Quand on essaie de refaire un plafond, il tombe au premier coup de marteau et manque d'écraser les ouvriers » (3).

Si le logement des pages de la Grande Écurie a pu tenir jusqu'à la Révolution, il faut en rendre grâce à la comtesse de Brionne qui remplit la charge de Grand Écuyer pendant la minorité de son fils. En 1765, elle sacrifia 30.000 l. pour procurer aux pages des chambres séparément et refaire les salles lépreuses (4). Dans l'appartement même du Grand Écuyer, les solives menacent de tomber, la cuisine manque d'eau. Que dire des logements plus modestes ? M. de Ro-

1. O<sup>1</sup> 1172 f<sup>o</sup> 440 ; 1182 f<sup>o</sup> 271.

2. O<sup>1</sup> 1833 (1) ; 1846 (2). Arch. comm. Versailles. P 1656.

3. O<sup>1</sup> 1836 (1).

4. O<sup>1</sup> 1830 (4) ; 1831 (2).

mainville, gouverneur des pages, constate que le vent tourbillonne chez lui « en demi-cercle », l'escalier étant percé à jour. Mais aucune de ses demandes de réparations n'obtient résultat ; le réclamant perd patience, prend le ton violent et qualifie le contrôleur Trouard d'homme « inepte et injuste ». Un autre, directeur des fourrages, étant chargé de famille, se contenterait d'un grenier où l'on accède par une échelle, pour y coucher ses enfants (1). En 1781, le duc de Coigny voudrait une chambre pour chaque page de la Petite Écurie : « Le bien qui en résulterait ne peut se calculer tant pour l'étude que pour les mœurs ». Les pages n'ont d'autre endroit pour faire leurs exercices que leur chambre commune ; comme elle est peu solide, on les rassemble dans un corridor, glacial en hiver. L'eau manque partout. A l'entresol, il serait bien nécessaire de former une lingerie pour éviter le gaspillage. D'Angiviller ne disconvient pas de l'urgence de ces améliorations : « Je sens d'autant mieux le besoin d'améliorer le logement des pages que j'ai eu dans ma jeunesse l'expérience des incommodités et du peu de décence des salles dont il s'agit ». Mais faute d'argent tout projet sera ajourné (2).

Les Écuries de la Reine n'ont jamais été réparées depuis leur établissement en 1725. Vers 1770, les salles des pages, trop délabrées, ne permettent plus à ces jeunes gentilshommes d'y prendre leurs exercices. Leur aumônier, l'abbé Raymond, subit la dureté des hivers dans une chambre sans feu : « La saison est rude, je couche comme au bivouac ». Vienne le dégel, l'eau ruisselle sur ses meubles « parce que le défaut de feu n'a pu sécher toutes les vapeurs des fumiers » (3).

Autre inconvénient dans les pièces du Chenil, celles-ci

1. O<sup>1</sup> 866 ; 1833 (1) ; 1834 (1) ; 1838 (1) ; 1844 (2). En 1772, la comtesse de Brionne se plaint du mauvais état des cheminées, ce qui empêche de faire du feu (O<sup>1</sup> 290 n° 246).

2. O<sup>1</sup> 1180 n° 67 ; 1836 (1) ; 1838 (2). Plan du logement des pages de la Petite Écurie, donnant sur l'avenue de Sceaux dans O<sup>1</sup> 1832 (2).

3. O<sup>1</sup> 1829 n° 179 ; 1833 (1) ; 1834 (1) ; 1861.

chauffées ; mais « il y fait une fumée si intolérable que les gens de l'équipage laissent portes et croisées ouvertes par tous les temps ». Le commandant de la Venerie, M. d'Yauville, grelotte dans sa chambre et se propose, pour atténuer la rigueur du froid, de lambrisser à ses frais un petit grenier. En somme, une maison ouverte à tous les vents, où le personnel des chasses rentrant tard, crotté et mouillé, ne parvient pas à se réchauffer (1).

Au Grand Commun, les salles sont noires et sans entretien. L'entassement exclut toute vie décente. Les huit valets de chambre du Roi ne disposent que de six chambres. « Heureusement plusieurs sont établis à Versailles, ce qui les empêche de loger deux à deux ». Mais ils sont privés d'avoir leurs domestiques à côté du logement. Les exempts des Gardes du corps se rassemblent dans une pièce comparable à « une charbonnière ». Leurs gens couchent dans un entresol « si fort à jour que pour peu qu'on jette de l'eau, elle pénètre à travers et tombe dans leur chambre ». La plupart des services de Bouche sont très resserrés : les officiers de la Paneterie font les livraisons dans une seule pièce où vont et viennent garçons et valets. Les écuyers de quartier ont fini par obtenir en 1774 un logement, une « cage » pour mieux dire, qu'ils ont tout de suite désertée en louant une maison dans la ville (2).

Rien d'étonnant si les fonctionnaires des Bâtiments sont assaillis de plaintes qui dénoncent l'insécurité, la promiscuité de ce vaste campement. Les gentilshommes servants ont une salle « qui ressemble plutôt à une forge », une cheminée affreuse, des fenêtres sans vitres : l'hiver, un froid terrible. Les cloisons de leurs chambres tombent en poussière « sans de vieilles tapisseries qui les recouvrent on passerait à travers ». Un autre mécontent, c'est M. de Croismare : la pluie inonde les pièces qu'il occupe, le vent siffle de tous côtés, l'occupant craint de contracter une

1. O<sup>1</sup> 1820 ; 1836 (2) ; 1839 (2).

2. O<sup>1</sup> 1820 f<sup>o</sup> 47, 61 ; 1827 (2) ; 1830 (2) ; 1832 (2).

maladie mortelle. Chez M. de Vassan, la porte ne clôt pas; en sorte que la poussière de l'escalier s'engouffre dans son logement. Passe-t-on chez les maîtres d'hôtel, les pièces sont relativement confortables, mais le laquais n'y voit pas en plein jour pour faire sa besogne. Tel clerc de la chambre de la Reine juge l'auberge de village moins misérable que l'habitat dont on l'a gratifié; il se résigne mal à vivre entre ces murs troués, ces boiseries vermoulues (1).

Tout à fait sous les toits, il y a pire : ces trous à rats nommés « brésils » si obscurs qu'on y allume la chandelle en toute saison, de distribution si fantaisiste qu'aucun architecte ne s'est jamais aventuré à les visiter. D'Angiviller lui-même n'en connaît les laideurs que par ouï-dire : « Ce qu'on m'a dit de ces *brésils* ne me laisse pas concevoir qu'on puisse jamais songer à s'occuper de pareils lieux ou du moins j'imagine qu'ils ne sont tenus que par des gens à qui il ne peut être dû aucun logement, ce qui peut donner une raison de plus pour leur évacuation ». Menace sans effet : ces soupentes continuent d'abriter un péle-mêle de valets : « Chacun s'est saisi et emparé comme il a voulu de ces réduits primitivement destinés à ranger les coffres ». Un garçon du Château, échoué dans ces *brésils*, supplie qu'on lui délivre en été quelques livres de glace. Dans un autre de ces réduits, un cuisinier travaille accroupi et risque d'enflammer la charpente. « L'odeur des latrines perce dans les logements, gâte et infecte les meubles, les habits et le linge » (2).

A tous les étages, les rats pullulent dans les offices, ravagent les planchers, les marches d'escaliers. En 1765, il a fallu rétablir un escalier qui, rongé par cette vermine, avait coûté la vie au fils d'un officier de la Reine. Dans les mansardes, les architectes des Bâtiments contestent au gouverneur le droit de percer de nouvelles cheminées. En effet, « la charpente du Grand Commun est corrompue,

1. O<sup>1</sup> 1833 (1); 1835 (1); 1838 (2)-(3).

2. O<sup>1</sup> 1834 (1); 1835 (1)-(2); 1838.

toute sa solidité énermée par les coupures qu'il a fallu faire dans les pièces principales comme poutres, pannes et arêtiers pour donner passage à des cheminées créées pour des logements ». Bref, le surpeuplement et un laisser aller qui ne prendront fin qu'avec le départ définitif (1).

Dans l'hôtel de Limoges, les habitants « préfèrent au paiement d'un loyer le péril d'être étouffés sous les murs, faute d'en connaître le danger ». A quoi bon réparer ces masures « qui croulent à mesure qu'on les rétablit » ? On laisse donc le temps faire son œuvre. L'entassement ici dépasse tout ce qu'on est accoutumé de voir ailleurs : dans une soupente dont le toit « fait ventouse », sous un plafond « qui ne tient à rien », couchent cinq enfants qui chaque nuit risquent d'être écrasés. D'autres gisent dans les caves. Un postillon demande à percer une porte sur un grenier vacant pour y caser ses enfants. Les cochers du Roi étouffent dans une pièce sans ouverture : et cependant on ne leur permettra pas de prendre jour sur le jardin du Grand Maître (2).

**La pénurie de logements.** — Si vastes, si multipliées soient-elles, les maisons royales ne suffisent pas à assurer des logements à tous les quémandeurs. Des nobles attendront plusieurs années une place libre au Grand Commun et supporteront les frais de loyers en ville. Aux Écuries, il faut longtemps postuler, accepter ce qui s'offre. Un écuyer cavalcadour n'est logé qu'au bout de huit ans d'attente. Un chapelain de la Petite Écurie ne souhaiterait qu'une salle cloisonnée prise sur un corridor ; et il ne l'obtient pas. Dans les bâtiments des Menus-Plaisirs, on a oublié de prévoir l'abri pour les ouvriers tapissiers et décorateurs. Pour les taudis de l'hôtel de Limoges, chaque postulant a son protecteur. Quand le choix devient embarrassant, d'Angiviller s'en tire par un subterfuge. Ainsi,

1. O<sup>1</sup> 1174 n<sup>o</sup> 109 ; 1830 (4).

2. O<sup>1</sup> 1834 (4) ; 1835 (1) ; 1838 (4) ; 1839 (1)-(4).



pour un logement très recherché, il ordonne qu'on appose au-dessus de la porte cet écriteau : Logement du piqueur des dehors, ce qui permettra d'évincer la plupart des solliciteurs (1).

Les abus dans l'occupation des logements. — Les abus commençaient déjà à se produire sous la surintendance de Colbert et l'exclusion des ouvriers étrangers à l'administration (arrêt de 1672), marque les premières réactions de l'autorité. Vers 1760, l'audace des occupants amena Marigny à remettre en vigueur les règlements de ses devanciers. « Ils ordonnent en maîtres, disait Marigny, attaquent la solidité par des ouvertures, des murs de refend. Ils introduisent des ouvriers étrangers aux Bâtimens, recrutés n'importe où ». Ceux-ci « démolissent les murs, brisent les lambris, enlèvent les parquets pour substituer du carreau à la place ».

Il règne une telle mobilité parmi les officiers servant le Roi par semestre ou plus souvent par trimestre que les fonctionnaires des Bâtimens sont dans l'impossibilité de recenser cette population et de savoir quel logement chacun occupe. Au surplus, les agencemens intérieurs varient sans cesse. « A l'instant où un local est destiné pour des officiers faisant le même quartier, on le morcelle et l'on en détache des parties pour les réunir à une autre habitation » (2).

Des échanges s'opèrent à l'insu des inspecteurs (3). Au Grand Commun aucun logement n'a de distribution intérieure fixe : le gouverneur les rapetisse ou y ajoute à son gré ; le service des Bâtimens n'est jamais averti des mutations et déménagemens (4).

1. O<sup>1</sup> 1834(1) ; 1838(1) ; 1836 ; 1839(1). En 1766, M. d'Angiviller, alors garde de la manche, attaché au Dauphin, dut attendre cinq ans avant d'obtenir un logement et dut se contenter de celui que M. de Neuilly lui prêta aux Écuries (O<sup>1</sup> 1071 f<sup>o</sup> 201).

2. O<sup>1</sup> 1068 n<sup>o</sup> 28.

3. O<sup>1</sup> 1182 ; 1844 (2). Cet abus se perpétua jusqu'à la Révolution comme l'indique une lettre de d'Angiviller à Heurtier, 19 mai 1789.

4. O<sup>1</sup> 1844 (1).

La réduction du nombre des logements au Château entraîna des compressions et refoulements qui jetèrent l'alarme parmi les hôtes du Grand Commun. Quand on construisit la salle d'Opéra (1770), Gabriel, premier architecte, supprima au Château près de 80 logements. Il fallut, vaille que vaille, les trouver parmi les services de la Bouche, restreindre la place de chacun, refouler dans les mansardes des domestiques jusqu'alors établis plus bas (1). Comment un tel remue-ménage n'eut-il pas favorisé les empiètements, les modifications internes : percement de cheminées, cloisonnements, entresols pris sur des corridors, etc... ? La plupart des logements furent défigurés, leur décoration pillée. Ceux qui étaient forcés de quitter leurs logements n'avaient pas scrupule d'y laisser en place les glaces et les boiseries (2).

Pareillement, aux Grandes Écuries, le prince de Lambesc permettait le bouleversement des logements en faveur d'écuyciers chargés de famille. Là aussi, la surveillance des architectes était mise en échec. S'autorisant d'une permission de meubler quelques chambres pour des officiers en quartier, le concierge du Grand Commun se livrait à un véritable trafic des logements. Ailleurs se produisent des usurpations. Un major de la Prévôté de l'Hôtel s'est logé furtivement dans les dépendances de l'hôtel du Grand Maître, sans aucun consentement du prince de Condé. Un domestique du duc de Penthièvre a installé un tailleur au Chenil. L'argentier des Enfants de France a trouvé bon de prendre pied dans l'hôtel des Inspecteurs. Le curé de Saint-Louis s'arroge le droit de louer, dans l'enclave de l'hôtel de Limoges, une maisonnette qui appartient au Roi (3).

1. O<sup>1</sup> 1832 (2).

2. O<sup>1</sup> 1838 (2) ; 1842 (2) ; O<sup>1</sup> 1180 f<sup>o</sup> 97.

3. O<sup>1</sup> 1170 f<sup>o</sup> 153 ; 1832 (2) ; 1834 (2) ; 1835 (2) ; 1838 (2).

## RÉSULTATS DE L'ADMINISTRATION DU COMTE D'ANGIVILLER

Pour apprécier le rôle administratif du comte d'Angiviller dans les dehors du Château, il convient de ne pas perdre de vue l'état financier de ses services en 1774, lors de l'entrée en fonctions du directeur. Cette situation obérée a lourdement retenti sur les modifications et réparations des maisons royales, pendant les seize années où l'ami de Turgot et des philosophes tenta un redressement que le déficit croissant des dernières années du régime rendit impossible à soutenir.

**La misère des Bâtiments du Roi.** — Les ressources de ce département n'avaient jamais été brillantes : l'écart restait considérable entre l'ampleur des ouvrages qu'auraient exigé les dehors et la parcimonie des fonds qu'on y consacrait. Déjà, en 1721, le duc d'Anlin mendiait des secours « pour empêcher que tout ne périsse ». Plus tard, sous la direction de Lenormant de Tournehem, la dette des Bâtiments montait à trois millions ; mais la gêne devint surtout sensible sous le directorat de Marigny : tout entretien suivi dans les dehors fut abandonné (1). Les premiers fonctionnaires se lamentaient de ne plus recevoir le moindre subside du Contrôle général : « Bientôt, écrivait en 1770 Cuvillier, premier commis, je serai consigné aux portes de ceux qui peuvent nous répartir des secours. On paraît bien convaincu que chez nous tout périt, tout meurt maintenant de faim ; on paraît en gémir, mais voilà tout ». Mêmes paroles pessimistes de son collègue, M. de Montucla : « Nous ne recevons décidément plus de fonds que pour quelques objets relatifs à la famille royale. Tout le reste est entièrement et impitoyablement mis de côté ». Chez le contrôleur général et dans ses bureaux, ajoutait-il, « on n'a de réponse à toute demande d'argent qu'un serrement

---

1. O<sup>1</sup> 1068 n° 7 ; 1253 n° 102.

d'épaules qui signifie qu'on ne peut pas ou qu'on ne veut pas (1) ». En 1771, on ne savait comment trouver 8.000 l. pour blanchir l'appartement de Madame Adélaïde, ouvrage qu'on différerait depuis deux ans (2).

Le comte d'Angiviller n'exagérerait pas en disant que le Roi, en le mettant à la tête des Bâtiments, l'avait placé « sur un monceau de ruines ». La dette des Bâtiments, à son arrivée, atteignait 11 millions. Le directeur suspendit les grandes entreprises à Versailles et à Fontainebleau, ne laissant en activité que les ateliers qui achevaient les travaux de Compiègne. Il entra tout de suite dans la voie de sévères économies. Les transformations des dehors furent limitées à l'essentiel : pendant dix ans, le service fonctionna avec prudence et, selon l'expression d'un rapport, « la machine ne marcha que faiblement » (3).

Mais pour soutenir cette politique d'économies, il fallait sans cesse contrarier les projets coûteux des privilégiés, les ruiner avec énergie et souplesse. D'Angiviller fit preuve de ces deux qualités. Il éluda les propositions jugées trop dispendieuses, défendit tenacement la caisse de son administration. « Pourquoi une pourvoirie à la Venerie ? C'est une de ces innovations de fantaisie et toujours coûteuses. Pourquoi la fonderie devient-elle un magasin de paille ? Pourquoi faut-il supprimer le bûcher pour le reconstruire ailleurs ? » Les objections de ce genre abondent dans la correspondance du Directeur (4).

Ministres, grands officiers, désireux de transformer leurs hôtels, durent concourir à la dépense. Les ouvrages accordés au Chenil, sur les instances du duc de Penthièvre, seront imputés à la Venerie. En 1784, les bureaux du Contrôle général seront agrandis, sous condition que le

1. O<sup>1</sup> 1068 n° 68 ; 1831 (3)-(2).

2. O<sup>1</sup> 1068 n° 68 ; 1831 (3)-(2).

3. 1260 n° 685; Bibl. nat. Lf 16 f° 3.

4. O<sup>1</sup> 1169 ; 1178 f° 214 ; 1849 (2). D'Angiviller ajourne aussi les demandes pressantes du prince de Lambesc pour les Écuries (O<sup>1</sup> 803 f° 182 ; 806 f° 110).

contrôleur général Joly de Fleury versera 80.000 l. dans la caisse des Bâtiments (1).

Dans les dernières années 80, les demandes de réparations, même urgentes, sont presque toujours repoussées. « Jamais temps ne fut moins favorable que celui-ci aux dépenses même nécessaires, écrit le directeur en 1788 ». D'année en année, on remet à des temps meilleurs la réfection du Grand Commun ; aux Écuries de la Reine quelques travaux « intelligents », c'est-à-dire aussi réduits que possible, suffiront (2).

**Le contrôle des magasins.** — Une des surveillances les plus opportunes devait s'exercer sur les magasins de fournitures, pour restreindre les voleries. Sitôt nommé, d'Angiviller régla les fonctions des commis préposés à la distribution du plomb (dont l'usage était très important pour les toitures et les conduites d'eau). A l'avenir, le commis devra peser les lames de plomb que lui envoie la manufacture de Paris : ordre formel de ne délivrer que cent livres au plus sans la permission du Directeur. Le commis tiendra exactement un registre d'entrées et de sorties des fournitures. Le personnel est réorganisé : en 1781, un garde-magasin chef répondra de la gestion de tous les dépôts épars dans la ville (3).

**Un essai de réglementation pour les logements.** — En cette matière, il était difficile de supprimer totalement le désordre, de faire disparaître « ce chaos de logements dont aucun ne peut plus convenir à son nouvel occupant ».

D'Angiviller précisa d'abord le genre d'avantages que le Roi entendait procurer dans ses maisons : « En matière de logement, Sa Majesté ne doit que des lieux bien

1. O<sup>1</sup> 978 n° 89 ; 1850 (1). Le Contrôle général avait son hôtel rue de la Surintendance, à l'angle du chemin de Saint-Cyr.

2. O<sup>1</sup> 1181 f° 279, 280 ; 1889 (1).

3. O<sup>1</sup> 1993 ; 1994. Masson, gardien-chef, 1.800 l. d'appointements, eut sous ses ordres quatre gardes-magasins.

clos, bien couverts, suffisants en espace pour les familles et déceimment décorés dans les intérieurs. C'est sur ce pied que Louis XIV avait tout établi et qu'il maintenait tout sévèrement ». Aussi, plus d'innovations : les bénéficiaires jouiront des logements sans « culbuter » le plan intérieur, même s'ils proposent de prendre les frais à leur compte. Le Directeur tolérera seulement « les alcôves ou autres choses du même genre qui ne tiennent pas au fond »<sup>(1)</sup>.

Les occasions d'appliquer ces mesures si nettes ne manqueront pas. Madame de Ganges, en dépit de la protection du gouverneur, n'aura pas le droit de se former un entresol au Grand Commun. En avril 1789, le premier chirurgien du Roi, Loustaunau, demande remise en état de son logement aux Écuries. Si l'occupant, répond le directeur, songe à l'adapter à ses besoins personnels, la dépense sera trop forte : il faudra la permission du Roi<sup>(2)</sup>. S'il fléchit pour les « petits ajustements », par contre le Directeur s'oppose avec force à tout « bouleversement » dont on ne prévoit jamais au juste les conséquences financières.

Pourtant il faut bien quelquefois ménager les susceptibilités des grands seigneurs, à quoi sont merveilleusement propres les réponses dilatoires : ainsi en use d'Angiviller auprès du Grand Écuyer qui médite d'installer dans un rez-de-chaussée des Écuries, une lingerie et une bibliothèque<sup>(3)</sup>. A plus forte raison, ne peut-on rien refuser à tout ce qui touche au service de la Reine. Madame Thibault, sa première femme de chambre, demande des réparations dont l'urgence n'apparaît pas évidente. Acceptation complète et rapide : « Je viens de donner, Madame, avec beaucoup de plaisir, les ordres nécessaires pour les petits aménagements que vous désirez. Je vois qu'on vous a effrayée outre mesure sur l'état des plafonds et des

1. O<sup>1</sup> 1169, 1832<sup>(\*)</sup>. Voir la lettre d'Angiviller à Heurtier (29 mars 1786) où le Directeur expose ses vues sur les logements (O<sup>1</sup> 1179 f<sup>o</sup> 190).

2. O<sup>1</sup> 1180 f<sup>o</sup> 309 ; 1182 f<sup>o</sup> 279.

3. O<sup>1</sup> 868 f<sup>o</sup> 130. D'Angiviller trouve moyen d'ajourner les travaux de détail aux Écuries jusqu'aux derniers mois de 1788.

planchers [du Grand Commun] ; mais il ne faut pas que vous en conceviez d'inquiétude, surtout puisque vous êtes disposée à souffrir l'incommodité des travaux » (1). S'il ne tenait qu'à lui, il supprimerait sans hésitation les maisons du Roi en décrépitude, comme le Vautrait, l'hôtel de Limoges, l'hôtel de Nières ; mais, écrit-il à l'un de ses architectes, « vous devez mesurer la clameur qui en naîtrait ! » (2). En matière de décoration intérieure, il tâche de conformer ses décisions particulières à ses affirmations de principe. Point de chambranles de marbre au Grand Commun. Marmontel, historiographe, quémante un coffre à bois et une petite glace. Le directeur ne les accorde qu'à regret et comme contraint : « Cet article [des glaces] répugne beaucoup au plan que je me suis fait d'être extrêmement réservé » (3). En 1787, il prescrit un état des logements, en recommandant à ses inspecteurs de commencer par le Chenil où le Grand Veneur a laissé pénétrer nombre d'étrangers ; on lèvera aussi des plans, car les plans actuels « sont loin de la conformité » (4).

**Le bilan des Bâtiments.** — Il y eut certes plus de contrôle vigilant dans les dernières années qui précèdent la crise. Mais la situation financière s'alourdissait : 12 millions de dettes, de l'aveu du directeur, chiffre sans doute insuffisant à traduire la vérité (5). Pour justifier le manque d'entretien des dehors, d'Angiviller invoquera ce que lui coûtèrent la replantation du Parc de Versailles et de Trianon, les nouvelles clôtures du Parc, les canalisations pour la distribution d'eau dans le quartier de Clagny. Au moment même où la monarchie absolue s'effondra, les Bâtiments se trouvaient engagés dans un agrandissement des Écuries qui, si la Révolution ne l'eut interrompu, eut creusé davantage le gouffre.

1. O<sup>1</sup> 1150.

2. O<sup>1</sup> 1171 f<sup>o</sup> 189.

3. O<sup>1</sup> 1178 f<sup>o</sup> 199 ; 1833 (1) ; 1878 n<sup>o</sup> 256.

4. O<sup>1</sup> 1180 f<sup>o</sup> 591, 607.

5. Bibl. nat., Lt<sup>4</sup> 2. *Rapport au Roi...* (février 1790).

### III

## LE GOUVERNEUR ET LE DOMAINE

Le Roi, pour son Domaine de Versailles, délègue l'autorité et les pouvoirs d'administration à un Gouverneur, indépendant du gouvernement militaire de l'Île-de-France. A la fin de la monarchie, cette charge est devenue héréditaire dans la famille de Noailles. Retracer l'origine et les progrès du gouvernement du Domaine permettra de mieux analyser le rôle assumé par les gouverneurs de la fin du dix-huitième siècle dans l'administration et la police de la ville.

### INTENDANTS ET GOUVERNEURS DU DOMAINE

**Les valets de chambre intendants.** — Jusqu'au gouvernement personnel de Louis XIV, la terre de Versailles s'incorporait, pour la gestion, à un ensemble de propriétés royales où prédominaient les territoires de chasses. Son importance était du reste médiocre : quelques fermes avec leurs labours et une portion du Petit Parc (1).

Le premier gouverneur connu de Versailles fut le sieur Arnault, valet de chambre du Roi, nommé en 1632, c'est-à-dire lors de l'acquisition par Louis XIII de la terre seigneuriale appartenant à François de Gondi, archevêque de Paris. Narbonne, dans son *Journal*, dit qu'il dût cette place à la recommandation de son parent le Père Joseph (2).

En 1653, Louis Lenormand, sieur de Beaumont, premier tranchant et porte cornette blanche, reçut un brevet de « gouverneur, et maître concierge de nos châteaux, parcs,

1. *Journal de Narbonne*, publ. par J.-A. LE ROI, p. 132.

2. Bibl. de Versailles, mss. du *Journal de Narbonne*, XVI, 199.



forêts, plaines, varennes et chasses de Saint-Germain, Port du Pecq, Poissy, la Muette, Saint-James, Versailles et dépendances » (1).

Mais voici, qu'après la Fronde, le petit domaine s'individualise : le 1<sup>er</sup> mars 1659, M. de Beaumont ajoute à ses titres celui d'intendant de Versailles : dans le brevet de commission qui précise son rôle, on remarque l'omission du bourg, modeste, lieu de passage pour les rouliers et les meneurs de bestiaux (2).

Avec Jérôme Blouin, nommé intendant le 25 mars 1662, pour acheter et échanger, au nom du Roi, maisons et héritages, commence la période de formation du Grand Parc, agrandissements qui se poursuivent de 1663 jusqu'à l'installation définitive du souverain et de sa Cour. Désormais le titre de gouverneur porté par M. de Beaumont s'efface et le Roi ne choisit plus que des valets de chambre intendants : Alexandre Bontemps (1665-1701), puis Louis Blouin, fils de Jérôme (1701-1729) (3).

Ce sont des hommes de confiance à qui le maître s'en remet « pour les messages secrets et les audiences ignorées ». Au Château, ils introduisent les ministres et les sujets que le Roi mande mystérieusement « par les derrières ». Ils servent de truchements pour la correspondance avec les mattresses. Le bonhomme Bontemps eut la Cour à ses pieds, y compris les enfants du Roi (4).

Ces valets de chambre remplissent aussi un rôle occulte de police. Ils épient les mœurs, les aventures scabreuses des commensaux et même des bourgeois de la ville. Ils reçoivent les rapports de quantité de Suisses ou garçons

1. O<sup>1</sup> reg. 10 f<sup>o</sup> 44 v<sup>o</sup>.

2. O<sup>1</sup> 10 f<sup>o</sup> 163 v<sup>o</sup>. P. DE NOLHAC, *La création de Versailles*, p. 29. Beaumont mourut en septembre 1660.

3. O<sup>1</sup> 10 f<sup>o</sup> 233 v<sup>o</sup> ; 45 f<sup>o</sup> 15 v<sup>o</sup>. *Mémoires de Saint-Simon*, édit. de BOISLISLE, VIII, p. 47 n. Sur Bontemps (1626-1701) voir l'article du *Dictionnaire critique* de JAL ; DANGEAU, VIII, 13. Sur Louis Blouin (1666-1729), *Journal de Dangeau*, III, pp. 63, 167 ; XIV, 478 ; *Journal de Narbonne* (manuscrit), XI, 133.

4. *Mémoires de Saint-Simon*, VIII, 43. Bontemps servit la messe au mariage secret de Louis XIV avec Madame de Maintenon.

bleus « dont la consigne était de rôder jour et nuit dans les degrés, les corridors, les passages, les privés et, quand il faisait beau, dans les cours et jardins ». Bontemps dirigeait cet espionnage incessant tant au Château que dans Versailles où il avait force domestiques gagés « répandus dans les cabarets, les rues et jusque dans les appartements ». Louis Blouin, son successeur, avec un abord plus hautain, ne se montra pas moins empressé à cette besogne de police secrète, ainsi qu'à la mission « des audiences inconnues » (1).

Dans la période de formation du Domaine, les intendants passaient, au nom du Roi, baux, fermes et marchés. Un brevet du 25 novembre 1663 autorise Bontemps à affermer les terres encloses dans le Parc et à commettre à cet effet les officiers du Bailliage. Ces agents précieux veillent à la conservation du Château, des maisons, fermes et moulins et en prescrivent les réparations. Ils visitent les ouvrages, paient les entrepreneurs. Enfin ils détiennent les clefs de la chambre où les titres de propriété sont enfermés ; ils sont à la fois notaires, gérants, archivistes des biens de la Couronne (2).

Sur les habitants de la ville, ils recouvrent les droits féodaux, cens, rentes foncières, lods et ventes. Ils collectent le produit des aides et celui des amendes du Bailliage.

**Le gouvernement de Versailles passe aux Noailles.** — Pendant la minorité de Louis XV et le séjour de la Cour aux Tuileries (1715-1722) des modifications s'introduisirent dans les titres et prérogatives du représentant du Domaine. D'abord par lettres patentes du 1<sup>er</sup> septembre 1719, Louis Blouin ajouta à son titre d'intendant ceux de capitaine et gouverneur des villes, châteaux, parcs et seigneuries de Versailles et de Marly. La qualification de gouverneur persistera jusqu'à la fin de la royauté (3).

1. *Mémoires de Saint-Simon*, XIII, 153. P. DE NOLHAC, *Versailles, résidence de Louis XIV*, pp. 270, 310.

2. O<sup>1</sup>45 f<sup>o</sup> 15 v<sup>o</sup>.

3. O<sup>1</sup>63 f<sup>o</sup> 238 v<sup>o</sup>. La commission de 1719 était la suite de l'édit de mai

De plus, pour la première fois, le gouverneur en place est pourvu d'un survivancier. Le fils de Bontemps, par l'entremise d'une femme galante, avait obtenu verbalement du duc d'Orléans promesse de survivance. Mais, jeune homme sans cervelle, il négligea de se faire expédier les provisions d'usage avant d'ébruiter la nouvelle. Blouin, ayant eu vent de cette intrigue, témoigna au Régent « qu'il souhaitait que cela tombât à M. le duc de Noailles », attendu que Versailles dépendait toujours de la capitainerie de Saint-Germain (1).

Le fils de Bontemps se vit écarté et le duc d'Orléans, le 11 juin 1720, accorda la survivance du gouvernement de Versailles à Philippe, marquis de Mouchy, fils du duc Adrien-Maurice. Au nom de cet enfant, le duc de Noailles, après la mort de Blouin, devait remplir la place, jusqu'en 1740, moment où son fils atteindrait sa majorité (2).

Mais la disparition de Blouin, le 11 novembre 1729, réveilla les convoitises. Les valets de chambre « remuèrent » pour ramener le gouvernement dans leur clan. Leurs cabales échouèrent et le Roi confirma l'ordre de succession réglé par le Régent. Noailles rentra en maître à Versailles où il reçut les hommages du Bailli et les compliments des marguilliers de la paroisse Notre-Dame (3). D'ailleurs il « se dégoûta vite » de cette administration, laissa entendre au cardinal Fleury sa préférence pour le métier de la guerre. Le vieux ministre saisit l'occasion pour duper cette orgueilleuse famille. Et au lieu d'accepter l'intérimaire que le duc proposait, il nomma un inspecteur général du Domaine, François Gabriel Bachelier, premier valet de cham-

---

1716 qui faisait entrer le Domaine de Versailles dans l'administration générale des biens de la Couronne.

1. *Journal de Dangeau*, XVIII, 306 ; NARBONNE, XIV <sup>o</sup> 115. En 1717, le duc Adrien-Maurice de Noailles avait été nommé capitaine des chasses de Saint-Germain (DANGEAU, XVII, 174). Ensuite la fonction passera à Louis de Noailles, quatrième fils du duc et restera dans la famille jusqu'à la Révolution.

2. O<sup>1</sup> 64 <sup>o</sup> 161. *Journal de Dangeau*, XVIII, p. 306.

3. *Journal de Narbonne*, XI, 133 v<sup>o</sup>.

bre, bientôt favori du Roi et pourvoyeur de ses galanteries. Noailles comprit trop tard la maladresse de sa démarche : de fait, Bachelier qui était « sous lui et sur lui » put, pendant dix ans, limiter et contrecarrer l'autorité du gouverneur nominal. En cette affaire, observe prudemment Mathieu Marais « il y a bien de quoi penser et parler, mais peu à écrire... On ne voit pas le dessous des cartes » (1).

Le 8 décembre 1740, Philippe comte de Noailles, âgé de vingt-cinq ans, accéda sans difficulté au gouvernement du Domaine.

Dans sa réponse au compliment du Bailli, il marqua nettement qu'il considérait la place comme devenue héréditaire dans sa famille. Elle le restera en effet jusqu'à la Révolution. Le 18 mai 1767, le comte de Noailles fit désigner en survivance son fils, prince de Poix (2), âgé de quinze ans. Devenu maréchal de Mouchy en 1775, le gouverneur remit le soin des affaires du Domaine au prince de Poix en 1778, et se déclara alors survivancier de celui-ci (3). Il ne conserva que la gestion des intérêts du clergé de la ville et le contrôle des établissements d'assistance. Il continuait d'ailleurs d'intervenir auprès du Roi comme protecteur de la ville et défenseur de sa bourgeoisie ; les habitants ne manqueront pas, à maintes reprises, de solliciter sa puissante

1. *Journal de Narbonne*, XII f° 119 v°, 121. *Journal de Mathieu Marais*, IV, 168.

2. Philippe, comte de Noailles, né en 1715, fils du maréchal Adrien-Maurice de Noailles et d'une nièce de Madame de Maintenon. Il fit avec son père la campagne d'Italie (1735), puis la campagne de Bohême avec l'armée de Maillebois (1742), celle de Flandre, 1745-1747. Lieutenant général, 1748. Gouverneur en Guyenne ; en 1775, maréchal de France, duc de Mouchy. Condamné à mort par le Tribunal révolutionnaire, le 8 messidor an II.

Louis-Philippe-Marc-Antoine de Noailles, prince de Poix, né en 1752, fils du comte de Noailles et d'Anne-Claude-Louise d'Arpajon. En 1774, maître de camp ; capitaine d'une compagnie des gardes du Corps. Marié en 1767 à Anne-Louise-Marie, fille du prince de Beauvau. Député de la noblesse du bailliage de Ham en 1789. Après le 10 août 1792, il s'enfuit en Angleterre. Rayé de la liste des émigrés en floréal an IX. Pendant l'Empire, il vécut dans sa terre de Mouchy (Oise). Gouverneur du Château de Versailles en 1815. Il mourut à Paris le 17 février 1819.

3. Arch. hist. de la Guerre, Noailles, doss. 242.

intervention, afin d'obtenir des secours ou des exemptions de charges (1).

**Honneurs et profits du gouverneur.** — De même que les valets de chambre intendants du xvii<sup>e</sup> siècle, les Noailles ont au Château les entrées de la chambre du Roi. Ils ne se mêlent pas dans les galeries au flot des courtisans et ont accès auprès du monarque à toute heure du jour (2).

Officiers supérieurs de l'armée royale, ils reçoivent les honneurs militaires. Revenant de la campagne d'Allemagne, en novembre 1743, le comte de Noailles eut l'honneur d'une prise d'armes : deux compagnies d'Invalides formaient la haie sur la place d'Armes et pareillement les Suisses, dans la cour du Château (3). Pendant les cérémonies religieuses, quand le Roi n'y assiste pas, le gouverneur tient le premier rang, immédiatement à la suite du clergé paroissial. A la procession du 15 août, il marche après le curé de Notre-Dame, ayant à sa droite le bailli en robe, à sa gauche le procureur du Roi. Les membres des fabriques des deux paroisses Notre-Dame et Saint-Louis encadrent cette vivante représentation du Domaine. En février 1774, le comte de Noailles assiste à un *Te Deum* pour l'anniversaire du Roi. A sa sortie de l'église Saint-Louis, il allume le feu de joie, tandis que la garde invalide salue son passage par des décharges d'artillerie (4).

Les profits de la fonction ne sont pas négligeables, dans le train de vie d'un grand seigneur. En 1740, le comte de Noailles recevait 26.000 l. ; un brevet de 1749 lui attribue 36.000 l. « attendu que lesdits appointements étaient moins forts que ceux de ses prédécesseurs », dans la même place. En outre, le maréchal de Mouchy jouit d'un appartement au Château, de la fourniture du bois (300 cordes de grand bois, 15.000 fagots), du charbon, de la bougie (2.000 livres) (5).

1. Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> 76 f<sup>o</sup> 24.

2. *Mémoires du duc de Luynes*, I, 252.

3. *Journal de Narbonne*, VIII, 200.

4. *Journal de Narbonne*, XX, 7. *Gazette de France*, 1774, p. 59.

5. O<sup>1</sup> 93 f<sup>o</sup> 202 v<sup>o</sup> ; 3902 ; B III 102 f<sup>o</sup> 509.

Le prince de Poix est moins avantagé : il ne touche que 12.000 l., le surplus des appointements, 24.000 l. restant attribué à son père, au titre de survivancier. Néanmoins, pour lui permettre d'attendre le moment où il aura l'entière disposition de sa fortune, le Roi lui octroie une gratification annuelle de 8.000 l. Au Château, le prince a aussi un appartement donnant sur la cour de la Chapelle. Quand l'hôtel du Gouvernement sera aménagé, rue des Réservoirs, le gouverneur s'y réservera un double appartement (1).

**Les prérogatives du gouverneur.** — Au gouverneur appartient le droit de distribuer les logements des courtisans dans le Château. Dans la ville, il dispose de ceux du Grand Commun et aussi de quelques maisons appartenant au Domaine comme l'hôtel de la Feuillade, rue de Marly, qu'occupe le boulanger du Roi.

D'après un règlement de 1745, le gouverneur présente au Roi les sujets pour remplir les places de Suisses et de portiers dans les dehors (2). Les officiers du Bailliage sont nommés par commission avec son agrément. Les augmentations de leurs appointements, les aubaines de toute nature : vacations pour la vente des coupes de bois, indemnités sur le produit des aides, pensions, gratifications, proviennent de la caisse du Domaine. En 1780, le prince de Poix gratifie Regnier de Miromini, lieutenant de Bailliage, d'une pension de retraite équivalente à ce que rapportait sa fonction (3).

A la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, l'intendant Bontemps donnait ordre au Bailliage de procéder à l'adjudication des droits de marché. Sous Louis XVI, la plupart des droits domaniaux sont affermés ; les baux passés avec les fermiers doivent être enregistrés au greffe du Bailliage. Restait, en dehors de l'affermage, le produit des coupes dans les forêts royales ; l'adjudication annuelle, à l'auditoire du Bailliage,

1. O<sup>1</sup> 590 n° 474 ; 3983. Arch. Seine-et-Oise, E 2676 ; Q doss. Noailles-Poix.

2. O<sup>1</sup> 1077 ; 1842 (2) ; 3277 (1).

3. O<sup>1</sup> 289 n° 400. *Almanach de Versailles*, 1774.

en étant fixée tous les ans par le gouverneur. Dans les débuts de sa fonction, le comte de Noailles présidait en personne cette séance d'enchères. « Le 19 novembre 1743, note Narbonne, M. le comte de Noailles s'habilla pour aller au Bailliage où il fit neuf adjudications de bois. » La malignité publique l'accusait de choisir à l'avance les adjudicataires parmi les marchands qu'il protégeait. Depuis longtemps, quand il résilia le gouvernement à son fils, il avait cessé de présider aux enchères (1).

Dans l'accensement du nouveau quartier de Clagny, les terrains à bâtir sont donnés par le gouverneur. Il fait surtout bénéficier de cette distribution des officiers pensionnés, des fonctionnaires du Domaine, des domestiques du Château. Ces récompenses aux serviteurs de la monarchie dureront dix ans : en 1783, le prince de Poix donnait encore des terrains à l'extrémité de l'avenue de Paris, à la demi-lune de l'avenue de Saint-Cloud (2).

Sur les habitants, l'autorité du gouverneur se manifeste par la prescription des fêtes et réjouissances publiques. Ordre d'illuminer, de pavoiser pour une victoire ou pour la naissance d'un dauphin. Le 15 janvier 1734, Narbonne, commissaire de police, alla à l'audience du maréchal de Noailles qui ordonna d'allumer des feux de joie, pour la prise du château de Milan (3).

Jusqu'à l'établissement des maîtrises en 1777, nulle boutique de commerçant ne pouvait s'ouvrir sans une permission signée du gouverneur, cette permission n'étant accordée que sur le vu de certificats de vie, mœurs et habileté dans chaque métier. Les raisons de cette réglementation s'inspiraient de l'intérêt du commerce autant que de la moralité : on voulait éviter que trop de commerçants s'établissent dans la même rue, préserver aussi la ville

1. Bibl. Versailles, 553 F. n° 216. *Journal de Narbonne*, VIII, 200.

2. O<sup>1</sup> 284 n° 169; 1861 (1). En 1755, le Roi avait procédé de même pour le quartier Saint-Louis, en autorisant le comte de Noailles, gouverneur, à donner des places à bâtir.

3. *Journal de Narbonne*, VII, 348. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage.

des faillis et des sujets douteux. Au surplus, l'action du gouverneur sur ce point semble avoir été assez molle et quelques permissions seulement se retrouvent dans les papiers fort démembrés du Domaine. Après 1777, l'accès à la maîtrise, le droit d'ouvrir boutique se trouva dans la dépendance de chaque communauté de métier, mais bien des formes de commerce échappèrent à toute police (1).

Au contraire, jusqu'à la Révolution, le gouverneur usa de son droit de permettre l'ouverture des baraques, sur les places et les marchés. Lorsqu'il s'agissait de baraques adossées aux maisons ou hôtels de particuliers, la permission dépendait uniquement des Bâtiments du Roi. En 1774, le gouverneur dut s'adresser au comte d'Angiviller afin d'obtenir qu'un marchand de légumes occupât une baraque de la rue Saint-Julien (2).

**Le gouverneur et les œuvres d'assistance.** — Comme chef du bureau d'administration de l'Infirmerie royale (déclaration du 3 décembre 1779 confirmée par un règlement du 24 avril 1788) le gouverneur a la haute main sur la gestion et l'agrandissement de cette maison (3).

Au cours du dix-huitième siècle, il a acquis des immeubles et des terrains pour agrandir l'Infirmerie, développement rendu indispensable par le nombre croissant des pauvres malades, l'augmentation du personnel médical et religieux : en 1730, une maison rue de Bourbon ; en 1761, une autre formant enclave et qui sera démolie ; les matériaux qu'elle fournira entreront dans la construction d'une aile neuve. En 1764, au nom du bureau, le comte de Noailles intervient auprès de la direction des Économats ; il en attend des fonds pour améliorer ces bâtiments (4).

A divers moments, le gouverneur obtient du Roi que la dotation de l'hôpital soit augmentée. Quand la pénurie

1. O<sup>1</sup> 284 n° 579.

2. O<sup>1</sup> 1832 (2). Arch. Seine-et-Oise, E 70 ; 3236.

3. Arch. comm. Versailles, GG 535, pièce 10.

4. O<sup>1</sup> 290 n° 505. Arch. comm. Versailles, GG 535, pièce 7.



financière ne permet plus de tels secours, il contracte en 1786 un emprunt pour éviter d'interrompre les travaux en cours. C'est aussi le maréchal de Mouchy qui prescrit d'installer de nouveaux lits, qui fixe le nombre de Sœurs pour soigner les malades, qui détermine les traitements du chirurgien et de ses aides (1).

Avec autant d'activité bienfaisante s'exerce son rôle dans le fonctionnement des Charités de paroisses qui représentent la forme d'assistance des pauvres à domicile. En 1760, il installe dans la maison des Sœurs une petite infirmerie. Un peu plus tard, vu la misère du temps, il stimule les bourgeois aisés à former dans chaque paroisse un bureau de charité. Par ses soins, les Sœurs peuvent distribuer du bois aux pauvres honteux et elles reçoivent des gratifications pour les médicaments. Grâce encore au gouverneur, le curé de Notre-Dame trouvera, dans la démolition du château de Clagny, des matériaux propres à la restauration de la Charité de sa paroisse (2).

Même sollicitude agissante pour l'instruction des enfants pauvres. En 1750, le comte de Noailles vendait un terrain pour que l'argent servit à la création de petites écoles, dans le quartier Saint-Louis. Tenues par les Sœurs, ces écoles paroissiales rendront, pour la moralité d'une jeunesse jusqu'alors en partie vagabonde, les plus louables services. Dans la même paroisse, les locaux des écoles de garçons, où enseignent les Frères, sont devenus trop exigus et l'on estime que 250 enfants n'y peuvent trouver place. En 1785, le maréchal de Mouchy obtient du Roi 400 l. pour ouvrir de nouvelles salles de classe. L'année suivante, il profite d'une visite de l'archevêque de Paris pour améliorer encore cette situation (3).

---

1. O<sup>1</sup> 284 n<sup>o</sup> 221 ; 290 n<sup>o</sup> 532, 642, 646. Arch. comm. Versailles, GG 535, pièce 9.

2. O<sup>1</sup> 290 n<sup>o</sup> 495, 497, 577, 613. En 1789, le Maréchal de Mouchy continuera de donner 144 l. par trimestre à la Charité Saint-Louis (Arch. comm. Versailles, GG 544 f<sup>o</sup> 18 v<sup>o</sup>).

3. O<sup>1</sup> 290 n<sup>o</sup> 439, 708, 722, 736.

Tout projet d'assistance trouve sa réalisation grâce à l'appui du gouverneur : Brocquevielle, curé de Notre-Dame, propose d'occuper les jeunes filles indigentes à une fabrication de dentelle et bientôt il recevra 3.000 l. (1).

C'est enfin le gouverneur qui, d'après une déclaration de 1761, désigne la recommandresse du bureau des nourrices, après examen subi devant le chirurgien du Bailliage (2).

**Le gouverneur protecteur du clergé de la ville.** — Le maréchal de Mouchy usait de son crédit dans le choix des Lazaristes à nommer comme curés des deux paroisses. « J'ai décidé, écrivait-il de Bordeaux en 1783, avoir à la mort des anciens curés de Versailles [Allard et Baret] deux sujets qui eussent charité et fermeté. » Cette ingérence dans les désignations d'ecclésiastiques était connue : le ministre de la Maison du Roi s'en plaignit même au Roi assez vivement, disant que la nomination des curés de Versailles avait été escamotée à son prédécesseur (3).

Aux Missionnaires de la Congrégation qui desservent les deux paroisses, aux Pères Récollets, le gouverneur témoigne sa protection par des grâces, des exemptions de charges, mesures dont profite parfois aussi le curé de Montreuil. En 1767, il acquiert un terrain pour bâtir une nouvelle église, plus rapprochée du centre de ce village ; et bientôt il propose au Roi de compléter cette œuvre pieuse en ajoutant un presbytère. En 1780, le curé de Montreuil sera remboursé de moitié par le Domaine des frais d'un procès, au sujet d'un pré attenant à la cure (4).

Le gouverneur s'efforce, en 1770, d'obtenir les revenus d'une abbaye pour le clergé de Saint-Louis, moins bien traité que celui de Notre-Dame. Le Roi lui permet de pré-

1. Bibl. Versailles, ms. 558 F.

2. Arch. Seine-et-Oise, B reg. 240 f° 1.

3. O<sup>1</sup> 806 n° 236, 238. Les deux curés, protégés par le maréchal de Mouchy, étaient Brocquevielle, grand vicaire de Tulle, qui fut nommé curé de Notre-Dame et Jacob, grand vicaire à Poitiers, puis curé de Saint-Louis des Invalides, que le gouverneur demanda comme curé de Saint-Louis, à Versailles.

4. O<sup>1</sup> 290 n° 624, 640, 662.

senter la demande à l'évêque d'Orléans, directeur des Économats. Un peu plus tard, chaque desservant de Saint-Louis reçoit une augmentation de 200 l. par an : même avec cette générosité, remarque le duc de Mouchy, « ils seront loin de l'aisance de ceux de Notre-Dame ». En 1779, nouvelle intervention pour que le Roi obtienne, sur les biens des Célestins sécularisés, de quoi remplir les fondations pieuses de la paroisse Saint-Louis et achever celles de Notre-Dame (1).

Pendant le rude hiver de 1788, le prince de Poix avait retranché à chacun des deux curés de la ville 25 cordes de bois destiné aux pauvres ; il donna ce bois aux octogénaires secourus par la Société philanthropique dont il était l'un des fondateurs. Le maréchal de Mouchy, mis au courant de cette suppression, remontra aussitôt à son fils que la Société philanthropique méritait sans doute des secours, à condition de ne pas frustrer les curés « qui ont plus de demandes à ce moment qu'ils n'en peuvent satisfaire » (2).

Même bienveillance toujours prête à se manifester envers les marguilliers des deux fabriques : à celle de Notre-Dame, le Maréchal cède une portion de terrain prise sur l'ancien cimetière, afin que ladite fabrique supporte mieux les frais de clôture du nouveau cimetière. Grâce à lui encore, les biens de la fabrique Notre-Dame sont exonérés de la taxe pour l'enlèvement des boues et l'éclairage public. Mais en retour, les fabriciens s'engagent à contribuer à l'entretien des petites écoles (3).

Dans les différends souvent opiniâtres entre le clergé paroissial et les marguilliers en exercice, le gouverneur s'interpose comme conciliateur, sans toujours réussir à pacifier les parties : rôle surtout délicat au cours des interminables querelles d'intérêt qui, de 1746 à 1765, divisèrent le curé et les marguilliers de Saint-Louis (4).

1. O<sup>1</sup> 290 n° 589, 644.

2. O<sup>1</sup> 290 n° 762.

3. Arch. Fabrique Notre-Dame, E reg. 3 f<sup>o</sup> 24, 33, 83.

4. O<sup>1</sup> 290 n° 474, 528, 537, 657, 668.

Au reste, prêtres Lazaristes et membres des fabriques reconnaissent les heureuses interventions du gouverneur et lui témoignent une profonde déférence. En 1753, la fabrique Notre-Dame accepte son arbitrage dans une question de préséance fort épineuse : à savoir les places à attribuer aux personnes de la Cour dans le banc-d'œuvre. Les marques d'honneur ne sont pas non plus oubliées : chaque année, la veille de la Chandeleur (1<sup>er</sup> février), les marguilliers se rendent au Château, apportant le cierge et les brioches au gouverneur. Dans la salle du conseil de la Fabrique Notre-Dame, on voyait encore en 1793 les portraits du maréchal de Mouchy et de son fils, à côté de ceux de Louis XV et des anciens curés.

Pendant la Révolution, les preuves d'attachement du duc de Mouchy pour les Lazaristes versaillais ne se démentiront pas : il se déclarera en faveur des frères Jacob qui ont refusé le serment civique, en tant que curés de Notre-Dame et de Saint-Louis ; il leur offrira même pour asile une maison appartenant au Domaine (1).

#### SIÈGE ET PERSONNEL DU DOMAINE

**Les Hôtels du Gouvernement.** — Vers le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'ancien Hôtel du Gouvernement, situé entre les rues des Réservoirs, de Monsieur et des Bons-Enfants, commençait à manquer d'espace. En 1748, il s'agrandit de l'hôtel de Louvois, puis en 1763 de l'hôtel Dufrenoy, tous deux mitoyens. L'ensemble de ces immeubles aurait exigé de promptes consolidations ; mais à propos du siège du Domaine, une vieille querelle s'éternisait entre le gouvernement de la ville et les Bâtimens du Roi, chaque administration cherchant à rejeter sur l'autre les frais d'entretien. Contraint de vivre toute l'année à Versailles depuis que la comtesse de Noailles était devenue dame d'honneur de la Reine, le gouverneur aurait voulu des écuries

---

1. O<sup>1</sup>290 n<sup>o</sup> 421, 447. Arch. Seine-et-Oise, Q 349. Bibl. Versailles, ms. 606 F<sup>o</sup> 10.

pour lui, des logements pour son gendre et une trentaine de domestiques. Cela sans bourse délier, sous prétexte que le Domaine faisait alors de gros sacrifices pour l'Infirmerie royale. Marigny, de son côté, invoquant la détresse de son administration, se refusait à relever, par ses seules ressources, un immeuble branlant. Ainsi l'amélioration de ces locaux semblait reculée et très incertaine (1).

Quand d'Angiviller arriva comme chef des Bâtimens, l'inéluctable question du consolidation se posa une fois de plus : « L'ancien Gouvernement écroule, écrivait le maréchal de Mouchy en février 1777, je crains qu'il ne tombe en le reprenant, du moins la partie où M. Thierry fils loge avec sa famille. » Mais le directeur prévoyait une dépense « effrayante » ; il obtint du Roi que le Domaine contribuerait aux frais par moitié (arrêt du 21 mars 1777). On refit donc le gros pavillon donnant rue des Réservoirs ; on édifia sur la rue de Monsieur une aile pour loger Thierry ; enfin, le prince de Poix, devenu gouverneur, se fit construire de vastes écuries, ce qui engloutit beaucoup d'argent. Commencés en 1777, les travaux duraient au printemps de 1780. Les devis s'enflaient, atteignant 350.000 l., et l'on réglait encore des mémoires d'entrepreneurs en 1785 (2).

Sans en contester l'urgence, le vieux maréchal lamentait l'énormité de la dépense et voyait le trou qu'elle allait creuser dans les recettes du Domaine : « Vous vous entendez avec le nouveau gouverneur, écrivait-il au début de 1778 à M. d'Angiviller, pour secouer la caisse du Domaine. Cependant je n'ai pu, malgré ma prévention contre vous, désapprouver la lettre que mon fils m'a communiquée, n'aimant pas à revenir deux fois à un objet qui est fait pour être aussi utile et durer deux cents ans » (3).

Après bien des chicaneries, d'Angiviller arrivait en effet à se faire rembourser par le Domaine une grosse part des

1. O<sup>1</sup> 1830 (1) ; 1821 ; 1842 (2).

2. O<sup>1</sup> 1834 (1) ; 1835 (2) ; 3950 (3).

3. O<sup>1</sup> 1834 (2) ; 3485.

travaux. Ainsi restauré, l'ancien Gouvernement renferma, jusqu'à la Révolution, des logements et des écuries. Thierry de Ville-d'Avray, commissaire général du Garde-Meuble, continua d'y habiter, ainsi que le receveur du Domaine, le secrétaire du gouverneur et le premier commis Couturier. Il y avait aussi des écuries pour le maréchal de Mouchy, pour son fils ; même la duchesse de Duras — on se demande à quel titre — avait réussi à y caser quelques chevaux (1).

Les longues difficultés pour l'entretien de l'ancien Hôtel du Gouvernement justifiaient-elles l'acquisition, en 1765, de l'hôtel de Madame de Pompadour, rue des Réservoirs ? On voulait y installer des appartements pour le gouverneur et les bureaux du Domaine. Marigny le vendit au Roi ; le paiement s'effectua moitié par le Domaine (60.000 l.), moitié par le contrôleur général. Mais l'hôtel de la favorite avait été démeublé, saccagé ; au dire de Marigny, « on avait déchiré les tentures, fait cent bêtises ». Aussi les réparations s'imposèrent dès 1780 ; un arrêt du Conseil prévint plus de 600.000 l. par paiements échelonnés (2).

En somme, les deux hôtels du Gouvernement avaient coûté cher et ils pouvaient encore imposer dans l'avenir de lourdes charges. Pour faire face à ces frais éventuels, le gouverneur, à l'extrême fin du régime, prit le parti de se défaire d'hôtels et de maisons que le Domaine possédait dans la ville et dont il tirait peu de profits.

**Les fonctionnaires du Domaine.** — L'administration du Domaine était confiée à un inspecteur et à un receveur

1. O<sup>1</sup> 1834 (2) ; 1842 ; Arch. nat., C 218 plaq. 160 (122).

2. O<sup>1</sup> 3950 (1). Un terrain avait été accordé à Binet, valet de chambre du Roi, rue des Réservoirs, par brevet du 11 janvier 1726. La maison que Binet y fit construire fut acquise par Madame de Pompadour pour édifier à la place un hôtel (août 1760). Le terrain lui fut accordé par brevet du 1<sup>er</sup> mars 1752 (O<sup>1</sup> 1849). L'hôtel, après la mort de la favorite, fut vendu au Roi par Marigny le 10 février 1765 pour 120.000 l. (O<sup>1</sup> 3948 (2)). Sur l'hôtel de Madame de Pompadour, voir P. FROMAGEOT, *Les propriétaires versaillais au temps de Louis XV*, dans R. H. Versailles, 1900, p. 113.

général; en sous-ordre, à des commis et au garde des archives.

Au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, on trouve déjà un inspecteur sous les ordres de Blouin. Mais ses fonctions ne sont précisées qu'avec la rentrée du Roi à Versailles en 1722. La déclaration du 6 octobre 1722 stipule que l'inspecteur Régnier — il cumulait cette place avec celle de procureur du Roi au Bailliage — veillera à la conservation des droits seigneuriaux, fera afficher les adjudications des fermes du Roi et dépendances, assistera aux adjudications des coupes de bois, rédigera les mémoires des réparations, et s'assurera de l'exécution des baux. Il a 2.600 l. d'appointements et il est même gratifié de l'arrérage de ses émoluments depuis 1716 (le Domaine de Versailles, pendant la Régence, ayant cessé d'être administré séparément) (1).

Avec l'arrivée des Noailles au gouvernement de Versailles en 1730, le rôle de l'inspecteur se modifie : pour « soulager » le maréchal duc Adrien Maurice, Fleury, en réalité, le dépossède et, pour se venger d'une affaire de factum, lui retire les clefs des archives du Domaine pour les donner à Bachelier. « Grand coup de crédit et de faveur » du ministre contre la faction ambitieuse des Noailles, car, ainsi que le note Barbier, ceux que l'on atteint dans cette intrigue « tiennent à toute la Cour » (2).

Le nouvel inspecteur du Domaine reçut 6.000 l. d'appointements. Pendant les longues absences du gouverneur, parti aux armées, il joua un rôle bienfaisant pour la vie urbaine : en 1735, il fit créer un marché pour les habitants du Parc-aux-Cerfs (3). Mais comme valet favori, il se trouva mêlé aux factions de Cour qui préparaient un successeur au vieux ministre. Partisan de Chauvelin, d'accord avec la maîtresse du moment, la comtesse de

1. O<sup>1</sup> 66 f<sup>o</sup> 348 v<sup>o</sup> ; Q<sup>1</sup> 1501. La commission qui nomme Régnier inspecteur est du 20 décembre 1722 (O<sup>1</sup> 66 f<sup>o</sup> 452 v<sup>o</sup>).

2. *Journal de J.-F. Barbier*, I, 327. François Bachelier fut nommé le 27 septembre 1730 (O<sup>1</sup> 74 f<sup>o</sup> 383).

3. O<sup>1</sup> 284 n<sup>o</sup> 39. Arch. Affaires étrangères, France 1599 f<sup>o</sup> 127 (Lettres patentes du 18 mars 1731).

Mailly, il servait de « contrepoids » aux insinuations du Cardinal ; et dans l'esprit du Roi, il minait « ce parti si fier et si incommode des Noailles » (1).

Quand le comte de Noailles prit le gouvernement de Versailles en 1740, une sourde lutte d'influence s'exerça auprès du Roi entre le jeune gouverneur et Bachelier : celui-ci eut le dessous ; avec la reprise de la guerre, les Noailles rentraient en grâce. Le comte se débarrassa de Bachelier à qui échut le gouvernement du Louvre, et le 9 février 1744 l'inspection de Versailles fut supprimée, comme « une place qui paraît assez inutile » (2).

Quand le comte de Noailles quittait Versailles, soit pour les campagnes militaires, soit pour des séjours à Vichy ou dans sa terre d'Arpajon, il demandait à Louis XV « de donner toute sa confiance à Lebel [valet de chambre du Roi] et de le charger de tout ce qui regarde son gouvernement », mais sans lui conférer aucun titre. Intérimaire dévoué qui ne donnait pas d'inquiétude. Plus tard, au début du règne de Louis XVI, le maréchal de Mouchy partait chaque été dans son gouvernement de Guyenne et ne reparaisait à la Cour qu'en novembre ; mais il suivait les affaires du Domaine, comme l'attestent ses nombreuses lettres datées de Bordeaux. Son fils, le prince de Poix, restait d'ailleurs à Versailles pour le suppléer : personnage tout versaillais, ne s'absentant que pendant les périodes assez brèves où il allait commander son régiment (3).

La fonction d'inspecteur avait été rétablie en 1746, mais pour un subalterne en dehors des intrigues de Cour, Jean-Michel Hennin, procureur du Roi au Bailliage. Ses appointements de 1.800 l. à l'origine furent portés à 2.600 l.

1. *Journal de Barbier*, II, 328. *Journal de d'Argenson*, I, 321 ; II, 307.

2. O<sup>1</sup> 285 n° 2. *Journal de d'Argenson*, IV, 53.

3. O<sup>1</sup> 284 n° 303, 309 ; 1820 t° 56. Pour les voyages du maréchal de Mouchy, voir *Gazette de France*, passim (à partir de 1775). MEAUDRE DE LAPOUYADE, *Un maître flamand à Bordeaux : Lonsing*, p. 20.

Les séjours du maréchal de Mouchy à Bordeaux sont notés par l'auteur de cette étude qui a traité son portrait par Lonsing : de juillet à septembre 1783 ; de juin à novembre 1784 ; en août 1787.



en 1765. À partir de 1760, il assura la survivance à son fils Hennin de Beaupré, également procureur du Roi. Celui-ci en 1782 réunit l'inspection du domaine de Meudon à celle de Versailles : à la veille de la Révolution, les deux inspections lui valaient 2.630 l. sans compter les vacations pour la vente des bois (1).

Les receveurs, au contraire, furent toujours choisis en dehors des officiers du Bailliage. Pendant la Régence, le receveur du Domaine de Versailles avait été subordonné aux receveurs généraux de la généralité de Paris. Situation transitoire qui prit fin quand les domaines de Versailles et Meudon revinrent à une régie séparée. L'édit du 6 octobre 1722 ordonne le rétablissement d'un receveur dans la ville, « afin que les officiers gardes-chasses des parcs, les Suisses et autres domestiques ne soient plus obligés de quitter leur service pour aller à Paris recevoir leurs appointements ». Par commission du 20 décembre 1722, Antoine Renault Liart redevint, comme sous Louis XIV, receveur en résidence à Versailles (2). Le brevet de commission fixe ainsi ses attributions : le receveur ensaisine les contrats d'acquisition des maisons ; il perçoit les droits féodaux dus au Roi par les habitants. Dans sa caisse tombent encore le produit de la vente des bois, le montant des droits d'aides et de pied fourché, que lui verse le fermier général du Domaine.

Les appointements de Liart sont de 4.000 l. (ses successeurs jusqu'en 1790 toucheront la même somme) mais, appoint fort lucratif, il prélève le sol pour livre sur les droits de mutation (3).

Par commission du 11 mai 1743, Poullain de Vaujoye succéda à Liart. Comme la recette s'est compliquée par la

---

1. O<sup>1</sup> 3902 ; 3913 A. Bibl. Versailles, ms. 24 P f<sup>o</sup> 46. Jean-Michel Hennin fut inhumé à Versailles le 18 février 1781. Son fils remplissait avant sa mort les fonctions d'inspecteur ; Auguste-Henri Hennin de Beaupré, procureur du Roi au Bailliage et inspecteur du Domaine, résidait hôtel de La Feuillade, rue de Marly.

2. Arch. nat. O<sup>1</sup> 66 f<sup>o</sup> 450 v<sup>o</sup> ; Q<sup>1</sup> 1501.

3. O<sup>1</sup> 66 f<sup>o</sup> 348 v<sup>o</sup> ; 3883 f<sup>o</sup> 3.

réunion du domaine de Meudon (1778), il obtient un supplément de pension de 200 l. reversible sur sa femme. Sur les droits perçus, il retient 4 deniers pour livre (1).

Un avocat de Paris, qui avait été garde des archives du Domaine, le remplace en septembre 1780 ; François Faucond, l'homme de confiance des Noailles. Nous le voyons en effet passer les baux pour leur terre d'Arpajon, s'employer à accroître les revenus de la seigneurie de Poix en Picardie ; en passant les contrats pour ses maîtres, il n'oublie pas les pots-de-vin pour lui, ce qui soulève les protestations des officiers de justice du lieu, frustrés en partie de leurs vacations. Le duc de Mouchy récompense largement les services de Faucond ; en 1772, il lui donne, à titre viager, le château de Leuville, près Arpajon, plus tard, il lui octroiera un terrain sur l'avenue de Paris ; la fille de Faucond aura 800 l. de pension à son mariage (2).

Son fils, avocat au Parlement, obtient en 1785, la place de receveur en survivance, moyennant une caution de 10.000 livres.

Le bureau du receveur du Domaine, d'abord installé au Château, cour basse de la Chapelle, avait été transféré en 1783 à l'hôtel du Gouvernement, rue des Réservoirs (3). Faucond de la Vergne restera en fonctions après le départ du Roi : le 30 novembre 1790, le conseil général de Seine-et-Oise l'invitera à verser dans la caisse de la municipalité les fonds reçus par lui en juillet pour les aides et entrées (4).

**Les commis des bureaux.** — Le secrétaire du Domaine avait été dispensé sous Louis XV de travailler dans le bureau des commis. Il devint le secrétaire particulier du

1. O<sup>1</sup> 87 f<sup>o</sup> 96 v<sup>o</sup> ; 288 n<sup>o</sup> 409 ; 3912 (2) ; 3913 A. En 1779, Poullain de Vaujoye a 8.330 l. d'appointements.

2. O<sup>1</sup> 285 n<sup>o</sup> 432 ; 288 n<sup>o</sup> 512 ; T 196 (2). Arch. Seine-et-Oise, E 2735 ; Q dossier Noailles-Mouchy. Une lettre de Faucond du 15 mai 1782 montre qu'il percevait les droits féodaux à Montlhéry.

3. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, greffe. *Almanach de Versailles*, 1781, 1784.

4. Arch. Seine-et-Oise, L, 21 f<sup>o</sup> 140.

duc de Mouchy. Un ancien garçon de Trianon, Bazin, remplit la place de 1779 à la Révolution. Il était logé à l'ancien Hôtel du Gouvernement.

Jusqu'en 1776, il n'y eut que deux bureaux avec trois commis, établis dans l'ancien hôtel. Le premier bureau s'occupait des lods et ventes, de l'administration des forêts, du paiement des gagés et appointements. Couturier en était le premier commis. Au second bureau incombait de préparer les états par quartier pour les gagistes, avec Lesieur premier commis (1). Malgré le surcroît de besogne que produisit la réunion de la seigneurie de Villepreux et du domaine de Meudon, le gouverneur ne nomma pas tout de suite un quatrième commis en titre : il fut décidé que Couturier fils aiderait son père et recevrait une indemnité de 500 l. (il ne devint commis qu'en 1778) (2).

Il fallut pourtant agrandir les bureaux en 1783 en prenant le local d'un blanchisseur de la Reine. Au début de la Révolution, le Domaine comptait six commis touchant ensemble 11.340 l. par an.

Les appointements des premiers commis passèrent de 1.500 l. en 1778 à 2.660 l. en 1789 : en outre le logement, la fourniture de bois et de bougie, des gratifications pécuniaires.

Au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, il n'existait encore aucun local pour conserver les papiers du domaine : chaque commis entassait registres et dossiers dans son bureau. En 1752, le comte de Noailles fit procéder à un récolement et ordonna de dresser inventaire des archives. Un ancien secrétaire du maréchal de Noailles, Gourdal, devint archiviste et reçut pour cet emploi 1.800 l. (3). Vers la fin du règne de Louis XV,

1. *Almanach de Versailles*, 1775.

2. O<sup>1</sup> 287 n<sup>o</sup> 448 ; 288 n<sup>o</sup> 599 ; 3902 ; 3983. Appointements : Couturier, père et Lesieur, premiers commis, 2.660 l. Couturier fils et Guinet, 1810 l. Couturier fils obtint en 1786 une indemnité de 600 l. pour les voyages de Compiègne et Fontainebleau, à la suite de la Cour. Noël et Canu, 1.200 l. chacun. En 1792, Couturier, procureur de la municipalité, sera choisi comme régisseur du Domaine.

3. O<sup>1</sup> 3913<sup>b</sup>. *Bibl. Versailles*, 23 P.

la tâche s'alourdit, parce que la Chambre des Comptes exigea remise des titres originaux dont il fallut prendre des copies. Le copiste avait 100 pistoles par an, trois cordes de bois et la bougie (1).

En 1776, le dépôt des Archives avait trouvé provisoirement place rue de la Chancellerie, dans l'hôtel de Duras ; mais à la Révolution, les papiers étaient réintégrés dans l'hôtel du Gouvernement.

Après Gourdal, Faucond eut la garde des archives de 1763 à 1780. Un ancien avocat au Parlement, Depalles, lui succéda : il abusa de la signature du gouverneur et fut congédié. En 1783, Herbin, avocat au Parlement, prêta serment au Bailliage et resta archiviste jusqu'en 1788. Le dernier qui tint la place, Harmand, n'avait que 1.235 l. par an : il sera chargé en 1790 de remettre les papiers du Domaine à l'administration départementale de Seine-et-Oise (2).

#### LES REVENUS DU DOMAINE

Sous Louis XIV, les intendants de Versailles ne rendaient compte des recettes et dépenses qu'au monarque. Si les recettes ne suffisaient pas, le Roi accordait des ordonnances sur le Trésor public.

Après la mort de Blouin (1729), le receveur dut présenter tous les ans le résultat de sa gestion à la Chambre des Comptes. Vers 1750, celle-ci commença même de réclamer les titres de propriété, mais cette exigence ne fut pas satisfaite tout de suite, parce que le comte de Noailles trouva un arrangement auprès du comte de Saint-Florentin, secrétaire d'État de la Maison du Roi (3).

Néanmoins le gouverneur prit l'habitude de rapporter au Roi, tous les trimestres, sur l'état de son domaine. Sur le produit des recettes, il donnait l'ordre au receveur de

1. O<sup>1</sup> 285 n<sup>o</sup> 300.

3. O<sup>1</sup> 288 n<sup>o</sup> 479 ; 590 n<sup>o</sup> 126 ; 3983. Arch. Seine-et-Oise, B 36 1<sup>o</sup> 179.

2. O<sup>1</sup> 284 n<sup>o</sup> 309 ; 3913 v.

remettre au trésorier des Bâtiments les sommes nécessaires pour l'entretien des dehors relevant de son autorité (1). Les revenus dérivait de la double qualité du propriétaire, à la fois seigneur de Versailles et souverain du royaume. Comme seigneur, il percevait les droits féodaux, les diverses redevances qui attestent la suzeraineté. Comme roi de France, il frappe sa ville d'impôts de consommation, analogues à ceux qu'acquittent tant d'autres lieux de la généralité de Paris.

A envisager le mode de perception, trois sortes de revenus sont recueillis par le Domaine. Il y a d'abord ceux qui s'intègrent à la ferme : dans le bail de François Beauvais, conclu pour neuf ans en 1777, sont compris les droits de Poids-le-Roi, de place et de marché, les redevances des baraques, les droits de rivière à Port-Marly, le tout affermé 46.000 l. par an (2). Viennent ensuite les recettes qui sont directement perçues par les bureaux du Domaine : droits de mutation ou de lods et ventes. Enfin un système mixte comprend les droits en régie, mais dont la perception est laissée aux agents de la ferme : tel est le cas pour les aides et les droits d'entrées aux barrières de la ville.

**Les cens et rentes.** — A la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, le cens sur les terrains à bâtir accordés par le Roi se paie à raison de 5 sols par arpent (3). A partir de 1736, il monte à 20 s. l'arpent. Pour les maisons bâties, le redevance est modique : une maison, place Dauphine, ne paie qu'un sol par an. En 1788, pour sa belle maison de l'avenue de Saint-Cloud, Oberkampf verse au Domaine 3 l. 3 s. Les possesseurs à brevet des baraques ne sont pas plus lourdement frappés, ils doivent 1 sol par baraque. Ces cens et redevances s'acquittent très irrégulièrement. Il arrive au fermier de ré-

1. O<sup>1</sup> 806 n<sup>o</sup> 252.

2. Bail du 21 mai 1775 (Arch. nat., Q<sup>1</sup> 1501). En 1786, au renouvellement du bail par Turgis, bourgeois de Versailles, le prix fut porté à 50.000 l. Le fermier pouvait sous-affermer.

3. O<sup>1</sup> 1982 (4). P. FROMAGEOT. *Les propriétaires versaillais au temps de Louis XIV*, dans R. H. Versailles, 1900, p. 25.

clamer des arrérages qui portent sur plusieurs années : ainsi en 1788, pour non-paiement de redevances pendant 29 années, il sera réclaté à un propriétaire de baraques sur le marché Saint-Louis 17 l. 8 s. (1).

Quand le Roi, en octobre 1773, autorisa le gouverneur à accenser le pré de Clagny, il imposa des conditions de cens plus dolosives : 10 l. par arpent ou 2 s. par perche. En réalité, le cens pour la ville entière produisait très peu avant la formation du quartier des Prés : à peine 200 l. Mais en 1778, il donne déjà 600 l. ; alors que beaucoup de parcelles à bâtir n'ont pas encore été distribuées (2).

On ne trouve pas trace d'exemption de ces redevances, même en faveur des plus grands noms de l'ancienne France : pour 5 arpents de terre à Clagny, le maréchal de Mouchy figure au censier de 1777 comme redevable de 50 l.

Le cens se paie par trois ou six années, le jour de Saint-Sylvestre, mais les censitaires (comme nous venons de le constater pour les redevances de baraques) dépassent largement les délais. En 1780, Julien Deslandres, marchand cirier, acquitte 29 années échues. En juillet 1789, un parfumeur, propriétaire d'un terrain au boulevard de la Reine, dont le brevet de don remonte à plusieurs années, n'a encore rien versé. Du reste, les censitaires continueront à payer des arriérés pendant la Révolution : en 1792, Oberkampf s'acquitte de quatre années ; Clause, homme de loi, de 17 années de retard pour un terrain à Clagny (3). Un censier, conservé pour ce quartier, permet de constater de juillet à novembre 1789, une solution de continuité qu'expliquent sans doute les troubles politiques.

Puis la recette reprend en 1790 pour ne cesser qu'en septembre 1793 ; il est vrai qu'elle ne porte, cette dernière année, que sur des sommes insignifiantes.

Le bureau de recette des cens se déplace à chaque bail

1. Arch. Seine-et-Oise, E 98, 2650. *Journal de Narbonne*, XXI, 314.

2. O<sup>1</sup> 3974 (2). Arch. Seine-et-Oise, A 72. Voir le censier conservé aux Arch. Seine-et-Oise, A 145.

3. Arch. Seine-et-Oise, A 145.

conclu par un nouveau fermier : de 1774 à 1780, rue de la Pompe, ensuite rue Satory (1). Montreuil, avant l'incorporation à la ville, paraît avoir subi un cens plus lourd, mais les renseignements sont trop fragmentaires pour qu'on puisse en tirer des observations concluantes. En 1763, un marais de deux arpents avec petite maison de jardinier, le tout estimé 1.200 l., est coté pour 50 l. payables le jour de Saint-André (2).

**Les redevances sur les baraques.** — Les baraques du marché Notre-Dame sont imposées selon la surface qu'elles occupent. Les tenanciers des plus petites paient au Domaine 7 l. 10 s. par an ; de telles baraques ne se rencontrent d'ailleurs qu'à l'intérieur du Poids-le-Roi et au pourtour du carré de la Boucherie. La plupart des baraques correspondent à une redevance de 12 ou de 15 l. On trouve, adossées à l'avenue de Paris, quelques baraques payant 16 l. 10 s. et 18 l. ; sur le marché au beurre, de Notre-Dame, deux baraques d'étendue exceptionnelle sont taxées 22 l. 10 s. chacune. Au contraire, sur le marché Saint-Louis, la redevance n'a pas varié depuis l'origine (Arrêt du Conseil du 20 juin 1736). Elle reste uniformément fixée à 15 l. par an (3).

Comprises dans le bail de la ferme, ces redevances sous Louis XVI sont perçues par un préposé du fermier, le sieur Drieux. Pour les deux marchés, la recette s'élève à 13.755 l.

Manquant de ressources, la municipalité s'arrogera le droit, en 1790, de continuer la perception sur les baraques et se substituera à l'administration défailante du Domaine (4).

1. Arch. Seine-et-Oise, B 36 n° 168. *Almanach de Versailles*, 1780, p. 288.

2. Arch. nat., R<sup>5</sup> 518.

3. O<sup>3</sup> 1981 (2) ; 1986 (Sommiere de redevances pour les baraques des marchés, 1786). *Journal de Narbonne*, XVII, 77.

4. O<sup>3</sup> 1981 (2). Au marché Notre-Dame 510 baraques produisent 7.515 l. ; au marché Saint-Louis, 416 baraques procurent au fermier 6.246 l. Comparée avec les redevances en 1749 (750 l.), l'augmentation montre le progrès du

**Les droits de marché.** — Établis en 1691, ces droits n'ont guère varié au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle (1). Ils comprennent un droit de mesurage des grains, des droits de place tant sur le bétail que sur les petits marchands. Le plus productif était le droit de Poids-le-Roi qui frappait surtout les grains et farines ; il était impopulaire parmi les cultivateurs des environs aussi bien que dans la classe pauvre de la ville.

Sous le gouvernement de Blouin, les droits de marché s'affirmaient séparément. Mais avec l'arrivée du comte de Noailles au gouvernement du Domaine (1740) le droit de Poids-le-Roi rentra dans le bail de la ferme générale et il s'y maintiendra jusqu'à la Révolution (2). Nous examinerons chaque droit en particulier à propos de l'approvisionnement de la ville.

**Les loyers de maisons appartenant au Roi.** — En 1767, le Roi avait acheté et payé bon prix des maisons appartenant au duc d'Estissac. Le Domaine n'en avait pas fait des logements pour la domesticité du Château ; il les louait à des habitants. La plupart des boutiques tenues par des débitants de vin, tout près du couvent des Récollets, étaient fréquentées par le peuple turbulent et grossier des cochers, laquais, porteurs de chaises. En vingt ans, ces logements prirent une plus-value sensible (3). Vers 1780, les maisons d'Estissac se trouvaient intégrées dans le bail de la ferme. Le fermier avait donné procuration à Machelard,

---

commerce dans ce quartier. Au début de la Révolution, Drieux sera gestionnaire de l'atelier de charité des moulins à bras qui donna de médiocres résultats.

1. Les tarifs de 1691 sont aux Arch. Seine-et-Oise, B carton Corporations ; ceux du 29 août 1699 dans O<sup>1</sup> 1861 (2) ; du 31 juillet 1703 dans NARBONNE, XX, 503, le tarif du 26 juin 1736 dans O<sup>1</sup> 1861 (3).

2. Bibl. Versailles, ms. 575 F<sup>o</sup> 24. *Journal de Narbonne*, XXI, 473. En 1715, le Poids-le-Roi rapportait au Domaine 4.520 l. En 1722, le fermier ne payait plus que 3.800 l.

3. P. FROMAGEOT, *Les propriétaires versaillais au temps de Louis XV*, dans *R. H. Versailles*, 1900, p. 13. En 1788, ces loyers rapportaient à la ferme 6.950 l. (O<sup>1</sup> 3974 (2)).



directeur des aides, pour passer les baux de commerce et recevoir l'argent des loyers (1).

**Les lods et ventes.** — Jusqu'en 1741, les droits de mutation étaient perçus directement par le Domaine. Conformément à une déclaration de 1722, ces droits étaient de 15 d. pour livre du prix d'achat des immeubles. En 1740, pour une maison rue Saint-Honoré payée 24.000 l., le propriétaire dut acquitter 1.500 l. de lods et ventes. La caisse du Domaine aurait donc trouvé dans les mutations de propriétés une source de grosses recettes, à condition que tous les acheteurs fussent également assujettis aux droits. Mais les suivants de Cour obtenaient facilement des bons d'exemption. Importuné par de continuelles sollicitations, Fleury fit affermer les lods et ventes pour 20.000 l. Au renouvellement du bail, le comte de Noailles en tira 30.000 l. (2).

L'affermage serait devenu tout à fait préjudiciable aux intérêts du Domaine, puisque la formation du quartier des Prés entraînait un large mouvement de ventes et reventes. Mais un arrêt de 1771 autorisa le gouverneur à retirer ces droits du bail de la ferme et à les recouvrer dans ses bureaux : désormais, le receveur ensaisinerait les actes de mutation et percevrait les lods et ventes. Aussi le rendement s'accrut jusqu'à la Révolution : 80.000 l. en 1776, 100.000 l. en 1788, soit un revenu presque aussi important que les loyers des fermes dans le Grand Parc (135.000 l. en 1789) (3). Il sied d'ajouter que, pour tenir compte de la baisse de valeur de l'argent, le droit avait été augmenté, passant de 6, 25 % sous la Régence à 8, 3 % du prix des propriétés dans les années 80. En 1776, l'acheteur d'un terrain bordant le Boulevard de la Reine, payé 6.768 l., doit 564 l. de lods et ventes. En 1780 pour l'Hôtel de Rohan-Chabot, rue des Réservoirs : 60.000 l.

1. O<sup>1</sup> 3949.

2. O<sup>1</sup> 284 n<sup>o</sup> 134 ; 806 n<sup>o</sup> 270 ; P 1010 (1).

3. O<sup>1</sup> 3485 (1). Arch. Seine-et-Oise, E 1400, 3183, *Journal de Narbonne*, XXI, 473.

de prix de vente, 5.000 l. de lods et ventes. A Montreuil, le pourcentage dépasse un peu celui de Versailles. En 1771, un marchand de vin vend une maison avec petit terrain 3.548 l. ; les droits montent à 296 l. (8, 5 p. 100).

La bourgeoisie subit en toute rigueur cette charge féodale, mais les privilégiés parviennent à en atténuer le poids. En 1776, le prince de Montbarey acquiert à Montreuil la propriété de Durand de Monville ; pour 25.000 l. d'achat, il ne versera au Domaine que 1.900 l. de lods et ventes. Plus favorisé encore, le marquis de Sérent devenu propriétaire de l'hôtel de Rohan : il ne débourse que la gratification dont profite le receveur, c'est-à-dire le sou pour livre (1).

Le receveur s'efforce d'assurer la rentrée de ces lods et ventes, d'autant mieux que l'intérêt du Roi se confond avec le sien. Il n'hésitera pas à intenter un long procès — qui du reste tournera à son désavantage — aux acheteurs du terrain de l'ancien abreuvoir, parce que ceux-ci se prétendent exonérés des droits de mutation (2).

Mais il n'arrivait pas à hâter l'ensaisinement des actes. Des années s'écoulaient avant que les acheteurs se missent en règle avec l'administration domaniale. Un état de redevables jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1792 montre que d'anciens officiers du Roi, des négociants n'avaient pas encore payé les lods et ventes pour des acquisitions d'immeubles remontant à 1787 (3).

**Les aides et les droits d'entrée.** — Les aides et droits d'entrée perçus aux barrières ne figurent pas dans le bail de la ferme. On conçoit que l'administration du Domaine ait toujours évité de perdre le contrôle d'une source de revenus

1. Arch. nat. R<sup>5</sup> 518. Arch. Seine-et-Oise, E 3183. Le comte de Vergennes ayant acheté sur l'avenue de Paris la maison du valet de chambre Oudet fut totalement exonéré des lods et ventes. Pour éviter les difficultés avec la Chambre des Comptes, le receveur du Domaine Poullain de Vaujoye fit une quittance fictive.

2. O<sup>1</sup> 1266 n<sup>o</sup> 429 ; 1836 (2).

3. O<sup>1</sup> 3978.

aussi importante. Ces impôts de consommation sont régis pour le compte du Roi par celui des fermiers généraux qui a dans son bail l'élection de Paris (1). Ce fermier est représenté à Versailles par un directeur des aides dont les bureaux sont rue Saint-Pierre (Meissen jusqu'en 1780, puis Machelard jusqu'à la suppression des aides). Le directeur rend compte tous les ans du produit de la recette à l'adjudicataire de la ferme. Ce compte, une fois arrêté, est vérifié par le bailli de Versailles (il reçoit pour ce travail 1.000 l. en 1788), qui juge en première instance les contestations et procès relatifs à ces impôts, les appels devant être portés à la Cour des aides (2).

Les commis des aides exercent la surveillance aux grilles d'entrée, et jusque dans les caves des marchands de vin. Visites brutales et tracassières, comme à peu près partout dans l'ancienne France, ayant pour objet de découvrir les fraudes sur le droit de gros dont les boissons auraient dû être frappées sur leur route, par exemple au bureau d'Arpajon. Elles révèlent en même temps toutes sortes de supercheries.

La tentation était forte pour le fermier général d'inclure dans son bail ces droits si productifs. Il ne manqua pas, à diverses reprises, de proposer cette intégration, offrant de verser dans la caisse du Domaine une somme équivalente au produit moyen des aides ; mais l'administration faisait la sourde oreille (3). En effet, depuis l'établissement du tarif de 1745, la progression de la recette des aides est significative : en 1765, 580.000 l. ; en 1774, 720.755 l. ; en 1777, 826.930 l., pour atteindre un million à la fin de l'Ancien régime (4). Cette montée trouve sa meilleure explication

1. De 1763 à 1774, bail de J. Alaterre ; de 1774 à 1780, bail de Laurent David ; de 1780 à 1786, bail de Nicolas Salzard (Arch. Seine-et-Oise, B reg. 36).

2. Arch. comm. Versailles, CC 3, pièce 1. Bibl. Versailles, ms. 564 F<sup>o</sup> 7 v<sup>o</sup>. *Almanach de Versailles*, 1775.

3. Bibl. Versailles, ms. 564 F<sup>o</sup> 7 v<sup>o</sup>.

4. O<sup>1</sup> 3974 (1). Bibl. Versailles, ms. 575 F<sup>o</sup> 24. Les recettes mensuelles pour 1781 sont données dans O<sup>1</sup> 3902.

dans le pullulement des cabarets, des débits de boissons, dans les baraques où vient consommer vin et eau-de-vie la clientèle tapageuse des soldats, gens d'écurie et de vénerie, porteurs de chaises, compagnons des Bâtimens. La recette, essentielle pour la gestion du Domaine, apparaît encore plus remarquable quand on la compare aux autres sources de revenus : elle l'emporte de beaucoup sur le produit des coupes de bois autour de Versailles et dans la forêt de Marly.

Grâce à cette ressource substantielle, la royauté peut subvenir aux dépenses somptuaires de la chasse, doter avec libéralité les maisons d'assistance et les Charités paroissiales (1). Et pourtant, à la veille de la crise révolutionnaire, le rendement des impôts de consommation était jugé insuffisant et le gouverneur songeait à l'accroître encore. Dans ce dessein, un projet d'édit fut soumis par lui au secrétaire d'État de la Maison du Roi ; il prévoyait, à partir de 1786, des entrées sur les boissons, les fourrages, le bois de chauffage. Ainsi le prince de Poix espérait trouver 60.000 l. pour de nouveaux lits à l'Infirmierie (2).

Ce plan resta lettre morte. Mais en décembre 1788, le gouverneur renouvela sa tentative auprès du Comité municipal qui se montra hostile à cette aggravation de charges. Les tarifs de 1745 restèrent donc en vigueur jusqu'à la municipalisation des octrois en 1790 (3).

La perception des droits d'entrée, de circulation des boissons, de vente au détail supposait la mise en activité d'un personnel nombreux et vigilant. Rue Saint-Pierre, aux bureaux du directeur de la régie, un vérificateur, un contrôleur, un commis. Dans l'enclos de la Geôle, un rece-

---

1. Bibl. Versailles, ms. 575 F<sup>o</sup> 24. Aperçu de la recette et de la dépense générale du Domaine de Versailles (1789).

2. O<sup>o</sup> 3974 (2).

3. Arch. comm. Versailles, D<sup>o</sup> 76 f<sup>o</sup> 31. Le gouverneur proposait de réunir aux droits d'entrées sur les boissons ceux de huitième, gros, annuel, jauge et courtage et de porter l'impôt sur les eaux-de-vie et vins de liqueur de 10 à 15 l. par muid ; sur le vin, de 4 l. à 12 l. par muid ; sur les cidre, poiré et bière de 6 à 12 l.

veur du droit d'étape. Aux bureaux des barrières, des commis vérificateurs et des ambulants pour les visites chez les brasseurs et les cabaretiers. Avec le développement de la ville et le recul des grilles d'entrée, un nouvel emploi, celui d'inspecteur des aides sera créé en 1786 (1).

Au début du règne de Louis XVI, les bureaux des aides sont restés tels qu'ils avaient été établis en 1746, après l'édit portant nouveaux tarifs. On en compte cinq : trois sur les grandes avenues, un sur la chaussée de l'étang de Clagny, un à la porte de l'Orangerie. La barrière de l'avenue de Paris se trouvait à la hauteur de la rue de Noailles. Chaque bureau avait à poste fixe un contrôleur, un receveur et des commis subalternes (2). Quand la ville s'étendit vers le Nord, deux nouveaux bureaux furent construits boulevard du Roi et boulevard de la Reine. La perception avait commencé en octobre 1778 (3).

Montreuil étant annexé en 1787, le Domaine aurait dû aussitôt reculer les barrières de ce côté ; mais il attendit deux ans pendant lesquels la fraude s'exerça impunément. Ce fut seulement en mars 1789 qu'il acquit une maison au Grand Montreuil pour y mettre le bureau des aides ; et en août de cette même année, il acheta, dans le même but, l'auberge de rouliers dite *l'Image Saint-Claude*, à l'extrémité de l'avenue de Paris. Le nombre des bureaux passe alors à 11. Les plus importants étaient ceux de l'avenue de Paris, de l'avenue de Sceaux et du boulevard du Roi, c'est-à-dire les sorties vers Paris et Saint-Germain. En outre, des commis surveillaient le passage des voitures

1. Appointements du personnel des aides en 1787 : directeur, 8.000 l. ; receveur général, 3.600 l. ; contrôleur, 3.000 l. ; inspecteur, 1.400 l. ; receveur de l'étape, 1.500 l. ; 12 commis à 1.200 l. (Arch. Seine-et-Oise, B 36. Arch. comm. Versailles, CC 3).

2. O<sup>1</sup> 3974 (2). *Almanach de Versailles, 1776. Le Cicérone de Versailles*, p. 170.

3. O<sup>1</sup> 1835 (2). Arch. comm. Versailles, O<sup>1</sup> 1752 (note placée en tête du registre). En juin 1779, le prince de Poix demanda à d'Angiviller un terrain rue Maurepas, près de l'Hermitage, pour construire le bureau et loger les commis.

aux portes de Saint-Cyr, Bailly, Buc, Saint-Antoine (1). La perception des aides dura jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1790 ; elle fut alors réclamée par la municipalité dénuée de ressources. Le 18 septembre, un décret de l'Assemblée nationale autorisa la commune à percevoir les droits d'octroi afin d'en appliquer la recette à l'entretien des établissements publics, à charge de verser 10 s. pour livre au Trésor. A partir du 1<sup>er</sup> octobre 1790, les places d'inspecteur général, de vérificateurs, de commis enregistreur des aides furent supprimées. Peu après, le directeur Machelard fut inculpé de malversations et, à la fin de l'année, la municipalité pétitionna auprès de l'assemblée départementale pour que sa comptabilité fut vérifiée par la ferme générale. La loi du 27 mars 1791 supprima les fermes et régies générales à partir du 1<sup>er</sup> avril suivant (2).

#### LES DÉPENSES DU DOMAINE POUR LA VILLE.

C'est au Domaine qu'incombent, comme de raison, les appointements et gages des commis chargés de la recette des droits seigneuriaux, de la conservation des titres de propriété et aussi les frais d'inspection des biens de la Couronne. Il rétribue les officiers de justice du Bailliage, les commissaires de police des quartiers de la ville (y compris celui de Montreuil à partir de 1787). Comme Versailles jusqu'à la Révolution vécut sans budget municipal, le Domaine devait participer aux dépenses d'utilité publique : enlèvement des boues, bris de la glace en hiver, illumination des avenues, pavage. En outre, pour des sommes importantes, il assurait la dotation de l'Infirmerie royale, faisait subsister le clergé paroissial et le personnel des petites écoles, octroyait quelques secours à des ateliers d'assistance.

---

1. O<sup>1</sup> 1861 (13). LAURENT-HANIN, *Histoire municipale de Versailles*, I, 373. La maison de l'Image Saint-Claude avait été achetée en août 1789 par le Domaine moyennant 30.000 l. Elle n'était pas appéceen

2. Arch. Seine-et-Oise, L 1<sup>o</sup> 501. Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> 76 1<sup>o</sup> 207 ; D<sup>1</sup> 78 1<sup>o</sup> 5

**Le don annuel du Roi.** — Jusqu'en 1760, aucune ressource fixe n'était prévue pour les dépenses exceptionnelles de la ville, en dehors de ce que le Domaine donnait régulièrement. Pour des travaux imprévus de voirie, pour l'achat d'un matériel contre les incendies, le gouverneur comprit la nécessité d'un petit fonds annuel, n'ayant pas le caractère d'une aumône. Au début de l'année 1761, il présenta à ce sujet les plaintes des bourgeois au Roi ; après une assez longue attente, qu'expliquent les circonstances de guerre et les embarras financiers, Louis XV, par lettres patentes du 28 février 1762, accorda à la ville 6.000 l. par an à prendre sur les revenus domaniaux (le comte de Noailles avait vainement demandé 8.000 l.). Ce don sera versé jusqu'en 1789 ; il était employé surtout en ouvrages que les Bâtimens refusaient d'exécuter faute d'argent (1). En février 1786, Louis XVI porta extraordinairement l'annuité à 12.000 l. afin d'activer les travaux du nouveau quartier des Prés (2).

**La voirie.** — Le pavage des voies publiques donnait lieu à une collaboration entre les habitants, le Domaine et l'intendant de Paris. Les propriétaires étaient obligés de paver le revers de la chaussée, ce qu'on appelait le pavé bourgeois ; puis les Ponts et Chaussées se chargeaient de l'entretien (3).

Le Domaine prenait à son compte le pavage des places publiques et des nouveaux boulevards. Au début du règne de Louis XVI, la place Dauphine n'était pas encore pavée. Elle servait pourtant de passage aux charrettes des paysans qui achalandaient le marché. Les jours de cérémonies religieuses, en particulier pour la procession de la Fête-Dieu, les lourds carrosses de la Cour y défilaient. Boueuse et défoncée en temps de pluie, elle était évitée par les cortèges qui la contournaient en rasant les maisons.

1. O<sup>1</sup> 1861 (°) ; P 2484.

2. O<sup>1</sup> 1072 (°). Bibl. Versailles, ms. 564 F n° 5.

3. Arrêt du Conseil du 25 novembre 1698

De 1775 à 1777, le Domaine entreprit enfin d'en paver les carrés (1).

Pour Clagny, le maréchal de Mouchy prenait l'engagement, fin 1777, de faire le pavé des deux boulevards. Les matériaux provenant des murs du parc, ayant été rachetés, servirent au blocage du boulevard de la Reine. Les pionniers, dirigés par les ingénieurs des Ponts et Chaussées, fournirent la main-d'œuvre. Si l'ouvrage avança, ce ne fut pas sans conflits entre l'ingénieur Lebrun et les agents du Domaine (2). Cette administration, qui bénéficiait de l'accensement, s'acquittait assez mal de l'aménagement du nouveau quartier. En 1783, les habitants de la rue Madame refusèrent de commencer le pavé devant leurs maisons avant que la chaussée — un cloaque en hiver — ne fut mise en état : une incurie si prolongée, disaient-ils, ralentit le peuplement et « fait le plus mauvais effet pour ce boulevard qui est si beau que chacun ne cesse de l'admirer ». En 1788, le pavé du boulevard de la Reine présentait des lacunes, malgré les interventions des Bâtiments et du Comité municipal qui demandaient au gouverneur d'en presser l'achèvement (3).

Les mêmes lenteurs se remarquaient pour les quartiers du Petit Montreuil et des Sables. Le rue de Vergennes, coupée d'ornières, impraticable par les flaques d'eau, ne fut améliorée qu'en 1783, par une entente sur la dépense entre le Domaine et les Ponts. En 1788, les habitants de la rue de Noailles se fâchaient parce que les gens de pied, pour éviter une chaussée vaseuse, franchissaient les barrières posées devant leurs façades et les détérioraient (4).

Le Domaine contribuait à la dépense pour l'enlèvement des boues et ordures. Il payait sa part à l'adjudicataire, selon le toisé des façades pour les maisons du Roi en ville :

1. O<sup>1</sup> 1834 (1). Le commissaire de police Narbonne constatait déjà ces inconvénients en 1734 et réclamait le pavage de la place. (*Journal*, VI, 362).

2. O<sup>1</sup> 1861 (2). Arch. comm. Versailles, DD 27, pièce 3.

3. O<sup>1</sup> 1141 f<sup>o</sup> 219 ; 1146 f<sup>o</sup> 126 ; 1863 (2). Bibl. Versailles, 563 F f<sup>o</sup> 6 v<sup>o</sup>.

4. O<sup>1</sup> 1839 (1) ; 3950. (1).



taxe qui variait légèrement d'une année à l'autre (27 s. la toise en 1782, 28 s. 6 d. en 1785). Cette contribution au nettoyage des rues allait à 4.000 l. environ (sauf en 1788 où elle tomba à 2.600 l.) En revanche, pendant ce terrible hiver, il fallut payer des ouvriers pour casser la glace autour des fontaines publiques (1).

Le Domaine payait aussi pour le nettoyage du parvis des deux églises et de leurs entours (725 l. en 1784) et pour le nettoyage des abords du couvent des Récollets.

S'il se produisait un trop perçu en faveur de l'adjudicataire des boues, le Domaine exigeait que l'excédent fut versé à l'entrepreneur de l'éclairage public, à valoir sur sa part contributive (2).

**L'éclairage des maisons royales et des avenues.** — Un progrès bien accueilli par la population fut réalisé en 1774 quand les réverbères pourvus de lampes à huile, sur le modèle de l'éclairage parisien, se substituèrent aux lanternes à chandelles. Le Domaine s'empressa d'appliquer le nouveau système sur la façade des dehors (3). A la suite de l'adjudication passée en mai 1774 à Tourtille Sangrain et Bonnet, entrepreneurs de l'illumination, le gouverneur avait consenti à avancer le montant du matériel : poteaux de fer, crochets, boîtes, au total 15.000 l. que les propriétaires auraient à rembourser sous forme de taxe (4).

En matière d'éclairage, les dépenses assumées par le Domaine concernent non seulement le Château et l'Esplanade, mais encore les hôtels et maisons du Roi, les casernes de la Maison militaire, les maisons religieuses, le collège d'Orléans, les Charités et les maisons des pauvres, les bureaux des entrées (5).

Pour les lanternes dans la ville, le Domaine paie, selon

1. O<sup>1</sup> 3913 A; Bibl. Versailles, ms. 487 F, 575 F f<sup>o</sup> 24. En 1788, le Domaine paie 5.500 l. sur lesquelles 2.814 l. pour l'enlèvement des glaces.

2. Bibl. Versailles, 483 F ; 487 F.

3. O<sup>1</sup> 1832 (2).

4. O<sup>1</sup> 290 n<sup>o</sup> 316.

5. Pour le détail (hiver de 1786) voir Arch. comm. Versailles, DD 26, p. 6.

le tarif à l'année, 33 l. par bec de lampe ; pour l'éclairage du Château et les façades des édifices réputés comme dehors, la taxe est établie d'après le toisé (1). Dans les dernières années de la monarchie, la part contributive du Domaine s'alourdit, ce qui n'est pas pour surprendre, étant donné l'essaimage des bâtiments formant dehors et le nombre augmenté de leurs annexes. Pendant l'hiver 1776-77, le Domaine a payé 9.179 l. alors que la dépense pour la ville entière est de 38.311 l. ; en 1786-87 il paiera 10.487 l. soit plus du quart de la dépense totale (36.560 l.) (2).

Sur la demande de la Reine (3), l'avenue de Paris depuis 1777 fut aussi bien éclairée que les autres portions de la route de Paris à Versailles ; il en coûta au Domaine 1.500 l. de plus par an. Le 22 juin 1790, le comte de Saint-Priest, ministre de la Maison du Roi, avertira la municipalité que, vu la hausse des prix, cette somme ne suffit plus pour éclairer la grande avenue. Le Domaine, perdant la recette des aides et entrées, ne voulut plus se charger de cette « illumination » et laissa ce soin à la commune. En 1790, l'administration royale se trouvait débitrice pour l'éclairage public de 26.600 l. L'entrepreneur Bonnet fut remplacé par un adjudicataire qui ne parvint pas à recouvrer cet arriéré (4).

**Les paroisses et l'assistance.** — Les plus lourds sacrifices étaient en faveur de l'Infirmierie royale dont la dotation passa de 60.000 l. à 150.000 l. en 1780. S'y ajoutaient les appointements du personnel médical, une indemnité pour la boucherie de carême (3.000 l. en 1780) (5).

1. En 1777, 37 s. 3 d. la toise linéaire, eu égard à la pose de nouvelles pontes (Bibl. Versailles, ms. 542 F).

2. O<sup>1</sup> 3983. Bibl. Versailles, ms. 542 F et 575 F n° 24. L'éclairage des cours et des escaliers du Grand Commun faisait l'objet d'un marché séparé passé avec une commerçante de la ville.

3. « La Reine a fait placer des réverbères depuis Versailles jusqu'à la barrière de la Conférence ». (MERCIER, *Tableau de Paris*, III, 256).

4. O<sup>1</sup> 287 n° 611 ; 290 n° 326. Arch. comm. Versailles, O<sup>1</sup> 1735. Bibl. Versailles, 575 F n° 25.

5. M<sup>lle</sup> Y. BEZARD, *L'assistance à Versailles sous l'Ancien Régime*, dans *R. H. Versailles*, octobre 1921.

Il fallait soutenir les établissements subsidiaires. Le Domaine verse annuellement 10.850 l. aux Charités des deux paroisses, à quoi l'on doit joindre les secours extraordinaires consentis par le gouverneur, les aumônes de la famille royale et de quelques seigneurs. Les Charités, représentées par les Sœurs, peuvent ainsi atténuer l'extrême misère, distribuer bouillon, tisanes, médicaments ; mais leur œuvre bienfaisante devient difficile dans les dernières années (surtout pendant la crise de 1788-89) car le nombre des indigents, des pauvres honteux croit terriblement.

Autres sources de dépenses pour le Domaine : la subsistance et l'entretien des Frères qui gardent et instruisent un peu les enfants pauvres, les appointements des chirurgiens des basses classes, de la recommandaressa ; enfin les aumônes aux nourrices, les secours aux ateliers de charité qui occupent les jeunes filles malheureuses (en 1776, 3.000 l. vont à un atelier de dentellerie) (1).

Le Domaine assure les moyens d'existence des Missionnaires lazaristes qui desservent les paroisses Notre-Dame et Saint-Louis ; il paie le curé de Montreuil et son vicaire ; il verse une indemnité à chacun des Pères Récollets, religieux sans biens qui ne subsistent que grâce aux aumônes du Roi. L'ensemble de ces dépenses pour le clergé, vers 1780, dépasse 46.000 l. (2).

**L'état financier du Domaine.** — La situation financière en 1740, côtoyait la ruine. Au début de son gouvernement, le comte de Noailles constatait que les dépenses excédaient les recettes de 200.000 l. En 1745, la caisse étant vide (après que l'on eut remboursé 75.000 l. aux

1. En 1789, paroisse Notre-Dame, Frères des écoles et Sœurs de charité, 20.500 l. ; paroisse Saint-Louis, 24.400 l. (Bibl. Versailles, 575 F<sup>o</sup> 24). La même année, les chirurgiens des pauvres coûtent au Domaine 9.520 l. (O<sup>1</sup> 3973 (2)). A la recommandaressa, on donne 30 s. par nourrisson, 300 l. pour le logement (O<sup>1</sup> 3902) ; Arch. Seine-et-Oise, B reg. 240 f<sup>o</sup> 1. En 1781, le bailli Régnier reçoit du Domaine 400 l. par an à distribuer aux pauvres nourrices (O<sup>1</sup> 3902).

2. O<sup>1</sup> 3913 B doss. 2 bis. En 1779, Missionnaires de la paroisse Notre-Dame, 16.250 l. ; Missionnaires de Saint-Louis, 19.050 l. ; Récollets, 11.000 l.

Gardes du corps), le gouverneur dut aviser. Il adopta l'expédient commode et productif, d'une aggravation de tarif pour les aides et entrées (1). Après la guerre de Sept ans, les difficultés renaquirent. Les recettes diminuaient parce que Versailles était une ville morte pendant les voyages de la Cour à Compiègne et Fontainebleau. D'autre part, un enchérissement très marqué sur les denrées et les boissons restreignait la consommation. Et cela, juste au moment où le Roi, pour étendre la zone de « ses plaisirs », surchargeait le Domaine en y incorporant Saint-Hubert et Trianon (2). Une fois encore, le gouverneur cria misère. En 1767, à court d'argent, il vendit les arbres des avenues, près de la Ménagerie « au prix qu'il en put trouver ». Le Roi permit aussi un emprunt de 30.000 livres (3).

La situation ne s'éclaircit qu'avec la mise en valeur du pré de Clagny et la spéculation qui s'ensuivit. De 1769 à 1772, la vente des matériaux du château de Clagny procura 100.000 l. par an. Puis la caisse se remplit par les accensements et surtout par les droits de mutation. Quand le maréchal de Mouchy résigna le gouvernement du Domaine en faveur de son fils (janvier 1778), la gestion était redevenue, sinon brillante, du moins exempte d'inquiétudes (4). Au contraire le déséquilibre reparait dans les années 80 : l'administration connaît une période dispendieuse d'entretien des bâtiments, surtout dans les fermes du Grand Parc, de reconstruction d'églises et de presbytères dans les paroisses rurales. Dans la ville même, il se fait de longs travaux aux deux hôtels du Gouvernement. Aussi, dès 1779, le prince de Poix, pour trouver de l'argent, cherche

1. O<sup>1</sup> 284 n° 5 ; 3913<sup>u</sup> doss. 2 bis.

2. O<sup>1</sup> 284 n° 104, 108. Saint-Hubert et Trianon avaient été mis à la charge du Domaine depuis 1759, ce qui correspondait à une dépense de 70.000 l. par an. A cause de l'enchérissement des denrées, le Domaine en 1768, estimait qu'il perdait 92.000 l. de revenu.

3. O<sup>1</sup> 284 n° 108, 358.

4. O<sup>1</sup> 3883 f° 53 à 55. Le maréchal de Mouchy écrivait de Bordeaux au comte d'Angiviller, le 26 juillet 1776 : « J'espère avoir tout payé et remettre à mon fils le prince de Poix l'administration au 1<sup>er</sup> janvier 1778, toutes dettes payées » (O<sup>1</sup> 1831 (1)).

à vendre des hôtels délabrés (de Duras et La Feuillade). Ce qu'ils produiront permettra d'apaiser pour quelque temps les entrepreneurs créanciers et leur main-d'œuvre (1).

#### LA POLICE DU GOUVERNEUR.

Le renforcement de la police locale fut imposé par l'extension du territoire urbain. Deux corps concourent, dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, au maintien de l'ordre public et s'efforcent de faire respecter les ordonnances du Bailliage : les Suisses et les Invalides, placés sous l'autorité directe du gouverneur.

**Les Suisses.** — Les Suisses remplissent des emplois variés. Au Château et à Trianon, ils surveillent — mais avec négligence (2) — les appartements, les galeries, les jardins. Ils portent livrée de drap écarlate à parements de velours cramoisi et dessus, le baudrier. Habillés par le Garde-Meuble, ils gagnent 800 l. par an (3). Certains Suisses d'appartement, ainsi celui de Madame Adélaïde, celui de l'Hôtel du Gouvernement, ont un nœud d'épaule : futile distinction d'étiquette à laquelle les princes tiennent beaucoup. On trouve aussi des Suisses dans les antichambres des ministres (4).

D'autres font sentinelles aux portes d'entrée des principaux dehors : Écuries, Grand Commun, Chancellerie, Surintendance. Ils reçoivent 20 sous par jour, avec le logement, le bois, la chandelle (5).

Les Suisses dits travailleurs surveillent dans le Petit

1. O<sup>1</sup> 284 n<sup>o</sup> 155 ; 3883 f<sup>o</sup> 6.

2. Nombreux vols dans le Château et à Trianon (F. ÉVRARD, *Les mœurs à Versailles sous Louis XVI*, dans *R. H. Versailles*, juillet-septembre 1928).

3. O<sup>1</sup> 285 n<sup>o</sup> 77 ; 3679 (4). En 1781, les Suisses se plaignent d'être insuffisamment payés. « Ils se sont permis, dit le prince de Poix, de tenir des propos sur les affiches mises pour la taxe des denrées et sur l'ordre établi pendant les voyages. » Les Suisses d'appartement suivaient le Roi à Compiègne et à Fontainebleau.

4. O<sup>1</sup> 285 n<sup>o</sup> 77.

5. O<sup>1</sup> 767 n<sup>o</sup> 202.

Parc les journaliers qui scient le bois, les balayeurs des cours. A partir de 1766, le duc de Choiseul demande au gouverneur de recruter les Suisses exclusivement parmi les grenadiers : moyen d'avoir, selon lui, de meilleurs sujets et de plus beaux hommes. Désormais, les Suisses durent passer par l'emploi de travailleurs avant d'entrer à la patrouille (1).

Deux catégories de Suisses sont spécialement attachées l'une au maintien de la sûreté publique, l'autre à la répression de la fraude, au bon ordre de la circulation des voitures aux barrières : ce sont les Suisses de la patrouille et les Suisses des entrées.

La création d'une patrouille de Suisses remontait aux débuts du gouvernement des Noailles. En 1731, afin d'apaiser querelles et batteries, empêcher les vols et les assassinats, afin aussi de porter secours en cas d'incendie, le gouverneur forma une patrouille tant de jour que de nuit. Deux détachements furent postés, l'un au carrefour des Quatre-Bornes, rue de l'Orangerie, l'autre rue du Plessis, près du marché Notre-Dame.

Chaque corps de garde comptait deux sergents, deux caporaux et 22 hommes. Ceux-ci devaient « rouler » la nuit avec les Suisses du Château pour des rondes faites d'heure en heure (2). Le sergent qui commandait la patrouille devait adresser le lendemain matin un rapport au gouverneur. Il signalait les désordres et incidents de la nuit : tapage, cabarets donnant à boire après l'heure de fermeture ordonnée, feux de cheminées. En 1760, la patrouille augmentée comprenait environ 40 Suisses par corps de garde (3).

Après les troubles de la guerre des Farines, en mai 1775,

1. O<sup>1</sup> 285 n° 198. Au Garde-Meuble, les Suisses travailleurs gagnaient 20 sous et vivaient à frais communs. En 1786, leur service étant plus pénible au nouveau Garde-Meuble de la rue des Réservoirs, ils eurent 25 sous (O<sup>1</sup> 285 n° 652).

2. Arch. Affaires étrangères, France, 1599 f° 133.

3. Bibl. Versailles, ms. 553 F.

le pain restait cher (3 s. 6 d. la livre). Les Suisses de la patrouille, obligés de vivre sur leur solde, intéressèrent à leur sort le maréchal de Mouchy. Grâce à son appui, ils obtinrent un supplément de 200 l. par quartier, car disait le maréchal « ils doivent se montrer tous les jours dans les appartements » ; ce supplément sera porté à 300 l. en 1781 (1).

Les Suisses des entrées tiraient plus de profits de cette police un peu spéciale. On les logeait dans de petits pavillons, tout près des bureaux de perception. Dans le jour, leur rôle consistait surtout à protéger les commis contre les colères du peuple et à dissiper les rassemblements (2). La nuit, ils montaient la faction pour empêcher la fraude. Comme ce service était pénible, le Domaine leur octroyait des gratifications pécuniaires sur le produit des aides ; ils recevaient aussi du bois de chauffage (3). Mais le plus gros avantage, c'était la permission de vendre du vin dans leurs pavillons : commerce exempt de droit d'entrée, ce qui excitait fort la jalousie des limonadiers et cabaretiers de la ville. Ce privilège d'ailleurs ne s'était pas maintenu sans limitation. Lorsque les droits furent basés d'après le tarif de 1745, l'administration préféra augmenter la solde des Suisses aux grilles de l'Orangerie et à la Chaussée de l'Étang, plutôt que de tolérer leur commerce de vin. Mais ailleurs, les abus continuaient. Le Suisse de la porte du Dragon avait fini par se convaincre qu'il ne pouvait débiter lui-même du vin, « à cause de l'attention qu'il était obligé de donner pour empêcher la fraude » ; en conséquence, il avait résilié son privilège à un marchand et obtenu une petite pension pour compenser le manque à gagner (4).

1. O<sup>1</sup> 287 n<sup>o</sup> 396 ; 3902 f<sup>o</sup> 3 v<sup>o</sup>.

2. Des Suisses étaient postés à la grille de Neptune, à la grille du Dragon, près de l'Orangerie, au Boulevard du Roi, au Petit-Montreuil, rue Satory, rue Sainte-Elisabeth (O<sup>1</sup> 767 n<sup>o</sup> 202).

3. O<sup>1</sup> 1839 (3). Arch. comm. Versailles, P 2277.

4. O<sup>1</sup> 287 n<sup>o</sup> 15 ; 288 n<sup>o</sup> 486.

A la fin de l'Ancien régime, la compagnie des Suisses était commandée par un capitaine, ancien Garde du corps, qui logeait au Château (1).

**Les Invalides.** — L'origine de la garde invalide remonte aux troubles qui marquèrent le rude hiver de 1740. En février, les gens de Montreuil, auxquels se joignirent des valets et même des Versaillais non nécessaires saccagèrent les bois de Porchefontaine, possession des Célestins de Paris. Le maréchal duc de Noailles, qui exerçait encore le gouvernement au nom de son fils, réprima mollement ce désordre. Les Suisses de la patrouille n'intervinrent que le quatrième jour du pillage (2). Cette même année, le pain monta à 40 s. les 12 livres. Le lundi 22 août, une « émotion » populaire eut lieu au Poids-le-Roi, sur le marché Notre-Dame. Les femmes lapidèrent des boulangers parisiens. Les Suisses accourus firent recharger les charrettes (la foule avait déjà crevé les sacs) et les escortèrent jusqu'au pont de Sèvres. Il y eut des blessés. Le comte de Noailles, qui débutait comme gouverneur, prit les mesures de coercition et, dans la surprise de l'événement, oublia même d'en avertir le Roi qui était à la Muette (3).

La Cour, peu rassurée, craignait le renouvellement de troubles frumentaires à l'automne, pendant que le Roi serait à Fontainebleau. Le gouverneur prit donc ses précautions. « Comme il ne reste personne à Versailles, notait le duc de Luynes le 25 septembre 1740, on a fait venir [de Paris] une compagnie d'Invalides avec deux lieutenants pour garder le Château ». Cette compagnie allait pendant un demi-siècle jouer le rôle de garde bourgeoise, faire la police de la ville comme auparavant les Suisses des douze (4).

1. En 1788, Dachard, capitaine des Suisses, depuis 1754. Commandant en second, le chevalier de Caumont. La dépense pour les Suisses et leurs officiers était estimée à 69.000 l. (Bibl. Versailles, 575 F<sup>o</sup> 24).

2. *Mémoires du duc de Luynes*, III, 145. *Journal de Narbonne*, XXI, 156.

3. Sur l'émeute du 22 août 1740, au marché Notre-Dame, voir Duc de Luynes, III, 243 ; NARBONNE, XXI, 1<sup>o</sup> 76, 84, 156. J.-A. LE ROI, *Versailles en 1740*, dans *Le Courrier républicain de Seine-et-Oise*, 27 juillet 1848.

4. *Mémoires du duc de Luynes*, III, 256.



Son effectif grossit, en raison surtout des périodes critiques : menaces de disette, fermentation politique provoquée par les réunions des Notables ou l'approche de la convocation des États généraux.

Il était en 1743 de 66 bas officiers. En 1765, la compagnie comptait 117 hommes (dont 27 sergents et caporaux). On l'augmenta un peu pendant la guerre des Farines (125 hommes). Enfin, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1788, le nombre des Invalides fut porté à deux cents (1).

Leurs soldes restaient inférieures à celles des militaires de la Prévôté. En 1782, le commandant recevait 1.600 l., le capitaine en second 1.400 l. Un sergent avait 12 s. par jour, un caporal 9 s., un tambour 8 s., les soldats 7 s. (2).

En 1775, le maréchal de Mouchy plaida leur cause auprès du Roi. « Messieurs de la Prévôté de l'Hôtel ont la prétention d'avoir toujours tout fait pour la police de Versailles ; ils sont très bien payés. Les Invalides font infiniment plus et sont fort mal payés ». Cette intervention valut 300 l. de gratification annuelle à ceux des soldats qui se signaleraient par des captures intéressantes. En 1785, M. de la Roche, commandant la garde invalide de Versailles, reçut 400 l. pour lui tenir lieu de logement (3).

Longtemps le Domaine lésina sur les dépenses d'uniforme : en 1751, officiers et soldats étaient fort mal habillés, « ce qui nuit à la police, parce qu'ils sont hués par la populace » (4). Une tenue plus soignée s'imposa quand la compagnie atteignit son complet effectif. Le Domaine paya au commandant le logement, l'habillement, le bois et la lumière pour les officiers. Pour les soldats, il assumait les dépenses d'uniforme (y compris les chapeaux), d'équipement et la fourniture du pain. De 16.800 l. en 1786, les

1. O<sup>1</sup> 287 n° 59 bis, 495 ; 591 n° 463 ; 3678 (5) ; 3974 (2). *Journal de Narbonne*, XXI, 435 v° ; *Almanach de Versailles*, 1775.

2. En 1780, commandant de la Compagnie avec rang de lieutenant-colonel, Texier-Delaroche ; commandant en second, chevalier de La Barthe (*Almanach de Versailles*, 1781). Pour les soldes, voir O<sup>1</sup> 287 n° 59 bis, 3678 (4).

3. O<sup>1</sup> 287 n° 402, 520.

4. O<sup>1</sup> 287 n° 52.

dépenses pour la compagnie passèrent à 28.000 l., solde comprise, en 1789 (1).

Les Invalides occupèrent jusqu'en 1786 deux maisons l'une dans le quartier Notre-Dame, l'autre au Marché Neuf, quartier Saint-Louis. Puis le gouverneur réunit les deux contingents dans la maison du maître de pension Ripaille, sur l'avenue de Paris (2). Installation toute provisoire, puisque le 8 juin 1788, le Roi décida de loger la Garde (qui comptait alors 200 hommes) sans qu'il en coûtât rien au Domaine. Elle prendrait possession de l'hôtel des Gardarmes, avenue de Paris, devenu vacant par la suppression de cette compagnie (3).

En fait, ce casernement fut bien moins avantageux qu'il ne semblait. Les Invalides souffrirent de l'humidité des locaux. « Les arbres [du jardin du Grand Maître], écrivait le gouverneur à M. d'Angiviller, obstruent les cheminées et percent les caves ». Fin 1789 les réparations n'étaient pas achevées. De plus, le Domaine s'engageait à payer sous forme de rente les hypothèques dont l'immeuble était grevé (4).

Pour la bonne police de la ville, les Invalides étaient répartis en plusieurs corps de garde. En 1778, vu le développement urbain et le grand nombre d'étrangers qui venaient se fixer près de la Cour, leur nombre fut porté de deux à cinq ; le Petit Montreuil avait un détachement, rue de Vergennes. Enfin un détachement de 36 fusiliers, sous l'autorité du gouverneur Berthier, montait la garde devant les Hôtels de la Guerre et des Affaires étrangères (5).

Outre leur service de factionnaires, les Invalides fai-

1. O<sup>1</sup>3974 (2). Bibl. Versailles, 575 F<sup>o</sup> 24. Les enterrements des Invalides étaient payés par le Domaine (O<sup>1</sup>290 n<sup>o</sup> 709).

2. O<sup>1</sup>284 n<sup>o</sup> 129, 133, 239, 261.

3. O<sup>1</sup>284 n<sup>o</sup> 256. Un arrêt du Conseil du 5 juillet 1788 ordonna la mise en vente de la maison Ripaille. En 1789, cette maison servit à caserner le régiment de Flandre. Sous la Révolution, maison de réclusion pour les femmes (J. A. LE ROI, *Histoire des rues de Versailles*, p. 132).

4. O<sup>1</sup>806 n<sup>o</sup> 287 ; 1839 (2). Bibl. Versailles, 575 F<sup>o</sup> 25 v<sup>o</sup>. Le Domaine devait payer 1.700 l. de rentes pour 34.000 l. d'hypothèques.

5. O<sup>1</sup>125 n<sup>o</sup> 350 (plan) ; 1834 (2). *Almanach de Versailles*, 1775.

saient la police pour certains travaux des Bâtimens et protégeaient les terrains du Roi contre l'intrusion de malfaiteurs. En 1781, ils surveillèrent jour et nuit pendant deux mois, tandis que les ouvriers réparaient les murs du Potager. Ils recevaient 4 l. par vingt-quatre heures de présence (1).

Les patrouilles des Invalides circulaient chaque nuit dans les rues. Elles pouvaient pénétrer dans les cabarets et les auberges, signaler au Bailliage les habitants qui ne tenaient pas closes les portes d'entrée de leurs maisons. Sur le marché, deux gardes escortaient le commissaire de police quand il vérifiait le poids des pains mis en vente ou saisissait les viandes avariées (2).

Au Port de Marly, un détachement, tiré des compagnies de Versailles, prêtait main-forte au receveur des droits de rivière, intervenait quand éclataient des rixes entre mariniers et débardeurs, pendant le déchargement des bateaux ou bien quand les ouvriers attachés au port refusaient de travailler, empêchant souvent par la violence l'emploi d'une main-d'œuvre appelée pour les remplacer (3).

Enfin les Invalides, renforcés en ce cas par les troupes de la Maison militaire, étaient employés par le gouverneur à réprimer les troubles populaires, surtout les « émotions » du Poids-le-Roi pour les subsistances. Le 2 mai 1775, pendant la guerre des Farines, le prince de Poix, suivi par la garde invalide, parut sur le marché Notre-Dame, où la foule se livrait au pillage des réserves du Poids. Les soldats n'entrèrent pas en conflit avec les émeutiers, parce que le jeune Prince fit distribuer la farine comme l'exigeaient les meneurs (4).

1. O<sup>1</sup> 1994 (4).

2. A. de VALLOMBROSA, *Histoire de la Prévôté de l'Hôtel-le-Roi*, p. 188.

Le pain vendu à faux poids sur le marché était confisqué pour les Charités qui le distribuaient aux pauvres. (Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, greffe, liasse 956).

3. O<sup>1</sup> 284 n° 234.

4. Sur l'émeute du 2 mai 1775, voir Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, greffe. G. SCHELLE, *Turgot*, Paris, 1909, p. 183.

**Les archers des pauvres.** — Afin d'aider la Prévôté de l'Hôtel dans son rôle d'assainissement moral de la ville, le Domaine avait ses agents pour la répression de la mendicité. Police dérisoire qui n'inspirait nulle crainte aux vagabonds. Elle consistait en trois archers des pauvres commandés par un brigadier. Celui-ci recevait 30 sous par jour et les archers 25 sous. En 1786, à cause de la cherté des vivres, le gouverneur leur donna 5 s. de plus par jour. On les affublait de redingotes et de chapeaux qui ne leur attiraient que des moqueries. Leurs noms ne figurent même pas sur les états d'émargement du personnel du Domaine. Ces agents du dernier rang ne devaient pas s'éterniser dans leur emploi et se recrutaient sans doute parmi des gens douteux.

Ils faisaient une police singulière et qui, en maintes occasions, prêtait au comique. Postés aux portes des églises, ils avaient pour consigne de guetter les individus qui mendiaient et poursuivaient les fidèles de leurs glapissements (1). Narbonne, en 1733, montrait l'inefficacité de cette besogne : « Les archers, disait-il, sont disposés autour des églises qui ont plusieurs portes et il leur est impossible d'arrêter un mendiant (2) ».

Le Conseil général de la commune ne pensait pas différemment quand il proposa, en octobre 1791, de supprimer ces agents inutiles. Bien que l'évêque constitutionnel Avoine intervint en leur faveur, la municipalité tint bon : si elle toléra la présence de deux archers dans l'église Notre-Dame, elle ne voulut plus les payer, laissant cette dépense à la fabrique (3).

1. O<sup>1</sup> 3913 A ; 3974 (7). Bibl. Versailles, ms. 24 P 1<sup>o</sup> 52 ; 575 F 1<sup>o</sup> 24.

2. *Journal de Narbonne*, VII, 281.

3. Arch. Seine-et-Oise, Q paroisse Saint-Louis. F. BOULÉ, *Une ancienne prison de Versailles; la Geôle*, dans *R. II. Versailles*, 1922, p. 265 n. La fabrique Notre-Dame n'ayant pas répondu à la proposition de la municipalité, les archers disparurent en 1792.

## LES DERNIERS ACTES DU GOUVERNEUR

Par quelques vellétés de libéralisme, pendant la période électorale qui précéda la convocation des États généraux, notamment par l'appui qu'il avait apporté au Comité municipal dans la question litigieuse de la représentation de la ville, le prince de Poix s'était rendu suspect au parti de la contre-révolution. Le Roi et la Cour lui tenaient rigueur d'avoir accepté le commandement en chef de la garde bourgeoise.

Le receveur Faucond fut requis de rendre les comptes du Domaine au baron de Breteuil et même le ministère dit des Cent heures était d'avis d'enlever le gouvernement du Château et de la ville au prince de Poix (1).

Le 15 juillet 1789, le maréchal de Mouchy excusa son fils auprès du Roi ; il alléguait que, pendant les troubles, le prince de Poix n'avait pu sortir de Paris pour se ranger, au Château de Versailles, parmi les défenseurs de la monarchie. « J'ai même été arrêté et insulté dans les rues », ajoutait le Maréchal. Il priait Louis XVI de lui garder sa confiance comme adjoint et survivancier de son fils.

Le 18, le Roi répondit que le receveur Faucond continuerait, comme par le passé, de prendre les ordres du gouverneur (dans l'intervalle, la tentative de contre-révolution avait échoué). Toutefois, la méfiance du souverain pour le prince de Poix ne se dissipa pas aisément : « Vous savez, écrivait Louis XVI au duc de Mouchy, que j'ai eu lieu depuis quelque temps de n'être pas satisfait de la conduite de votre fils et je sais même qu'elle vous a causé bien de la peine » (2).

Après les journées d'octobre, le prince de Poix avertit la municipalité qu'il n'irait désormais à Versailles qu'un

---

1. Après les événements du 14 juillet 1789, le gouverneur reprit la gestion du Domaine ; il la conservait en partie en 1791, pour les fermes et bois du Grand Parc.

2. Arch. nat. C 221, doss. 160<sup>116</sup> pièce 3.

jour par semaine, bien que sa sollicitude pour les intérêts de la ville restât aussi agissante. Les administrateurs pourraient disposer de lui « en tout temps et en tout lieu » (1). De son côté, le maréchal de Mouchy continuait de s'intéresser aux pauvres : il distribuait du bois à ceux de Montreuil et annonçait que, sur sa demande, Louis XVI avait consenti à en accorder plus que de coutume, aux indigents des deux paroisses (2). Mais dans les derniers mois de 1789, la tâche la plus ardue incombait aux municipaux : il s'agissait d'occuper les ouvriers, de ranimer l'activité d'une ville qui périssait depuis le départ de la Cour. D'Angiviller, en avril 1790, suggérait au Roi d'abandonner le produit des entrées, moyennant quoi la municipalité se chargerait d'organiser des ateliers de charité (3).

Il était du reste patent que, malgré leurs protestations de fidélité, le maréchal de Mouchy et son fils cherchaient à se débarrasser des soucis d'administration de la ville. « Nous ne sommes plus gouverneurs - mon fils et moi, affirmait le Maréchal, nous le sommes du Château et du Parc sans plus ». Il se bornait à recommander à la municipalité les œuvres d'assistance qui lui tenaient à cœur, notamment l'Infirmerie (4). De son côté, le Roi ne s'engageait plus à payer que les dépenses de ses Gardes du corps restés en partie à Versailles.

La municipalité se voyait donc dans l'obligation de substituer son administration à celle du Domaine. Un décret du 17 septembre 1790 l'autorisa à s'approprier le montant des droits ci-devant perçus au nom du Roi, afin d'assurer l'entretien des établissements publics. Le 30 novembre 1790, le receveur du Domaine versa le produit des aides dans la caisse municipale.

A vrai dire, la gestion au Domaine continuait mais sur les biens ruraux de la Couronne (fermes et forêts). Au

---

1. Bibl. Versailles, dossier Poix.

2. Bibl. Versailles, Papiers Fromageot, XIII<sup>B</sup> Assistance.

3. Arch. nat. C 185 n° 120 pièce 43.

4. Bibl. de Versailles, Papiers Fromageot, XIII<sup>B</sup> Assistance.

moment de la fuite du Roi, le 22 juin 1791, le Conseil général de Seine-et-Oise fit apposer les scellés sur la caisse domaniale. En fait, la disparition du Domaine n'aura lieu qu'après le 10 août 1792, quand Couturier, procureur de la commune, sera nommé régisseur des domaines de Versailles, Meudon et Marly (1).

---

1. Arch. Seine-et-Oise, L 21 f° 141, 195. Lettre du ministre des Finances lue au Conseil général du Département le 2 septembre 1792, annonçant que Couturier est nommé régisseur des domaines de Versailles, Meudon, Marly et dépendances.

---

## LE GRAND VOYER DE VERSAILLES

Le directeur des Bâtimens commande, nous l'avons vu, les travaux dans les dehors du Château, répartit les fonds qui y sont affectés entre les entrepreneurs liés au service du Roi. Mais il joue aussi, dans l'administration de la ville, un rôle de premier plan : à la fois comme grand voyer, chef d'une police spéciale, et comme dispensateur des eaux : c'est sous ces deux aspects que nous l'envisagerons successivement. Au préalable, il paraît logique de connaître le personnel qui exécute ses volontés et veille à l'application de ses ordonnances.

## LE PERSONNEL DES BATIMENTS

**Le Directeur général.** — Les actes de grande voirie émanent du surintendant. Sous Louis XVI, le comte d'Angiviller (1) décide, de sa pleine autorité, l'ouverture d'une rue nouvelle, le maintien d'alignement d'une ancienne voie ; il

---

1. Charles-Claude Flahault de La Billarderie, comte d'Angiviller, né à Saint-Rémy, diocèse de Beauvais, le 24 janvier 1730. En 1745, il était à la bataille de Fontenoy, à côté du Dauphin qui le prit en amitié. En 1747, campagne de Flandre comme exempt des Gardes du corps, ayant rang de capitaine de cavalerie. En 1760, gentilhomme de la manche des Enfants de France. Il mène la vie de Cour. Intendant du Jardin du Roi à Paris en survivance de Buffon (1771). Par la protection de Turgot, nommé directeur général des Bâtimens, le 25 août 1774. En 1780, il épouse Madame Binet de Marchais, née Elisabeth Joséphe de Laborde, et régularise ainsi une liaison qui avait commencé avant la mort du mari, valet de chambre du Roi. Gouverneur et capitaine des chasses de Rambouillet en 1783. A la veille des événements de juillet 1789, il quitte Versailles, passe en Espagne d'où il entretiendra une correspondance suivie avec Louis XVI. Il rentre à Paris en février 1790. Son administration est attaquée en novembre 1790 par Charles de Lameth à l'Assemblée nationale. D'Angiviller démissionna le 29 avril 1791. Le Roi lui conserva son traitement et la jouissance de ses maisons à Versailles et Rambouillet. Il avait émigré avant la fuite de Louis XVI. Retiré en Russie, puis à Kiel, il menait une vie besogneuse, mais très digne. Vers



détermine l'alignement et l'élévation des maisons neuves<sup>(1)</sup>. En qualité de grand voyer, par l'intermédiaire de ses inspecteurs et commissaires ambulants, il surveille les constructions, limite l'envahissement des baraques et contribue en partie à l'entretien des chaussées. La police des avenues et des promenades publiques dépend également de son autorité.

On constate, pendant la direction du comte d'Angiviller, un effort remarquable dans le but de codifier les règlements de voirie que la nonchalance de Marigny, sa docilité aux influences de Cour avaient souvent laissés dans l'oubli. La grande déclaration du 12 juillet 1779 reste, pour la voirie versaillaise, comme la charte d'une organisation qu'il entend faire respecter par les assujettis<sup>(2)</sup>. Est-ce à dire que les prescriptions énergiques et cohérentes du directeur furent toujours suivies sans fléchissements ? Pour en juger, rien de plus instructif que la confrontation de ses règlements avec la correspondance qu'il adresse à ses subordonnés et que nous avons la bonne fortune de posséder intacte. Très attentif à conserver à la ville-résidence sa majesté de proportions, l'agrément de ses avenues qui sont autant de promenades, adversaire résolu de toute bâtisse susceptible de porter préjudice aux perspectives du Château, d'Angiviller, faute d'argent, faute aussi d'une attitude constamment rebelle aux sollicitations, se prêtera parfois à des innovations contestables et à des enlaidissements ; mais son esprit autoritaire, sa dilection pour le Versailles royal, siège de toute splendeur, les réprouvaient à coup sûr intérieurement.

---

1805, Madame de Neuilly lui trouva une retraite dans un couvent d'Altona où il mourut en 1810. Pendant la Terreur, sa femme était restée enfermée à Versailles dans une chambre de la Surintendance. Sous l'Empire, elle reprit la vie mondaine et mourut à Versailles en 1808. Les *Mémoires* de d'Angiviller, commentaires de ceux de Marmontel, ont été publiés en 1932 par M. Louis Boné, historiographe royal du Danemark.

1. O<sup>1</sup> 1835 (1).

2. On en trouvera le texte dans PERROT, *Dictionnaire de la voirie*, 1788. Une copie de cette déclaration aux Arch. comm. Versailles (DD 23).

**Les inspecteurs des Bâtiments.** — Les devoirs des architectes, inspecteurs des Bâtiments, se précisent, dès juin 1775, dans les lettres adressées au contrôleur Trouard.

Les inspecteurs ont pour mission de visiter deux fois par jour les chantiers et ateliers, de prendre sur le lieu même des travaux les attachements exacts, sans ajouter foi aux dires des entrepreneurs. Ils font de fréquents rapports aux bureaux du Contrôle général (1). L'édit de septembre 1776 plaça inspecteurs et sous-inspecteurs sous les ordres de Heurtier devenu inspecteur principal. Les inspecteurs, nommés par commission, doivent être âgés de trente ans au moins. Presque tous ont débuté comme dessinateurs au bureau des plans, conquis le premier prix d'architecture, passé trois années à Rome comme pensionnaires du Roi. Il leur est interdit de s'intéresser dans aucun contrat de fournitures relatif aux travaux du département (édit de septembre 1776, titre II, art. 8) et de permettre aucune sortie de fournitures hors des magasins.

Mais comme leurs appointements ne suffiraient pas pour mener une vie digne de leur fonction, ils peuvent diriger des travaux pour des particuliers, avec le consentement du directeur. Huvé travaillera en 1779 à Paris aux hôtels de La Rochefoucauld et de La Suze; il obtiendra un congé pour préparer les plans d'un château de campagne. Semblablement, le sous-inspecteur Fouacier dirige à Versailles le gros œuvre de l'hôtel Lormier de Chamilly, boulevard de la Reine (2).

Les inspecteurs profitent de quelques gratifications, soit pour maladie (Huvé recevra 600 l.), soit à titre de supplément de frais, lorsqu'ils accompagnent le directeur général pendant le voyage de la Cour à Fontainebleau (3).

1. O<sup>1</sup> 1833.

2. O<sup>1</sup> 1834 (1); 1846 (2); 3485 (3). GUYOT, *Répertoire de jurisprudence*, II, 237, 243, 256. Jusqu'en 1772, les inspecteurs avaient 1.050 l. d'appointements, ensuite 2.400 l. (O<sup>1</sup> 1833 (1)).

3. O<sup>1</sup> 1179 f<sup>o</sup> 708; 1835 (1).

A partir de 1777, un inspecteur est attaché à chaque quartier : Huvé au quartier Notre-Dame, Jourdain au quartier Saint-Louis. En 1782, à la mort de Jourdain, Huvé passe au quartier Saint-Louis et est remplacé par Pouacier. A partir de 1782, Devienne est attaché au nouveau quartier des Prés (1).

**Les dessinateurs.** — Le bureau des plans, où travaillent les dessinateurs, est installé dans l'hôtel Seignelay, rue de l'Orangerie.

La situation matérielle de ces jeunes artistes (1.060 l. par an) les amenait à formuler des doléances que le directeur accueillait avec plus de sévérité que d'esprit de justice. En 1775, Jourdain, Leroy et Darnaudin se plaignaient du manque d'avancement dans leur carrière, de la suppression des gratifications pendant les voyages de la Cour. Cet humble titre de dessinateurs ne portait-il pas trop à oublier leurs talents d'architectes qu'avait sanctionnés le séjour à Rome ? D'Angiviller trouva « ces représentations fort déplacées, surtout celles de M. Darnaudin ». Cependant il finit par tenir compte de la suppression des indemnités pour les voyages (2). En 1776, Jourdain ayant été frustré de gratification pendant le voyage de Fontainebleau, d'Angiviller lui promit récompense pour ses fonctions dans les jardins. Nommé inspecteur en 1777, Darnaudin dirigera le bureau des plans (3).

**Les commissaires-voyers.** — Sous la direction de Marigny, le service de voirie s'était fort relâché. Après 1768, aucun inspecteur ne fut choisi pour donner les alignements ; seul, Trouard, déjà contrôleur des dehors, faisait office de voyer ; il ne recevait de son chef que de vagues indications.

Au vrai, le contrôle de la voirie ne s'établit fermement qu'après l'édit de 1776, stipulant qu'un commissaire

1. O<sup>1</sup> 1173, 1175 ; 1247 ; 1265.

2. O<sup>1</sup> 1260 n° 499.

3. O<sup>1</sup> 1260 n° 641.

sera désigné pour surveiller les alignements et donner aux entrepreneurs les permissions homologuées par le visa du Directeur (1). La déclaration de 1779, plus explicite, prévoit que deux commissaires-voyers, accompagnés de gardes des Bâtiments, feront la visite des ateliers et chantiers une fois tous les quinze jours, afin de reconnaître ce qui pourrait se trouver de contraire aux règles de l'art et au préjudice du propriétaire par le mauvais emploi des matériaux. Entrepreneurs et ouvriers ne peuvent apporter aucune entrave à ces visites qui sont gratuites (art. 14).

Les propriétaires n'emploient des ouvriers à la journée qu'après déclaration faite aux commissaires-voyers : tout contrevenant sera passible de 100 l. d'amende (art. 15).

Les voyers accordent les permissions relatives à la pose d'enseignes, gouttières, et, en cas de difficulté, ils en réfèrent au grand voyer.

Les procès-verbaux des commissaires-voyers sont déposés au greffe du Bailliage qui juge les contestations avec les entrepreneurs et, en cas de poursuite, assure le recouvrement des droits de voirie, sauf l'appel au Parlement de Paris (art. 8) (2).

La déclaration de 1779 oblige les commissaires-voyers à prêter serment devant le Bailliage et à faire enregistrer par cette juridiction les commissions qui les nomment : formalité qui suscita une discussion entre les voyers et le bailli et faillit retarder la mise en vigueur des règlements (3).

Fouacier, inspecteur des dehors, et Darnaudin (4), chef du bureau des dessinateurs, avaient été choisis pour com-

1. O<sup>1</sup> 1045 (2).

2. PERROT, *Dictionnaire de la voirie*, p. 637.

3. O<sup>2</sup> 1045 (2).

4. Charles-François Darnaudin, né à Versailles le 14 novembre 1741 ; fils d'un officier d'Échansonnerie Bouche. Pensionnaire de l'Académie de France à Rome. A son retour, dessinateur au bureau des plans ; en 1778, inspecteur-chef du bureau des plans. En 1779, commissaire-voyer de Versailles. Il construisit les nouveaux bâtiments de l'Infirmerie royale, dirigea les travaux du Garde-Meuble, rue des Réservoirs. Bauchal (*Dictionnaire des architectes*) lui attribue la construction de l'église de Ville-d'Avray. Membre de l'Académie d'Architecture en 1791. Il mourut à Paris, le 22 du premier mois de l'an 2 (13 octobre 1793), à l'âge de 52 ans. Il habitait alors au Louvre.

missaires-voyers par commissions du 1<sup>er</sup> novembre 1779. Avant de recevoir leurs serments, le bailli Froment voulut les astreindre à s'adjoindre des maîtres maçons dans leurs visites sur les chantiers. Un esprit de corps très irritable régnait dans le personnel des Bâtimens : ces « artistes » refusèrent d'apposer leurs signatures à côté de celles de « gens à tablier ». Froment ne manqua pas de signaler à M. d'Angiviller ce trait de vanité : « Les commissaires du Parlement, disait-il, ne sont pas si délicats lorsqu'ils font des descentes sur les lieux pour constater des mal-façons. Ils appellent des maçons et des charpentiers et souffrent que ces artisans signent avec eux » (1). La querelle s'apaisa, mais les deux voyers, dans leurs visites de quinzaine, ne tolérèrent que la présence du Prévôt des Bâtimens ou, à défaut, celle de ses gardes.

Afin de découvrir les « innovations » de détail contraires aux réglemens, ils s'étaient adjoint une sorte d'expert qui parcourait les rues et dénonçait les infractions. Si au bout de trois jours l'habitant pris en faute ne détruisait pas la construction non permise, il était déferé, sans autre avertissement, au tribunal du Bailli (2).

Les occasions de sévir ne manquaient pas contre propriétaires et entrepreneurs : maçons déposant des matériaux sur l'avenue de Paris, charpentiers y formant des dépôts de bois, tombereaux laissés à l'abandon. En 1784, entrepreneurs et propriétaires prétendirent être sans cesse « harcelés par les gardes des Bâtimens » et regimbèrent : « Dans quelle ville, écrivaient-ils au Directeur, a-t-on jamais vu traiter ignominieusement les bourgeois et les entrepreneurs pour n'avoir pas demandé aux commissaires-voyers une permission d'échafaud ? » Mais les mesures de rigueur continuent : des voitures de maçons sont mises en fourrière ; des entrepreneurs qui, dans le quartier des Prés, bâtissent sans solidité sont rappelés à l'ob-

---

1. O<sup>1</sup> 1045 (3).

2. O<sup>1</sup> 1863 (4).

servance des règlements et menacés de démolitions (1).

Jusqu'en 1785, les commissaires-voyers n'avaient que leurs appointements d'inspecteurs. A ce moment, ils représentèrent à leur chef que la sévérité de leur conduite les privait d'être employés comme architectes par les particuliers ; d'Angiviller, en compensation, leur accorda à chacun 1.000 l. par an (2).

Un devoir essentiel de leur fonction consistait dans la perception des droits de petite voirie : ces droits furent d'abord réglés d'après le tarif de Paris établi par le Parlement en 1735. On payait 4 l. pour la permission de poser des saillants (enseignes, potences, pas, marches, moulinets de fariniers, bouchons des cabarets, cadrans marquant les professions) ; 4 l. également pour les étalages empiétant sur la rue et les échoppes mobiles ; n'étaient tarifés qu'à 2 l. les petits auvents au-dessus des croisées ou des portes (3).

La déclaration du 12 juillet 1779 abaissa ces droits à la moitié de ceux de Paris ; mais il faut remarquer qu'à Paris un arrêt du Parlement du 27 janvier 1780 aggrava le tarif de 1735 et que d'Angiviller s'empressa de se renseigner sur l'application des nouveaux droits, afin de hausser le tarif de Versailles. A cette occasion, il définit les objets de grande voirie qui échappaient aux droits (4).

Tout entrepreneur, pour un travail de petite voirie, devait prendre une permission au bureau des voyers avant de commencer l'ouvrage, sauf à acquitter le montant des droits par la suite : assignation au Bailliage contre ceux qui enfreignaient ce règlement (5).

Jusqu'en 1784, les voyers n'avaient ni bureau fixe, ni heures de perception régulières ; de là, force réclamations

1. O<sup>1</sup> 1141 f<sup>o</sup> 230 ; 1863 (2). En 1786, poursuites contre Nutin, maître menuisier, qui fait bâtir trop légèrement au boulevard de la Reine (O<sup>1</sup> 1863 (7)).

2. O<sup>1</sup> 1838 (2) ; 1863 (7).

3. PERROT, *Dictionnaire de la voirie*, p. 564.

4. O<sup>1</sup> 1136 f<sup>o</sup> 150 ; 1135 ; Arch. comm. Versailles DD 23, p. 7. *Dictionnaire de la voirie*, p. 645. Les objets de grande voirie comme grands balcons, barrières devant les hôtels, échoppes sédentaires, clôtures de jardins et de terrains, perrons, encorbellements ne payaient pas de droits.

5. O<sup>1</sup> 1146 f<sup>o</sup> 401 ; 1863 (7).

des bourgeois et des entrepreneurs qui perdaient du temps avant de pouvoir s'acquitter. L'administration loua enfin une maison, rue du Vieux-Versailles, où le bureau des voyers fut installé en 1785. Il était ouvert trois fois par semaine, le matin ; l'un des commissaires devait s'y tenir en permanence. Par mesure d'économie, à l'automne de 1788, le bureau occupa une pièce de l'Hôtel des inspecteurs, rue de l'Orangerie. En juillet 1786, un garde des Bâtiments fut affecté à la voirie pour faire des rondes dans la ville et signaler les contraventions (1).

**L'Hôtel des inspecteurs.** — L'Hôtel des inspecteurs, rue de l'Orangerie, servait à loger les architectes des Bâtiments. Un premier commis de cette administration, M. de Montucla, y habitera jusqu'en 1788 ; s'étaient encore approprié des logements Loustaunau, chirurgien du Roi, quelques petits commis, sans compter la domesticité (2). A côté, l'Hôtel Seignelay renfermait le bureau des dessinateurs, les bureaux de l'inspecteur général Heurtier, un dépôt d'archives. Cette maison abritait aussi le prévôt des Bâtiments, Duchesne, et même des artistes : Pierre, premier peintre du Roi, qui depuis 1780 a pris possession du pied à terre de Soufflot ; le sculpteur Dejoux qui réparait les bustes et les vases dans les Jardins royaux (3).

Ces hôtels sont trop exigus pour satisfaire aux demandes de logement du personnel. Heurtier, Huvé ne disposent que de pièces mesquines. Des inspecteurs, Devienne, Fouacier, attendront pendant des années un logement vacant (4).

En outre, ces immeubles manquent d'entretien. L'hôtel Seignelay s'effrite. Le contrôleur Trouard y transforma un logement à ses frais, mais en 1779, il s'en fera rembourser une partie par une indemnité du Roi (5).

1. O<sup>1</sup> 1097 f<sup>o</sup> 243 ; 1838 (1) ; 1839 (1) ; 1863.

2. O<sup>2</sup> 1839 (2) ; 1848 (1).

3. O<sup>2</sup> 1137 f<sup>o</sup> 163 ; 1146 ; 1835 (2).

4. O<sup>1</sup> 1265 n<sup>o</sup> 609 ; 1834 ; 1837 ; 1843. Jusqu'en 1777, Heurtier n'avait pas de bureau pour ses dessinateurs.

5. O<sup>2</sup> 1835 (1) ; 1848 (2).

Les demandes de logement sont nombreuses et les compétitions vives. Ceux des inspecteurs qui n'obtiennent pas satisfaction réclament des indemnités pour alléger leurs loyers en ville (1).

**La police : le prévôt des Bâtiments.** — La juridiction du directeur des Bâtiments est toute militaire et correctionnelle, nullement assujettie aux lenteurs de la justice ordinaire.

L'ordre doit être exécuté dans les vingt-quatre heures, c'est-à-dire que le coupable, entrepreneur ou ouvrier, est conduit à la Geôle, sans ombre de procédure. Le maximum de la peine que le directeur peut infliger est de six semaines d'emprisonnement (2).

Le directeur sévit d'après les procès-verbaux que lui remet le prévôt des Bâtiments, lui-même agissant sur le rapport d'un garde.

Quand Louvois eut la surintendance en 1683, il obtint qu'un prévôt serait placé sous ses ordres et choisi par lui, afin que la fonction ne dépendit pas du Grand Prévôt de France (3).

Mansart fit nommer Nicolas Duchesne, ancien garde du corps, qui tint la place plus d'un demi-siècle. Jusqu'à la Révolution, elle restera, de père en fils, dans la famille (4). Le dernier de la lignée, Antoine-Nicolas Duchesne (5)

1. O<sup>1</sup> 1835 (2) ; 1838 (2). En 1787, un commis des Bâtiments sollicite un logement à l'Hôtel des Inspecteurs avant la mort de l'occupant.

2. O<sup>1</sup> 1827 (3). En 1735, ordre du duc d'Antin au prévôt Duchesne : lui ayant été sa bandoulière, conduire à la prison de Versailles, Lallier, garde des plans du Roi (O<sup>1</sup> 1246 f<sup>o</sup> 109).

3. O<sup>1</sup> 1827 (2).

4. O<sup>1</sup> 1128 f<sup>o</sup> 15 ; 1821 (4) ; 1861 (4). Nicolas Duchesne mourut le 2 mai 1748. Son fils Antoine Duchesne remplissait effectivement la place de prévôt depuis 1738. Il obtint 1.000 L de pension et la jouissance d'une petite maison à Paris, au Carrousel ; mais Marigny lui refusa des frais de voyage.

5. Antoine-Nicolas Duchesne, né à Versailles, le 7 octobre 1747. Il reçut une éducation soignée ; son père l'associa à ses recherches sur la culture des fraisiers. Prévôt des Bâtiments en 1776, en remplacement de son père. Cette même année, il fit un voyage en Angleterre avec l'abbé Nolfin, directeur des pépinières royales. Il épousa le 21 janvier 1777, à l'église Saint-Louis, la fille d'un officier de la comtesse de Provence. Passionné pour l'étude de la



succéda à son père le 6 février 1776. Tout jeune il avait été associé aux savantes recherches de son père et le surpassa en notoriété comme naturaliste.

A l'origine de la fonction, le prévôt des Bâtiments recevait 3.600 l. par an pour vacations et frais de voyage, plus 6 l. par jour pour ses deux gardes à cheval. A la mort de Mansart, ces gages furent de 3.600 l. pour le prévôt et ses gardes et même, se réduisirent à 2.400 l. pendant l'absence de la Cour. En 1722, avec le retour du Roi à Versailles, le Prévôt reçut 3.000 l., puis à partir de 1738, 3.600 l., somme sur laquelle il devait prélever les gages de ses deux gardes, soit 500 l. pour chacun. Sous Louis XVI, Duchesne eut 3.000 l. d'appointements nets et un logement à l'Hôtel de Seignelay. Il portait uniforme, habit bleu à boutons jaunes <sup>(1)</sup>.

Dans la ville, le prévôt assurait la police des avenues. Une ordonnance de voirie, d'octobre 1779, le charge de protéger les arbres de ligne, empêcher les dégradations du public sur les contre-allées, veiller au maintien des revers gazonnés <sup>(2)</sup>.

Par ailleurs, il répond du travail régulier des ateliers, intervient pour rétablir l'ordre quand il y a, de la part des ouvriers, paroles violentes, rixes, cabales contre les maîtres et désertion des chantiers. Il punit aussi les entrepreneurs infidèles ou qui ont contracté des dettes <sup>(3)</sup>.

botanique, il était en rapports avec des savants comme Thouin et Linné. Dès 1761, il avait été autorisé à cultiver à Trianon des variétés nouvelles de fraisiers. Pendant la Révolution, professeur à l'École centrale de Seine-et-Oise et au Prytanée de Saint-Cyr. Sous l'Empire, censeur du lycée de Versailles; sous la Restauration, membre de la Société royale d'Agriculture. Il mourut à Paris le 18 février 1827. Il a laissé des études de botanique et d'horticulture et des récits de voyages, notamment celui qu'il fit en Ile-de-France et en Champagne. (Bibl. nat., ms. français n° 1443.) On lui attribue un guide de Versailles, *Le Cicérone*, publié en 1805.

1. O<sup>1</sup> 1053 f° 77; 1248 n° 107; 1253 n° 117, 145.

2. Arch. Seine-et-Oise, B. Prévôté, reg. d'enregistrement, greffe f° 11;

3. O<sup>1</sup> 1246 n° 109; 1828 <sup>(4)</sup>. En 1769, Duchesne poste un garde à la porte du Dragon pour contraindre les marchands de plâtre à donner la préférence aux entrepreneurs du Roi sur ceux qui travaillent pour des propriétaires de la ville (O<sup>1</sup> 1831 <sup>(5)</sup>).

C'est un fonctionnaire itinérant : quand la main-d'œuvre manque à Versailles, il embauché par force des ouvriers parisiens. Font-ils mine de résister ? le prévôt les fait enfermer au For l'Évêque. Il visite les lieux d'extraction des matériaux pour s'assurer que les carriers des environs de Paris, ou même de la vallée d'Oise, ne retardent pas les travaux du Roi par des coalitions. Il assiste au déchargement de la pierre de Saint-Leu qui arrive à Paris, au Cours la Reine. Il va prendre livraison des autres matières pondéreuses qui arrivent soit à Charenton, soit au Pont de Sèvres.

Après les journées d'octobre 1789, les travaux de Versailles étant très ralentis, le prévôt Duchesne exercera surtout sa police auprès des ouvriers de Paris (1).

**Les gardes des Bâtimens.** — Au Prévôt sont subordonnés les gardes : ils représentent, vers la fin du régime, une police faible et méprisée. Il y eut d'abord, au temps du Grand Roi, deux gardes à cheval pour lesquels le prévôt recevait une indemnité de 6 l. par jour ; il avait aussi permission de semer certaines avenues qui procuraient la nourriture des chevaux. Ensuite, quand le duc d'Antin fut directeur, chaque garde reçut du prévôt 600 l., appointements réduits à 500 l. vers 1740. L'un des gardes, logé à l'hôtel de Limoges, surveillait les fournitures faites aux entrepreneurs et assurait la police des ouvriers. L'autre remplissait les mêmes besognes, mais pour les travaux de Paris.

Il se produisit tant de vols de bois d'élagage sur les avenues que Marigny nomma un second garde à Versailles et le pourvut d'un petit logement à l'Hôtel Seignelay (2).

Les deux gardes, fort âgés, servaient mollement : infractions aux ordonnances de voirie et dégradations allaient croissant. « La Prévôté manque de jambes » disait, en

1. O<sup>1</sup> 1838 (4) ; 1253 n<sup>o</sup> 119, 148. Bibl. Versailles, Panthéon Versaillais, dossier d'Angiviller (lettre du 28 septembre 1790 aux officiers municipaux).

2. O<sup>1</sup> 1253 n<sup>o</sup> 119, 145 ; 1830 (3) ; 1861 (1<sup>o</sup>).

manière de consolation, le prévôt Antoine Duchesne (1).

Sous Louis XVI, il fallut tenir compte de l'extension urbaine : le prévôt eut alors 4 gardes, 5 à partir de 1786 (2).

Le choix ou la révocation de ces agents dépendait du directeur général. Ils recevaient 540 l. et quand ils devenaient trop vieux, on leur accordait généralement une pension de 360 l. Ils prêtaient serment devant le tribunal de la Prévôté de l'Hôtel (3).

Les gardes se plaignaient de gagner trop peu « dans un temps où les vivres sont de près du double de ce qu'ils étaient, lorsqu'ils ont été fixés à ce prix ». Ils sollicitaient la permission de louer des chaises aux promeneurs sur les avenues et au Petit Trianon. « Si les gardes avaient ce privilège, répondit d'Angiviller, ce serait au préjudice du zèle dans leurs fonctions » (4).

Les gardes portaient uniforme avec bandoulière, ce qui du reste signalait trop clairement leur présence aux jeunes vauriens qui, sur les avenues, abîmaient les ormes. Le directeur leur conseillait, pour mieux surprendre les délinquants, « de revêtir souvent l'habit bourgeois » (5). Mais, même sans habillement distinctif, leur tâche restait ingrate, étant donné l'esprit d'insubordination qui animait presque toutes les classes, principalement la valetaille et la soldatesque. En vain cherchaient-ils à empêcher la circulation des véhicules sur les contre-allées des avenues. Un laquais, portant la livrée d'Artois, les insultait et faisait esclandre. Comment aussi protéger les arbres contre la malice des riverains ? Certains pelaient l'écorce, d'autres jetaient de l'eau bouillante au pied, sous prétexte que les arbres portaient trop d'ombre à leurs maisons. Avenues de Saint-Cloud et de Sceaux, nombre d'arbres avaient péri par les dégâts des enfants. « La police de Versailles

1. O<sup>1</sup> 1831 (6).

2. O<sup>1</sup> 1248 n<sup>o</sup> 235 ; 1863 (7).

3. O<sup>1</sup> 1140 f<sup>o</sup> 193 ; 1128 ; 1836 (8) ; 1838 (9).

4. O<sup>1</sup> 1265 n<sup>o</sup> 597 ; 1838 (10).

5. O<sup>1</sup> 1135 f<sup>o</sup> 176 ; 1267 n<sup>o</sup> 64 ; 1835 (11).

est si relâchée, constatait l'inspecteur Huvé, que, dès le lendemain que les arbres ont été labourés, tous les enfants marchent sur les labours et huit jours après, la terre est aplatie. J'ai même fait remarquer à M. le comte (d'Angiviller) de jeunes arbres nouvellement plantés dont on avait pelé l'écorce tout autour avec des couteaux » (1).

Les gardes avaient pour consigne d'empêcher les vols de bois d'élagage et de chablis. En 1781, un ouragan renversa plusieurs arbres de ligne ; le lendemain le peuple coupa les grosses branches et des Suisses, au lieu de réprimer ce vol, prirent leur part du butin. Autour de la pièce des Suisses, les plantations étaient saccagées par de jeunes malandrins qui coupaient les branches vives à la serpe (2).

Cette police devait aussi verbaliser contre les habitants surpris à jeter des animaux morts dans les fossés de l'avenue de Paris. Ces fossés étaient devenus un tel dépôt de charognes et d'immondices que, pendant l'hiver de 1788-89, le directeur octroya une gratification de deux louis à un équarrisseur qui les avait bénévolement nettoyés. Mais il n'entendait plus renouveler cette largesse : ordre fut donné au prévôt et à ses gardes de requérir un terrassier qui enterrerait « sur le champ et le lieu » les bêtes trouvées mortes (3).

Les gardes veillaient encore à ce que les avenues fussent nettes de gravats et de décombres (on continuait, malgré les ordonnances réitérées, à en déposer sur l'avenue de Paris, devant la maison de M. de Vergennes). Ils dressaient contravention contre les voituriers, charretiers, meneurs de bestiaux qui encombraient les contre-allées, réservées aux piétons et aux cavaliers. Chevaux, voitures ou bétail abandonnés étaient mis en fourrière. Ces contrevenants

1. O<sup>1</sup> 1864 (4) ; 1464 n<sup>o</sup> 456.

2. O<sup>1</sup> 1836 (4) ; 1837 (2). En 1787, le comte d'Angiviller demande à Clos, lieutenant général de la Prévôté, de punir les déprédations et d'emprisonner les délinquants, s'ils refusent de payer l'amende (O<sup>1</sup> 1838 (2)).

3. O<sup>1</sup> 1147 f<sup>o</sup> 74.

étaient justiciables du procureur de la Prévôté de l'Hôtel<sup>(1)</sup>.

Aux principales grilles d'entrée de la ville, les gardes repéraient les voitures de matériaux pour les ouvrages du Roi et suivaient les conducteurs jusque sur les chantiers, s'assurant ainsi que ces fournitures allaient bien à leur destination <sup>(2)</sup>.

De même que le prévôt, les gardes se transportaient parfois hors de Versailles : en 1785, l'ordre fut donné à l'un d'eux de se rendre en uniforme au port de Choisy, accompagné d'un entrepreneur des Bâtimens, afin d'assurer le débarquement d'un bateau chargé d'ardoises <sup>(3)</sup>.

#### LES MAISONS.

**Les restrictions au droit de bâtir.** — Venons maintenant au rôle du directeur comme grand voyer. D'abord le droit de bâtir comportait des servitudes que les grandes ordonnances de voirie, au temps de Louis XVI, rappellent aux propriétaires.

Sur l'avenue de Paris, les restrictions tirent leur origine de la volonté du fondateur. Le Grand Roi les imposa pour conserver à son château une perspective de verdure telle que nulle construction visible ne devait en rompre l'harmonie. Louis XIV n'excepta personne de cet assujettissement, pas même son intendant Bontemps qui dut bâtir un corps de logis à demi enterré par le niveau de l'avenue et sans autre ouverture que la porte cochère <sup>(4)</sup>.

Quand Louis XV donna à son dentiste Capron un terrain touchant à la butte Monbauron, il spécifia, dans le brevet, qu'aucun bâtiment ne serait élevé en bordure de l'avenue ; en outre, la maison que le propriétaire bâtirait au fond de son jardin aurait une hauteur limitée, de façon à ne pas

1. Arch. Seine-et-Oise, B Prévôté, greffe. PERRON, *Dictionnaire de la voirie*, p. 630.

2. O<sup>1</sup> 1831 <sup>(2)</sup>. En 1769, le prévôt Duchesne faisait surtout surveiller les marchands de plâtre de Port-Marly.

3. O<sup>1</sup> 1178 f<sup>o</sup> 351.

4. *Le Cicerone de Versailles*, p. 15.

nuire à la vue offerte sur la butte, au niveau des réservoirs (1).

A son tour, dès le début de son administration, le comte d'Angiviller rappelle aux propriétaires l'interdiction de construire des pavillons donnant directement sur les contre-allées, du côté du Petit Montreuil. Ces belles avenues, écrit-il au comte de Vergennes, « ne doivent pas prendre l'apparence d'une rue ». Il tolérera cependant que les propriétaires bâtissent au fond de leurs terrains, en clochant, le long des contre-allées, par « un mur de terrasse » qui n'excédera pas la hauteur d'appui (2).

L'ordonnance de voirie du 12 juillet 1779 défend (art. 11) d'élever aucun bâtiment sur les parties latérales des avenues, d'y former « des interceptions dans les points de vue ou dans les décorations ». Toute construction non conforme à ce règlement sera démolie dans les trois jours par ordre du directeur général (3).

Ces mesures draconiennes s'assouplissent quelquefois pour un demandeur de marque : dans sa maison du Petit Montreuil, Vergennes pourra faire percer quelques croisées prenant jour sur l'avenue de Paris (4).

Un autre genre de servitudes empêche les particuliers d'adosser leurs bâtisses au mur du Petit Parc, étant admis que le Roi entend se réserver une zone extérieure de dix toises pour les réparations à la clôture. En 1778, d'Angiviller reproche à l'administration du Domaine une dérogation pour une propriété contiguë à l'Hermitage et requiert la suppression de deux bâtiments qui empiètent sur le lisière interdite. Les maisons touchant au parc royal doivent rester des maisons aveugles : ni baies, ni terrasses, ni balcons du côté des jardins. Défense au procureur Clause, qui voudrait bâtir rue des Réservoirs, près de la Comédie, d'établir une terrasse avec balcon, à moins

1. O<sup>1</sup> 1250 n° 168.

2. O<sup>1</sup> 1131 f° 147 ; 1132 f° 197, 200 ; 1169 (2) ; 1833 (2).

3. Arch. comm. Versailles, DD 23, pièce 7.

4. O<sup>1</sup> 1862 (1).

que celui-ci ne soit en retrait de la propriété royale de six pieds au moins. Un architecte des Bâtiments fera murer la porte d'un particulier, d'autant mieux que le propriétaire est soupçonné de se servir de cette issue pour frauder sur les droits d'aides <sup>(1)</sup>.

Le directeur ayant fixé — au moins sur le papier, — les limites de la ville, nul habitant n'aura le droit de construire en débordant cette clôture : on redoute toujours que les maisons isolées ne facilitent la fraude fiscale. Bien qu'une muraille ne forme pas enceinte, on en marquera l'emplacement fictif par des bornes fleurdelisées (déclaration royale du 12 juillet 1779, art. 16) <sup>(2)</sup>.

**L'alignement.** — Depuis la création de la ville, tout propriétaire, avant de bâtir sur son terrain, est tenu de demander l'alignement au grand voyer. « Lorsque Louis XIV forma le dessein de faire la ville de Versailles pour plus grande décoration du Château, dit un mémoire du XVIII<sup>e</sup> siècle, Sa Majesté chargea M. Colbert du soin de faire lever le plan de la ville et en faire tracer les alignements des rues. De là est établi le droit que les directeurs généraux des Bâtiments ont eu de donner les alignements du Parc aux Cerfs lorsque cette portion de terrain fut retirée de l'enceinte du Parc <sup>(3)</sup>. » En 1716, Robert de Cotte, surintendant des Bâtiments, désignait un architecte pour donner les alignements en son absence, de façon « qu'il ne soit fait pli ni coude » <sup>(4)</sup>.

Les directeurs du XVIII<sup>e</sup> siècle ne virent jamais leur droit réellement contesté. La déclaration royale du 12 juillet 1779 précise que les alignements sont donnés gra-

1. O<sup>1</sup> 1132 f<sup>o</sup> 135; 1136 f<sup>o</sup> 174; 1835 <sup>(2)</sup>; 1838 <sup>(2)</sup>. Cette restriction existait déjà en 1740. L'ingénieur Naudin avait obtenu un terrain porte de Satory, tenant à la clôture du Parc. Ordre à lui de se conformer, avant de bâtir, aux limites et décorations « qui lui seront prescrites par les officiers des Bâtiments » (O<sup>1</sup> 1057 f<sup>o</sup> 295).

2. Arch. comm. Versailles, DD 23, pièce 7.

3. O<sup>1</sup> 1829 <sup>(2)</sup>. Cette prérogative est reconnue par arrêt du Conseil du 10 mars 1725 que confirmera l'édit de septembre 1776.

4. O<sup>1</sup> 1861 <sup>(2)</sup>.

tuitement au bureau de la voirie. Le propriétaire apporte deux plans : après rapport des commissaires-voyers, le visa du directeur homologue la permission ; l'un des plans est conservé aux archives de l'administration (1).

En de rares circonstances, les Ponts et Chaussées essayèrent de se substituer aux Bâtiments pour donner l'alignement : leur prétention visait le passage des routes dans l'agglomération urbaine. Un propriétaire de l'avenue de Saint-Cloud protesta parce que l'ingénieur des Ponts et Chaussées Lebrun voulait fixer l'alignement pour des maisons sises au delà du couvent de la Reine. Les attributions des deux services restaient indécises sur ce point : le commissaire-voyer Darnaudin hésitera à accorder l'alignement de certaines rues de Montreuil, non encore annexées à la ville. Sur les avenues et boulevards, c'était le surintendant qui prescrivait l'alignement, même pour les terrains non bâtis (2).

Une suite logique de son droit donnait au directeur la faculté de faire démolir immeubles et clôtures élevés sans autorisation ; les ouvriers étaient alors payés par le contrevenant. Pour cause d'alignement ou d'élargissement, l'expropriation était prescrite sans recours : en 1787, quand on redressa une portion de l'avenue de Saint-Cloud, disparut du même coup la maison de l'inspecteur Galley (3).

**La construction réglementée.** — Les ordonnances du Grand Roi imposaient aux propriétaires versaillais non seulement « de construire suivant une certaine symétrie », mais encore de faire les façades de briques ou tout au moins de leur donner cette apparence. Cette simulation défraya la verve des satiriques qui représentèrent la résidence

1. Les contestations entre le service de la voirie et les propriétaires sont rares. Cependant en 1765, Marigny fit abattre le mur d'un médecin pour non alignement (O<sup>1</sup> 1821 n<sup>o</sup> 79). Mais, au dire de commis des bureaux, bien des propriétaires, pendant la surintendance de Marigny, bâtissaient sans rien demander (O<sup>1</sup> 1861 (2)).

2. O<sup>1</sup> 1134 n<sup>o</sup> 425 ; 1835 ; 1861 (12).

3. O<sup>1</sup> 1180 n<sup>o</sup> 66, 419, 430 ; 1830 (4).



royale comme « un amas de baraques fardées ». Dans le Parc aux Cerfs, il était permis d'imiter la brique au moyen de la peinture. (1).

La couverture sera uniformément d'ardoise, répètent une ordonnance de 1672 et un ordre du Roi à Mansart de 1699, afin de composer un ensemble harmonieux aux hôtes du Château. Il faut avouer, observe le *Cicerone de Versailles*, que « le bleu foncé de l'ardoise concourait à un assez brillant effet de couleurs avec le blanc et le rouge des bâtiments et avec la verdure qui se montrait dans les jardins, à l'intérieur des îlots de maisons » (2).

Quant à la hauteur des immeubles, elle était arbitraire depuis longtemps et aucun bâtisseur, à la veille de la Révolution, ne tenait compte des règlements louis quatorziens (3).

Par la volonté du fondateur, les maisons ne devaient avoir qu'un étage avec un comble de mansardes. Mais le procureur du Roi, Hennin de Beaupré, remarquait que, depuis 1740, l'exhaussement s'était généralisé : « Les maisons bâties il y a quarante ans se rapportent à un même plan ; elles n'excèdent pas 48 pieds de hauteur : un rez-de-chaussée, trois étages égaux et une mansarde » (4).

Cette élévation à huit toises, la déclaration de 1779 l'adopta comme hauteur extrême, spécifiant que la toiture se terminerait « en croupe de pavillon », c'est-à-dire formerait toit sans brisure. On croyait ne pouvoir dépasser la hauteur prescrite, sans danger pour la solidité du gros œuvre. L'administration rejeta les plans de deux entrepreneurs qui voulaient surhausser d'une mansarde (5).

Dans le quartier des Prés, les voyers dénonçaient les

1. O<sup>1</sup> 1861. *Le Cicerone de Versailles*, p. 18. M<sup>110</sup> FONCIN, art. cité, dans *Annales de Géographie*, 1919, p. 327.

2. O<sup>1</sup> 1861 (13). *Le Cicerone de Versailles*, p. 18.

3. En 1778, le commissaire de police Lamy constate que, dans le nouveau quartier des Prés, les maisons s'élèvent de toutes les hauteurs et qu'elles sont généralement couvertes de tuiles.

4. O<sup>1</sup> 1861 (12). P. FROMAGEOT, *Les propriétaires versaillais sous Louis XVI*, dans *R. H. Versailles*, 1900, p. 199. A. JEHAN, *La ville de Versailles*, dans *Versailles illustré*, 1900, p. 30.

5. O<sup>1</sup> 1264 n° 26 ; 1139 f° 110.

entrepreneurs qui bâtissaient un dernier étage de bois ou de matériaux trop légers. Enfin, le directeur pouvait ordonner la démolition d'un immeuble dont la vétusté devenait une cause de danger public. Le cas se produisit pour une maison de menuisier, rue de l'Orangerie (1).

**Les saillants aux façades.** — La réglementation des saillants commença à se préciser en 1726, sous la surintendance de Robert de Cotte. On ne songeait pas à les proscrire absolument. Les balcons, souvent demandés par les bourgeois, procuraient un repos agréable et parfois le charme d'horizons boisés ; d'autres saillants, auvents, cadrans, enseignes, favorisaient le commerce. Une considération qui avait bien sa valeur pour leur maintien, c'étaient les droits perçus par le bureau de la voirie. Les saillants, d'autre part, prêtaient à la critique : ils rompaient les lignes des perspectives et présentaient du danger pour les passants (2).

L'administration les toléra donc, mais en les réglementant avec minutie. Ce qu'elle voulait surtout empêcher, c'étaient les adjonctions fantaisistes à un saillant. En 1783, les voyers autorisaient Laurent Lecointre, marchand de toile, à établir un grand balcon sur les deux façades de sa maison, à l'encoignure de la rue de Paris et de l'avenue de Saint-Cloud. En plus, le propriétaire pouvait former une terrasse sur l'entablement de l'attique (3). Mais l'année suivante, d'Angiviller lui refusa « de faire couvrir ce balcon d'une espèce de toit en baldaquin » qui aurait nui à la vue des voisins (4). Après enquête des voyers, on permettait à des marchands de dresser les auvents qui protégeaient leurs étalages, mais les dimensions devaient en être strictement déterminées. Par contre sont défendus les auvents que les domes-

1. O<sup>1</sup> 1170 ; 1861 (23) ; 1862 (24).

2. *Dictionnaire de la voirie*, de PERROT, p. 564. On payait 5 l. de droits pour auvents de maréchaux ferrants, balcons ; 2 l. pour petits auvents ;

4 l. pour les autres saillants.

3. O<sup>1</sup> 1837 (25).

4. O<sup>1</sup> 1140 f<sup>o</sup> 269 ; 1832 (26).

tiques du Grand Commun ont pris l'habitude de poser au-dessus des fenêtres, ces innovations étant d'un mauvais exemple pour le public. Les voyers faisaient enlever les potences de fer mises par un luthier à sa façade et l'amenaient même à s'expliquer devant le bailli (1).

Les enseignes, déclarait Robert de Cotte en 1726, seront d'un dessin de serrurerie uniforme. Elles auront au plus deux pieds de haut sur vingt pouces de large. Mais il y avait beau temps que les boutiquiers versaillais, à l'imitation de ceux de Paris, en prenaient à leur aise avec les ordonnances ! Ils dressaient d'énormes enseignes mobiles, mal fixées à des potences de fer, qui gringuaient au vent et menaçaient la tête des piétons (2).

En juin 1767, une sentence du Bailliage ordonna que toutes les enseignes mobiles disparussent dans un délai de deux mois, avec défense d'en poser de nouvelles. On ne tolérerait plus que celles maintenues au mur par des crampons et scellés (3). Mais les enseignes avaient la vie dure : en dépit de la menace de 50 l. d'amende contre les commerçants qui contreviendraient aux règlements, elles reparurent fantaisistes, colossales et brimbalantes ; les demandes d'autorisation devinrent plus nombreuses que jamais. Un sieur Barèges, rue Satory, aurait voulu poser un tableau transparent, éclairé le soir, pour y indiquer les marchandises de son magasin ; mais cette tentative de publicité lumineuse fut fort mal accueillie par le Directeur des Bâtimens. Le papetier Ract, place Dauphine, ayant pour enseigne *A la belle Image*, demandait à mettre à sa devanture un petit auvent. Après enquête, ce petit auvent se trouva ressembler « à un énorme tambour de quatre pieds de haut et de deux de diamètre où le papetier inscrit son nom et la nature de son commerce ». Bien entendu, ce tambour resta dans le domaine de la fiction. C'est encore un horloger qui, rue de la Pompe, désirerait montrer un

1. O<sup>1</sup> 1136 f<sup>o</sup> 153 ; 1835 (2) ; 1836 (1) ; 1861 (12) ; 1863 (5).

2. O<sup>1</sup> 1861 (2). Arch. comm. Versailles O<sup>1</sup> 1738.

3. Arch. comm. Versailles, O<sup>1</sup> 1738.

énorme cadran. « On a assez de commodités à Versailles pour connaître l'heure au moyen des horloges très sonores tant des deux paroisses que du Château », répondra M. d'Angiviller (1). Pour d'autres qui s'obstinent à accrocher des enseignes très lourdes, voire dangereuses, la justice du bailli prononcera des condamnations à l'amende. Les infractions pour établissement de marches, montoirs, bornes, seuils, sont plus rares : elles concernent quelques bâtisseurs du quartier des Prés (2).

### LES BARAQUES.

Les baraques introduisaient dans le décor urbain des excroissances de laideur et de malpropreté ; comme autant de verrues, elles avaient fini par envahir les façades des hôtels de la Noblesse, le pourtour des dehors monumentaux et jusqu'aux galeries du Château. Rares au temps de Louis XIV, elles prolifèrent après la Régence, tantôt pour de fallacieux prétextes d'utilité publique — qui du reste n'excluaient pas une arrière-pensée fiscale —, tantôt par la complaisance des administrations du Domaine et des Bâtiments à l'égard de privilégiés qu'il fallait ménager (3). Il convient de distinguer les baraques qui se sont établies d'après un plan d'ensemble et celles qui sont disséminées au hasard, dans tous les quartiers.

**Les baraques des marchés.** — Au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, les échoppes du marché Notre-Dame, couvertes mais non fermées, si elles suffisaient à préserver les denrées des in-

1. O<sup>1</sup> 1140 f<sup>o</sup> 178 ; 1862 (1) ; 1863 (4).

2. O<sup>1</sup> 1838 (2). Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, greffe. En 1787, poursuite contre Nutin, menuisier, qui a fait poser, rue Mademoiselle, des bornes et marches sans permission. Nutin est protégé par la duchesse de Polignac. D'Angiviller écrit à la duchesse de retirer sa protection à cet homme de métier qui donne le mauvais exemple (O<sup>1</sup> 1863 (3)).

3. O<sup>1</sup> 1054. En 1723, le Régent confirme les dons de places à bâtir rues Saint-Julien et de la Surintendance (O<sup>1</sup> 1054 f<sup>o</sup> 184 ; 1087). Le Duc d'Antin, directeur des Bâtiments, accorde d'autres concessions de baraques, au bas de la rampe des Petites Écuries.

tempéries, ne les garantissaient nullement contre le vol et le pillage (1). En 1725, le gouverneur Blouin fit paver les carrés du marché Notre-Dame qui, selon le mot du commissaire de police Narbonne, formaient « un cloaque de boue et de vilénies » (2).

Cette même année, il distribua, au pourtour, des places de 8 pieds de face, 9 de profondeur et 7 d'élévation. Les marchands qui possédaient déjà des resserres en bois furent avertis d'avoir à les rebâtir sur le même plan, mais en matériaux plus solides. Ces gens « rustiques et sans mœurs » n'entendirent pas raison : chacun modifia à sa guise et la reconstruction, mal conduite, devint plus onéreuse aux tenanciers que s'ils eussent agi en commun. Un règlement, peu ou point observé, interdisait d'habiter les baraques : en conséquence, elles ne devaient comporter ni caves, ni cheminées à feu, ni fosses d'aisances (3).

Les marchands forains se trouvaient refoulés sur le bord des chaussées, dans des échoppes volantes : la place, pendant les heures de transactions, continua de s'encombrer (4).

Les baraques du marché Neuf dans le Parc aux Cerfs, sortirent d'une spéculation, vaste pour l'époque, et qui bientôt apparut médiocrement avantageuse. Dans ce quartier encore peu bâti, le Roi venait de créer un marché quand, le 14 juin 1735, deux bourgeois aisés, Bully et Bruneteau, habitant la paroisse Saint-Louis, se firent concéder un terrain au pourtour de la place. Ce terrain devait permettre la construction de 416 baraques en maçonnerie, couvertes d'ardoise avec caves et cheminées à l'arrière. En revanche, le Domaine mettait à la charge des concessionnaires la croix du pavé sur la place, ainsi que le revers contigu aux baraques ; en plus, le forage de deux puits et la pose de

1. O<sup>1</sup> 1983 (2).

2. O<sup>1</sup> 1931 (2). Arch. Seine-et-Oise, carton pièces imprimées. Rapport au Conseil municipal, 17 novembre 1831, par Deschênes, Huvé et Sollier.

3. Arch. comm. Versailles 1111<sup>1</sup>, pièce 36.

4. Arch. comm. Versailles, 1111<sup>1</sup>, pièce 36.

bornes à chaque encoignure des baraques. Moyennant quoi, Bully et Brunteau deviendraient propriétaires du terrain et des baraques dont l'achèvement était prévu pour 1737. Pour faciliter l'entreprise, le Roi faisait remise pendant onze années des redevances dues au Domaine (1). La construction commença dans l'été de 1735 avec des matériaux venus par Port-Marly ; mais faute de capitaux, elle fut arrêtée l'année suivante et les entrepreneurs se virent contraints de revendre les baraques déjà élevées. Dès lors, les autres baraques surgirent une à une, sans conformité au plan d'ensemble (2). Ne tenant compte des défenses mentionnées dans les actes royaux, les occupants transformaient ces baraques en habitat permanent. En 1754, le bailli dénonçait les inconvénients pour l'hygiène et la sûreté publique de ces maisonnettes mal construites, sans latrines, et habitées par des gens suspects. Mais le ministre de la Maison du Roi, dans sa réponse, avouait son impuissance à les détruire : « Je ne me sens pas assez de crédit pour les supprimer. Vous ferez augmenter les loyers d'un tiers et vous mettrez 2.000 personnes à l'aumône en ôtant 200.000 livres de rente au Domaine. » On ne perdait jamais de vue l'intérêt fiscal (3).

#### Les baraques sporadiques : causes de leur multiplication.

— En dehors des places de marchés, où leur présence se justifiait par les avantages qu'en retirait le commerce, des baraques de toutes grandeurs et à tous usages s'étaient accolées aux murailles, encastrées dans les renforcements des portes cochères et montées au milieu des voies publiques.

Elles s'étaient ainsi propagées parce que le gouverneur ou le directeur des Bâtiments cédaient trop souvent aux

1. O<sup>1</sup> 1862 (2).

2. O<sup>1</sup> 1982 (3). F. BOULÉ, *Le marché Neuf et les baraques Saint-Louis*, dans *R. H. Versailles*, 1921 et 1922. Bully et Brunteau vendirent les baraques à un marchand de bois de Paris, lui abandonnèrent les places encore vides, ainsi que toutes sommes à recouvrer sur les acheteurs de ces baraques.

3. Arch. comm. Versailles IIII<sup>1</sup>, pièce 34. Coll. Parent de Rosan, t. 47, p. 155.

recommandations des hommes en place et des personnes de qualité. Pour obtenir une baraque, il suffisait du consentement verbal d'un ministre, d'un grand officier de la Couronne, voire d'un seigneur admis dans le cercle intime du Roi ou de la Reine. Vers 1712, le duc d'Antin permettait d'adosser plusieurs baraques contre le casernement des Gardes françaises, en contrebas de la Place d'Armes. Ainsi la rue de la Chancellerie commença à s'encombrer. Le Garde des sceaux Miromesnil réclamait une baraque contre la porte de son hôtel, sans quoi, disait-il, « il y aurait accident lorsque mes voitures, et surtout ma gondole, prendraient leur tournant pour entrer » (1).

Le retour du Roi à Versailles en 1722 marqua l'âge d'or pour les concessions de baraques : cette même année des tenanciers d'échoppes de Paris, établis au Carrousel, obtinrent de les transporter auprès du Château, et cela, rien que par permission verbale du gouverneur Blouin ou, à défaut, du valet de chambre Lebel. L'année suivante, le Régent confirma tous les dons de terrain et des baraques apparurent rues Saint-Julien et de la Surintendance. Les habitants s'étaient plaints si amèrement du marasme du commerce, pendant l'absence royale, qu'on cherchait par tous les moyens à ranimer l'activité.

Pendant la direction de Lenormant de Tournehem, beaucoup de baraques s'installèrent par le seul consentement de Gabriel, premier architecte. Des fonctionnaires des Bâtiments les multipliaient pour leur intérêt personnel ou le profit de leur famille : ainsi le contrôleur Trouard qui procura, par le loyer de baraques, des revenus à sa nièce, sans égard pour la circulation dans la rue de la Chancellerie, déjà surchargée de ces excroissances (2). Les concierges des princes et de hauts seigneurs faisaient intervenir leurs maîtres auprès du grand voyer ; et des baraques s'incrustaient aux portes des hôtels. Elles déshonoraient les entrées

---

1. O<sup>1</sup> 1982 (1).

2. O<sup>1</sup> 1982 (1)-(4).

de l'Hôtel de Condé, rue des Réservoirs, et de la Vénérie d'Orléans, rue des Récollets. « La trace de cette propriété d'un prince, notera le *Cicerone* de 1803, subsiste dans le privilège accordé alors au concierge de gêner la voie publique par la construction de baraques qui se voient encore en ruines. » Ces domestiques satisfaisaient leur avidité par le profit des locations, sans souci de l'intérêt public. En 1778, un nouveau portier du duc d'Orléans demandera la construction d'échoppes le long de la rue du Vieux Versailles. Ces faveurs allaient même à des domestiques non résidents : de son château de Navarre, près Évreux, le duc de Bouillon accordait la jouissance des loyers de baraques à Versailles pour le concierge de son hôtel parisien (1).

Le comte d'Angiviller gémissait de cette prolifération, mais finissait par céder à de trop puissantes influences : « Bientôt, confiait-il à l'un de ses inspecteurs, il y aura à Versailles plus de baraques que de maisons (2) ». Les bénéficiaires ne manquaient pas du reste de colorer leur cupidité de raisons spécieuses. Les baraques, répétaient-ils, empêchent les dépôts d'immondices ; c'est pourquoi l'on avait autorisé la construction d'une baraque renfermant livres et tableaux près de la fontaine de l'avenue de Saint-Cloud, dont les abords étaient souillés. Mais cas d'exception, car il restait à travers la ville beaucoup de tas d'ordures que la construction de baraques n'avait pas fait disparaître. D'autres arguments ne valaient guère mieux : les baraques appuyées aux corps de garde des régiments campés sur la Place d'Armes servaient à la subsistance des soldats « par les comestibles et les boissons qu'on y débite (3) ». Les éventaires des marchands ambulants y auraient suffi. Enfin,

1. O<sup>1</sup> 1129 f<sup>o</sup> 167; 1132 f<sup>o</sup> 58; 1833 (2). Arch. comm. Versailles, DD 28, pièce 1; voir une lettre du prince de Condé, 20 septembre 1776, demandant une baraque en faveur de son portier : « Celle que je demande évitera un dépôt d'immondices. L'échoppe adossée à l'hôtel de La Trémoille a un petit étage; celle de mon portier peut avoir la même élévation » (O<sup>1</sup> 1832 (2)). D'Angiviller finit par y consentir.

2. O<sup>1</sup> 1983 (2).

3. O<sup>1</sup> 1827 (2); 1832 (2); 1863 (2). D'après un plan de la Place d'Armes en



certains prétendaient que, dans les quartiers reculés, les baraques apportaient le soir de la sécurité : en 1787, quand les baraques de l'avenue de Sceaux furent déplacées et remontées contre le mur du Potager du Roi, l'architecte Huvé déclara que tout le voisinage se réjouissait, parce que « cette rue est d'un désert qui fait qu'on redoute d'y passer à la brune » (1).

Au fond, pauvres prétextes qui ne tiennent pas devant d'autres témoignages. Les commerçants récriminaient quand leurs boutiques étaient offusquées par la proximité des baraques. Celles que les Missionnaires de Notre-Dame avaient laissé s'établir rue de la Paroisse, sans nulle autorisation, cachaient le magasin de l'orfèvre Chambert qui en avait vainement demandé le recul. Enfin aux portes des hôtels seigneuriaux, le va-et-vient des carrosses était très dangereux pour les tenanciers de baraques : « On a vu à Versailles périr des gens dans ces baraques, par les timons de carrosses dont les chevaux avaient pris le mors aux dents » (2).

**Les baraques pendant la surintendance de Marigny.** — Au sujet des baraques, Marigny prit des mesures non suivies d'effet et qui, vers la fin de sa fonction devinrent même contradictoires. Il laissait mollement le mal se répandre et ses ordonnances n'entraînaient pas sanctions. En 1760, on put croire qu'il entraît en lutte contre la multiplication des baraques : ordre de ne plus en adosser aux portes des hôtels, défense de réparer celles qui existaient et qui peu à peu tomberaient de vétusté. Bientôt cependant, les permissions sollicitées par des commensaux reçurent bon accueil (3).

---

1787, 32 baraques s'alignaient depuis la rampe jusqu'au casernement des Gardes françaises (O<sup>1</sup> 1860).

1. O<sup>1</sup> 1838 (2). Les baraques le long du Potager avaient été permises par Marigny en 1768, lorsqu'il expulsa les tenanciers de baraques accolées au mur des Petites Écuries (O<sup>1</sup> 1821 f<sup>os</sup> 22, 32).

2. O<sup>1</sup> 1820 ; 1821 f<sup>o</sup> 31 ; 1982 (4).

3. O<sup>1</sup> 1829 (4).

Dans les dernières années, le directeur semblait revenir à la rigueur : il autorisait Trouard à proscrire ces édifices rue Dauphine. Il ordonnait aussi la démolition de colombiers et poulaillers contre l'Hôtel de Conti, agréments dont les tenanciers surélevaient leurs baraques. « Ces sortes de constructions, disait-il, ne peuvent être tolérées dans le centre d'une ville et je crois que la police de Paris les défend expressément à cause de la mauvaise odeur qu'elles donnent aux voisins »<sup>(1)</sup>.

Mais ce sont, malgré tout, les mesures contradictoires qui marquent cette administration. Tantôt Marigny supprime des baraques, tantôt il en laisse subsister par commisération, dit-il, pour les tenanciers, renvoyant à plus tard les refus de concessions. L'abus le plus grave était de tolérer que certains fonctionnaires, comme Trouard, accrussent le nombre de ces échoppes<sup>(2)</sup>.

**Les baraques de 1774 à la Révolution.** — Dès le début, le comte d'Angiviller se pose en adversaire résolu de la construction des baraques. Le 15 avril 1775, il informe en ces termes le chevalier de Caumont de sa répugnance à en laisser établir de nouvelles : « J'en supprimerais même la plus grande partie si je n'étais empêché par la considération que j'ôterais le pain à des gens qui gagnent leur vie dans ces petits réduits dont je me propose au surplus de diminuer peu à peu le nombre à mesure qu'ils deviendront vacants »<sup>(3)</sup>.

La déclaration royale du 1<sup>er</sup> septembre 1776 stipule (art. 5) que désormais aucune petite boutique ne pourra être établie dans les cours et galeries du Château ou même adossée à l'extérieur contre les murs qui en dépendent, qu'après que le Directeur aura vérifié s'il n'en

1. O<sup>1</sup> 1831 (2).

2. O<sup>1</sup> 1831 (2). Brevet du 9 avril 1773, permettant la construction de 5 baraques sur la Place d'Armes, à côté du corps de garde des Gardes françaises, en faveur de la demoiselle Montreuil, nièce de Trouard (O<sup>1</sup> 1095 f<sup>o</sup> 325).

3. O<sup>1</sup> 1126 f<sup>o</sup> 25.

peut résulter aucun inconvénient, aucune dégradation<sup>(1)</sup>.

Au début du règne de Louis XVI, on voyait encore des marchands dans la galerie des Princes, contre le pavillon des ministres, à la terrasse de la rampe de la Chapelle. D'autres échoppes s'étaient installées aux grilles des jardins, vers la porte du Dragon. Ces installations hétéroclites choquaient les visiteurs étrangers : l'Empereur Joseph II, pendant son voyage de 1777, trouvait qu'elles donnaient « l'air d'une espèce de foire » aux galeries, aux escaliers et aux abords du Palais<sup>(2)</sup>.

En juillet 1777, d'Angiviller donna le mot d'ordre à son inspecteur général : plus d'échoppes « accrochées aux murs du Château, même si la permission émane du gouverneur. Celles qui y sont déjà peuvent rester dans cet état, ajoutait-il, parce qu'on dégraderait le mur en arrachant les ferrements qui les y retiennent ; mais à l'égard de nouvelles, je ne souffrirai point qu'on les attache en aucune manière et il faut qu'elles soient faites en forme de boîte simplement adossée au mur, sauf un seul clou pour l'y fixer. Je ne veux pas non plus qu'elles occupent toute la largeur du trumeau parce que cela gêne le passage »<sup>(3)</sup>.

Dans la ville, il refuse de laisser s'allonger la file des baraques qui obstrue la contre-allée de l'avenue de Sceaux. « C'est beaucoup, répondront ses bureaux, que M. le Comte ne les fasse pas toutes jeter bas »<sup>(4)</sup>.

Toutefois, cette sévérité fléchit devant les circonstances ou s'atténue en face d'influences trop hautes et trop pressantes. Le directeur tolère quelques reconstructions à l'entrée des Écuries de la Reine ou devant les Chevaux-légers. Mais chaque fois qu'il se laisse arracher une permission, il ne manque pas de stigmatiser ces ajouts

1. O<sup>1</sup> 1045<sup>(2)</sup>.

2. O<sup>1</sup> 1143 f<sup>o</sup> 109 ; 1983<sup>(2)</sup>-(4). Arch. comm. Versailles, DD 28. *Almanach de Versailles*, 1779. La plupart de ces baraques s'étaient installées par simple permission verbale du gouverneur.

3. O<sup>1</sup> 1131 f<sup>o</sup> 21 ; 1793<sup>(4)</sup>. Mêmes obligations pour les boîtes des marchands dans la Galerie des Princes.

4. O<sup>1</sup> 1835<sup>(1)</sup> ; 1861<sup>(11)</sup> ; 1983<sup>(4)</sup>.

sordides « qui déshonorent les abords du Château et plusieurs des rues les mieux alignées » (1).

En 1787, s'il achève de nettoyer l'avenue de Sceaux, il permet aux tenanciers de baraques de les transporter où elles seront moins visibles, c'est-à-dire contre les murs du Potager et dans les encoignures de l'hôtel de Limoges (2).

D'Angiviller voudrait aussi débarrasser Versailles de ces échoppes volantes de savetiers, de ravaudeuses, écrivains publics, râpeurs de tabac, marchands d'ariettes ou d'estampes grossières, gent envahissante qui encombre les passages, profite de la moindre irrégularité dans l'alignement pour s'y incruste. Il ne tolérera plus que les échoppes où des femmes ont permission de vendre les billets de la loterie royale (3). Pour les autres, point de ménagements. Une ravaudeuse, à la porte des offices de Monsieur, travaille dans un tonneau, mais elle a imaginé d'y ajouter un auvent pour se garantir du froid. « C'est le germe d'une nouvelle échoppe, déclare le directeur, résolument hostile à cette fantaisie ; c'est par un progrès semblable qu'elles s'établissent toutes. On commence par une table et un tonneau mobile, puis on met un auvent, sous prétexte de le ployer. On y ajoute ensuite, sous prétexte du vent, des côtés, d'abord en toile, puis en planches et voilà une échoppe inamovible ». La plupart de ces adjonctions sur l'avenue de Sceaux se sont peu à peu consolidées par des moyens subreptices (4).

Mais les considérations d'esthétique cèdent, à la réflexion, devant les nécessités sociales. Comment supprimer ces gagne-petit sans accroître le nombre, déjà si inquiétant, des vagabonds et des mendiants ? On laissera donc la

1. O<sup>1</sup> 1140 f<sup>o</sup> 191 ; 1141 f<sup>o</sup> 119 ; 1861 (13) ; 1863 (14).

2. O<sup>1</sup> 1838 (15).

3. O<sup>1</sup> 1839 (16) ; 1863 (17). En 1782, refus à un marchand d'estampes d'étaler cul-de-sac de l'Orangerie (O<sup>1</sup> 1263 n<sup>o</sup> 96). Au début de son administration, M. d'Angiviller avait cependant permis quelques échoppes « amovibles » rues Saint-Julien et de la Paroisse (O<sup>1</sup> 1095).

4. O<sup>1</sup> 1135 f<sup>o</sup> 210 ; 1834 (18).

ravaudeuse dans son tonneau « sauf à elle à le couvrir d'une toile en cerceau ». On ne tracassera plus les savetiers dont les échoppes se replient et sont comme dissimulées le soir ; on veillera seulement à ce que leur nombre n'augmente pas trop <sup>(1)</sup>.

Une autre police, tout aussi difficile à établir, vise la surveillance des ajouts illicites aux baraques. Sur la place du marché Saint-Louis, les propriétaires avaient obtenu, en 1755, la permission d'exhausser de huit pieds <sup>(2)</sup>. Faveur qui excita la jalousie des possesseurs de baraques du marché Notre-Dame : de leur chef, ils avaient surélevé en mansardes, sans prévoir que cette fantaisie allait déchaîner contre eux d'extrêmes mesures de rigueur. « Ils ont imaginé, note Heurtier dans un rapport, de former des maisons où ils logent avec leur famille sans permission et la place du marché devient trop petite pour sept à huit cents chevaux » <sup>(3)</sup>.

Une ordonnance des Bâtiments du 28 octobre 1776 prescrivit que toutes les baraques construites contrairement aux règlements antérieurs seraient démolies ; proclamée au bat du tambour, elle fut suivie d'effet, malgré les doléances du maréchal de Mouchy qui demandait l'indulgence pour les marchands en baraques chargés de famille. Le prévôt Duchesne fit démolir deux baraques et, pour d'autres, « empêcha l'exhaussement » <sup>(4)</sup>.

Puis l'arrêt du Conseil du 17 janvier 1777 chargea le directeur de dresser le plan des baraques du marché Notre-Dame et d'en constater l'état actuel. Elles gênaient de plus en plus les transactions. « Une portion du négoce ne peut plus se faire qu'en interceptant la voie publique par l'étalage des denrées sur le pavé des rues qui conduisent au marché ». Il fallait ramener les baraques à leurs dimensions premières (9 pieds de profondeur, 7 d'élévation).

1. O<sup>1</sup> 1266 n<sup>o</sup> 584 ; 1834 <sup>(1)</sup>.

2. O<sup>1</sup> 1931 <sup>(2)</sup>.

3. O<sup>1</sup> 1933 <sup>(3)</sup>.

4. O<sup>1</sup> 1140 f<sup>o</sup> 191 ; 1141 f<sup>o</sup> 119 ; 1861 <sup>(11)</sup> ; 1863 <sup>(12)</sup>.

Mais les marchands tenaient bon et réclamaient encore, en 1782, la surélévation. Le directeur atermoya, répondit que l'affaire ne pouvait se traiter qu'en accord avec le Domaine (1).

En attendant, les commissaires-voyers continuaient de tracasser les bouchers de la rue de l'Étang qui dressaient des avant-corps ou ajoutaient de petits étages. Si le marchand opposait résistance, sa baraque était entièrement détruite par les ouvriers des Bâtiments (2).

**Précarité des concessions de baraques.** — Les premières permissions d'établissement de baraques sont révocables par la seule volonté du directeur : sur son ordre, le propriétaire doit rendre le terrain libre, enlever les matériaux sans pouvoir prétendre à dédommagement (3).

L'emplacement où s'édifièrent les Hôtels de la Guerre et des Affaires étrangères était couvert de baraques. Louis XV ayant jugé bon de reprendre ce terrain, les tenanciers furent expulsés sans aucune compensation. En 1782, d'Angiviller supprimera une échoppe près de la porte du Dragon, simplement parce qu'elle gênait la vue des habitants d'un rez-de-chaussée voisin (4).

La déclaration royale du 1<sup>er</sup> septembre 1776 rappelle le caractère strictement viager de ces sortes de concessions (art. 5) (5). Or les possesseurs de baraques tendaient à les transmettre à leurs héritiers comme s'il s'agissait d'un bien propre. Les demandes de survivance affluaient, émanant aussi bien de pauvres gens que de bourgeois fortunés. A un notaire qui espérait cette grâce en faveur de sa femme, d'Angiviller répondait : « Je me suis fait une loi de ne pas transmettre ces concessions davantage aux successeurs et ayants cause des anciens acheteurs,

1. O<sup>1</sup> 1140 f<sup>o</sup> 16. Arch. comm. Versailles, III<sup>1</sup>, pièce 20.

2. O<sup>1</sup> 1863 (1) ; 1983 (4).

3. Édit de septembre 1776, art. 7 dans *Dictionnaire de la voirie* de PERROT, p. 630.

4. O<sup>1</sup> 288 n<sup>o</sup> 356 ; 1130 f<sup>o</sup> 407 ; 1140 f<sup>o</sup> 240 ; 1831 (3).

5. O<sup>1</sup> 1045 (2).

d'autant que la première origine de leur possession était vicieuse, n'étant point transmissible par cette voie, sans l'agrément du directeur, presque toujours négligé »<sup>(1)</sup>. Il n'acceptera donc d'usufruitiers qu'avec beaucoup de scrupule et seulement pour récompenser des Suisses ou de modestes serviteurs du Roi. A ceux-ci, il recommande bien de ne pas ébruiter la nouvelle de ces faveurs qui sont et doivent rester tout à fait exceptionnelles<sup>(2)</sup>.

Les concessionnaires avaient en outre pris l'habitude de disposer des baraques comme d'un bien fermier qu'il leur était loisible de vendre ou de céder à leur gré.

Déjà, en 1761, Marigny avait dû réagir contre la tendance des possesseurs sur le marché Notre-Dame qui entendaient jouir pleinement de la propriété du terrain en acquittant non pas une redevance, signe de précarité, mais un cens bien moins onéreux<sup>(3)</sup>. Sous Louis XVI, l'administration se montre encore plus stricte : elle délivrait à chaque bénéficiaire un brevet, à représenter tous les ans aux bureaux des Bâtiments, afin que fut constatée son existence. De plus, une ordonnance du directeur (1<sup>er</sup> mai 1776) fixa :

- 1<sup>o</sup> Que tout concessionnaire de terrain portant baraques devra déposer aux bureaux de la Surintendance ses titres de jouissance ;
- 2<sup>o</sup> Que tout particulier acquéreur de terrains où sont montées des baraques présentera aussi ses titres d'achat ; ces formalités étaient exécutoires dans le délai d'un mois<sup>(4)</sup>.

Une propriétaire de baraques étant morte, ses héritiers les ont mises en vente sans prévenir personne : le directeur expulsa les acheteurs et se fit remettre les clefs. Nouvelle

1. O<sup>1</sup> 1140 f<sup>o</sup> 121.

2. O<sup>1</sup> 1138 f<sup>o</sup> 287 ; 1833<sup>(1)</sup> ; 1861<sup>(2)</sup>. A un perruquier, protégé du duc de Fleury, qui demandait le don en survivance d'une baraque pour sa femme, d'Angiviller répond que ces sortes de grâces doivent demeurer « secrètes », pour éviter l'afflux des demandes.

3. O<sup>1</sup> 1246 n<sup>o</sup> 250 ; 1983<sup>(3)</sup>. Ordonnance de Marigny du 16 décembre 1761.

4. O<sup>1</sup> 1981<sup>(4)</sup> ; 1832<sup>(5)</sup>. Nombreux brevets dans Arch. Seine-et-Oise, A 226. En 1785, d'Angiviller revendiqua auprès du commissaire du Garde-Meuble le droit de délivrer les brevets (O<sup>1</sup> 1838<sup>(6)</sup>).

menace contre un autre, adossé au corps de garde suisse, qui cherche à se défaire de sa baraque. « Cette vente, observe d'Angiviller, soustrait à mon administration le droit de disposer de la baraque quand elle sera vacante ». Ainsi tous ceux qui louent des baraques ne peuvent sans risques dénaturer leur possession en lui donnant un caractère définitif (1).

**La Révolution et les baraques.** — La décomposition de l'autorité monarchique en 1789 jeta du trouble dans le contrôle des baraques. Les commissaires voyers n'osaient guère résister aux sollicitations de pauvres diables, qui, pour subsister, tentaient de petits commerces ou montraient des spectacles sur la voie publique. Restait toutefois à les placer : leur accorderait-on de dresser des échoppes disséminées à l'aventure ? Tenant compte des circonstances politiques et de la misère des classes pauvres, d'Angiviller eut toléré de les voir se rassembler au bas de l'avenue de Sceaux. Mais tolérance passagère, car sa volonté était que, si le Roi revenait à Versailles, toutes les baraques seraient supprimées (2). La municipalité, héritière des pouvoirs du directeur en matière de voirie, dut à son tour limiter l'essaimage des baraques. En 1791, elle fit présenter à son greffe les permissions octroyées par les administrateurs d'ancien régime. L'année suivante, elle se montra aussi hostile que ceux-ci à la multiplication des baraques de forains sur les avenues (3).

### LES VOIES PUBLIQUES.

En ce qui concerne la viabilité, l'administration du surintendant des Bâtiments s'exerce sur les rues, les avenues, les nouveaux boulevards. Elle décide seule pour l'ouver-

1. O<sup>1</sup> 1130 f<sup>o</sup> 120 ; 1135 f<sup>o</sup> 12 ; 1264 n<sup>o</sup> 317.

2. O<sup>1</sup> 1983 (2).

3. O<sup>1</sup> 1864 (2). Arch. comm. Versailles, O<sup>1</sup> 1738. Arrêté du Directoire du Département, 28 juillet 1792 (Arch. Seine-et-Oise, L 53 f<sup>o</sup> 284 v<sup>o</sup>).



ture de voies publiques, les travaux d'entretien et de décoration, les règlements de la circulation.

**Les rues.** — Le directeur ordonne le percement des rues. En 1746, Marigny donna l'alignement des rues Saint-Médéric et des Tournelles, dans le quartier Saint-Louis (1). Plus tard d'Angiviller fera de même pour le tracé des rues du quartier de Clagny.

Une ordonnance royale de 1675 distingue entre le pavé dû par les propriétaires et le pavé mis au compte du Domaine. Les premiers ont à leur charge le pavage devant les façades de leurs immeubles, le long des clôtures des jardins, des terrains non encore bâtis. Le Roi, en 1699, déclara que le pavage des chaussées serait à ses frais (2).

Les injonctions réitérées aux habitants prouvent que l'application de cette mesure souffrait bien des difficultés. Il faut que des sentences du Bailliage interviennent pour contraindre certains nobles à paver devant leurs hôtels. Parfois les propriétaires (tels ceux de l'avenue de Paris en 1766) s'engagent à payer par entente commune si les Ponts et Chaussées veulent bien se charger de l'ouvrage, puisque les ingénieurs de ce corps assurent déjà l'entretien de la chaussée sur les avenues et boulevards qui correspondent au tracé des routes (3).

Des travaux s'exécutent aussi par collaboration entre les Ponts et Chaussées et le service des Bâtiments. En 1767, le pavé de la rue de l'Orangerie a été levé pour construire un égout. Les ingénieurs offrent de le rétablir si les Bâtiments prennent à leur compte le charroi des matériaux (4).

La part du Domaine consiste, comme au temps de Louis XIV, dans le pavage des chaussées. Cette division

1. O<sup>1</sup> 1820 n<sup>o</sup> 66.

2. O<sup>1</sup> 1809 n<sup>o</sup> 5 ; 1861 (1).

3. O<sup>1</sup> 1045 ; 1861 (1) ; 1863 (2). Arrêts du Conseil pour le pavage, 25 novembre 1698, 10 octobre 1722, 15 octobre 1785. En 1727, sentence du bailli pour obliger le Maréchal de Montesquiou à paver devant son hôtel, rue de l'Orangerie.

4. O<sup>1</sup> 1861 (10).

des charges est cause que les habitants ne savent exactement où adresser leurs doléances, qui souvent sont renvoyées par les bureaux de la Surintendance à ceux du Gouvernement (1).

Dans le nouveau quartier des Prés, d'Angiviller n'entend coopérer à l'aménagement de la voirie que pour le strict nécessaire, car la dépense pour son département n'est compensée par aucun profit. « Ce qui me regardait seulement, observe-t-il, au commis de la guerre Soldini, était la préparation du pavé ; j'ai écrit à Monsieur le procureur du Roi, inspecteur du Domaine, pour qu'il prit les ordres de M. le Maréchal de Mouchy, c'est à lui qu'il faut que vous vous adressiez maintenant » (2).

**Les avenues.** — Sur les vastes avenues qui convergent au Château, les terrassements, plantations d'arbres, protection des contre-allées contre les empiétements des riverains, libre accès de ces contre-allées à la circulation publique constituent autant d'objets d'administration pour le surintendant et son personnel.

Il incombe aux terrassiers de réduire les inégalités du sol, d'adoucir les pentes brusques : dans ce but, Huvé en 1786 dirigeait le redressement des contre-allées de l'avenue de Paris, car le sol s'affaissait de place en place sous le poids des lourds chariots sortant des propriétés riveraines (3).

L'administration voulait garder aux avenues leur agrément de promenades publiques. Successivement, de 1779 à 1783, les avenues de Saint-Cloud et de Picardie furent plantées d'arbres, y compris le rond-point formé à la nouvelle entrée du Grand Montreuil. Les arbres de plantation provenaient tous des pépinières royales (4).

Les arbres à abattre sont marqués par le marteau des gardes : on adjuge ce bois ainsi que celui provenant d'arbres

1. O<sup>1</sup> 1141 f<sup>o</sup> 219 ; 1181 f<sup>o</sup> 61 ; 1838 (2) ; 1839 (1).

2. O<sup>1</sup> 1863 (2).

3. O<sup>1</sup> 1834 (2) ; 1838 (2).

4. Pour l'avenue de Saint-Cloud, voir O<sup>1</sup> 1135 f<sup>o</sup> 363 ; 1859. Pour l'avenue de Picardie, O<sup>1</sup> 1139 f<sup>o</sup> 187 ; 1141 f<sup>o</sup> 265 ; 1072 (2) ; 1097 f<sup>o</sup> 15 ; 1836 (2).

morts ou de branches cassées par les grands vents (1). Les adjudicataires — ce sont surtout les entrepreneurs au service du Roi — comblent les trous, débarrassent les allées des arbres jetés bas. Mais ils s'acquittent négligemment de cette besogne. Madame Elisabeth et ses écuyers se plaignent des obstacles jetés sous les pas de leurs chevaux. En 1787, Devienne constate que le bois acheté l'hiver précédent obstrue encore les allées et qu'aucun trou n'a été comblé.

On adjuge pareillement les bois d'élagage et même, le service des Bâtiments se montre très attaché à ce profit. Pendant l'hiver de 1790-91, le Roi témoignera qu'il désirerait laisser le bois mort pour les pauvres. Mais d'Angiviller fait observer que le droit de vendre ce bois ne regarde que lui seul et il propose au maire d'adjuger le produit de l'élagage à un marchand de la ville; celui-ci, en retour, ferait la fourniture pour les indigents (2).

Il fallait aussi protéger les ormes des avenues contre la malfaisance de jeunes vagabonds : d'où les minutieuses défenses de monter aux arbres, de secouer les branches, de jeter des bâtons dans le feuillage. Sur les nouveaux boulevards du Roi et de la Reine, les jeunes plantations sont ravagées par le choc des tombereaux, par les gravats que les maçons déposent au pied des arbres, dommages qu'on palliera par la pose de barrières « en équerre. » (3).

Les propriétaires de l'avenue de Paris auraient vu avec contentement la suppression d'une partie des arbres qui, selon eux, donnaient de la fraîcheur et de l'obscurité à leurs demeures. « Ce serait, remarque le directeur, tendre à la destruction d'un des plus beaux ornements de l'arrivée au Château ». Les riverains n'obtinrent qu'un élagage des branches qui surplombaient leurs jardins (4).

1. O<sup>1</sup> 1132 f<sup>o</sup> 240; 1544 (2); 1835 (2). En 1780, 65 ormes sur l'avenue de Saint-Cloud sont estimés 1,532 l.

2. O<sup>1</sup> 1183 f<sup>o</sup> 682; 1862 (2). En 1780, les bois d'élagage sont adjugés à un menuisier des Bâtiments du Roi: grand bois, 35 l. la corde; bois court, 28 l.

3. O<sup>1</sup> 1139 f<sup>o</sup> 193; 1141 f<sup>o</sup> 223; 1863 (2); 1864 (2).

4. O<sup>1</sup> 1133 f<sup>o</sup> 372; 1134 f<sup>o</sup> 2.

Un autre objet d'importance, c'était d'empêcher les dégradations et d'assurer la libre circulation sur les contre-allées. Les ordonnances réitérées des Bâtiments prouvent à cet égard l'indiscipline de la population. A maintes reprises, il est défendu d'enlever du gazon, de creuser des trous, de fouiller le sol (1). Les riverains, les entrepreneurs ne se faisaient pas scrupule d'obstruer les allées. Un ancien valet de chambre du Roi demandait même à poser des barrières devant sa propriété et à y mettre du bétail à la pâture. Marigny avait toléré cet envahissement : les vaches broutaient le feuillage des arbres de ligne, les dépouillaient de leur écorce ; et, malgré les défenses, les pores mêmes vaguaient en liberté (2).

D'Angiviller parvint à débarrasser les avenues du gros bétail ; il toléra cependant, du côté de Montreuil, les chèvres et les moutons sur les accotements. Il contrecarra aussi les projets fantaisistes, comme celui d'un farinier qui, pour la facilité de son commerce, aurait voulu jeter une sorte de passerelle au-dessus de la contre-allée. Cela ne se peut, répondit le directeur ; « la contre-allée, près de la maison de Madame Élisabeth, devient en ce moment la promenade la plus intéressante de Versailles » (3). Pendant les quinze années de son administration, il ne cessa de menacer les entrepreneurs ou les ouvriers qui transformaient les avenues en un chantier permanent, y déposant des pierres, des pièces de charpente, voire des décombres. L'habitude s'en était prise jusqu'aux abords immédiats du Château et Gabriel accordait la permission d'entasser sur la Place d'Armes les arrivages de pierre d'Arcueil ou de Saint-Leu ; le paveur des Bâtiments y laissait aussi des monceaux de blocs de grès.

D'Angiviller réagit vigoureusement contre ce laisser-

---

1. O<sup>1</sup> 1132 n<sup>o</sup> 301 ; 1863 (2). Les inspecteurs des Bâtiments autorisèrent cependant la levée du gazon pour la propriété du comte de Vergennes (O<sup>1</sup> 1835 (2)).

2. O<sup>1</sup> 1833 (2).

3. O<sup>1</sup> 1838 (2).

aller. Des lieux de décharge furent désignés par le prévôt ; une ordonnance (15 avril 1783) défendit d'abandonner tombereaux et charrettes sur les allées ; voituriers et gravatiers en défaut durent payer amende, eurent leurs voitures mises en fourrière. Malgré tout, l'ordre ne fut pas parfait sur les avenues et le commissaire-voyer Fouacier, trouvait dans ses tournées de sérieux motifs de mécontentement : immondices jetés des jardins voisins, dépôts de pierres, barrières coupant les allées, arbres jonchant le sol <sup>(1)</sup>.

Il fallut plusieurs années avant de venir à bout des blanchisseurs qui formaient des étendoirs en attachant des cordes aux arbres. Évincés de l'avenue de Paris, ils recommencèrent d'étendre leur linge sur l'avenue de Picardie <sup>(2)</sup>.

Les jeux et petits spectacles des forains étaient, par périodes, des causes d'obstruction, parfois de rixes. Le chef de la voirie, sous Louis XVI, les pourchassait sans indulgence : à ses yeux, tous les jeux qui s'installaient dans les baraques de l'avenue de Sceaux, jeux de boules, de quilles, billards n'étaient bons « qu'à rassembler la populace et à occasionner des querelles » ; un vrai rendez-vous de fainéants et de mauvais sujets <sup>(3)</sup>.

**La circulation réglementée.** — Des ordonnances du directeur, tout aussi sévères, avaient pour objet de discipliner la circulation. La chaussée, sur le milieu de l'avenue de Paris, était interdite aux gens de pied et aux porteurs de chaises qui devaient suivre les contre-allées. Celles-ci,

1. O<sup>1</sup> 1829 <sup>(\*)</sup> ; 1831 <sup>(\*)</sup>. De nombreuses ordonnances royales, depuis le règne de Louis XIV jusqu'au milieu du xviii<sup>e</sup> siècle, défendent d'obstruer les avenues : les principales sont du 11 octobre 1683 (O<sup>1</sup> 27 f<sup>o</sup> 290 v<sup>o</sup>) ; 24 septembre 1708 (O<sup>1</sup> 1050 f<sup>o</sup> 505) ; 27 janvier 1710 (O<sup>1</sup> 1098) ; 27 janvier 1717 (O<sup>1</sup> 1050 f<sup>o</sup> 558) ; il y eut ensuite des ordonnances de directeurs des Bâtiments, renouvelant toujours les mêmes défenses, en 1747, 1765, 1783 (O<sup>1</sup> 1820, 1830, 1863 <sup>(\*)</sup>).

2. O<sup>1</sup> 1820 f<sup>o</sup> 153 ; 1837 <sup>(\*)</sup>. Les étendoirs étaient défendus sur les avenues par ordonnance royale du 27 janvier 1717 et par ordonnance du directeur des Bâtiments, 30 mai 1747.

3. O<sup>1</sup> 1133 f<sup>o</sup> 375 ; 1861 <sup>(10)</sup>-<sup>(11)</sup> ; 1862 <sup>(1)</sup> ; 1863 <sup>(1)</sup>.

au contraire, restaient interdites aux voitures et aux cavaliers (exception faite pour les gens d'écurie de Madame Élisabeth, sur l'avenue de Paris) (1).

En fait, ces règlements ne sont pas observés par la domesticité du Roi et des Princes qui se moque de la police du prévôt et de ses gardes. Par exemple, les écuyers des Grandes Écuries avaient obtenu le droit d'emprunter les contre-allées, sauf en temps de pluie, mais les palefreniers étaient exclus de la permission. Ils y passaient quand même, provoquant des querelles avec les gardes dont l'autorité était souvent bafouée par eux. En 1780, le directeur dut intervenir pour défendre à ce bas personnel de faire courir les chevaux sur les contre-allées (2).

#### LES JARDINS D'AGRÉMENT.

Les Bâtiments avaient dans leurs attributions l'entretien et la police des promenades publiques. Mais si l'on excepte les avenues, aucun espace libre, soit à l'intérieur du Petit Parc, soit dans la ville, ne justifiait pleinement cette dénomination.

**Les Jardins du Roi.** — Les Jardins royaux n'étaient accessibles au menu peuple que par suite de l'extrême négligence des Suisses préposés à leur garde. Depuis la replantation de 1775, un courant de circulation s'y portait, de sorte que l'on avait pris l'habitude de traverser ces jardins comme une route ordinaire. « Aujourd'hui, note un rapport des inspecteurs, tout y passe ; chevaux et voitures de particuliers, chevaux de poste, nourrices et cette tourbe de marmitons et de bas valets dont Versailles est si rempli inondent les jardins ; tous les enfants du petit peuple y viennent tenir leurs jeux » (3).

Cette cohue, encore accrue les jours de fête où les bosquets devenaient accessibles au public, chassait les person-

1. O<sup>1</sup> 1861 (2) ; 1863 (2).

2. O<sup>1</sup> 1136 f<sup>o</sup> 65 ; 1835 (2).

3. O<sup>1</sup> 1790 (2). J. FENNEBRESQUE, *La replantation des parcs et jardins de Versailles*, dans R. H. Versailles, 1900, p. 167.

nes « honnêtes » qui ne recherchaient que l'ombrage et la tranquillité.

**Le jardin du Grand Maître.** — Dans l'intérieur de la ville, le Jardin du Grand Maître offrait, entre les avenues de Paris et de Sceaux, un vaste espace libre, mais dont la population ne profitait que par intermittences et selon le caprice du prince de Condé. En 1773, le Grand Maître se plaignit auprès de Terray que des particuliers pénétrassent dans son jardin à toute heure du jour et de nuit au moyen de fausses clefs ; les plus hardis avaient même arraché les serrures. Des enfants y vagabondaient, commettant toutes sortes de déprédations <sup>(1)</sup>. « Les gardes des Bâtimens, répondit Terray, ont remarqué que les plus grands désordres provenaient des gens de la Maison du Roi et de Messieurs les gardes de la cavalerie. Les gardes ne peuvent rien contre eux ». En novembre, le contrôleur Trouard fit fermer le jardin, ne laissant plus accessible au public que l'étroit passage pour la communication des deux parties de la ville <sup>(2)</sup>.

Mais en 1775, avec l'agrément du Prince, d'Angiviller rouvrit le jardin, pour dédommager le public d'être exclu des Jardins royaux, pendant la replantation du parc. Bientôt les gazons du Grand Maître devinrent le rendez-vous de jeunes libertins qui y insultaient les femmes en plein midi. Ce scandale devenait d'autant plus intolérable que la famille royale avait pris l'habitude d'y venir sans étiquette : le 15 juillet 1778, la Reine y soupa et n'en partit que tard dans la nuit <sup>(3)</sup>.

Cet été là, domestiques et ouvriers n'eurent plus le droit d'entrer au jardin. La surveillance fut renforcée par un soldat invalide. Les privilégiés durent demander des clefs pour jouir de la promenade <sup>(4)</sup>.

1. O<sup>1</sup> 1126 f<sup>o</sup> 305 ; 1833 <sup>(1)</sup>.

2. O<sup>1</sup> 1832 <sup>(2)</sup>.

3. O<sup>1</sup> 1834 <sup>(3)</sup>.

4. O<sup>1</sup> 1834 <sup>(4)</sup>. Le jardinier du Grand Maître pouvait louer des chaises, mais on lui défendait d'organiser des divertissements comme au Bois de Boulogne.

Le Jardin du Grand Maître plaisait par les repos ombrés que ménageaient des arbres magnifiques ; de plus, sur la terrasse qui dominait l'avenue de Paris, l'œil pouvait suivre le va-et-vient pittoresque des carrosses et des chaises à porteurs. L'abbé Maury aimait à y méditer les sermons qu'il prononçait à la Chapelle royale ; Madame d'Osmond se réjouissait d'avoir obtenu une clef, parce que la solitude de ce lieu convenait, disait-elle, « à son métier de nourrice et à son enfant » (1).

Bientôt ce calme fut de nouveau rompu. Les intrus, porteurs de fausses clefs, ramenèrent les propos licencieux et le bruit. Mais Madame de Polignac obtint en 1781 que le jardin serait uniquement réservé aux Enfants de France (2).

A la veille de la Révolution, le jardin, encore une fois, était rouvert à tout le monde. Des jeunes gens équivoques saccageaient les charmilles, tiraient l'épée contre le jardinier. De Chantilly, le prince de Condé adressa ses plaintes à M. d'Angiviller qui, de nouveau, rétablit les permissions de s'y promener en faveur des privilégiés. « On peut permettre l'entrée, ajoutait-il, à quelques bourgeois honnêtes ». Le libraire Blaizot fut l'un des premiers à profiter de cette tolérance (3). L'ouverture des États généraux ayant accru le nombre des promeneurs étrangers, il devint nécessaire de renforcer la police des Bâtimens ; on y mit une patrouille de Gardes suisses. En mai 1789, d'Angiviller fit placarder une consigne : l'accès du jardin, de 6 heures du matin à 9 heures du soir, était accordé à toutes les personnes de mise décente. En étaient exclus les gens en livrée et les ouvriers en habit de travail. Pour cette année, la promenade du Grand Maître coûta 1.270 l. à la caisse des Bâtimens (4).

1. O<sup>1</sup> 1263 n° 152 ; 1836 (1) ; 1842 (2). *Almanach de Versailles pour 1776*, p. 43.

2. O<sup>1</sup> 1177 f° 213 ; 1804 ; 1836 (3). J. FENNEBRESQUE, *Itinéraire des promenades de la famille royale*, dans *R. II. de Versailles*, 1903, p. 253.

3. O<sup>1</sup> 1146 f° 169 ; 1837 (1) ; 1839 (2).

4. O<sup>1</sup> 1183 f° 358 ; 1837 (3) ; 1045 (2).



## LA FIN DES POUVOIRS DU GRAND VOYER.

Les journées d'octobre 1789 n'interrompirent pas brusquement le rôle des voyers de l'ancienne administration. Au point de vue du contrôle des immeubles en construction, cette activité tomba sans doute en sommeil ; les chantiers des entrepreneurs du Roi disparurent peu à peu. Les compagnons, pressés par la misère, s'embauchèrent dans les ateliers de charité et travaillèrent à l'ouverture de routes. Les visites des commissaires-voyers se ralentirent ainsi que la perception des droits de petite voirie.

Cependant, en 1790, les voyers Fouacier et Darnaudin examinaient de nombreuses demandes pour la construction de baraques sur les avenues. Ils autorisèrent le débit de victuailles par tous ces gagne-deniers de l'Ancien régime, fripiers, râpeurs de tabac, écrivains publics, tombés dans la misère. D'Angiviller consentit même au rétablissement d'échoppes sur l'avenue de Sceaux. En mars 1791, le prévôt Duchesne dressa un état complet des baraques de la ville : preuve qu'on n'abandonnait pas l'espoir de restaurer, dans ses pouvoirs, l'ancien service de voirie, avec la perception des redevances qui alimentaient sa caisse (1).

Enfin, par décret du 26 juillet 1791, l'Assemblée Nationale attribua l'exercice de l'administration de la voirie aux corps municipaux. Le Roi ne pouvait plus percevoir aucun droit dans les rues et places de la ville ; il perdait les prérogatives de la seigneurie et rentrait dans la classe commune des propriétaires.

Dans les derniers mois de 1791, la municipalité versaillaise prit en main la police des avenues. A son tour, elle fit des arrêtés concernant les dépôts de matériaux, les obstacles à la circulation. En octobre, elle se substitua aux Bâtiments pour accorder le visa aux tenanciers de baraques. Le 28 juillet 1792, le Directoire du Département rendit public un règlement général touchant la police des voies

---

1. O<sup>1</sup> 1981 (\*) ; 1983 (\*).

et chemins. En même temps, il habilitait la municipalité quant à la surveillance des constructions, les alignements, la pose de saillants. Le directeur général et ses voyers disparaissaient dans le passé (1).

---

1. Arch. Seine-et-Oise, L 53 f° 284 ; Arch. comm. Versailles, O<sup>1</sup> 1738.

## LE SERVICE DES EAUX

Les grands surintendants des Bâtiments du Roi, Colbert, Louvois, Colbert de Villacerf, avaient créé de toutes pièces le système de captation des eaux. Mais leurs préoccupations se rapportaient essentiellement aux « gerbes, bouillons, artifices » des jardins du Château. Avant tout, il fallait satisfaire le Maître, si exigeant pour le jeu de ses fontaines qu'il considérait comme une manifestation de sa gloire (1). La ville neuve qui grandissait autour de l'église Notre-Dame s'alimentait par des puits et par les filets de quelques fontaines publiques : celles-ci coulaient par intermittence, quand les sources fournissaient, et elles ne prélevaient rien sur les réservoirs destinés aux eaux de magnificence.

Vers la fin de l'Ancien régime, le déséquilibre s'accroît entre la consommation urbaine et les ressources qu'on peut attendre d'un système de préhensions qui périclité. La tâche des directeurs des Bâtiments, comme chefs du service des eaux, devient ardue et des crises périodiques rendent même le séjour de la royauté très précaire. Pour conjurer les menaces de disette, on réduit les jeux des bassins qui ne se voient plus qu'aux jours de fêtes ou pour les visites de princes étrangers et d'ambassadeurs. Le Directeur ne cesse de recommander la plus stricte économie ; si l'état financier de son département eut été meilleur, il aurait songé à reprendre les travaux abandonnés du canal de l'Eure.

Ces remarques deviendront plus concrètes en montrant

---

1. Pour l'histoire du système de captation, voir notre étude *Les eaux de Versailles*, dans *Annales de Géographie*, 1933, p. 583-600.

d'abord l'acuité du problème de l'eau au temps de Louis XVI, en précisant ensuite le rôle des fonctionnaires des Bâtiments, tant pour le ramassage et le magasinage que pour la distribution urbaine et l'évacuation des eaux souillées.

#### LE PROBLÈME DE L'EAU.

A la fin du dix-huitième siècle, les apports faiblissent : les sources ne donnent qu'un suintement irrégulier ; le ramassage des eaux météoriques au moyen des étangs et rigoles subit une forte diminution ; la machine de Marly se détériore et n'élève que des volumes décroissants en eau de Seine.

**L'appauvrissement des sources.** — La recherche des sources, en lisière de la forêt de Marly, avait commencé en 1676, sur l'ordre de Colbert. La plaine comprise entre Bailly et Glatigny, avec les territoires des paroisses de Rocquencourt et du Chesnay, fut alors sillonnée d'aqueducs souterrains, creusée de réservoirs. En 1685, Louvois fit capter les sources de la plaine du Trou d'Enfer. Vers 1690, ces eaux arrivaient à la Petite Écurie, au Grand Commun, ainsi qu'aux fontaines de la rue de la Paroisse et de la place Dauphine. L'Académie des Sciences, après analyse, les trouvait aussi pures que les eaux de la fontaine de Rungis ; mais les conduites de bois, alors dans leur nouveauté, apportaient un liquide impollué ; plus tard, ces conduites pourrèrent, ne furent pas entretenues et elles donnèrent à l'eau un goût corrompu (1).

Jusqu'à la Révolution, on continua d'utiliser trois lignes d'aqueducs : celle de la plaine du Trou d'Enfer, dont les eaux jusqu'en 1765, arrivaient au réservoir de la rampe du Château, côté de la Chapelle, ligne qui desservait le Château en même temps qu'une partie de la paroisse Saint-Louis ; la ligne de Bailly aboutissait au Pavillon des sources, rue de la Pompe : de là, partaient des conduites

1. O<sup>1</sup> 1821 ; 1854 (?).

alimentant une partie du quartier Notre-Dame et les Grandes Écuries. Enfin les sources des Fonds Maréchaux fournissaient la partie Nord du quartier Notre-Dame jusqu'à la place Dauphine (1).

On avait toujours envisagé l'apport des sources comme un moyen de secours en cas d'arrêt de la Machine ; mais dans la seconde moitié du siècle, cet apport se réduisait, tant par incurie du service que par les dommages de toute nature causés aux canalisations. En 1755, le réservoir de Rocquencourt, envahi par les roseaux, fut comblé et incorporé aux pépinières du Roi. Plus tard, l'architecte Mique, pour donner de l'eau au jardin de la Reine à Trianon, établit des ponceaux et des aqueducs dans la plaine de Glatigny qui coupaient les conduites antérieurement posées. A la périphérie urbaine, des propriétaires captaient l'eau de source dans leurs puits, tel un brasseur qui en faisait une grosse consommation pour son industrie (2).

Pour ces différentes raisons, l'appoint de ces « pleurs de la terre » faiblissait de plus en plus. En 1772, les Grandes Écuries ne reçurent pas d'eau de source pendant plusieurs mois. Au début de la Révolution, on estimait à 6 pouces le volume recueilli au petit château d'eau de la rue de la Pompe ; le débit des sources de Glatigny donnait un filet si maigre qu'il fallut le grossir au moyen d'un branchement des eaux venues du Chesnay (3).

**Les étangs.** — Il ne restait rien du système de réservoirs et de rigoles établi sous Louis XIV sur les hauteurs de Vaucresson, Jardy, Garches (étangs de Vaucresson, La Celle, étang Marotte).

1. O<sup>1</sup> 1856 (2). *Le Cicerone de Versailles*, p. 106.

2. O<sup>1</sup> 1493 n<sup>o</sup> 453 ; 1856 2.

3. O<sup>1</sup> 1832 (4). Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, 406. Arch. comm. Versailles. N<sup>o</sup> 1705. La pénurie en eaux de sources s'aggrava pendant la Révolution. Elles n'entraient plus guère en compte au début du siècle dernier. Un rapport de Coulomb, membre de l'Académie des Sciences (3 germinal an X), note que les sources ne fournissaient plus que quatre pouces d'eau l'été. On était obligé d'arrêter l'écoulement des fontaines pendant la nuit.

En 1732, un arrêt du Conseil avait aliéné, moyennant faible redevance, les prés, l'étang et les rigoles de Vaucresson au lieutenant général de la police parisienne, Héroult (1). D'ailleurs, même quand elles étaient captées, ces eaux, recueillies dans les réservoirs de Rocquencourt et de Chèvreloup, ne contribuaient qu'à l'approvisionnement de Trianon (2).

On n'utilisait donc pour les besoins de la ville que le système d'étangs et de rigoles établi sur les plateaux du Sud-Ouest. Recueillant les eaux météoriques, les amenant jusqu'aux réservoirs du Parc aux Cerfs, ce système n'avait pas changé depuis sa création qui remontait au dernier quart du XVII<sup>e</sup> siècle (3).

La grande ligne des eaux blanches ou ligne haute comprenait l'étang de Saint-Quentin (300 arpents), nourri par les étangs de Saint-Hubert, en lisière de la forêt de Rambouillet, et l'étang de Mesnil-Saint-Denis. En dépendaient également l'étang de Bois-Robert relié à celui de Bois-d'Arcy (150 arpents). Cette ligne de rigoles avait sept lieues de long.

La petite ligne ou ligne basse s'amorçait dans l'étang de Saclay (250 arpents), rejoignait par un aqueduc l'étang de Trou-Salé (130 arpents), puis ceux de Villiers-le-Bâcle et d'Orsigny (60 arpents). Ensuite l'eau des rigoles arrivait aux arcades de Buc. Une vanne permettait de mettre en décharge à la porte du Cerf-Volant et de conduire la totalité des eaux pluviales aux réservoirs dits de Gobert, plus élevés que le quartier Saint-Louis (4).

On estimait le produit moyen du ramassage à 116 millions de muids par an. Pourtant, l'apport était moindre qu'au temps du Grand Roi. Le fond des étangs s'était

1. O<sup>1</sup> 1052 f<sup>o</sup> 273. Héroult revendit ces biens à Hébert seigneur de Vaucresson (O<sup>1</sup> 1253 n<sup>o</sup> 265).

2. L. A. BARDET, *Les grandes eaux de Versailles*, Paris, 1907, in-1<sup>o</sup>, p. 87.

3. En 1784, il existait 13 étangs à deux niveaux différents. On estimait alors que les étangs, quand ils étaient pleins, pouvaient assurer le service de Versailles pendant deux ans (O<sup>1</sup> 1738 (2)).

4. O<sup>1</sup> 1856 (2).

exhaussé par les dépôts de terres que charriaient les rigoles ; l'envasement paraissait surtout sensible à Saint-Hubert où, le réseau des fossés étant moins développé, la décantation s'opérait moins bien en cours de route que sur le plateau de Saclay (1).

Il fallait surtout compter avec l'extrême irrégularité du débit. Après de fortes précipitations, mettait-on en coule les étangs situés à la lisière de la forêt d'Yveline, bientôt les rigoles de la plaine de Trappes se gonflaient et submergeaient les champs. Semblables inconvénients gênaient les cultures quand on voulait retenir les eaux d'un étang. En 1747, le service des Bâtiments ayant donné ordre au rigolier de maintenir en crue l'étang de Mesnil-Saint-Denis, les gens de La Verrière virent leurs terres inondées, les chemins impraticables. Si, au contraire, le garde lâchait le trop-plein pour préserver les prés et les labours riverains, l'eau arrivait en surabondance à Versailles et les réservoirs Gobert débordaient. Insoucieux du ménage des eaux, le fermier général des étangs avait intérêt à protéger les paysans à qui il louait le droit de pâture sur les bords des rigoles et à éviter la submersion de leurs récoltes. De leur côté, les tenanciers obtenaient par des cadeaux aux gardes-rigoles en foin, paille et légumes que l'excès d'eau fut rejeté vers la vallée de la Bièvre (2).

Dans les années sèches, il en allait tout autrement. Les étangs montraient alors une large zone asséchée et il devenait tentant pour les riverains d'y pousser leurs cultures. En 1789, l'étang de Saint-Quentin baissa au point que sa « coquille » fut presque à découvert. Les fermiers de Trappes ne manquèrent pas d'y faire passer la charrue : ces empiètements rendaient le fond plus meuble et augmentaient la perte d'eau par infiltration (3).

Autre cause de déficit, celle-ci à peu près permanente :

---

1. M. GAVIN, *Le service des eaux de Versailles et de Marly*, p. 13 (Extrait de la *Revue d'hygiène*, 1892).

2. O<sup>1</sup> 1253 n<sup>o</sup> 217, 218 ; 1734 (4) ; 1821 t<sup>o</sup> 81.

3. O<sup>1</sup> 1182 t<sup>o</sup> 611.

le curage des rigoles, le nettoyage d'une végétation spontanée étaient fort négligés. Cet entretien qui incombait en partie à l'administration, en partie aux propriétaires, se faisait par petites portions et sans régularité ; les herbes, les joncs pourrissaient et exhaussaient le fond des rigoles ; l'eau envahissait la campagne. Il arrivait même que l'inondation effaçât la trace des chemins, obligeant les paysans à planter des poteaux pour servir de repères à leurs charrettes. L'approvisionnement en eaux blanches restait si précaire que les inspecteurs du service n'osaient entreprendre des réparations d'aqueducs à longue durée. On atermoyait ; on profitait, pour les entretiens indispensables, des absences de la Cour pendant les voyages à Compiègne ou à Fontainebleau (1).

De même que les rigoles, les bords des étangs sont en mauvais état. A la fin de l'Ancien régime, il aurait fallu refaire la chaussée du nouvel étang de Saclay, consolider celles des étangs de Hollande et du Perray, remplacer des ponceaux à l'orée de la forêt d'Yveline. On signale aussi que la couverture des arcades de Buc tombe en ruine (2).

**Les imperfections de la Machine de Marly.** — Les imperfections de la Machine résultaient à la fois du principe de sa construction et du régime fluvial dont dépendait son rendement.

Sans doute, on n'éprouvait plus vers 1780, l'émerveillement des visiteurs, aussitôt après sa construction par le « charpentier » Rennequin Sualem. Maintenant, elle semblait trop compliquée : 14 roues à aubes, 224 corps de pompes, une forêt de madriers en pilotis, de balanciers et de cordages. Cette énorme machinerie, lorsqu'elle fonctionnait, assourdissait les gens à son voisinage (3). La force

1. O<sup>1</sup> 1739 (2).

2. O<sup>1</sup> 1739 (2).

3. Voir sa description dans PIGANOL DE LA FORCE, *Nouvelle description des châteaux de Versailles et de Marly*, 1764, t. II, 295.



motrice se trouvait en partie neutralisée par les frottements des balanciers et des bielles qui élevaient l'eau jusqu'aux puisards où plongeaient les pompes à flanc de coteau (1).

Mais, pour les hydrauliciens du XVIII<sup>e</sup> siècle, monter l'eau, en deux reprises jusqu'au sommet de la Tour, c'est-à-dire à 163 m. au-dessus du niveau du fleuve, représentait quand même un résultat bien difficile à dépasser. « On ne peut charger un piston, disait un observateur compétent, d'une colonne d'eau aussi haute sans l'exposer à voir la garniture des pistons détruite par l'extrême vitesse que l'eau, pressée par un poids si considérable, acquiert en s'introduisant entre cette garniture et les parois intérieures du corps de pompe » (2).

Cette pression considérable s'aggravait par l'obliquité des mouvements. La longueur de 630 toises de tuyaux, posés sur le flanc du coteau jusqu'au débouché de l'aqueduc, occasionnait à l'ascension du liquide une résistance qu'il fallait vaincre à chaque coup de piston (3).

La Machine réclamait un entretien continu. On profitait des basses eaux pour battre les pieux des coursières ; les compagnons charpentiers avec leurs manœuvres allaient choisir les bois tirés en grande partie de la forêt de Saint-Germain. Souvent même, pour des réparations, on était obligé d'arrêter deux ou trois roues (4).

Pendant les périodes de basses eaux comme pendant les crues du fleuve vers la fin de l'hiver, la Machine chômait. Il n'était pas rare que son arrêt durât de la mi-décembre aux premiers jours de mars. En janvier 1781,

1. VALLÈS, *L'ancienne machine de Marly*, 1864, p. 9.

2. Arch. Seine-et-Oise, Q 185.

3. O<sup>1</sup> 1498 n<sup>o</sup> 239, Arch. Seine-et-Oise, Q 185. « Tous les vilains cris qu'on lui entend pousser, disait Bélidor en 1753, sont produits par les gémissements de la surcharge qu'on lui donne pour ne produire que très peu d'effet ».

4. O<sup>1</sup> 1493 n<sup>o</sup> 238 ; 1498 n<sup>o</sup> 324 ; O<sup>2</sup> 297. Vers 1770, Brouard, inspecteur à la Machine, observait : « Tous les corps de pompe tant sur la rivière que dans le puisard sont anciens, mauvais et collés, c'est-à-dire chambrés, ce qui donne lieu à l'air. » La Machine consommait par an 4.000 pièces de bois (O<sup>2</sup> 296. Bibl. Versailles, ms. 379 F.).

les roues ne montaient plus l'eau et l'on démolit l'une d'elles qui pourrissait. Mais la situation devint surtout critique pendant le rude hiver de 1788-89 ; l'arrêt complet commença en novembre, les glaces ayant rompu les digues qui reliaient les îles. Enfin, il fallait compter avec la réparation des grosses conduites amenant l'eau à la tour du sommet, ce qui eut lieu durant quatre mois en 1767. Versailles ne recevait plus que 10 à 12 pouces d'eau ; la distribution fut ou supprimée ou réduite au minimum (1).

Coûtant beaucoup, s'arrêtant souvent, ce jeu compliqué de pompes apportait relativement peu d'eau. En 1782, le produit est estimé à 57 pouces par an dont 20 seulement alimentent Versailles, le reste servant aux besoins de Marly et dépendances. Ce volume ne suffisait pas à entretenir pleins les trois réservoirs au sommet du coteau (2). D'après un rapport de Prony (an 3) la quantité moyenne élevée pendant les années 80 variait entre 60 et 70 pouces fontainiers, soit environ 12.000 l. par jour ; ce chiffre correspond sensiblement à celui que Bralle, directeur de la Machine, donnera sous l'Empire. En outre, les apports, d'un mois à l'autre, présentaient des écarts considérables. Prony constate aussi que jusqu'au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle la Machine élevait environ 160 pouces, c'est-à-dire plus du double. En tout état de cause, l'affaiblissement, à la veille de la Révolution, s'accroît davantage chaque année (3).

Remarquons d'ailleurs que le but poursuivi à l'origine était atteint quand la Machine arrivait à fournir le volume nécessaire aux jeux et artifices d'eau dans les jardins de Marly. Versailles ne comptait que subsidiairement et recevait son eau bonne à boire par le tribut des sources (4).

1. O<sup>1</sup> 1498 n<sup>o</sup> 207, 334 ; 1068 n<sup>o</sup> 428.

2. O<sup>1</sup> 1497 n<sup>o</sup> 399.

3. O<sup>2</sup> 297. BARBET, ouvr. cité, p. 136. Un document de 1742 donne 170 à 190 pouces par an (O<sup>1</sup> 1493 n<sup>o</sup> 112). Le duc DE LUYNES (*Mémoires*, I, 253) parle en 1737 de 250 pouces par an ce qui paraît fort exagéré. Le pouce fontainier correspond en 24 heures à 70 muids de 288 pintes chacun (O<sup>2</sup> 296). Prony l'évalue à 19.195 litres en 24 heures.

4. Arch. Seine-et-Oise, Q 185.

En 1732, la Machine n'y envoie que 4 pouces uniquement réservés au service du Château. Il fallut l'alarme causée dans la population par la grave épidémie de 1734, attribuée au manque d'eau potable, pour émouvoir l'administration des Bâtiments ; le duc d'Antin, directeur général, fit modifier la canalisation, en sorte qu'une conduite amena l'eau de Seine pour la consommation urbaine. Mais cette distribution ne fut pas continuée et l'eau de Marly alla de nouveau aux jardins du Roi. Elle n'entra vraiment en ligne de compte pour la ville qu'après la construction du réservoir de Picardie (1765-1766) (1).

**La consommation en progrès.** — A mesure que les ressources fléchissaient, on constate au contraire une montée très sensible de la consommation urbaine. Elle n'est pas liée à un accroissement du nombre des fontaines publiques, moins encore à l'octroi de concessions particulières. Le nouveau quartier de Clagny n'a pas encore de fontaines en 1787 et consomme la mauvaise eau des puits. Et Montreuil, même après la réunion à la ville, est sous ce rapport tout aussi défavorisé (2).

Les causes de la consommation augmentée — on dirait aussi justement les causes de gaspillage — tiennent surtout à l'extension des maisons princières, à la chasse, au développement des services de Cour. Le chef fontainier Lucas les détermine avec précision dans un rapport de 1779 adressé à d'Angiviller : « L'accroissement de la famille royale et la division nécessaire des maisons qui la composent ont décuplé les besoins pour les services des Bouches et des Écuries » (3). Il faut de l'eau, en effet, pour les Écuries de Provence et d'Artois qui s'organisent après les mariages des deux princes du sang (4). Il en faut pour les mares où

1. O<sup>1</sup> 1497 n° 608, *Journal de Narbonne*, VII, 354. BARBET, ouvr. cité, p. 124.

2. O<sup>1</sup> 1856 (4).

3. O<sup>1</sup> 1856 (4).

4. O<sup>1</sup> 1126 f° 254 ; 1136 f° 285 ; 1139 f° 24 ; 1832 ; 1833 ; 1856 (4). Les frais de branchement et de conduites incombent aux Maisons des Princes.

viendra s'abreuver la bête fauve, que le Roi fait creuser sur le chemin de Marly, soit une prise de deux pouces (1). De l'eau aussi pour les jardins du Trianon de la Reine, pour les « rivières » dans les propriétés princières de Montreuil. Madame de Guéménée, dit encore Lucas, a payé 12.000 livres l'eau qu'elle désirait avoir ; « elle fait un établissement qui rendra sa concession très onéreuse puisqu'il faudra alimenter une rivière dans son jardin anglais » (2). Ceux qui ne sont pas assez riches pour assumer ces frais énormes quémangent des concessions sur les eaux du Roi. Le chevalier de Luxembourg a obtenu de brancher sur la conduite de Montbaouron pour son jardin du Petit Montreuil. Pour d'autres, il s'agit de l'arrosage d'un jardin botanique. Toutes ces demandes inquiètent fort M. d'Angiviller qui craint toujours la disette pour les services royaux. Mais comment résister à tant de sollicitations ? Il n'y voit qu'un remède : redoubler d'économie pour l'eau employée aux usages domestiques ; en somme restreindre le nécessaire pour garantir le superflu des privilégiés (3).

La suppression de corps de la Maison militaire, par la réforme de 1787, n'a pas correspondu à des économies d'eau appréciables : le plus souvent, les casernements sont réoccupés par d'autres compagnies militaires ; ainsi les gardes de la Prévôté de l'Hôtel s'installèrent dans l'hôtel des-Cheveau-légers (4).

**La crainte permanente de disette.** — La population, pour son alimentation en eau, passe au dix-huitième siècle, par une série de moments critiques. Ces alertes secouent du reste la routine des fonctionnaires de la surintendance ; celle-ci, après avoir paré, tant bien que mal, au besoin immédiat, réalise un progrès dans le système de ramassage

1. O<sup>1</sup> 11497 n° 436.

2. O<sup>1</sup> 1144 f° 192 ; 1176 f° 696 ; 1856 (4).

3. O<sup>1</sup> 1097 f° 202 ; 1144 f° 266 ; 1833 (1) ; 1856 (4).

4. O<sup>1</sup> 3702 (4).

ou le magasinage. Parfois le directeur annonce des projets que l'état des ressources de son département ne lui permettra pas de faire aboutir.

Une des plus inquiétantes disettes sévit pendant le printemps et l'été de 1734. Les fontaines publiques ne coulaient alors que « comme une saignée de bras ». La voie d'eau (c'était le contenu de deux seaux) coûtait de 10 à 12 sous. Hors d'état de payer ce prix, les pauvres allaient puiser les eaux troubles des bassins du Parc et celles, encore plus nocives, de la pièce des Suisses. Cette boisson, jointe aux exhalaisons méphitiques d'un égout dans la rue de la Paroisse, causa une mortalité effrayante. A Paris, le bruit courut que la peste ravageait la ville du Roi. Le gouvernement prit quelques mesures provisoires et peu efficaces. Sur l'ordre de Fleury, le duc d'Antin fit venir un peu d'eau de Seine et il chargea de Cotte, chef de la voirie, d'obliger les habitants à murer les pierrées de leurs fosses d'aisances<sup>(1)</sup>. La crise de 1763 fut suivie d'améliorations plus heureuses. En janvier, une avarie survenue à la conduite de Marly mit la ville en rumeur : la distribution publique cessa de 3 à 11 heures du soir. Marigny para comme il put au besoin le plus immédiat et en avril, le comte de Noailles le remercia « d'avoir rendu la vie aux habitants ». Mais les bourgeois avaient payé la voie d'eau 14 sous et les pauvres, comme toujours, burent le liquide louche des bassins du Parc<sup>(2)</sup>.

Cependant l'administration chercha à se prémunir contre de telles crises : en septembre, le contrôleur Pluyette parla d'une suppression totale de l'eau potable dans les dehors, Écuries, Chenils, Louveterie ainsi que dans les hôtels seigneuriaux. Mesure irrationnelle qui ne pouvait

---

1. Sur la disette de 1734, voir Arch. nat., O<sup>1</sup> 1821, 1855, 1861<sup>(\*)</sup>. *Journal de Narbonne*, VII, 354 ; XXII, 97, 271. J. A. LE ROI, *Des eaux de Versailles*, p. 238. Narbonne, hostile aux inspecteurs des Bâtiments, dit qu'ils gaspillaient l'eau dans leurs logements et ne s'inquiétaient pas de mettre des robinets aux fontaines pour arrêter l'écoulement pendant la nuit (XXIV, 47). Mais il y avait à la disette des causes plus générales : elles tenaient surtout aux insuffisances du captage et au mauvais état des conduites.

2. O<sup>1</sup> 1830<sup>(\*)</sup>.

durer qu'en période de danger. Pluyette fit mieux ; en accord avec Gabriel, il creusa un nouveau réservoir sur la butte de Picardie (1).

A vrai dire, les moments d'inquiétudes n'étaient pas abolis sans retour. En 1768, la baisse des étangs ramena les alarmes. Marigny ordonnait de creuser des puits de secours aux Écuries, au Garde-Meuble et au Potager du Roi (2). D'Angiviller connut ensuite des craintes presque continuelles et qui témoignent d'une situation qui allait s'aggravant. Il se montrait surtout préoccupé par la baisse des étangs, à l'automne ou à la fin des hivers secs. A l'automne de 1779, plus d'eaux blanches que pour six semaines. « Le manque d'eau, écrit-il au Roi, obligerait Votre Majesté et la Cour d'abandonner Versailles ». Les séjours à Marly entraînent du gaspillage. « Si la Cour faisait deux voyages par an à Marly, l'eau ne pourrait suffire ici » (3).

La correspondance du directeur, au cours de la dernière décade, abonde en recommandations tendant à ménager les eaux. Ainsi, on agit auprès des chefs de la Maison militaire pour qu'ils tâchent d'abreuver leur cavalerie sans compter sur l'eau fournie par le Roi. En 1782, malgré la demande instante de la Reine, refus de donner de l'eau dans ses jardins de Trianon : « On ne peut dériver en faveur de Trianon sur les produits de la Machine la moindre quantité d'eau potable sans craindre que le service du Roi vienne à manquer » (4).

Le spectacle féérique des jeux d'eau dans les jardins du monarque, très apprécié des visiteurs étrangers, devient plus rare aux approches de la Révolution. Sous Louis XIV, les eaux jouaient tous les dimanches en été. Encore, sous le règne de Louis XV, les gerbes des bassins jouaient tous les jours fériés, de midi au coucher du soleil ; les eaux des bosquets, une fois par mois pour les ambassadeurs et en

1. O<sup>1</sup> 1831 (5) ; 1855 (6). *Le Cicerone de Versailles*, p. 102.

2. O<sup>1</sup> 1821 n° 3 ; 1075 n° 427.

3. O<sup>1</sup> 284 n° 173 ; 1497 n° 456.

4. O<sup>1</sup> 1140 n° 357 ; 1497 n° 414.

outre aux fêtes de la Pentecôte et de la Saint-Louis (25 août). Vers 1780, à peine peut-on réaliser ces spectacles sept ou huit fois l'an. En 1786, d'Angiviller ne cache pas que le jeu des eaux qu'on donnera, sur leur demande, aux députés des États de Bretagne, sera fort réduit <sup>(1)</sup>.

Tant de signes de pénurie incitaient donc le maître distributeur à rechercher un complément de ressources et à concevoir de vastes projets.

**Reprise du projet de canalisation de l'Eure.** — En 1779, lorsqu'il signalait la baisse des étangs, le chef fontainier Lucas suggérait, pour conjurer le danger, la reprise des projets de dérivation de l'Eure, abandonnés par Louis XIV en 1688 ; « il est indiscutable, ajoutait-il, que Versailles finira par manquer d'eau » <sup>(2)</sup>.

Le directeur des Bâtimenss'en était déjà soucie. En 1777, il chargeait l'inspecteur principal Heurtier, d'examiner dans quel état se trouvaient alors les travaux de Maintenon et le canal d'Épernon. Heurtier, après enquête, rapporta qu'une quarantaine d'arcades du grand aqueduc subsistaient ; les autres avaient servi de matériaux accordés à Madame de Pompadour, pour son château de Crécy, ou même été démolies par les paysans <sup>(3)</sup>. Mais cette dégradation ne semblait pas irrémédiable. « Il faudrait, écrit Heurtier le 15 octobre 1777, que vous fassiez un voyage avec M. l'abbé Bossut et un architecte. A la vue de ces étonnantes arcades, vous aurez le désir d'en ordonner les réparations » <sup>(4)</sup>.

Deux mois plus tard, Gravois, inspecteur des rigoles, s'enquiert de savoir si les propriétaires de terrains traversés par le canal interrompu ont tous été indemnisés et il se

1. O<sup>1</sup> 1265 n° 341 ; 1266 n° 417. Arch. nat. F<sup>1c</sup> V Seine-et-Oise, 1. Bibl. Versailles, ms. G 165 f° 27 v°.

2. O<sup>1</sup> 1836 <sup>(4)</sup>.

3. Sur les déprédations des travaux imputables à M<sup>me</sup> de Pompadour, voir O<sup>1</sup> 1834 <sup>(2)</sup> et notre étude sur *Les travaux du canal de l'Eure sous Louis XIV*, dans R. H. Versailles, avril et juillet 1933.

4. O<sup>1</sup> 1834 <sup>(1)</sup>.

prépare à lever un plan d'ensemble des anciens travaux, depuis Pontgouin jusqu'à Versailles (1).

Le projet prend consistance à l'automne de 1784. Coulomb, membre de l'Académie des Sciences, vient d'être nommé à cette occasion intendant des eaux et fontaines de Versailles et on lui donne Heurtier pour collaborateur. Tous deux se rendent dans les environs de Maintenon pour refaire les nivellements. « Si ces vues se réalisent, remarque d'Angiviller, il y aura peut-être des arrangements assez embarrassants à prendre avec le seigneur de Maintenon ». Les opérations commencent sur le terrain et l'intendant d'Orléans est averti d'avoir à fournir tout le secours possible (2).

Les résultats de cette campagne topographique se trouvent résumés dans un copieux mémoire présenté par Coulomb et Heurtier au directeur vers la fin de l'année 1784 (3). Ayant d'abord noté le délabrement des ouvrages d'art et les empiètements des riverains (4) sur le parcours du canal, les rapporteurs envisagent un programme préparatoire à la reprise en grand des travaux : on vérifierait tous les nivellements faits au siècle dernier par La Hire, on déterminerait les indemnités à quoi peuvent éventuellement prétendre les meuniers établis de Pontgouin à Maintenon. En réalité, ils soulignent les difficultés de l'entreprise plutôt qu'ils n'y apportent de solutions : utilisera-t-on la levée de Théville à Maintenon ? dans le vallon de Berchères, fera-t-on un aqueduc maçonné ou posera-t-on des conduites en siphon ? Et puis, cet apport de l'Eure, à supposer qu'il parvienne à Versailles, comment en évacuer l'excès ? Heurtier et Coulomb songeraient à rejeter les eaux surabondantes dans la pièce des Suisses ou bien

1. O<sup>1</sup> 1738 (2).

2. O<sup>1</sup> 1177 f<sup>o</sup> 422, 436 ; 1179 f<sup>o</sup> 577. Le brevet d'intendant des eaux en faveur de Coulomb ne fut envoyé qu'en 1786.

3. Mémoire publié par J.-A. LE ROI, *Des eaux de Versailles* (1847), appendices, pièce 39, p. 159.

4. « Les uns, dit le rapport, ont labouré le canal ; les autres ont planté des bois, ceux-ci fait des jardins, ceux-là planté de la vigne. »



à les conduire dans la Seine, vers Mantes, par l'intermédiaire du ru de Gally. Mais toutes ces questions restaient dans le domaine spéculatif (1).

Ce qui paraît à peu près certain, c'est que l'argent manqua pour donner suite à l'enquête. Toutefois, le comte d'Angiviller ne se déprit jamais complètement de cet espoir grandiose. Dans une lettre du 30 janvier 1788 — alors que le déficit croissant menait à l'inéluctable crise politique — il désignait deux de ses architectes, Heurtier et Guillaumot, pour compulser les registres de l'Académie des Sciences et y prendre connaissance des rapports antérieurs sur la canalisation de l'Eure. Il écrivit même à Sedaine, secrétaire de l'Académie d'Architecture, pour que les recherches fussent facilitées. Simple curiosité ou désir toujours caressé de reprendre le projet en des temps meilleurs ? On ne sait, mais ces temps-là ne revinrent pas (2).

**Projets de perfectionnement de la Machine.** — Vers le milieu du siècle s'était posé le problème de simplifier la Machine de Marly, « cette forêt de fer et de bois », en vue de conduire au sommet du coteau un volume d'eau notablement accru. Buffon croyait possible de doubler le produit, en cela d'accord avec des savants comme Belidor, Deparcieux, membre de l'Académie des Sciences ; ce dernier, en 1753, se disait en mesure de monter l'eau d'un seul jet jusqu'à la tour du sommet, mais pour cette expé-

---

1. Toutes sortes de projets de canaux, plus ou moins chimériques, étaient alors dans l'air. En 1783, Defer, ancien capitaine d'artillerie, proposait d'établir un canal de Rouen à Paris, passant par Versailles et alimenté par les eaux de l'Eure. (BACHAUMONT, *Mémoires secrets...* XII, 181).

2. O<sup>1</sup> 1181 1<sup>o</sup>56. Dans un rapport de germinal an X, intitulé : *Sur les moyens de donner de l'eau aux communes de Versailles et de Marly*, Coulomb reprenait l'idée de faire arriver le canal de l'Eure dans l'étang de la Tour et de le relier ainsi au système de rigoles du plateau de Trappes. Mais il devait reconnaître que les usurpations des riverains s'étaient aggravées à la fin de la Révolution. « Depuis 1780, disait-il, les terrains occupés par le canal et partie des levées ont été vendus et comblés, plusieurs ponceaux détruits, une partie de l'aqueduc de Maintenon démolie et les restes de ce monument servent en ce moment de carrière au premier venu. » (Arch. Seine-et-Oise, Q 185).

rience, il demandait des corps de pompe neufs et des tuyaux plus résistants. L'année suivante, un Minime, le P. Ferry, promit de fournir 400 pouces d'eau par jour, dans l'état moyen de la rivière (1). Vers le même temps, la Machine fut encore visitée par un hydraulicien au service du roi de Pologne, Bockstaeller ; son plan reposait sur une nouvelle position des corps de pompe et la suppression de manivelles, ce qui aurait rendu l'aspiration du liquide plus considérable(2). Aucune de ces tentatives n'apporta de résultat appréciable.

On pouvait espérer, sous l'administration de d'Angiviller, plus énergique et prompte à la décision que celle de ses devanciers, un progrès marqué de la Machine (3). Chose curieuse, le directeur se montra fort hésitant en face de la solution novatrice, c'est-à-dire l'emploi de la vapeur comme force de propulsion. Il accorda plus de confiance aux projets qui naîtraient d'un concours académique et écarta les initiatives individuelles. Il attermya et n'entreprit rien : peut-être aussi l'état financier de son service interdisait-il les plans trop hardis. Quoiqu'il en soit, il reçut un monceau de projets, dont les auteurs pouvaient se répartir entre deux tendances bien nettes. D'une part, les hydrauliciens (formant la majorité) voulaient conserver les roues motrices, en transformant seulement les corps de pompes et les grosses conduites. Dans cette catégorie se rangeaient Bralle (un futur directeur de la Machine, sous l'Empire), Ducrest, fondeur à Strasbourg, qui préconisait la suppression de la moitié des roues existantes(4). D'autre côté, les partisans d'une machine à vapeur motrice commençaient à s'intéresser au sort de la « merveille » décrépite de Rennequin Sualem et propo-

1. O<sup>1</sup> 1493 n<sup>o</sup> 255, 260, 270, 276, 417.

2. O<sup>1</sup> 1493 n<sup>o</sup> 478, 516.

3. D'Angiviller fut sollicité en 1783 par une compagnie qui offrait de reconstruire la machine, de manière à procurer 400 pouces d'eau en 24 heures. Mais en retour, elle demandait les matériaux de l'ancienne Machine et un privilège de 50 ans (O<sup>1</sup> 1497 n<sup>o</sup> 485).

4. O<sup>1</sup> 1266 n<sup>o</sup> 685, 686 ; 1497 n<sup>o</sup> 487.

saient de la régénérer. Un projet de Cordelle, que d'Angiviller fit examiner par l'abbé Bossut, ne prévoyait l'emploi de pompes à feu que pour reprendre l'eau dans les puisards situés à mi-côte. Plus novateurs, Watt et Boulton, qui venaient de construire à Londres des moulins mus par des « machines à feu », offrirent en 1786 le modèle d'une machine à vapeur dont la dépense en charbon serait moindre que celle de la pompe de Chaillot : un seul homme suffisait, disaient ses inventeurs, pour la conduire, un seul pour la réparer. Mais d'Angiviller élevait contre l'usage des pompes à feu des objections de toute nature : il les jugeait fort dispendieuses en combustible, bonnes seulement pour le pompage de l'eau dans les mines. Il évaluait qu'une machine à vapeur coûterait le triple d'une machine hydraulique, il ne croyait pas non plus à une épargne de main-d'œuvre. Et du reste, quand il reçut la proposition anglaise, il s'était déjà engagé à ouvrir un concours dont, à vrai dire, l'Académie des Sciences retardait depuis trois ans le jugement (1). « Ne serait-ce pas une sorte de ridicule, confiait-il à un correspondant de Watt, d'avoir déferé cet objet au jugement du tribunal, l'un des plus respectables en fait de sciences qu'il y ait en Europe, et de prendre son parti avant qu'il ait prononcé ? » Pour lui, les Académies gardaient tout leur prestige et devaient décider (2).

Le Roi, en novembre 1783, avait créé trois prix représentant ensemble 12.000 l. afin de récompenser les mémoires décrivant une nouvelle Machine de Marly « plus souple et moins coûteuse en réparations, quoique plus productive » (3). Le programme du concours fut répandu dans les journaux et porté à la connaissance du public. Les mémoires devaient être remis à l'Académie fin 1784 et le jugement de cette compagnie rendu pour Pâques de 1785 (4).

1. O<sup>1</sup> 1497 n<sup>o</sup> 492 ; 1498 n<sup>o</sup> 121.

2. O<sup>1</sup> 1498 n<sup>o</sup> 122.

3. O<sup>1</sup> 1068 n<sup>o</sup> 460 ; 1497 n<sup>o</sup> 483.

4. O<sup>1</sup> 1497 n<sup>o</sup> 501, 612. Le concours fut annoncé dans la *Gazette de France* et le *Journal de Paris*.

Des Liégeois, des Anglais entrèrent en concurrence avec les ingénieurs et les hydrauliciens français.

En janvier 1785, l'Académie des Sciences offrit la salle de ses séances, pour exposer les modèles décrits dans les mémoires. Le 4 février 1785, le comte d'Angiviller annonça à Condorcet, secrétaire de l'Académie, la clôture du concours : 46 mémoires avaient été réunis (1). L'Académie des Sciences, jugeant qu'aucun de ces travaux ne valait récompense, prorogea la date où elle se prononcerait et attendit de nouveaux projets. Les mémoires primés, à Pâques de 1787, furent ceux de Gondouin, qui devint directeur de la Machine pendant la Révolution et de Groult, élève des Ponts et Chaussées ; l'ingénieur parisien Bralle ne fut récompensé qu'en troisième ligne. L'année s'écoula sans que l'Académie imprimât les mémoires de son choix ; quant à la réalisation, elle resta dans le domaine des possibilités d'avenir. Ce concours n'avait apporté aucune amélioration réelle au fonctionnement de la Machine (2).

Elle était dans un délabrement lamentable ; en juillet 1789, le nouveau directeur Gondouin signalait l'urgence de changements considérables, voire d'un renouvellement total (3). A ce moment, l'ingénieur anglais William Playfair et le mécanicien Gerentet, qui venaient d'installer à Paris, dans l'île Louviers, des moulins à laminer et filer les métaux, proposèrent de reconstruire à leurs frais une machine élévatoire susceptible de produire 300 pouces d'eau. Ils se seraient chargés de son entretien pendant dix-huit ans, pourvu qu'on leur donnât les matériaux de la vieille machine en service. Mais l'administration des Bâtiments était alors trop incertaine du lendemain pour écouter cette offre. D'Angiviller ne prit pas la peine d'y répondre (4).

1. O<sup>1</sup> 1498 n<sup>o</sup> 22, 317.

2. O<sup>1</sup> 1498 n<sup>os</sup> 54, 139, 140, 221. D'Angiviller demanda à Condorcet, en octobre 1787, de rassembler les mémoires du concours et de les lui envoyer.

3. O<sup>1</sup> 1498 n<sup>o</sup> 388.

4. O<sup>1</sup> 1498 n<sup>o</sup> 331.

## LE PERSONNEL ET LA MAIN-D'ŒUVRE.

Le service des eaux exigeait un double personnel : les fonctionnaires des Bâtiments à qui incombait la surveillance des étangs et rigoles ; en second lieu, les fonctionnaires et les ouvriers attachés à la Machine de Marly. Il convient d'y ajouter les équipes d'ouvriers (fontainiers et poseurs de tuyaux) qui assuraient la conduite et la distribution des eaux.

**Le personnel à la surveillance des étangs.** — Jusqu'en 1750, il y avait deux inspecteurs des rigoles, l'un pour Trappes, l'autre pour Saclay. Puis Demarne, inspecteur à Trappes, réunit la surveillance des deux réseaux et reçut un surplus d'appointements (1). En 1768, il prit le titre de contrôleur au département de Saint-Hubert, avec jouissance d'un logement à proximité des étangs de Hollande. Un entrepreneur versaillais, Gravois, recommandé pour sa probité, devint inspecteur des étangs (2) ; il cumulait cet emploi avec celui de contrôleur du Domaine en survivance. Comme le service s'alourdissait, il fallut en 1786 nommer un inspecteur en second, Belcomte, pris parmi les dessinateurs. Le personnel comprenait en outre un piqueur à 800 l. par an (3).

Les gardes-rigoles étaient subordonnés aux inspecteurs. Sous Louis XIV, on compta jusqu'à 7 gardes à cheval (recevant 540 l. par an) et 2 gardes à pied (à 365 l.) (4). Au dix-huitième siècle, il ne restait plus que 4 gardes à cheval qui se partageaient la surveillance des cantons de Pourras-Saint-Hubert, Mesnil-Saint-Denis, Trappes et Port-Royal, Saclay. Jusqu'en 1789, ils continuèrent à re-

1 O<sup>1</sup> 1068 n<sup>o</sup> 10. Demarne, déjà inspecteur au département de Saint-Hubert, fut nommé contrôleur à Trappes en 1768 (O<sup>1</sup> 1756 f<sup>o</sup> 68).

2. O<sup>1</sup> 1071 n<sup>o</sup> 307 ; 1096 f<sup>o</sup> 275. Gravois recevait 2.400 l. (O<sup>1</sup> 1248 f<sup>o</sup> 179). En 1787, il eut 600 l. de gratification, vu la cherté des fourrages (O<sup>1</sup> 1180 f<sup>o</sup> 389). Comme survivancier au contrôle du Domaine, il eut, quand il exerça la fonction, 2.000 l. plus le bois et la bougie (O<sup>1</sup> 285 n<sup>o</sup> 383).

3. O<sup>1</sup> 1097 f<sup>o</sup> 197. En 1787, Belcomte recevait 2.100 l. (O<sup>1</sup> 1180 f<sup>o</sup> 389).

4. O<sup>1</sup> 1734 (P).

cevoir les mêmes gages qu'à l'origine de la fonction (1).

Sous Louis XV, les gardes bénéficiaient du droit de dépaiissance sur les talus des rigoles, de la coupe des joncs autour des étangs, moyennant une redevance annuelle de 400 l. Marigny abolit ces avantages en louant aux tenanciers des fermes royales les terres dépendant des étangs (2).

Les gardes, nommés par commission délivrée par le directeur, devaient prêter serment au tribunal ayant dans son ressort leur territoire de surveillance, c'est-à-dire les bailliages de Versailles ou de Montfort-l'Amaury (3).

Au cours de leurs chevauchées, ils devaient constater l'état d'entretien des rigoles et aqueducs, s'opposer aux dégâts des riverains susceptibles de nuire à l'écoulement des eaux, interdire la pêche dans les étangs, verbaliser contre les délinquants. A partir de 1782, les délits jusqu'alors dans la compétence des bailliages, furent jugés par la Prévôté de l'Hôtel (4).

Avec les premiers troubles révolutionnaires, le rôle des gardes, quant à la répression des délits de pêche, devint fort malaisé : les pêcheurs les plus insolents étaient des militaires de la Maison du Roi qui prenaient de haut les observations des gardes, refusaient de déclarer leurs noms ou leur en donnaient de faux, par moquerie (5).

**Le personnel de la Machine.** — Le personnel de la Machine de Marly se composait d'un directeur (3.000 l. par an), d'un inspecteur (1.200 l.) (6). Sous Louis XVI, Lucas occupa la place de directeur jusqu'à sa mort, en juillet 1789; il fut alors remplacé par son neveu Gondouin (7). Pen-

1. O<sup>1</sup> 2278 (2) f<sup>o</sup> 98 ; 1098 f<sup>o</sup> 135. A partir de 1711, il n'y avait plus que 4 gardes à cheval.

2. O<sup>1</sup> 1739 (4).

3. O<sup>1</sup> 1097 f<sup>o</sup> 90.

4. O<sup>1</sup> 1096 f<sup>o</sup> 89 ; 1097 f<sup>o</sup> 90 ; 1140 f<sup>o</sup> 70.

5. O<sup>1</sup> 1739 (2).

6. O<sup>1</sup> 1497 (4).

7. O<sup>1</sup> 1147 f<sup>o</sup> 171. Outre son mémoire primé au concours de l'Académie des Sciences en 1787, Gondouin était l'auteur d'un projet de machine hydraulique au Pont Notre-Dame à Paris (O<sup>1</sup> 1068 n<sup>o</sup> 466).

dant la Révolution, un arrêté des représentants Delacroix et Musset (22 frimaire an II) supprimera temporairement la place de directeur à qui sera substitué le chef de l'atelier des charpentiers (1).

L'inspecteur Brouard resta en fonctions plus de vingt ans : sur ses appointements, il était tenu de faire une rente à une descendante de Rennequin Sualem, créateur de la Machine (2).

La main-d'œuvre était formée toute l'année par des charpentiers, des forgerons, des poseurs de tuyaux, des scieurs de long et des charpentiers de bateaux. En 1788, un document évalue à plus de cent personnes ces divers ouvriers et leurs familles (3).

Pour les ouvrages les plus pénibles, réparations de coursières ou de digues, on embauchait des ouvriers temporaires : à mi-corps dans l'eau, ils méritaient qu'à leur salaire s'ajoutât une ration de vin (4).

Malgré l'enchérissement des vivres, très sensible après 1770, les gains des ouvriers permanents ne s'élèvent pas : les charpentiers ont toujours 33 s. par jour, les forgerons de 36 à 43 l. par mois ; seuls les manœuvres, payés de 20 à 25 s. la journée vers 1750 arrivent en 1789 à gagner de 22 à 30 sous (5). Dans les années 80, tous sont payés avec plusieurs mois de retard. Ainsi, en avril 1789, ils n'ont rien reçu depuis l'automne de 1788. L'année 1790 fut particulièrement pénible et les boulangers refusèrent de leur fournir du pain à crédit (6). La Constituante, prenant leur sort en pitié, décréta le paiement des arriérés sur des fonds d'État. Mais bientôt ils retombèrent dans la misère et la

1. C'était le chef charpentier Vervins que Marigny, en 1761, avait fait venir des mines de Pompéan en Bretagne. Les propriétaires de la mine refusèrent de le laisser partir ; il fallut l'intervention de l'intendant (O<sup>1</sup> 1493 n<sup>os</sup> 48 à 52).

2. O<sup>1</sup> 1493 n<sup>o</sup> 34.

3. O<sup>1</sup> 1506. En 1788, 17 charpentiers, 13 forgerons, 9 manœuvres.

4. O<sup>1</sup> 1506 n<sup>o</sup> 133.

5. O<sup>1</sup> 1506.

6. O<sup>1</sup> 1493 n<sup>os</sup> 249 ; 1497 ; 1498 n<sup>o</sup> 353.

Convention devra, à maintes reprises, leur allouer des secours (1).

La crainte d'avaries survenant à l'improviste assujettissait ces ouvriers à une présence continuelle. Les chefs d'atelier étaient logés dans des bâtiments au pied du coteau. A mi-côte, se voyait la chapelle où les Récollets de Saint-Germain venaient dire la messe le dimanche pour les ouvriers (2). Un piqueur constatait chaque matin si les compagnons et manœuvres étaient réellement occupés et il remettait chaque mois au contrôleur un état du chômage. De temps en temps, il faisait des rondes de nuit à la Machine, aux vannes sur le fleuve, ainsi qu'aux puisards de la côte (3).

Charpentiers, forgerons et manœuvres assuraient en effet des gardes de nuit, même les dimanches et jours fériés. Ils touchaient en plus 10 sous par garde. Si le piqueur surprenait un ouvrier endormi, il signalait la faute au contrôleur qui infligeait au négligent une amende au profit de la Charité de Saint-Germain (4).

Ces ouvriers de la Machine n'étaient pas de droit exemptés du tirage à la milice. Cependant l'intendant de Paris accordait fréquemment cette grâce. Une camaraderie parfaite ne réglait pas les rapports quotidiens entre les diverses catégories de travailleurs et les jalousies de métier se traduisaient assez souvent par des détériorations à la Machine (5).

Un garde des eaux était posté, au regard dit Le Jongleur, sur la paroisse de Louveciennes. Sur l'ordre du contrôleur des dehors de Versailles, il laissait couler le volume d'eau demandé. Il rendait compte de la hauteur des eaux dans les réservoirs du plateau, surveillait l'état de la grande

1. Séances du 7 pluviôse et du 13 germinal an II. *Procès-verbal de la Convention*, XXX, 173 ; XXXIV, 370.

2. O<sup>1</sup> 1493 n<sup>o</sup> 78, 85 ; 2278 (2) n<sup>o</sup> 123. Les Récollets de Saint-Germain recevaient 150 l. par an pour desservir la Chapelle.

3. O<sup>1</sup> 1493 n<sup>o</sup> 78. Ce piqueur recevait 800 l. par an.

4. O<sup>1</sup> 1493 n<sup>o</sup> 78 ; 1506.

5. O<sup>1</sup> 1493 n<sup>o</sup> 1, 65.



ligne qui aboutit au réservoir de la butte de Picardie. Quand l'eau du fleuve ne submergeait pas la digue de la Machine, il interdisait aux pêcheurs de plonger nasses et verveux jusqu'à l'entrée des deux bras. Outre ses appointements (600 l. par an) il recevait une indemnité pour ses frais de tournée sur la rivière de Seine (1).

**Ouvriers pour la conduite et la distribution des eaux.** — Dans la ville, les fontainiers contrôlent le magasinage et la conduite des eaux. Ce service comprend le maître fontainier, 3 compagnons et 7 garçons portant la petite livrée. Si l'on est content de leur travail, les garçons sont promus compagnons. A la veille de la Révolution, ce personnel est réduit, comparé à celui qui servait sous les surintendants du xvii<sup>e</sup> siècle (2).

Le maître fontainier Lucas signale cette insuffisance « attendu que le service de la famille royale s'est considérablement multiplié. Les réservoirs de dessus le Château qu'il faut remplir ont beaucoup augmenté la peine des fontainiers ». Les retards qu'on observait dans les jeux d'eau des bosquets tenaient au trop faible contingent de l'équipe (3).

Le maître fontainier recevait 3.000 l. en 1789, les compagnons avaient 800 l., les garçons 500 l. Compagnons et garçons gagnaient à peine de quoi nourrir leurs familles, sort d'autant plus précaire, comme le remarquait déjà le contrôleur Pluyette vers 1760, que le service des eaux du Roi ne leur permettait pas de faire autre chose. De très modiques pensions (150 l. par an) étaient accordées à leurs veuves (4).

Les fontainiers étaient logés vis-à-vis le château d'eau,

1. O<sup>1</sup> 1493 n<sup>o</sup> 12, 14. A la fin du règne de Louis XVI, il recevait 1.000 l.

2. O<sup>1</sup> 1096 n<sup>o</sup> 231. *Almanach de Versailles*, 1774. En 1710, le service comptait 1 maître fontainier, 7 compagnons; 6 garçons (*Comptes des Bâtimens du Roi sous Louis XIV*, publ. par J. GUIFFREY, V, 423).

3. O<sup>1</sup> 1856 (5). Lucas réclama une augmentation de personnel en 1790, mais d'Angiviller lui répondit que l'absence du Roi diminuait l'importance du service des eaux.

4. O<sup>1</sup> 1045 (5); 1071; 1097; 1841 (5).

dans de petites maisons légèrement bâties, sujettes à de fréquentes réparations. Quelques-uns habitaient rue des Réservoirs, sur le terrain dit des Chiens verts, mais Thierry, commissaire général du Garde-Meuble et propriétaire de cet enclos, les en délogea en 1778. On trouve aussi des garçons fontainiers près des réservoirs Gobert, de Montbauron et de Picardie (1).

Le chef fontainier a la régie des tuyaux de fer. Les garçons chargés de l'entretien des réservoirs, nettoient les filtres épuratoires, curent la vase du fond, débarrassent les pourtours des herbes folles, régulent les chaussées. Le fontainier du Parc aux Cerfs a de plus le soin des glacières du Roi, tâche dont il s'acquitte assez mal. En 1770, on vole la nuit dans cet enclos et le jour les blanchisseuses coupent du bois vif, percent les corrois des réservoirs (2).

Quand les eaux jouent dans les jardins, le maître fontainier doit avoir son personnel au complet (3 compagnons et 6 garçons). Un règlement de 1692, toujours appliqué, prévoit qu'il sera déduit sur les gages du maître fontainier 55 s. par journée de compagnon manquant à son service, 30 s. par journée de garçon absent.

Jusqu'à l'organisation à Versailles d'un corps de pompiers à l'instar de Paris, les fontainiers assuraient la manœuvre de douze pompes, en cas d'incendie au Château (3).

Les poseurs de tuyaux exécutaient une besogne pénible, mal rétribuée. Travaillant dans l'eau, ils déplaçaient les conduites sur une longueur d'environ 50 toises, puis les soulevaient à 40 pieds de haut au moyen de cordages, manœuvre « qui fatigue l'ouvrier et le rebute » (4).

Éclairés à la chandelle, ils nettoyaient aussi les égouts. En 1779, « las des belles promesses », mécontents au surplus de ne pas recevoir leurs salaires depuis huit mois, ils pétitionnent auprès du chef des fontainiers afin d'être

1. O<sup>1</sup> 1834 (2) ; 1842 (3) ; 1843 (4).

2. O<sup>1</sup> 1831 (2) ; 1832 (2).

3. O<sup>1</sup> 1734 (1) ; 1842 (2).

4. O<sup>1</sup> 1855 (4).

payés mieux et plus régulièrement. Les compagnons ne gagnaient que 30 l. par mois et les garçons 25 l.

Les poseurs de tuyaux exposent la rudesse du labeur, les frais que cause l'usure rapide des hardes, la cherté excessive des denrées (1). Mais d'Angiviller n'écoute pas favorablement leurs plaintes. En tenir compte, répond-il, « ce serait ouvrir la voie à une foule d'autres demandes ». Au plus, pour la commodité du service, acceptera-t-il, si possible, de leur procurer de petits logements dans l'hôtel de Limoges ; de la sorte, ces ouvriers ne vivraient plus éparpillés un peu partout, à Rocquencourt, à Viroflay et on les aurait sous la main pour éteindre les incendies. A la suite de cet échec, quelques mutins menacèrent de quitter l'ouvrage. Leur chef, le fontainier Lucas, forma aussitôt un corps de terrassiers pour leur en imposer et « montrer aux anciens qu'on pouvait se passer d'eux » (2).

Les poseurs ne se tinrent pas pour battus : en 1781, nouvelles doléances. Cette fois, le directeur améliora un peu leur pauvre sort : il accepta de payer les compagnons 30 s. par jour et les garçons 25 sous.

Le travail de remplissage des glacières du Roi, dans l'enclos des réservoirs Gobert, ne retenait guère les tâcherons que l'on payait 18 s. par jour. Voulant se procurer en 1772 des terrassiers pour nettoyer le canal de la prairie de Clagny, qui servait encore au remplissage des glacières, Trouard avait dû traiter plus libéralement cette main-d'œuvre : ces gens eurent 30 s. par journée, le fromage et le vin. Des Invalides empêchaient les vauriens de la ville de troubler la besogne (3).

Aux glacières du Parc aux Cerfs, les ouvriers étaient sous la surveillance des gardes des Bâtiments à qui l'administration octroyait une gratification de 6 l. ; l'inspecteur qui dirigeait cet atelier recevait un supplément de 200 l. (4).

1. O<sup>1</sup> 1856 (4).

2. O<sup>1</sup> 1856 (4).

3. O<sup>1</sup> 1836 (4) ; 1837 (4).

4. O<sup>1</sup> 1177 f<sup>o</sup> 19 ; 1837 (4) ; 1842 (4).

Pendant le cruel hiver de 1782, comme les équipes se recrutaient difficilement, on promit aux ouvriers 2 s. par jour « pour boire l'eau-de-vie ». Cette promesse n'ayant pas été tenue, les ouvriers se débandèrent. L'année suivante, pour les ramener à cette dure besogne, il fallut porter le salaire journalier à 20 sous.

#### LE RAMASSAGE DES EAUX BLANCHES.

Le ramassage des eaux météoriques, dites eaux blanches, sur les plateaux de Trappes et de Saclay impliquait, nous l'avons vu, la permanence d'une police dépendante des Bâtiments. Mais le système de rigoles avait aussi besoin d'entretien et de nettoyage et ces dépenses incombaient en partie au Domaine. Au contraire, les étangs et rigoles procuraient quelques ressources à la caisse des Bâtiments : affermage des accrues le long des fossés et affermage de la pêche.

**Les dépenses d'entretien et nettoyage.** — L'entretien des rigoles consistait à faire couper « toutes les boutures, épines et joncs », à enlever les mottes de terre, batardeaux et pierres qui obstruaient le cours de l'eau, à détruire les terriers des lapins tant sur les ados que sur les chaussées et glacis des étangs, à battre les tampons des regards (1).

Le Domaine payait les frais d'entretien et de curage des grandes rigoles. Il en fit lever les plans par Laseigne, son géographe-arpenteur, vers 1780 (2). Pour l'entretien de chaque canton, des marchés annuels étaient passés avec des entrepreneurs de terrassement (3). Pourtant, les Bâtiments restaient responsables des affaissements du sol pouvant dégrader les aqueducs souterrains. Ainsi, au printemps de 1772, l'aqueduc de la grande ligne, amenant aux réservoirs Gobert l'eau de l'étang de Saint-Quentin,

1. O<sup>1</sup> 1739 (4).

2. Ces plans et arpentages se trouvent dans O<sup>1</sup> 1741.

3. En 1775, on trouve dans les comptes des Bâtiments un paiement de 1.595 l. à Coquelin qui a l'entretien des rigoles dans les plaines de Saclay, Le Perray, Vicille-Église (O<sup>1</sup> 2278 (5) f<sup>o</sup> 99).

s'éroula et se remplit de sable : le déblayage, à 40 pieds de profondeur, offrait des difficultés. Marigny dut destiner 12.000 l. pour ces réparations<sup>(1)</sup>.

Les petites rigoles ou vidanges devaient être débarassées « des accrues, racines et arbrisseaux » et cette besogne, ainsi que le curage, était imposée aux cultivateurs riverains. L'intendant de Paris fixait l'époque de curer les fossés par une ordonnance publiée au prône des paroisses trois dimanches consécutifs. Quand cette opération était décidée, le subdélégué de Versailles se concertait pour le contrôle avec l'inspecteur des rigoles, représentant le service des eaux<sup>(2)</sup>. Malgré ces précautions, l'entretien se faisait mal. En labourant, les cultivateurs poussaient leurs sillons jusqu'à rejeter la terre ameublie dans les fossés d'écoulement, au risque de les envaser. Ils semaient et plantaient de si près que les racines atteignaient les rigoles, ralentissaient le courant des eaux<sup>(3)</sup>. En 1781, d'Angiviller sollicita de l'intendant Bertier une ordonnance pour le curage des vidanges ; elle ne sera publiée qu'à la fin de 1782. Du reste, les curés et les anciens des paroisses protestèrent, assurant que le travail avait été fait, peu d'années en deçà ; au vrai, personne n'arriva à préciser la date<sup>(4)</sup>. Les riverains profitaient de l'enchevêtrement des ordres entre administrations souvent rivales pour éluder ces prestations : non seulement ils n'entretenaient pas le réseau, mais par leurs empiètements, ils contribuaient à diminuer le ramassage.

**L'affermage des étangs et rigoles.** — Les pâtures, bois, osiers, dépendant du territoire des étangs et rigoles, à l'origine étaient affermés au profit de la recette du Domaine. Les clauses de ces baux ont beaucoup varié depuis le début du siècle, où le système fut constitué, jusqu'à la fin de

1. O<sup>1</sup> 1832 (1) ; 1842 (2).

2. O<sup>1</sup> 1264 n<sup>o</sup> 254.

3. O<sup>1</sup> 1264 n<sup>o</sup> 254.

4. O<sup>1</sup> 1139 f<sup>o</sup> 131, 161 ; 1140 f<sup>o</sup> 442 ; 1264 n<sup>o</sup> 254.

l'Ancien régime. Vers 1700, on trouve plusieurs fermiers exploitant surtout les pâtures qu'ils sous-louent à des paysans : pour la dépaissance; à deux époques de l'année, ceux-ci paient 15 s. par tête de bétail. En outre, les fermiers peuvent semer de l'avoine sur la zone asséchante des étangs (1).

Dans le bail de Devienne (1708), celui-ci, pour les cantons de Trappes, Saclay, Le Perray, doit fournir deux milliers de foin au contrôleur des Bâtiments qui dirige les travaux des rigoles (2).

Sous la Régence, le duc d'Orléans fit don personnel au duc d'Antin, directeur des Bâtiments, « des poissons, herbages et élagues » dans tous les étangs. En 1732, le duc loua pour 10.000 l. à un seul fermier cette pêche et la récolte du foin (3).

Ensuite Marigny n'affirma plus que les terres de labour dépendant des rigoles.

En 1779, l'administration des Bâtiments passe un bail de 10.000 l. par an avec un marchand de chevaux de l'avenue de Paris qui est en même temps fournisseur du fourrage pour la cavalerie des Gardes du corps. Il jouissait de la récolte des herbes, joncs, roseaux, mais n'avait pas le droit de labourer ni ensemercer la surface bordière des étangs. Il continuait de louer à des paysans — et non sans exactions — le droit de pâture. Il avait à sa charge l'entretien des lices, treillages pour empêcher les vaches d'endommager les haies et plantations d'arbustes faites pour les tirés du Roi autour des étangs de Saclay. D'Angiviller ne considérait pas ce bail comme avantageux. Tout le profit allait au fermier qui imposait de dures redevances aux riverains (4).

Ceux-ci, de tout temps, avaient cherché, mais sans y

1. O<sup>1</sup> 1050 f<sup>o</sup> 242 ; 1734 (4).

2. O<sup>1</sup> 1098 f<sup>o</sup> 39. Les fermiers des étangs à Villaroy et Châteaufort devaient fournir au Roi un certain nombre de setiers d'avoine.

3. O<sup>1</sup> 1052 f<sup>o</sup> 282 ; 1053 f<sup>o</sup> 136.

4. O<sup>1</sup> 1172 f<sup>o</sup> 56 ; 1738 ; 1739 (4).

réussir complètement, à assujettir les fermiers des étangs aux impositions et à la dîme. En 1693, un conflit se produisit entre M. de Sainte-Catherine, fermier des étangs et les curés du Perray et de Mesnil-Saint-Denis. Le Roi cassa une sentence du bailli de Trappes et ordonna que le fermier paierait seulement la dîme sur les terres labourées. En 1749, le directeur des Bâtiments intervint auprès de l'intendant en faveur du fermier des rigoles que les habitants de Saclay voulaient imposer à la taille pour sa récolte de foin (1).

**L'affermage de la pêche.** — Sous Louis XIV, on ne jetait de l'alevin dans aucun étang, en donnant pour raison que le poisson aurait empuanti les eaux des bassins de Versailles. Même, quand les étangs étaient mis à sec, on curait les fonds pour détruire le frai. Malgré cette précaution, il restait du poisson que le gouverneur Blouin faisait pêcher et vendre au profit du Domaine. En 1701, l'étang de Trappes rapporta 5.210 livres (2).

Pendant la minorité de Louis XV, le duc d'Antin, devenu propriétaire de la pêche, afferma ce droit qu'il comprit dans le bail de l'exploitation des herbes, et il repeupla les plus grands étangs.

De nouveau, en 1768, Marigny supprima l'empoisonnement des étangs de Saint-Hubert, sous prétexte que le poisson communiquait aux eaux une mauvaise odeur (3). Mais son successeur d'Angiviller recommença l'alevinage, à raison de cent carpes par arpent d'eau, du brochet à proportion. La pêche avait lieu tous les trois ans. L'alevin était acheté par l'administration à la comtesse de Brassac (4).

1. O<sup>1</sup> 1050 f<sup>o</sup> 242 ; 1102 f<sup>o</sup> 48.

2. O<sup>1</sup> 284 n<sup>o</sup> 21 ; 3973 (2). Les étangs étaient très poissonneux. En 1702, on pêcha dans l'étang de Saint-Quentin 12.765 carpes, 155 brochets (O<sup>1</sup> 1734 (4)).

3. O<sup>1</sup> 1756 f<sup>o</sup> 22.

4. O<sup>1</sup> 1739 (4). La comtesse de Brassac fournit l'alevin en 1787. Pendant le dur hiver de 1788, les étangs se dépeuplèrent. Madame de Brassac, en mars 1789, proposa de l'alevin, que d'Angiviller, vu les temps difficiles, refusa de lui acheter (O<sup>1</sup> 1267 n<sup>o</sup> 260).

La pêche était affermée et les intérêts du fermier se trouvaient souvent en opposition avec le ménagement des eaux blanches. En effet, le fermier mettait en coule ou retenait l'eau pour rendre sa pêche abondante, sans souci des exigences du Château. Ces intermittences faisaient dire au maître fontainier qu'on n'aurait jamais dû considérer les étangs comme des réserves à poisson, mais comme cuvettes collectrices qu'il n'était pas permis d'affaiblir (1).

**La police des eaux blanches : réduction du gaspillage.** — Un premier ensemble de mesures prises par le directeur des Bâtiments tendait à restreindre les saignées pratiquées abusivement pour la convenance de quelques particuliers.

A cet égard, le comte d'Angiviller dut biaiser, maintenir bon gré mal gré des faveurs octroyées par les directeurs précédents. Ainsi, Marigny avait accordé à un magistrat, seigneur de Villiers-le-Bâcle, d'alimenter la pièce d'eau de son parc aux dépens du produit des rigoles. En 1781, année de sécheresse extrême, la veuve de ce seigneur, pour former une réserve, posa une vanne qui eut pour effet d'inonder la campagne. Le directeur intervint pour que le cours régulier de l'eau fut rétabli, « afin qu'on ne coure pas le danger d'enfoncer les berges des rigoles » (2).

Cette même année, il refuse aux habitants de Buc de leur rendre une dérivation provenant des rigoles, attendu que « les besoins de Versailles sont infiniment augmentés ». Comme la disette d'eau à Buc provient des saignées à la Bièvre que se permettent certains riverains pour alimenter leurs viviers, il avertit les habitants d'avoir à présenter requête auprès de l'intendant de Paris pour que cesse cet abus (3). Parfois, sur ces plateaux, un maître de poste coupait une rigole et formait dans un creux un abreuvoir

1. O<sup>1</sup> 1856 (4) ; O<sup>2</sup> 296. Gervais, fermier de la pêche, avait obtenu un terrain sur l'avenue de Sceaux, pour faire sécher ses filets. Il continua la pêche des étangs après le départ du Roi à Paris.

2. O<sup>1</sup> 1264 n<sup>o</sup> 446, 452.

3. O<sup>1</sup> 1139 f<sup>o</sup> 124 ; 1264 n<sup>o</sup> 46.



temporaire : le cas se produisit à Coignières ; dès que le surintendant eut avis de cet abus, il envoya ses inspecteurs pour punir le maître de poste et arrêter la perte d'eau (1).

Une autre cause de déperdition aurait pu provenir des meuniers établis sur la Bièvre et l'Yvette qui, en basses eaux, réclamaient pour le travail de leurs roues le secours du contenu des rigoles. Mais ces demandes recevaient rarement satisfaction, le directeur se retranchant avec force sur les immenses besoins du service de la Cour (2).

**La protection du système d'étangs et de rigoles.** — Depuis la création du système jusqu'à la fin de la Monarchie, les ordonnances des directeurs concernant les mesures protectrices se répètent à intervalles quasi réguliers (3). Preuve que le grand syndic des eaux s'efforce de réprimer sans cesse les plus légères atteintes au réseau collecteur ; preuve aussi que les riverains, en dépit de la menace de pénalités, sont toujours tentés d'envahir la propriété royale. En mai 1789, les défenses se font plus impératives : une nouvelle ordonnance des Bâtimens est placardée aux portes des casernes, aux carrefours des routes proches des étangs : elle vise à la fois les laboureurs, les meneurs de troupeaux, les pêcheurs, les charretiers qui, avec leurs attelages, traversent le territoire interdit.

L'administration refusait de louer aux tenanciers du plateau de Trappes des rigoles abandonnées et qui ne charriaient plus le moindre filet d'eau ; elle en donnait pour prétexte que, dans l'avenir, ces fossés pourraient être incorporés au système. « L'intention de Sa Majesté, écrivait d'Angiviller, est de remettre le service des rigoles dans l'état où il aurait toujours dû être. La disette d'eau

1. O<sup>1</sup> 1179 f<sup>o</sup> 161.

2. Voir le chapitre X sur l'approvisionnement de la ville.

3. Ordonnances de Lenormant de Tournehem, 20 mai 1747 (O<sup>1</sup> 1861 (2)); de Marigny, 20 mai 1752 et 27 avril 1761 (O<sup>1</sup> 1861); de d'Angiviller, 21 juin 1776, 13 février 1782, 22 avril 1789 (O<sup>1</sup> 1738 et 1739).

que Versailles éprouve rend cela nécessaire et l'on a commencé à rétablir beaucoup de parties de rigoles, moins abandonnées que négligées, par un effet de l'embaras où les Bâtimens du Roi s'étaient trouvés, relativement à leurs fonds » (1).

Les ordonnances prévoyaient une série d'amendes propres à tenir en respect les ruraux. Défense d'abord aux laboureurs d'anticiper sur la lisière de 40 pieds protégeant le bord des rigoles, sous peine de 50 l. d'amende. La tentation avait toujours été forte chez ces paysans d'entamer par leurs sillons cette zone improductive. L'inspecteur de Saclay poursuivit des tenanciers coupables d'avoir semé du blé sur l'ados d'une rigole. Un fermier de Trappes chercha à s'emparer de la rigole qu'il jugeait nuisible à sa culture : « Elle partage toutes les pièces de terre des particuliers en plusieurs morceaux. Elle rend le terrain froid et aquatique par les infiltrations des eaux qui s'y rejoignent, c'est une portion considérable de terre qui reste en friche ». Mais les agents du service des eaux n'admettaient pas ces considérations (2).

Une question restée longtemps litigieuse avait trait à la mise en culture du pourtour des étangs. Au xvii<sup>e</sup> siècle, un fermier de Trappes pouvait semer en avoine la marge asséchante de l'étang de Saint-Quentin et les habitans du bourg s'engageaient à acheter cette récolte sur pied (3). Ses successeurs abusèrent de cette tolérance; Marigny se fâcha, parce que le fond de l'étang avait été en partie labouré profondément et converti en emblavure. La récolte fut saisie, l'exploitant menacé d'éviction. Des faits analogues s'étaient produits autour de l'étang de Trou Salé (4).

Sans se lasser, les tenanciers de Trappes, en 1779, renouvelaient leur demande pour qu'un semis d'avoine

1. O<sup>1</sup> 1838 (2).

2. O<sup>1</sup> 1738 (2) ; 1739 (2).

3. O<sup>1</sup> 1734 (2).

4. O<sup>1</sup> 1493 n<sup>o</sup> 165 ; 1756 t<sup>o</sup> 1, 4 v<sup>o</sup>.

fut autorisé sur la surface découverte de Saint-Quentin. On répondit à ce vœu par une nouvelle ordonnance maintenant la prohibition : il est vrai que les sanctions s'étaient adoucies et qu'on ne menaçait les riverains que de 10 l. d'amende, en cas de désobéissance (1).

La liberté de laisser paître le bétail sur les francs bords n'appartenait qu'à ceux des riverains payant redevance au fermier des rigoles. Mais cette surveillance était difficile. En 1783, les fermiers de Guyancourt furent assignés à comparaitre devant le tribunal de la Prévôté, parce que leurs vaches broutaient dans les rigoles. Outre les poursuites du fermier des étangs, le service des Bâtiments infligeait aux coupables une amende de 20 livres (2).

Défendues aussi les fouilles pour tirer de la meulière à moins de 10 toises des aqueducs et 20 toises des rigoles collectrices (3). Des ouvriers avaient ouvert une carrière trop proche de l'étang de Trappes : l'inspecteur Demarne fut admonesté pour avoir fermé les yeux sur cette extraction (4).

L'administration des eaux redoutait pareillement les travaux de terrasse susceptibles d'engorger les artères du réseau. Comme un écuyer des Écuries du Roi dirigeait sur ces plateaux le dessèchement de routes de chasses, le comte d'Angiviller appela son attention sur les dégâts que ce remuement de terres pouvait occasionner aux aqueducs ainsi qu'aux grilles des regards (5).

L'interdiction de la pêche dans les étangs. — Pour la pêche, l'administration de Marigny s'était montrée très large en matière d'autorisations. Des gens de la Petite Écurie séjournaient au Perray pendant la durée des chasses royales aux environs de Saint-Hubert (6). Pour se distraire,

1. O<sup>1</sup> 1738 (1)-(4).

2. O<sup>1</sup> 1738 (4).

3. O<sup>1</sup> 1792. J. FENNEBRESQUE, *La petite Venise*, Paris, in-12, 1890, p. 25.

4. O<sup>1</sup> 1756 f<sup>o</sup> 6.

5. O<sup>1</sup> 1144 f<sup>o</sup> 148.

6. O<sup>1</sup> 1829 (3).

écuyers et palefreniers braconnaient dans les étangs du Roi (1).

D'Angiviller supprima les permissions : il entendait sauvegarder le privilège du fermier de la pêche et en même temps empêcher les intrus de dégrader les chaussées, à l'occasion, de couper les herbes et les roseaux.

En 1789, il informa Louis XVI du tort fait aux étangs par la domesticité des Écuries ; ces gens furent réprimandés par leurs chefs. Mais la menace de grosses amendes (500 l. pour ceux qui seraient trouvés à pêcher ou à se servir des bateaux du Roi) ne suffisait pas pour venir à bout de tous les désordres. Sur la berge de l'étang de Trappes, les habitudes d'indiscipline de la jeune noblesse militaire se donnaient libre cours. Les officiers des Gardes du corps, accompagnés de dames, venaient jeter le filet, et le garde-rigoles se faisait complice de ces ébats. Tout ce monde impertinent se moquait des plaintes du maître pêcheur (2). Pareillement, les gardes du comté d'Artois lançaient non la ligne à la main « qui n'attire que de la blanchaille » mais des engins propres à capturer carpes et brochets. Quand M. d'Angiviller présentait des doléances à leur commandant, celui-ci répliquait : « Une infinité de gens de Versailles et de tous les états, passent les trois quarts de leur vie à la pêche, les uns avec la permission du fermier, les autres se servant du nom de M. du Saillant » (c'était le nom d'un des gardes pris en faute).

Avec le début de la Révolution, le mal s'étendit et l'on vit rôder des bandes qui volaient le poisson dans les viviers, dégradaient les chaussées des étangs. L'adjudicataire Gervais porta plainte à la municipalité : en mars 1790, au reçu d'une lettre de d'Angiviller signalant la continuité des délits, elle fit placarder des affiches dans les communes des plateaux de Trappes et Saclay pour recommander le respect du domaine des eaux (3).

1. O<sup>1</sup> 1828 (4).

2. O<sup>1</sup> 1739 (5). Bibl. Versailles, Panthéon versaillais, dossier d'Angiviller.

3. Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> 69 f<sup>o</sup> 96 v<sup>o</sup> ; D<sup>1</sup> 76 f<sup>o</sup> 64.

## LE MAGASINAGE DES EAUX.

Eaux blanches et eau de Seine arrivent dans les réservoirs creusés au sommet des buttes et parties dominantes de la ville. Vers 1780, on utilise toujours les créations du Grand Roi, mais le mode de magasinage a changé ; certains réservoirs ne reçoivent plus les eaux de même provenance.

**Les réservoirs.** — A l'extrémité de l'avenue de Sceaux les réservoirs de Gobert, creusés en 1685-86, recueillent les eaux atmosphériques venues des plateaux de Trappes et de Saclay. Des conduites les mènent au château d'eau pour les effets et artifices dans les bassins du jardin royal (1).

Sur la butte de Montbauron, quatre réservoirs avaient été projetés, mais deux seulement furent finis (2). Ils reçurent d'abord l'eau montée par la Machine ; de la butte de Picardie où elle arrivait à « gueule béc », elle se déversait sur l'aqueduc dit le gros mur de Montreuil, construit par ordre de Louvois, et atteignait ainsi les réservoirs de Montbauron. L'ouvrage robuste de maçonnerie qui masquait le village de Montreuil disparut en 1739 ; il n'avait été que d'une utilité contestable. Désormais les réservoirs Montbauron se remplirent avec l'apport des étangs, par l'intermédiaire des réservoirs Gobert. Les conduites d'amenée qui traversaient l'avenue de Paris passaient à la clôture du jardin de Madame du Barry (3).

Le progrès réalisé au XVIII<sup>e</sup> siècle consista dans le creusement du réservoir collectant l'eau de Seine sur la Butte

1. O<sup>1</sup> 1856 (2) ; 1860 (plans). Bibl. Versailles, ms. 27 P. Dimensions des réservoirs Gobert : 52 toises sur 49 ; 89 toises sur 23 ; 6 pieds et demi de profondeur. Le château d'eau pouvait contenir 7 pieds d'eau.

2. En 1763, Pluyette envoyait à Marigny un mémoire prévoyant le creusement d'un nouveau réservoir à Montbauron, projet qui n'aboutit pas (O<sup>1</sup> 1821). Dimensions des réservoirs de Montbauron : 85 toises sur 55 ; 12 pieds de profondeur.

3. O<sup>1</sup> 1842 (2). VALLÈS, *Étude sur les eaux de Versailles et de Marly au XVIII<sup>e</sup> siècle*. Paris, 1864. LAURENT-HANIN, *Histoire municipale de Versailles*, 1, 22.

de Picardie, au point d'aboutissement de la grande ligne de tuyaux partie des réservoirs de Marly. Sous la direction de Pluyette, les travaux commencèrent en 1764 et le réservoir fut rempli deux ans après. L'administration des eaux, dont l'embarras pendant la disette de 1763 avait stimulé l'esprit d'initiative, comptait désormais pouvoir parer aux périodes déficitaires des étangs (1).

Subsidiairement un petit réservoir fut établi rue de la Pompe pour le ramassage des eaux de sources, d'ailleurs de moins en moins productives (2).

A part ceux de Picardie, les réservoirs, en assez mauvais état, appelaient de fréquentes réfections. Au Parc aux Cerfs, les glaises ayant été mal faites, l'eau filtrait et se répandait sur l'avenue de Sceaux. L'aspect du château d'eau en 1773, inquiétait les fontainiers : un réservoir en cuivre portait sur de gros piliers dont les sommiers pourrissaient ; aussi perdait-il en abondance (3). Les réservoirs n'étaient pas sévèrement gardés : à Montbauron, aux étangs Gobert, faute d'une surveillance active aux abords, s'introduisaient, non seulement des pêcheurs, mais quantité de personnes munies de fausses clefs. A ce point de vue, les dernières années de l'administration de Marigny donnent l'impression d'une extrême licence (4).

**L'épuration des eaux.** — L'eau de la Seine, bien que polluée par les égouts de la capitale, était estimée, après l'eau des sources, comme la meilleure boisson (5). Les Versaillais ne se plaignaient que du mauvais entretien des conduites. En 1771, ils constataient que l'eau venue

1. O<sup>1</sup> 1830 (1). Le terrain de la Butte de Picardie, partie en labours, partie planté de châtaigniers fut acheté à Capron, dentiste du Roi, en avril 1763 (O<sup>1</sup> 1855 (1) ; 3882 (4)). Le réservoir eut 33 toises sur 30 et 6 pieds de profondeur (O<sup>1</sup> 1072). Il pouvait contenir 33.000 muids.

2. O<sup>1</sup> 1842 (2).

3. O<sup>1</sup> 1842 (2) ; 1829 (1) ; 1831 (2).

4. O<sup>1</sup> 1829 (2) ; 1830 (4) ; 1831 (2).

5. Ainsi, en 1753, le comte de Noailles avait permis à Capron, dentiste du Roi, de faire transporter de l'eau prise directement dans la Seine, « comme plus salulaire que l'eau des conduites » (Arch. Seine-et-Oise, B reg. Prévôté 1<sup>o</sup> 17).

de Marly « faute de nettoyage des tuyaux avait un goût détestable ». Des éboulis survenus sur le grand aqueduc rendaient le liquide fangeux, impropre aux usages domestiques. Et cependant, le fontainier de la butte de Picardie prenait soin tous les mois de laver les cailloux des citernes et de curer tous les ans les parois des réservoirs (1).

Un ingénieur, M. de Charancourt, proposa au directeur des Bâtiments une fontaine épuratoire de son invention ; l'expérience fut concluante, mais n'eut pas de suite, car on craignait de s'engager dans une grosse dépense. D'Angiviller donna la préférence en 1787 à un système de bâches épuratoires présenté par l'inspecteur des Bâtiments Fouacier. Ces bâches subsistaient au début du dix-neuvième siècle et le *Cicerone de Versailles* explique qu'elles sont doublées de plomb et reçoivent l'eau alternativement par le haut et par le bas où est disposé un lit de cailloux filtrants. Le nouveau système ne satisfît qu'un moment la population : en 1789, les plaintes recommencèrent à cause de l'odeur nauséabonde de l'eau (2). On attribuait alors cette mauvaise qualité à l'insuffisance de nettoyage des réservoirs. Les bourgeois qui voulaient boire une eau limpide et digestive devaient faire leur provision à la source de Ville-d'Avray (3).

**Les conduites.** — Les conduites de fer et de grès qui amenaient les eaux potables étaient à l'entretien fixe, c'est-à-dire que les Bâtiments payaient tous les ans un forfait à l'entrepreneur (4).

Dans la ville, la médiocrité de ressources des Bâtiments retardait le remplacement des tuyaux hors d'usage; pendant l'hiver de 1780, des conduites crèvent et l'eau envahit plusieurs caves (5). Pourtant les fonctionnaires des Bâti-

1. O<sup>1</sup> 1831 (4).

2. O<sup>1</sup> 1836 (1); 1837 (2); 1838 (2)-(3); 1142 f<sup>o</sup> 220. *Le Cicerone de Versailles*, p. 173.

3. O<sup>1</sup> 1147 f<sup>o</sup> 129.

4. O<sup>1</sup> 1841 (1).

5. O<sup>1</sup> 1137 f<sup>o</sup> 188; 1856 (1).

ments veillaient à la protection des conduites ; ils cherchaient à les préserver contre les travaux de terrassement. Craignant pour les canalisations, ils refusèrent aux agents des Ponts et Chaussées de fouiller du sable au bout de l'avenue de Sceaux où passaient les plus gros tuyaux.

#### LA DISTRIBUTION DES EAUX.

**L'eau pour la famille royale.** — Des aqueducs établis aux frais du Roi amenaient l'eau de source à la fontaine de Ville-d'Avray. Les fourgons venaient tous les jours la chercher pour les services de la Bouche. Par les comptes de son échansonnerie, on voit que le comte de Provence en use aussi pour la provision de sa Maison. L'abbé Bergier, aumônier du comte d'Artois, reconnaît les qualités de cette eau : elle est « claire, légère et très bonne » (1).

Les dépenses de charroi sont un des infinis détails qui illustrent les prodigalités de la Cour. « Rien que pour aller à Ville-d'Avray chercher l'eau, dit Taine, et pour voiturer les officiers, garçons et provisions, il faut 50 chevaux loués 70.590 livres par an » (2).

A Ville-d'Avray, les inspecteurs des Bâtiments revendiquent le droit exclusif de diriger les ouvrages de captation. Le directeur a fait lever les plans des fontaines et des filets d'eau qui les alimentent ; il a même demandé à Thierry, seigneur dans la paroisse, d'interrompre certains travaux pouvant nuire à la fontaine du Roi (3).

Près de celle-ci, se trouve une bêche où le public a liberté de puiser. Un fourgon y vient prendre l'eau potable pour la Petite Écurie (4).

En été, quand la Reine séjourne à Trianon, le service de l'échansonnerie va se ravitailler plus près, à la fontaine de Saint-Antoine. C'est également cette fontaine qui alimente

1. O<sup>1</sup> 1827 (?). A. DE BARTHÉLÉMY, *Notice historique sur Ville d'Avray*, dans *R. H. Versailles*, 1904, p. 271.

2. TAINE, *L'Ancien Régime*, I, 147.

3. O<sup>1</sup> 1179 f<sup>o</sup> 674, 676, 733.

4. O<sup>1</sup> 361 n<sup>o</sup> 420 ; 1179 n<sup>o</sup> 694.



la Cour les jours de fêtes et de spectacles. En 1784, on y fera 15 voyages pendant les douze jours que Marie-Antoinette passera à Trianon et 4 voyages supplémentaires à cause de l'arrivée de l'Empereur, son frère (1).

**Les glacières du Roi.** — Les glacières du dehors (car le Château avait les siennes) avaient été aménagées sous Louis XIV dans l'enclos des réservoirs du Parc aux Cerfs et, au Nord de la ville, sur un monticule près du chemin de Marly (2); ces dernières se remplissaient au moyen de l'étang de Clagny. Au Parc aux Cerfs, les glacières n'étaient couvertes qu'en bois et chaume (3). En 1737, le Roi possédait dix glacières tant à Versailles qu'à Trianon et Satory. Une autre, voûtée, fut placée en 1753 près de la pièce des Suisses, puis encore trois à Clagny appelées glacières de la chaussée de l'Étang (4). Ces dernières se remplissaient par un canal creusé après le comblement de l'étang, sous la surintendance d'Orry (5). Le canal s'alimentait grâce à des eaux de sources très pures; cependant il fut bientôt pollué, à cause des lessives qu'y faisaient les femmes des gardes des Bâtiments et, peu à peu, les blanchisseuses de la ville (6). Cette eau stagnante s'infecta au point qu'il fallut curer et nettoyer tous les cinq ans. Le Roi se plaignait du goût détestable de la glace et le duc de Mouchy écrivait au directeur des Bâtiments, dès son entrée en fonctions: « Vous avez un vilain canal, qu'on avait gardé sous prétexte d'en tirer de la glace, qui ne procure que de l'infection et qui mérite d'être interdit par vos

1. O<sup>1</sup> 806 n° 166.

2. J.-A. LE ROI, *Histoire des rues de Versailles*, I, 85. Ed. LÉNY, *Les rues de Versailles*, dans *R. H. Versailles*, avril 1921, p. 111.

3. Sous Louis XV, le contrôleur Pluyette refit l'une de ces glacières avec une voûte. Une autre resta couverte de roseaux jusqu'à la Révolution (O<sup>1</sup> 1836, 1842).

4. Plan de ces glacières, O<sup>1</sup> 1858 (4).

5. En 1735, le duc d'Antin, directeur des Bâtiments, eut le premier l'idée de ce canal (*Journal de Narbonne*, publ. par LEROI, p. 345).

6. O<sup>1</sup> 1861 (4). D'après un plan de 1773 (O<sup>1</sup> 1868) ce canal long de 240 toises large de 12, était parallèle au boulevard de la Reine.

ordres » (1). Peut-être eût-il subsisté sans la construction du nouveau quartier des Prés qui hâta sa disparition. Les pionniers, dirigés par le service des Ponts et Chaussées, commençaient à le combler en mai 1777.

Cette suppression gênait fort M. d'Angiviller, responsable de la fourniture de la glace qu'il dût tirer les hivers suivants, du bassin de Neptune (2). D'ailleurs, on ne parvint jamais à un aménagement satisfaisant. En 1787, le Domaine projetait le creusement d'un nouveau canal dans la prairie de Clagny (du moins dans ce qui en restait après l'allo-tissement) ; de son côté, l'inspecteur Heurtier aurait voulu grouper toutes les glaciers au voisinage de la pièce des Suisses. Une discussion s'éleva à ce sujet entre le Domaine et les Bâtiments, rien ne fut résolu (3).

La consommation, en effet, était considérable. Après le Roi et sa famille, ont droit à la distribution de la glace les officiers de la Bouche et du Gobelet, les officiers des princes du sang, les surintendantes de la Reine et les dames de son cercle, les ministres, les pages des Écuries (4). Quand les glaciers sont remplies au delà des besoins des services de Cour, le directeur étend la faveur aux principaux commis, à quelques aumôniers (5). Grâce très aléatoires, car il suffit, pour les suspendre, que le Roi ordonne d'abrèger la durée des voyages à Compiègne ou Fontainebleau. Si l'on prévoit l'épuisement trop rapide des glaciers, alors la distribution bénévole cesse même pour les ministres et les officiers de Bouche. En 1775, refus à Malesherbes de fournir 200 livres de glace pour traiter les députés des États du Languedoc (d'Angiviller donnera tout de même satisfaction, mais avec de la glace tirée de Bellevue) ; à Vergennes il sera accordé 25 livres, seulement les jours où il reçoit

1. O<sup>1</sup> 1832 (1), 1842 (2) ; 1861 (3).

2. O<sup>1</sup> 1173 f<sup>o</sup> 146.

3. O<sup>1</sup> 1178 n<sup>o</sup> 84 ; 1180 f<sup>o</sup> 480 ; 1838 (2).

4. O<sup>1</sup> 1836 (2). D'après un règlement de 1737, le contrôleur général et les quatre secrétaires d'État avaient droit à 15 livres par jour, les commensaux du Roi à 5 livres (*Mémoires du duc de Luynes*, I, 213).

5. O<sup>1</sup> 1260 n<sup>o</sup> 466, 615.

les ambassadeurs étrangers (1). Pendant l'été de 1783, les premiers commis des ministres ne recevront de la glace qu'une fois, au lieu de trois fois la semaine. Par ces restrictions, on arrive à assurer la fourniture du Roi et des grands privilégiés (2).

La distribution a lieu par les voitures de Gallerand, vagemestre de la Maison du Roi. Les conducteurs volent la glace et la vendent à des hôteliers, limonadiers, parfumeurs de la ville. Un traiteur de la rue du Vieux Versailles se vante de recevoir 500 livres de glace par mois, sans qu'il lui en coûte autre chose qu'un pourboire. A l'hôtel du Juste, la glace arrive sans qu'il soit besoin de la demander au délivreur. Et le café Amaury s'approvisionne de la même façon.

Sans doute, les gardes de la Prévôté inspectent les voitures et, de temps à autre, prennent en faute un conducteur infidèle; pour quelques jours on l'enferme à la Geôle. Mais les abus persistent (3).

D'Angiviller est sans cesse dans l'inquiétude que la glace ne vienne à manquer. Défense de laisser les glaciers ouvertes en été après six heures du matin; interdiction de délivrer de la glace passé cette heure, même aux domestiques des princes, « même à mes gens » déclare le directeur. Il fallut adopter les retranchements les plus stricts après la suppression du canal de Clagny: Heurtier parla même de ne plus faire qu'une demi-livraison, de retarder la distribution au 1<sup>er</sup> juin et de l'arrêter vers le 15 septembre au lieu du début d'octobre (4).

**L'eau dans les dehors et les services privilégiés.** — La distribution de l'eau dans les dehors du Château tient dans ces deux termes, nullement exclusifs l'un de l'autre: parcimonie et gaspillage.

1. O<sup>1</sup> 1833; 1261; 1267 n<sup>o</sup> 87, 88. En 1775, le voyage de Compiègne étant abrégé, les distributions bénévoles furent en partie supprimées.

2. O<sup>1</sup> 1837 (1).

3. O<sup>1</sup> 1126 f<sup>o</sup> 199; 1141 f<sup>o</sup> 261; 1144 f<sup>o</sup> 213; 1266 f<sup>o</sup> 457, 472; 1267; 1837 (1).

4. O<sup>1</sup> 1260 n<sup>o</sup> 442; 1837 (1).

Les exemples abondent de l'insuffisance, parfois du manque complet d'eau potable dans des services qui en exigeaient beaucoup. Sous Louis XV, dans les Écuries de la Dauphine, ne coulait pas un filet d'eau pour la boisson. Près du marché Notre-Dame, la Pourvoirie où il aurait fallu 200 seaux par jour, en tirait difficilement 50 d'un puits à proximité de l'égout ; l'eau blanche ne fut distribuée qu'à partir de 1764 (1).

Pareillement, vers 1770, la Chancellerie n'a d'autre ressource qu'un puits ; il s'obstrue et cet hôtel doit se pourvoir par des moyens de fortune. Pas d'eau non plus à l'hôtel des Louis, rue de l'Orangerie, bien que le duc d'Estissac, qui en est encore propriétaire, consente à assumer les frais de branchement et d'installation (2).

Il fallut que Montbarey et Sartine vissent habiter les Hôtels de la Guerre et des Affaires étrangères pour que l'administration y fit arriver un peu d'eau de Seine. Mais on recommanda bien à l'Invalide qui gardait ces hôtels d'éviter que l'eau ne se perdit inutilement (3).

Au Garde-Meuble, en 1787, après bien des démarches du commissaire général Thierry, on finit, ayant peur de l'incendie, par accorder de l'eau des étangs. Mais refus pour l'eau de source : l'hôtel devra, comme les habitants du quartier, s'alimenter à la fontaine de la rue des Réservoirs. Thierry tourna la difficulté en établissant, à ses frais, une fontaine susceptible de fournir l'eau manquante (4).

Les soldats de la garde suisse sont obligés d'aller s'approvisionner fort loin de leur casernement et en si faible quantité « que ce service quoique insuffisant est pénible » (5).

L'administration se montre tout aussi parcimonieuse pour distribuer le liquide louche qui provient des étangs

1. O<sup>1</sup> 1075 n<sup>o</sup> 374, 406.

2. O<sup>1</sup> 1821 n<sup>o</sup> 29 ; 1830 (1) ; 1831 (2) ; 1861 (11). Le service de la Pourvoirie augmenta beaucoup, lorsque Louis XV décida qu'il assurerait le ravitaillement pendant les voyages de Choisy, la Muette et Saint-Hubert (O<sup>1</sup> 1830 (1)).

3. O<sup>1</sup> 1128 f<sup>o</sup> 250 ; 1833 (2) ; 1861 (12).

4. O<sup>1</sup> 1145 f<sup>o</sup> 75 ; 1838 (2) ; 3278.

5. O<sup>1</sup> 1836 (1).

que pour les concessions d'eau présumée potable. L'architecte Chalgrin se voit refuser l'eau blanche pour les Écuries de Monsieur. Dans les bâtiments supplémentaires que la Petite Écurie loue en ville, pas le moindre robinet : les palefreniers circulent avec des seaux jusqu'aux puits des maisons voisines (1). Les services de la Reine ne semblent guère mieux ravitaillés. A sa blanchisserie, rue des Bons-Enfants, de l'eau blanche seulement à partir de 1778 et en quantité très réduite. Pour l'argenterie de la Reine, au Grand Commun, refus absolu de donner de l'eau. Il s'en consommerait trop. Et puis, tous les autres services, pâtisserie, paneterie profiteraient de cette distribution de faveur pour réclamer à leur tour (2).

A plus forte raison, ne tient-on aucun compte des demandes d'eau dans les logements des maisons royales. A Madame de Sainte-Croix, qui loge aux Petites Écuries, l'inspecteur des Bâtiments veut bien accorder une glace, mais non un filet d'eau pour sa cuisine. Si l'on donnait satisfaction à cette dame, remarque Heurtier, « tous les écuyers s'empresseraient de solliciter la même grâce » (3).

Dans les casernements de la Maison militaire, on n'ose supprimer l'eau brusquement, quand les étangs sont en baisse ; pourtant, à l'hôtel des Gardes du corps où il y a 400 chevaux à abreuver, à l'hôtel des Gendarmes de la Porte, moins important, ne coule plus en 1782 que le strict nécessaire (4). Certains services privilégiés, liés aux déplacements de la Cour, exigeraient beaucoup d'eau : telle l'entreprise des charrois du vaguemestre Gallerand. Il possède, rue des Mauvais-Garçons, des écuries pour 80 chevaux, avec des remises pour berlines, gondoles et des greniers à foin. Or il doit donner de l'eau de puits à sa cavalerie. Il obtiendra enfin quelques lignes d'eau

1. O<sup>1</sup> 1138 f<sup>o</sup> 278 ; 1143 ; 1266 ; 1833 (1)-(1).

2. O<sup>1</sup> 1132 f<sup>o</sup> 436 ; 1144 f<sup>o</sup> 246 ; 1838 (2).

3. O<sup>1</sup> 1838 (3).

4. O<sup>1</sup> 1140 f<sup>o</sup> 353.

blanche en 1778, après bien des requêtes (1). Encore plus mal partagées, les écuries des voitures de la Cour ne reçoivent que l'eau souillée qui vient de l'abreuvoir des Gardes du corps. L'eau des étangs ne commencera à y venir qu'en 1788 et les fermiers des voitures l'installeront à leurs frais (2).

Dans la plupart des dehors, la distribution trop mesurée coexiste avec un gaspillage que l'administration se lamente de ne pouvoir réduire. Ainsi, dans la cour du Grand Commun, quatre fontaines coulent jour et nuit ; comme elles ne sont pas entourées d'un bassin, l'eau se répand dans la rue des Récollets, transformant celle-ci en un glacis pendant l'hiver. Pareillement, aux Grandes Écuries, se constate une perte que rien n'arrête, parce que l'eau passe sous les dalles constamment mouillées où les chevaux glissent et souvent sont blessés (3).

#### L'eau dans les établissements religieux et hospitaliers. —

Dans les maisons des communautés et dans les établissements d'assistance, le précieux liquide est distribué plus libéralement, grâce aux puissants protecteurs qui intercedent avec ténacité.

Les Sœurs de la Charité Notre-Dame bénéficiaient déjà d'une concession « pour la tisane de leurs malades ». En 1770, Marigny donna de l'eau bonne à boire aux Sœurs de Saint-Louis, mais seulement pour le service domestique ; pour leur service d'assistance, elles étaient obligées de payer chaque jour le portage de 15 à 20 voies d'eau (4). En 1786, les Sœurs ayant cédé, près de la pièce des Suisses, un jardin à Monsieur, comte de Provence, ce prince s'engagea, comme manière de remerciement, à leur faire accor-

1. O<sup>1</sup> 1133 f<sup>o</sup> 28 ; 1862 (1). En 1780, Gallerand est chargé de transporter, pendant les voyages de la Cour, l'eau, la glace, l'ustensile de la Pourvoirie au moyen de 12 chariots et guinguettes et de 50 chevaux.

2. O<sup>1</sup> 1836 (1) ; 1856 (4).

3. O<sup>1</sup> 1832 (2).

4. O<sup>1</sup> 1075 f<sup>o</sup> 431 ; 1132 ; 1821 f<sup>o</sup> 68 ; 1831 (2). Le duc d'Antin avait demandé l'eau pour la Charité Notre-Dame en 1714 (O<sup>1</sup> 1083 f<sup>o</sup> 201).

der l'eau nécessaire pour le service de leurs pauvres. Mais d'Angiviller ne voulait donner que de l'eau d'étangs, prétendant que les Sœurs consommeraient trop d'eau de Seine pour leurs lessives. Ces religieuses ne cédèrent pas, firent intervenir le maréchal de Mouchy et obtinrent gain de cause (1). L'Infirmerie royale recevait son eau d'un regard pratiqué dans la cour du couvent des Ursulines. Les Bâtimens du Roi reprochaient à ces religieuses de gaspiller l'eau : et en effet, elles avaient construit plusieurs bassins pour l'arrosage de leurs jardins, de telle sorte que l'Infirmerie ne recevait presque plus rien. En 1786, M. d'Angiviller fit cadénasser le regard : désormais l'eau fut répartie avec plus d'équité entre les deux établissemens (2).

Les maîtres de chirurgie avaient formé près de l'Infirmerie un jardin botanique. En vain demandèrent-ils à Marigny de quoi l'arroser. Tout au plus eurent-ils la permission de poser une sorte d'auge au pied de la fontaine publique la plus proche, avec faculté d'y puiser (3).

**La distribution publique dans la ville.** — Vers la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, la Ville neuve s'alimentait à la fois par l'eau des puits et par l'apport des sources amené dans les aqueducs de Glatigny, Bailly, le Chesnay. En 1690, l'eau de source arrivait à onze fontaines, sans compter celles des Écuries et de l'intérieur du Château utilisées par les offices (4).

Le quartier Saint-Louis ne fut pourvu de deux fontaines versant l'eau de Seine (l'une place du Marché, l'autre place des Ursulines) qu'après le creusement du réservoir de Picardie, c'est-à-dire vers 1765. L'année suivante, Pluyette édifia sa fontaine monumentale sur la place Saint-Louis ; mais comme elle était alimentée à la fois par les sources et par la Seine, ce mélange rendait l'eau fétide, ce qui n'allait pas sans provoquer un mécontentement très vif

1. O<sup>1</sup> 1144 f<sup>o</sup> 23, 39, 71 ; 1266 ; 1838 (2) ; 1856 (3).

2. O<sup>1</sup> 1144 f<sup>o</sup> 189, 196 ; 1838 (2).

3. O<sup>1</sup> 1821.

4. O<sup>1</sup> 1854 (4).

des usagers. La municipalité la laissera à sec pendant la Révolution ; la fontaine dite des Quatre-Bornes (au carrefour des rues Satory et de l'Orangerie) paraissait alors plus commode pour le service des porteurs d'eau. En somme, dans la paroisse Saint-Louis, les rues distantes de l'église et du marché restaient sans fontaines (1). L'*Almanach de Versailles* pour 1774 compte 18 fontaines publiques, la plupart à des croisements de rues. Mais la plupart du temps, elles ne laissaient couler qu'un mince filet.

Le service des eaux refusait, en 1782, d'établir quatre fontaines nouvelles, en tirant argument du produit déficitaire de la Machine (2). On vit même une suppression plus étonnante : le curé de Notre-Dame, Brocquevielle, arrêta, de sa propre autorité, l'écoulement de la fontaine placée devant l'église, sous prétexte que les allées et venues des porteurs d'eau troublaient les offices religieux. Les boulangers d'alentour recommencèrent à employer pour la panification la mauvaise eau des puits (3).

Quant au quartier de Clagny, il n'avait rien à attendre des fonctionnaires des Bâtiments qui le considéraient comme coûteux et improductif. Si les habitants du boulevard de la Reine obtinrent une fontaine en 1785, ils le durent à la libéralité du Domaine. Mais la majorité de ces nouveaux propriétaires devait se contenter de l'eau des puits et des citernes (4).

Aucune fontaine au Petit et au Grand Montreuil : seuls les propriétaires privilégiés jouissaient de l'eau des étangs pour leurs jardins d'agrément. La population n'obtiendra de l'eau de Seine qu'en l'an II (5). A la fin de l'Ancien régime, l'élément distribué par les fontaines publiques offrait

1. O<sup>1</sup> 1821 ; 1842 (2). *Le Cicerone de Versailles*, p. 143. Voir le lavis de la fontaine de la place Saint-Louis (O<sup>1</sup> 1853 (4)).

2. O<sup>1</sup> 1497 n<sup>o</sup> 399.

3. Arch. comm. Versailles N<sup>o</sup> 1705. En 1790 et 1792, les habitants des rues de la Paroisse et Dauphine pétitionnèrent auprès de la municipalité pour le rétablissement de cette fontaine qui ne sera remise en service qu'en l'an XIII.

4. O<sup>1</sup> 1178 f<sup>o</sup> 239 ; 1838 (2) ; 1856 (4).

5. *Le Cicerone de Versailles*, p. 158.



un mélange d'eau de Seine avec une faible proportion d'eau de sources (1).

Pas un filet d'eau n'était appliqué à l'arrosage des grandes avenues : aussi le vent y soulevait des tourbillons de poussière. En 1781, la Reine fit demander par l'intendant Bertier de Sauvigny l'arrosage de l'avenue de Paris qui servait de promenade à sa fille. D'Angiviller opposa un refus formel. Il rappela une fois de plus que la Cour avait toujours à craindre de quitter Versailles par le manque d'eau. Le moment semblait d'autant plus mal choisi pour des profusions qu'on supprimait les jeux d'eau dans les jardins et que, même pour la famille royale, on modérait la distribution (2). « Malgré toutes ces précautions, disait d'Angiviller au ministre Amelot, si l'année était décidément sèche, il serait bien difficile que l'eau des étangs put suffire avant l'hiver à la consommation très grande qui s'en fait pour le service, joint à l'évaporation très abondante causée par la chaleur » (3).

**L'abreuvoir.** — L'abreuvoir de la porte du Dragon, au carrefour des rues de la Paroisse et des Réservoirs, avait été construit en 1735 par ordre du duc d'Antin et de Bachelier, inspecteur général du Domaine. De forme circulaire, il s'emplissait au moyen des sources de Glatigny. Ses eaux servaient aussi au remplissage des glaciers (4).

L'emplacement donnait lieu à des critiques justifiées (5) ; officiers de police et habitants du voisinage souhaitaient qu'il disparût, car il déshonorait le carrefour où s'amorçait le boulevard du Roi, considéré comme l'une des plus

1. *Le Cicerone de Versailles*, p. 112. Seules les fontaines de la Chapelle du Château et celle de la rampe du Grand Commun donnaient de l'eau de rivière sans mélange.

2. O<sup>1</sup> 284 n<sup>o</sup> 173 ; 1138 f<sup>o</sup> 182 ; 1263 ; 1836 (1)

3. O<sup>1</sup> 1138 f<sup>o</sup> 219 ; 1263 n<sup>o</sup> 258.

4. O<sup>1</sup> 1842 (2) ; 1843 (4) ; O<sup>1</sup> 1504. *Journal de Narbonne*, p. 345.

5. Plan de l'ancien abreuvoir, O<sup>1</sup> 1251 n<sup>o</sup> 149 ; 1829 (1). L'abreuvoir était exactement situé entre la rue de la Paroisse et la rue Neuve Notre-Dame. Dans un autre plan (O<sup>1</sup> 1861 (12)), on voit qu'un chemin, devenu impraticable en 1777, le contourrait.

belles promenades dans l'avenir. Les abords de ce bassin présentaient l'aspect d'un cloaque. Les gens d'écurie menaient plusieurs chevaux au galop, sans s'inquiéter des piétons qui n'avaient que le temps de se réfugier dans les encoignures de portes cochères ou sur le seuil des boutiques (1). Aussi les accidents se multipliaient, des enfants furent blessés. En 1764, le pourtour de l'abreuvoir était si obscur, les soirs d'hiver, que plusieurs postillons se noyèrent. Le gouverneur obtint de Marigny qu'on y poserait des lanternes (2).

D'ailleurs l'abreuvoir ne suffisait plus pour l'énorme cavalerie renfermée dans les Écuries royales et les hôtels de la Maison militaire. En 1773, Trouard présenta les plans d'un second, à établir au bout de l'avenue de Sceaux (3).

N'étant jamais nettoyé, le fond se couvrait d'une vase épaisse. Malgré les ordonnances des Bâtiments, les blanchisseurs venaient y laver le linge ; les habitants ne se privaient pas d'y jeter des animaux morts. La police avait fort à faire pour établir un semblant d'ordre et, sous la direction de Marigny, des scènes violentes avaient mis le quartier en émoi. Un garde des Bâtiments ayant, par colère, jeté le linge d'une blanchisseuse dans la boue, les femmes présentes l'accablèrent d'injures, faillirent le lapider. Sans qu'il en advint plus de calme, le directeur fit dresser un poteau pour afficher ses ordonnances (4).

En 1778, d'Angiviller chargea Heurtier de trouver un autre emplacement. Le choix se porta sur un terrain (entre le boulevard du Roi et la rue de Mouchy) qui appartenait à l'architecte Fouacier, employé dans l'administration comme dessinateur (5). Comme il eut été difficile à ce

1. O<sup>1</sup> 1854 (1) ; 1842 (2).

2. O<sup>1</sup> 1830 (4).

3. O<sup>1</sup> 1842 (4).

4. O<sup>1</sup> 1829 (2).

5. E. HENNET DE GOUTEL et Ch. HIRSCHAUER, *La construction de l'abreuvoir de la rue de Mouchy en 1779* dans *R. H. Versailles*, 1926, p. 40. Fouacier avait acheté ce terrain de Trouard qui spéculait sur le lotissement du pré de Clagny.

dernier de se charger de l'entreprise, on fit intervenir un tiers, l'orfèvre Chambert, qui voulut bien assurer les frais de la construction, moyennant le don du terrain et des matériaux de l'ancien abreuvoir.

L'abreuvoir de la rue de Mouchy fut livré au public en novembre 1778. Mais le règlement de comptes entre le Domaine et Chambert entraîna une longue contestation; affaire embrouillée d'où il ressort que certains fonctionnaires des Bâtiments spéculaient sous main contre les intérêts du Roi et pouvaient être juges et parties (1).

**Les lavoirs.** — Sous Louis XV, la pièce des Suisses était réservée à la blanchisseuse de la Reine. Néanmoins, les blanchisseuses de la ville, peu intimidées par cette défense, usaient, aux heures matinales, de cette eau « verte et infecte ». D'autres, avec la complicité du fontainier, s'introduisaient dans l'enclos des réservoirs Gobert et y lavaient leur linge.

Plus tard, un lavoir spécial pour la famille royale fut installé à Trianon. Alors le public, pour ses lessives, envahit la pièce des Suisses. On étend le linge tout autour, constatait le directeur en 1780, non pas le linge des princesses, « mais celui des particuliers de Versailles du plus bas étage, ce qu'il est aisé de reconnaître au linge et hardes en mauvais ordre qu'on y voit fréquemment ». Ainsi ces étendoirs de pauvre apparence offusquaient la vue des hôtes du Château (2).

La police des gardes des Bâtiments n'avait pas de prise sur une domesticité insolente. La femme du Suisse de Madame de Balbi narguait les ordres, venait laver du linge de grand matin à la pièce des Suisses. La protection de la maîtresse du comte de Provence lui assurait l'impunité. « Madame la comtesse de Balbi ne manqua pas, selon l'usage de ce pays-ci, de prendre le parti de cette femme, en sorte que les gardes essayèrent l'humiliation d'être

1. O<sup>1</sup> 1862.

2. O<sup>1</sup> 1136 n<sup>o</sup> 267; 1861 (7)-(8).

obligés de lui rapporter eux-mêmes son linge, car soutenue de cet appui, cette femme leur dit fort insolemment que c'était à eux de le lui rapporter (1). Bien qu'elle confisquât de temps à autre des paquets de linge, jamais cette police ne parvint à évincer les lavandières de la pièce des Suisses (2). La licence ne fit que croître au début de la Révolution : en juin 1790, les blanchisseurs s'étaient emparés du pourtour et multipliaient les étendoirs. D'Angiviller prévint la municipalité que des scènes immorales se passaient à la pièce des Suisses; malgré les patrouilles d'Invalides, de jeunes désœuvrés venaient s'y baigner, se livraient des batailles rangées à coups de pierre, dégradèrent les murs des propriétés voisines (3).

Chassés des réservoirs, des pièces d'eau, du canal des glacières, les habitants honnêtes ne disposaient, pour le blanchissage, d'aucun lavoir public. L'incurie de l'administration à cet égard, explique, sans le justifier, l'esprit d'indiscipline des basses classes.

**Les bains publics.** — On ne connaît, au début du règne de Louis XVI, qu'un seul établissement de bains, tenu par le sieur Touchet, mitoyen avec l'hôtel de la Surintendance (4). En 1778, l'administration autorisa un sieur Labouche à établir rue Maurepas un établissement ouvert jour et nuit, analogue aux bains Poitevin de Paris. L'architecte Fouacier en dirigea la construction (5). Le tenancier n'avait droit qu'à 20 muids d'eau blanche par jour, sans pouvoir « en divertir la moindre partie » à d'autres usages (6). A cause du prix élevé des bains, l'établissement eut une clientèle aristocratique. Pendant la baisse des étangs en 1782, des concessions particulières furent sus-

1. O<sup>1</sup> 1838 (2).

2. O<sup>1</sup> 1145 n<sup>o</sup> 195 ; 1839 (1).

3. Bibl. Versailles, Papiers Fromageot, dossier d'Angiviller.

4. O<sup>1</sup> 1834 (1). En 1777, Touchet se faisait recommander par la baronne de Marchais, plus tard comtesse d'Angiviller, pour obtenir une concession d'eau.

5. O<sup>1</sup> 1171 n<sup>o</sup> 45 ; 1856 (2). *Almanach de Versailles*, 1779, p. 303 ; 1781, p. 63.

6. O<sup>1</sup> 280 n<sup>o</sup> 154 ; 1863 (1). Prix des bains, 2 l. 8 et 1 l. 4 sans linge.

pendues afin de permettre à Labouche de continuer son entreprise. Un brevet du 25 mars 1787 lui conféra privilège de quinze ans <sup>(1)</sup>. L'établissement paraissait un peu éloigné des casernements de la Maison militaire et le tenancier désirait le transporter soit dans le jardin du Grand Maître, soit à la rampe des Petites Écuries. Mais d'Angiviller coupa court à ce projet trop ambitieux ; vu la pénurie des étangs, il empêcha aussi l'ouverture d'un autre établissement <sup>(2)</sup>.

**Les concessions d'eau aux particuliers.** — Sous Louis XIV, personne à Versailles, pas même les princes du sang, ne jouissait d'une concession particulière. On signale, comme une grâce extraordinaire, la permission octroyée au maréchal d'Estrées pour son hôtel de l'avenue de Saint-Cloud, d'user de la décharge d'une fontaine alimentée par les réservoirs du Château <sup>(3)</sup>. Le retour de la Cour à Versailles en 1722 marque l'origine des concessions particulières dont le nombre ira croissant, bien que les surintendants freinent le plus qu'ils peuvent contre les instances des solliciteurs. Ces prises d'eau trop multipliées sont de nature à gêner le service des dehors, mais comment rebuter les demandes d'une favorite ou d'un familier du souverain ! Ainsi, en 1770, pour donner l'eau de Seine au pavillon de Madame du Barry, on la retirera à la cuisine des pages des Écuries de la Reine. La maîtresse royale tient beaucoup à ce que la concession lui soit continuée sans arrêt : elle protestera si l'on parle de supprimer, par crainte de disette, le remplissage des bassins de son jardin <sup>(4)</sup>.

Dès le début de ses fonctions, d'Angiviller essaie de réagir contre l'octroi trop facile des concessions et rejette quantité

1. O<sup>1</sup> 250 n<sup>o</sup> 154 <sup>(2)</sup>.

2. O<sup>1</sup> 1838 <sup>(2)</sup>. Refus à Albert, propriétaire de bains à Paris, qui en 1786 voudrait s'établir à Versailles.

3. O<sup>1</sup> 1054 f<sup>o</sup> 33 ; 1820 f<sup>o</sup> 86.

4. O<sup>1</sup> 1831 <sup>(2)</sup> ; 1861 <sup>(1)</sup>. Sous l'administration de Marigny, l'inspecteur des Bâtiments Galley avait, de son chef, fait un branchement pour avoir l'eau dans sa maison de la butte Montbauron (O<sup>1</sup> 1829) <sup>(1)</sup>.

de demandes. « Je suis assailli, dit-il, d'une foule de demandes que je ne peux admettre et dont les refus mécontentent autant que s'ils violaient des droits réels, tandis que les concessions ne se font que par pure grâce ». Il constate qu'une quantité de personnes « tire sur les eaux de Versailles », les unes par des titres de tolérance, les autres par des abus (1). Aussi se montre-t-il résolu à l'intransigeance, même envers les grands. Pour son hôtel de la rue de la Pompe, le duc de Noailles devra se contenter d'eau blanche. Au marquis de Sérent, le directeur répondra qu'il a des ordres du Roi : limiter et réduire les concessions de tous ceux qui en ont obtenu anciennement, pour réserver l'eau aux maisons nombreuses des Princes ou aux fontaines publiques de la ville. Le duc de Guiche devra se contenter d'une promesse évasive : pour obtenir l'eau des étangs, il « attendra qu'une abondance de neige, suivie de dégel précipité, vienne à notre secours ». Refus au comte de Talleyrand, pour ses écuries, de brancher sur la conduite qui alimente Trianon. Que les plus favorisés jouissent de leur concession « avec une sorte de secret » et se rendent bien compte de la précarité du don (2).

Bourgeois et négociants ne reçoivent pas de réponses plus encourageantes. Le sieur Hachette désirerait de l'eau pour sa maison près du couvent des Augustines. Mais si l'on entrait dans cette voie, lui est-il répondu, « il faudrait l'accorder à bien d'autres qui feront valoir l'incommodité des conduites voisines ! » Rebin, riche marchand de toiles, fait construire sur l'avenue de Saint-Cloud : pourquoi s'imagine-t-il avoir droit à un filet d'eau pris sur les réservoirs de la butte Montbauron (3) ? A un ancien commissaire de la marine, on a retiré brusquement la concession d'eau et comme il s'en plaint, d'Angiviller lui oppose cette raison péremptoire : « Trianon n'a même pas ce qu'il faut. On a failli en manquer entièrement à Versailles, ce

1. O<sup>1</sup> 1170 f<sup>o</sup> 206 v<sup>o</sup> ; 1856 (1).

2. O<sup>1</sup> 1132 f<sup>o</sup> 440 ; 1170 f<sup>o</sup> 206 v<sup>o</sup> ; 1141 f<sup>o</sup> 15 ; 1863 (2).

3. O<sup>1</sup> 1838 (1) ; 1856 (3).

qui m'a mis dans la nécessité de la retrancher en très grande partie à tout le monde » (1). Qu'un boulanger, rue Satory, veuille brancher sur la conduite qui passe devant sa boutique, il y sera fait opposition énergique, parce que l'état des eaux ne le permet pas. D'ailleurs, pour son travail, n'a-t-il pas la fontaine toute proche des Quatre-Bornes (2) ?

Dans sa correspondance, le directeur répète sans cesse que chaque concession est attachée, non à un immeuble, mais à la personne qui en jouit à titre temporaire : donc révocable, selon les besoins du service. L'édit de 1776 (titre VI, art. 1<sup>er</sup>) confirme cette interprétation : tous ceux qui tirent sur les conduites du Roi seront obligés de présenter le titre de leur concession dans un délai de six mois afin d'autoriser à les continuer, *s'il y a lieu* (3). Que l'immeuble change de propriétaire ou simplement d'occupant, l'administration peut supprimer l'eau : ainsi en advient-il au duc de Lorges pour une maison rue Satory, où il a remplacé la duchesse de Civrac, bénéficiaire d'une concession. La marquise de Folléville étant sur le point de louer un immeuble, le directeur l'informe que l'eau sera retirée : « Les propriétaires de maisons ont tort, observe-t-il, de faire entrer ces grâces en ligne de compte pour le prix de leurs locations » (4).

Il s'ensuit que le service des Bâtiments, sans avoir à fournir la moindre explication, peut arrêter, rendre le débit de l'eau, en se réglant sur ce qu'exige la consommation du Château et des dehors. En 1783, l'eau n'est pas rendue à l'hôtel de Grammont, mais eu égard au rang du propriétaire, on l'avertira que le retranchement n'a d'autre cause que la baisse des étangs (5).

Toute prise d'eau est aux frais du concessionnaire ; il

1. O<sup>1</sup> 1837 (1).

2. O<sup>1</sup> 1738 (1).

3. GUYOT, *Répertoire*... II, 244.

4. O<sup>1</sup> 1863 (2) ; 1856 (4) ; 1145 f<sup>o</sup> 137.

5. O<sup>1</sup> 1141 f<sup>o</sup> 16.

faut de plus que les travaux soient exécutés par des ouvriers attachés aux Bâtimens et sous le contrôle des fonctionnaires du service. Ces dépenses montent très haut lorsqu'il s'agit de domaines de plaisance ; il en a coûté gros à la princesse de Guéméné pour faire une rivière factice et des cascates dans ses jardins de l'avenue de Paris (1).

## LES ÉGOUTS.

État des égouts jusqu'en 1770. — Primitivement, les eaux polluées du quartier Notre-Dame étaient déversées dans l'étang de Clagny. En 1736, lors de son comblement, les Bâtimens résolurent la construction d'un grand aqueduc capable d'évacuer les eaux de la Ville neuve. Les eaux sales furent rejetées dans un ruisseau du Parc et, de là, dans le grand Canal (2).

Le danger d'épidémie qu'on redoutait pour la famille royale, inspira quelques mesures de précaution : en 1738, pendant une absence de la Cour, les travaux de nettoyage du Canal furent activés et l'on dirigea les eaux résiduelles vers le ru de Gally (3). A la même époque, les eaux du quartier Saint-Louis étaient collectées par un aqueduc sous la rue de l'Orangerie, puis passaient devant la pièce des Suisses (4).

En 1769, le bassin de réunion, au bout du Canal, était l'endroit où se dégorgeaient les eaux des trois principaux collecteurs, infectées et chargées d'immondices (5).

Deux grandes avenues restaient en dehors du système. Sur l'avenue de Paris, les eaux se réunissaient dans les fossés sans pente, le long des contre-allées. La brasserie

1. O<sup>1</sup> 1096 ; 1147 f<sup>o</sup> 34 ; 1832 (2). En 1789, la princesse de Lamballe obtient un filet d'eau, rue des Bons-Enfants, mais comme la maison n'appartient pas au Roi, les Bâtimens espèrent que la princesse paiera les frais de branchement.

2. O<sup>1</sup> 1831 (4) ; 1861 (3).

3. *Mémoires du duc de Luynes*, II, 265.

4. Duc de LUYNES, I, 274. LEROI, *Histoire des rues de Versailles*, II, 54.

TESSIER, *Notes sur Versailles* (Bibl. Versailles, ms. 165 G).

5. O<sup>1</sup> 1737 (4).



royale y rejetait aussi ses eaux aigres et grasses. L'odeur en était insupportable ; des riverains se plaignaient, et l'un d'eux engageait même un interminable procès contre le propriétaire de la brasserie. A l'extrémité de l'avenue, les eaux tombaient dans l'égout infect du Petit Montreuil et, après avoir inondé prés et jardins, empoisonnaient l'étang de Porchefontaine (1). Les gens de Montreuil, craignant que leurs maisons basses fussent envahies, comblaient de terre l'exutoire et les charretiers, gênés par les barrières qui protégeaient l'égout, les jetaient bas. Sur l'avenue de Saint-Cloud, les eaux n'avaient d'autre issue qu'un regard, insuffisant pour les absorber. Là aussi, les propriétaires riverains élevaient de nombreuses plaintes (2).

Les pierrées des aqueducs secondaires s'établissaient tantôt aux frais de l'administration, tantôt aux frais des propriétaires, quelquefois la dépense était partagée. Rues de la Paroisse et de l'Étang, les travaux avaient été consentis par les propriétaires dont le seul souci était d'étancher leurs caves ; ailleurs les égouts appartenèrent au Domaine (3).

**Améliorations réalisées par d'Angiviller.** — Ces améliorations concernèrent surtout Montreuil et le quartier naissant de Clagny. A Montreuil, un passage fut ouvert aux eaux souillées de l'avenue de Paris par la grande rue du village. L'ouvrage fut réalisé grâce à la collaboration financière des Bâtiments, de l'intendant de Paris et du comte de Vergennes, intéressé à débarrasser sa propriété d'un flux d'eaux putrides qui en rendaient la jouissance fort désagréable. Sous la direction de l'ingénieur des Ponts et Chaussées, les travaux auxquels furent mis les pionniers et les corvéables (qui, pour leurs prestations, tiraient la meulière)

1. O<sup>1</sup> 1071 n<sup>o</sup> 458 ; 1830 (1) ; 1832 (1) ; 1842 (2). Voir dans O<sup>1</sup> 1856 (3) le plan de l'étang de Porchefontaine et du ru qui y déversait les eaux polluées. En 1764, l'administration obligea le brasseur à construire un puisard pour absorber une partie des eaux résiduelles (O<sup>1</sup> 1077 n<sup>o</sup> 521).

2. O<sup>1</sup> 1075 n<sup>o</sup> 428 ; 1830 (1).

3. O<sup>1</sup> 1809 n<sup>o</sup> 20 v<sup>o</sup>. *Journal de Narbonne*, XVII, 13 ; XXIV, 294. En 1721, le bailli Fresson ordonne le paiement de 900 L. pour travaux à l'égout de la rue de l'Étang, qui avait été établi par les propriétaires.

commencèrent à l'automne de 1779. Ils avancèrent lentement, malgré les pourboires que M. de Vergennes distribuait aux ouvriers ; des rivalités entre les Bâtimens et les Ponts et Chaussées n'en facilitaient pas l'exécution rapide. Quand tout fut achevé, le ministre n'eut pas lieu de se montrer satisfait : malgré le nouvel égout, les pièces d'eau de son parc continuaient à dégager une odeur méphitique<sup>(1)</sup>.

Dans le quartier des Prés, les habitants réclamaient l'achèvement de l'égout du boulevard de la Reine ; la portion à terminer ressemblait à « un cloaque horrible »<sup>(2)</sup>. Entre l'Infirmierie royale et l'avenue de Saint-Cloud, les caves s'inondaient ; on hésitait à bâtir et les immeubles se vendaient mal. Mais les fonctionnaires des Bâtimens n'étaient pas pressés d'entreprendre, tandis qu'au contraire le Domaine s'impatientait et déplorait la perte de lods et ventes causée par le mauvais aménagement du quartier<sup>(3)</sup>.

Enfin, sur les instances du maréchal de Mouchy, un tronçon d'aqueduc fut réalisé en 1784. Puis les tiraillemens recommencèrent entre les deux administrations. « J'ai bien voulu, écrivait le directeur à Heurtier en 1787, dans l'origine et la formation de ce quartier, me prêter à l'établissement d'aqueducs qui n'auraient dû s'entreprendre que par le Domaine, puisque c'était lui qui vendait le terrain et qui accroissait son revenu, sur les droits qui doivent naître des constructions. Maintenant que j'ai fait plus que je ne devais, je ne dois plus penser qu'à maintenir pour le public l'utilité de l'établissement, en laissant aux particuliers le soin de se garantir, comme tout propriétaire doit le faire ». En définitive, c'étaient les riverains qui pâtissaient de ces contentions et continuaient à vivre

1. O<sup>1</sup> 1172 f<sup>o</sup> 139 ; 1856<sup>(4)</sup>. Arch. Seine-et-Oise C 31. Vergennes contribua aux travaux pour 4.000 livres.

2. O<sup>1</sup> 1856<sup>(4)</sup>. En 1776, d'Angiviller ne voulait consacrer que 12.000 l. à l'égout du boulevard de la Reine ; aussi le travail se fit-il par tronçons.

3. O<sup>1</sup> 1835<sup>(4)</sup> ; 1838<sup>(1)</sup> ; 1856<sup>(4)</sup>.

sur des terrains gorgés d'humidité, empestés d'eaux croussantes (1).

**L'exutoire : le ru de Gally.** — Le ru de Gally, prolongé par ce qu'on nommait la rivière de Villepreux, servait d'exutoire aux égouts de Versailles depuis 1740. Mais cette évacuation se faisait imparfaitement.

Le ru n'était pas assez large pour entraîner les eaux polluées d'une grande ville. A la suite d'orages, il se répandait dans les prairies du Parc et dans celles des riverains, au point qu'on n'y pouvait plus rien récolter. Conséquence qui inquiétait beaucoup les officiers des chasses, le gibier des plaisirs de Sa Majesté se trouvait détruit. Manquant de pente et de profondeur, le ru de Gally se remplissait de vase et d'immondices, d'autant plus que le curage en était fort négligé : il y eut une période de quinze ans pendant laquelle ce déversoir resta sans entretien (2).

En 1752, le comte de Noailles obtint un bon du Roi pour élargir la rivièrette et Marigny promit d'y faire travailler. Il fallut aussi s'occuper du curage qui, en 1765, coûta 5.000 livres ; mais la dépense ayant paru trop lourde, l'année suivante, l'entretien fut adjugé, moyennant 350 l. par an, à l'entrepreneur du curage des rigoles (3).

Un moulin appartenant à Francine, comte de Villepreux, arrêtait le cours des eaux. En 1763, le Roi l'acquit, à seule fin de le démolir, pour une rente annuelle ; les matériaux en provenant furent donnés au seigneur de Villepreux, à condition qu'aucun moulin ne serait construit à l'avenir sur le ru ; cette défense fut observée jusqu'à la Révolution, malgré les réclamations des habitants de la paroisse, lésés par la perte de la taille que payait le meunier (4).

1. O<sup>1</sup> 1180 f<sup>o</sup> 17, 75 ; 1856 (1).

2. O<sup>1</sup> 1075 n<sup>o</sup> 191 ; 1827 (4). Bibl. Versailles, ms. 580 F. pièce 1.

3. O<sup>1</sup> 1735 (5) ; 1855 (2). En 1765, le curage fut fait aux frais des Bâtimens. Il fallut 72 journées d'ouvriers à 20 sous, 6 journées de piqueur à 1 l. 10 s. (O<sup>1</sup> 1819).

4. O<sup>1</sup> 1737 (7) ; O<sup>1</sup> 1504. Bibl. Versailles, 580 F. pièce 15. Les habitants de Villepreux, après la destruction du moulin, demandèrent la construction d'un abreuvoir pour leurs bestiaux et pour les chevaux du roulage.

La disette de 1789 ramena l'attention des riverains sur l'utilité de rétablir un moulin qui aurait été construit de manière « à ne point faire refluer le courant sur les terres ». Mais d'Angiviller jugea que les inconvénients reprochés au moulin de Francine allaient disparaître et il se borna à transmettre la demande au Domaine et à la municipalité de Versailles. Après enquête, celle-ci autorisa la reconstruction en 1790, mais le meunier fut contraint à nettoyer une portion du ru de Gally (1).

#### UN PROJET DE REGISTRE DES EAUX

En dernière analyse, le service des eaux pendant l'Ancien régime, connut une inquiétude à peu près continuelle. Il pourvut avant tout aux besoins du Château ; ceux de la population furent à maintes reprises sacrifiés. Quand disparut l'administration des Bâtiments, l'apport des sources était négligeable, les étangs produisaient moins, la Machine tombait en décrépitude. A aucune période de son histoire, comme à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, Versailles ne ressembla autant à une ville menacée de disette.

L'administration ne parvint pas à connaître d'ensemble le rendement exact du système ni à évaluer ce qu'exigeait la distribution tant publique que privée. D'Angiviller démissionna sans qu'un projet de registre général des eaux, qui lui tenait à cœur, eût été réalisé. L'édit de septembre 1776 (titre VI, art. 1<sup>er</sup>) prévoyait cependant un tel registre qui aurait décrit le cours des eaux captées, les branchements, les changements de direction des conduites, les nouvelles prises d'eau (2). A divers moments, le directeur suggéra à ses bureaux d'en commencer la confection, de faire lever par les dessinateurs les plans manquants (3). Soit pénurie de fonds, soit difficulté technique, ces travaux furent ajournés. Le 28 janvier 1789, dans une lettre à

1. Bibl. de Versailles, ms. 580 F. pièces 29, 31, 39, 44.

2. GUYOT, *Répertoire...*, II, 224.

3. O<sup>s</sup> 1178 f<sup>o</sup> 640 ; 1180 f<sup>o</sup> 365.

Heurtier, le directeur blâmait l'inertie du chef fontainier à fournir ces renseignements, ce qui « épargnerait des délais et des écritures ». Jusqu'à la fin, en mars 1791, il pressait les dessinateurs de lever des plans (1). Il devait partir sans avoir comblé la lacune et mis sur pied ce qu'il appelait « un monument invariable » des eaux de Versailles ».

---

1. O<sup>1</sup> 591 n<sup>o</sup> 1031 ; 1182 f<sup>o</sup> 42. Le 30 mars 1791, d'Angiviller signalait encore à Heurtier la nécessité de ce registre, faute duquel on ne retrouvait pas tous les grands travaux de magasinage réalisés sous Louis XIV. Il signalait par exemple qu'un réservoir « sous la terrasse bordant la face du Château au couchant » avait été découvert par hasard, parce qu'il menaçait d'inonder la rue de la Surintendance.

---

## VI

### LA PRÉVÔTÉ DE L'HOTEL

La Prévôté de l'Hôtel exerçait la police sur les suivants de Cour, dans le lieu de résidence du Roi ; les coupables étaient jugés par son tribunal. Cette juridiction s'étendait même à dix lieues à la ronde, à charge toutefois par le magistrat de la Prévôté de prévenir les juges ordinaires (1).

Les gardes de la Prévôté, qui portaient à l'origine le nom d'archers, avaient pour rôle essentiel de veiller à la sûreté du Roi et de sa famille. Cette mission, non seulement comportait la garde permanente du Château, mais donnait à ces militaires le droit d'intervenir en ville dans tous les conflits ou désordres auxquels officiers et serviteurs du Roi se trouvaient mêlés. Ensuite, ils déféraient les accusés à l'officier de robe longue, représentant de la justice du Grand Prévôt. Comment, sous Louis XVI, la Compagnie des gardes fut-elle réorganisée et renforcée ? à quelles matières de police locale sa surveillance s'appliquait-elle ? de quelles affaires civiles, de quelles causes criminelles la justice prévôtale avait-elle à connaître ? A ces différentes questions, les ordonnances du grand Prévôt et les registres d'audiences du tribunal de la Prévôté nous permettront de répondre.

#### LE GRAND PRÉVÔT DE L'HOTEL.

Le Grand Prévôt, par sa charge, a rang de colonel d'infanterie. En 1775, il reçoit 16.750 livres par an (dont 2.000 l. de solde et 14.000 l. de pensions) ; en 1778, après

---

1. A. DE VALLONBROSA. *Histoire de la Prévôté de l'Hôtel-le-Roi*, Paris, 1907, p. 121.

la réforme de sa Compagnie, ces avantages pécuniaires sont portés à 21.550 l. (1).

Le Grand Prévôt dispose de toutes les charges militaires dépendantes de son service : ce casuel constitue le plus substantiel profit de son commandement.

Depuis le XVII<sup>e</sup> siècle, la charge s'est transmise de père en fils dans la famille angevine Du Bouchet de Sourches. En 1786, le titulaire de la charge, Louis François du Bouchet, marquis de Tourzel, mourut d'un accident de chasse à Rambouillet. Son jeune fils, Charles-Louis-Yves du Bouchet marquis de Tourzel, fut pourvu de la survivance. A Versailles, le Grand Prévôt réside à l'hôtel de Sourches, rue de la Pompe (2).

#### LA COMPAGNIE DES GARDES.

L'effectif. — D'après l'édit de mars 1778 qui reconstituait la Compagnie, celle-ci désormais était composée ainsi : en officiers, un lieutenant général d'épée, un major, un aide-major, quatre lieutenants (dont un servait chez le Chancelier), six sous-lieutenants ; comme bas-officiers, un maréchal des logis, six brigadiers et six sous-brigadiers ; 60 gardes.

Le lieutenant général avait rang de colonel ; le major et les lieutenants avaient rang de capitaine d'infanterie après avoir justifié de douze ans de service dans les troupes du Roi. Au début du règne de Louis XVI, la Compagnie comptait 88 gardes servant par quartier. Après les troubles de la guerre des Farines, elle fut augmentée de 24 gardes par commission. La réforme de 1778 réduisit à 60 le nombre des gardes en charges et ils furent astreints toute l'année à une présence effective (3).

1. O<sup>1</sup> 3702 (2). WAROQUIER, *État militaire de la France en 1789*, p. 199, 202.

2. LA CHESNAYE-DESBOIS, *Dictionnaire de la Noblesse*. A. DE VALLOMBROSA (ouvr. cité, p. 65) dit que le survivancier ne parait pas avoir exercé ses fonctions. Il mourut à Paris en 1815. Par contre, WAROQUIER (*État militaire...*, I, 200) donne le marquis de Tourzel comme exerçant sa charge en 1788.

3. Arch. Seine-et-Oise, B répertoire reg. Prévôté. WAROQUIER, I, 199. VALLOMBROSA, p. 107.

La création du quartier de Clagny, où se commettaient de nombreux vols, obligea en 1780 le ministre de la Maison du Roi à renforcer un peu la Compagnie (1). Par mesure d'économie le Roi en 1787 décida que l'effectif ne dépasserait pas 88 gardes. Mais le besoin d'une police active pendant les deux Assemblées des Notables rendit l'effectif plus variable qu'on ne l'avait prévu. Au début de 1789, on comptait 65 gardes en charges, 20 par commission et 6 surnuméraires (2).

**Les gardes de la Prévôté.** — Les brigadiers de la Compagnie avaient rang de sergent-major d'infanterie ; ils devaient avoir servi six ans dans l'armée. Les sous-brigadiers avaient rang de sergent et avaient servi dans un régiment au moins quatre ans (3).

Les places de gardes étaient données à des cavaliers, ayant une taille d'au moins 5 pieds 4 pouces, sachant lire et écrire, et ayant passé huit années dans l'armée royale. Leurs provisions étaient expédiées par le ministre de la Maison du Roi (4).

Ces militaires, ainsi que le chirurgien (5) et l'aumônier de la Compagnie, achetaient leurs charges (6). Ce mode de recrutement entraînait des abus que l'usage du service par quartier, avant la réorganisation de 1778, rendait

1. O<sup>1</sup> 589 n° 647 ; 3700 (3). Cette augmentation n'était pas encore réalisée en avril 1780. Le 6 avril, le ministre de la Maison du Roi écrivait au prince de Montbarey, ministre de la Guerre, pour qu'il accélérât l'exécution, car les hommes de renfort étaient engagés depuis quatre mois et ne touchaient pas encore leur solde.

2. O<sup>1</sup> 284 n° 597 ; 3702 (4).

3. GUYOT, *Répertoire de jurisprudence...*, XIII, 550; WAROQUIER, *État général...*, I, 199.

4. JEANDEL, *La Justice à Versailles (Mémoires de la Société des Sciences morales de Seine-et-Oise)*, 1861, t. VI, p. LXXIX. WAROQUIER, I, 200.

5. En 1789, le titulaire de la charge était Marigues, chirurgien de l'Infirmerie royale. Il estimait que cette charge ne lui rapportait que 1.000 livres. Il donnait 3.000 livres à un chirurgien pour soigner les officiers et les gardes (O<sup>1</sup> 3704 (5)).

6. Montant des charges en 1777 : lieutenant général d'épée, 130.000 l. ; lieutenant du sceau, 60.000 l. ; lieutenant, 30.000 l. ; sous-lieutenant, 24.000 l. ; brigadier, 6.000 l. ; garde, 3.000 l. (O<sup>1</sup> 3700 (4) ; Arch. Seine-et-Oise, B Prévôté, répertoire).



encore plus sensibles. Jusqu'à cette réforme, le Grand Prévôt ne se souciait que de rassembler le contingent nécessaire pour la garde du Château. Les charges de gardes étaient l'objet de spéculations dont bénéficiaient des fermiers, des cabaretiers qui ne résidaient pas à Versailles. Ceux-ci, pour se rattraper de l'achat de leurs charges, mettaient des impôts dans le pays qu'ils habitaient ; ils jouissaient des privilèges accordés aux militaires de la Compagnie sans participer en rien à son service. En 1776, un garde de la Prévôté vend sa charge à un marchand en gros de Joigny pour une rente viagère de 300 livres.

Autre vice de la vénalité : le Grand Prévôt ne pouvait se débarrasser d'un garde servant mal, parce qu'il aurait fallu lui trouver un remplaçant en situation de rembourser le montant de la charge<sup>(1)</sup>.

Afin d'atténuer les abus de l'absentéisme qu'entraînait le service par quartier, une ordonnance royale, en août 1777, décida qu'un officier ne pourrait prendre que trois mois au plus de congé par an<sup>(2)</sup>.

Après la réforme de 1778, il devint difficile de tenir l'effectif au complet : le recrutement tarissait. Ceux qui auraient eu les moyens d'entrer dans la Compagnie estimaient trop peu avantageuse une charge qui ne leur procurait « qu'un état pénible, souvent désagréable et dangereux pour la vie ».

Les officiers n'étaient guère plus contents de leur sort : dans un placet au Roi, les lieutenants tiraient argument de la grosse dépense qu'entraînait leur séjour à Versailles, les frais supportés par eux pendant les voyages de la Cour à Fontainebleau. Ils calculaient que, tous frais déduits, il restait 197 livres par an à un lieutenant pour faire subsister sa famille, une somme moindre encore à un exempt<sup>(3)</sup>.

Disposant sans contrôle des fonds de la Compagnie, le Grand Prévôt commença le remboursement des charges

1. O<sup>1</sup> 284 n<sup>o</sup> 596 ; 3700<sup>(2)</sup> ; 3705<sup>(1)</sup>.

2. O<sup>1</sup> 3700<sup>(4)</sup>.

3. O<sup>1</sup> 3702<sup>(1)</sup>-(2).

par celles d'un lieutenant et de six exempts (à 8.000 l. chacune) et de onze gardes (à 3.000 l. chacune). Pour recruter, il accepta plus largement les commissionnés (1). En 1786, le marquis de Tourzel prit le parti de rembourser la finance de toutes les charges de gardes, afin de combattre le relâchement de la discipline. Réforme qui n'avait pu être menée à bonne fin quand sombra la monarchie (2).

**L'uniforme.** — Sous Louis XV, les gardes portaient encore le hoqueton ou cotte d'armes à bouillons d'orfèvrerie avec le fond aux couleurs du Roi : incarnat, bleu et blanc. Couverte d'ancienne broderie, cette cotte avait pour devise la masse d'Hercule avec cette légende : « *Eral hæc quoque cognita monstris* ». Les gardes revêtaient ce costume d'apparat pour former la « garniture » aux entrées et sorties du Roi (3).

En 1775, le hoqueton fut supprimé (4). Le grand uniforme consiste dès lors en un habit de drap bleu d'Elbeuf à parements écarlates, garni de brandebourgs et galonné d'or, veste, culotte et bas écarlates, chapeau bordé de galon d'or et piqué de la cocarde de basin blanc. Cet uniforme se portait pour le service du Château et les cérémonies où paraissait le Roi. On le renouvelait tous les trois ans, y compris les buffleteries. Le petit uniforme comportait les mêmes pièces, de couleurs pareilles à celles du grand uniforme, mais d'étoffe plus grossière : habit et veste en drap du Berry, culotte de panne, ceinturon de buffle garni de plaque. Ce costume était renouvelé chaque année pour la revue de printemps du Grand Prévôt (5).

Les gardes étaient armés du mousqueton et de la baïonnette. Les officiers portaient l'épée, tenaient un bâton de

1. O<sup>1</sup> 3702 (2). En 1784, un garde n'était pas remboursé de sa charge depuis la réorganisation de la Compagnie en 1778 (O<sup>1</sup> 590 n<sup>o</sup> 291).

2. O<sup>1</sup> 284 n<sup>o</sup> 596.

3. WAROQUIER, I, 203. *Almanach de Versailles*, 1776, p. 253. M. MARION, *Dictionnaire des Institutions*, art. Prévôté de l'Hôtel.

4. Le Roi décida qu'il ne serait même pas porté à la cérémonie du sacre en 1775 (O<sup>1</sup> 417 t<sup>o</sup> 1).

5. O<sup>1</sup> 3700 (2).

commandement. Sur la solde de chaque brigadier ou garde, il était fait par an une retenue de 50 l. pour constituer la masse d'habillement. Les surnuméraires, qui attendaient la vacance de charges, touchaient leurs soldes sur cette masse.

Quand on parla, vers 1781, d'acheter une maison dans la ville pour y loger la Compagnie entière, des économies furent réalisées sur l'uniforme : une quarantaine de gardes seulement, soit la moitié de l'effectif de la Compagnie, portèrent le grand uniforme au Château et leur habillement ne fut plus renouvelé que tous les quatre ans. Le petit uniforme devait durer deux ans <sup>(1)</sup>.

**Les soldes.** — Depuis la réforme de 1778, les quatre lieutenants recevaient chacun 3.000 l. de solde (avant 1778, 4.000 l.) ; les brigadiers 850 l., les gardes 450 l. L'aumônier avait 600 l. et le chirurgien 1.200 l. Pour les 24 gardes supplémentaires par commission, le Roi versait par an 50.000 l. <sup>(2)</sup>. En 1787, la solde des gardes affectés à la police urbaine fut portée à 600 l. ; sur cette somme, ils subissaient une retenue pour leur habillement et pour le casuel du Grand Prévôt, moyennant quoi celui-ci renonçait à tous droits d'agrément <sup>(3)</sup>.

**Le casernement.** — Avant 1784, les gardes célibataires logeaient en divers locaux de la ville. Le grand Prévôt opéra alors la concentration nécessaire : il employa les retenues sur les soldes à l'acquisition d'un immeuble de la rue Royale, face à la rue de l'Orangerie, nommé le pavillon de l'ancienne Comédie ; l'acte de vente fut passé avec le propriétaire Charles-Génisson Lecomte, commissaire de la marine, le 4 février 1784, au prix de 120.000 l. sur lesquelles le trésor avança 64.000 l. Les gardes s'y installèrent en avril <sup>(4)</sup>. Au second étage, on mit le dépôt

1. Arch. Seine-et-Oise, Q.

2. O<sup>1</sup> 3702 <sup>(1)</sup>.

3. O<sup>1</sup> 284 n<sup>o</sup> 597 ; 3700 <sup>(2)</sup>.

4. O<sup>1</sup> 590 n<sup>o</sup> 338 ; 3702 <sup>(2)</sup>. Les 60.000 l. restant à payer n'avaient pas été

d'armes et d'habits. La Compagnie louait les boutiques du rez-de-chaussée à des commerçants et le produit des loyers servait à indemniser en partie les officiers qui n'habitaient pas la caserne. Seuls les brigadiers et gardes célibataires furent astreints à la vie en commun. Les gardes mariés résidèrent, comme par le passé, dans les maisons de particuliers ; cependant on prélevait sur leur solde pour amortir les frais d'achat et d'aménagement de leur hôtel (1). Offrant peu de commodités intérieures, sans eau, celui-ci devint vite trop exigü. En juin 1788 sur la proposition du gouverneur du Domaine, le Roi accorda à la Compagnie prévôtale l'Hôtel des Gardes de la Porte, devenu vacant. La maison de la rue Royale fut louée à divers particuliers. Le lieutenant, garde du sceau, avait le logement et la table chez le Chancelier (2).

#### L'ORGANISATION DU SERVICE DE LA PRÉVÔTÉ

**Les corps de garde.** — Au Château, le service de garde se compose chaque jour d'un lieutenant, un sous-lieutenant, un brigadier et douze gardes. Ils montent en ordre à huit heures du matin en été, neuf heures en hiver. Ils sont relevés le soir à huit heures l'hiver, neuf heures l'été, sauf les factionnaires qui couchent au corps de garde. Comme la garde de nuit n'existe pas, les exempts et gardes qui ont assuré le service de jour se réunissent le soir aux corps de garde urbains et renforcent les patrouilles (3).

La sûreté de Versailles, d'après l'ordonnance royale du 15 mars 1778, est confiée à deux corps de garde établis rue Saint-Pierre, près l'hôtel du Grand Veneur et rue

---

versées quand, en 1793, les gardes de la Prévôté, devenus gendarmes nationaux, demandèrent à rentrer en possession de leur hôtel (Arch. Seine-et-Oise, L 60, f° 176, Q liasse 22).

1. O<sup>1</sup> 3702 (3). Arch. Seine-et-Oise, Q 22.

2. O<sup>1</sup> 284 n° 256. WANOQUËN, p. 204. Les gendarmes, anciens gardes de la Prévôté, avaient occupé l'immeuble de la rue Royale jusqu'en mai 1791. A ce moment, l'administration de la liste civile s'en empara et perçut le loyer des boutiques.

3. Arch. Seine-et-Oise, B Prévôté. Règlement du 10 août 1775.

d'Anjou aux baraques du marché Saint-Louis. En 1784, quand la Compagnie eut son hôtel rue Royale, le corps de garde du quartier Saint-Louis s'y fixa. Un troisième poste, en 1780, établi sur le boulevard du Roi, se chargea de la police dans le quartier des Près (1).

Chaque corps de garde, tant de jour que de nuit, comptait un lieutenant, quatre brigadiers et sous-brigadiers, neuf gardes ; le nombre de gardes fut réduit après la création du poste de Clagny. Dans le jour, l'officier ne pouvait quitter son poste. Le major inspectait les corps de garde tous les vingt-quatre jours.

La nuit, les patrouilles circulaient ; en cas d'alerte, elles couraient réveiller l'officier de service. Tous les matins, ce dernier remettait au ministre de la Maison du Roi et au Grand Prévôt le rapport sur la garde de la veille. Le major de la Compagnie se concertait avec l'officier de garde afin que les patrouilles prévôtales ne sortissent pas aux mêmes heures que les patrouilles des Invalides. Les rondes des deux polices devaient suivre des itinéraires différents. En 1780, pour plus de sécurité, le ministre Amelot créa pendant l'hiver des « patrouilles grises » sur le modèle de la police parisienne (2).

A l'approche de la réunion des États, comme la population s'augmentait d'étrangers et d'éléments indésirables, la Prévôté fouilla les fermes hors barrière. Elle opéra de véritables rasles à Glatigny, Saint-Cyr, Satory, Porchefontaine. Et elle arrêtait au hasard de pauvres filles de la campagne, venues pour se placer comme servantes et qui, faute d'argent, cherchaient un abri la nuit dans les granges (3).

**Extension de la police prévôtale hors de la ville.** — La surveillance de la Prévôté s'exerçait aussi dans les villages voisins. Depuis qu'un arrêt du Conseil, rendu le 8 mars 1698,

1. O<sup>1</sup> 3702. *Almanach de Versailles*, 1781. Guyot, *Répertoire...*, XIII, 450 n.

2. O<sup>1</sup> 589 n<sup>o</sup> 1106 ; 1231. Ces patrouilles furent bientôt supprimées, mais les désordres se multipliant, le rétablissement en sera demandé en 1786 (O<sup>1</sup> 284 n<sup>o</sup> 596).

3. Arch. Seine-et-Oise, B Prévôté, cahiers d'interrogatoires.

l'avait autorisé, le Grand Prévôt étendait sa juridiction sur le village de Montreuil, sous prétexte que les Cent-Suisses et nombre de domestiques des Écuries y étaient logés à la craie. Le juge local n'avait plus à connaître des affaires où ces suivants de Cour seraient mêlés. Jusqu'à la réunion du village au centre urbain, en 1786, les officiers de la Prévôté revendiqueront tenacement le droit à la police du lieu; un détachement de gardes y restera en permanence (1). Ces prétentions n'allaient pas sans soulever des conflits avec la maréchaussée de l'Île-de-France qui se regardait comme responsable de la sûreté jusqu'aux barrières de la ville. Le ministre de la Maison du Roi intervint pour trancher le différend : « Tous les gens étrangers que les brigades arrêtent le jour ou la nuit sur les routes qui aboutissent à Versailles sont vos justiciables, mandait-il au Prévôt de la maréchaussée. Tout ce qui tient à la Maison du Roi, à la famille royale et à sa suite doit être remis à la Prévôté de l'Hôtel ainsi que les personnes de sa Maison et de sa suite arrêtées pour tapage dans les villages qui leur sont assignés pour logement ». C'était reconnaître les pouvoirs de la Prévôté de l'Hôtel sur le personnel de gagistes particulièrement nombreux à Montreuil et Viroflay (2).

#### LE ROLE DE LA POLICE PRÉVOTALE

Les gardes de la Prévôté figuraient dans les cortèges et pendant quelques cérémonies religieuses, à la fois pour protéger et glorifier la personne royale. Ils veillaient à l'application des ordonnances du grand Prévôt qui visaient les suivants de cour. A l'intérieur de la ville, leur rôle, étendu peu à peu au détriment de la police du Bailliage, s'exerçait en matière de voirie, de circulation publique ; ils surveillaient les spectacles, les lieux de réunion et d'hé-

1. O<sup>1</sup> 3704 (4). Bibl. Versailles, Papiers Fromageot, cartons V, VI. P. FROMAGEOT, *Hôtelleries et cabarets de l'ancien Versailles*, dans *R. H. Versailles*, 1906, p. 223.

2. O<sup>1</sup> 589 n<sup>o</sup> 534.

bergement, le commerce libre ou clandestin. Enfin, ils avaient toujours eu dans leur police la répression des mauvaises mœurs et de tout ce qui concourt à les propager : diffusion des livres prohibés et des libelles, présence d'étrangers suspects, mendiants, ouvriers sans travail, femmes de mauvaise vie.

**La protection de la personne royale.** — Quand le Roi sortait du Château à pied, à cheval ou en carrosse à deux chevaux, les gardes ouvraient la marche avec les Cent-Suisses. Au contraire, ils ne se plaçaient pas en tête du cortège quand le souverain partait du Château en grand apparat, dans un carrosse trainé par six ou huit chevaux. En ce cas, les gardes cédaient le pas et faisaient seulement la haie dans l'avant-cour du Château (1). Quand le Roi et sa suite venaient à l'église Notre-Dame, le service d'ordre incombait à la Prévôté. Pour la procession de la Fête-Dieu, l'usage était que, la veille, le lieutenant général de robe longue fit la visite de la voie publique, accompagné d'un détachement de gardes (2). Dès que la procession sortait de l'église paroissiale, le Grand Prévôt marchait en tête avec sa Compagnie. Sur le parcours, celle-ci était chargée de maintenir l'ordre, tandis que la police du Domaine, représentée par les Invalides, empêchait toute confusion dans les rues adjacentes (3).

**La police des suivants de Cour.** — Jeunes nobles élevés en commun, comme préparation à la vie militaire, les pages des Écuries se distinguaient par leur turbulence et leur esprit d'indiscipline. Contre eux, s'accumulent sans grand effet les menaces de sanctions édictées par le Grand Prévôt.

Les frasques des pages dans les lieux de réunion, leur

1. O<sup>1</sup> 3700 (3). WAROQUIER, p. 203.

2. O<sup>1</sup> 3700 (3). DE VALLOMBROSA, *ouv. cit.*, p. 260. C'était la police du Bailliage qui, le matin de la procession, faisait nettoyer rues et places où elle devait passer, jeter de la jonchée, surveiller la pose de tentures le long des maisons.

3. A. DE VALLOMBROSA, *ouv. cit.*, p. 35, 261.

tempérament fougueux et batailleur, leurs connivences avec des marchands interlopes donnent du tracàs à la police prévôtale et l'impunité encourage la récidive des plus extravagantes folies (1).

L'ordonnance de la Prévôté du 10 décembre 1778 fut rendue à la suite d'incidents tumultueux que les pages suscitèrent dans les cafés et les académies de billards (2).

A la suite de ces désordres, défense fut renouvelée aux cabaretiers et limonadiers de fournir ou d'envoyer à Messieurs les pages du café, des rafraichissements ou liqueurs, sous peine de 500 l. d'amende, et de prison infligée à leurs commissionnaires. Défense aussi aux maîtres de billards et tenanciers de tripots, sous même peine, de les recevoir dans leurs établissements. Pareillement, le Grand Prévôt interdisait aux hôteliers et aubergistes de leur louer des chambres ou de leur servir des repas, aux bijoutiers, brocanteurs, fripiers, revendeuses à la toilette d'acheter d'eux bijoux, galons, habits, chapeaux, lingerie ; aux baigneurs, perruquiers et à leurs garçons de passer aucun marché avec eux sous peine de 100 l. d'amende et de prison pour lesdits garçons ; aux loueurs de carrosses et de cabriolets de prêter leurs voitures à peine de 300 l. d'amende. Par ces menaces rigoureuses, la vie galante et tapageuse de Messieurs les pages était atteinte dans ses plus ordinaires manifestations (3).

Mais les pages regimbèrent : furieux de ces contraintes, ils lacérèrent l'ordonnance et affichèrent un placard où la police du Grand Prévôt était tournée en dérision. Et de fait, les prodigalités, les emprunts d'argent aux garçons de billards ou aux garçons étuvistes recommencèrent (4).

---

1. A. HACHETTE, *Les Pages, M. Anselot et le théâtre de la Montansier*, dans *R. H. Versailles*, 1929.

2. Cette ordonnance renouvelait les ordonnances prévôtales de 1746 et de 1762.

3. O<sup>n</sup> 903 (3). Les pages laissaient en gages leurs montres ou leurs boucles quand ils empruntaient de l'argent aux garçons perruquiers ou baigneurs pour leurs voyages à Paris.

4. Arch. Seine-et-Oise, B Prévôté, reg. greffe, f<sup>o</sup> 3 v<sup>o</sup>.



Une catégorie très différente de suivants de cour relevait de la police du Grand Prévôt ; c'étaient les marchands et artisans privilégiés auxquels il délivrait des brevets (d'après les lettres patentes de 1776) pour exercer leur commerce ou leurs métiers pendant les voyages du Roi à Marly et à Fontainebleau. Le Grand Prévôt pouvait ordonner le contrôle des poids et mesures chez ces marchands. C'était le greffier de la juridiction qui délivrait les permissions requises pour les voyages. En 1783, 136 marchands et artisans versaillais prennent part au voyage de Fontainebleau. Parmi eux, on trouve des marchands d'étoffes, des tenanciers de baraques vendant des fruits, de la marée, des objets de brocante ; et aussi des fripiers juifs ambulants, des commissionnaires, des porteurs de chaises. La corporation des parfumeurs et perruquiers compte 15 maîtres sur cette liste (1).

**La police urbaine : règlements de voirie et de circulation.** — La Prévôté prétend superposer son autorité à celle des commissaires de police du Bailliage : elle empiète surtout sur leurs attributions en matière de nettoyage des rues et de circulation.

En octobre 1775, elle ordonne aux bourgeois de faire balayer le pavé devant leurs façades, le matin avant huit heures ; à cette même heure, les boues et les ordures doivent être amassées contre les maisons. Vers dix heures, les habitants rafraîchiront avec de l'eau le revers du pavé et continueront ainsi jusqu'à trois heures de relevée. Défense aux cochers, postillons, palefreniers de déposer les fumiers dans la rue.

La Prévôté intervient pour assurer quelque sécurité aux passants. Ainsi, elle ne tolère pas, aux rebords des fenêtres, les caisses et pots de fleurs ; elle verbalise contre les habitants, contre les domestiques des maisons royales, qui déversent des ordures par les fenêtres. Les portes

1. Arch. Seine-et-Oise, B Prévôté, liasse greffe.

d'entrée des maisons doivent être fermées à neuf heures du soir en hiver, dix heures en été, sous peine de 50 l. d'amende. Ordre formel de clore les terrains vagues où se réunissent les malandrins (ordonnance du 10 novembre 1778) <sup>(1)</sup>.

La circulation des chevaux et des véhicules donne lieu aux plus minutieuses prescriptions, justifiées d'ailleurs par l'importance de la cavalerie et par l'insolence, le mépris des règlements de toute la valetaille d'écurie. Défense aux palefreniers et aux cochers de mener à l'abreuvoir plus de trois chevaux à la fois ; aux charretiers de traverser la ville sur leurs chevaux ou dans leurs charrettes ; aux meuniers et à leurs garçons de faire courir mulets ou mules <sup>(2)</sup>. En dépit de ces ordres, les causes d'accidents subsistent, notamment aux abords du nouvel abreuvoir de la rue de Mouchy. On y voyait toujours des enfants mener au galop plusieurs chevaux, au risque de blesser les passants ; près de l'abreuvoir, des bêtes échappaient à ces conducteurs inexpérimentés. L'ordonnance du 8 juillet 1785 finit par confier la police de ce carrefour dangereux au corps de garde du boulevard du Roi. Une fois de plus, elle réitéra défense de tenir à la bride plus de trois chevaux et d'employer à cette besogne des jeunes gens n'ayant pas seize ans <sup>(3)</sup>.

**La police du ravitaillement de la ville.** — En matière d'approvisionnement, l'attribution essentielle de la Prévôté était de mettre le taux aux vivres ainsi qu'aux bois de chauffage et aux fourrages dans les lieux où séjournait le Roi : prérogative qui se trouve confirmée dans l'arrêt du Conseil du 1<sup>er</sup> avril 1762 (art. 34).

Le grand Prévôt fixe donc les prix maxima quand le Roi va chasser à Rambouillet ou pendant le voyage d'automne à Fontainebleau.

---

1. Arch. Seine-et-Oise, B Prévôté, Ordonnances imprimées.

2. Arch. Seine-et-Oise, B Prévôté, reg. greffe n° 2 v°. Règlements de la Prévôté, octobre 1775, novembre 1778.

3. Arch. Seine-et-Oise, B Prévôté, greffe.

A Versailles, il use de ce droit dans les moments de hausse des prix. En décembre 1775, son ordonnance suit de près une ordonnance similaire du bailli : le prix de la livre de viande de bœuf, veau ou mouton, est abaissé à 8 sous « sans morceau de réjouissance ni de basse boucherie » ; la viande de qualité inférieure sera vendue 6 s. et demi la livre (1). Pendant la crise de 1784, les officiers de la Prévôté taxeront le bois, ayant reçu l'ordre du ministre de la Maison du Roi de s'entendre au préalable avec les magistrats du Bailliage (2).

Nous montrerons plus loin le rôle de la Prévôté dans la police des marchés de la ville, concurremment avec la police du Bailliage.

#### **La police des cabarets, auberges, hôtels, logements meublés.**

— La Prévôté a droit de regard sur les lieux de réunion et sur les maisons qui hébergent les étrangers. Par ses visites, elle tend à ce double objet : réprimer le tapage, les rixes entre buveurs, les jeux défendus, les scènes de libertinage où se trouveraient mêlés des domestiques du Roi ou des commensaux ; en même temps, découvrir les hôtes de passage suspects, les gens sans aveu dont la présence à Versailles pourrait constituer un danger tant pour la sûreté du monarque que pour celle de son entourage.

Les cabarets pullulaient aux environs de la Place d'Armes et dans le quartier du Vieux Versailles. Dans la paroisse Notre-Dame, ils sont nombreux encore sur la Petite place et rue Dauphine. A Montreuil, les guinguettes rassemblent les ouvriers jardiniers et treillageurs, des porte-balles, des valets de chiens et des postillons. De nuit comme de jour, les gardes, pendant leurs rondes, peuvent pénétrer dans les cabarets, arrêter les buveurs bruyants, les individus équivoques qui trichent aux jeux de cartes, les filles qui attirent des soldats et des laquais.

1. Arch. Seine-et-Oise, B Prévôté.

2. F. ÉVRARD, *Une crise de combustible en 1784 à Versailles, Pontoise et Saint-Germain, dans Compte rendu des travaux de la Conférence des Sociétés savantes de Seine-et-Oise* (Session de 1924).

Un règlement de la Prévôté (octobre 1778) fixe les heures de fermeture chez les limonadiers, marchands de ratafia et autres liqueurs : neuf heures du soir du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> novembre, dix heures en hiver. Les militaires ne sont plus admis passé huit heures du soir en hiver (1). Si un cabaret est signalé comme lieu de débauche, le ministre de la Maison du Roi ordonne au lieutenant général de la Prévôté sa fermeture pour un temps déterminé et, en cas de récidive, la suppression du commerce : il en advint ainsi pour le cabaret du *Globe*, avenue de Saint-Cloud, fréquenté par des libertins (2).

Les académies de billards attirent la jeune noblesse militaire, les fils de négociants ; ces établissements restent ouverts fort avant dans la nuit. L'ordonnance du 12 avril 1777 en prescrit la fermeture à minuit (3).

Les règlements qui s'appliquaient plus spécialement aux hôteliers, aubergistes, logeurs en chambre, déjà nombreux vers la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, se compliquent et se multiplient sous Louis XVI, sans qu'on ait sujet de les croire plus efficaces. Mais comme la clientèle des étrangers et des hôtes de passage apporte à Versailles une source croissante de richesse, nous réservons d'en parler plus en détail à propos de la vie économique.

**La police des spectacles.** — Un arrêt de 1762 (art. 43) rappelle que la Prévôté a la police des spectacles établis dans les villes où le Roi séjourne (4). A Versailles, dans les dernières années de la monarchie, un privilège était accordé à la troupe de la demoiselle Montansier de jouer toute l'année à la Comédie de la ville, rue des Réservoirs.

La police prévôtale maintient la discipline dans la troupe : à la requête du régisseur, elle peut emprisonner l'acteur ou l'actrice qui, par son inexactitude, ses propos

1. O<sup>1</sup> 3705 (1).

2. O<sup>1</sup> 590 n<sup>o</sup> 1263. Arch. Seine-et-Oise, B Prévôté, reg. s. 1<sup>o</sup>.

3. Arch. Seine-et-Oise, B Prévôté, ordonnances.

4. O<sup>1</sup> 3700 (1).

inconsidérés, son hostilité à la directrice du théâtre, compromet le succès des représentations et nuit à l'exercice du privilège.

En 1780, d'ordre du lieutenant général, les gardes incarcèrent les demoiselles Joly et Lhuillier qui ont manqué à un spectacle pendant le voyage de Marly. Même pénalité en 1785 contre deux danseuses. Mais il s'agit surtout de les intimider, car elles sont remises en liberté le lendemain, avec recommandation de se montrer à l'avenir plus exactes à leurs devoirs et plus circonspectes (1).

La tâche la plus ardue est d'assurer l'ordre dans la salle. L'ordonnance royale du 15 mars 1778 prescrit aux gardes « de s'employer avec autant de fermeté que de prudence et d'honnêteté » au maintien de la tranquillité des spectateurs (2).

Le service, à l'intérieur du théâtre, se compose de deux brigadiers et de 12 gardes, commandés par un lieutenant, l'aide-major et un sous-lieutenant ; les gardes pendant les représentations, portent le grand uniforme. Leur temps de service à la Comédie est pris sur les semaines de repos qui suivent le service au Château. Depuis juillet 1775, le supplément pécuniaire que leur vaut la garde des spectacles et des bals sert à former bourse commune : chaque trimestre, brigadiers et gardes s'en partagent le montant (3).

Au vrai, cette rétribution récompensait faiblement un zèle sans cesse appliqué à pacifier un auditoire tumultueux. A l'entrée, les gardes doivent expulser les gens à livrée, veiller à ce que Messieurs les Gardes du corps et les Chevaux-légers paient leur place (l'entrée gratuite leur semblant le droit le plus imprescriptible), défendre aux officiers de la Maison de conserver leur épée. Tout ce contrôle n'allait déjà pas sans résistances. Mais la police au cours du spec-

1. Arch. Seine-et-Oise, B Prévôté, livre de discipline, t<sup>o</sup> 2, 16 v<sup>o</sup>, 17.

2. O<sup>o</sup> 3700 (2). Guyot, *Repertoire...*, XIII, 556.

3. O<sup>o</sup> 3700 (4). Arch. Seine-et-Oise, B Prévôté, affaires générales, s. f.

tacle requérait bien plus d'attention. Pendant que les acteurs étaient en scène, comment modérer l'ardeur indisciplinable des pages qui circulaient dans les loges, déchaînaient contre eux le parterre qui n'entendait plus les répliques, sifflaient les actrices en défaveur auprès d'eux, bravaient toute décence et bafouaient les gardes (1) ?

Ceux-ci essayaient-ils d'intervenir ? Aussitôt, sarcasmes et injures pleuvaient ; le parterre s'en mêlait, faisait « bacchanale ». Les gardes empoignaient au hasard quelques agités et les enfermaient à la Geôle, mais on les relâchait deux ou trois jours après (2).

En 1780, les spectacles sont devenus si houleux que le Grand Prévôt se fâche, ses gardes ayant été ridiculisés par les pages. « Cela dépasse les bornes de l'insulte », écrit-il au ministre Amelot, et « ces petites fredaines finiront par des ennuis très graves ». Il réclame avec fermeté la présence au spectacle d'un gouverneur des pages pour en imposer à cette jeunesse fougueuse (3).

Un peu de tranquillité renaquit, mais le public honnête, mécontent du vacarme et des incidents outrageants pour lui, déserta pour toujours la Comédie. Du reste, la trêve ne dura pas longtemps ; de nouveau, en 1783, les pages envahissent la scène, se battent entre eux dans leurs loges, commettent mille frasques du plus mauvais goût. L'officier de service ne sait à qui s'en prendre, harcelé par des énergumènes qui lancent les insultes « les plus atroces » (4).

Le ministre de la Maison du Roi en vint donc, pendant l'hiver de 1783, à confier désormais la police de la Comédie à un détachement de Gardes françaises, comme il se pratiquait dans les théâtres parisiens. Une ordonnance royale

1. Les représentations avaient toujours été troublées, du fait des officiers de la Maison militaire. Quand la Comédie se donnait à la salle Lecomte, rue Royale, une ordonnance de la Prévôté en 1758 défendait aux militaires « d'entrer sans payer, de faire des huées, d'interrompre les acteurs, de s'introduire sur la scène ou dans les loges des acteurs » (Arch. Seine-et-Oise, B Prévôté, reg. affaires générales, s. 1<sup>o</sup>).

2. Arch. Seine-et-Oise, B Prévôté, livre de discipline, 1781, f<sup>o</sup> 3.

3. O<sup>o</sup> 862.

4. Arch. Affaires étrangères, Petit fonds, Ile-de-France, 1625 f<sup>o</sup> 91.

du 17 décembre renouvela la défense, tant de fois adressée en vain aux pages, d'occuper, même en payant, d'autres places que celles auxquelles ils avaient droit (1).

Les Gardes françaises continueront cette police jusqu'en 1790. Ils recevaient 22 l. par représentation et 39 l. par bal ; le détachement comprenait un brigadier et 12 gardes. Au temps pascal, en 1789, la directrice ayant augmenté le nombre de loges, il y eut un garde de plus. Alors que la Prévôté assurait, tant bien que mal, l'ordre public, les frais de police incombait à la directrice de la troupe. Avec l'emploi des Gardes françaises, la demoiselle Montansier trouva l'occasion favorable pour demander, par le truchement d'un de ses protecteurs, le comte de Vergennes, que le Roi voulut bien à l'avenir se charger de la dépense. Le baron de Breteuil, ministre de la Maison du Roi, repoussa cette requête, arguant que la police avait été renforcée et qu'en conséquence « le meilleur ordre du spectacle ne pouvait que contribuer à augmenter les profits » (2). Mademoiselle Montansier ne se découragea pas et agit avec plus de succès auprès de l'entourage de la Reine, protectrice de la troupe. En 1785, elle obtenait gain de cause. Il en coûta au Domaine 7.000 livres environ par an, la troupe jouant même en été (3).

Pour divertir le petit peuple, des forains dressaient leurs baraques sur les avenues de Saint-Cloud et de Sceaux. C'était au service des Bâtiments à leur assigner des places, faveur toujours révoicable si le spectacle dégénérait en un rassemblement tumultueux. De son côté, la Prévôté accordait des permissions pour des parades de baladins, des exhibitions d'animaux et ses gardes en surveillaient les abords. Cette police des forains réveillait du reste de vieilles discordes entre les deux juridictions, car le Bailli contestait au juge prévôtal le droit d'accorder certaines

1. Arch. Seine-et-Oise, B Prévôté, liasse greffe.

2. O<sup>1</sup> 3677 (5). Arch. Affaires étrangères, Petit fonds, Ile-de-France, 1625, f<sup>o</sup> 113 (une copie de cette pièce dans O<sup>1</sup> 590 n<sup>o</sup> 270).

3. O<sup>1</sup> 3702 (9).

permissions, au delà des barrières. A propos d'un bateleur, un conflit opiniâtre surgissait et il arrivait même que de futiles affaires de ce genre fussent portées, en dernière instance, devant le Parlement ou le Conseil du Roi<sup>(1)</sup>.

**La répression de la mendicité.** — Le souci de débarrasser la ville du Roi des bandes de mendiants qui la déshonoraient a hanté la plupart des administrateurs ; mais la répression de ce fléau social s'est traduite par des moments de brutalité suivis de périodes de laisser faire ; cet effort mal réglé a entretenu, chez les gens de police, chargés de la besogne d'assainissement, une répugnance à remplir une tâche dont ils sentaient trop l'inanité.

Dès la Régence, Versailles acquérait le mauvais renom d'un lieu d'asile où se retiraient mendiants et vagabonds. La campagne proche n'était pas très sûre : l'on y redoutait la rencontre de bandes errantes détroussant les voyageurs<sup>(2)</sup>.

La distinction entre pauvres honnêtes et individus sans feu ni lieu n'était pas toujours commode à établir : d'ailleurs quelques propriétaires aggravaient la confusion en acceptant sans vergogne de loger des gens sans domicile et sans métier connus<sup>(3)</sup>.

Pour distinguer les indigents étrangers des nécessiteux autochtones, assistés régulièrement par les Charités paroissiales, le commissaire de police Narbonne souhaitait que les curés tinsent un rôle exact de leurs pauvres : aux plus infirmes, on aurait appliqué, sur les vêtements, une marque voyante, par exemple une fleur de lis en cuivre. Cet insigne les eût mis à l'abri des poursuites des gardes quand ils tendaient la main sur les avenues. Les valides seraient employés au filage<sup>(4)</sup>.

En 1749, les curés de la ville représentèrent au comte de

1. O<sup>1</sup> 3703<sup>(2)</sup>.

2. *Journal de la Régence*, par J. BUVAT, P. FROMAGET, *Les propriétaires versaillais au temps de Louis XV*, dans R. H. Versailles, 1900.

3. O<sup>1</sup> 284 n<sup>o</sup> 564.

4. *Journal de Narbonne*, t. VII, f<sup>o</sup> 314.



Noailles que plus de la moitié des pauvres assistés venaient du dehors ; ils se ralliaient à la suggestion de Narbonne en demandant, pour les indigents fixés dans la ville depuis dix ans, une plaque en cuivre permettant de les distinguer. Avec l'aide des Invalides, on tenta de chasser les autres. Épuration illusoire, puisqu'ils rentraient la nuit par les grandes avenues où il était plus facile de passer inaperçu (1).

Répendus sur l'avenue de Paris, la place d'Armes, la place Dauphine, les bandes quémanteuses et parfois insolentes de mendiants ne se privaient pas d'envahir les cours et galeries du Château : les plus audacieux s'aventuraient même jusqu'aux portes des appartements royaux. En 1761, Madame la Dauphine se plaignit d'être à tout instant importunée, parce que sa première antichambre servait de refuge aux mendiants et de passage à tout venant. Elle avait vu des chaises à porteurs traverser cette pièce et les laquais envahissaient sans plus de façon ses appartements privés (2).

Sous Louis XVI, le spectacle de la mendicité s'étalait publiquement sans retenue. Il arrivait au Roi, pendant une promenade sur l'avenue de Paris, d'être harcelé par des misérables que le prestige du maître de l'État n'intimidait guère. Cette plaie sociale ne fit qu'empirer dans les années difficiles qui précèdent la Révolution, « attristant d'une haie longue et hideuse le séjour de la magnificence » (3).

Pour combattre ce mal et ce danger, le gouvernement procédait périodiquement au rappel des anciennes ordonnances, mais celles-ci n'aboutissaient qu'à une application par à-coups (4) et sans résultats profonds.

Tout mendiant, précise l'ordonnance du 30 juillet 1777, sera tenu, dans un délai de quinze jours, de prendre un état régulier. Passé ce délai, les mendiants trouvés dans

1. O<sup>1</sup> 284 n° 574 ; 285 n° 36.

2. O<sup>1</sup> 1071 n° 91.

3. CH. DE LACRETELLE, *Histoire de France au XVIII<sup>e</sup> siècle*, VII, 99. Lettre de Louis XVI à Amelot, secrétaire d'État de la Maison du Roi, 8 juin 1777.

4. Notamment, ordonnances de 1722, 1724, 1764.

les rues, aux portes des maisons et dans les auberges, même dans les églises, seront conduits en prison (1). L'ordonnance royale du 22 avril 1780 aggrava ces sanctions : les mendiants et vagabonds devront sortir de Versailles au moins à la distance d'une lieue, dans les vingt-quatre heures. Ceux qui resteront dans la ville seront, après bref interrogatoire, dirigés sur le dépôt de mendicité de Saint-Denis. Mais on prévoit que le peuple, prenant la cause des mendiants, opposera de la résistance aux agents de cette besogne d'épuration : défense aux gens à livrée et aux ouvriers d'intervenir, sous peine d'être arrêtés, dans les captures que feront les gardes de la Prévôté (2). Pendant la période où l'Assemblée nationale siègera à Versailles, la municipalité se substituera au régime défaillant. Le 14 septembre 1789, elle ordonnera d'expulser sous trois jours les mendiants (de plus en plus nombreux) et fera pourchasser les enfants vagabonds qui quêtent l'aumône autour des églises ; elle cherchera aussi à débarrasser la ville des infirmes sans profession (3).

Les registres d'érou de la Prévôté fournissent des chiffres impressionnants sur l'afflux des mendiants à Versailles, à la veille de la grande crise politique. Ils permettent aussi de se rendre compte d'où provenaient ces recrues de la misère. Dans un rayon d'une trentaine de lieues, la plupart de ces déclassés sont originaires des régions au Sud-Ouest de Versailles. Pendant le rigoureux hiver de 1788, ils cheminent sur les routes de Beauce et du pays chartrain en se rapprochant de la capitale. En décembre, l'intendant d'Orléans annonce au ministre de la Maison du Roi qu'ils se mêlent sur les marchés aux troubles provoqués par la cherté des grains. Moins nombreux apparais-

1. O<sup>1</sup> 129 f<sup>o</sup> 501.

2. Arch. Seine-et-Oise, B Prévôté, liasse greffe. L'ordonnance fut transmise le même jour à Clos, lieutenant général de la Prévôté (O<sup>1</sup> 589 n<sup>o</sup> 696).

3. Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> 69 f<sup>o</sup> 44 v<sup>o</sup>. « Versailles, disait le 25 juillet 1789, le maire Thierry de Ville-d'Avray au Comité municipal, est depuis trois ans rempli de gens sans aveu. Il serait de notre prudence d'éloigner non seulement les mendiants, mais les étrangers qui abondent. »

sent les contingents venus de Normandie, de Picardie, de Bourgogne. On rencontre aussi dans Versailles des bandes de Juifs allemands ou hollandais, attirés par l'appât des profits équivoques que favorisera l'affluence d'étrangers, pendant la tenue des États (1).

Les mendiants sont de tous les âges. Des enfants nomades suivent les voitures de rouliers ; arrivés à Versailles, ils cherchent à gagner quelques sous comme décrotteurs, petits commissionnaires, goujats, mais souvent la précarité de ces bas métiers les jette à la mendicité. Parmi ces listes, beaucoup de jeunes gens de seize à vingt ans : ceux-là, au lieu de les diriger sur le dépôt de Saint-Denis, la police les embrigade dans le régiment de pionniers qui font ou réparent les routes. Demandent aussi l'aumône des filles de la campagne, servantes en quête d'emploi, des soldats et des matelots en congé. Enfin la catégorie la plus pitoyable : des vieillards infirmes, parfois blessés à la suite d'accidents de travail (2).

Avec le chômage, la cherté des subsistances, l'agitation politique, ces bandes errantes se montreront d'une hardiesse incroyable. « Les pauvres de cette ville, écrit le 6 mars 1789 Laurent de Villedeuil au lieutenant général de la Prévôté, se permettent non seulement de mendier dans les rues et dans les cours du Château, mais encore de s'introduire dans les maisons et de sonner aux portes des particuliers ». Que les gardes multiplient donc leurs rondes ; qu'ils nettoient les abords du Château de cette engeance si astucieuse pour apitoyer le passant (3).

Mais à cette besogne, les gardes procèdent sans entrain. Ils font des rafles, de loin en loin, quand le flot des plaintes peut arriver jusqu'au ministre de la Maison du Roi, responsable de la sûreté publique. Leur activité se

1. O<sup>1</sup> 484 f<sup>o</sup> 644 v<sup>o</sup> ; 3707 (4). En 1782, 114 arrestations par les gardes de la Prévôté ; en 1785, 135 arrestations ; en 1788, 299.

2. O<sup>1</sup> 3705. Arch. Seine-et-Oise, B Prévôté, cahier d'interrogatoire de la police.

3. O<sup>1</sup> 3705 (5).

décourage quand elle est contrecarrée par la mansuétude du juge qui relâche les délinquants, par l'intervention des curés qui réclament certains mendiants capturés pour leur accorder des secours. En février 1780, sur 14 mendiants arrêtés tant à Versailles qu'à Saint-Cyr, le lieutenant général Gréban en remet 10 en liberté. Sans doute il est blâmé de sa faiblesse par le ministre qui, lui, se préoccupe surtout du mauvais effet produit sur les agents de coercition par cette molle répression : « Cette besogne, fait-il remarquer, n'est point assez agréable pour l'exiger infructueuse d'officiers honnêtes » (1). Toutefois, pareilles mesures de clémence se reproduiront.

Dans ce service d'épuration, les gardes craignent surtout les brimades du public. Arrêtent-ils un mendiant dans une rue passante : en quelques minutes, une populace hostile s'attroupe, elle prend violemment le parti de l'homme arrêté, invective contre les gardes, parfois va jusqu'à provoquer une petite émeute qui laisse au vagabond le temps de s'enfuir (2).

Afin de stimuler l'action de la police prévôtale, Bertier de Sauvigny, intendant de la généralité de Paris, avait promis des primes aux patrouilles de Versailles et de Montreuil : soit 6 l. par capture. Aux officiers, il accordait 2.400 l. de gratification annuelle pour tenir lieu des frais de conduite au dépôt de Saint-Denis (les officiers avaient demandé 3.000 l.) ; en plus, il octroya une voiture plus convenable pour le transport (3).

Mais en dépit de ces avantages, le zèle de la Compagnie faiblissait. En 1785, nouvelles plaintes de l'intendant Bertier, informé du relâchement de la police des mendiants. Il propose même d'employer désormais des cavaliers de maréchaussée, à qui on pourrait adjoindre les brigadiers des tailles de la subdélégation, placés sous son autorité directe (4).

1. O<sup>1</sup> 589 n<sup>o</sup> 484.

2. O<sup>1</sup> 589 n<sup>o</sup> 609, 736.

3. O<sup>1</sup> 3705 (1).

4. O<sup>1</sup> 1863 (2).

Les gardes, en effet, n'étaient pas sans reproche : ils avaient pris l'habitude de confier le soin des captures à des observateurs à qui ils donnaient 40 sous pour chaque mendiant arrêté. Ces exécuteurs des basses œuvres arrêtaient au hasard sur les avenues des gens pauvrement vêtus, mais qui ne mendiaient pas ; des balayeurs « qui saluent les passants par manière d'engager le public à reconnaître leur peine ». Le consul de la ville, Thierry, déplorait ces erreurs affligeantes pour l'humanité, d'autant plus cruelles que les captures étaient suivies automatiquement de l'envoi au dépôt de mendicité, sans ombre de procédure (1).

Pour modérer les arrestations arbitraires, le lieutenant général de la Prévôté envoya une de ces « mouches » au dépôt de Bicêtre (2). Mais la plupart de tels subalternes tarés étaient capables des pires vilénies. Certains entraînaient les mendiants dans les cabarets pour leur escroquer au jeu l'argent des aumônes reçues. D'autre part, les gardes de la Compagnie se sentaient dupés par les promesses de l'intendant Bertier. A ce dernier, le Grand Prévôt réclamait sans succès le remboursement des frais de conduite des mendiants à Saint-Denis, ainsi que les gratifications dues aux gardes pour l'année 1788. « La cause de ces retards, répondit Bertier, est dans la réduction considérable des fonds destinés à la destruction de la mendicité dans la généralité de Paris » (3).

L'autorité se montrait défaillante juste au moment où la crise économique poussait les affamés et les sans-travail à l'audace. En 1789, des individus déguenillés assaillaient les députés de l'Assemblée nationale et le public des séances, aux abords mêmes de la salle des Menus. Ces contingents étaient tout préparés pour les pillages de boulangeries.

Il semble alors que la Prévôté, soit par crainte de se voir

1. O<sup>1</sup> 354 ; 591 n<sup>o</sup> 509.

2. O<sup>1</sup> 361 n<sup>o</sup> 100.

3. O<sup>1</sup> 361 n<sup>o</sup> 24, 25, 26. Arch. Seine-et-Oise, B cahiers d'interrogatoires de la police.

débordée, soit par l'appât de récompenses pécuniaires, ait rempli son rôle avec plus de zèle. En effet, d'avril à juillet 1789, elle capture en masse les mendiants et les vagabonds, non seulement dans les limites de la ville, mais encore dans les campagnes environnantes (1).

**La répression du libertinage.** — Pour compléter l'épuration morale, les militaires de la Prévôté étaient chargés de surveiller les femmes de mauvaise vie. Comme les mendiants, ces « filles du monde » forment une engeance hardie, difficile à expulser. Au mépris des règlements de police, elles rôdent aux alentours des casernements, se promènent en bandes sur les avenues et dans les allées du Parc. Elles provoquent des querelles entre militaires, valets et compagnons, elles attirent chez les logeurs les jeunes officiers et les pages, d'où scènes tapageuses et occasions de scandale.

Dans le jour qui suit leur arrivée à Versailles, elles sont astreintes à se présenter au bureau de la Prévôté pour y déclarer leur nom, le lieu d'où elles viennent. Celles qui possèdent un mobilier doivent avertir la police quand elles changent de domicile (2). Beaucoup masquent leur dévergondage en se faisant passer pour ouvrières en linge.

On peut répéter, pour la répression de la débauche, la même remarque faite à propos de la mendicité : les mesures d'assainissement n'agissent que par intermittences. Sans doute, les arrestations sont nombreuses, mais la plupart des filles arrêtées obtiennent assez vite la relaxation... et recommencent. Celles que l'on considère comme les plus endurcies dans le vice sont enfermées à l'Hôpital.

Pendant l'été de 1789, surtout pendant le mois de juillet où la Cour, pour sa tentative de contre-révolution, bourre Versailles de régiments étrangers, les libertines affluent, se répandent sur les promenades en groupes provocants. Les gardes opèrent quelques rafles, sans parvenir à enrayer

1. O<sup>1</sup> 3705.

2. O<sup>1</sup> 3705 (1)-(2) ; DE VALLOMBROSA, OUV. cité, p. 156.

le mal. La justice prévôtale hésite du reste à maintenir les arrestations, car la Geôle ne suffirait pas à renfermer toutes les délinquantes (1).

Le 1<sup>er</sup> octobre 1789, la municipalité provisoire insista, près du ministre de la Maison du Roi, pour que la Prévôté ne ralentit pas cette police(2). La Cour partie, les troupes étrangères éloignées, il subsistera quand même dans la ville bien des éléments de débauche. En décembre 1789, dans un mémoire adressé aux municipaux, M. de Vassé, commandant le régiment de Flandre, constatera que les libertines « fourmillent » et contribuent à ruiner l'esprit de discipline de ses soldats (3).

#### LA JUSTICE PRÉVOTALE.

**Composition du tribunal.** — Le tribunal de la Prévôté se compose de deux lieutenants généraux de robe longue, d'un procureur du Roi, d'un substitut, d'un greffier, receveur des consignations. Il y a, en outre, auprès de la juridiction, quatre procureurs, quatre huissiers, trois notaires (4).

Depuis 1749, les charges des lieutenants généraux ont été supprimées ; jusqu'à la fin de la monarchie, ces magistrats seront nommés par commission du Roi. Comme pour les officiers du Bailliage, on justifie ce changement par le peu de profits attachés à cette magistrature et par la disproportion qui en résultait avec la finance de la charge (5).

Chacun des lieutenants généraux siège alternativement une année à Versailles (ou, pendant la durée des voyages, à Compiègne et à Fontainebleau), et l'année suivante à Paris.

Mais au début de la Révolution, cette alternance n'existe

1. O<sup>1</sup> 3705 (4).

2. Arch. comm. Versailles, D 69 f<sup>o</sup> 52 v<sup>o</sup>.

3. O<sup>1</sup> 354 f<sup>o</sup> 339.

4. GUYOT, *Répertoire universel de jurisprudence*, XIII, 549. En 1789 les quatre procureurs auprès de la Prévôté étaient Bournizet le jeune, Bongard de la Chapelle, Brun et Charbonnier (*Almanach de Versailles*, 1789, p. 290).

5. O<sup>1</sup> 3702 (1).

plus : un arrêt du Conseil rendu le 22 mars 1789 décide qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril suivant, le plus ancien des lieutenants généraux siégera en permanence à Versailles, son collègue restant à demeure à Paris. Le préambule de l'arrêt justifiait la mesure en faisant valoir que le magistrat fixé à Versailles prendrait ainsi une connaissance suivie « du local et de ceux qui l'habitent ».

Mais cette formule était vague : en réalité, les gouvernants songeaient à renforcer l'autorité de la juridiction, à lui assurer plus de stabilité, à l'approche d'une période qui pouvait amener des troubles (1). Le lieutenant général Delaborde, siégeant alors à Paris, protesta contre cette décision qui l'excluait de Versailles où il avait loué et meublé un appartement. Il qualifia même la mesure qui le gênait « d'injure et de mortification ». Soutenu par le procureur général du Grand Conseil, il prétendait tenir pour non avenues les sentences que rendrait le juge prévôtal de Versailles (2).

Le lieutenant général résidant à Versailles recevait 4.000 l. d'appointements et 600 l. de gratifications (3).

La charge de procureur du Roi, depuis 1752, valait 60.000 l. ; en tant qu'appointements, pension, récompenses, elle rapportait environ 7.500 l. par an (4).

Pour les jugements criminels impliquant des supplices, le tribunal devait comprendre 7 juges dont 4 maîtres des requêtes ou conseillers du Grand Conseil ; les trois autres étaient choisis parmi les lieutenants de la Compagnie. Les audiences avaient lieu le samedi, rue Neuve, dans l'enclos de la Geôle (5).

1. O<sup>1</sup> 3700 (1). Arch. Seine-et-Oise, B correspondance, greffe reg. n<sup>o</sup> 38.

2. O<sup>1</sup> 3700 (1). Lettre de Barentin à Laurent de Villedeuil, 20 avril 1789.

3. En 1776, les deux lieutenants généraux sont Davoust et Béasse de Labrosse. En 1778, François-Jean Gréban, d'abord procureur du Roi et Claude-Joseph Clos, procureur au Châtelet, deviennent lieutenants généraux. Gréban cessa ses fonctions le 23 janvier 1787 et fut remplacé par Jurien, procureur au Châtelet. Clos resta lieutenant général à Versailles jusqu'à la suppression de la Prévôté en 1790.

4. O<sup>1</sup> 3700 (2). Procureur du Roi, Morin.

5. A. DE VALLOMBROSA, ouvr. cité, p. 287. *Almanach de Versailles*, 1781, p. 232.



**Contentions entre militaires et magistrats de la Prévôté.**

— Les rapports entre militaires et magistrats s'envenimaient de conflits, soit pour des questions de prestige, soit à propos de relaxations plus ou moins justifiées.

En 1786, le lieutenant général en résidence à Versailles exposait ses griefs au baron de Breteuil, secrétaire d'État de la Maison du Roi : pendant les visites de la ville que sa fonction lui imposait aux processions de la Fête-Dieu, il n'avait été accompagné que par un brigadier et quatre gardes, les officiers de la Compagnie ayant refusé de lui servir d'escorte.

Mais voici une accusation plus grave : depuis le ministère d'Amelot, les lieutenants de la Compagnie avaient pris l'habitude de remettre en liberté, de leur chef, des individus arrêtés par les gardes, en se bornant à inscrire leurs noms sur un registre de discipline. En 1786, le major avait aussi relâché un compagnon cordonnier. Ainsi des inculpés se trouvaient soustraits à la justice prévôtale.

Mais le ministre ne tint compte de ces plaintes. Il répondit que la présence des brigadiers suffisait les jours de procession. De plus, il ne croyait pas qu'on dût emprisonner, pour des fautes vénielles, un spectateur bruyant à la Comédie, un porteur de chaise insolent, jusqu'à ce qu'il plût au lieutenant général de les interroger (1).

**Compétence judiciaire de la Prévôté.** — Le règlement du 21 août 1684 précise que la Prévôté connaîtra de tous procès civils entre les officiers du Roi, ainsi que des procès entre domestiques des personnes de la Cour non habitant, mais domiciliés à Versailles. Elle reçoit aussi les instances dans lesquelles les officiers du Roi et les suivants de Cour sont parties contre les habitants de la ville et même contre des particuliers dans l'étendue de la juridiction (2).

En principe, l'arrêt du Conseil de 1762 enlève à la juridiction de l'Hôtel les affaires de tutelle, curatelle, clôture

1. O<sup>1</sup> 3700 (1)-(2).

2. *Journal de Narbonne*, publié par J.-A. LE ROI, p. 365.

d'inventaire ; cependant, il s'est trouvé, postérieurement à cet arrêt, des cas où la Prévôté se reconnaît compétente pour nommer des curateurs dans les successions (1).

L'apposition des scellés appartient de droit aux officiers prévôtaux lorsque des personnes au service du Roi viennent à décéder, étant de quartier auprès du monarque, dans des logements que lesdites personnes occupent en raison de leur service. Du reste, cette prérogative fournira, pendant tout le siècle, prétexte à de subtiles chicanes avec les officiers de justice du Bailliage (2).

La Prévôté a son audience des criées : on y vend des immeubles et même, au plus offrant enchérisseur, il s'y adjuge les charges de bas officiers de la Compagnie. Mais, d'après les registres d'audiences, ces criées sont rares au tribunal de Versailles (3).

La procédure est lente et coûteuse : par le registre des voyages de la Prévôté, on voit que certains plaideurs élaient domicile dans la ville du Roi, avec l'espoir d'obtenir plus promptement justice. Les affaires civiles relevaient en appel du Grand Conseil (4).

Au criminel, le tribunal de la Prévôté connaît des délits et crimes commis dans une étendue de dix lieues par les suivants de Cour, de même que des délits et crimes dont ces suivants seraient victimes (arrêt du 1<sup>er</sup> avril 1762, art. 7). Mais le lieutenant général élargit sa compétence : il attire à sa juridiction des causes qui, logiquement, devraient aller à la justice du Bailliage. Ainsi, en 1785, la Prévôté juge le crime d'un ancien valet de pied du Roi qui, bien que pensionné, ne saurait être considéré comme domestique de Cour (5).

Au début de la Révolution, la déclaration royale du 24 mai 1789, défère à la justice prévôtale tous les auteurs

1. Arch. Seine-et-Oise, C 3148 f<sup>o</sup> 38.

2. A. DE VALLOBROSA, *ouvr. cité*, p. 161.

3. O<sup>l</sup> 3701 (4).

4. O<sup>l</sup> 3700 (4).

5. O<sup>l</sup> 361 n<sup>o</sup> 74 ; 3700 (2). Arch. Seine-et-Oise, B Prévôté, procès. JEANDEL, *ouvr. cité*, p. CXIV.

de troubles, qu'ils se rattachent ou non à la Maison du Roi. Loi d'exception qui empiète sur les droits du Bailliage, en matière de sûreté publique, mais unité d'action judiciaire, que la gravité des événements justifie. Les causes criminelles sont jugées sans appel. Un arrêt du 15 avril 1780 défend au Grand Conseil de recevoir les appels aux jugements de la Prévôté (1).

Il est deux cas cependant où la compétence du lieutenant général cède devant une autorité supérieure. D'abord, le secrétaire d'État de la Maison du Roi a dans ses attributions la grande police pour l'étendue de la généralité de Paris. Il peut, d'ordre du Roi, soustraire un accusé à la justice prévôtale, le faire renfermer sans autre forme de procès. Ainsi en use-t-il avec les libertines coupables de vols : ordre de les conduire sur l'heure à l'Hôpital, sans interrogatoire. Même justice expéditive à l'égard des faibles d'esprit, des extravagants, des demi-fous qui veulent présenter un placet au Roi. Sans enquête, le ministre les fait conduire à Bicêtre. Une famille pour éviter le déshonneur demande-t-elle l'internement d'un de ses membres censé dangereux ? Le mauvais sujet est jeté dans une maison de force (2).

En ces occurrences, le lieutenant général tempère parfois les rigueurs réclamées par une famille. Clos, en 1789, s'opposera à ce que soit prolongée à Bicêtre la détention d'un fils de mercier versaillais, enfermé pour vol (3).

Le lieutenant général n'a pas non plus compétence pour juger les militaires ; pour ceux-ci l'interrogatoire est fait par un lieutenant de la Compagnie. Cette forme de procédure fut employée en 1785 quand deux bourgeois de Versailles demandèrent au secrétaire d'État de la Maison du Roi l'emprisonnement de leur neveu, soldat au régiment provincial de Paris (4).

1. JEANDEL, *ouv.* cité, LXXX. WAROQUIER, I, 258.

2. O<sup>s</sup> 590 n<sup>o</sup> 750, 1148 ; 417 n<sup>o</sup> 237.

3. VALLOMBROSA, *ouv.* cité, p. 74 n.

4. O<sup>s</sup> 715. VALLOMBROSA, p. 72.

**Les pénalités.** — Le tribunal de la Prévôté condamne à payer l'amende ceux qui enfreignent les ordonnances du Grand Prévôt : ainsi des palefreniers et cochers qui font galoper les chevaux tenus à la bride, des logeurs qui louent leurs chambres aux femmes de mauvaise vie, des commerçants qui vendent aux pages bijoux, vêtements ou armes. Pour les logeurs, l'amende s'aggrave parfois d'expulsion : quand le logeur refuse de quitter la place, ses meubles sont vendus sur le carreau (1).

Les délits les plus fréquents sont les vols. On dérobe du linge dans les maisons royales, des habits et des galons dans les casernes de la Maison militaire, des montres, tabatières et bijoux aux spectacles. Il n'est pas rare de retrouver l'argenterie, le linge du Roi ou des princes dans les baraques du Serdeau ou dans les cabarets voisins de l'Esplanade. La Prévôté punit aussi les tentatives de crochetage des portes dans les dehors, opérés avec de fausses clefs ou rossignols.

Il n'apparaît pas que la dureté des châtiments infligés aux voleurs ait exercé une influence moralisatrice, ou tout au moins répandu une crainte salutaire. Pourtant les sentences n'admettent aucune indulgence. En 1777, un domestique qui a volé le porte-manteau d'un secrétaire d'archevêque est envoyé aux galères à perpétuité. Pour vol de linge, une fille est fouettée sur les épaules, marquée du fer chaud et bannie pour neuf ans. Un crochetage au Grand Commun vaut à un compagnon menuisier trois ans de galères, après qu'il a été attaché au carcan (2).

La Prévôté condamne à mort pour des vols peu importants : un terrassier est condamné à être pendu pour avoir pris une redingote et un chapeau dans les Petites Écuries. Mais le Roi commue la peine en galères à vie (3).

En ce qui touche la répression de la mendicité, le juge

1. Arch. Seine-et-Oise, B Prévôté, greffe.

2. JEANDEL, ouvr. cité, p. CXII. F. ÉVRARD, *Les nœurs à Versailles sous Louis XVI*, dans *R. H. Versailles*, 1928.

3. Arch. Seine-et-Oise, B Prévôté, greffe.

prévôtal ne se montre enclin ni à une enquête rapide, ni à des sanctions énergiques et cela, bien plutôt par peur des réclamations que par instinct humanitaire. Le lieutenant général Clos hésite à expédier des fournées de mendiants au dépôt de Saint-Denis. Il sait que les gardes ou leurs indicateurs peuvent se tromper. Si l'on arrête un aveugle, des soldats ou des matelots en congé, le magistrat ne va-t-il pas s'attirer les reproches d'un secrétaire d'État ou de l'administration des Quinze-Vingts ? Aussi, Clos colore sa prudence des apparences de l'humanité. Il recommande de n'envoyer aucun individu au dépôt de mendicité avant d'avoir la certitude qu'il est un mendiant irréductible, car, dit-il, il existe des nuances dans les délits et en beaucoup de cas « une grande sévérité deviendrait une cruauté » (1). En dépit de cette opinion, bien des misérables continuent d'être transférés de la Geôle de Versailles au dépôt de Saint-Denis, sans passer devant le juge.

La protestation vraiment émue, elle émanera, en juillet 1788, du Comité municipal. En son nom, le consul Thierry de Ville-d'Avray intercédera alors auprès du ministre pour que le greffe de la Prévôté donne la liste des mendiants incarcérés ; de fait, c'était le greffier qui, sur l'ordre de l'intendant de Paris, réglait le départ des fournées pour Saint-Denis. Thierry demandait encore que les mendiants originaires de la ville et qui paraissaient avoir quelques petites ressources, fussent libérés de la Geôle, de huitaine en huitaine (2). Mais le ministre, tout en rendant hommage à l'action généreuse du Comité, refusait de porter atteinte aux droits de la justice prévôtale : « Les informations, répondait-il, doivent être faites par le juge qui a procédé à l'interrogatoire ; d'ailleurs ces informations peuvent conduire le magistrat à des notions très importantes pour le bon ordre et la sûreté publique ». Aussi la Prévôté disposa-t-elle, jusqu'à sa suppression, du sort des

1. O<sup>1</sup> 361 n<sup>o</sup> 99, 100.

2. O<sup>1</sup> 354.

mendiants et des vagabonds, qu'ils fussent ou non originaires de la ville (1).

**L'exécution des jugements.** — Depuis 1752, le Domaine prenait à sa charge les frais des procédures criminelles relevant de la Prévôté de l'Hôtel ; toutefois, le produit des amendes n'était pas versé en compensation, dans la caisse domaniale (2).

Le gouvernement de Versailles payait aussi la fourniture des instruments de supplice ; un charpentier reçoit 45 l. du Bailliage pour avoir fourni et planté un poteau, au bout de la rue Royale, destiné à une mise au carcan. Il touche encore 30 l. pour une potence, 40 l. pour un pivot et une roue, 80 pour un échafaud. Le questionnaire Barré qui fournit deux écriteaux pour l'exposition d'une voleuse a droit à 39 livres (3).

Enfin l'exécuteur des sentences criminelles, Charles-Henry Sanson est payé 43 l. pour supplice capital (4). Le receveur du Domaine poursuit le recouvrement de ces frais par une demande de confiscation des biens du condamné (4).

Aux supplices ordonnés en exécution des sentences criminelles de la Prévôté, on peut appliquer le mot de Mercier constatant que la justice était plus effrayante que le crime. Heureusement ces spectacles barbares n'étaient pas très fréquents à Versailles. Un procès jugé par la Prévôté en 1785 remua cependant l'opinion. Un vieillard de Montreuil, ancien valet de pied du Roi, assomma à coups de chandelier sa femme âgée de 88 ans. L'enquête fut menée par le lieutenant général ; l'assassin comparut

1. O<sup>1</sup> 591 n<sup>o</sup> 509.

2. Arch. Seine-et-Oise, B Prévôté. A. TERRADE, *Les bois de justice à Versailles (Versailles illustré, septembre 1903)*. L'office de charpentier des bois de justice coûtait 50.000 l. et n'était pourvu que de 600 l. de gages.

3. Arch. Seine-et-Oise, B Prévôté, greffe. En 1788, son frère Louis Charlemagne Sanson le remplaça comme bourreau.

4. Sentence du Bailliage, 2 juillet 1787, à la requête de Faucond, receveur du Domaine, contre un condamné à mort.

devant ce même magistrat assisté de treize conseillers du Grand Conseil. Le procès fut expédié rondement : le crime avait été commis le 6 mars, la sentence fut rendue le 18. La veille et le matin de l'exécution, le greffier distribua aux colporteurs la teneur du jugement à crier par la ville (1).

Crosnier subit sa peine le 22, sur la place de Montreuil : il fut rompu vif, puis exposé sur la roue. La sentence prévôtale stipulait confiscation de ses biens au profit du Roi (2).

#### LA FIN DE LA PRÉVOTÉ

En mai et juin 1789, la Compagnie assura la police pendant les séances des États. Le 20 juin, un détachement de gardes se transporta autour de la salle du Jeu de Paume et, tandis que les députés du Tiers prêtaient le célèbre serment, il contint la foule dans la rue Saint-François. Ce jour-là, les gardes passèrent outre à l'injonction du ministre de la Maison du Roi les rappelant à leur caserne. Ils exécutèrent les consignes données par le président Bailly.

En dépit de l'hostilité du lieutenant général d'épée et du major, la Compagnie, du 28 juillet au 28 octobre, reprit son service auprès de l'Assemblée nationale et connut des moments pénibles.

Quelques lieutenants, la plupart des brigadiers et des gardes s'étaient ralliés à l'ordre politique nouveau. A Paris, ils pétitionnèrent pour exposer la lourdeur du service, les retards dans le paiement de leurs soldes. Les gardes congédiés, à la suite de la réforme de 1778, réclamèrent aussi une indemnité pour la suppression de leurs charges (3).

Un décret de la Constituante, le 10 mai 1791, régla le sort de ces militaires, mettant un terme à leur appréhension

1. Arch. Seine-et-Oise, B Prévôté, procès. JEANDEL, ouv. cité, p. CXIV

2. O<sup>1</sup> 361 n<sup>o</sup> 74. Arch. Seine-et-Oise, B Prévôté, procès. JEANDEL, ouv. cité, p. CXVI.

3. VALLOMBROSA, ouv. cité, p. 305.

de rester sans emploi <sup>(1)</sup>. La Compagnie du Grand Prévôt était recrée sous forme de deux compagnies de gendarmerie à l'effectif de 99 hommes, non compris les officiers. Désormais cette troupe serait chargée de la police aux issues et portes de la salle où siègeraient les Assemblées des représentants de la nation. Dans les cérémonies publiques où assisterait le Corps législatif, les gendarmes nationaux précéderaient et fermeraient la marche du cortège. Un officier et deux gendarmes se tiendraient auprès du ministre de la Justice « pour l'honneur et la sûreté du sceau de l'État ». Officiers et gendarmes devaient prêter serment devant le Directoire du département de Paris. Après l'extinction des surnuméraires de l'ancienne Prévôté, il ne serait admis dans cette gendarmerie d'élite que des hommes de 30 ans, ayant déjà accompli trois années de service dans la maréchaussée. A la suite de cette transformation de la Compagnie, les officiers supérieurs de l'ancienne Prévôté de l'Hôtel émigrèrent ou démissionnèrent.

Le 8 mai 1793, la Convention s'occupa une dernière fois de la ci-devant Compagnie du Grand Prévôt pour lui accorder une indemnité de 64.000 livres, en remboursement de ses casernes à Versailles, rue Royale, et à Fontainebleau <sup>(2)</sup>.

La disparition du tribunal de la Prévôté fut amenée par la nouvelle organisation judiciaire. En 1789, ce tribunal jugea néanmoins les pilleurs de boulangeries à Versailles, les gens qui volaient du bois ou chassaient dans le Grand Parc. En septembre, une boulangerie ayant été pillée rue Sainte-Famille, dans le quartier Saint-Louis, le lieutenant général Clos condamna trois meneurs à être pendus <sup>(3)</sup>.

1. Une copie de ce décret aux Arch. Seine-et-Oise, L. 1<sup>er</sup>. Gendarmerie nationale.

2. A. DE VALLOMBROSA, p. 305.

3. A. DEFRESNE et F. ÉVRARD, *Les subsistances dans le district de Versailles de 1789 à l'an V*, Rennes, 1921, t. I, p. 261.



Le dernier jugement de la Prévôté fut rendu le 19 juin 1790. Ensuite le magistrat se borna à transcrire sur le registre des audiences, les actes royaux et décrets de l'Assemblée. Le 24 novembre 1790, la municipalité apposa les scellés au greffe de la Prévôté. Les archives de la juridiction, d'abord déposées aux Écuries de la Reine, ne furent intégrées aux papiers du tribunal du District qu'au début de 1793 (1).

---

1. Arch. Seine-et-Oise, B reg. d'audiences de la Prévôté, 1789-1790. JEANDEL, ouvr. cité, p. LXXXVI.

---

## VII

### LE BAILLIAGE ROYAL

Constitué à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, le ressort du Bailliage royal de Versailles s'est surtout agrandi après 1750 : ce mouvement correspond à la réunion au domaine de la Couronne de territoires de chasse et de seigneuries en lisière du Grand Parc. Des justices seigneuriales disparaissent et les habitants de plusieurs paroisses deviennent directement justiciables du Roi.

Pour la ville, le règlement du 21 août 1681 (art. 5) détermine quelles catégories de domiciliés seront jugés par le bailli. Sont réputés habitants tous ceux qui ont des maisons à Versailles, même les officiers des maisons royales lorsqu'ils ne font pas leur service et qu'ils demeurent en ville, une fois leur quartier fini. Précision importante, car elle visait à établir la démarcation avec la compétence de la Prévôté : pendant un siècle, l'exacte détermination des moments où un officier du Roi dépendait soit du Bailliage, soit de la Prévôté alimentera de perpétuelles rivalités entre les deux juridictions.

Le Bailliage exerce tout ensemble des pouvoirs d'administration, de police urbaine, de justice. Il représente d'abord un bureau où l'on entérine les contrats relatifs à la gestion du Domaine ; il confère à ces actes, passés par les fonctionnaires du gouvernement de la ville et du Parc, une homologation juridique. De plus, le corps des officiers du Bailliage, choisi par le gouverneur, assure, à côté et souvent en concurrence avec la Compagnie du Grand Prévôt, la police locale. Enfin le bailli juge les causes civiles et criminelles qui concernent les habitants et même la domesticité royale, en dehors de son temps de service.

Avant de montrer l'activité du Bailliage sous ces différents aspects, il convient de suivre rapidement, depuis son origine, les progrès de cette juridiction.

#### LA JURIDICTION DU BAILLIAGE.

**Établissement du Bailliage royal.** — Alors que Versailles, bourgade chétive encadrée de bois et d'étangs, ne s'animait que par le passage des troupeaux de bœufs et des voitures du roulage, un prévôt au xvi<sup>e</sup> siècle rendait la justice : ses sentences étaient revisées par le bailli des Célestins de Paris (1).

Mais voici que Louis XIII construit son pavillon de chasse, acquiert des héritages au penchant de la butte. Le 25 mai 1632, en présence du curé de Saint-Julien et de plusieurs habitants, on arracha le poteau « où sont les armes du sieur archevêque de Paris, ci-devant seigneur de Versailles et, à l'orme du principal carrefour, on afficha les armes de Sa Majesté ». Ce même jour, le juge seigneurial Louis Ferrand devint bailli, juge royal de Versailles « au val de Galie » (2).

Nous sommes peu renseignés sur ces premiers baillis dont la juridiction ne s'étendait pas au delà du bourg et de quelques fermes proches. En 1633, Michel Ferrand avait remplacé son père dans l'exercice de la justice bailliagère ; en 1669, Georges Legrand, seigneur des Alluets, prévôt de Saint-Germain, tenait à son tour audience.

La création formelle du Bailliage royal concorde avec l'installation à demeure de la royauté, avec aussi le moment où le Grand Parc se constitue et s'enclôt. L'édit de décembre 1693 détermine ainsi le nombre des officiers au nouveau siège : un bailli juge civil et criminel, un lieutenant de bail-

1. JEANDEL, *La justice à Versailles, séjour de la monarchie*, p. LXXVIII. M<sup>me</sup> M. FONCIN, *Versailles, étude de géographie historique, dans Annales de Géographie*, 1919.

2. P. DE NOLHAC, *La création de Versailles*, Paris, édit. 1925, p. 11. JEANDEL, *ouv.*, cité, p. CXVII. E. COCARD, *Rapport sur les Archives de Seine-et-Oise*, 1889.

liage, un procureur du Roi, un commissaire enquêteur et examinateur, un greffier. Sont attachés à la juridiction des procureurs, huissiers, sergents et trois notaires<sup>(1)</sup>.

L'édit stipule que ces officiers seront nommés par commission du Roi, tels les autres fonctionnaires de son Domaine, par conséquent révocables à sa volonté. Étant devenu le principal propriétaire de la ville et de ses environs, le Roi a présumé que le nombre des justiciables serait trop faible pour que ces offices fussent mis en finance, car leur prix eut été hors de proportion avec le revenu et le souverain aurait dû consentir des sacrifices pour en faciliter l'achat. Louis XIV préféra donc des officiers de justice appointés et dans son absolue dépendance<sup>(2)</sup>.

Les lettres d'union de terres et justices seigneuriales au Domaine de Versailles énumèrent, en 1693, les villages qui formeront le ressort du Bailliage : ce sont Clagny et Glatigny, Noisy, Bailly, Montreuil (pour partie) Ville-d'Avray et Choisy-aux-Bœufs<sup>(3)</sup>.

**Extension de la juridiction.** — Mais dans la seconde moitié du dix-huitième siècle, la justice du bailli de Versailles déborde les limites du Grand Parc ; l'extension se manifeste surtout de 1775 à la Révolution.

Les Célestins de Paris possédaient droit de justice sur les deux Montreuil et l'exerçaient par un prévôt : outre Montreuil, cette prévôté englobait les fermes de Villetain et de Porchefontaine, la paroisse de Ville-d'Avray et partie de Sèvres. En 1747, le Roi échangea des seigneuries plus éloignées contre les biens des Célestins ; désormais les tenanciers relevèrent du Bailliage de Versailles<sup>(4)</sup>.

Vers la fin du règne de Louis XV, la seigneurie de Villepreux fut cédée au Roi par Mesnard de Chouzy, à la suite

1. O<sup>1</sup> 37 f<sup>o</sup> 261. Edict confirmé par lettres patentes du 22 février 1694.

2. Arch. comm. de Versailles, FF<sup>1</sup> pièce 1.

3. O<sup>1</sup> 37 f<sup>o</sup> 261.

4. Le prévôt de Montreuil jugeait au criminel. En 1681, il condamne un homme et une femme au fouet et à la marque (Arch. nat., P 1998).

d'un contrat d'échange : la réunion de la justice locale au Bailliage aura lieu quelques années plus tard et l'édit de juin 1776 la confirmera.

En mai 1780, Louis XVI achète de Pierre de la Faye, trésorier des armées, la seigneurie de Rocquencourt et en juillet 1784, à la suite d'un contrat avec le maréchal duc de Lévis, il devient propriétaire à Velizy ; néanmoins ces deux paroisses en 1789 ne comptent pas dans le ressort du Bailliage (1).

La réunion du domaine de Meudon à celui de Versailles en 1778 posait la question corrélative de la réunion des deux bailliages. Le bailli de Versailles, à cette occasion, ne manqua pas de produire des mémoires pour obtenir l'accroissement de sa juridiction. Il donnait pour raisons que les audiences à Meudon étaient rares ; que cependant le bailli de Meudon recevait des appointements supérieurs aux siens. Pouvait-on admettre, ajoutait-il, que des justices de petite importance comme Chaville et Viroflay échappassent, si près de Versailles, à l'autorité royale ? Le bailli Régnier proposait à la fois la fusion des deux ressorts et le maintien des traitements pour le personnel de Meudon qui serait mieux payé par la caisse du receveur du Domaine que par les nouveaux régisseurs des biens de la Couronne. Un contre-projet demanda la création d'un bailli d'épée avec deux lieutenants généraux, l'un à Versailles, l'autre à Meudon, sans rien changer à l'étendue des ressorts. L'auteur constatait l'importance du bourg de Meudon vers 1780 : quatre paroisses, quatre mille habitants (mais la plupart n'étaient pas originaires du pays, car Meudon comptait déjà beaucoup de maisons de campagne habitées l'été par les Parisiens). Il ajoutait que la suppression du Bailliage eut entraîné pour les justiciables, de fréquents voyages à Versailles, bref plus de temps et d'argent perdus.

---

1. Arch. nat., B III 102, f° 429 ; AD II 4, n° 140. JEANDEL, *ouv.* cité, p. LXXVIII. *Almanach de Versailles*, 1784.

En 1780, l'affaire était en instance auprès du Parlement. Le lieutenant civil du Châtelet se montrait partisan de la réunion du Bailliage de Meudon à la juridiction parisienne. Au contraire le bailli Régnier s'opiniâtrait pour la réunion avec Versailles et pressait le prince de Poix, gouverneur, d'agir en ce sens auprès du Procureur général du Parlement (1).

En 1789, au moment des assemblées électorales pour la Convocation, on repara de la fusion des deux sièges. Le prince de Poix ressuscita ce projet, vieux de dix ans, et naturellement les officiers du Bailliage l'appuyèrent. « Il doit y avoir d'autant moins d'obstacles, disaient-ils, que les appels de Meudon ressortissent nuement au Parlement et que les officiers de Meudon n'ont payé aucune finance » (2). Mais cette fois encore, la tentative n'aboutit pas : pour les élections de 1789, Meudon députa comme bailliage secondaire de la Prévôté de Paris hors-les-murs (3).

**Le ressort du Bailliage de Versailles en 1789.** — Au moment des opérations électorales pour la Convocation, le ressort du Bailliage comprenait : les trois paroisses de la ville et quinze paroisses rurales. Huit étaient enclavées dans le Grand Parc : Bailly, Buc, Fontenay-le-Fleury, Guyancourt, Bois-d'Arcy, Noisy, Rennemoulin et Voisins. Dans cinq autres paroisses, le Roi était seigneur ; c'étaient Sèvres, Louveciennes, Marly, Port-Marly et Le Chesnay. En 1776, la justice de Villepreux avait été réunie au Bailliage. Pareillement, un échange entre Louis XVI et son premier valet de chambre Thierry (février 1784) avait incorporé Ville-d'Avray au ressort de la juridiction. Peu après, Thierry reçut le titre de baron (4).

Cette circonscription judiciaire ne manquait pas d'ano-

1. Arch. nat., BB 30 72.

2. Arch. nat., Ba 64 ; B III 102, 1<sup>o</sup> 430.

3. Sur les officiers du Bailliage de Meudon en 1789, voir A. BRETTE, *Recueil de documents relatifs à la Convocation des États généraux de 1789*, III, 282.

4. Arch. nat., AD<sup>1</sup> XVI ; AD II 4 n<sup>o</sup> 23 ; Ba 64.

malies. constatation courante dans les institutions de l'ancienne France. Ainsi, bien que le Roi fût seigneur à Saint-Nom (depuis 1767) et à Rocquencourt (depuis 1779) ces paroisses ne comptaient pas comme justiciables du bailli de Versailles. Chaville et Viroflay, qu'il aurait semblé plus naturel de rattacher à Versailles dépendaient du Bailliage de Meudon (1).

Enfin les justices de Montigny-le-Bretonneux et de Saint-Cyr étaient contestées. A Saint-Cyr, l'abbaye bénédictine de Notre-Dame des Anges et la maison royale de Saint-Louis avaient chacune leur prévôté. Les appels des sentences du prévôt des Bénédictines étaient portés au Châtelet ; ceux du prévôt de la maison de Saint-Louis auprès du Bailliage de Chevreuse. Le Roi contestait aux religieuses le droit de nommer des juges et les habitants portaient leurs causes soit devant le prévôt du lieu, soit devant le bailli de Versailles. Celui-ci, vers 1780, avait toujours dans sa compétence les cas royaux (2).

A Montigny-le-Bretonneux, l'office de prévôt est accordé, en 1786, par l'abbesse de Port-Royal, à un procureur de Versailles. Comme il ne réside pas dans le village, il laisse le soin de tenir audience au plus ancien procureur du lieu (3).

Les prévôts ne peuvent connaître ni des procès où sont engagés les droits du Domaine, ni des affaires concernant des biens nobles. Ainsi les contestations qui prennent leur origine dans le paiement des droits de lods et ventes sont obligatoirement tranchées à Versailles. En 1785, le marquis de Montaigu ayant difficulté avec des propriétaires voisins pour la clôture du château de Beauregard, des jurés experts sont désignés par le procureur du Roi au Bailliage (4).

1. Arch. nat., B a 64. *Almanach royal*, 1789, p. 458.

2. Arch. nat., B III 102 f° 430. Bibl. nat., Coll. du Vexin, t. 68 f° 25. *Almanach de Versailles*, 1784. En 1787, Louis Delabarre-Duparc, huissier à Versailles, fut agréé par l'abbesse de Notre-Dame des Anges pour prévôt de Saint-Cyr.

3. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, reg. 82, f° 8.

4. Arch. Seine-et-Oise, B Registres des prévôtés de Montigny et de La Celle, passim.

Que restait-il donc à la justice des prévôts dans les paroisses ? Ils rendaient des sentences concernant la police rurale ; convocation d'habitants à la corvée pour réparation d'un chemin, ban de vendanges, règlements pour les heures d'ouverture et fermeture des cabarets. Ils infligeaient parfois l'amende. Le procureur fiscal remplissait le rôle de demandeur. Au civil, le prévôt intervenait pour le paiement de créances, apposition de scellés après décès. Il recevait le serment des gardes messiers et des huissiers. Tous les offices des prévôtés donnaient lieu aux marchandages inséparables de la vénalité (1).

**Un projet de Grand Bailliage en 1789.** — On sait l'opposition violente que firent les Parlements à la réforme judiciaire tentée par le garde des sceaux Lamoignon. Les édits de mai 1788 élevaient 47 présidiaux à la dignité de Grands Bailliages avec pouvoir de juger au criminel, exception faite des nobles et gens d'église, et au civil les procès jusqu'à 20.000 livres. La réforme prévoyait que le Châtelet de Paris formerait grand bailliage avec son ressort ordinaire et y compris les bailliages de Mantes, Meaux, Melun. La juridiction de Versailles se serait donc trouvé dépendre du tribunal de la Prévôté de Paris ; mais par la résistance du Châtelet à la réforme, un grand bailliage ne put être constitué à Paris, ce qui combla d'aise le Parlement. Ainsi la correction des abus, si souhaitable dans un ressort aussi étendu que celui du Parlement de Paris, échoua pour le malheur des justiciables de cette Cour souveraine (2).

A l'annonce de la convocation des États, la bourgeoisie versaillaise formula ses revendications. En effet, comme justiciable d'un bailliage secondaire, elle se voyait privée d'une représentation directe. En novembre 1788, dans un mémoire adressé à Necker, les habitants exposaient la situation paradoxale de leur ville, dans les prochaines

1. Arch. Seine-et-Oise, B reg. Prévôtés.

2. M. MARION. *Le garde des sceaux Lamoignon et la réforme judiciaire de 1788*, Paris, 1905. p. 65, 115, 263.



assemblées électorales. Sans doute, ils ne prétendaient pas avoir un bailli d'épée « ce qui ne peut avoir lieu à Versailles, le Roi y faisant son séjour » ; ils espéraient du moins qu'on ne refuserait pas à la population de cette ville, « la huitième du royaume » une députation digne de son importance (1).

Une autre influence se manifestait sous main pour accroître l'importance judiciaire de Versailles. C'était celle qu'exerçait le prince de Poix, gouverneur du Domaine, désireux de se faire élire comme représentant de la noblesse à l'assemblée de la Prévôté de Paris hors-les-murs : son ambition ne pouvait être satisfaite que par la désignation de Versailles comme siège d'un bailliage principal.

Dans ce dessein, il obtint en janvier 1789 un projet d'édit tendant à créer un office de grand bailli d'épée. Cet office, affranchi de toute finance, sans aucuns gages ni émoluments (art. 3), serait uni à la place de gouverneur « nous proposant, disait le Roi, de le conférer incessamment au prince de Poix et en survivance de celui-ci au maréchal de Mouchy, son père » (art. 4). Le bailli Froment aurait pris à l'avenir le titre de lieutenant général civil et criminel et son fils, alors lieutenant de bailliage, celui de lieutenant particulier (art. 5) (2).

Ce projet d'édit n'avait pas été retrouvé par Brette, mais cet érudit si scrupuleux ne doutait pas de sa réalité et dans son *Recueil* il soulignait l'inopportunité de la tentative du prince de Poix. « En effet, le règlement du 24 janvier 1789, mettant Versailles au rang de bailliage secondaire, rendait nul de fait le rôle d'un grand bailli d'épée; cette circonstance laissait inexplicable la hâte que le ministre apporta à l'expédition de cet édit ». Tout porte à croire, observait l'historien de la Convocation, « que le Parle-

1. Arch. nat., B III 102, f<sup>o</sup> 52.

2. Arch. nat., BB<sup>30</sup> 72. Lors de la création du siège, en 1693, il avait été question d'établir à Versailles un grand bailli d'épée, mais le projet d'édit ne reçut pas sanction légale (BRETTE, *Recueil...*, III, 285).

ment souleva des difficultés pour l'enregistrement et qu'il n'y fut pas donné suite (1).

Brette ne se trompait pas. Le 25 janvier, le garde des sceaux Barentin renvoyait l'édit scellé à Laurent de Villedeuil, secrétaire d'État de la Maison du Roi, et les bureaux de ce département étaient invités à faire diligence pour le transmettre au procureur général du Parlement (2). Ce magistrat, le 31 janvier, informait le prince de Poix que l'enregistrement avait paru susceptible de quelques difficultés. Et celles-ci devinrent insurmontables, quand le Prévôt de Paris déclara son opposition, en tant que chef nominal du Châtelet.

Bien que le Bailliage de Versailles dépendît en appel du Parlement, le Châtelet craignait, par la transformation projetée, de perdre la présidialité dans son ressort. Il faisait aussi valoir l'inutilité de cette création, étant donnée la proximité de Versailles avec la capitale. De son côté, la Prévôté de l'Hôtel se sentait menacée par les attaques contre la double juridiction qui pesait aux habitants et elle se prononçait contre tout changement. « Déjà les novateurs, disait-elle, étaient tout prêts d'établir un Grand bailli dans Versailles. Sa Majesté aurait été obligée de former une demande à son Grand bailli. Cependant personne n'a élevé la voix et le Roi a dû la conservation de la plénitude de ses fonctions, dans le lieu de sa résidence, aux difficultés élevées par le Châtelet et trouvées insurmontables » (3). Quoi qu'il en soit, le prince de Poix vit son ambition anéantie; sa déconvenue se marque dans sa réponse au Procureur général du Parlement : « C'est un moyen de moins d'être député aux États généraux où je désire d'être pour donner des preuves de mon zèle et d'amour pour la Patrie et mon Roi qui sont parfaitement unis dans mon

1. A. BRETTE, *Recueil*, I, 103. « On ne trouve plus trace de cet édit après le 30 janvier 1769 dans les papiers du Conseil secret, conservés aux Archives nationales. »

2. O<sup>1</sup> 747, n<sup>o</sup> 97.

3. Arch. Seine-et-Oise, B 406.

cour » (1). Versailles resta donc Bailliage secondaire ; la ville ne fut représentée à l'Assemblée électorale de la Prévôté de Paris hors-les-murs que par un nombre insuffisant d'électeurs et, aux États généraux, sa députation fut encore plus sacrifiée.

#### LES OFFICIERS DU BAILLIAGE.

**Les choix du gouverneur.** — Au gouverneur revenait le choix des officiers du Bailliage ; le Roi ratifiait en faisant délivrer les provisions nécessaires. Par une pratique courante de l'Ancien régime, chaque titulaire est doublé d'un survivancier. Un office vient-il à vaquer ? le gouverneur y pourvoit toujours en y nommant le survivancier. D'ailleurs, les places restent dans les mêmes familles, le fils succédant au père, le neveu à l'oncle. On devient officier de justice, mais l'on ne conserve pas moins les fonctions administratives qu'on exerçait déjà. Népotisme et cumul caractérisent ce recrutement.

La place de lieutenant de Bailliage avait été obtenue en faveur de son fils par le procureur du Roi Régnier, peu avant sa mort survenue en 1738.

Le nouveau lieutenant, Charles Régnier (2) reçut en 1744 des provisions comme bailli en survivance (3). Quand le bailli François-Alexandre Fresson mourut en 1746, il le remplaça sans compétition.

En 1756, Régnier fit rétablir l'office de lieutenant de

1. Arch. nat., BB<sup>30</sup> 172. Le prince de Poix fut nommé député de la Noblesse pour le Bailliage d'Amiens et de Ham.

2. Charles Régnier, né à Versailles le 11 mars 1716, était le fils d'un procureur du Roi au Bailliage. Il devint lieutenant au siège en janvier 1737 ; bailli en survivance en 1745. Comme bailli il tint sa première audience le 15 novembre 1746. Le 30 septembre 1755, il épousa, en l'église Notre-Dame, Marie-Agathe Leprince, fille d'un commissaire de marine décédé. Il mourut à Versailles le 27 mars 1781. Sa veuve continua d'habiter un logement aux Ecuries de la Reine, rue de la Pompe. Elle reçut 2.000 l. de pension sur le domaine. Les biens de Régnier consistaient en vignes à Marly. (Sur Charles Régnier, voir Arch. nat., O<sup>1</sup> 287, n<sup>o</sup> 18. Arch. Seine-et-Oise, B 58. Registres paroissiaux de Notre-Dame. *Gazette de France*, 20 décembre 1778).

3. Arch. Seine-et-Oise, B reg. 58, f<sup>o</sup> 29.

Bailliage en faveur de son frère Armand-Charles Régnier de Miromini (1), avocat au Parlement de Paris (la place était vacante depuis dix ans). Selon la tradition, Régnier de Miromini fut désigné en 1772 comme bailli en survivance ; pendant quelques semaines, en 1776, il siégea à la place de son frère, affaibli par l'âge. En 1777, sa mauvaise santé l'obligea à résigner sa fonction, il conserva néanmoins ses appointements avec le titre de bailli honoraire. Cette même année, le bailli Régnier fit agréer, pour assesseur, son neveu Joseph Froment de Champlagarde (2), auditeur en la Chambre des Comptes. Le Maréchal de Mouchy ratifia cette désignation avec d'autant plus d'empressement qu'à son dire, « le neveu avait autant de probité que

1. Armand-Charles Régnier de Miromini, né à Versailles le 22 novembre 1722, fut d'abord avocat au Parlement. Par la protection de son frère, il fut nommé lieutenant au Bailliage en 1756. Le 18 février 1767, il épousa à l'église Notre-Dame, une femme de chambre de la Reine, née Pourrée de Planty. Désigné comme survivancier de son frère en janvier 1772, sa mauvaise santé l'obligea à quitter sa place de lieutenant au Bailliage le 4 mai 1777. Jusqu'en 1780, il resta intendant du domaine de Meudon. Après la mort de son frère, en 1784, il vint habiter Paris. (Sur Régnier de Miromini, voir Arch. nat. C<sup>1</sup> 285, 287, 290 ; Arch. Seine-et-Oise, B reg. 84. Registres paroissiaux de Notre-Dame.)

2. Joseph Froment de Champlagarde, seigneur des Condamines, naquit à Tulle le 8 août 1733 d'une famille de petite bourgeoisie, qui avait donné des procureurs et des contrôleurs aux aides. Il débuta comme auditeur à la Chambre des Comptes. Marié à une nièce du bailli Régnier, Madeleine Cornu de Noyon, devenu veuf en 1775, il vint s'établir à Versailles, avenue de Saint-Cloud. Lieutenant de bailliage en 1777 ; bailli en titre à partir de 1784, Froment habitait l'hôtel de la Feuillade, rue de Marly. En 1789, il présida l'Assemblée électorale du Tiers et fut désigné comme électeur. Mais il fut récusé comme noble et dut s'abstenir de voter à l'Assemblée du Tiers de la Prévôté de Paris hors-les-murs. Il rédigea avec des électeurs versaillais, exclus pour le même motif, un mémoire de protestation. Comme bailli, il continua à juger en 1789 et 1790 les délits commis par des riverains dans les forêts du Domaine. Il abandonna son office le 15 octobre 1790 et se retira à Tulle. Vers la fin de l'an II, il se trouva impliqué dans une affaire de cuirs et amalgamé à une fournaée de suspects. Il comparut devant le Tribunal révolutionnaire au début de vendémiaire an III et fut remis en liberté le 30 de ce mois. Le 25 triminaire an III, Froment, propriétaire des prés de la Condamine, se montra hostile à la création de la manufacture d'armes de la Montagne, près Tulle, opposition qui fut l'une des causes de l'échec de cet établissement. Il mourut à Tulle, le 7 floréal an 6 (27 mai 1798) — Sur Froment, voir Arch. nat., C<sup>1</sup> 361, 3902, 3974 ; W 473, n<sup>o</sup> 293. René FAGE, *Histoire d'une famille bourgeoise depuis le XVI<sup>e</sup> siècle*. Brive, 1916 [Nombreux renseignements sur les ascendants du dernier bailli de Versailles, mais l'auteur confond le bailli Régnier avec son frère Régnier de Miromini].

son oncle et plus d'esprit » (1). A partir de 1778, Froment exerça en réalité les fonctions que son oncle ne pouvait plus remplir. A la mort de ce dernier, il reçut le titre et les appointements de bailli. En même temps, son fils Joseph-François Froment eut la lieutenance au Bailliage. Ainsi, depuis un demi-siècle l'office se perpétuait dans la même famille (2).

Pour les autres officiers du Bailliage, la succession héréditaire, le fils reconnu survivancier de la fonction du père, est de pratique courante.

Les Hennin, comme procureurs du Roi, siègent soixante ans sans discontinuité. Depuis 1760, Augustin Hennin de Beaupré (3) a obtenu la survivance de l'office de son père Jean Michel. A ce titre, le Domaine lui donne des gratifications, bien qu'il ne requière pas encore au tribunal du bailli. En 1773, le comte de Noailles augmente même ces aubaines, ayant constaté « que le fils fait toute la besogne de son père qui a gardé tout le lucratif ». Cette situation se prolongera jusqu'en 1780, peu avant la mort du procureur en titre (4). Semblablement, les greffiers se transmettent la place de père en fils. En 1784, Thibout assure la survivance à son fils qui lui succédera à sa majorité (5).

Le cumul des emplois se superpose à l'usage de la transmission héréditaire. Régnier de Miromini, lieutenant de Bailliage, est en même temps subdélégué de l'intendant de Paris, puis intendant du domaine de Meudon. Hennin père, procureur du Roi au Bailliage, remplit aussi les fonc-

1. O<sup>1</sup> 285, n° 418 ; 361, n° 455.

2. O<sup>1</sup> 127, n° 125.

3. Jean-Michel Hennin, procureur du Roi depuis 1739, mourut le 11 février 1781, âgé de plus de 80 ans. La dernière année de sa vie, il recevait une pension de 5.400 l. Un de ses fils Pierre-Michel devint secrétaire du Conseil d'État; l'autre fils Augustin-Henri Hennin de Beaupré, avocat au Parlement, succéda à son père comme procureur du Roi au Bailliage. Il habitait rue de Marly, hôtel de la Feuillade. (Sur les Hennin, voir O<sup>1</sup> 285, n° 134 ; 288 n° 389, 426 ; 1850 (6). Arch. Seine-et-Oise, L 22 f° 343. Registres paroissiaux de Notre-Dame).

4. O<sup>1</sup> 287 n° 346.

5. O<sup>1</sup> 285 n° 457 ; 127 n° 499. En 1780, Thibout était greffier depuis quarante ans.

tions d'inspecteur du Domaine de Versailles et d'inspecteur des aides. Il arrive que ces divers emplois lui rapportent davantage que son office de magistrat. Son fils héritera de l'inspection du Domaine en 1782 ; il jouissait déjà de la même fonction à Meudon (1).

**Honneurs et profits attachés aux offices du Bailliage. —**

Les appointements du bailli Régnier, qui étaient de 1.250 l. en 1746, montèrent à 2.700 l. en 1777. Son successeur Froment ne reçut que 2.400 l. tant qu'il siégea comme survivancier de son oncle ; ensuite, et jusqu'à la Révolution, il fut traité à l'égal de celui-ci (2). Au surplus, ces « gages », comme on disait, ne représentent qu'une partie, et sans doute la moindre, des revenus de la place : il faut tenir compte du casuel, des pensions du Roi, des gratifications du Domaine. Le casuel provient des vacations sur la vente des bois domaniaux, d'honoraires attribués soit pour la vérification des rôles d'aides, soit pour la confection du rôle relatif à l'enlèvement des boues et à l'éclairage public. En outre, le bailli a droit au bois de chauffage et à la bougie qu'il recevait d'abord en nature, puis à partir de 1780 en espèces (1.165 l. en 1784) (3).

Il y a aussi les dons de tout genre. Régnier reçoit 2.000 l. par an pour lui tenir lieu de carrosse ; s'y ajouteront, vers la fin de sa carrière, des pensions allant à 4.000 livres. Encore ce juge est-il considéré comme un homme sans ambition, peu enclin à la cupidité, qui « fait sa place avec le plus grand désintéressement et est très estimé dans Versailles » (4). Son neveu Froment, quoique chargé de famille, n'obtiendra aucune pension, la période du déficit ne favorisant guère les largesses. En 1790 seulement, lors de la suppression du Bailliage, le Maréchal de Mouchy intercédéra auprès du Roi pour qu'une compensation

1. O<sup>1</sup>3902. Bibl. Versailles, ms. 24 P<sup>o</sup> 46.

2. O<sup>1</sup>3902 ; 3974 (2). Bibl. Versailles, ms. 24 P<sup>o</sup> 46.

3. O<sup>1</sup>290 n<sup>o</sup> 363. Bibl. Versailles, ms. 23 P.

4. O<sup>1</sup>288 n<sup>o</sup> 206.

pécuniaire adoucissee, pour le dernier bailli, la perte de sa place (1).

Sous la Régence, le procureur du Roi Régnier avait obtenu une place à bâtir dans la cour des Écuries de la Reine. Par égard pour les services que rendit son père, Charles, Régnier jouit du logement aux Écuries de la Reine ; il y apportera, à ses frais, d'importantes modifications — Marigny ayant refusé d'en assumer la dépense — et y fera même bâtir des communs (2).

Sur la paroisse de Fontenay-le-Fleury, le bailli a sa maison de campagne de Ternay, don viager du Roi. L'ayant fait restaurer, il recevra en 1783 une aide de 3.000 livres (3).

Froment, moins favorisé, aura cependant quelques marques de la bonté du souverain : le logement à l'Hôtel de la Feuillade, puis le don d'un terrain à bâtir sur l'avenue de Paris, affranchi des droits de lods et ventes. A la fin de la monarchie, il n'est pas exagéré d'évaluer la place de bailli à 12.000 l. bon an mal an (4).

Le lieutenant de bailliage occupe une situation d'attente, conséquemment plus modeste. La place, en 1745, ne rapportait que 1.000 l. mais ensuite elle valut à Régnier de Miromini 2.700 l. De plus, celui-ci bénéficia de gratifications pour aller prendre les eaux, de pensions diverses représentant 3.300 l. Il est vrai que Froment, comme lieutenant de bailliage dut se contenter ensuite de 2.400 l., jusqu'au moment où il remplaça son oncle (5).

Pour le procureur du Roi qui, sous Louis XV, ne touche que 1.000 l. par an, l'inspection du Domaine et celle des aides représentent des avantages bien plus substantiels. Au temps de Louis XVI, Hennin de Beaupré, comme procureur du Roi, reçoit 2.030 l. et il a logement aux frais du

1. O<sup>1</sup> 361.

2. O<sup>1</sup> 1054 f<sup>o</sup> 187 ; 1820 n<sup>o</sup> 87, 1827 (12) ; 1829 (2) ; 1861 (6).

3. O<sup>1</sup> 284 n<sup>o</sup> 202 ; 1077 n<sup>o</sup> 545, 603. En 1768, Régnier avait demandé la maison des Moulineaux, au Val de Gally, mais elle fut accordée à Gabriel.

4. O<sup>1</sup> 290 n<sup>o</sup> 410. Arch. Seine-et-Oise, A 144 f<sup>o</sup> 98 v<sup>o</sup>.

5. O<sup>1</sup> 127 f<sup>o</sup> 125 ; 287 n<sup>o</sup> 393 ; 288 n<sup>o</sup> 400 ; 3902 f<sup>o</sup> 5.

Roi, dans l'Hôtel du Gouvernement, rue des Réservoirs (1).

De toute ancienneté, le doyen des procureurs remplissait la fonction de substitut du procureur du Roi. En avril 1787, Georges-Nicolas Clause, devenant substitut, abandonnera sa charge lucrative de commissaire aux saisies réelles (2).

La charge de greffier au Bailliage était encore gratuite en 1787 ; elle rapportait environ 25.000 l., tant sur la vente des bois que pour les expéditions d'actes de la justice civile. Le Domaine, à court d'argent, finit par l'affermier 10.000 l. par an ; d'après le bail, le greffier devait délivrer gratuitement les actes intéressant l'administration domaniale (3).

#### ROLE DU BAILLIAGE DANS LES AFFAIRES DU DOMAINE.

**Les prestations de serment.** — Devant le bailli, les fonctionnaires du Domaine, receveur général, inspecteur, archiviste, jurés experts prêtent serment. Pour les notaires, le Roi accorde des provisions de survivance. Le Bailliage reçoit le survivancier, l'autorise après serment à suppléer le titulaire de l'office dans la rédaction des contrats (4).

Les officiers du Bailliage exigent encore prestation de serment des gardes messiers choisis pour l'année par les tenanciers des fermes du Grand Parc. La plupart de ces messiers se recrutaient parmi les Suisses et les Invalides (5).

Comme le Domaine fait leurs appointements, le chirurgien de l'Infirmerie royale, les médecins des pauvres sont également astreints au serment. La recommandaressse du bureau des nourrices se présente au greffe pour faire enregistrer la commission du gouverneur qui la choisit. Le

1. O<sup>1</sup> 284 n° 60 ; 3902 f° 3. A. BRETTE, *Recueil...*, III, 185. L'inspection du Domaine et celle des aides rapportaient 5.000 l.

2. Georges-Nicolas Clause, né en 1738, membre du premier Comité municipal en 1787. Incarcéré en 1793 ; en l'an IV, juge suppléant au tribunal civil. Il mourut le 10 ventôse an XII.

3. O<sup>1</sup> 284 n° 254, 255 ; 591 n° 287 ; 3913 A.

4. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, greffe.

5. Arch. Seine-et-Oise, B 90 f° 145 v° ; B 93.



commissaire du Mont-de-Piété, nommé par le Bailliage, en même temps qu'il prête serment, doit déposer une caution de 2.000 livres (1).

**L'enregistrement des actes domaniaux.** — Le Bailliage sert de bureau d'enregistrement pour les contrats entre le Domaine et les censitaires, vassaux, fermiers. Un arrêt du Conseil, du 23 décembre 1732, charge l'inspecteur et contrôleur du Domaine de passer les contrats d'échange et baux à rente pour les terres dont la superficie n'excède pas deux arpents (2).

Mais les actes les plus fréquemment soumis à enregistrement concernent des brevets de dons de terrain dans la ville, des concessions de baraques, impliquant les uns le cens, les autres une redevance. Pour les baraques, c'est encore le Bailliage qui déclare valables les congés donnés par les propriétaires aux occupants et qui signifie les expulsions (3).

En matière d'aveux pour fiefs mouvants du Domaine, la vérification des déclarations incombe au bailli. On renvoie aussi devant lui pour les bénéfices que possèdent des ecclésiastiques dans l'étendue du ressort. Les droits d'enregistrement afférents aux fiefs et bénéfices entrent dans le casuel des officiers du Bailliage. En 1776, pour un fief situé à Gif, les religieuses de Notre-Dame-du-Val ayant fait aveu, le Bailliage prélève 12 l., dont deux tiers reviennent au Procureur du Roi (4).

Les baux d'affermage des droits du Domaine sont également soumis à enregistrement. Le Bailliage, en retour, protège les intérêts du fermier : sur requête du receveur domanial, il poursuivra toute lésion au recouvrement des droits. Il juge encore les contestations entre le fermier du

1. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, greffe.

2. Arch. Seine-et-Oise, E 1410.

3. Nombreuses sentences du bailli dans les registres d'audiences. Arch. Seine-et-Oise, B.

4. Arch. Seine-et-Oise, B 36 f° 137. GUYOT, *Répertoire...*, t. II.

Poids-le-Roi et les marchands de farine assujettis aux droits de place et de resserre. En appel, ces conflits avec la ferme du Domaine sont portés à la Grand'Chambre du Parlement (1).

Les laboureurs qui exploitent dans les limites du Grand Parc passent leurs baux devant le bailli ou son suppléant. Pour ces sortes de contrats, le Roi, propriétaire éminent, est représenté par son procureur et par un lieutenant des chasses (2).

**Les expertises.** — Auprès du Bailliage se trouvent des jurés experts. Ils procèdent à des estimations d'immeubles, non seulement pour des particuliers, mais aussi pour le Domaine, soit qu'il s'agisse d'un projet d'acquisition, soit que le Roi ait résolu de vendre l'une des maisons qu'il possède dans la ville.

En 1787, le comte d'Artois intervint auprès du Directeur des Bâtiments, désirant que l'administration fit le possible pour conserver la salle du Jeu de Paume, dans le quartier du Vieux Versailles ; le prince était l'un des joueurs les plus passionnés d'une société aristocratique qui fréquentait cette salle. Le Jeu de Paume allait disparaître, et les cohéritiers se disposaient à le transformer en une maison à loyers. Pour répondre au vœu du frère du Roi, le Bailliage prescrivit l'expertise. Perrier, expert au Bailliage, et l'architecte Devienne commencèrent en juillet 1787 leurs levés de plans et devis d'estimation, travail qui s'éternisa et n'aboutit pas à une transaction avec les héritiers. Le manque d'entente de ceux-ci, ainsi que la lenteur des décisions du Bailliage conservèrent la salle, dans son aspect primitif, pour le mémorable acte d'union du Tiers, le 20 juin 1789 (3).

1. Voir les clauses du bail de Canu, 1780 (Arch. Seine-et-Oise, B 36 f° 168).

2. O<sup>1</sup>3940 (2)-(3).

3. F. ÉVRARD, *Le Jeu de Paume de Versailles de 1786 à 1804*, dans *La Révolution française*, 1921, p. 291.

**Les adjudications.** — Les adjudications relatives à la vente des bois du Domaine, celles qui concèdent l'entreprise de services publics (éclairage, enlèvement des boues) ont lieu au siège du Bailliage. Tous les ans, après qu'un arrêt du Conseil a déterminé la répartition des coupes forestières, le bailli donne ordre au géographe-arpen-teur du Domaine de vérifier les ventes et d'en faire le toisé. Puis, au jour de l'adjudication, toujours antérieur à la Saint-Martin d'hiver (11 novembre), les marchands de bois poussent les enchères dans la salle des audiences ; le bailli adjuge les coupes.

Devant lui sont portés les différends entre adjudicataires et régisseurs du Domaine, les réclamations contre les marchands trop lents à s'acquitter auprès du receveur (1).

A la criée des audiences s'adjugent les immeubles que le Roi désire aliéner. Les plans en sont déposés au greffe et les ventes affichées avant le feu des enchères. En 1779, le Domaine vend ainsi, à un horloger de la ville, l'hôtel de Duras, rue de la Chancellerie, en très mauvais état (2).

D'autres adjudications mettent en concurrence ceux qui veulent soumissionner des fournitures soit pour le Château seul, soit pour le Château et la ville indistinctement. Au temps où Narbonne était commissaire de police, vers 1740, le gouverneur, dans les adjudications de chandelles, favorisait ses protégés. Sous Louis XVI, le bailli seul désignait les soumissionnaires, selon les offres les plus avantageuses. En 1786, le marché pour la fourniture des chandelles et falots du Château fut passé pour six ans à une épicière de la ville (3).

Un objet de plus grande importance, c'était le choix des entrepreneurs pour l'éclairage public. En 1769, le Bailliage adjugeait l'entreprise à deux commerçants de la ville, un épicier fournissant les chandelles et un vitrier se

1. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, greffe. *Almanach de Versailles*, 1774.

2. Arch. Seine-et-Oise, B reg. 36.

3. O<sup>1</sup> 3983. *Journal de Narbonne*, publ. par J.-A. LE ROI, p. 599.

chargeant de l'entretien des lanternes moyennant 2.390 l. chaque année. En fait, les deux soumissionnaires furent remplacés avant la fin de leur marché, quand, en 1774, on installa les réverbères avec lampes à huile. Devant le bailli, Pierre Tourtille Sangrain, déjà entrepreneur pour « l'illumination de la capitale et de quelques grandes villes du royaume », associé à Edme Bonnet, entrepreneur des Bâtiments à Versailles, s'engagea à entretenir les réverbères pour l'éclairage des places et rues ; le marché fut conclu pour 20 ans à raison de 33 l. par bec de lampe (1).

Désormais, le bailli et le procureur du Roi arrêtèrent le rôle de la taxation annuelle entre les propriétaires et ils fixèrent la part contributive du Domaine pour l'éclairage de ses maisons (2). Afin de dégrever les habitants taxés, le bailli fit procéder à la vente du vieux matériel, lanternes, boîtes et crochets de fer, poteaux et cordages. Le montant de la vente fut remis aux entrepreneurs des réverbères, en déduction de leurs avances d'installation (3).

Au Bailliage avait lieu encore, pour trois ou six ans, l'adjudication du balayage des rues et de l'enlèvement des boues. En 1776, on trouve un seul adjudicataire, le sieur Hédouin qui exploite la ferme de Gally et le fief de Chèvre-loup : il répand ces boues comme engrais sur ses champs. Au renouvellement du bail devant Froment, en 1781, trois entrepreneurs de Versailles se chargèrent du nettoyage de la ville, moyennant 6.000 l. par an. Ils sont payés partie par le receveur du Domaine, partie par le produit de la taxe mise sur les propriétaires (4).

D'après les clauses du marché, le nettoyage des voies

1. Arch. comm. Versailles O<sup>1</sup> 1755 ; copie de l'arrêt du Conseil du 21 mai 1774 pour l'éclairage public de la ville.

2. Arch. Seine-et-Oise, B. Baux à ferme et adjudications f<sup>o</sup> 112 v<sup>o</sup>. Voir le rôle de répartition pour 1776 (Bibl. Versailles, ms. 542 F).

3. Pendant la Révolution, le conseil général de la commune continuera, à la suite du Bailliage, les adjudications pour l'illumination publique. Le 7 prairial an II, il adjugea l'entreprise à deux soumissionnaires, l'un pour la partie Nord de la ville, l'autre pour le Sud à raison de 39 l. 10 s. et 39 l. le bec (Arch. comm. Versailles, O<sup>1</sup> 1755).

4. Bibl. Versailles, ms. 482 F et 487 F.

publiques doit avoir lieu tous les matins au moyen des tombereaux portant une cloche, excepté les jours des fêtes carillonnées, Pâques, Pentecôte et Noël. L'hiver, l'adjudicataire est tenu d'enlever la neige dans la cour du Château et dans les principales rues.

L'entrepreneur du balayage s'engage à tenir les rues propres à sept heures et demie en été, une heure plus tard en hiver. Le dimanche et l'octave de la Fête-Dieu, sur l'itinéraire de la procession, les rues doivent être balayées de grand matin. En hiver, les balayeurs cassent les glaces des ruisseaux et amoncellent la neige contre les maisons <sup>(1)</sup>.

**Les poursuites pour recouvrement des droits domaniaux.**

— Au tribunal du bailli sont appelés les sujets du Roi qui frustrent la recette du Domaine ou les fermiers de ses droits. Ces poursuites n'épargnent pas les privilégiés. En 1773, sentence est rendue par le bailli contre le marquis de Mesme, seigneur de la Chaussée à Bougival. Ce seigneur faisait arriver par la Seine du bois pour chauffer ses fours à plâtre et il n'acquittait pas les droits de rivière à Port-Marly. Il dut se soumettre à cette charge. Seules étaient exemptées les fournitures pour les dehors, en particulier, les arrivages considérables de foin pour les Écuries du Roi <sup>(2)</sup>.

**La police de Port-Marly.** — Comme juridiction conservatrice des droits du Domaine, la Bailliage réglementait la police de Port-Marly. Il fixait le prix du débardage pour le bois, les grains, les fourrages qui arrivaient à Versailles par l'intermédiaire de l'active batellerie de la Seine <sup>(3)</sup>.

Les querelles ne manquaient pas entre gens de rivière : elles mettaient aux prises marinières, marchands et débardeurs et éclataient surtout lors du déchargement des allèges. Au Bailliage revenait le soin d'enquêter et d'appeler au besoin les mutins à l'auditoire <sup>(4)</sup>. Mais, sous Louis XVI,

1. Bibl. Versailles, ms. 487 F.

2. Bibl. Versailles, ms. 573 F<sup>o</sup> 4.

3. *Journal de Narbonne*, XXI, 331. Règlement du 29 novembre 1737.

4. Arch. comm. Versailles, carton AA.

cette police il ne l'exerçait plus seul. Port-Marly recevant des fourrages pour les Écuries, du bois et des matériaux pour les réparations aux dehors, la Prévôté de l'Hôtel intervenait dès qu'il s'agissait de ces fournitures. En 1777, les négociants préposés à la fourniture des fourrages dans les Écuries se plaignirent du mauvais travail des débardeurs. « Ils déchargent un bateau ; s'il en arrive un second, une partie d'entre eux se détache pour le décharger ; s'il en survient d'autres, ils continuent la même manœuvre, de sorte que les bateaux se trouvent ouverts de tous côtés ». Parfois survient une pluie qui gâte le fourrage, et les voituriers, las d'attendre leur chargement, rebroussement chemin. Qui plus est, les débardeurs du port, même quand la besogne presse, ne tolèrent la présence d'aucun ouvrier de renfort parmi leur équipe. La Prévôté tenta d'y mettre bon ordre : elle prescrivit que nul bateau ne serait abandonné par les porteurs avant complet déchargement ; elle autorisa aussi les entrepreneurs de fourrages à embaucher des tâcherons de toute provenance, en cas de cabale des débardeurs ordinaires (1). En somme, à Port-Marly comme à Versailles, les deux polices se juxtaposaient et souvent se contraiaient. Il est bien évident qu'une autorité unique eut plus vite apaisé des conflits préjudiciables au ravitaillement de la ville royale.

#### LA POLICE URBAINE DU BAILLIAGE.

Les pouvoirs de police du bailli sont résumés dans de longues ordonnances, notamment celles du 6 mai 1721 et du 6 novembre 1772, cette dernière émanant du bailli Régnier. Successivement ce magistrat précise les règlements de voirie et de circulation publique, la surveillance des marchés, des lieux de réunion et de divertissement, les mesures pour l'observance des dimanches et fêtes religieuses. Compagnons de métiers et garçons de boutique

---

1. Arch. Seine-et-Oise, B' Prévôté, liasse non cotée.

sont soumis aussi à la police du Bailliage. Les ordonnances générales sont rappelées sans cesse dans des règlements de détail, et cette insistance témoigne de leur difficulté d'application ; il n'apparaît pas que la minutie des prescriptions ait contribué à restreindre le nombre des délits (1).

**Les commissaires de police.** — Les commissaires de police, soutenus par la force de coaction que représentent les Invalides, font exécuter les ordonnances du Bailliage.

Vers 1735, le commissaire Narbonne énumérait dans son *Journal* les devoirs variés de sa fonction. La nature de ces devoirs n'avait pas beaucoup changé vers la fin de la monarchie absolue (2).

Dans les deux circonscriptions de police, les commissaires étaient alors choisis parmi les huissiers auprès du Bailliage : Jacques Lamy pour le quartier Notre-Dame et le Grand Montreuil, Jean-Eustache Cannée pour le quartier Saint-Louis et le Petit Montreuil (3).

Toutefois, à partir de l'hiver de 1781-82, vu l'agrandissement de la ville, les commissaires de police eurent chacun un adjoint : Émard pour le quartier Notre-Dame et Lefèvre pour le quartier Saint-Louis. Leur place valait 600 l. à titre de survivanciers et 400 l. de gratification (4).

L'annexion de Montreuil impliqua la nomination d'un commissaire spécial pour ce quartier (5).

**La police de la voirie.** — D'après le règlement de 1684, renouvelé par l'arrêt du Conseil du 1<sup>er</sup> avril 1762, le bailli

1. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, greffe.

2. *Journal de Narbonne*, XVII, f<sup>o</sup> 14 v<sup>o</sup> et 18.

3. Jacques Lamy, en 1788, recevait 2.500 l. d'appointements, 250 l. de gratification pour lui tenir lieu de bougie et à titre d'inspecteur des lanternes publiques. Jean-Eustache Cannée, commissaire du quartier Saint-Louis, recevait 2.000 l., et 500 l. de gratification accordées par le Maréchal de Mouchy pour tenir lieu de bougie, comme inspecteur des lanternes (O<sup>1</sup>287, 3902, 3983, Arch. Seine-et-Oise, B reg. 82).

4. O<sup>1</sup>284 n<sup>o</sup> 494 ; 286 n<sup>o</sup> 127 ; 591 n<sup>o</sup> 240.

5. O<sup>1</sup>286 n<sup>o</sup> 128. Cocural, avec 1.000 l.

a le droit de faire des ordonnances concernant la propreté des rues.

Il oblige les propriétaires à tenir en bon état le pavé devant leurs maisons. Au moyen du don annuel du Roi, il paie des travaux pour améliorer la voirie. En 1775, Régnier entreprend, avec ces fonds, le pavage d'une partie de la place Dauphine. L'achèvement aura lieu deux ans plus tard et facilitera le passage des voitures du roulage qui vont vers Orléans ou vers la Normandie (1). Un règlement de 1772 prescrit aux habitants, y compris les concierges des hôtels, d'amonceler les ordures sur la chaussée avant le passage des tombereaux. Les fumiers ne doivent pas séjourner plus de huit jours dans les cours, à peine de 20 l. d'amende.

En hiver les neiges sont amoncélées contre les murs des façades, les glaces rompues dans le ruisseau et déposées sur le revers de la chaussée. Défense de souiller les ruisseaux en temps de pluie en y poussant les immondices. Défense aussi aux blanchisseurs d'entasser des cendres dans la rue ; aux entrepreneurs d'y abandonner tuiles, pierres, gravois. Les bouchers et charcutiers ne laisseront pas couler dans le ruisseau le sang ni les déchets : ordre à ces commerçants de jeter une eau claire devant leurs tueries ou échaudoirs pour débarrasser le ruisseau des « eaux rousses », à peine de 50 l. d'amende (2).

Pour la sécurité des passants, les couvreurs seront tenus de poser deux lattes en croix au bout d'une corde pendante, manière d'indiquer qu'ils travaillent à la toiture de la maison. Dans les immeubles sans balcons, il ne sera admis ni caisses, ni pots de fleurs sur le rebord des fenêtres.

Surtout, les commissaires de police veilleront à ce qu'il ne soit rien jeté par les fenêtres, « tant de jour que de nuit ».

1. O<sup>1</sup> 1833 (1) ; 1834 (1). GUYOT, *Répertoire...* XIII, 554.

2. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage 812. Pendant le dur hiver de 1784, les habitants furent requis de casser les glaçons pendant au bord des toifs (Arch. comm. Versailles, FF<sup>3</sup>, p. 35 et 36.



L'ordonnance du bailli rendue en 1772 entre dans les détails les plus réalistes et ne manque pas d'insister sur les eaux sales, les immondices que les domestiques et les enfants ne se privaient guère de répandre dans la rue (comme, du reste, il se pratiquait aussi à Paris). Il faut que les ordures produites par le nettoyage des chambres soient mises dans un panier et versées au tombereau du boueur. Certaines mésaventures malodorantes dont les personnes de qualité furent victimes, en longeant les murs du Grand Commun, attestent que la domesticité des maisons royales n'avait cure des prescriptions du bailli (1).

**Les règlements sur la circulation.** — Le bailli, constatant les nombreuses causes d'embarras de la rue, s'efforce de les supprimer et de rendre la circulation plus aisée. Pas de cordes servant d'étrétoirs sur les avenues : elles gênent la promenade des cavaliers. Les animaux errants donnent lieu à accidents, mais il n'est pas facile d'en débarrasser la voie publique. En 1759, Régnier défendait qu'on laissât des porcs en liberté ; peu à peu, ils furent renfermés, sauf dans le quartier des Prés. Par contre, aux alentours de 1780, les chiens continuaient à rôder par la ville. Le bailli ordonna une hécatombe. Bouchers et charcutiers durent tenir leurs dogues à l'attache (2).

Pas de jeux sur la chaussée : défense aux garçons et filles de boutiques, aux apprentis de fronder, crosser, jouer aux quilles ou au volant. Parents et maîtres seront responsables des infractions. Il n'est permis de tirer dans la rue ni fusées, ni pétards sous peine de prison pour les marchands qui les auront vendus (ordonnance de 1772,

1. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage 812. On remarquera que les ordonnances du Bailliage restent muettes en ce qui concerne l'arrosage des rues. « A Versailles, disait Narbonne vers 1740, on ne doit faire arroser les rues que lorsque les chaleurs sont extrêmement violentes, attendu que souvent l'eau manque dans la plupart des puits, dès qu'on a fait arroser pendant trois jours » (*Journal*, XVII, 61). Sous Louis XVI, la rareté de l'eau empêchait toujours l'arrosage public.

2. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, greffe. Arch. comm. Versailles, FF<sup>2</sup>, pièce 42.

art. 30 et 31). Les attroupements gênent la circulation et troublent les habitants du voisinage : défense « de faire aucune assemblée tumultueuse, de jour ou de nuit, ou charivari » (1).

D'autre part, le Bailliage se préoccupe de régler la circulation des chevaux et des véhicules. Les propriétaires de chevaux n'en pourront envoyer à l'abreuvoir plus de trois à la fois et les jeunes gens de moins de 18 ans ne seront plus autorisés à les conduire. En 1781, d'Angiviller demande au bailli de faciliter la police de ses gardes : il s'agissait de poursuivre les charretiers récalcitrants qui déposaient n'importe où du sable, des pierres, des décombes de toute sorte. Le 21 décembre 1781, le bailli obligea tous les charretiers roulant pour le compte d'entrepreneurs de la ville, ainsi que les plâtriers et gravatiers, d'attacher à leurs voitures un numéro apparent sur planche ou planchette, délivrée par le commissaire de police. Quant aux rouliers, ils seront astreints à déclarer, dans la traversée de Versailles, les numéros de leurs voitures. Depuis 1772, des règlements étaient imposés aux fermiers et vigneron qui emportaient les fumiers des Écuries et des casernements. Afin que le fumier ne se perdît pas dans le trajet, ces transports ne s'effectuaient qu'avec des charrettes munies de clayons et recouvertes de serpillières (2).

**La sécurité des habitants.** — D'anciens règlements, rajeunis par l'ordonnance générale du bailli en 1772, stipulaient que les portes des maisons donnant sur les rues seraient fermées en toute saison à dix heures du soir. Versailles avait connu une police plus rigoureuse, car, en 1742, pour prévenir vols et agressions, la fermeture des portes fut exigée à sept heures. À en juger par le nombre des contraventions pour portes trouvées ouvertes la nuit, beaucoup de bourgeois et de commerçants, vers 1780, prenaient peu soin de leur sécurité (3).

1. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, 812.

2. Arch. Seine-et-Oise, B 812. *Journal de Narbonne*, XX, 509 ; XXI, 5.

3. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, reg. d'audiences.

Les officiers du Bailliage se montrent moins actifs s'il s'agit de préserver les habitants du danger d'établissements insalubres ou simplement incommodes. Dans l'été de 1783, les propriétaires de la rue Sainte-Elisabeth se plaignirent aux commissaires-voyers du danger d'incendie résultant d'une triperie qui aurait pu enflammer les meules de foin proches. La plainte fut renvoyée au procureur du Roi mais aucune suite, semble-t-il, n'y fut donnée (1). En cas d'incendie, les habitants devaient rendre libre l'accès de leurs maisons aux officiers de police. Ceux qui manœuvraient les pompes usaient à volonté de l'eau des puits qui seront, précise l'ordonnance de 1772, toujours munis de cordes et de poulies (art. 35) (2).

**L'observance des dimanches et fêtes religieuses.** — Les prescriptions du Bailliage, pour assurer la sanctification du dimanche et des fêtes chrétiennes ne reçurent qu'une application souvent mitigée.

Pendant les heures des offices religieux, c'est-à-dire de 9 à 11 heures le matin, de 2 heures à 4 heures de relevée, la vie commerciale, la circulation des marchandises, l'accès aux lieux de réunion et de divertissement devaient cesser.

Les détaillants vendeurs de vivres et les apothicaires, pendant ce temps, baissaient les ais et contrevents de leurs boutiques, évitaient de « développer » leurs enseignes, mettaient un rideau ou nappe de façon à dissimuler les produits de leurs vitrines et étalages. On tolère néanmoins que leur porte reste ouverte et qu'ils vendent à l'intérieur des boutiques. Moins favorisés, les marchands d'étoffes, les fripiers doivent fermer la journée entière du dimanche. Dans les rues, places, passages, pourtour des églises, aucun marchand étalant sur le carreau n'aura le droit de crier pendant le service divin. Seuls, les perru-

1. O<sup>1</sup> 1141 f<sup>o</sup> 275 ; 1863 (2).

2. Arch. Seine-et-Oise, B 812.

quiers, baigneurs-étuvistes pourront tenir leurs établissements ouverts, sans condition d'heure (1).

Aucun cocher, charretier, voiturier ne circulera dans la ville pendant messe et vêpres, sinon en cas d'urgence, et alors il se pourvoira d'une permission délivrée par le commissaire de police. Le Bailliage admet pourtant que les rouliers soient dispensés de la formalité.

Mais la police se montre surtout sévère pour les tenanciers de lieux de réunion et de divertissement (2). Les débitants de vin, cidre ou liqueurs sont astreints à la fermeture stricte, tous les dimanches et fêtes chômées ; pareillement les maîtres de salles de billards et de paume. Les contrevenants seront punis de 50 l. d'amende (ordonnance du 3 juin 1778). Les bateleurs et maîtres de jeux de marionnettes ne pourront « amasser » le populaire qu'après cinq heures du soir, sous peine de confiscation de leur matériel et d'expulsion. Les maîtres à danser, les cabaretiers ayant salle de danse ne recevront les danseurs le dimanche qu'avec autorisation formelle du bailli, faute de quoi ils paieront 100 l. d'amende et iront en prison, s'il y a récidive. Les instruments des musiciens seront confisqués par les Invalides, au cours de leurs rondes (3).

**La police des métiers.** — Avant la réorganisation des communautés de métiers en avril 1777, calquées sur l'organisation parisienne, le bailli surveillait surtout les professions réputées dangereuses et déjà pourvues de statuts : corps des chirurgiens, apothicaires, perruquiers-étuvistes.

Il rendait sentence en cas d'infraction aux statuts. Les titulaires de charges poursuivaient devant son tribunal les irréguliers qui exerçaient le métier et formaient des apprentis sans bourse délier. Ainsi, en juillet 1776, sur requête

1. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, 812.

2. Elle était tout aussi rigoureuse sous la Régence, alors que les cabarets et lieux de plaisir ne pullulaient pas, comme à la fin de l'Ancien régime. Voir l'ordonnance du bailli Fresson, 6 mai 1721 (*Journal de Narbonne*, XX, 509. P. FROMAGEOT, art. cité, dans *R. H. Versailles*, 1906, p. 219).

3. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, greffe.

du syndic des perruquiers, le bailli condamna à 50 l. d'amende et 100 l. de dommages envers la communauté l'un de ces chambrelans ; la sentence fut affichée par toute la ville (1).

- Après l'application de l'édit d'avril 1777, la police du Bailliage devint bien plus active. Elle eut à intervenir maintes fois, sur plainte des syndics, pour fixer les conditions d'entrée et de sortie des compagnons chez les maîtres. Ces mesures visaient la main-d'œuvre où l'embauchage était le plus instable : garçons boulangers, maréchaux ferrants, garçons d'auberges ou de cafés, auxquels le bureau du métier voulait imposer l'obligation de l'enregistrement et du livret (2).

Pour quelques corporations, le Bailliage détermina la durée de la journée de travail.

Prévenir les cabales, dissiper les réunions tapageuses des compagnons, rentrait aussi dans les attributions des officiers du Bailliage. Sur ce point, la police se montrait rigoureuse : les règlements interdisaient les moindres conciliabules dans les carrefours et même à l'intérieur des maisons (3).

De leur côté, les maîtres s'adressaient au Bailliage pour éliminer des concurrents et affermir leurs privilèges. En 1780, les bouchers demandèrent qu'un garçon, sortant d'apprentissage, ne pût s'établir que dans une autre paroisse de la ville. Le bailli tempéra cet égoïsme corporatif en décidant qu'il suffirait aux garçons bouchers, voulant ouvrir boutique, de se placer à une distance de 300 toises de la maison de leur ancien patron (4).

Le bailli arbitrait encore les contestations broussailleuses, les chicanes sans cesse renaissantes entre corporations

1. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, 90, f° 162 v°.

2. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage ; E<sup>s</sup> 70. P. FROMAGEOT, art. cité, dans *R. H. Versailles*, 1906, p. 316.

3. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, greffe. Ordonnance du 15 novembre 1777.

4. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage.

exerçant des commerces à peu près similaires, boulangers contre pâtisseries, tailleurs contre fripiers ; procès inextricables, qu'on retrouve dans tous les lieux de l'ancienne France où les métiers étaient en régime de communautés et que prolongeait à l'infini l'avidité des procureurs.

Il ne faut pas croire que les règlements du Bailliage aient été toujours acceptés sans protestation, aussi bien par les compagnons que par les maîtres. En 1778, le lieutenant de Bailliage Froment et le procureur du Roi soulevèrent le mécontentement des maréchaux ferrants et serruriers, hostiles à la formalité d'enregistrement par le bureau de leur métier. Et, de leur côté, les maîtres serruriers ne témoignaient pas plus de satisfaction pour les ordonnances de la police locale (1).

En dehors des communautés légales, le Bailliage étendait sa surveillance à des commerces équivoques exercés par les fripiers, les coursiers à la toilette, les brocanteurs ; il sévissait contre les marchands forains et les colporteurs. Nous retrouverons ces métiers en marge, à propos des modalités du commerce des étoffes.

#### LA JUSTICE DU BAILLIAGE.

**Les audiences.** — Les audiences du Bailliage se tenaient dans l'enclos de la Geôle, près de la place du marché Notre-Dame, le mardi et le vendredi dans la matinée. Les officiers de la juridiction entrent en vacances à la Nativité de la Vierge (8 septembre) jusqu'à la Saint-Martin d'hiver (11 novembre). Les audiences ont lieu le jour du marché, coïncidence favorable pour les plaideurs de la campagne. En 1790, le tribunal du District conservera les mêmes jours pour siéger.

En l'absence du bailli, l'audience est présidée par le

---

1. La surveillance des compagnons serruriers était particulièrement stricte, parce qu'ils pouvaient forger des clefs à leur usage et altérer les serrures, ce qui favorisait leurs larcins dans les maisons bourgeoises où ils travaillaient.

lieutenant de Bailliage survivancier : le cas devient habituel vers la fin de la carrière du bailli Régnier. En fait, son neveu Froment le remplace alors presque toute l'année (1).

**Les affaires de justice civile.** — En matière civile, le tribunal du bailli juge les affaires de tutelle et curatelle, les renonciations et séparations de biens, les émancipations de mineurs. Il reçoit les demandes des créanciers qui poursuivent les débiteurs de mauvaise foi. Dans les faillites, le bilan est déposé au Bailliage. Le magistrat décide encore dans les litiges pour baux de maisons et de baraques ; il déclare valables ou non les congés donnés par les locataires ; il signifie les ordres d'expulsion (2). Il connaît de toutes les discussions d'intérêts entre les fabriques des paroisses et leurs débiteurs de loyers, rentes foncières composant les biens des dites fabriques (3).

Pour la taxe des boues et lanternes, il exerce les poursuites contre les imposés au rôle qui n'ont pas acquitté leur quote-part (4).

Au Bailliage, les plaideurs sont représentés par des procureurs, créés par l'édit de 1693. Ils restèrent au nombre de six jusqu'à la suppression de la juridiction. Un règlement du bailli (23 mai 1780) les oblige à tenir état des causes dont ils sont chargés et à apporter leur registre à l'audience du vendredi. Les procureurs de Versailles peuvent représenter tout justiciable du ressort, et quand il s'agit de plaideurs non résidents, à la requête d'un habitant de la ville (5). En 1791, les procureurs adresseront à l'Assemblée nationale un mémoire à l'effet d'obtenir une indemnité compensant la perte de leurs charges.

1. *Almanach de Versailles*, 1775. JEANDEL, ouvr. cité, p. CNVII.

2. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, reg. 90 et passim.

3. En mai 1776, Delente est condamné à payer à la fabrique de Montreuil les arrérages d'une rente foncière pour une terre qu'il tient de la fabrique (B 90 f° 111).

4. En 1776, neuf sentences rendues au profit de l'adjudicataire de l'illumination publique (Arch. Seine-et-Oise, B 90).

5. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, greffe.

Ils invoqueront les sacrifices pécuniaires qui s'imposaient à eux pour conserver la clientèle de leurs prédécesseurs. Leur privilège tomba quand, en nombre non limité, les avoués s'inscrivirent auprès du tribunal du District (1).

**L'audience des criées.** — Au Bailliage ont lieu des ventes de biens immobiliers, soit à la requête du propriétaire, ou soit plus souvent par licitation. Les enchères sont reçues au greffe. Les adjudications s'ajournent de quinzaine à quinzaine, si dans l'intervalle de deux audiences aucune personne ne se présente pour surenchérir.

L'acheteur d'un bien acquitte les redevances dues au Domaine. La passation des actes de vente forme le plus solide du casuel du greffier (2).

**Les infractions aux ordonnances de police.** — A son audience, le bailli entend les rapports des commissaires de police signalant les contraventions, surtout celles qui ont trait à la voirie. Sauf l'appel au Parlement, il applique l'amende, plus élevée en cas de récidive. Cette prérogative du bailli, en matière de voirie, est formellement reconnue par la déclaration du Roi de septembre 1776 et rappelée dans le préambule de la déclaration du 12 juillet 1779 (3).

Les contraventions les plus fréquentes se rapportent au défaut de balayage devant les maisons (amendes variables de 2 à 30 l.) ; le jet de potées d'eau, de marc de café et d'ordures par les fenêtres ; la non fermeture des portes pendant la nuit ; l'encombrement de la voie publique par le dépôt de matériaux ou l'abandon de voitures (amendes de 6 à 12 l.).

En général, les sentences sont prononcées contre des entrepreneurs de bâtiments, des commerçants, des bourgeois négligents (4). La justice du bailli n'épargne pas l'entrepreneur de l'éclairage public : faute d'avoir comblé des trous au

1. Arch. nat., C 82 n° 817 (2).

2. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, reg. 90. *Almanach de Versailles*, 1775.

3. Arch. comm. Versailles, DD 23, pièce 7.

4. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, reg. 90, 92.



piéd des réverbères, il se verra infliger 12 l. d'amende (1). D'autres contraventions concernent les entraves à la circulation : jeu de volant dans la rue ; porcelets vaguant sur les avenues ; ce genre de fautes commises par des bouchers ou charcutiers, encore fréquent vers 1750, tend à disparaître à mesure que la ville s'agrandit (2). Des amendes frappent aussi les tenanciers de baraques sur les marchés parce qu'ils y font des resserres au détriment de la propreté. Quelques boulangers sont condamnés pour la vente du pain à faux poids sur le marché : en plus d'une amende, qui peut atteindre 20 l., le pain est saisi et distribué aux pauvres secourus par les Charités (3).

Les sentences rendues contre les cabaretiers, aubergistes, maîtres de billard qui donnent à boire et permettent de jouer le dimanche pendant les offices religieux, ne se comptent plus ; et il semble qu'elles ne profitent en rien à une plus stricte obéissance aux règlements. Du reste la justice du bailli sera de plus en plus encombrée par les procès-verbaux des commissaires de quartier contre les lieux de plaisir, voire de débauche (4).

**Les affaires criminelles : la procédure.** — Pour les délits peu graves, l'interrogatoire de l'accusé est fait par le bailli, assisté seulement du greffier. Cette procédure n'offre aucune garantie d'impartialité : c'est le même juge qui instruit l'affaire et qui prononce la sentence.

Pour les affaires entraînant peines afflictives, le procureur du Roi, qui soutient l'accusation, assigne des témoins et ceux-ci sont entendus par le bailli. S'il y a eu tentative de meurtre, le juge reçoit la déposition du chirurgien qui a visité la victime. Le tribunal se compose de trois juges

1. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, reg. 93 f° 3.

2. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, greffe.

3. Arch. Seine-et-Oise, B reg. 90 et pièces de greffe.

4. Arch. Seine-et-Oise, B reg. 90, 92. Les amendes contre les cabaretiers et tenanciers de jeux vont de 6 à 20 l. Narbonne, vers 1740, constatait déjà des beuveries et du tapage dans les cabarets pendant la messe. (Bibl. Versailles, 553 F f° 46).

au moins (ordonnance criminelle de 1670). A Versailles, les assesseurs désignés par le bailli sont généralement deux avocats au Parlement. Ils assistent au dernier interrogatoire « sur la sellette ou derrière le barreau ». Ces assesseurs touchent des honoraires variant de 24 à 36 livres (1). Le Bailliage assume les frais de conduite par la maréchaussée des coupables en fuite que l'on ramène à la Geôle (2).

**Les vols.** — Les vols forment la catégorie de délits les plus fréquents. Les coupables sont surtout des domestiques infidèles, des charretiers qui soustraient partie de leur chargement, des maraudeurs qui dérobent les légumes dans les marais de Montreuil et vont revendre à Paris leur larcin. Il faut y joindre des soldats déserteurs qui s'introduisent par effraction dans les baraques, des femmes qui dérobent le linge sur les étendoirs ou même les paquets que rapportent les blanchisseurs des environs, des jeunes gens qui, aux grilles d'entrées, emportent le vin des Suisses cabaretiers; d'autres qui, dans la foule, tirent des poches montres et tabatières. Malgré les rondes et les indications fournies par des observateurs en habit bourgeois, nombre de malfaiteurs échappent à la justice du Bailliage, soit qu'ils aillent se cacher à Paris, soit qu'après un mauvais coup, ils suivent les voitures de rouliers (3).

**Les cas royaux.** — Les cas royaux, ressortissant à la justice du bailli, sont prévus par la grande ordonnance de 1676. La déclaration royale du 1<sup>er</sup> juin 1751 donne au bailli de Versailles les cas royaux des justices seigneuriales qui dépendent du ressort. Ainsi le bailli de Versailles connaît des délits au préjudice du Roi, en tant qu'usufruitier des biens de la Couronne : délits de chasse et de pêche sur le

1. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, greffe. JEANDEL, ouvr. cité, XCVII.

2. Ainsi en 1783, fuite à Pont-sur-Seine d'un cuisinier voleur d'argenterie. Il est pris et ramené à Provins; il en coûte 150 l. au Bailliage pour le transport et la nourriture de l'homme capturé.

3. F. ÉVRARD, *Les mœurs à Versailles sous Louis XVI*, dans R. II. Versailles, juillet et septembre 1928.

territoire du Grand Parc, dégâts commis dans les forêts de Sa Majesté, fraudes aux barrières de la ville.

Pour les délits de chasse, la déclaration royale du 12 janvier 1744 spécifie qu'ils rentrent dans la compétence du Bailliage et défend au Parlement, ainsi qu'aux officiers des Eaux et Forêts de se les attribuer. En appel, ces affaires sont portées devant le Conseil d'État privé (1).

En 1776, sur le rapport des officiers de chasses, le bailli Régnier condamna plusieurs riverains du Grand Parc, qui avaient coupé des arbres dans les bois du Roi, à des amendes variant de 10 à 50 livres. Rien n'était moins prouvé que ces sortes de déprédations, car il suffisait de l'esprit vindicatif d'un garde pour amener un paysan devant la justice bailliagère. Un boulanger et un ouvrier de la manufacture royale à Sèvres sont condamnés sur le procès-verbal d'un garde, parce que leurs enfants ont cassé quelques branches de châtaignier (2). En 1789, le Bailliage sévira contre les bandes souvent armées qui envahissaient les bois autour de Versailles, explosion de rancunes populaires contre le régime néfaste des capitaineries et les abus de pouvoir d'officiers des chasses royales et de leurs gardes (3).

Comme autres cas royaux, sont à mentionner les procès que le bailli évoque lorsqu'il s'agit de punir le déshonneur qui atteint une famille ou un sacrilège.

En 1773, un limonadier de la ville enlève une jeune fille de la bourgeoisie : jugé par défaut, il est condamné par le Bailliage à trois ans de galères ; la sentence est affichée sur la place du marché. Un pauvre dément, gardien de bestiaux à Saint-Cloud, s'introduit une nuit d'avril 1783 dans une chapelle de l'église Saint-Louis à Versailles. Il profane une hostie. Par jugement du 27 juin, le sacrilège devra faire amende honorable, « nu, en chemise et la corde au cou, tenant un cierge de deux livres de poids ». Ce fait, il aura « le poing coupé sur un poteau placé devant l'église »

1. Arch. comm. Versailles, FF<sup>1</sup> pièce 3.

2. Arch. Seine-et-Oise, B 90 f° 50 v°, 114.

3. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, greffe.

puis il sera attaché « sur la place du marché Notre-Dame et brûlé vif ». La sentence sera gravée sur une plaque d'airain et attachée au plus proche pilier de l'autel profané (1).

**L'appel des sentences.** — Jusqu'au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, les jugements du bailli étaient portés en appel au Châtelet de Paris. Quelques conflits se produisirent entre le Bailliage et la juridiction d'appel : un édit de mars 1751 ordonna que désormais le Bailliage de Versailles serait assimilé aux grands bailliages. En conséquence les appels de ses sentences iraient au Parlement. Les registres paroissiaux, jusqu'alors visés par le Châtelet, le furent après l'édit par le bailli ou le lieutenant de Bailliage (2). Tout en approuvant l'appel au Parlement, le bailli Régnier s'éleva en 1754 contre une taxe de 2 s. pour livre sur les décrets volontaires et les droits réservés dont profitait le Domaine, mais « était tournée contre le public aussi bien que contre les officiers du Bailliage ». Ces droits sur les décrets volontaires tombèrent en 1771 avec l'édit sur les hypothèques (3).

Le Châtelet de Paris s'était mal résigné à la perte des causes en appel : lors de la Convocation de 1789, le procureur du Roi de ce tribunal persistait à revendiquer la connaissance des cas royaux dans le Bailliage secondaire de Versailles (4).

Deux paroisses, Bougival et La Celle Saint-Cloud, non comprises dans le ressort du Bailliage, avaient néanmoins l'habitude de porter leurs causes devant le juge de Versailles (5).

#### RENFERMEMENT ET PEINES RÉPRESSIVES.

**Les amendes.** — Les amendes pour infractions aux ordonnances de police pouvaient atteindre 100 livres. Il

1. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, greffe.

2. Arch. nat. AD II 4 n° 23. JEANDEL, *ouv.* cité, LXXVIII.

3. Arch. comm. Versailles, III<sup>1</sup> p. 34. M. MARION, *Dictionnaire des institutions*, art. Décrets et Droits réservés.

4. A. BRETTE, *Recueil...*, III, 287.

5. Arch. nat., B III, 102, f° 429. *Almanach de Versailles*, 1788.

est assez habituel que les fortes amendes soient modérées de moitié ou du quart (1) ; en 1788, les amendes qui auraient dû produire 4.325 l. furent ramenées à 2.330 l. Les comptes du Domaine prouvent qu'elles allaient croissant, bien qu'avec différences sensibles d'une année à l'autre. Année moyenne, elles apportaient 2.000 l. à la recette du Bailliage, qui avait pour le recouvrement un bureau spécial rue des Deux-Portes (2).

**L'emprisonnement à la Geôle.** — La Geôle, qui servait à la fois de lieu de détention pour les individus arrêtés par la Prévôté et par la police du Bailliage, avait été construite en 1724, sous le gouvernement de Blouin (3).

Elle avait remplacé un pavillon trop exigü donnant sur la place du marché et elle fut construite par Tannevoi que le commissaire Narbonne détestait comme créature du premier architecte des Bâtiments, Gabriel. Narbonne critiquait l'aménagement de cette geôle où l'on n'avait pas utilisé le rez-de-chaussée, où la salle d'audience du Bailliage se trouvait au milieu des chambres de prisonniers. Mal isolée, peu salubre, de surveillance difficile, cette prison subsistera pendant plus d'un siècle ; les suspects, pendant la Révolution, y seront renfermés pêle-mêle avec les mal-fauteurs et les indésirables condamnés selon le droit commun (4).

Parmi les renfermés, apparaissent des catégories dont l'importance grandira avec la misère et le manque de travail. Ce sont d'abord les détenus qui ne font que passer : filles renfermées un ou deux jours avant l'envoi à Bicêtre, mendiants et vagabonds qu'on mènera bientôt au dépôt de Saint-Denis ; soldats déserteurs que le geôlier remettra

1. Arch. nat., 7<sup>a</sup> 4610.

2. O<sup>1</sup> 3913 A ; 3974 (1) ; Arch. Seine-et-Oise, E 2151. Bibl. Versailles, ms. 575 F.

3. Arrêt du 15 mars 1723, ordonnant la création d'une prison et de la halle à la farine (Poids-le-Roi).

4. *Journal de Narbonne*, XIV, 1. F. BOULÉ, *Une ancienne prison de Versailles, La Geôle*, dans *R. H. Versailles*, octobre 1922, p. 259. La Geôle subsistera comme lieu de détention jusqu'en 1845.

au commandant de la compagnie des pionniers (1).

Des familles obtiennent du ministre l'arrestation arbitraire d'un fils, d'un parent voleur ou libertin. On incarcère le mauvais sujet à la Geôle jusqu'à ce que la famille garantisse le prix de son internement à Bicêtre (2). On rencontre aussi à la Geôle des inculpés qui subissent une détention préventive ; elle peut durer plusieurs mois (3).

Une catégorie nombreuse comprend les prisonniers volontaires, ceux qui attendent de la Commission des grâces remise entière d'une condamnation ; parmi eux, des déserteurs, des faux-sauniers, des contrebandiers, des compagnons condamnés par défaut pour coups et blessures. Sous Louis XVI, la Commission fonctionna à l'occasion du Sacre et de la naissance du Dauphin en 1781. Ces prisonniers volontaires venaient particulièrement des provinces de l'Est et de l'Alsace. En mai-juin 1782, 1067 individus furent interrogés à la prison de Versailles. Le rôle des grâces ne devint définitif qu'en août 1783 et la délivrance des prisonniers n'eut lieu que trois mois après (4).

Enfin, la Geôle, par destination normale, renferme les prisonniers pour dettes et les banqueroutiers. Il n'y avait pas, à vrai dire, de détenus en exécution d'une sentence du Bailliage car, dans l'ancienne justice, la peine de la prison n'existait pas comme moyen répressif (5).

Par le nombre de rations payées par la Prévôté pour gîte et geôlage au concierge de la prison se marque l'accroissement du nombre d'incarcérés ; il atteint le maximum en 1788-89 (6). Cette progression coïncide avec une période où les gardes capturent filles et mendiants sur les avenues et aux abords du Château, rafles toujours suivies de déten-

1. O<sup>1</sup>589 n° 405, 600. Arch. Seine-et-Oise, B Prévôté, greffe.

2. O<sup>1</sup>589 n° 405, 600.

3. Un charretier de Port-Marly arrêté en avril 1787, interrogé par le juge en janvier 1788.

4. O<sup>1</sup>590 n° 16 ; 591 n° 80. Sur la Commission des Grâces de 1782 présidée par le Grand Aumônier de France, voir Bibl. nat., ms. fr. n° 7673, 10984.

5. R. ANCHEL, *Crimes et châtimens au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1933, p. 89.

6. En 1783, 7.000 rations; en 1788, 10.236; de janvier à octobre 1789, 9.287.

tions préventives ; mais elle ne prouve pas, comme le fera observer le procureur du Roi Hennin de Beaupré, une recrudescence de vols et de crimes ; bien plutôt une accentuation du chômage et de la misère (1).

Les détenus sans ressources ou *pailleux* reçoivent une livre et demie de pain par jour, une botte de paille par quinzaine (2). Avec de l'argent, d'autres peuvent améliorer leur sort. Pour fournir un mauvais matelas à deux ou trois prisonniers, le geôlier fait payer 10 sous par personne et par nuit. Un lit dans une chambre, pour un seul détenu, coûte 20 sols (3). Les prisonniers pour dettes ont droit à des chambres avec ou sans feu. Le geôlier leur vend du vin, de l'eau-de-vie, des comestibles. En 1783, plusieurs prisonniers pour dettes se plaignent aux officiers du Bailliage de son avidité : il avait fourni des boissons, de la chandelle à des prix doubles de la valeur marchande. Selon leurs doléances, il interdisait aux commerçants d'apporter des vivres, exigeait des pourboires quand les prisonniers lui remettaient des lettres et ne tolérait l'entrée qu'aux visiteurs qui lui plaisaient (4).

Tous ces renfermés, qu'ils soient à la paille ou à la pension, mènent la même vie inactive, coupée par quelques exercices de piété et par le nettoyage des chambres et des cours.

Cachots et chambres sont ouverts de sept heures du matin depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, à six heures le reste de l'année. Les guichetiers ferment les locaux à six heures du soir l'hiver, sept heures l'été. Sauf toutefois les prisonniers qui paient le couchage et sont enfermés une heure plus tard en toute saison.

Les détenus assistent obligatoirement tous les jours à la messe et à la prière du soir, sous peine, s'ils se dérobent,

1. O<sup>1</sup> 3913 A. Arch. Seine-et-Oise, L 11 y, Versailles 176.

2. F. Boulé, art. cité, dans *R. H. Versailles*, octobre 1922, p. 202.

3. O<sup>1</sup> 361 n<sup>o</sup> 434.

4. O<sup>1</sup> 361. Le geôlier Roux vendait le vin 12 s. la pinte au lieu de 6 s., prix marchand ; la chandelle, 24 s. la livre au lieu de 12 ; la bouteille d'eau-de-vie, 48 s. au lieu de 24.

de ne plus recevoir de visites pendant trois jours ; en cas de récidive, ils sont punissables de trois jours de cachot.

Le dimanche se passe en offices religieux : messe, vêpres et sermon. Les aides du geôlier ont soin, pendant que les détenus se rendent à la chapelle, de verrouiller chambres et cachots (1).

Les besognes de propreté laissent de longues heures pour la promenade dans le préau et surtout pour le désœuvrement.

Trop resserrés, les bâtiments de la Geôle n'ont pas permis l'établissement d'ateliers et d'ailleurs le gouvernement n'a jamais envisagé le rôle moralisateur du travail sur ces déchets sociaux. Inaction qui, en 1792, pèsera surtout aux femmes : elles demanderont qu'on leur procure de l'ouvrage (2). A ces prévenus qui vivent pêle-mêle, il arrive fréquemment de se quereller et d'en venir aux coups. En 1780, le geôlier toucha 12 l. pour frais d'enterrement d'un prisonnier assassiné par un autre détenu (3).

Jusqu'à la Révolution, il n'y avait pas d'infirmerie. Le geôlier distribuait seulement aux malades du bouillon et des tisanes ; le lait et la farine étaient réservés pour les enfants à la mamelle. Un secours de 100 l. par an servait à payer l'eau-de-vie employée pour les blessures (4). « La prison serait assez spacieuse pour y faire une chambre de malades, observait en 1786 le prince de Poix, mais l'on a trouvé plus commode de les envoyer à l'Infirmerie royale ». Une infirmerie spéciale ne sera créée qu'en septembre 1794 (5).

La visite des prisonniers peut être faite par le procureur du Roi. Un chirurgien appointé par le Domaine (en 1774, 320 l. d'honoraires) vient constater les décès, prescrit

1. F. Boulé, ouvr. cité, dans *R. H. Versailles*, octobre 1922, p. 202.

2. Arch. Seine-et-Oise, L. 51.

3. Arch. Seine-et-Oise, B Prévôté.

4. O<sup>1</sup>3913 A.

5. O<sup>1</sup>361 n° 9. F. Boulé, art. cité, dans *R. H. Versailles*, janvier 1923, p. 51. De 1790 à 1794, l'administration départementale enverra les prisonniers malades à l'Infirmerie de la ville et paiera pour eux 2 l. par jour.



des saignées, isole les contagieux. Visites fort irrégulières qui décèlent l'indifférence à tout service médical organisé (1).

La maison est sous la direction du concierge-geôlier, choisi par le gouverneur. Sa rétribution de 300 l. par an, payée par le Domaine, est restée sans changement depuis 1750 (2). Pour vivre, le geôlier se rattrape sur la fourniture de vivres et de literie ; il touche aussi maints pourboires des détenus.

Il assure aux plus misérables la distribution du pain et de la paille. Un arrêt du Parlement en 1699 fixait à 1 sou par jour le droit de gîte et geôlage. Le geôlier a peu à peu bonifié ce tarif. En 1765, il obtient 5 sous par jour qui passeront à 7 s. 6 d. en juillet 1788, et enfin à 9 s. au début de la Révolution. Il reçoit aussi du Domaine des indemnités pour le bois, la chandelle, le linge, quelques médicaments (3).

Les détenus qui sont attachés à la domesticité royale acquittent entre les mains du concierge geôlier, un droit d'entrée et un droit de sortie de 20 s. chacun (4). Au surplus, maigres profits comparés à ceux que ce gardien retire du trafic des denrées et des boissons. Le bailli Froment excusera ce mercantilisme par l'adoucissement qu'il procure aux prisonniers. « Il est faux, affirmera-t-il au ministre, que l'on empêche les prisonniers de se faire apporter du dehors du vin et des comestibles. Les prix du geôlier ne sont pas exorbitants. Les Sœurs de Charité attestent qu'il fournit gratuitement le bois. Il peut se faire cependant qu'il en ait vendu quelquefois de manière à y gagner, mais il en est de même dans tous les regrats... » (5).

En 1775, le geôlier Mauzaize a un aide que le Bailliage paie 3 l. par jour. A partir de 1780, la conciergerie de la

1. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, greffe.

2. O<sup>1</sup> 3974 (4). Bibl. Versailles, ms. 24 P f<sup>o</sup> 52.

3. O<sup>1</sup> 290 n<sup>o</sup> 535 ; 3913 A. Bibl. nat., ms. fr. 6877 f<sup>o</sup> 65 v<sup>o</sup>. Arch. Seine-et-Oise, B Prévôté, greffe.

4. Arch. Seine-et-Oise, L II y, Versailles, 172.

5. O<sup>1</sup> 361 n<sup>o</sup> 43.

prison reste dans une même famille ; elle est représentée par Mathieu Rioux, puis à partir de mars 1786 par son gendre Mariotte. Ce geôlier de vingt-six ans, fils d'un garçon d'attelage de la Petite Écurie, montra assez de souplesse pour s'adapter aux ordres du gouvernement révolutionnaire. En 1791, le Directoire du département le maintint comme gardien-chef de la maison d'arrêt (1). Depuis son entrée à la Geôle, Mariotte avait sous ses ordres deux garçons guichetiers, chacun à 200 l. par an. Nous trouvons aussi en 1789 un portier de la Geôle (300 l., la fourniture de bois et la chandelle) qui était en même temps le tambour de ville (2).

Les détenus se plaignaient de la tyrannie sans frein qui rendait intolérable le régime de cette prison. Mais faut-il prendre à la lettre leurs griefs ? Au contraire, le bailli Froment faisait l'éloge de la modération que Mathieu Rioux apportait dans sa place : « Le geôlier, disait-il, s'est toujours conduit avec l'exactitude nécessaire qu'il concilie avec beaucoup d'humanité » (3). Au surplus, le geôlier connaissait des tribulations ; il avait souvent à supporter les exigences brutales des militaires de la Prévôté. En 1787, le major de cette compagnie exigea avec insolence la mise en liberté d'un braconnier. Comme Mariotte refusait d'exécuter l'ordre sans un écrit du lieutenant général, l'officier irascible fit enfoncer la porte du cachot par ses gardes et, de sa propre autorité, libéra cet homme (4). D'ailleurs, le gardiennage n'était pas à l'abri de tout reproche. La cour de l'Étape, voisine de la Geôle, s'animait d'un va-et-vient de gens qui pouvaient interpellier les détenus à leurs fenêtres et ne s'en privaient pas. Le geôlier et ses aides ne se souciaient guère d'atténuer les effets d'une promiscuité honteuse : entassement de huit ou dix hommes

1. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, greffe. F. BOULÉ, art. cité, dans *R. H. Versailles*, janvier 1923, p. 53.

2. Arch. Seine-et-Oise, L II y, 174.

3. O<sup>1</sup>361 n° 433.

4. Arch. Seine-et-Oise, B Prévôté, greffe.

par chambre ; confusion de vagabonds inoffensifs avec les condamnés à mort. Les prisonniers pour dettes, avec la connivence du gardien, recevaient des visites suspectes. Le bailli Froment supposait même que des libertines, corrompant les guichetiers par des pourboires, se rendaient facilement auprès de certains détenus (1).

Il arrivait au geôlier de s'absenter plusieurs jours pour acheter le vin qu'il revendait en détail. Les prisonniers mettaient à profit le défaut de surveillance, se procuraient des couteaux, des outils pour préparer de prochaines évasions (2). L'audace et la ruse en assuraient souvent la réussite. Une nuit de novembre 1775, sept prisonniers percèrent des trous au plancher de leurs chambres et dans les murs, parvinrent à s'enfuir par la salle d'audience du Bailliage. En 1780, bris de porte par un braconnier et deux voleurs. Puis ce fut un maquignon, accusé de vol, qui réussit à détacher ses fers et, au moyen d'un couteau « dentelé », à percer le plafond. Rattrapé, il fut mis dans un cachot souterrain (3).

Assez mal gardée, la Geôle manquait de salubrité, en cela semblable à presque toutes les prisons de l'époque. Des cachots sans aération voisinaient avec les fosses d'aissances. Les murs des chambres étaient devenus à la longue sombres et visqueux. En 1788, une épidémie exerça ses ravages, mit en émoi les administrateurs du Domaine. Le lieutenant général de la Prévôté dénonça l'infection provenant de la malpropreté des latrines. Mais le gouverneur répliqua que les épidémies étaient à peu près inévitables dans un lieu où l'on renfermait des mendiants et des filles. Cependant, pour la première fois, on gratta et échauda les murs des chambres (4).

Les autorités révolutionnaires n'améliorèrent pas sensi-

1. O<sup>1</sup> 3883 ; Arch. Seine-et-Oise, L. II y, Versailles, 172. Bibl. Versailles, ms. 575 F, 1<sup>o</sup> 7.

2. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, greffe.

3. O<sup>1</sup> 361 n<sup>o</sup> 404. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, greffe.

4. O<sup>1</sup> 361 n<sup>o</sup> 9 ; 3705 (2).

blement les conditions d'hygiène et ce fut en vain que le président du tribunal correctionnel réclama des ateliers de filage et de tissage qu'on aurait créés, non à la Geôle, mais aux Écuries de la Reine ou à la Ménagerie. Somme toute, la Révolution conserva la prison telle quelle : en 1793, le geôlier Mariotte reçut pourtant ordre d'assainir les chambres en y répandant du vinaigre, en brûlant de temps en temps des branches de genévrier et autres plantes aromatiques (1).

**Les supplices.** — Les sentences du Bailli entraînaient l'exécution des pénalités barbares dont usait alors la justice. Le châtement le plus modéré consistait à mettre le coupable au carcan pendant deux heures sur la place du marché Notre-Dame, avec, au-dessus de sa tête, un écriteau infamant : « Voleur d'artichauts dans un marais, voleur de flambeaux en argent ». En juin 1787, un charretier de Port-Marly, voiturant pour les Écuries du Roi, vend un sac d'avoine à un boulanger versaillais : attaché au carcan dans le carrefour du Dauphin, à Montreuil, puis banni cinq ans. Pour les vols domestiques, la justice est sans pitié. On fustige le condamné demi-nu sur les places de la ville, châtement qui précède la marque au fer rouge sur l'épaule droite avec la flétrissure des lettres G. A. L ; ensuite le voleur est envoyé aux galères, généralement pour trois ans.

Les femmes subissaient des pénalités aussi atroces : une voleuse de toile est fustigée en 1778, marquée de la lettre V., puis bannie de Versailles pour neuf ans (2).

Des spectacles plus cruels étaient étalés en place publique. En 1778, un laboureur briard, coupable de vol et de tentative d'agression, fut rompu vif sur un échafaud, puis exposé sur la roue. Même supplice en 1782 pour un taillandier du diocèse de Chartres : l'homme avait saisi à la gorge une paysanne montée sur un âne et lui avait volé un sac

1. Arch. Seine-et-Oise, L II y, Versailles, 172, 174, 176.

2. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, procès.

d'écus. Après avoir été roué, on le promena dans la ville, sur la même monture que sa victime. Un cuisinier, voleur d'argenterie, fut « pendu et étranglé » sur la place de l'ancien marché.

Dans les sentences criminelles du Bailliage, aux supplices s'ajoute la confiscation des biens — souvent fictive, — l'obligation pour le misérable de payer amende au profit du Roi (1).

Mercier n'exagérait donc pas l'inhumanité de cette justice où le grotesque se mêlait souvent à l'odieux (2). Les contumaces mêmes subissaient leur peine en effigie : un tableau suspendu à la potence décrivait le supplice qui menaçait toujours l'individu ayant échappé au bourreau (3).

Le lieu d'expiation était le plus souvent la place du Marché Notre-Dame. Mais la fustigation était appliquée au carrefour le plus voisin de l'endroit où le délit avait été commis : en 1776, un voleur de valise fut fouetté sur le carrefour proche du bureau des voitures de la Cour, où avait eu lieu le délit. Les voleurs d'objets sacrés, d'orfèvrerie d'église, les sacrilèges devaient faire amende honorable devant le portail, ensuite ils subissaient leur châtiement sur la place voisine.

L'exécuteur était payé de sa triste besogne par le greffe du Bailliage. Le tribunal versaillais employait le bras du bourreau de Paris, Charles Sanson. On trouve trace, dans les registres du Bailliage, de sommes payées au bourreau pour voyages à Versailles, fourniture d'effigies : en 1784, il reçoit 64 l., « ayant attaché un homme au carcan ». Le questionnaire fournit les écriteaux infamants et en 1776, il touche 39 l. pour ceux qui désignent à la foule « une voleuse de marchandises en foire » (4).

1. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, greffe.

2. S. MERCIER, *Tableau de Paris*, 1783, III, 276.

3. En 1773, supplice en effigie d'un limonadier inculpé de rapt. Lorsque commençait le procès d'un contumace, l'huissier audiencier du Bailliage faisait battre le tambour sur la place du Marché Notre-Dame et donnait assignation à l'accusé par cri public.

4. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, greffe.

Les mesures de clémence intervenaient rarement et toujours au dernier moment : les motifs qui les inspiraient n'avaient rien à voir avec un sentiment de pitié, un élan du cœur pour atténuer l'horrible disproportion entre la faute et les moyens punitifs. Le Roi commuait des années de galères en une détention à Bicêtre, parce qu'un voleur d'argenterie avait servi dans un régiment. Tel autre, pour un vol de plomb, échappait à la chiourme par cette considération que sa famille appartenait à la domesticité royale<sup>(1)</sup>.

#### LA FIN DU BAILLIAGE.

Au tribunal du Bailliage, Froment de Champlagarde et son fils survivancier abandonnèrent leurs magistratures le 15 octobre 1790. Déjà les juges du tribunal de district avaient été nommés par l'élection.

Le 24 octobre, la municipalité se rendit en corps au greffe du Bailliage pour apposer les scellés. Il est vrai qu'en décembre, le greffier rentra en possession de ses archives qui ne furent transportées aux Écuries de la Reine qu'en 1792, dans l'ancien appartement du commandant, M. de Tessé<sup>(2)</sup>. L'installation du tribunal de district eut lieu le 25 novembre 1790, en présence des autorités du Département et de la municipalité<sup>(3)</sup>.

Quant aux pouvoirs de police du Bailliage, ils passèrent en mars 1790 à la première municipalité constitutionnelle. Elle s'attribuait la surveillance des foires et marchés, des jeux publics, du colportage. Elle se chargeait désormais de la propreté des rues et de l'éclairage public<sup>(4)</sup>.

Ainsi se trouvait consommée la dissociation des pouvoirs administratifs et judiciaires que les officiers du Bailliage avaient réunis en leurs mains pendant un siècle.

1. O<sup>1</sup> 591, n<sup>o</sup> 405.

2. Arch. Seine-et-Oise, L 21, f<sup>o</sup> 345. En décembre 1791, le Roi permit au tribunal de District de disposer des locaux aux Écuries de la Reine, rue de la Pompe.

3. Arch. Seine-et-Oise, L 21, f<sup>o</sup> 136.

4. LAURENT-HANIN, *Histoire municipale de Versailles*, 1, 216.

## VIII

### LA PREMIÈRE MUNICIPALITÉ

(NOVEMBRE 1787 — AOUT 1789)

La vie municipale naît à Versailles au moment où la monarchie absolue agonise. Création tardive et sans force, elle tire son origine d'une nécessité politique : l'obligation pour le gouvernement de Louis XVI de faire participer les citoyens d'une grande ville, jusqu'alors traitée en vassale, à la formation de l'Assemblée provinciale de l'Île-de-France. Cette première municipalité a connu des débuts humbles, privée à la fois de moyens matériels et de dignité : pas de maison commune, pas de ressources financières, pas l'ombre d'autorité sur la population ; tout au plus, un rôle de conseil subalterne qui se réduit à des besognes ingrates de répartition fiscale. D'ailleurs le Comité municipal de 1787 a, dès ses premières séances, été en butte à l'hostilité du gouverneur du Château et de la ville qui entendait le tenir en tutelle.

Royalistes prononcés, soumis aux formes d'administration autoritaire de leur ville, ces représentants bourgeois des quartiers chercheront néanmoins à s'élever peu à peu en indépendance ; ils formuleront nettement leurs désirs de réformes locales et sauront se dégager sans violence de l'emprise du grand seigneur qui personnifie le Domaine. Avec méthode et d'un zèle non ralenti, ils prépareront la réception des députés des provinces aux États généraux. Ils ne manqueront pas aussi de revendiquer pour leur ville une représentation politique à laquelle son importance et son prestige lui donnaient droit.

LA REPRÉSENTATION DES HABITANTS AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE.

**Le syndic et les quarteniers.** — La Ville neuve s'était déjà assez développée, vers la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, pour que les officiers du Bailliage fussent amenés à associer une représentation d'habitants aux détails de la police locale. Le procureur du Roi en parla à Bontemps, intendant du Domaine ; celui-ci obtint de Louis XIV qu'une assemblée des bourgeois serait convoquée, afin d'élire, comme il se pratiquait à Paris et dans plusieurs villes du royaume, un syndic et des quarteniers. En conséquence, le bailli Legrand rendit, le 28 mai 1694, une ordonnance qui convoquait les habitants pour nommer un syndic et 16 quarteniers, à raison de deux pour chacun des huit quartiers<sup>(1)</sup>. La première élection eut lieu le 11 juin suivant, dans la chambre du conseil du Bailliage et, lors de cette réunion, les quartiers furent délimités.

Nous sommes mal renseignés sur les modestes débuts de cette participation aux affaires communes et sur le personnel élu. Claude Gourlier, bourgeois, fut choisi pour syndic en 1694 et resta en fonctions jusqu'à sa mort survenue en 1716 ; puis son gendre Pierre Lamy, notaire, succéda jusqu'en 1728<sup>(2)</sup>. Les premiers quarteniers élus exerçaient les professions de marchands de bois, entrepreneurs, hôteliers.

Quand la ville s'étendit par les constructions du Parc aux Cerfs, un nouveau découpage topographique s'imposa pour rendre les divisions plus régulières. Une ordonnance du Bailliage, le 26 avril 1754, créait 14 quartiers, dont 6 sur la paroisse Notre-Dame, 7 sur la paroisse Saint-Louis. Le quatorzième se composait de terrains peu bâtis, chantiers de marchands de bois, espace vague dit Camp des fainéants : il était limité par l'avenue de Sceaux et l'avenue

1. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, reg. 8 f<sup>o</sup> 104 v<sup>o</sup>. L'ordonnance a été publiée par Ed. LAMY, *L'élection du syndic et des quarteniers de Versailles en 1694*, dans *R. H. Versailles*, 1924, p. 356. *Journal de Narbonne*, XX, 487.

2. Arch. Seine-et-Oise, B reg. 8, f<sup>o</sup> 115 v<sup>o</sup>.



de Paris jusqu'à la barrière posée alors à la hauteur de la rue de Noailles<sup>(1)</sup>. Au début du règne de Louis XVI, la ville se trouvait donc représentée par un syndic et 28 quarteniers.

**Rôle des quarteniers.** — L'ordonnance de 1694 précise les attributions du syndic et des quarteniers. Elle stipule que ces élus « de la plus grande et saine partie des habitants » sont placés sous l'autorité des officiers du Bailliage devant lesquels ils prêtent serment.

Avec la permission du gouverneur, le syndic provoque les assemblées d'habitants « quand besoin sera de gérer et administrer les affaires communes ». Ainsi, en 1715, dans le but d'obtenir les lettres patentes qui confirmeraient l'exemption de la taille, le syndic réunit les quarteniers et les marguilliers de la paroisse Notre-Dame<sup>(2)</sup>.

Aux quarteniers incombait la surveillance des lanternes pour l'éclairage public ; ils étaient responsables de la propreté des rues ainsi que de la police des étrangers et non domiciliés.

Ils distribuait des chandelles aux allumeurs de lanternes, faisaient des rondes pour constater que l'allumage avait lieu aux heures réglementaires. S'ils trouvaient des chandelles non allumées, des lanternes cassées, ils signalaient aux commissaires de police ces manquements au service<sup>(3)</sup>. Avant 1774, année qui correspond à la suppression des lanternes, ils répartissaient, d'après les cotations arrêtées au Bailliage, la taxe d'éclairage entre les propriétaires de leur quartier<sup>(4)</sup>.

Ils s'occupaient aussi de la voirie : au cours de visites, ils se rendaient compte de l'enlèvement régulier des boues, du balayage du pavé bourgeois et dénonçaient les négligents au bailli<sup>(5)</sup>.

1. Arch. Seine-et-Oise, B reg. 66, f° 172.

2. Arch. Seine-et-Oise, liasse Edits, arrêts.

3. Bibl. Versailles, ms. 606 F, f° 6. Arch. Seine-et-Oise, B 812.

4. Arch. Seine-et-Oise, B liasse Boues et lanternes.

5. *Journal de Narbonne*, XX, 487.

D'après l'ordonnance du Bailliage en 1694, les hôteliers, cabaretiers, loueurs de chambres garnies devaient faire leur déclaration une fois par semaine aux quarteniers, fournir la liste des personnes qu'ils logeaient ; les propriétaires étaient pareillement tenus de déclarer devant eux leurs nouveaux locataires ; de désigner ceux qui sous-louaient. Pour vérifier la sincérité des déclarations, les quarteniers avaient droit d'enquête chez les logeurs « toutes et quantes fois que besoin sera ». Ils remplissaient donc surtout un rôle d'indicateurs de police. Mais l'application de ces mesures soulevait, comme le constate le commissaire Narbonne, bien des difficultés, car les compagnons de tous métiers et de toutes provenances, les gens sans aveu qui composaient la clientèle de certains logeurs refusaient de donner leurs noms et échappaient à la surveillance des quarteniers (1).

En 1742, sur l'ordre de Bachelier, inspecteur du Domaine, les quarteniers furent requis de recenser les cabaretiers, aubergistes, logeurs, ainsi que les ouvriers non domiciliés et les étrangers. Pour ces derniers, on poussait l'enquête à fond : dire s'ils ont équipage, carrosses, berlines ou chaises de poste, mentionner le nombre de leur domestiques et de leurs chevaux, la couleur des livrées, la présence des dames, les noms des régiments des officiers étrangers. Les tenanciers devaient seconder cette police secrète : « Il faudra avertir les cabaretiers de s'informer, par manière d'acquit et *sourdement*, des domestiques de personnes de qualité, ce qu'ils viennent faire à la Cour, si c'est pour affaires, chez quels ministres ils vont, à quels bureaux, ou s'ils viennent seulement pour voir Versailles (2) ».

Un règlement de police du 2 mai 1749 rappelle aux quarteniers l'obligation de visites mensuelles dans les cabarets, hôtels et auberges. En cas d'incendie, les représentants des quartiers faisaient transporter sur le lieu le

1. Journal de Narbonne, XX, 513. P. FROMAGEOT, *Hôtelleries et cabarets de l'ancien Versailles*, dans *R. H. Versailles*, 1906.

2: Arch. Seine-et-Oise, B Ordonnances du bailli.

matériel de secours déposé chez eux. La ville n'ayant pas encore de pompes, ce matériel se réduisait à des crochets et des échelles. On réquisitionnait les habitants du quartier ; à ceux qui refusaient de porter aide, le Bailliage infligeait une amende de 20 livres (1).

Lorsqu'il y avait soupçon de petite vérole ou autre maladie contagieuse, les quarteniers, accompagnés des médecins, avaient pour devoir de pénétrer dans les maisons contaminées et de dresser état des malades (2).

Bien que calqué sur l'organisation municipale de Paris, le rôle des quarteniers versaillais différait, à certains égards, du rôle assigné à ces mêmes représentants dans la capitale. D'abord ceux-ci, depuis 1693, avaient obtenu la création au titre d'offices de leurs attributions. Ils avaient aussi des fonctions plus étendues. S'ils s'occupaient, comme à Versailles, de l'éclairage public, du nettoyage des rues, ils surveillaient encore les conduites d'eau, la distribution par les fontaines publiques ; on sait que, dans la ville du Roi, le service des eaux dépendait uniquement des fonctionnaires des Bâtiments et de leurs bureaux. A Paris, les quarteniers exerçaient la police des hôtelleries et chambres « locantes » qu'ils devaient visiter tous les quinze jours. A Versailles, la Prévôté de l'hôtel, vers la fin de la monarchie, ne tolérait plus, pour ce genre de police, aucune immixtion (3).

D'ailleurs, dans les deux villes, le rôle des quarteniers s'était bien restreint par le progrès des services publics. Plus de rondes pour contrôler l'allumage des lanternes, puisque les entrepreneurs de l'éclairage par réverbères à lampes fournissaient un personnel payé par eux. Sous Louis XVI, Versailles fut dotée d'un matériel de pompes à incendie et, en 1785, un détachement de pompiers tirés

---

1. Ordonnance de 1694.

2. LAURENT-HANIN, *Histoire municipale de Versailles*, I, 6.

3. GEORGES PICOT, *Recherches sur les quarteniers, cinquanteniers et dizainiers de la ville de Paris* (*Mémoires de la Société d'histoire de Paris*, 1876, I, 132).

de Paris s'installa en permanence au Château : les quarterniers n'eurent plus de raison d'intervenir (1).

**Un projet de corps de ville.** — A mesure que la ville grandissait et que l'administration devenait plus complexe, la collaboration des quarterniers s'avérait médiocre et désuète. Les bourgeois commençaient à élever des plaintes au sujet de l'absence de toute vie municipale. Ils réclamaient pour les dépenses locales un octroi ou un revenu fixe. Et le comte de Noailles, en tant que gouverneur et représentant du Domaine, reconnaissait que Versailles devenait une agglomération bien considérable « pour être traitée comme un village ».

En 1762, il pria le Roi d'accorder, à la conclusion de la paix, un corps de ville qui serait composé d'un maire, de deux échevins et de quarterniers renouvelables tous les deux ans. Sur les recettes du Domaine, le Roi assurerait un revenu annuel de 8.000 l. (2). Mais ce projet rencontra l'hostilité du comte de Saint-Florentin, secrétaire d'État de la Maison du Roi : le revenu, prétendait-il, serait absorbé en loyer pour un hôtel de ville, en habillements et honoraires ; il ne resterait rien pour les dépenses d'utilité commune, comme l'achat de pompes à incendie.

Le comte de Noailles qui, au fond, n'était pas chaud partisan de cette innovation, ne combattit pas les raisons du ministre et le projet tomba. Pourtant, le gouverneur obtint du Roi une allocation annuelle de 6.000 l. à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suivrait la conclusion de la paix. Cette somme, effectivement versée au Bailli, sera employée en travaux pour la commodité et l'agrément des habitants (3).

1. O<sup>1</sup> 1178 f<sup>o</sup> 98. Lettre du comte d'Angiviller au bailli Froment, lui annonçant qu'il a installé au Château une brigade tirée du corps de pompiers de Paris (8 mars 1785).

2. O<sup>1</sup> 284 n<sup>o</sup> 72.

3. O<sup>1</sup> 284 n<sup>o</sup> 71, 72.

## LA FORMATION DE LA PREMIÈRE MUNICIPALITÉ.

**L'élaboration du projet royal.** — Il est curieux de constater combien pesèrent peu, quand fut octroyée la première municipalité, les considérations d'ordre économique et social, qui, en logique, eussent dû influencer de gouvernement. Personne ne tira argument de l'extension brusquée de la ville, des charges qu'elle supportait, de l'enrichissement de sa classe marchande ainsi que des relations de plus en plus étendues que les négociants versaillais nouaient avec des provinces éloignées.

Le fait déterminant fut politique, à savoir la nécessité de donner à Versailles les mandataires qui concourraient à la formation de l'Assemblée provinciale de l'Ile-de-France. Cette seule considération soulignait du reste la situation paradoxale d'une ville de 70.000 habitants ou environ qui, en matière d'élection, se trouvait plus désavantagée que la plus chétive paroisse rurale.

Le 3 août 1787, l'intendant de Paris, Bertier de Sauvigny, annonçait au contrôleur général qu'il venait d'envoyer aux paroisses de sa généralité un règlement relatif au mode d'élection pour l'Assemblée provinciale.

Le cas de Versailles, où n'existait aucun corps municipal, ne laissait pas d'embarrasser l'intendant. Comment la ville royale allait-elle pouvoir députer à l'assemblée de district, comme le prévoyait le règlement ? Bertier crut se tirer d'affaire en proposant de constituer sur l'heure un corps de ville, non soumis à élection. Le gouverneur le présiderait de droit ; la Noblesse et le Clergé y figureraient à raison de deux membres pour chaque ordre ; on donnerait 4 membres au Tiers, désignés par le gouverneur qui, pour éclairer son choix, prendrait l'avis des représentants des ordres privilégiés. Ainsi, par ce système, le rôle de la bourgeoisie était annulé<sup>(1)</sup>. Mais le principal ministre

---

1. Arch. nat., H<sup>1</sup> 1649.

Loménie de Brienne, n'accepta pas cette suggestion ; il chargea le prince de Poix, gouverneur, de présenter un projet de représentation municipale. Le 2 novembre, le projet soumis à Brienne, regut quelques modifications. Le 7, le prince y introduisit une dernière retouche : elle concernait l'obligation pour les éligibles de payer l'imposition personnelle et foncière, c'est-à-dire qu'elle n'admettait dans le futur corps de ville que les propriétaires aisés.

Le 18 novembre, le Roi sanctionna ce règlement qui envisageait la réunion de l'assemblée municipale avant la fin de l'année<sup>(1)</sup>. En réalité, le gouverneur ne semblait pas pressé de tenter l'expérience. « Il faut, écrivait-il à l'abbé de Loménie, que chacun ait le temps d'étudier le nouveau règlement ». En même temps, il annonçait et son départ pour Amiens, et l'absence prochaine du procureur du Roi, Hennin de Beaupré. Les habitants pouvaient bien attendre : « Je crois, ajoutait-il dans cette même lettre, que n'y ayant rien de pressé, je puis demander à M. l'archevêque de [Toulouse] de remettre cette assemblée au mois de janvier 1788<sup>(2)</sup>. Les moyens dilatoires qu'il préconisait marquaient déjà sa méfiance envers la bourgeoisie versaillaise.

**Le règlement du 18 novembre 1787.** — Ce règlement homologuait, comme sa préparation le laissait bien supposer, la suprématie du gouverneur et des officiers du Bailiage sur les élus des quartiers. A ces derniers, il n'accordait qu'un simulacre de pouvoir d'administration.

Le règlement déterminait d'abord le mode électoral d'où sortirait la représentation municipale. Seraient électeurs les habitants des trois paroisses (Montreuil formant la troisième), âgés de plus de 25 ans et payant au moins 20 l. d'imposition foncière et personnelle.

Le jour de l'élection, les pères pouvaient être « substitués » par leurs fils majeurs. Les électeurs choisiraient

1. Arch. nat., H<sup>1</sup> 1649 ; AD 1 14 (règlement imprimé).

2. Arch. nat., H<sup>1</sup> 1649.

leurs représentants, à raison de quatre pour chacun des huit quartiers parmi les habitants vivant noblement, les procureurs, les notaires, les chirurgiens et ceux des laboureurs payant au moins 100 l. d'impôt foncier ; en outre parmi les marchands des quatre principaux corps<sup>(1)</sup>. Il n'était pas question de faire une place aux autres communautés de métiers, encore moins aux gens de journée. Les 32 représentants de quartiers, élus pour quatre ans et remplacés à tour de rôle par le sort, formaient l'assemblée générale de la ville, convoquée au gré du gouverneur qui présidait les séances<sup>(2)</sup>. A cette assemblée, assistaient de droit le bailli, le procureur du Roi, les curés des paroisses et le greffier municipal.

L'assemblée des représentants nommait parmi ses membres un syndic et 8 députés (1 par quartier) pour composer le Comité municipal. Le syndic était élu pour trois ans, il ne pouvait rester en fonctions plus de neuf ans. Mais après un intervalle de trois ans, les électeurs de l'assemblée générale pouvaient le choisir de nouveau.

En somme, un mode électoral à deux degrés, mais de tendance oligarchique : il n'admettait que les privilégiés, l'élite des corporations, quelques bourgeois fortunés. Il excluait les détaillants, l'artisanat, les journaliers et les gagistes. Dans le cinquième quartier, 16 électeurs seulement participèrent à l'élection des représentants et le nombre des électeurs tomba à 12 dans le troisième quartier<sup>(3)</sup>.

**L'élection du Comité municipal.** — Le règlement royal ne fut rendu public que fin novembre. Les scrutins eurent lieu à l'auditoire du Bailliage, du 3 au 10 décembre 1787.

Les représentants de quartiers-choisis par un collège électoral si restreint comprenaient : 15 marchands (dont 4 merciers-drapiers et 5 épiciers), 1 chirurgien, 1 médecin. Comme autres membres de l'assemblée générale, des commis

1. Arch. nat., H<sup>1</sup> 1649.

2. L'article 15 du règlement fixait l'ordre de remplacement jusqu'en 1793.

3. Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> reg. 69 f<sup>o</sup> 5 et suiv.

de ministres, d'anciens officiers pensionnés, des rentiers (1).

L'élection du Comité municipal et de son greffier eut lieu le 28 décembre au Château, dans l'appartement du gouverneur, en présence des officiers de justice et du clergé paroissial. Les huit membres élus par les représentants des quartiers furent :

1. MÉNARD, notaire, rue Dauphine.
2. LEGRAND DE BOISLANDRY, négociant, avenue de Saint-Cloud.
3. LOUSTAUNAU, premier chirurgien du Roi, boulevard du Roi.
4. VERDIER, contrôleur aux rentes, avenue de Paris.
5. VIGNON, ingénieur de la Marine, rue des Chantiers.
6. DUPONT DE BEAUREGARD, chirurgien de Monsieur, rue Saint-Louis.
7. LAMICQ DE JUDHIC, ancien officier du Roi, rue Royale.
8. ALAIN GERVAIS, négociant, au Grand Montreuil.

Émard, commissaire de police, fut désigné comme greffier municipal (2). Enfin les représentants des quartiers élurent pour syndic Thierry, baron de Ville-d'Avray, premier valet de chambre du Roi et commissaire général du Garde-Meuble de la Couronne.

Un membre du comité, Lamicq de Judhic, démissionna le 16 septembre 1788 et fut remplacé le 11 janvier 1789 par Jean Ris, ancien commis de la guerre, qui prit séance le 24 janvier (3).

#### LES DÉBUTS DIFFICILES DE LA MUNICIPALITÉ.

**Les adversaires.** — Aussitôt élu, le Comité municipal se sentit environné de méfiances. Les agents du Domaine invoquaient, pour contrecarrer son action, les intérêts du Roi. Pour faire vivre cet organisme encore mal défini, le

1. Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> reg. 5 à 10. Bibl. Versailles, 564 F<sup>o</sup> 9. LAURENT-HANIN, *ouvr. cité*, I, 59.

2. Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> reg. 69 f<sup>o</sup> 11. Bibl. Versailles, 564 F<sup>o</sup> 1.

3. Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> reg. 69 f<sup>o</sup> 14 v<sup>o</sup>, 33 v<sup>o</sup>.



gouverneur prévoyait qu'il faudrait abandonner une part des recettes domaniales, perspective qu'il envisageait avec inquiétude. De plus, n'était-il pas imprudent de confier à ces administrateurs sans expérience la répartition des impôts et des taxes locales (1) ? Ne seraient-ils pas tentés, pour soulager les habitants, d'aggraver la contribution aux dites taxations du plus grand propriétaire, à savoir le Roi ? Enfin ne pouvait-on craindre encore plus de hardiesse de ces municipaux ; ne songeraient-ils pas, par exemple, à assujettir aux vingtièmes les biens de la Couronne, comme il se pratiquait en quelques points du Royaume ? Qui se dresserait alors en face du Comité pour défendre les droits du monarque ?

Hanté par ces incertitudes, le procureur du Roi, Hennin de Beaupré, demandait à assister aux séances avec voix délibérative et ce, en qualité d'inspecteur du Domaine. Mais le Comité ne l'entendait pas ainsi : dans une requête adressée au Roi, il précisait à quel titre le receveur Hennin serait admis à ses réunions et quel rôle il y jouerait : « Le procureur du Roi sera toujours convoqué aux Assemblées du corps municipal sans qu'il y ait voix délibérative, mais il pourra s'opposer aux délibérations contraires aux intérêts du Roi » (2). Ce n'est pas tout. Le Comité voyait se dresser contre lui les deux juridictions réconciliées en la circonstance, Bailliage et Prévôté de l'Hôtel, qui craignaient de perdre une partie de leurs attributions de police. L'une et l'autre juridiction mirent tout en œuvre pour retarder le plus possible l'activité municipale (3).

Formé à la fin de 1787, le Comité ne sera installé par le gouverneur que le 14 avril 1788, date à laquelle il put commencer de correspondre avec le Bureau intermédiaire de Saint-Germain (4).

1. Arch. nat. 11<sup>a</sup> 1649.

2. Bibl. Versailles, 564 F 1<sup>o</sup> 11.

3. Arch. nat. 11<sup>a</sup> 1649.

4. Lettre du 14 avril 1788 de la Commission Intermédiaire de l'Île-de-France au Contrôleur général (Arch. nat. 11<sup>a</sup> 1649).

D'ailleurs ce retard s'explique aussi par une querelle de préséances qui se termina par un échec du gouverneur.

**Le conflit pour la présidence du Comité.** — Le règlement organique du 18 novembre restait muet sur la question suivante : qui aurait la présidence des réunions du Comité ? Sur cette difficulté, les municipaux, au début de 1788, exprimèrent leur opinion auprès du Contrôleur général : puisque Versailles n'avait pas de maire, le Comité, selon leur désir, serait présidé alternativement six semaines par un des membres, selon l'ordre des quartiers. La présence de cinq membres serait suffisante pour rendre légal le résultat des délibérations<sup>(1)</sup>. Mais de son côté, le prince de Poix réclamait la présidence, considérant cette prérogative comme inhérente à sa charge de gouverneur.

Le Contrôleur général trancha le différend au désavantage du prince de Poix. « Il est à désirer, disait-il judicieusement, que les opérations de ce syndicat ne soient point gênées par l'influence de la puissance ; qu'elles ne soient subordonnées qu'à l'Assemblée générale des représentants des citoyens, où l'influence du seigneur et de ses représentants est balancée ; qu'elles jouissent enfin d'une entière liberté »<sup>(2)</sup>. En même temps, il s'efforçait de persuader à ce grand seigneur que sa place n'était pas parmi « ce syndicat collectif et renforcé ». Avec opiniâtreté, le gouverneur laissait la querelle ouverte, empêchait le Comité municipal de se réunir. « Nos concitoyens, écrivait le Comité le 1<sup>er</sup> avril 1788 au Contrôleur général Lambert, vont être consternés de ce nouveau retard. Les affaires de la ville souffrent considérablement. La répartition des impôts n'a pas encore été faite ; celle de la capitation, du remplacement de la corvée, des charges locales pour les boues et les lanternes ne peuvent se différer ». Le Comité concluait en observant

---

1. O<sup>3</sup> 354 n<sup>o</sup> 319. Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> 76, f<sup>o</sup> 14.

2. Arch. nat. H<sup>1</sup> 1649.

« que toute influence étrangère nuirait à la sincérité des délibérations et gênerait les suffrages » (1).

De fait, les municipaux tenaient bon et cette calme résistance leur valut le succès. Le 12 avril 1788, le Contrôleur général annonçait au baron de Breteuil, ministre de la Maison du Roi, que le gouverneur de la ville renonçait à toute intrusion dans les affaires du Comité. Il se borna à l'installer, le dimanche 4 mai 1788, dans une salle du Garde-Meuble, rue des Réservoirs (2).

Désireux de réparer le temps perdu, le Comité, le 17 avril, avait fixé son règlement : il décida qu'en l'absence du syndic Thierry, les séances seraient présidées à tour de rôle par les élus des quartiers, chacun pendant la durée de six semaines. Les huit membres s'engageaient à communiquer les mémoires et doléances par eux reçus aux électeurs de leurs quartiers. Quant à l'Assemblée générale des électeurs de la ville, elle ne serait convoquée à l'avenir qu'avec l'autorisation du gouverneur. En 1788, cette assemblée demandera au Roi le droit de se réunir sans cette permission « qui semble une espèce de servitude humiliante » (3). L'année suivante, elle décida spontanément de se réunir quatre fois l'an ; la première réunion de l'année était fixée au troisième dimanche d'avril, les autres de trois en trois mois. En fait, ses réunions furent beaucoup plus rares : la plus importante se tint sous le coup des événements de juillet 1789 (4).

**Le syndic devient consul puis maire.** — Un sujet de mécontentement chez les membres du Comité tenait au titre de syndic donné à leur porte-parole auprès des ministres ou du gouverneur. Ils attachaient au mot une intention humiliante. Bonne appellation pour le chef d'une communauté de campagne, mais pourquoi Versailles, l'un

1. Arch. nat., 11<sup>e</sup> 1649.

2. O<sup>1</sup> 354 n<sup>o</sup> 317. Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> 69, f<sup>o</sup> 13 v<sup>o</sup>.

3. Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> reg. 76, f<sup>o</sup> 18.

4. Bibl. Versailles, 564 F f<sup>o</sup> 11. LAURENT-HANIN, ouvr. cité, I, 82.

des centres les plus peuplés du royaume, ne serait-il pas traité aussi favorablement que Compiègne, que Fontainebleau qui avait un maire depuis 1783 (1) ?

Pour effacer ce titre de syndic, le Comité multiplia les démarches. Le chirurgien du Roi Loustaunau intervint au Contrôle général en faveur des représentants de la ville. Partout on se heurtait au mauvais vouloir du gouverneur à qui le titre de maire apparaissait trop glorieux, ce qui signifiait qu'un maire porterait ombrage au prestige de son gouvernement de la ville. Le Contrôleur général Lambert s'arrêta à une demi-mesure en accordant à Thierry, le 9 avril 1788, le titre de consul (2). Mais les membres du Comité ne se tinrent pas pour satisfaits. En février 1789, ils agissaient auprès des membres de la Commission intermédiaire de l'Île-de-France. Peu après, ils firent inscrire leur vœu dans le cahier général du Tiers de la ville (3). Le prince de Poix demeurait irréductible. Thierry, pris entre la fermeté du Comité et la crainte de s'attirer l'hostilité d'un grand seigneur, parlait de se démettre (4). Mais le corps municipal, bien plus résolu, présentait requête au Roi, en demandant le titre de maire pour Thierry et le droit, pour les futurs maires ayant cessé leurs fonctions, de conserver voix délibérative à la municipalité (5).

Le conflit, qui menaçait de s'éterniser, fut réglé grâce à l'appui de Necker : pour reconnaître les services du Comité pendant les préparatifs de la Convocation des États, le Directeur général des Finances obtint en faveur de Thierry, le 23 mai 1789, le titre de maire de Versailles (6). Pour cette conquête, il avait fallu une année de lutte et l'ouverture d'une grande crise politique.

1. Arch. nat., H<sup>1</sup> 1649.

2. O<sup>1</sup> 354, n<sup>o</sup> 318.

3. THIÉNARD, ouvr. cité, p. 246.

4. Arch. nat. H<sup>1</sup> 1649.

5. Bibl. Versailles, 564 F. n<sup>o</sup> 11.

6. O<sup>1</sup> 286, n<sup>o</sup> 296 ; H<sup>1</sup> 1649.

**Une municipalité sans budget.** — Pendant les dix premiers mois de son existence, le Comité municipal resta sans ressources. Le 23 novembre 1788, le consul Thierry annonça à ses collègues que le Domaine consentait enfin à octroyer, grâce d'ailleurs toute provisoire, 6.000 l. par an pour frais de bureau.

Cette lenteur dans l'octroi de subsides indispensables marquait les procédés désobligeants du gouverneur à l'égard du Comité municipal. Ce dernier ayant repoussé un projet d'augmentation des tarifs d'entrée, le prince de Poix usa aussitôt de représailles. Il fit supprimer l'allocation annuelle que le Roi accordait à la ville ; il fallut que le consul Thierry intervînt directement auprès de Louis XVI pour que le secours fut rétabli (1).

Sur ces fonds, le greffier municipal Énard recevait 3.000 l. ; un commis 600 l. Avec le reliquat, on paya les factures du libraire Blaizot qui avait fourni des plans de Versailles et celles de l'imprimeur Pierres (2). La caisse était vide. En 1789, la municipalité mendia quelque argent à Necker, mais en reçut trop peu pour sortir d'une situation précaire. Elle promit de rendre compte de ses dépenses à l'Assemblée provinciale (3).

**Une municipalité sans hôtel de ville.** — Malgré ses démarches, le Comité resta, jusqu'à sa dissolution, privé d'un édifice approprié à la tenue de ses séances et à l'agencement de ses bureaux. La vie municipale s'ébaucha sans aucun siège régulier ; elle dut ensuite s'accommoder de locaux de fortune. Thierry avait d'abord espéré l'installation du Comité dans un bâtiment de l'Hôtel des Cheval-légers, mais ce quartier fut vendu après suppression de la compagnie en 1787. Le Comité se rabattit alors sur l'Hôtel des Gardes de la Porte ; il multiplia, pour l'obtenir, les instances auprès de Laurent de Villedeuil, secrétaire d'État de la Maison du

1. Arch. nat., H<sup>1</sup> 1649.

2. Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> 76, f<sup>o</sup> 30.

3. Arch. nat., H<sup>1</sup> 1649.

Roi, et auprès de Necker ; mais il n'obtint rien et l'hôtel vacant fut attribué pour logement aux Invalides (1). A la veille de la Convocation, les municipaux signalaient encore une fois à Necker le préjudice moral que cette situation paradoxale ne manquerait pas de leur causer : « Ne serait-il pas bizarre à l'excès que les dépués de toutes les municipalités ne trouvent à Versailles ni un maire pour leur répondre, ni un hôtel de ville pour les recevoir et pour servir de greffe » (2) ?

Quand les habitants de la paroisse Saint-Louis, réunis le 15 avril 1789, désignèrent des représentants à l'Assemblée générale du Tiers état de la ville, ils consignèrent dans leur procès-verbal des remarques qui mettaient en cause l'attitude hostile du gouvernement. Comment, disaient-ils, depuis dix-huit mois la municipalité n'a-t-elle obtenu ni hôtel de ville, ni fonds nécessaires, ni enfin la « consistance » convenable à une grande ville telle que Versailles (3) ?

De nouveau, Thierry sollicita auprès de Madame Necker et des commis du bureau des Finances. On ne lui répondait que par cette suggestion irréalisable : payer les dettes des Gardes de la Porte pour entrer en possession de leur hôtel. Or, ces dettes dépassaient la valeur de l'immeuble. Comment accepter une charge si lourde, alors que toutes ressources régulières manquaient (4) ? Ainsi rebuté de toutes parts, le Comité prit l'habitude de se réunir dans une salle du Garde-Meuble, à partir d'avril 1788 (5). Faute de bureaux, il n'avait pu préparer, avec les commissaires de l'intendant, le rôle de la capitation. Il manquait aussi de place et de personnel pour dresser le rôle de taxation concernant les boues et lanternes. Quand le Comité disparut, en août 1789, la question de la mairie n'avait fait aucun progrès.

Le Comité permanent, investi de l'autorité municipale

---

1. O<sup>1</sup> 354, n<sup>o</sup> 246, 247 ; H<sup>1</sup> 1649. Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> 76, f<sup>o</sup> 34 v<sup>o</sup>.

2. Arch. nat., H<sup>1</sup> 1649.

3. Arch. comm. Versailles, AA 6, n<sup>o</sup> 41.

4. Arch. nat., H<sup>1</sup> 1649.

5. Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> 76, f<sup>o</sup> 18.

après les événements de juillet 89, reprit les négociations auprès du Maréchal de Mouchy pour obtenir l'Hôtel des Gardes de la Porte, redevenu vacant par le départ des Invalides (1). La situation de l'hôtel, bien à portée de la population des deux paroisses, paraissait favorable au dessein d'en faire la maison commune. « Cela leur tient fort à cœur, écrivait le Maréchal, et il serait singulier qu'il n'y eut que la ville de la résidence du Roi où il ne se trouve pas de local pour les assemblées de la municipalité » (2).

Le 13 janvier 1790, le Roi accorda pour six mois l'Hôtel du Grand Maître (3). Bien qu'émigré, le prince de Condé, ci-devant Grand Maître, protesta auprès du directeur des Bâtiments : celui-ci, fort embarrassé, suggéra tardivement au maire Coste de se contenter de l'Hôtel des Gendarmes. Il l'engageait prudemment à ménager un prince « tenace, obstiné, un peu ténébreux et qui, bien que sorti de France, était encore capable de nuire » (4). Mais cette situation instable avait alors pris fin : déjà le Garde-Meuble avait fourni le mobilier pour une salle des séances et des bureaux. Depuis le 29 janvier, la municipalité avait pris possession des locaux du Grand Maître qu'elle ne devait plus quitter (5).

#### ROLE ADMINISTRATIF DU COMITÉ.

**La préparation des rôles d'impôts.** — Le règlement de novembre 1787 attribuait au Comité des huit membres le soin de répartir les impôts royaux ainsi que les taxes locales, surtout celle pour l'éclairage des rues et l'enlèvement des boues.

Les conflits de préséances entre le Comité et le gouverneur retardèrent ce travail. À peine installé, le 17 avril 1788,

1. O<sup>1</sup> 354, n<sup>o</sup> 328. Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> 69 f<sup>o</sup> 33.

2. O<sup>1</sup> 354, n<sup>o</sup> 316.

3. L'Hôtel du Grand Maître avait été demandé par la municipalité le 12 septembre 1789 (Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> 69, f<sup>o</sup> 43 v<sup>o</sup>).

4. Arch. nat., C 185 n<sup>o</sup> 120, pièce 52.

5. Arch. Seine-et-Oise, A 13. Alphonse BERTRAND, *L'Hôtel de Ville de Versailles* (Versailles illustré, 1897).

le Comité entendait, dans l'appartement du syndic au Garde-Meuble, lecture d'un mémoire sur l'arbitraire de la répartition fiscale. Un des représentants de quartier, le procureur Claussé, fit observer que la ville donnait 3.000 l. pour assister les pauvres, alors qu'une décision royale ne l'obligeait à verser que 2.000 livres<sup>(1)</sup>. Quelques jours auparavant, le Comité avait réclamé aux adjudicataires de l'éclairage public un relevé des rôles depuis le début de leur entreprise<sup>(2)</sup>.

Pour donner à la répartition des garanties d'équité, une opération préalable s'imposait : le numérotage des maisons de la ville, analogue à celui qui se pratiquait à Paris. Le 22 juin 1788, le Roi ordonna que les numéros seraient peints en noir sur les maisons et les baraques. Ils devaient être mis à huit pieds de hauteur sur les maisons, au-dessus des portes d'entrée, sans exception pour les hôtels seigneuriaux. Le 8 août, le Comité adjugea ce travail à 15 sous par maison<sup>(3)</sup>. Le 17 août, commença le travail de répartition de l'impôt. Chaque membre du Comité s'engageait à la faire pour son quartier avec l'aide des représentants de l'Assemblée générale, étant admis qu'il pouvait user facultativement de cette collaboration. Ensuite le Comité vérifiait le résultat de l'enquête pour les huit quartiers<sup>(4)</sup>.

En 1789, les rôles furent établis plus rondement. La création des Assemblées provinciales restreignait les pouvoirs de l'intendant en matière d'impositions. Une déclaration royale (28 octobre 1788) annonça que la répartition en serait faite par les bureaux intermédiaires pour les paroisses de leur département ; puis chaque municipalité

1. Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> reg. 69, f<sup>o</sup> 14 v<sup>o</sup> ; reg. 76, f<sup>o</sup> 17.

2. Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> reg. 76.

3. O<sup>1</sup> 591 n<sup>o</sup> 456. Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> 69, f<sup>o</sup> 14 v<sup>o</sup> ; reg. 76, f<sup>o</sup> 22 v<sup>o</sup>.  
Ed. LÉRY, *Le numérotage des rues de Paris et de Versailles*, dans *B. H. Versailles*, 1917-18, p. 198. Le 26 avril 1751, le Bailliage avait déjà ordonné d'inscrire les noms des rues sur tables de liais (Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, reg. 66, f<sup>o</sup> 172 v<sup>o</sup>).

4. Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> 76, f<sup>o</sup> 23.



fixerait les cotes. A la fin de 1788, les députés du bureau intermédiaire de Saint-Germain firent part à la municipalité versaillaise du montant global de la capitation porté à 52.460 l. Le Comité municipal proposa que l'imposition pour la corvée fût réunie au principal de la capitation, ce qui fut adopté par le bureau de Saint-Germain (1).

Comme l'année précédente, les membres du Comité recueillaient dans leurs quartiers respectifs les déclarations des propriétaires. L'enquête était terminée le 15 février 1789. La comparaison avec les rôles antérieurs amena les municipaux à d'amères remarques sur l'injustice fiscale (2). Certaines classes sociales (marchands, artisans, rentiers) étaient, à leur avis, trop fortement imposées (mais n'oublions pas que, dans le Comité, des marchands comme de Boislandry et Alain Gervais plaidaient en faveur de leur classe). Montreuil payait une capitation excessive, au marc la livre de la taille : Alain Gervais réclama pour son quartier une exonération qui fut effectivement proposée à la Commission intermédiaire (3).

Le 22 février, le Comité municipal entama le travail de répartition de la capitation, en tenant compte des facultés des contribuables. La même cote fut maintenue pour les garçons et filles de boutique, commis de négociants, domestiques. Pour Montreuil, le système de répartition au marc la livre de la taille fut abandonné (4).

Le principal de la capitation fut basé d'après les règles suivantes : 1° Exonération des indigents assistés par les Charités paroissiales ; 2° Pour les habitants ayant 75 l. et moins de loyer, 20 s. de capitation ; 3° Pour les habitants ayant de 75 à 100 l. de loyer, 1 l. 10 s. ; 4° Les marchands seront imposés à 2 p. 100 du prix de leur location ; les artisans qui ont besoin de chantiers et ateliers considérables (ouvriers des bâtiments, tapissiers)

1. Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> 76, f<sup>o</sup>s 33, 39.

2. Arch. comm. Versailles, CC<sup>1</sup>, 3.

3. Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> 76, f<sup>o</sup>s 34, 38, 39.

4. Arch. comm. Versailles, CC<sup>1</sup>, 2.

et les aubergistes ayant écuries et remises à 1 l. 10 s. pour 100 du loyer ; 5° Les bourgeois à 3 pour 100 ; 6° Les commis de négociants sont taxés à 3 l. ; garçons et filles de boutique à 2 l. ; domestiques à 2 l. 10 s.

Ces bases acceptées, le Comité fit des enquêtes dans les quartiers : il envoya les commis du greffier municipal chez les principaux locataires et leur recommanda de procéder « avec beaucoup de circonspection et d'honnêteté ». Le 5 juillet 1789, le Comité fit déposer les rôles au greffe, rue de la Paroisse, et les habitants purent les consulter pendant dix jours. En 1790, le terme de capitation disparut. Le Bureau intermédiaire de Saint-Germain fixa à 24.000 l. l'imposition principale de la ville (la population avait diminué d'un tiers). Les prestations pour remplacer la corvée représentèrent 3.160 l. (1).

Ayant aussi à préparer le rôle des vingtièmes, le Comité ordonna en 1788 un relevé des cotations de l'année précédente (malheureusement nous n'avons pas ces rôles). Il exonéra certains propriétaires pour des logements non loués. Afin d'alléger la taxe des boues et lanternes, le Comité demanda en 1788 à l'adjudicataire Bonnet des réductions sur le montant de ses mémoires (2).

**Les vœux du Comité municipal.** — A la seule répartition de l'impôt et des charges locales se réduisait légalement le rôle du Comité. Le gouvernement voulait le tenir en dehors des autres matières d'administration, mais par leurs démarches et leurs vœux, les huit représentants de la ville montrèrent qu'ils étaient dignes de plus de confiance et connaissaient les lacunes de l'organisation municipale.

Dès avril 1788, le Comité adressait au baron de Breteuil un mémoire en faveur de l'établissement d'un collège « qui renfermerait autant d'enseignement que ceux de l'Université de Paris ». Le collège d'Orléans, dirigé par le clergé

1. Arch. nat., Z 1 g 218 ; Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> 76, f<sup>o</sup> 48 v<sup>o</sup>.

2. Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> carton 27 ; D<sup>1</sup> 76, f<sup>o</sup> 21.

lazariste de la paroisse Notre-Dame, avait peu d'élèves et les études paraissaient incomplètes pour les fils de la bourgeoisie locale. Le Comité suggérait au ministre la construction d'une maison d'enseignement plus relevé, sur les terrains rendus vacants par la suppression des Cheveau-légers (1). Un peu plus tard, le Comité déléguait aux secrétaires d'État des Affaires étrangères et de la Maison du Roi deux de ses membres, Ménard, et le chirurgien Loustaunau, afin d'obtenir le déplacement du bureau des Messageries. Aux abords de ce bureau, qui occupait l'hôtel de Lannion, rue Satory, la circulation était devenue périlleuse pour les gens de pied ; les lourdes voitures encombraient la chaussée, causaient des accidents fréquents. Les fermiers des Messageries refusant de transférer le bureau ailleurs, cette démarche des municipaux n'aboutit pas (2).

Plus tenace se montra leur activité tendant à la réforme de la justice et de la police. Le 3 août 1788, le Comité sollicitait dans les bureaux ministériels la création d'un présidial. Substituée au Bailliage et à la Prévôté, cette juridiction eut mis fin aux conflits des deux polices, aux frictions entre les deux tribunaux. A l'ensemble des habitants, la réforme eut apporté plus de sécurité et l'on n'aurait plus vu des juridictions rivales se disputer le droit d'attirer à elles les procès (3).

Mais les officiers du Bailliage se sentant menacés combattirent vivement ce vœu auprès du gouverneur et du ministre de la Maison du Roi. « Versailles, affirmaient-ils, doit être considéré comme un grand village occupé par le plus grand seigneur du royaume, comme une simple terre ». Ainsi, police et justice devaient subsister, telles que le

1. Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> 76, f<sup>o</sup> 19 v<sup>o</sup>. Bibl. Versailles, 563 F. f<sup>o</sup> 5 v<sup>o</sup>. LAURENT-HANIN, *ouv.* cité, I, 70. En janvier 1790, le Directoire du Département de Seine-et-Oise portera ces doléances à l'Assemblée nationale en sollicitant un collège de plein exercice (Arch. Seine-et-Oise, L reg. 37 f<sup>o</sup> 156).

2. Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> 76, f<sup>o</sup> 32. LAURENT-HANIN, *ouv.* cité, I, 71.

3. Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> 76, f<sup>o</sup> 21 v<sup>o</sup> et 22 v<sup>o</sup>.

Grand Roi les avait établies. En matière d'approvisionnement de la ville, ces magistrats considéraient dangereuse toute activité municipale. Ils raillaient les prétentions de ces petits bourgeois : comment des élus de quartier oseraient-ils mettre leurs moyens d'autorité en parallèle avec ceux d'un secrétaire d'État ? Toute revendication des représentants de Versailles inspirait à ces robins un mépris non dissimulé (1).

Accueilli avec indifférence par le ministre, Thierry, en qualité de consul, agit près de la Commission intermédiaire de Saint-Germain. Il demandait pour lui le titre de maire et pour ses collègues les attributions de police (2) ; ce faisant, il traduisait le vœu de la population. En effet, les cahiers des corporations, ceux du Tiers des trois paroisses insistent sur la nécessité de renforcer les pouvoirs des municipaux. « Nous demandons, disaient les habitants de la paroisse Saint-Louis, que la municipalité soit chargée de la police aux approvisionnements, au balayage, à la propreté des rues et à l'illumination de la ville ; qu'elle ait un revenu pris sur les aides et droits d'entrée dont elle ne devra rendre compte qu'à l'Assemblée provinciale ». Dans ses demandes locales, le cahier du Tiers État de la ville approuve implicitement l'action du Comité, puisqu'il émet le vœu d'un collège de plein exercice et souhaite la fusion des justices du Bailliage et de la Prévôté de l'Hôtel (3).

#### PRÉPARATIFS POUR LA RÉCEPTION DES ASSEMBLÉES POLITIQUES.

Cette première municipalité, si jalousement tenue en lisières, fut cependant appelée à préparer la réception des Assemblées politiques convoquées à Versailles en 1788 et 1789. Le gouvernement lui confia en particulier le soin

1. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, carton États généraux.

2. Arch. nat., H<sup>1</sup> 1649.

3. Arch. comm. Versailles, 6<sup>e</sup> AA pièce 68. J. F. THÉNARD, *Cahiers des bailliages de Versailles et de Meudon*, p. 245.

de trouver des logements pour les Notables et les députés aux États généraux.

**La recherche des logements pour les Notables.** — La première Assemblée des Notables qui devait s'ouvrir le 29 janvier 1787, fut ajournée, par une crise de santé ministérielle, au 22 février suivant. Dès le 9 janvier, le Contrôleur général informe l'intendant de Paris « qu'une centaine de députés auront besoin de logement dans la ville, les autres ayant des établissements à la Cour pour leurs charges ». Bertier devait former un état du prix des loyers ainsi que des ameublements convenables et les logements seraient à louer à partir du terme d'avril (1).

Le directeur des Bâtiments mit à la disposition des Notables le plus grand nombre de logements susceptibles d'être aménagés dans les dehors du Château. Ainsi, l'intendant de Paris fut logé au Grand Commun, l'archevêque d'Arles eut le logement d'un architecte, à l'hôtel des Inspecteurs (2). Au surplus, l'offre dépassa la demande : d'Angiviller constata que l'on n'avait pas « consommé » tous les logements proposés par des habitants (3). Le rôle des quarteniers, dans ces préparatifs, n'eut pas à s'exercer : le syndic des habitants écrivit à M. d'Ogny, directeur des Postes, pour qu'il envoyât des ouvriers afin d'informer chaque notable que les billets de logements seraient distribués à l'arrivée par le commissaire de police Énard (4).

Pour la seconde Assemblée, en novembre 1788, le gouvernement eut recours aux bons offices du Comité municipal, récemment constitué. « L'intention de Sa Majesté, lui écrivait le secrétaire d'État de la Maison du Roi, est que,

1. O<sup>1</sup> 354 n<sup>o</sup> 32, 33. Comme l'Assemblée se prolongea jusqu'au 25 mai, le ministre de la Maison du Roi fit afficher un avertissement au public pour ajourner les emménagements après la séparation des Notables.

2. O<sup>1</sup> 1838 (2).

3. O<sup>1</sup> 1180, f<sup>o</sup> 104.

4. O<sup>1</sup> 354 n<sup>o</sup> 125. D'après A. BRETTE (*Histoire des Édifices où ont siégé les Assemblées parlementaires de la Révolution française*) les frais de logement des notables montèrent à 77.000 l. Le dossier des dépenses pour cette Assemblée est aux Arch. nat., F<sup>4</sup> 1005.

sans apporter aucune gêne aux habitants de cette ville, vous fassiez choix soit dans les maisons particulières, soit dans les hôtelleries, d'un nombre suffisant de logements garnis des meubles nécessaires dont, en raison du nombre de jours qu'ils seront occupés, vous réglerez les locations de gré à gré avec les propriétaires ». Comme les ressources de l'État étaient fort obérées, le gouvernement recommandait aux membres du Comité municipal de concilier « les intérêts des finances du Roi avec le désir de Sa Majesté que chacun de Messieurs les Notables soit convenablement logé » (1).

Le 12 octobre 1788, le Comité avertit les habitants possesseurs de locaux décemment meublés qu'il recevrait leurs déclarations. Les locations seraient faites au mois. Pour les Notables des ordres privilégiés, chaque logement comprendrait au moins quatre pièces à feu. Les propriétaires s'engageaient à fournir le linge et l'ustensile. De plus, le Comité assurait à chaque Notable la fourniture d'un quart de corde de bois, deux bougies et deux chandelles. Chez les hôteliers, les locations se firent à la journée, à compter du 1<sup>er</sup> novembre. Le syndic de la communauté des tapissiers fut mandé, car ces artisans devaient être en mesure de meubler les locaux vacants. De même qu'en 1787, des circulaires furent expédiées aux maîtres de poste à Sèvres, Berny, Orsay, Trappes, Pontchartrain, Saint-Germain. On prévint les courriers que, jusqu'au 5 novembre, ils trouveraient des billets de logement chez le greffier municipal (2).

Les logements ne manquaient pas, bon nombre de Versaillais consentant à abandonner aux Notables partie de leurs maisons, pour conjurer un peu la misère du temps. Dans les hôtels, on retint 51 logements à 6 l. par jour (3).

1. O<sup>1</sup> 354, f<sup>o</sup> 138.

2. Arch. comm. Versailles, L<sup>1</sup> 76 f<sup>o</sup>s 27 à 29. Les commissaires municipaux chargés d'organiser le logement des Notables étaient Ménard, Verdier et de Beaugard.

3. O<sup>1</sup> 354, n<sup>o</sup> 226.

Le Comité se montra ménager des deniers royaux ; il poussa même le désintéressement jusqu'à refuser le remboursement de frais d'hôtel dus pour deux Notables (1).

Tous les membres de l'Assemblée se déclarèrent satisfaits de leur installation. Le président du Parlement de Douai observa pourtant que, lors de la première convocation, le Roi avait fourni le linge. Le président de Boisgibault se montra plus facile : quoique logé loin du Château, il ne désirait pas changer, ayant un bel appartement, chez des hôtes aimables (2).

Les dépenses montèrent à 33.250 livres. Malgré les requêtes des municipaux, Laurent de Villedeuil, alors ministre de la Maison du Roi, ne s'empressa guère de payer les locations ; elles ne furent réglées qu'en 1789, alors que les Notables étaient congédiés depuis plus d'un mois (3).

**Le logement pour les députés aux États généraux.** — La municipalité avait fait preuve « de tant de zèle et d'intelligence » dans le choix des logements pour les Notables que le gouvernement trouva expédient de lui confier pareille besogne pour la Convocation de 1789.

Le prince de Poix évaluait à 1.150 le nombre de représentants des trois ordres. Cette estimation se trouva exagérée puisque des députations entières, par exemple celle de la noblesse de Bretagne, nese rendirent pas à Versailles(4). Le 1<sup>er</sup> mars, le Roi ordonna à la municipalité de recueillir les déclarations. Le prix des logements ne dépasserait pas 300 l. par mois, ni le triple de cette somme pour les meubles (5).

La municipalité accepta avec empressement, décida de

1. Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> 76, f<sup>o</sup> 31 v<sup>o</sup>.

2. Arch. nat., AD 1086 : contient la liste des logements des Notables.  
P. FROMAGÉOT, *Les propriétaires versaillais sous Louis XVI*, dans *R. H. Versailles*, 1900, p. 204.

3. Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> 76, f<sup>o</sup> 34.

4. A. BRETTE, *ouvr. cité*, p. 300, appendice.

5. O<sup>1</sup> 354, n<sup>o</sup> 233, 242. Le 15 mars 1789, il n'y avait que 50 déclarations de logements non meublés.

se réunir trois fois la semaine pour cet objet ; elle s'imposa même de louer un local provisoire afin de recevoir les offres de 900 propriétaires (1).

Cette fois, le rôle du Comité consistait seulement à dresser la liste des logements offerts avec les prix correspondants, car le Roi ne prenait pas la dépense à son compte : les députés concluraient affaire par eux-mêmes ou par des tiers (2). Les huit membres du Comité se rendirent donc, chacun pour son quartier, chez les propriétaires et les locataires pouvant sous-louer. Quatre garçons du Garde-Meuble inspectaient les locaux afin de certifier que les ameublements étaient convenables (3).

Quand les députés arrivèrent, les habitants furent prévenus à son de caisse. La municipalité dressa des tableaux par rues, permettant aux arrivants de reconnaître aisément leurs logis (4).

D'abord, les propriétaires se montrèrent difficiles, refusant de s'engager si on ne leur garantissait au moins le paiement de trois mois de loyer, avancé à peine suffisante, disaient-ils, pour couvrir les frais d'ameublement. Sur ce point, le ministre autorisa la municipalité à leur donner satisfaction (5). Bientôt les propriétaires se firent plus traitables. L'offre, en effet, était considérable : près de 1.100 logements furent proposés (6) et l'on pouvait prévoir que tous ne trouveraient pas preneurs. Les députés en quête de logement n'avaient qu'à s'adresser au greffier municipal, mais beaucoup préférèrent se tirer d'affaire par eux-mêmes. Plusieurs députés furent logés au Château et dans les dehors. Des nobles possédant hôtel à Versailles reçurent chez eux les députés d'ordres privilégiés de leur province. Quelques membres du Clergé s'installèrent aux Récollets ou chez

1. Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> 76, f<sup>o</sup> 42. LAURENT-HANIN, *ouvr. cité*, I, 82.

2. A. BRETTE, *ouvr. cité*, p. 300.

3. Arch. nat., B III 174, f<sup>o</sup> 344.

4. A. TERRADE et L. BATIFFOL, *L'arrivée des députés aux États de 1789*. Versailles, 1889.

5. O<sup>1</sup> 354, n<sup>o</sup> 196.

6. Arch. nat., B III 174, f<sup>o</sup> 344.



les prêtres de la Mission. Des députés du Tiers prirent pension chez des amis ou dans les hôtels. Robespierre fut hébergé, avec ses collègues artésiens, à l'hôtellerie du Renard, rue Sainte-Élisabeth (1).

Cependant la cherté de la vie inquiétait les représentants bourgeois, accoutumés à des taux beaucoup plus modestes. « Le bruit court, écrivait le consul Thierry à M. de Villedeuil, que beaucoup de députés, très gênés par les frais que leur occasionne leur déplacement, désireraient que le Roi prit à son compte la dépense totale du logement, en formant un taux fixe et moyen pour celui de chaque député, mais sous la condition d'une augmentation de la capitation du royaume » (2). Mais le gouvernement fit la sourde oreille. Les députés sans fortune vécurent à l'économie. On se groupa : cinq ou six curés de la même région ne prirent qu'un logement. Bien des députés du Tiers, dépaysés dans ce Versailles majestueux qu'ils découvraient, acceptèrent de vivre en commun avec les collègues de leur circonscription électorale.

Ainsi, toutes les prévisions se trouvèrent en défaut. Le 28 avril, le greffier Énard annonçait que 487 logements seulement étaient retenus. 156 députés avaient été reçus chez des amis ; il restait plus de 600 logements non loués.

Cette déconvenue rendit les propriétaires accommodants et même importuns. Certains se placèrent sur le passage des députés et offrirent leurs logements avant que les nouveaux venus eussent le temps de se renseigner au greffe (3). Les plus audacieux se postaient à la porte du bureau et en barraient l'accès. Mais ces subterfuges manquaient leur but, car le prix des loyers baissait quand même. A la veille de l'ouverture des États, on proposait des locations à 40 l. par mois. Un appartement meublé de 150 à 200 l. suffisait

1. *Mercure de France*, avril 1789. *Journal politique de Bruxelles*, p. 124. E. HAMEL, *Histoire de Robespierre*, I, 103. On comptait 156 députés logés chez des amis (O<sup>1</sup> 354, n<sup>o</sup> 245).

2. O<sup>1</sup> 354, n<sup>o</sup> 196.

3. O<sup>1</sup> 354, n<sup>o</sup> 252.

à trois représentants. L'official, député du Poitou, occupait, avec un ami, un logement qu'il payait 45 l. et déclarait y trouver assez de confort<sup>(1)</sup>. Aussi, plutôt que de tout perdre, des propriétaires acceptaient de louer à court terme, pour six semaines. En mai et juin 1789, le gouvernement indemnisa ceux à qui des députés avaient fait promesse de location, sans occuper effectivement les logements<sup>(2)</sup>.

Le Roi et la Cour partis, les propriétaires n'ayant jusqu'alors rien touché, réclamèrent l'indemnité promise pour locaux vacants auprès de la municipalité qu'ils rendaient responsable de leurs déboires. Et même les plus intransigeants entamèrent contre elle des poursuites devant le Tribunal du district qui donna gain de cause à plusieurs. A son tour, la municipalité, par la plume du maire. Coste, s'adressa à l'Assemblée nationale : elle ne se reconnaissait pas solidaire des engagements pris par le Comité municipal d'ancien régime et priait l'Assemblée d'intervenir pour mettre fin aux poursuites. En février 1791, le Comité des finances de la Constituante confia au Directoire de Seine-et-Oise le soin de vérifier le bien-fondé des réclamations pour les propriétaires dont les offres n'avaient rien rapporté<sup>(3)</sup>.

#### ROLE DE LA MUNICIPALITÉ PENDANT LA CONVOCATION ÉLECTORALE.

**Attitude du gouvernement avant les élections.** — Il n'est pas douteux que le gouvernement ait cherché à amoindrir l'influence politique de Versailles dans les opérations électorales qui précédèrent la réunion des États. Ne pas

1. LEROUX-CESBROUX, *L'official, député des Deux-Sèvres à l'Assemblée Constituante*, dans *La Révolution française*, 1920, p. 37. Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> 76, f<sup>o</sup> 50.

2. O<sup>1</sup> 434, f<sup>o</sup> 27, 281. Le 8 juillet 1789, le Comité municipal arrêta à 73.263 l. les paiements aux propriétaires de logements ; dans cette somme étaient compris les frais du bureau établi rue de la Paroisse, pour la location. (Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> 76, f<sup>o</sup> 49 v<sup>o</sup>).

3. Arch. comm. Versailles, AA Logements, dossier 3, pièces 10, 14.

accorder à la ville, dans l'Assemblée de la Prévôté de Paris hors-les-murs, le nombre d'électeurs en rapport avec sa population, c'était vouloir noyer la députation urbaine dans celle des campagnes. Ce déni de justice permettait de prévoir que, dans les scrutins définitifs, un centre de 70.000 habitants serait très faiblement représenté aux États généraux. D'autre part, l'étude des documents concernant les élections au premier degré porte à croire que les ministres s'arrangèrent pour rendre les assemblées d'habitants aussi brèves que possible, sans doute afin d'éviter qu'elles devinssent protestataires (1).

Le 5 avril, Thierry de Ville-d'Avray, en qualité de consul, informait le Garde des sceaux Barentin que le bailli Froment n'avait encore reçu aucun ordre pour les élections. « La brièveté du temps, disait-il, effraie le Comité municipal. Son projet, si vous en donnez l'ordre, serait de donner dès à présent avis aux corporations de s'assembler pour nommer leurs députés et rédiger leurs cahiers (2).

Le gouvernement ne pouvait plus atermoyer : le lendemain 6 avril une ordonnance du bailli annonça que l'Assemblée du Tiers de la ville était fixée au samedi 18 avril ; les curés liraient la lettre de convocation des habitants au prône du dimanche 12 avril, jour de Pâques et, à l'issue de la messe, un huissier proclamerait à la porte des églises les ordonnances. Le 13 avril, le Comité municipal, pris de court, se hâta d'élaborer un règlement sur le mode de votation dans les assemblées de paroisses ; celles-ci devaient se tenir, à défaut de maison commune, au Garde-Meuble, rue des Réservoirs (3).

1. Quelques jours avant les Assemblées d'habitants (c'est-à-dire entre le 9 et le 14 avril), le consul et les membres du Comité municipal demandèrent à Necker des éclaircissements sur l'interprétation à donner au règlement royal ; les députés des quartiers devaient-ils voter tous, ou seulement les huit membres du Comité municipal ? Necker répondit que les membres du Comité étaient seuls électeurs de droit (Arch. nat., B III, reg. 102, f<sup>o</sup> 523, 526).

2. Arch. nat., B III 102, f<sup>o</sup> 531.

3. Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> 76, f<sup>o</sup> 43 v<sup>o</sup>.

**Les Assemblées d'habitants.** — L'Assemblée des habitants de la paroisse Notre-Dame eut lieu le lendemain 14, celles de Saint-Louis et de Montreuil le 15 avril (1). Elles furent marquées par des incidents. A l'Assemblée de la paroisse Notre-Dame, trois commis de ministères et un bourgeois seulement furent désignés comme électeurs à l'Assemblée du Tiers du Bailliage. A l'Assemblée de la paroisse Saint-Louis, les choix se portèrent sur un commissaire ordonnateur des guerres, deux commis de la marine, un brigadier des armées du Roi (2). Des protestations s'élevèrent ; les plus véhémentes furent formulées par Laurent Lecointre, représentant du corps des merciers-drapiers et par l'avocat Colmar, ancien bailli de Limours. « Les États généraux appelés à réformer les abus qui existent dans toutes les parties de l'administration, écrivait Lecointre, ne verraient-ils pas avec inquiétude parmi eux des personnes intéressées à les partager ? » C'était une lutte de classes qui s'annonçait, négociants partisans de réformes contre commis représentant le despotisme ministériel (3). De son côté, Colmar accusa les membres du Comité d'avoir voté trois fois ; il leur reprocha encore d'exiger des bourgeois une quittance de capitation, « mesure injurieuse et arbitraire, attendu qu'une multitude de personnes attachées au Roi paient cette capitation par la retenue qu'on leur fait chaque année sur leurs gages ou appointements » (4).

Mais le Comité municipal rejeta ces motions. Il déclara que les élections dans les assemblées d'habitants s'étaient passées normalement et que l'exclusion des commis de ministres n'était pas prévue dans le règlement royal. Le Garde des sceaux Barentin, à qui le différend fut porté, le régla dans le même sens (5).

1. Arch. comm. Versailles, 6° AA, p. 41. Procès-verbaux des Assemblées d'habitants.

2. THÉNARD, ouvr. cité, p. 214.

3. Arch. nat., B III 102, f° 541, 543, 550. Bibl. nat., Lb 22 1626.

4. Arch. nat., B III 102, f° 537.

5. Arch. nat., B III 102, f° 521, 532.

**Infériorité de la députation de Versailles** — A l'Assemblée du Tiers du Bailliage, tenue le 18 avril, surgit une réclamation mieux fondée : elle concernait la représentation de cette circonscription judiciaire à l'Assemblée de la Prévôté de Paris. Le règlement royal du 24 janvier 1789 prescrivait la réduction à 3 députés pour chaque ordre privilégié, à 6 pour le Tiers. Or, les électeurs du Bailliage demandaient une députation renforcée : 6 députés par ordre privilégié (ou tout au moins 5) ; un nombre double pour le Tiers, ce qui eut rétabli la parité avec les électeurs parisiens. Ils firent valoir que Versailles méritait ce traitement par sa population, son commerce, les charges fiscales de ses habitants (1). Quand se réunit l'Assemblée de la Prévôté hors-les-murs, cette doléance fut présentée le 24 avril par la délégation versaillaise, appuyée même par les électeurs du Clergé et de la Noblesse du Bailliage (2). Dans la soirée du 30, un groupe d'électeurs se rendit à Versailles auprès de Barentin et de Necker pour soutenir cette revendication (3). Comme résultat de la démarche, par le règlement du 2 mai, le Roi octroya un quatrième député, soit huit pour le Tiers (4). Ce demi-succès ne calma pas les réclamants. Tandis qu'à Versailles les États généraux procédaient par ordres séparés à la vérification des pouvoirs, la municipalité poursuivait son action. Avec l'appui du prince de Poix, elle sollicitait un cinquième représentant par ordre privilégié, ce qui eut porté à 10 le nombre des députés du Tiers : n'avait-on pas concédé cet avantage à des villes moins importantes comme Metz, Arles ou Valenciennes ?

Mais les ministres ne faisaient pas de réponse. L'affaire fut soumise au Roi qui, par son Garde des sceaux, informa les requérants — et seulement dans les derniers jours de

1. Arch. nat., B III 102, f° 532.

2. L.-Ch. CHASSIN, *Les élections et les cahiers de Paris en 1789*, Paris, 1888, t. IV, 304, 306.

3. CHASSIN, IV, 310, 311.

4. Arch. nat., Ba 63, CHASSIN, IV, 312.

juin — du maintien tel quel de la députation du Bailliage. L'effort des municipaux aboutissait à un échec (1). Ainsi, la ville royale n'eut qu'un seul député à la Constituante pour la représenter, le négociant en étoffes Legrand de Boislandry : personnage du reste peu caractéristique de la bourgeoisie locale, puisqu'il n'habitait Versailles que depuis quatre ans et n'y comptait pas comme propriétaire (2).

#### LA FIN DE LA PREMIÈRE MUNICIPALITÉ.

Au cours de cette période de conflits politiques, le consul Thierry n'avait montré ni une grande fermeté de caractère, ni un attachement passionné aux intérêts du Tiers. Il évitait surtout de se compromettre dans l'esprit du Roi ; obligé de s'associer aux démarches du Comité, il prenait figure, non d'animateur, mais de porte-parole contraint et timide. Un peu avant l'ouverture des États, il confiait à Necker ses déboires d'administrateur, déplorant les entraves qu'un grand seigneur, le prince de Poix, avait souvent mises à sa tâche (3).

Avec les événements parisiens de juillet, le ton des polémiques monta. Les patriotes versaillais firent circuler un libelle accusant de liédeur la conduite politique de Thierry, récemment promu maire. On désigna certains membres du Comité municipal comme ayant favorisé la distribution de ce pamphlet dans le public (4). Aux séances du Comité, le maire rencontrait l'opposition résolue de Legrand de Boislandry, qui avait pris une part active aux travaux de la Commission intermédiaire de Saint-Germain (5). Thierry détestait en lui le caractère et les idées politiques : c'était, dira-t-il, dans ses *Mémoires*, un homme emporté, brouillon,

1. Arch. nat., B III 102, f° 568, 569, 577. Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> 76, f° 47.

2. Arch. nat., B III 102, f° 563. Lettre de Loustaunau au Garde des Sceaux, 2 juin 1789.

3. Arch. nat., H<sup>1</sup> 1649.

4. O<sup>1</sup> 500, f° 404. Bibl. nat., Lb, 20 201.

5. Voir le mémoire présenté par Boislandry à la Commission intermédiaire sur le traité anglais de 1786, séance du 1<sup>er</sup> mars 1788 (Arch. Seine-et-Oise, C 420, f° 20 v°).

peu spirituel, mais fort intrigant, « respirant par avance la Révolution » (1). Ainsi combattu, le maire jugea prudent de disparaître. Le 3 août, il adressa sa lettre de démission au gouverneur, alléguant la raison de santé et les exigences de sa fonction au Garde-Meuble qui le tenaient éloigné de Versailles (2). Le 6, Ménard, député du premier quartier de la ville, inquiet du silence du prince de Poix, convoqua l'Assemblée générale des représentants (on l'avait tenue à l'écart depuis près de deux ans) : il s'agissait d'élaborer un règlement pour la milice bourgeoise qui venait de se former.

La population, alors fort alarmée par les menaces de disette, voyait les apports de farine diminuer de jour en jour. Le 11 août, se constitua un Comité de subsistances, sous le contrôle de M. de Montaran, chargé par Necker d'assurer l'approvisionnement urbain. Il comprenait six représentants des quartiers et quatre membres nommés par les officiers de la garde bourgeoise (3).

En fait, pendant le mois d'août, ce fut ce Comité qui prit en main l'administration et pourvut, tant bien que mal, au ravitaillement. L'ancien Comité municipal, discrédité dans le peuple, pratiquement réduit à l'inertie, démissionna le 21 août auprès du prince de Poix (4). Le samedi 29 août, les assemblées d'habitants se réunirent dans les huit quartiers afin de choisir leurs municipaux. Mais ces électeurs en majorité bourgeois, redoutant l'arrivée d'un personnel trop acquis aux idées révolutionnaires, réélurent les huit membres en fonctions depuis 1787. Ce fut le Comité permanent qui nomma un président provisoire, le procureur Clause.

1. Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> 76, f<sup>o</sup> 52. *Mémoires de Marc-Antoine Thierry de Ville-d'Aray*, dans *R. H. Versailles*, 1908.

2. La résolution de Thierry ne fut notifiée au Comité que le 9 août.

3. Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> carton 27 et D<sup>1</sup> reg. 69, f<sup>o</sup> 28 v<sup>o</sup>. Les membres du Comité des subsistances étaient Clause, Ménard, Loustaunau, Chambert, Ris et Forestier. Le 21 août, Ris et Ménard furent remplacés, Forestier démissionna. Trois nouveaux membres, Bougleux, Thibaud et Fontaine entrèrent au Comité.

4. Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> reg. 69 f<sup>o</sup> 32 v<sup>o</sup>.

A partir du 14 septembre 1789, le Comité tint régulièrement séances deux fois la semaine. Son président était élu chaque mois. Cette situation provisoire dura jusqu'en mars 1790, où la municipalité constitutionnelle prit l'administration de la commune<sup>(1)</sup>.

---

1. O<sup>1</sup> 286, n<sup>o</sup> 323. Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> 69, f<sup>o</sup>s 35, 41, 44.



## IX

### LES CHARGES DES HABITANTS

Les charges supportées par les habitants de Versailles dérivait des liens de dépendance qui les rendaient imposables à la fois envers le souverain du Royaume et envers le propriétaire du Domaine de la Couronne.

Comme sujets roturiers, ils se trouvaient redevables de la plupart des impositions royales, capitation, vingtièmes. En outre, la ville, ayant un territoire compris dans les pays de grande gabelle, subissait les conditions d'approvisionnement et de vente qu'impliquait la présence d'un grenier à sel.

D'autre part, un grand nombre d'habitants avaient reçu des terrains à bâtir et, comme censitaires, devaient contribuer à la recette domaniale. Ils payaient donc, comme en toute autre seigneurie, les redevances féodales : cens, rentes foncières, lods et ventes. Les droits de place et de marché frappaient surtout les marchands forains.

Quant aux impôts sur la consommation, aides, étapes, entrées, ils pesaient plus ou moins sur l'ensemble de la population. Comme le gouverneur administrait la ville de sa pleine autorité, il demandait encore aux propriétaires des taxes d'utilité publique pour le nettoyage et l'éclairage des rues.

Certaines obligations militaires, ainsi le tirage à la milice, s'étaient, à la longue, converties en une charge pécuniaire, ce qui les rendait plus supportables ; en revanche, le logement des troupes de la Maison du Roi, dont les bourgeois avaient été longtemps exonérés, tendait, vers la fin de la Monarchie, à être remis en question.

## LES IMPOTS DIRECTS.

**La taille.** — Ainsi que dans presque toutes les villes où le Roi possédait des châteaux, les habitants de Versailles étaient parvenus, aussitôt que finit le long règne du fondateur, à échapper complètement au rôle de la taille <sup>(1)</sup>.

Cet affranchissement n'avait été réalisé que par étapes. Un arrêt du Conseil de 1654 avait fixé l'imposition à 1.000 l. par an ; à cette époque, les assujettis à la taille, en majorité cabaretiers et aubergistes, vivaient surtout du passage des rouliers et des meneurs de bestiaux : ils payèrent sans se plaindre cet abonnement qui représentait une grâce de la Reine régente. Mais voici que Louis XIV, dès le début de son gouvernement personnel, commence à constituer un Grand Parc autour du modeste domaine de son père. La population commerçante du bourg s'émut à l'idée que la clôture de ce parc allait intercepter les chemins traditionnels vers la Basse-Normandie et la Bretagne. Après doléances, en 1663, elle obtint remise de toute taille, taillon et autres impôts, mais à la condition de travailler à faire les foins, remplir les glaciers du Roi, nettoyer les cours du Château et se trouver prête, quand l'ordre en serait donné, à suivre les chasses dans les bois du Domaine. Les habitants ne tardèrent pas à sentir la contrainte de ces prestations et s'entendirent pour solliciter le retour à la taille abonnée.

Faisant droit à leur requête, l'arrêt du 8 novembre 1666 supprima les corvées et décida que désormais les taillables paieraient 600 l. par an, étant spécifié que jouiraient de cette modération les seules personnes déjà établies audit Versailles. Quant aux nouveaux arrivants, ils seraient inscrits, selon leurs facultés, au rôle de la taille personnelle <sup>(2)</sup>.

En fait, l'afflux des censitaires, attirés par les dons de

1. M. MARION, *Les impôts directs sous l'Ancien régime, principalement au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1910, p. 22.

2. Arch. nat., O<sup>1</sup> 1861 <sup>(3)</sup>. M<sup>lle</sup> M. FONCIN, *Versailles Étude de géographie urbaine*, dans *Annales de géographie*, 1919, p. 326.

terrains à bâtir — et qui souvent revendaient la place concédée sans y avoir construit, — le caractère intermittent du commerce, représenté en partie par des marchands du dehors venant vendre un ou deux jours la semaine, rendaient très délicate la distinction des catégories sociales, dans une population encore peu fixée. Aussi les lettres patentes d'avril 1706 ramenèrent tous les habitants, même ceux qui dans l'avenir viendront « s'habituer audit Versailles » au régime de l'abonnement à 600 livres (1).

A la mort du Grand Roi, la Cour émigrant d'abord à Vincennes, puis aux Tuileries, la ville tomba en sommeil. Sur la demande du gouverneur Blouin, le Régent, en novembre 1715, accorda l'exemption totale « et à toujours » de la taille, mesure applicable en principe à partir de l'année suivante (2). Après bien des difficultés, Messieurs du Parlement enregistrèrent (3). Le retour de Louis XV à Versailles en 1722 ne modifia rien à l'état de choses et l'immunité resta acquise jusqu'à la Révolution.

C'était là une exemption appréciable, dont ne bénéficiaient pas d'autres villes où le Roi résidait une partie de l'année. Ainsi Compiègne payait 8.000 l. de taille, elle en trouvait les ressources dans un octroi sur les boissons et les bestiaux, l'excédent du produit de l'octroi servant à l'entretien de la ville (4). Fontainebleau, mieux traitée que Compiègne, était abonnée pour la taille à 200 livres ; vu l'accroissement de la population, cette somme fut doublée en 1779 (5). Remarquons que dans une ville comme Versailles

1. Une copie des lettres patentes de 1706 aux Arch. comm. Versailles, carton AA. *Journal de Narbonne*, XIV, 229 ; XX, 505. LAURENT-HANIN (*Histoire municipale de Versailles*, I, 8) confond les lettres patentes de 1706 avec les actes royaux de 1663 et 1666.

2. Copie des lettres patentes de 1715 dans NARBONNE, XX, 507 et Arch. comm. Versailles, carton AA. P. FROMAGEOT, *Les propriétaires versaillais sous Louis XV*, dans R. H. Versailles, 1900, p. 95.

3. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage. Dans leurs voyages à Paris, les bourgeois dépensèrent 710 l.

4. Arch. nat., G<sup>2</sup> 31. Le Roi était seigneur d'une partie de la ville, l'abbaye de Saint-Corneille de l'autre partie.

5. Maurice LECOMTE, *Histoire économique de Fontainebleau*, 1921, in-16, p. 93.

où pullulaient les suivants de Cour, les titulaires d'offices, les domestiques de nobles, tous exempts de l'impôt, le poids d'une taille abonnée retombait uniquement sur les commerçants et les ouvriers. La royauté fit sagement d'abandonner une source de recettes peu productive : d'ailleurs elle se rattrapera amplement par le poids des impôts de consommation.

Dans le village de Montreuil, la taille était perçue comme dans les autres paroisses de l'élection de Paris ; il s'y ajoutait le taillon et le sou pour les soldats provinciaux (1). L'élection de Paris comprenait, au point de vue fiscal, 23 départements à travers lesquels les officiers-juges faisaient leurs chevauchées. La paroisse de Montreuil-Viroflay, jusqu'en 1787, dépendit du département de Saint-Cloud. Chaque année, l'intendant de Paris, assisté des trésoriers de France, fixait le montant de la taille pour chaque paroisse. A Montreuil, une progression soutenue ne fléchit un peu qu'à la veille de l'annexion : en 1770, 4.700 l. ; en 1776, 5.200 l. ; en 1780, 5.400 l. avec, en 1785, une modération à 5.055 l. (2). En 1786, on constate que le village de Montreuil paie une taille sensiblement égale à celle de Sèvres, qui a le double d'habitants, et supérieure à Marly-le-Roi qui ne paie que 4.700 l. Ces maraichers, petits laboureurs, marchands de bois, sont imposés presque à l'égal d'une paroisse de grosse culture comme Saclay qui paie 5.660 l. de taille (3).

Les collecteurs devaient être désignés le premier dimanche d'avril, mais en fait ce choix avait lieu fort en retard. En 1779, Montreuil n'ayant pas envoyé les noms des collecteurs au greffe de l'élection de Paris, l'intendant Bertier en désigna d'office (4). Ensuite syndics et collecteurs de l'année précédente devaient comparaître devant les commissaires de l'intendant ; s'ils faisaient défaut, ils étaient

---

1. O<sup>1</sup> 3703 1.

2. Arch. nat., Z 1 g 218, 280.

3. Arch. nat., Z 1 g 463. Arch. Seine-et-Oise, C. 18.

4. Arch. nat., Z 1 g 463.

passibles de 20 l. d'amende. Nous connaissons de 1770 à 1787, les commissaires envoyés par l'intendant pour recevoir les déclarations : ce sont tantôt des Parisiens, tantôt le subdélégué de Versailles, Régnier de Miromini (1).

D'après les rôles, il apparaît que les logeurs et marchands de vin figurent comme taillables payant la moindre part (1.435 l.) ; viennent ensuite les commissionnaires du roulage. Le rôle de 1786 accuse une forte proportion d'artisans (3.5-10 l.) et de journaliers. Les laboureurs ne comptent que pour 1.830 l. ; il faut se rappeler que le caractère agricole du village s'efface de plus en plus ; les prés et même des labours y sont de plus en plus absorbés par l'extension des parcs et jardins d'agrément. On remarque aussi que maraichers et laboureurs ne sont pas nettement différenciés. Enfin une quarantaine d'indigents ne sont inscrits que pour mémoire (2).

Quelques taillables essaient d'alléger leur charge par des déclarations inexactes. Mais l'année suivante, les bureaux de l'intendant réimposent la paroisse pour non-valeurs, doubles emplois au profit des nouveaux collecteurs. A Montreuil ces réimpositions varient entre 50 et 300 livres (3).

**La capitation.** — Impôt de classes à l'origine, la capitation était devenue depuis 1701, impôt de répartition entre les généralités du royaume. Elle atteignait les villes même affranchies de taille. En principe, les plus hauts privilégiés sont capitables aussi bien que les journaliers. En fait, pour le cas particulier de Versailles, le principe subit de nombreuses exceptions et tombe quand il s'agit de l'aristocratie de Cour (4).

Jusqu'à la fin du règne de Louis XIV, le soin de dresser le rôle de capitation revenait au bailli qui le remettait à l'intendant du Domaine. Mais l'édit de mai 1716 sur

1. Arch. nat., Z 1 g 218, 280.

2. Arch. Seine-et-Oise, C 16.

3. Arch. nat., Z 1 g 218. En 1778, 57 l. 10 s. de réimposition ; en 1788, 306 l.

4. M. MARION, *Dictionnaire des institutions françaises aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, art. Capitation.

l'administration du Domaine chargea le gouverneur de la ville, Blouin, de cette répartition (1).

Pour les localités taillables, une déclaration royale de 1761 stipula (art. 1<sup>er</sup>) que la capitation continuerait d'être répartie au marc la livre de la taille. Telle fut la base qui se maintint à Montreuil, même après son incorporation à la ville (2). Pour celle-ci, des éléments [plus diversifiés] entrèrent en jeu dans l'établissement des cotes. Par des déclarations vérifiées du propriétaire ou des principaux locataires de chaque maison, les agents du subdélégué devaient tenir compte : 1<sup>o</sup> du montant du loyer ; 2<sup>o</sup> de la profession ou qualité des habitants ; 3<sup>o</sup> du nombre des enfants et des domestiques vivant avec la famille (3). Éléments d'appréciation judicieux, mais que viciait malheureusement l'abus des exemptions. La lacune irrémédiable qu'offrent les archives versaillaises, par la perte totale des rôles, nous prive de la comparaison, qu'il serait si important d'établir, entre la lourdeur de l'impôt dans les années 80 et les années antérieures. Il faut se résoudre à tirer seulement quelques indications fragmentaires.

En 1767, Versailles et Glatigny payaient 15.000 l. de capitation. Bientôt le principal des cotes fut alourdi par les accessoires : en 1774, surimposition justifiée par le creusement des canaux de Bourgogne et de Picardie ; en 1777, supplément de 6 d. pour livre à percevoir pendant huit ans dans le ressort du Parlement de Paris, afin de subvenir aux frais de reconstruction du Palais de justice incendié (4). En même temps, la perception des 4 s. pour livre du principal de l'impôt est prorogée pour dix ans (5).

La capitation d'un commis de la marine habitant

1. Bibl. Versailles, ms. 575 F. f<sup>o</sup> 5. *Journal de Narbonne*, publ. par J.-A. LEROI.

2. Arch. nat., AB 1X 471.

3. Arch. comm. Versailles, CC 1 pièce 2. Pour Paris, Dupont de Nemours dit que la capitation est réglée sur le dixième du montant du loyer, avec 2 s. pour livre en sus. On tient compte aussi du nombre de domestiques et de chevaux (LARDÉ, *La Capitation*, p. 336).

4. Arch. nat., AD 1X 82 ; Z 1 g 463.

5. Arch. nat., AD 1X 82. Arrêt du 23 février 1777.

Versailles se décompose comme suit en 1785 : au principal 13 l. ; le dixième en sus, 1 l. 10 s. ; les 4 s. pour livre établis depuis 1747, 3 l. ; en tout 19 l. 10 s. (1). Bourgeois et commerçants subissaient naturellement cette cascade d'accessoires qui dénaturaient le fond de l'impôt. Quand Versailles sera découronnée comme capitale politique, les accessoires tomberont et, pour la capitation de 1790, on reviendra à un taux plus modeste. Le bureau intermédiaire de Saint-Germain fixera le montant de l'impôt à 17.950 l. pour une population urbaine de 51.000 habitants, c'est-à-dire que le chef-lieu du département de Seine-et-Oise fut plus épargné que certaines petites villes de la région ou même que des paroisses rurales (2).

Quelques quittances de capitation, éparées dans les titres de famille, permettent de savoir comment étaient taxés les gens du menu peuple :

Portier, 24 s. ; journalier 30 s. ; domestique ou servante 36 s. (à Paris, le double) ; manoeuvre, 2 l. 8 s.

Pour les communautés de métiers, la cotation suit les mêmes règles qu'à Paris. Elle est établie par le syndic de la communauté assisté de plusieurs maîtres ; leur travail est remis au greffe du Bailliage. Nous voyons que la corporation des selliers et charrons se divise en 19 catégories de capitables dont les cotes vont de 3 l. 12 s. à 24 l. 12 s. avec une augmentation régulière de 24 s. par catégorie. Cabaretiers et aubergistes sont frappés avec une gradation plus modérée (de 3 l. 12 s. à 7 l. 4 s.) et surtout moins compliquée (3). Nous n'avons pas retrouvé de quittances concernant des bourgeois ou des négociants, classes largement représentées à Versailles.

La recette de la capitation des habitants avait lieu, depuis 1778, à l'hôtel de Bavière, rue de la Pompe, au bureau d'un ancien subdélégué, Duval, que l'on trouve encore

1. Arch. Seine-et-Oise, E 109.

2. Arch. nat., Z 1 g 218. Saint-Germain, 13.470 l., Saclay, 6.430 l. ; Montreuil, 4.000 l.

3. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage ; E 113, 553, 1716, 3236.

en fonctions au début de la Révolution. Il rassemble les renseignements recueillis dans les maisons par les quarteniers (ensuite par les membres du Comité municipal, à partir de 1787) et il prépare les rôles (1).

La capitation des fonctionnaires des Bâtiments est recouvrée au moyen de retenues sur leurs appointements. Le montant des retenues est versé dans la caisse du trésorier-payeur de la Maison du Roi (2). En 1775, un dessinateur paie 3 l.; un inspecteur, 15 l.; un contrôleur de la machine de Marly, 30 l. A partir de 1780, les cotes sont augmentées comme suit : inspecteur général (Heurtiër), 100 l. ; prévôt des Bâtiments, 28 l. ; inspecteur, 24 l. ; sous-inspecteur, 12 l. ; fontainiers de 3 à 6 l. (3).

Les corps militaires de la Maison du Roi subissent, pour l'acquit de la capitation, une retenue sur leurs soldes (4 d. pour livre). Les magistrats et militaires de la Prévôté de l'Hôtel figurent parmi les plus fort imposés. La charge fiscale s'alourdit surtout après la réforme militaire de la Compagnie en 1778 (4).

	1776		1778
Grand Prévôt.....	1.800	#	1.800 #
Lieutenant général.....	480		480
Lieutenant de robe longue....	144		144
Lieutenant de la Compagnie....	50		60
Exempt.....	27		32 # 8 s
Gardes.....	8		9 # 12 s

En 1779, Necker tempère l'excès de cette fiscalité. Il avertit le secrétaire d'État Amelot qu'il a donné des ordres pour que désormais les officiers prévôtaux ne subissent pas une retenue supérieure à 4 d. pour livre (5).

Quant aux suivants de Cour, aux officiers des maisons

1. Arch. Seine-et-Oise, E 113.

2. Arch. Seine-et-Oise, E 2901. Arch. comm. Versailles, CC 1.

3. Arch. nat., O<sup>1</sup> 3425 A.

4. O<sup>1</sup> 3702 (1).

5. O<sup>1</sup> 3702 (1).



princières, ils devraient être capités selon la valeur de leurs dignités et offices (1). L'usage le plus commun est que la capitation des nobles corresponde au quarantième des revenus présumés. Mais comment évaluer ces revenus, même par approximation ? En fait, les estimations restent arbitraires : le seigneur qui vit à la Cour paie ce qu'il veut ou même, le plus souvent, jouit de l'exemption. Dans le rôle de 1773 pour l'élection de Paris, la capitation des nobles, commis des ministres, officiers de justice n'a produit globalement que 11.029 l., tandis que les roturiers et domestiques ont payé 823.517 livres (2).

Les nobles doivent acquitter la capitation de leur domesticité. Par les comptes d'une maison princière, celle de Monsieur frère du Roi, on voit que cette obligation n'était pas théorique. En effet, le comte de Provence paie pour ses gens, depuis les palefreniers jusqu'à l'aumônier de ses gardes du corps (3). Cependant, des seigneurs de moindre rang intriguent pour se faire exonérer de cette charge. Quoique faiblement capitée pour ses valets, la marquise de Coetlogon entend ne rien payer : elle recherche la protection de Madame d'Angiviller dans l'espoir que le mari de cette dame, en tant que surintendant des Bâtiments, usera de son influence pour obtenir cette grâce (4).

Le recouvrement de la capitation des personnes de qualité n'a du reste rien de commun avec le paiement des cotes roturières. A l'origine de l'impôt, les assujettis des deux premières classes (princes, ducs, maréchaux) s'acquittaient auprès du garde du Trésor royal. Les commensaux subalternes versaient chez un receveur spécialement désigné pour eux (5).

Mais la rentrée de l'imposition se faisait de plus en plus

1. LARDÉ, *La capitation dans les pays de taille personnelle*, Paris, 1906, p. 299.

2. Arch. nat., P 5668. M. MARION, *Histoire financière de la France depuis 1715*, I, 284.

3. Arch. nat., R<sup>e</sup> 52. LARDÉ, *ouvr. cité.* p. 313.

4. Arch. Seine-et-Oise, E 661.

5 LARDÉ, *ouvr. cité.* p. 297.

lente. En 1775, Turgot fit décider que la perception incomberait désormais à l'un des six receveurs de la ville de Paris. Ce système fonctionna jusqu'en 1786 où, de nouveau, un receveur spécial collecta la capitation des gens de Cour <sup>(1)</sup>.

Montreuil, jusqu'à l'annexion, était traité comme les paroisses rurales de l'élection de Paris, c'est-à-dire que les capitales étaient frappés au marc la livre de la taille. Or, ce taux excédait de près de moitié celui de la capitation des habitants de Versailles. En 1787, le village entrant dans l'agglomération urbaine, fut assujéti aux entrées : mais la capitation continua à être perçue sur la même base. Au Comité municipal, Alain Gervais, marchand de bois et représentant du quartier, dénonça l'injustice de cette situation fiscale et réclama une modération. Dans sa séance du 5 mars 1789, le Comité, reconnaissant l'opportunité de la doléance, consentit une réduction de charge meltant les habitants de Montreuil à égalité de traitement avec les autres quartiers. Désormais, leurs cotes seraient établies, non d'après le montant de la taille, mais selon les facultés des contribuables, comme il était d'usage à Versailles <sup>(2)</sup>.

**Les vingtièmes.** — L'impôt du vingtième apparut, au milieu du dix-huitième siècle, sous le contrôle général de Machault d'Arnouville. Il équivalait au vingtième du revenu des biens-fonds et des maisons louées ou non louées dans les villes et faubourgs (art. 5 de l'édit de mai 1749) <sup>(3)</sup>. Un second vingtième fut établi en juillet 1756. Pendant la guerre de Sept ans, l'impôt s'alourdit : à Versailles, en 1761, on payait trois vingtièmes pour les biens-fonds, sans compter deux vingtièmes d'industrie qui frappaient négociants et artisans <sup>(4)</sup>. Au retour de la paix en 1763, on revint au taux normal de deux vingtièmes. Un édit proposé par le

1. Arch. nat., AD IX 82. LARDÉ, ouvr. cité, p. 304. H. MONIN, *État de Paris en 1789*, p. 585.

2. Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> 76, f<sup>o</sup> 38.

3. Arch. nat., AD IX 401. M. MARION, *Les impôts directs sous l'Ancien régime*, texte n<sup>o</sup> 98, p. 287.

4. Arch. Seine-et-Oise, E 922.

contrôleur général Terray en 1771 prorogea l'impôt pour dix ans avec augmentation de 20 p. 100 sur le premier vingtième<sup>(1)</sup>. Cette charge devait durer aussi longtemps que la monarchie, puisqu'en 1780 fut décidée une nouvelle prolongation du premier vingtième ainsi que des 2 sols pour livre en sus du principal<sup>(2)</sup>.

Les dépenses causées par la guerre avec l'Angleterre, la réorganisation de la marine obligèrent le contrôleur Joly de Fleury à demander encore un vingtième en juillet 1782 dont la perception dura en réalité jusqu'à la Révolution<sup>(3)</sup>.

Pour comparer ce que les imposés payaient au début du règne de Louis XVI avec le montant des cotes à la veille de la Révolution, il nous manque, à vrai dire, une source essentielle : la suite des rôles qui ont disparu des papiers de l'Intendance. D'après les modérations consenties par le Comité municipal, il résulterait qu'à la fin de l'Ancien régime, les habitants payaient pour le principal une somme équivalente au dixième du prix du loyer. Les biens fonciers entraient en compte dans le revenu des propriétaires, mais les parcs et jardins d'agrément n'étaient pas soumis aux vingtièmes<sup>(4)</sup>.

La progression de l'impôt pour l'ensemble de la généralité de Paris, pendant la décade de 1771-81, laisse supposer que la ville a participé à cet accroissement de charge<sup>(5)</sup>.

Du seul rôle conservé à la Bibliothèque municipale pour 1775 (premier et second vingtièmes) nous pouvons déduire quelques indications sur les inégalités fiscales. Parmi les privilégiés, les cotes de 400 l. sont rares : elles concernent

1. Arch. nat., AD IX 401. MARION, ouvr. cité, p. 305.

2. M. MARION, ouvr. cité, texte n° 101, p. 315.

3. Arch. nat., AD IX 402. Un propriétaire de biens-fonds payait à Versailles, en 1786, l'impôt de trois vingtièmes plus 4 s. du premier vingtième ; dans les années suivantes, il payait pour deux vingtièmes et les 4 s. pour livre du premier vingtième (Arch. Seine-et-Oise, E 2153).

4. Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> carton 27.

5. En 1771, pour l'ensemble de la généralité, les vingtièmes produisent 2.433.614 l. ; en 1776, 3.548.460 l. ; en 1781, 3.321.372 l. (Bibl. nat., coll. Joly de Fleury, ms. 1448, f° 39).

Madame du Barry, pour sa maison de l'avenue de Paris, le prince de Ghistelles pour un pavillon, rue de la Chancellerie et le propriétaire de l'Hôtel de Luxembourg, rue de la Pompe.

Les cotes de 125 à 250 livres correspondent à des hôtels de commensaux aux abords immédiats du Château : tels, le prince de Soubise, la duchesse d'Elbeuf, le duc de Luynes.

Pour la plupart des hôtels somptueux, rues des Réservoirs et de l'Orangerie, les propriétaires n'acquittent que 100 l. de vingtièmes. Le duc d'Aumont, pour son hôtel, paie moins encore (80 l.). Nul doute que les revenus de ces demeures aristocratiques aient été sous-estimés dans une proportion considérable. Leurs puissants propriétaires s'arrangent à l'amiable avec l'intendant de Paris<sup>(1)</sup>. Les hôtels et maisons où le Roi loge sa domesticité et ses fonctionnaires des Bâtimens jouissent de l'exonération. Pour mémoire également figurent sur les rôles les Écuries royales, les hôtels de grands officiers de la Couronne, tel l'Hôtel de Condé, rue des Réservoirs. Les nobles, redevables pour leur domesticité, essaient d'é luder cette charge par des interventions auprès des ministres ou de leurs bureaux. En 1775, la duchesse de Noailles sollicite du secrétaire d'État de la Maison du Roi l'annulation des vingtièmes pour « ses ordonnances »<sup>(2)</sup>.

Les établissements ecclésiastiques et charitables obtiennent l'immunité à peu près complète. Dans cette catégorie d'exonérés se rangent les professeurs du collège d'Orléans, les Missionnaires qui desservent les deux paroisses, les Sœurs de Charité, la fabrique Notre-Dame pour les maisons qu'elle loue, les maisons des pauvres, le couvent des Récollets. Les seules cotes concernant des membres du Clergé se réfèrent au curé de Notre-Dame, Allard (170 l.) et à l'abbé Caron pour un immeuble qu'il possède ; encore ce dernier est-il dispensé de l'accessoire de l'impôt et pour

1. Bibl. Versailles, ms. 468 F.

2. O<sup>1</sup> 417, f<sup>o</sup> 239.

un loyer de 400 l. paie strictement le vingtième <sup>(1)</sup>.

En regard de cette participation légère des classes privilégiées, mettons celle de la bourgeoisie. Elle apparaît lourdement frappée. Tel bourgeois comme Vaussy, propriétaire du Jeu de Paume et des immeubles attenants, paie 580 l. de vingtièmes. Un notaire, rue de la Paroisse, est coté pour 272 l.; un propriétaire, place Dauphine, pour 730 l. Le sieur Ripaille, maître de pension, avenue de Paris, paie un impôt supérieur à certains propriétaires d'hôtels seigneuriaux (90 l.). Au contraire, on modère à 50 l. l'impôt du vingtième pour le vagemestre de la Cour, Gallerand, bien que sa cavalerie et ses chariots représentent un capital important. Ainsi, revenus nobles et revenus bourgeois sont traités avec une inégalité flagrante <sup>(2)</sup>; la bourgeoisie comble la déficience des ordres privilégiés.

Parmi les plus fort imposés du commerce, on relève les noms des principaux merciers-drapiers qui tiennent le premier rang dans la vie économique; puis des tailleurs de livrées et d'uniformes <sup>(3)</sup>. Une catégorie inférieure comprend quelques maîtres de petites industries, les détailliers des produits d'alimentation, surtout les épiciers et boulangers, les brasseurs, limonadiers et marchands de vin. Ceux-là paient des vingtièmes variant entre 100 et 250 livres <sup>(4)</sup>.

Certains entrepreneurs de Bâtiments sont inscrits sur le rôle pour de gros revenus, mais dans l'ensemble cette classe, largement représentée à Versailles, apparaît bien moins fortunée que celle des négociants. Certains entrepreneurs possèdent des terrains et des immeubles dans le nouveau quartier de Clagny, d'ailleurs faiblement imposés <sup>(5)</sup>.

1. Bibl. Versailles, ms. 468 F.

2. Bibl. Versailles, ms. 468 F.

3. Lecointre, marchand de toiles, rue de Paris, 210 l. et 86 l. pour un magasin, rue de Bourbon. Les moins imposés des merciers sont Jouanne (80 l.) et Babois (75 l.). (Bibl. de Versailles, ms. 468 F).

4. Lacommune, boulanger, 257 l.; Amaury, cafetier, 215 l.; Genty, épicier, 180 l.; Verdier, brasseur, 100 l.

5. Joymini, entrepreneur, rue Montbaouron, 240 l.; veuve Gamain, rue de la Paroisse, 150 l.

Le rôle de 1775 nous fournit peu de renseignements sur l'avoir des rares communautés de métiers existantes : pour sa maison, rue des Vieux-Coches, la communauté des perruquiers paie 40 livres, ce qui dénote la propriété d'un local assez important. Les propriétaires de baraques paient des sommes très variables, selon le nombre de baraques qu'ils possèdent et leur toisé. Les plus gros contribuables ont leurs baraques rue de la Chancellerie ; la moyenne des cotes s'établit à 25 l. 10 s. Rue Satory, presque toutes les baraques appartiennent à Lenormand, directeur du Potager du Roi, qui pour 29 baraques acquitte 240 l. de vingtièmes. Au marché Saint-Louis, les baraques représentent un revenu fixe, d'après leur grandeur et les vingtièmes correspondants s'échelonnent depuis 1 l. 10 s. jusqu'à 13 l. Les Suisses propriétaires de maisons dans la ville ou de baraques sont assujettis à l'impôt ; il équivaut à peu près au vingtième de la valeur, sans les accessoires (ainsi pour une maison estimée 2.000 l., 80 l. de vingtièmes) (1).

Quelques quittances recueillies dans les papiers du Bailliage ou dans les papiers des familles apportent des renseignements, très incomplets, du reste, sur le montant des vingtièmes d'industrie que paient les petits commerçants aussi bien que les négociants. Ainsi, pour ce vingtième, un cabaretier, un libraire, paient 5 l. 10 s ; un fruitier en baraques, 3 l. 6 s. ; un parfumeur 4 l. 8 s. ; un épicier-bonnetier 6 l. 12 s. (2).

Chaque année, le rôle arrêté par l'intendant de Paris était déposé quelques jours au bureau du subdélégué où les habitants pouvaient vérifier leurs cotes. De 1775 à 1785 ce bureau était situé dans la maison du subdélégué, rue de la Pompe ; à partir de 1786, la recette continue d'être faite par l'ancien subdélégué Duval, mais le bureau a été transféré rue Neuve (3).

1. Bibl. Versailles, ms. 468 F.

2. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage ; E 2652, 3076, 3236.

3. Arch. Seine-et-Oise, E 553, 2652. En 1788, Dutillet, subdélégué, rue de la Chancellerie, receveur de la capitation.

## LA GABELLE

Le grenier à sel. — Sous Louis XIV et pendant la Régence, les paroisses autour de Versailles ressortissaient aux greniers à sel de Paris, Poissy et Montfort. A Versailles même, le commerce était aux mains des regrattiers qui allaient s'approvisionner au grenier de Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois. Depuis 1703, ce grenier dépendait du Domaine royal et le fermier des gabelles payait 6.000 l. par an au receveur du Domaine.

Un édit de juillet 1724 établit un grenier à sel à Versailles, à partir du 1<sup>er</sup> octobre. Cette création était motivée par l'éloignement de certaines paroisses de leur grenier d'approvisionnement ; en réalité mesure fiscale, car la vente de nouveaux offices profitait au Trésor. A la suite de l'édit, 16 paroisses furent distraites du ressort de Paris, 8 du ressort de Montfort, 12 de celui de Poissy pour former la circonscription de Versailles qui fut complétée par les quatre paroisses suivantes : Bures, Saint-Aubin, Villiers-le-Bâcle, Ursine-Vélizy. En tout 40 paroisses, plus le territoire urbain (1). En 1789, le grenier de Versailles se rattachait au contrôle général de la gabelle séant à Meaux dont dépendaient 12 greniers (2).

Le grenier était situé rue du Bel-Air ; le fermier général le louait à une famille parisienne, les Péchevin, dont plusieurs membres possédaient de gros intérêts dans la Compagnie des Indes. Sous le bail d'Alaterre, le grenier était

---

1. *Paroisses retirées du grenier de Paris* : Bièvres-le-Châtel, Buc, Châteaufort, Chaville, Gif, Igny, Jouy, Les Loges, Marnes, Montreuil hors Viroflay, Saclay, Toussus, Vaucresson, Versailles, Ville-d'Avray, Viroflay. — *Paroisses retirées du grenier de Montfort* : Bois-d'Arcy, Guyancourt, Magny, Milon, Montigny, Saint-Lambert, Trappes et Voisins. — *Paroisses retirées du grenier de Poissy* : Bailly, Bougival, Le Chesnay, Fontenay-le-Fleur, Louveciennes, Marly, Noisy, Rennemoulin, Rocquencourt, La Celle, Villepreux. Voir Arch. Seine-et-Oise, L n<sup>o</sup> Versailles, 102, un état des municipalités du district de Versailles dépendant du grenier de cette ville (1792). On remarquera que des communes éloignées de Paris, comme Vauhallan et La Verrière, dépendaient encore du grenier à sel de la capitale.

2. Arch. nat., G<sup>1</sup> 91. Parmi ces 12 greniers, ceux de Gambais, Montfort, Dourdan, Étampes, Meulan, Poissy.

loué 2.230 l., plus un minot de sel; sous la ferme de Laurent David, le prix du loyer fut porté à 2.400 l. On pouvait y resserrer 260 muids de sel (1). En 1778, les officiers de gabelle se plaignaient de la malpropreté des abords et l'imputaient à la présence d'ouvriers chez les logeurs du quartier. Le Bailliage autorisa le personnel du grenier à requérir, si besoin était, la garde invalide (2).

**Le personnel.** — L'édit de 1724 érigeait en titres d'offices un lieutenant grènetier, un contrôleur, un procureur et un greffier (3). Ils étaient pourvus de lettres patentes. Mais le personnel subalterne restait au choix du fermier général (4). Comme dans toute la région du Grand parti, les officiers jouissaient du privilège de franc salé qui leur permettait de prendre le sel au prix marchand. Le fermier général touchait des droits pour la prestation de serment des officiers, commis gabelous et gardes regrattiers (5).

**La provenance du sel.** — Le sel de l'Océan, qui ravitaillait Versailles, provenait des marais du comte Nantais et surtout des environs de Marennes. Des cabotiers le transportaient aux ports du Havre et d'Honfleur moyennant 25 l. par muid. Ensuite il voyageait par la voiture des sels, c'est-à-dire que neuf allèges remontaient la Seine depuis l'entrepôt du Havre jusqu'à Dieppedalle, près Rouen, où il était mis en sacs ficelés et plombés. Des bateaux tirés par 12 et 14 chevaux, contenant environ 160 muids, assuraient le transport jusqu'au Pecq où le chargement prenait la route de Saint-Germain. Le sel ne voya-

1. Arch. nat., G<sup>1</sup> 102.

2. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, greffe.

3. Officiers du grenier à sel : Président : 1774, Thierry ; 1784, Robert Lecomte. — Lieutenant grènetier : 1771, Sachet ; 1781, Lacroche ; 1782, Pompay. — Procureur du Roi : 1774, Lecomte ; 1778, Desbillons ; 1783, Lamalmaison. — Greffier : 1774, Locard ; 1779, Mazeleyre. — Receveur général : 1774, Pigrois ; 1788, Galien ; 19 mai 1789, Terrasse (Arch. Seine-et-Oise, B Grenier à sel).

4. Arch. Seine-et-Oise, B Grenier à sel, reg. 3, f<sup>o</sup> 131 ; reg. 4, f<sup>o</sup> 45.

5. Arch. Seine-et-Oise, B Grenier à sel, reg. 4, f<sup>o</sup> 11 v<sup>o</sup>.



geant que la nuit, il fallait aux bateaux les mieux conditionnés neuf jours pour remonter le fleuve (1).

Sur le trajet par eau, l'entrepreneur de la voiture devait acquitter quantité de péages, octrois, acquits à caution, droits qui s'étaient superposés au cours des siècles et grevaient le prix du transport. En particulier, à Rouen, La Roche-Guyon, Mantes et Meulan, sévissait cette perception au profit des municipalités ou des seigneurs (2). Au débarcadère de Port-Marly, le fermier du Domaine percevait les droits de rivière qui paraissaient légers en comparaison des péages d'aval (3).

**La vente du sel.** — Dans les pays de grande gabelle, non seulement le sel était fortement taxé, mais chaque habitant devait en prendre une quantité minima. A Versailles pourtant, la population n'était pas astreinte, comme dans les greniers d'impôt, d'acheter la quantité fixée par le contrôleur ; de même qu'à Paris, aucune ration ne contraignait les gabelleurs.

Le commis à la recette, après avoir assisté au mesurage, procédait à la vente deux fois la semaine, à heure réglementée, en présence de l'officier grenetier et du contrôleur, comme le voulait l'ordonnance de 1680. Chaque année, les collecteurs des paroisses dépendant du grenier remettaient au commis les rôles de taille d'après lesquels il relevait le nombre de feux. Il indiquait sur des registres, tenus jusqu'en janvier 1789, l'usage du sel pris au grenier tant pour pot et salière que pour salaisons. A la fin de chaque semestre, il dressait la liste des chefs de famille qui, dans chaque paroisse, n'avaient pas satisfait au devoir. Après quoi, il prenait les ordres des officiers grenetiers avant de

1. Arch. nat., G<sup>1</sup> 98. Les allèges contenaient de 48 à 60 muids de sel.

2. Un bateau portant 130 muids de sel acquitte à Rouen le tiers tonneau, 20 l. ; à La Roche-Guyon, au profit du seigneur, péage de 5 minots et demi de sel ; à Mantes, droits de poise, chambrée, clerc d'eau, outre plus, 150 l. ; à Meulan, droits de clerc d'eau et grand acquit, 28 l. Au total 370 livres.

3. Au Pecq, 3 l. 2 s. pour un bateau portant 130 muids (Arch. nat., G<sup>1</sup> 98).

procéder à saisie et exécution contre les réfractaires. Il recherchait aussi les faits de faux saunage (1).

Pour récompenser ce zèle, le fermier général accordait au receveur un minot de sel par an ; en outre, des gratifications pécuniaires quand la vente volontaire dépassait la quantité globale imposée au ressort du grenier. La vente s'évaluait par muids, setiers, minots, quarts et demi-quarts. Versailles, année moyenne, prenait au grenier 130 muids de sel (2).

Le tableau suivant permet de comparer l'importance des ventes au grenier de Versailles avec d'autres greniers de la région parisienne (3).

	1774	1775	1776	1777	1778	1779	1781	1782	1783	1784
	muids									
Versailles	124	126	132	133	137	139	134	137	142	136
Pontoise	122	120	122	125	123	128	120	124	122	123
Étampes	87	84	87	93	90	95	89	89	90	89
Mantes	78	75	79	80	78	79	72	77	75	76
Poissy	77	75	79	79	80	81	79	78	80	81

Le commerce en regrat était soumis au contrôle de la ferme qui délivrait une commission aux personnes agréées. Ce commerce était exercé presque exclusivement par des femmes : en 1780, on trouve des marchandes en regrat rues d'Anjou, Royale, de l'Orangerie, Satory et au boulevard du Roi ; on voit que les regrattières étaient surtout nombreuses dans le quartier Saint-Louis (4). A Montreuil, un riche marchand de bois ne dédaignait pas ce trafic ; quand le village sera annexé, Alain Gervais aura pour remplaçant un regrattier imposé par la ferme (5).

Au surplus, ce commerce ne passe pas pour des plus

1. Arch. Seine-et-Oise, B Grenier à sel, reg. 4, f° 45 et suiv.

2. Arch. nat., G<sup>1</sup> 91, 100. Le muid contient 12 setiers, le setier 4 minots, chaque minot de sel pesait 100 livres.

3. Arch. nat., G<sup>1</sup> 91.

4. Arch. Seine-et-Oise, B Grenier à sel, reg. 3 et 4.

5. Arch. Seine-et-Oise, B Grenier à sel, reg. 4, f° 40 v°.

honnêtes. La ferme, en réduisant le gain des revendeuses, les incite à toutes sortes de falsifications. Les regrattières de Versailles, tout autant que celles de Paris, justifient les sévères critiques de Mercier : « elles empoisonnent les malheureux consommateurs, gâtent le sel, en y mélangeant du sable et des ordures » (1).

Le prix du sel. — L'enchérissement, dans la dernière décade de la Monarchie, ne fait qu'accentuer la fraude, parce qu'il ne profite pas au détailleur dont le bénéfice reste aussi limité. Le sel pris au grenier qui valait 60 l. 7 s. le minot est porté brusquement en septembre 1781 à 64 l. 13 s. Or, le regrat ne doit le revendre qu'avec une livre de bénéfice. Pour obtenir que ce prix soit observé, la ferme prend des précautions contre les regrattières : leur tarif sera affiché sur « une boîte d'ais ou sur un carton ». Toute marchande qui excédera les prix fixés sera punissable d'une amende de 100 livres ; s'il y a récidive, la permission de regrat lui sera enlevée. Un tarif du 24 septembre 1781 montre à la fois la cherté du sel pour le consommateur urbain et le prix un peu plus élevé dans les campagnes (2).

NATURE DE LA VENTE		Versailles	Paroisses ressortissant au grenier
Vente au poids	la livre	13 s. 9 d.	13 s. 9 d.
	demi-livre	7 s.	7 s.
	quarteron	3 s. 6 d.	3 s. 6 d.
	demi-quarteron	1 s. 9 d.	1 s. 9 d.
	Once	1 s.	1 s.
Vente à la petite mesure	le litron	1 l. 6 d.	1 s. 9 d.
	le quart	5 s. 2 d.	5 s. 3 d.
	demi-quart	2 s. 9 d.	2 s. 10 d.
	la mesurette	1 s. 6 d.	1 s. 6 d.

1. Sébastien MERCIER, *Tableau de Paris*, Paris, 1781, III, 200.

2. Arch. Seine-et-Oise, B Grenier à sel, reg. 4, f<sup>o</sup> 3 et 4.

**Les procès.** — Les officiers du grenier jugeaient les procès de gabelle sauf appel à la Cour des Aides. Ces procès concernent des tricheries de commerçants qui usent de faux sel pour leurs salaisons ou encore qui vendent viandes ou poissons salés sans les permissions requises. En 1774, un marchand de saline est condamné à 300 l. d'amende, parce qu'il a envoyé de Versailles à Neauphle un baril de morue sans prendre d'acquit-à-caution auprès des commis. Comme il refusait de payer l'amende, la ferme fit saisir ses meubles par la Prévôté de l'Hôtel (1).

La juridiction inflige des amendes plus fortes (de 200 à 300 l.) à un mercier qui a lacéré la pancarte des prix d'une regrattière ; à un aubergiste qui a salé des viandes sans prendre sa provision de sel au grenier. En mars 1789, un sieur Bellet, chez qui on a saisi deux tonneaux de sel et un pot de viande salée, se voit condamner par l'officier grènetier à 500 l. d'amende et aux frais d'affichage (2).

**L'impopularité de la gabelle.** — Dans les paroisses rurales, le ton fort vif des cahiers de doléances témoigne de l'impopularité de la gabelle. Plusieurs cahiers réclament la suppression du grenier de Versailles ; d'autres plus modérés, une diminution du prix du sel (3).

A Versailles même, après les événements de juillet 1789, les familles pauvres refusèrent de payer le sel au taux imposé par la ferme. Le 21 août, le préposé à la vente se trouva cerné par 300 indigents armés d'outils ; ils enfoncèrent la porte du grenier et exigèrent la distribution immédiate du sel à 6 sous la livre. Deux jours après, le dimanche 23, la populace s'attoupa devant la porte d'une regrattière et ne voulut payer la livre que 7 sous (4).

Cette effervescence se serait sans doute étendue si l'As-

1. Arch. Seine-et-Oise, B Grenier à sel, reg. 3 f° 113 v°, 114 v°, 116.

2. Arch. Seine-et-Oise, B Grenier à sel, reg. 3 f° 134 ; reg. 4, f° 27, 45.

3. THÉNARD, *Cahiers des bailliages de Versailles et de Meudon*. Demandent la suppression de la gabelle les cahiers de Versailles (Tiers de la ville), Buc, Bois-d'Arcy, Fontenay-le-Fleury, La Celle, Montigny, Marly.

4. Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> 69, f° 33 v°.

semblée nationale, par son décret du 23 septembre, n'avait fixé le prix du sel, selon le vœu des classes populaires, à 30 l. le quintal (6 s. la livre) pris dans les greniers. Désormais le sel pouvait être employé indifféremment à l'usage de la table ou des grosses salaisons. Toute saisie domiciliaire était interdite.

Les officiers grènetiers se conformèrent bon gré mal gré à la législation nouvelle et mirent la taxe à 6 s. 9 d. la livre (1). Necker avait fait prévenir le receveur du grenier de Versailles par le fermier de la gabelle d'avoir à obéir aux décrets. Le 1<sup>er</sup> avril 1790, pour prévenir tout tumulte, la municipalité donna ses ordres en conséquence (2).

Du reste, le sel baissait de prix. En mai 1790, on payait le minot 11 l. 8 s., soit 22 s. les 10 livres ; en novembre, le minot tombait à 9 l. Ces prix de Versailles concordent avec ceux d'Étampes (3). Le commerce libre du sel s'installait chez tous les épiciers. Le grenier ne recevait plus les apports de la voiture des sels ; son approvisionnement se réduisit à 5.000 quintaux (4).

La loi du 27 mars 1791 porta le coup fatal à la ferme. Le mois suivant, la municipalité procéda à l'inventaire du grenier et, le 7 juin, elle prenait possession du magasin. Le sel contenu dans le grenier, dit du Roi, fut vendu partie à la petite mesure, partie au poids. La masse contenue dans le second grenier, dit de la Reine, sera distribuée plus lentement, car la vente s'en poursuivait en germinal an III. Le 15 août 1793, la municipalité avait fixé le prix du sel national à 6 livres la livre (5).

1. Arch. comm. Versailles, B Grenier à sel, reg. 4, f<sup>o</sup> 74 v<sup>o</sup>.

2. Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> 76, f<sup>o</sup> 67, v<sup>o</sup> ; 68 v<sup>o</sup>.

3. Arch. nat., G<sup>1</sup> 91. En mai 1791, le sel à Versailles était moins cher qu'à Paris (12 l. 10 s. le minot), toutefois un peu plus cher que dans les autres greniers de Seine-et-Oise : Poissy, 10 l. 5 s. ; Pontoise et Montfort, 10 l. 15 s.

4. Arch. Seine-et-Oise, L<sup>1</sup> 521. Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> 76, f<sup>o</sup> 53 v<sup>o</sup>, 67 v<sup>o</sup>, 68 v<sup>o</sup>.

5. Arch. Seine-et-Oise, L<sup>1</sup> 521.

## LES DROITS PERÇUS PAR LE DOMAINE.

**Les aides.** — On rencontre des droits sur la consommation des boissons à l'origine même de la formation du domaine de Versailles. Sur la vente des vins, dans l'étendue des paroisses de Versailles et de Glatigny, Louis XIII, d'après le contrat d'acquisition du 8 avril 1632, fait percevoir les droits de gros et le huitième sur la vente de détail. En 1650, la recette des aides était confiée au concierge du Château.

Sous Louis XIV, les aides se compliquent et s'alourdissent. Une ordonnance de juin 1680 fixa le gros à un vingtième du prix de vente des boissons. Puis l'arrêt du Conseil du 17 décembre 1686 établit comme suit les droits d'aides à Versailles à partir de l'année 1687 (1).

*Eau-de-vie.* [gros et détail], 50 l. 8 s. par muid.

*Gros.....* } Un vingtième sur la vente des boissons.  
 } En plus : sur le vin, 16 s. 3 d. par muid ; sur  
 } le cidre ou poiré, 5 s. ; sur la bière, 8 s.

*Huitième.* } Vin : 8 l. 2 s. par muid.  
 } Cidre ou poiré à pot et à assiette 4 l. 10 s.  
 } Bière : 3 l. 10 s.

*Annuel* : 8 l. par an pour droit de débit.

La déclaration du 10 octobre 1689 créa un droit de jauge et courtage : pour l'eau-de-vie, 45 s. par muid ; pour le vin, 15 s. ; pour le cidre, 9 s. (2). Les aggravations continuèrent au dix-huitième siècle, frappant plus spécialement les eaux-de-vie et la bière. Pour les eaux-de-vie, il y eut un droit sur la vente au détail de 12 l. par an ; pour la bière, un droit de contrôle perçu lorsque cette boisson était transportée de

1. O<sup>1</sup> 37, t<sup>o</sup> 261. Bibl. Versailles, Papiers Fromageot, cartons V, VI. GUYOT, *Répertoire...* article *Gros*. Le muid de Paris était compté pour 37 setiers et demi ou 300 pintes. La demi-queue ou poinçon d'Orléans était de 29 setiers ou 232 pintes (Arch. nat., G<sup>o</sup> 197).

2. O<sup>1</sup> 3974 (2).

la brasserie chez le débitant. En 1782, ce droit monta à 30 l. par muid (1).

De plus l'arrêt de 1764 assimile les particuliers aux débiteurs pour les droits de détail, c'est-à-dire que dans les villes où les aides ont cours, ils paieront pour les boissons consommées par eux, au delà de ce qui est nécessaire à leur famille : cette évaluation sera faite en tenant compte de leur condition sociale et de leurs impositions (2).

Si nous comparons, au point de vue des aides, les charges des consommateurs versaillais avec celles que supportaient les habitants d'autres résidences royales, le désavantage s'accuse pour les premiers. Ainsi, à Compiègne, les droits de gros, huitième, annuel sont identiques pour le vin, le cidre et la bière ; par contre, les eaux-de-vie ne paient pour tous droits d'aides que 24 l. par muid (au lieu de 50 l. à Versailles). On ne connaît pas à Compiègne le lourd droit de contrôle sur la bière, tout au plus un impôt de 1 l. 10 s. par muid pour le transport. A Fontainebleau et Saint-Germain, les débiteurs sont affranchis des droits sur la vente au détail pendant les séjours du Roi ou du Dauphin, tandis qu'à Versailles la perception de ces mêmes droits continue quand la Cour est absente (3).

Par sa surveillance tâtilonne, le personnel des aides avive les mécontentements. La fabrication et le commerce de la bière sont l'objet de visites fréquentes : tantôt les commis se rendent à la brasserie pour procéder à l'épallément ou jaugeage des chaudières ; tantôt ils inspectent l'installation de chaudières neuves.

Dans les rues, ils épient la circulation, arrêtent les haquets qui conduisent la nuit des tonneaux chez les marchands et aubergistes, les voitures à bras où l'on a caché des bouteilles de vin. Le délinquant refuse-t-il d'en indiquer la provenance ? Les commis débouchent les bouteilles et gâtent le vin. A tout moment, ils peuvent pénétrer dans la cave d'un

1. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, greffe ; E, 3236.

2. Arch. nat., AD IX, 493. L'arrêt fut renouvelé le 6 septembre 1768.

3. Arch. nat., G<sup>2</sup> 31.

débitant, déguster à leur fantaisie les boissons, confisquer les tonneaux de vin qu'ils estiment entrés en fraude et les faire transporter au bureau de l'Étape. Ayant appris que des fûts d'eau-de-vie sortaient de Montreuil en cachette, ils perquisitionnent chez un maraicher, découvrent quelques tonneaux, à leur dire suspects, et intentent un procès. Même visite brutale chez un cabaretier de la Butte de Picardie et mêmes poursuites, parce que les commis ont trouvé une bonbonne de vin sous un tas de fagots<sup>(1)</sup>.

En dépit de ces tracasseries, la fraude s'exerce sous des formes astucieuses. Et parmi les fraudeurs, il y a non seulement les débitants de boissons en boutiques ou dans les baraques, — bien qu'il soit défendu par les ordonnances d'y vendre vin et eau-de-vie — mais encore les portiers des maisons royales qui donnent à boire à la valetaille. Vainement, le Grand Écuyer se plaint de ce débit clandestin de boissons; Marigny, en tant que directeur des Bâtiments, répond qu'il est obligé de tolérer ces agissements : s'il usait de rigueur, les portiers se relâcheraient de leur surveillance et laisseraient les ouvriers emporter des glaces ou des marbres. En 1764, le comte de Noailles, gouverneur de la ville, dénonce au service des Bâtiments les forains qui, vendant du vin sous des tentes, le long des avenues, frustent les droits du Roi<sup>(2)</sup>.

L'hostilité aux aides se donne libre cours dans les cahiers de 89. Plusieurs corporations en voudraient la suppression (merciers-drapiers et naturellement aubergistes et marchands de vin); d'autres cahiers protestent contre les entraves que la régie apporte à la circulation. Les plus modérés accepteraient que ces droits broussailleux fussent remplacés par un droit unique (cahier des peaussiers-tanneurs)<sup>(3)</sup>.

L'Étape. — En 1677, une halle fut destinée à entreposer les boissons apportées par les marchands forains,

1. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, greffe.

2. O<sup>1</sup> 1827<sup>(2)</sup>; 1831<sup>(2)</sup>.

3. Arch. comm. Versailles, 6<sup>e</sup> AA pièces 44, 62, 63.



à charge par eux de payer un droit d'étape (15 s. par muid d'eau-de-vie ou de vin, 7 s. 6 d. par muid de cidre ou de bière) (1). C'était d'ailleurs l'ordinaire que les vins forains, dans les résidences royales, fussent grevés de quelque redevance. Par exemple à Compiègne, s'il n'existait pas de droit d'étape sous cette appellation, les vins montant ou descendant l'Oise ne devaient être débarqués qu'au pont de la ville ; pour être conduits dans les caves, ils étaient frappés d'un droit attribuable aux tonneliers (2). A Fontainebleau, un droit d'étape s'établit en 1774, à raison de 5 sous par pièce de vin. Le produit en fut appliqué aux dépenses de nettoicement et d'éclairage de la ville (3).

A Versailles, la cour de l'Étape se trouvait dans l'enclos de la Geôle. On y déposait les tonneaux sous des apprentis que des tonneliers et commissionnaires de la ville occupaient en partie pour leur commerce. La recette de l'Étape était faite par un commis des aides. Comme le commerce des vins avait augmenté depuis le retour du Roi en 1722 jusqu'au milieu du siècle, il fallut, en 1758, mieux aménager les hangars et paver la cour (4). La fraude consistait surtout à enlever furtivement les tonneaux de l'Étape, sans que le droit d'entrepôt eût été acquitté. Ou bien certains courtiers, sans passer par l'Étape, se faisaient envoyer du vin provenant du port d'Ivry-sur-Seine et le revendaient aux bourgeois comme vin de cru (5). Le Comité municipal de 1789 se montra hostile au maintien du droit d'étape. Personne, remarquait-il, ne vient des villages voisins acheter du vin à la halle de Versailles. Ce droit profite donc uniquement aux marchands en gros de la ville qui, ne craignant pas la concurrence du forain, ne se pressent pas de vendre après la récolte. Au contraire, les

1. Arch. comm. Versailles, III 1<sup>er</sup> 31.

2. Arch. nat., ADix 493.

3. Maurice LECOMTE, ouvr. cité, p. 113.

4. O<sup>1</sup> 290 n<sup>o</sup> 211. Arch. comm. Versailles, P<sup>1</sup> 1641. *Almanach de Versailles*, 1779, p. 283. En 1779, Brou est receveur de l'Étape.

5. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, Greffe.

forains, s'ils n'étaient immobilisés par l'Étape, ne pourraient attendre plusieurs mois et « lâcheraient la main pour s'en retourner chez eux ». En dernière analyse, la masse des petits consommateurs supportait le renchérissement impliqué par ce droit. En conséquence, le Comité réclama auprès du gouverneur, la fermeture de la halle; celle-ci disparut avec les aides en 1791<sup>(1)</sup>.

**Les entrées.** — Les droits d'entrée aux barrières de la ville furent établis par un édit d'avril 1745 et la perception effective en commença au mois d'octobre suivant. Ils portaient sur les boissons, les bestiaux, l'avoine et la paille, le bois, d'après le tarif suivant :

Eau-de-vie	10 l. par muid	Bœuf.....	12 l.	Avoine.	20 s. par septier
Vin.....	4 l. —	Vache.....	8 l.	Paille.	10 l. par cent
Cidre, poiré	2 l. —	Porc.....	40 s.	Bois.	10 s. la voie
Bière.....	2 l. —	Veau.....	30 s.		
		Mouton.....	10 s.		

S'y ajoutèrent 4 s. par livre, supplément qui monta à la fin de la Monarchie à 10 s. par livre<sup>(2)</sup>.

Les agrandissements de l'Infirmierie royale (augmentation prévue de 120 lits) obéraient les finances du Domaine. Pour subvenir à cette dépense considérable, le gouverneur prépara en 1785 un projet d'édit tendant à une aggravation des entrées. Cette majoration aurait porté d'abord sur les boissons.

Pour les eaux-de-vie et vins de liqueur, 4 l. en plus par muid; pour les vins, 40 s. par muid.

Pour le cidre, le poiré, la bière, 20 s. par muid.

Les droits sur la paille, l'avoine, le bois auraient aussi été augmentés de quelques sous. Le Domaine supputait que cette bonification de recettes aiderait à régler les mémoires des entrepreneurs : s'il se trouvait un reliquat, on

1. Arch. comm. Versailles, III<sup>is</sup> 31.

2. O<sup>is</sup> 1778 ; 3974 <sup>(2)</sup>. LAURÉNT-HANIN, *Histoire municipale de Versailles*, I, appendice, p. 368.

l'emploierait aux dépenses de voirie et d'éclairage, à la décharge des propriétaires taxés<sup>(1)</sup>.

La réunion de Montreuil à la ville laissa le projet en suspens : le gouverneur espérait que la plus-value des entrées, attendue de cette annexion, suffirait à remettre à flot la caisse domaniale. Mais il fallut bientôt constater que les droits pour Montreuil ne rendaient pas ce qu'on en avait espéré.

En novembre 1788, nouvelle proposition du gouverneur au Comité municipal : il s'agissait de fonder aides et droits d'entrée, sur la base du tarif suivant : eaux-de-vie, 15 l. par muid ; vins, 12 l. ; cidre, poiré, bière 12 l. Ainsi les eaux-de-vie auraient été dégravées, tandis que les boissons de consommation courante — celles qui rapportaient le plus — auraient payé bien davantage. En guise de consolation, le gouverneur promettait aux habitants de mettre la taxe des boues et lanternes au compte de la régie des aides<sup>(2)</sup>.

Ce plan rencontra des résistances parmi le Comité, et le 6 décembre, le prince de Poix annonça qu'il y renonçait<sup>(3)</sup>.

Les tableaux suivants permettent d'apprécier l'importance des entrées dans la ville du Roi, comparativement avec Paris, Compiègne et Saint-Germain, ainsi que plusieurs villes de la région parisienne sans domaines de la Couronne<sup>(4)</sup>.

1. O<sup>1</sup> 284 n<sup>o</sup> 221, 222.

2. Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> 76, f<sup>o</sup> 31.

3. Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> 76, f<sup>o</sup> 31 v<sup>o</sup>.

4. Arch. nat., C<sup>2</sup> 31.

NOMS DE VILLES	Eau-de-vie	Vin	Cidre	Bière	BESTIAUX						
					Bœuf	Vache	Veau	Mouton	Porc		
1767. Paris	18 l.	4 l. 16 s.	3 l.	3 l.							
Versailles	15 l.	6 l.	3 l.	3 l.							
Compiègne	Octroi de la Ville	16 l. 4 s.	3 l.	15 s.							
	Octroi du Roi	2 l. 10	12 s. 8 d.								
	Droits réservés	14 l. 8 s.	•	15 s.	15 s.	Versailles	12 l.	8 l.	30 s.	10 s.	40 s.
Saint-Germain	27 l. 3 s.	5 l. 8 s.	1 l. 8 s.			Entrée	2 l.	1 l. 2 s.	6 s.	3 s.	18 s.
Étampes	4 l.					Octroi de la Ville	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.	10 s.	3 s. 8 d.	10 s.
Meulan		20 s.				Droits réservés	1 l. 10 s.	1 l.	8 s.	4 s.	
Monfort-l'Amaury		30 s.									
Pontoise		20 s.									
Mantes	6 l. 13 s.	20 s.									

Un peu favorisé par rapport aux droits de Paris sur les eaux-de-vie, Versailles paie davantage que la capitale pour l'octroi des vins. Les chiffres font ressortir la lourdeur des entrées à Compiègne où des droits réservés se superposent à un octroi municipal et à l'octroi du Roi, seigneur d'une partie de la ville. Les eaux-de-vie acquittent à Saint-Germain un droit qui correspond presque au double de celui de Versailles. Enfin les indications fragmentaires sur des villes où le Roi n'a pas la seigneurie (Étampes, Mantes) y montrent le taux très inférieur des entrées.

Lors de leur création, les entrées, s'ajoutant aux aides, avaient provoqué le mécontentement de la population versaillaise contre le Contrôleur général Orry. Quand l'édit fut enregistré, M. de Marville, lieutenant général de police, relatait, dans une lettre à Maurepas, les censures des bourgeois : « Ils disent que l'on a imaginé ces nouveaux droits pour l'établissement et l'entretien de l'opéra qu'on

va donner à la Cour pendant l'hiver » (1). On croyait que le retour de la paix en 1748 mettrait fin à cette fiscalité, mais il n'en fut rien. Les entrées subsistèrent et le comte de Noailles, pour apaiser les rumeurs, se borna à contribuer aux frais de literie des Invalides et à doter la ville d'un matériel rudimentaire contre les incendies (2).

À l'avènement de Louis XVI, coururent de faux bruits sur la suppression prochaine des entrées ; les bourgeois remercièrent même à l'avance le contrôleur général. Encore une fois, ils furent les dupes d'une illusion : les barrières d'entrées se multiplièrent sans que le tarif fut modéré (3). En 1789, la municipalité critiquait le système des entrées qui empêchait les forains de ravitailler la ville, mais comme l'administration d'ancien régime, elle ne pouvait se passer de cette ressource (4).

Ce qui, avant la Révolution, rendait la charge plus durement sentie, c'était la facilité des exemptions dont bénéficiaient les privilégiés et tout ce qui, de près ou de loin, touchait à la Cour. On était loin d'appliquer l'édit de 1745 qui n'admettait aucune immunité (art. 4), non pas même pour les nobles, le clergé, les hôpitaux, les marchands privilégiés à la suite de la Cour. Seules devaient passer librement aux barrières les voitures dont les conducteurs étaient munis de passe-debout. Règlement strict que les abus ne tardèrent pas à entamer. Le ministre de la Maison du Roi, le gouverneur de Versailles obtinrent les premiers l'exemption pour la fourniture de leurs écuries. Les commensaux possédant des terres autour de la ville se firent ensuite exonérer pour tout ce qui provenait de leur cru. Ainsi Maurepas, pour son domaine de Pontchartrain, Thierry pour ses biens de Ville-d'Avray, le prince de Poix pour des propriétés à Rennemoulin (5). Les Suisses tenant

1. *Lettres de M. de Marville à M. de Maurepas*, 11, 194.

2. O<sup>1</sup> 284, n<sup>o</sup> 565.

3. O<sup>1</sup> 1832 (2).

4. Arch. comm. Versailles, HH<sup>19</sup> 31.

5. O<sup>1</sup> 284, n<sup>os</sup> 114, 115, 151.

cabaret aux barrières étaient francs de droits. Ils refusaient même aux commis la présentation de leurs quittances. En 1765, le comte de Noailles dut les rappeler à l'obéissance, menaçant, quand ils persisteraient dans ce refus, de les assimiler aux marchands de vin. Cette concurrence des Suisses, par ailleurs logés, chauffés, habillés, gagés était naturellement fort mal vue du commerce local. Aubergistes et limonadiers, dans leur cahier de doléances, demanderont l'abolition de ce privilège fiscal (1).

En dépit de la surveillance brutale aux barrières, notamment au bureau le plus important pour la circulation, celui de l'avenue de Paris, les tonneaux de vin et d'eau-de-vie pénétraient en ville, au mépris des droits, par des chemins détournés. Les charretiers déclaraient leurs chargements à destination de Montreuil, d'où la fraude avait beau jeu pour les introduire dans les quartiers urbains. Des épiciers parisiens faisaient entrer de l'esprit-de-vin sous la dénomination de vernis, en l'aromatisant avec un peu d'essence de térébenthine. Un arrêt de 1775 essaya de traquer ces supercheries en spécifiant que désormais l'esprit-de-vin même adultéré, ainsi que les eaux de Cologne et de mélisse acquitteraient les mêmes droits que les eaux-de-vie triples. Afin d'é luder les droits sur le bétail, les bouchers s'étaient entendus pour établir une tuerie hors barrière ; ensuite, des individus entraînent en ville, au nez des commis, portant des sacs où les quartiers de viande étaient dissimulés sous du bois mort ; d'autres fois, un cabriolet chargé de viande filait sur Montreuil et, de là, passait sur le marché Notre-Dame (2).

Le recul des barrières, conséquence de l'incorporation de Montreuil à la ville, aurait dû rendre la fraude plus difficile. Mais le Domaine eut le tort d'y procéder lentement ; ce fut seulement en avril 1789 qu'il acquit, à l'extrémité de l'avenue de Paris, l'auberge du roulage dite l'*Image Saint-*

1. O<sup>1</sup> 1831 (4). Arch. comm. Versailles, 6<sup>o</sup> AA, pièce 44.

2. Arch. Seine-et-Oise, B reg. 36, n<sup>o</sup> 135j

*Claude* pour la transformer en bureau des entrées (1).

Bien que le personnel de cette régie fut impopulaire, les conflits violents entre commis et voituriers semblent avoir été assez rares. En 1780, se produisit cependant un incident sanglant, à propos d'une charrette de foin que les commis voulaient culbuter. Le public se rassembla et protesta. Un Invalide, molesté par la foule, tira et blessa l'un des mulins (2).

**Les droits de rivière à Port-Marly.** — Dans les charges supportées par les habitants de Versailles doivent entrer en compte les droits de rivière perçus sur le chargement des bateaux remontant la Seine ou en provenance des ports de l'Oise. Les lourdes besognes, les allèges et les toues apportaient à Port-Marly du bois, des fourrages, des matériaux de construction; dans les années de disette, des grains tirés du Soissonnais ou du Vexin. Ces transports de blé deviendront surtout actifs après la mauvaise récolte de 1788 (3).

Depuis 1693, le Roi percevait, au débarquement, des droits de rivière dont la lointaine origine remontait aux redevances appartenant à l'abbaye de Saint-Denis (4).

Le tarif initial imposait seulement les grains, le bois et le foin, mais cette liste s'allongea quand le Domaine se trouva à court d'argent. En 1724, s'y ajoutent le bois d'œuvre et la paille; en 1786, alors que le quartier des Prés est en pleine activité de constructions, on n'omettra pas de taxer les pierres de taille, les tuiles, les briques, le

1. O<sup>1</sup> 1176, f<sup>o</sup> 126. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, greffe. Les désordres s'accrurent avec la dissolution de l'autorité en juillet 1789. Les voitures passaient au Petit Montreuil sans acquitter aucuns droits (Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> 69, f<sup>o</sup> 20 v<sup>o</sup>).

2. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, greffe.

3. A Port-Marly, plusieurs marchands plâtriers et chauxourniers approvisionnaient Versailles. Les marchands de bois y avaient leurs chantiers où ils empilaient bois de chauffage et bois de charpente tirés des forêts voisines. Les peintres en bâtiments de Versailles recevaient de Port-Marly le blanc d'Espagne que ne fabriquait plus Meudon (O<sup>1</sup> 1460, n<sup>o</sup> 370; 1464 n<sup>o</sup> 194. Arch. Seine-et-Oise, S 262).

4. O<sup>1</sup> 3883, f<sup>o</sup> 2 v<sup>o</sup>.

plâtre. Le tableau suivant rend compte de l'aggravation des droits à mesure qu'on approche de la Révolution<sup>(1)</sup>.

	1693	1724	1786
Grains (le muid).....	24 s.	24 s.	24 s.
Charbon (le muid).....	1 s.	1 s.	1 s.
Bois (la corde).....	6 s.	6 s.	6 s.
Fagots (le cent).....	1 s.	1 s. 1 d.	1 s.
Foin (le cent).....	5 s.		
Bois de charpente (le cent).....		2 l.	2 l.
Bois de charronnage.....		10 s.	
Bois de boissellerie.....		10 s.	10 s.
Paille (le cent).....		3 s.	
Bois provenant du déchargement des bateaux.....			10 s.
Bois de Saint-Quentin.....			12 s.
Farine (le sac de 25 boisseaux).....			2 s.
Plâtre (le boisseau).....			3 l.
Pierre de taille.....			3 l.
Tan (le bateau) <sup>(2)</sup> .....			1 l.
Tuiles, briques (le mille).....			10 s.

D'abord adjugés à part, les droits de rivière sous Louis XVI se trouvaient inclus dans le bail de la ferme du Domaine (arrêt du 23 mai 1775). Vers 1770, les eaux-de-vie venant d'Espagne, au lieu d'arriver par la route de terre remontèrent la Seine jusqu'à Port-Marly. Par ce détournement de trafic, le bureau des aides d'Arpajon perdait une source de recettes si appréciable que le Domaine consentit en 1788 à indemniser le fermier par une annuité de 12.000 l.<sup>(3)</sup>.

#### LES TAXES D'UTILITÉ PUBLIQUE.

L'éclairage de la ville. — Avant septembre 1774, Versailles n'était éclairée que par des lanternes à chandelles. Du 1<sup>er</sup> octobre à la fin d'avril, le Domaine remettait aux

1. D'après Arch. Seine-et-Oise, Mélanges, liasse non cotée. Bibl. Versailles, ms. 575 F, f<sup>o</sup> 14 ; 578 F, f<sup>o</sup> 2.

2. Destiné surtout aux tanneries de Saint-Germain.

3. O<sup>l</sup> 382 (4).



quarteniers les sommes nécessaires à l'achat des chandelles, puis ces représentants les distribuèrent aux habitants. En 1752, les quarteniers recevaient encore la fourniture en espèces, mais, en 1769, on procédait pour l'illumination des rues comme pour celle du Château, c'est-à-dire qu'un épicier, après adjudication au Bailliage, assurait la fourniture (1).

Le Domaine recouvrait la dépense au moyen du rôle pour les lanternes. Le Bailliage en arrêtait le montant, puis les quarteniers répartissaient la taxe entre les propriétaires.

A la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, les concierges des hôtels et demeures seigneuriales devaient pourvoir à l'éclairage des façades, mais comme cette obligation s'accomplissait avec une grande négligence, un arrêt de 1703 assimila les immeubles privilégiés aux maisons bourgeoises et conséquemment leurs propriétaires furent inscrits au rôle de la taxe (2). L'arrêt du Conseil du 21 mai 1774 marqua le début d'un mode d'éclairage perfectionné. Aux deux entrepreneurs qui éclairaient déjà Paris de cette façon, il donnait pour vingt ans le monopole de l'illumination par des réverbères à lampes; ceux-ci seraient suspendus au milieu des rues par des potences soutenant des cordes à poulie. L'adjudication fut faite au Bailliage moyennant 33 l. par bec de lampe. Il ne fut rien changé à l'établissement des rôles: le bailli fixait la somme à répartir, déduction faite de la part contributive du Domaine et de celle du fermier qui, percevant les droits de place, devait éclairer les carrés du marché (3).

Les nobles, les communautés religieuses figuraient au rôle selon le toisé des immeubles. Pour l'éclairage pendant l'hiver de 1776-77, ces privilégiés paient 37 s. 3 d. par toise

1. Arch. Seine-et-Oise, E 63. Arch. comm. Versailles, O<sup>1</sup> 1755.

2. Arch. comm. Versailles, O<sup>1</sup> 1750. Bibl. Versailles, ms. 606 F, f<sup>o</sup> 5. *Journal de Narbonne*, XX, f<sup>o</sup> 494.

3. Arch. Seine-et-Oise, B reg. 36, f<sup>o</sup> 132. Bibl. Versailles, ms. 542 F. L'arrêt du Conseil du 23 mai 1775 obligeait François Beauvais, fermier des droits de place, à payer 792 l. par an pour l'éclairage des marchés.

linéaire, tarif un peu supérieur à celui des années suivantes : il fallait en effet tenir compte aux adjudicataires de leurs dépenses de matériel, à savoir poteaux, potences, boîtes, crochets et lanternes<sup>(1)</sup>. Les non-privilégiés payaient d'après le loyer des maisons. En 1777, la taxe correspond exactement à 3 sols 1 obole et pite pour livre. Un certain nombre de propriétaires bourgeois avaient des réverbères dans des cours ou des vestibules, leur entretien coûtait 3 l. 15 s. par mois. Ces réverbères étaient allumés tous les soirs, une heure avant ceux de la rue qui n'éclairaient que par les nuits sans lune<sup>(2)</sup>.

Les taxes s'acquittaient au bureau de l'illumination, rue de Marly<sup>(3)</sup>. Pour l'hiver de 1776-77, soit pour huit mois d'éclairage (du 1<sup>er</sup> septembre au 30 avril) le montant du rôle se décompose ainsi : 1<sup>o</sup> part du Domaine tant pour le Château que pour les maisons royales dans la ville et que pour l'avenue de Paris : 9.178 l. ; part du fermier du Domaine, pour l'éclairage du marché Notre-Dame, 759 l. ; taxation des privilégiés et des bourgeois propriétaires 29.374 l. Le taux de l'imposition, d'après le toisé des bâtiments, variait de quelques sous d'une année à l'autre : en 1777, 1 l. 18 s. la toise ; en 1788, 1 l. 14 s. Cette différence se justifie par les frais de matériel des adjudicataires au début de leur contrat<sup>(4)</sup>.

**Le nettoyage des voies publiques.** — Comme pour l'éclairage, le rôle de taxation pour l'enlèvement des boues était arrêté tous les ans par les officiers du Bailliage. Le Domaine payait sa part pour les maisons royales. Le fermier du Domaine versait une somme fixe de 2.000 l. Tous les propriétaires, privilégiés ou non, payèrent d'abord selon le toisé de leurs constructions. En 1776, le prix de la toise linéaire s'établissait pour le quartier Notre-Dame à 24 s.

1. Bibl. Versailles, 542 F.

2. Arch. comm. Versailles, O<sup>1</sup> 1755.

3. *Almanach de Versailles*, 1779, p. 285.

4. Bibl. Versailles, ms. 542 F.

et en 1781 à 29 sous. Les habitants du quartier Saint-Louis étaient moins chargés (13 s. la toise en 1781) (1).

Très peu d'exemptions : les casernements de la Maison militaire, les écuries des princes, les établissements d'éducation et les biens de fabriques figurent sur les rôles (2).

Avec la croissance de la ville, les dépenses de nettoyage progressent : 10.000 l. en 1776 et 17.000 l. en 1781. Aussi, le Domaine, à partir de cette dernière année, applique un mode de taxation plus productif. Les privilégiés continueront à payer d'après le toisé ; quant aux autres propriétaires, ils seront désormais imposés sur la base de leurs revenus (à raison de 2 deniers et pite par livre de loyer).

La comparaison des cotes suivantes, tirées des rôles de 1776 et 1781, montre que l'augmentation, peu sensible pour la propriété nobiliaire, atteint surtout les commerçants et les rentiers (3).

	1776	1781		1776	1781
Hôtel de Noailles	52 l.	62 l. 16 s.	Taillebesq, tailleur	23 l. 16 s.	37 l. 10 s.
— de Condé	56 l.	69 l. 12 s.	Tavernier, marchand		
— d'Ecquevilly	14 l. 8 s.	18 l. 17 s.	de fers	5 l. 8 s.	18 l. 15 s.
— d'Aumont	28 l. 16 s.	35 l. 5 s.	Lebeuf, bourgeois	7 l. 4 s.	22 l. 10 s.
Curé de N.-D...	25 l. 12 s.	10 l. 6 s.	Babols, négociant	5 l.	13 l. 2 s.
			Gilbert, marchand		
			de soie	6 l.	18 l. 15 s.
			Amaury, limonadier	45 l. 4 s.	43 l. 2 s.

La baisse de taxation pour le cafetier Amaury s'explique par la situation de l'immeuble à l'angle de l'avenue de Saint-Cloud et de la rue de la Pompe : le limonadier payait moins pour un revenu de 4.660 l. que pour les 37 toises de sa façade.

1. Bibl. Versailles, ms. 486 F.

2. Bibl. Versailles, ms. 482 et 483 F.

3. Bibl. Versailles, ms. 482 et 486 F.

## LES CHARGES MILITAIRES.

**Le tirage à la milice.** — Dans la première moitié du siècle, la ville n'était pas exempte du tirage à la milice. Narbonne raconte dans son *Journal* comment, en 1743, cette charge<sup>1</sup> si redoutée atteignit par deux fois les célibataires versaillais. A la suite des défaites de l'armée royale en Bavière et en Bohême, une ordonnance d'octobre 1742 prescrivit que chaque bataillon de milice serait renforcé par une levée de 300 hommes. Vainement les habitants adressèrent un placet à Louis XV pour obtenir l'exemption du tirage.

Les quarterniers reçurent ordre du bailli Fresson, alors subdélégué, de dresser des listes d'hommes non mariés de 16 à 40 ans. Le tirage eut lieu le mardi 14 mars 1743 au siège du Bailliage, en présence de l'intendant de Paris, Feydeau de Brou, du subdélégué et d'un greffier. On redoutait toujours dans cette circonstance quelque émotion populaire : une police d'Invalides et de Suisses de la patrie, renforcée de Gardes françaises, remplissait la place du marché et ses abords. Il y eut ce jour-là 104 billets noirs. Les clercs de procureurs, les notaires, greffiers, fils d'officiers du Roi et de quarterniers en charge étaient dispensés de tirer. Les garçons désignés par le sort quittèrent Versailles en avril et furent dirigés sur les casernes de Saint-Denis (1). Cette année 1743 contraignit la population à de durs sacrifices : un second tirage eut lieu le 28 août : 600 célibataires et jeunes mariés y prirent part et la levée fut encore d'une centaine d'hommes (2). Dans un milieu social où tout se décidait par grâces et protections, trop de jeunes gens obtenaient facilement l'exemption. Échappaient au tirage, non seulement les officiers du Roi, mais encore leurs domestiques, les commis des ministres,

---

1. *Journal de Narbonne*, VIII, 193. F. BOULÉ, *Une ancienne prison de Versailles, la Geôle*, dans *R. H. Versailles*, janvier 1923, p. 66.

2. J.-A. LEROI, *ouv. cité*, I, 302.

les employés de la ferme et de la régie des aidés, les hommes de loi (1). Le directeur des Bâtiments, de son côté, faisait rayer de la liste les entrepreneurs dans les travaux du Roi et leurs fils aînés, les premiers garçons des jardiniers de Versailles et de Trianon, les piqueurs du Parc, les ouvriers de la machine de Marly, les gardes-rigoles (2). L'immunité s'étendait à quelques compagnons embauchés par les entrepreneurs des Bâtiments. « Il y a un plus grand nombre d'exemptions que d'habitude, faisait remarquer, en 1751, Marigny à l'intendant de Paris, parce que les travaux à Versailles sont très pressés et qu'on a même fait venir des ouvriers de Paris pour les accélérer. Ils s'en retourneraient sur-le-champ s'ils n'étaient assurés d'être exempts de tirer » (3).

Un mode de recrutement si restreint et si partial n'allait pas sans provoquer des mécontentements. De fait, le gouverneur informait le Roi « que les habitants de Versailles, étant extrêmement tourmentés par le tirage annuel de la milice », demandaient une grâce à l'occasion de la naissance du duc de Bourgogne (4).

Ils désiraient pouvoir acheter leur milice, comme l'avait obtenu la ville de Paris. Comme suite à une lettre de d'Argenson, secrétaire d'État de la Guerre, un arrêt du Conseil, le 25 avril 1752, permit ce rachat moyennant un supplément de 4.000 l. sur la capitation, prélevé au marc la livre de l'impôt. Avec cette somme, l'intendant se chargeait de fournir 20 remplaçants et de les équiper (5).

L'ordonnance royale du 4 août 1771 substitua le terme de soldats provinciaux à celui de miliciens, trop décrié. Mais l'organisation des nouveaux régiments resta sur le papier et le tirage fut suspendu jusqu'en 1774. Une ordon-

1. Les grands officiers de la Couronne faisaient exempter leurs domestiques ayant tiré un billet noir. En 1775, un gagiste des Écuries ayant été inscrit pour le tirage, l'affaire fut portée devant le Roi (O<sup>1</sup> 417, f<sup>o</sup> 110, 137).

2. O<sup>1</sup> 1264, n<sup>o</sup> 24 ; 1270.

3. O<sup>1</sup> 1102, f<sup>o</sup> 313.

4. O<sup>1</sup> 284, n<sup>o</sup> 20.

5. Arch. nat., E 1278 (6).

nance du 1<sup>er</sup> décembre 1774 décida qu'il ne serait levé chaque année que le sixième des hommes nécessaires pour que chaque bataillon fût porté au complet, sur le pied de 710 hommes (1). En 1775, on recommença de tirer à la milice : les demandes d'exemption affluèrent pour des gens tenant à la Maison du Roi ou commis des Bâtimens.

Sous le ministère de Montbarey, les soldats provinciaux n'étaient plus assemblés, il leur suffisait d'aller se présenter une fois devant le subdélégué. Avec les remplaçants (car le commerce d'hommes continuait de plus belle) on avait formé une compagnie de grenadiers, casernée à Saint-Denis (2).

Parmi les capitables de la bourgeoisie versaillaise, les riches merciers faisaient exempter leurs fils et leurs commis de boutique, ce qui les affranchissait d'un supplément d'imposition (3).

Versailles, sous Louis XVI, devait fournir la somme nécessaire à la prime et à l'équipement de 27 miliciens. Depuis février 1781, un marché avait été passé, pour cette fourniture, entre un sieur Lebas, agent recruteur, et l'intendant de Paris, à raison de 120 l. par homme. On accusait l'intendant Bertier de trouver dans ce racolage une source de profits inavouables. Somme toute, la ville royale, jusqu'à la Révolution s'en tira à assez bon compte et bénéficia d'un régime de faveur. Au contraire, la charge frappait toujours les paroisses rurales autour de Versailles (4).

La Commission intermédiaire de l'Île-de-France, pour le département de Saint-Germain se fit, en février 1789, l'interprète du vœu unanime des ruraux en demandant à Necker la suppression du tirage. Elle rappelait la série de calamités qui venaient d'affliger les campagnes : orage

1. J. GÉBLIN, *Histoire des milices provinciales*, p. 110. GUYOT, *Répertoire...* XVI, 337, 343.

2. J. GÉBLIN, *ouvr. cité*, p. 182.

3. Arch. nat., F<sup>12</sup> 791 (5).

4. Arch. nat., H<sup>1</sup> 747. En 1785, pour le recrutement imposé à Versailles, l'intendant Bertier paie à l'agent recruteur, sur le produit de la capitation 3.210 l. ; en 1786, 2.912 l. ; en 1787, 3.240 l.

à grêle du 13 juillet 1788, rigueur du dernier hiver, rareté des subsistances. Elle dénonçait l'immoralité des tirages à la milice : ceux qui prenaient des billets noirs dépensaient leur argent dans les cabarets ; les parents, pour former des bourses à leurs enfants, vendaient jusqu'aux objets les plus nécessaires et, après ce sacrifice, devenaient hors d'état de payer leurs impositions (1).

Plusieurs cahiers de paroisses dans le ressort du Bailliage firent écho en réclamant la suppression des soldats provinciaux. Un notaire versaillais Monget, propriétaire à Voisins-le-Bretonneux, pensait sans doute à l'inégalité de traitement entre ville et campagne quand il inscrivait l'article suivant dans le cahier de ce village : « Qu'aucune ville ne soit exempte de la *presse* des soldats provinciaux et qu'aucun genre de domesticité n'en affranchisse » (2).

**Le logement des Gardes du corps.** — Sous Louis XIV, l'un des avantages les plus précieux accordés aux habitants avait été l'exemption du logement à la craie. Temporaire en principe, cette grâce fut sans cesse renouvelée par des actes royaux jusqu'à la fin du règne (3).

Au xviii<sup>e</sup> siècle, lors des revues des troupes de la Maison du Roi, le logement dû par la population portait sur 280 lits (4). Pendant les quarante années de gouvernement du maréchal de Mouchy, Versailles, par son crédit personnel, fut débarrassée du logement des Gardes du corps : leurs détachements étaient hébergés à Marly.

Dans la dernière année de l'Ancien régime, les habitants purent craindre la fin du temps d'exemption. Le 2 septembre 1788, l'intendant Bertier prévint le Comité municipal que 228 Gardes du corps resteraient à Versailles une dizaine de jours pour des manœuvres à pied : en conséquence,

1. Arch. nat., H<sup>1</sup> 747.

2. THÉNARD, ouvr. cité, p. 163.

3. Ordre du Roi, 22 mars 1671 (O<sup>1</sup> 1051, f<sup>o</sup> 334) renouvelé par une ordonnance du 12 février 1713 ayant effet jusqu'en 1716 (O<sup>1</sup> 57<sup>e</sup>, f<sup>o</sup> 19).

4. Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> 76, f<sup>o</sup> 24 v<sup>o</sup>.

ordre aux municipaux de s'entendre avec le commissaire des guerres pour préparer le logement chez les bourgeois. Quand l'ordre royal parvint au Comité, le 14 septembre, Brienne avait déjà donné ses instructions au commissaire des guerres : nul cas d'exemption ne serait admis pour loger cette troupe d'élite (1).

Les membres du Comité s'émurent : la bourgeoisie allait trouver cette charge d'autant plus vexatoire que les suivants de Cour, n'en prendraient pas leur part. En l'absence du prince de Poix, gouverneur en titre, ils envoyèrent un courrier à Arpajon pour implorer la protection du maréchal de Mouchy, survivancier du gouvernement de la ville, et le prier de « garantir Versailles du malheur dont elle était menacée ». Préjudice pécuniaire, mais aussi danger moral : que de désordres à envisager dans les familles « par la licence de jeunes militaires pour les personnes du sexe » (2) !

A cette demande qui arrivait trop tard, le maréchal répondit : « Si j'en avais été averti plus tôt, j'aurais pris toutes les mesures pour vous en débarrasser, mais le temps presse ; le service du Roi exige que le logement soit fait incessamment. Je pense qu'il est impossible qu'il ne soit pas exécuté » (3).

Toutefois, quelques adoucissements intervinrent. Le Roi donna l'assurance que les gardes ne seraient logés que dix jours. Un membre du Comité municipal, le chirurgien Loustaunau, obtint du comte de Brienne, secrétaire d'État de la Guerre, la promesse que cette charge ne se renouvelerait plus (4). Le Comité se résigna donc à l'inévitable : il prépara le logement et l'ustensile de ces militaires chez les chefs de familles aisées sans exception (5). Mais la promesse du comte de Brienne sera réduite à néant par l'imprévu des événements révolutionnaires. En 1789, les

1. Bibl. Versailles, ms. 563 F, f° 8.

2. Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> 76, f° 24.

3. Bibl. Versailles, ms. 563 F, f° 8.

4. Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> 76, f° 26. LAURENT-ILANIN, *ouv. cit.*, I, 73.

5. Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> 76, f° 25 v°.



bourgeois de Versailles devront encore héberger des troupes de la Maison du Roi. Après la séance du 23 juin, la Cour renforça les effectifs sur qui elle pouvait compter et 244 Gardes du corps logèrent chez les particuliers ; il est vrai qu'à ceux-ci fut allouée une indemnité de 40 sous par journée d'officier, 30 sous pour logement d'un maréchal de logis et 20 sous pour logement d'un garde (1).

#### LES DONNÉS EXTRAORDINAIRES A LA ROYAUTÉ

La ville élue par la Monarchie ne pouvait se dispenser de participer à la levée de subsides exceptionnels qui témoignaient du loyalisme des sujets. Au vrai, quand ces circonstances se produisirent, la population versaillaise ne nous fournit pas la preuve d'un zèle qui se serait traduit par d'excessives libéralités.

Au début d'un nouveau règne, le don de joyeux avènement scellait l'union du peuple avec son roi. Versailles y contribua quand Louis XV prit la couronne et même, nous confie Narbonne, au delà de ses facultés puisque, devant payer 10.000 livres, elle tripla à peu près cette somme. Et cela, non par esprit de largesse, « mais par suite de la mésintelligence qui s'était mise entre les habitants » (2).

Pareilles discussions ne pouvaient se renouveler en 1774, puisque le jeune souverain, en refusant le don, fit naître dans le royaume les plus touchants espoirs (3).

Mais il était des périodes critiques où, pour le relèvement de l'État, les contributions dites volontaires marquaient la confiance en la politique du gouvernement. Celui de Louis XVI, engagé dans une rude guerre maritime, se préoccupait d'augmenter le nombre des vaisseaux de haut bord. Le 16 juin 1782, une réunion des notables de la ville, tenue dans la salle d'audience du Bailliage, fit soumission auprès de l'intendant de Paris, de payer 60.000

1. Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> 76, f<sup>o</sup> 47 v<sup>o</sup>.

2. *Journal de Narbonne*, XIX, 257.

3. *Histoire de France de LAVISSE*, t. IX, p. 3.

livres dans le cours de six années, afin de participer au don d'un navire de guerre. Il fut décidé d'imposer chaque année 10.000 l., réparties entre les habitants au marc la livre des cotes de vingtièmes. En fait, ce geste généreux ne coûta rien à la population, parce que la conclusion de la paix avec l'Angleterre rendit l'engagement caduc. Et les Versaillais imposables, déjà assujettis aux charges de toute nature que nous venons d'énumérer, durent accueillir avec joie cet allègement inattendu (1).

---

1. Arch. comm. Versailles, O<sup>1</sup> 1752.

## L'APPROVISIONNEMENT

Les modes d'approvisionnement de la ville étaient fixés vers la fin du règne de Louis XV : les vingt dernières années de la monarchie n'y apporteront pas de changements profonds : seules, les zones de préhension s'élargiront avec les périodes de crises.

Nous passerons en revue les vivres essentiels pour la population, les subsistances pour l'excessive cavalerie impliquée par la vie de Cour, les combustibles, en distinguant, toutes les fois que les documents le permettront, les conditions spéciales dont bénéficiaient les privilégiés.

## LE PAIN

**La ville sans marchés de grains.** — Quand le Roi et la Cour revinrent définitivement à Versailles en 1722, le commissaire de police Narbonne suggéra la création d'un marché au blé qui se tiendrait, le mardi et le vendredi, dans le Parc aux Cerfs. On serait moins exposé à la disette, observait-il, « au lieu que n'y ayant que le Poids à la farine, s'il n'y est pas arrivé une quantité suffisante, cela sert de prétexte pour augmenter le prix, ce qui influe sur le pain » (1).

Sur le marché Notre-Dame n'arrivaient en effet que quelques sacs de grains amenés à dos de cheval par les paysans d'alentour qui remportaient des denrées. Les meuniers et fariniers achetaient ce peu de blé pour les moulins de Gif ou de Villepreux (2). Chaque sac exposé au marché payait un droit de mesurage de 15 deniers. Le tarif de 1736 dispensa de ce droit les bourgeois et autres habitants qui

1. *Journal de Narbonne*, XXI, 68.

2. O<sup>1</sup> 361, n<sup>o</sup> 371.

faisaient venir en droiture. Cette immunité durera jusqu'en 1784 : elle sera alors supprimée (lettres patentes du 26 septembre) en sorte que tous les forains, même les pourvoyeurs des maisons princières, devront passer par le marché et acquitter le droit (1).

Pour stimuler la construction des baraques, l'inspecteur du Domaine Bachelier avait obtenu, le 14 juin 1735, l'établissement d'un marché sur la place du Parc aux Cerfs. Mais cette place ne fut jamais centre de transactions pour le blé : tout au plus y apportait-on de l'avoine et surtout de la paille (2).

En 1764, un mémoire émanant d'une trentaine de paroisses fut présenté au comte de Noailles, gouverneur du Château et de la ville. Les signataires réclamaient une foire franche de six semaines et surtout un marché pour le blé et les bestiaux, qui pourrait se tenir dans le quartier Saint-Louis.

Les cultivateurs de Trappes et de Montigny faisaient valoir le manque d'un marché voisin, ce qui leur rendait difficile de se défaire de leurs grains. Les pays vignobles Saint-Cloud, Garches, Louveciennes, Meudon, Suresnes appuyaient le projet, parce qu'ils étaient loin de tout centre de transactions. Cette tentative resta lettre morte (3).

Le bailli Régnier voyait le mal dans la tolérance que l'administration avait montrée lors de la multiplication des baraques : « Il n'y a pas d'exemple dans le royaume, écrivait-il en 1775, d'un marché bâti en maisons tel qu'est celui du Parc aux Cerfs. Qu'en est-il résulté ? Qu'on n'a pu former un marché, quelque effort qu'on ait fait pour rassembler les denrées. C'est ce que le bailli de Versailles répète depuis trente-huit ans » (4) !

A la même époque, la faiblesse du marché était signalée dans un rapport à M. d'Angiviller : « Il ne se fait aucun

1. O<sup>1</sup> 127, f<sup>o</sup> 296 ; 1861 (2).

2. O<sup>1</sup> 284, n<sup>o</sup> 39. *Journal de Narbonne*, XXV, 119.

3. O<sup>1</sup> 1861 (1).

4. O<sup>1</sup> 1983 (1).

commerce dans les carrés [du marché Saint-Louis] qui ne sont que des réceptacles d'ordures. Le peu de débit se fait sur les chaussées » (1).

A mesure que la ville grandissait, les administrateurs éprouvaient des craintes pour la subsistance des habitants, trop étroitement dépendant de la halle à la farine. En 1785, l'intendant de Paris, Bertier de Sauvigny, proposait de nouveau au baron de Breteuil, ministre de la Maison du Roi, l'établissement d'un marché à blé ; il jugeait précaire l'approvisionnement d'une ville de 60.000 habitants par les seules ressources du Poids-le-Roi ; onéreux aussi, car les fariniers admis à fournir le Poids étaient maîtres des prix (2).

Cependant la situation resta telle jusqu'à la Révolution. Le cahier du Tiers de la ville inscrivit parmi ses doléances l'établissement d'un marché franc pour le blé, ainsi que la suppression des droits de place sur le marché Notre-Dame et dans les rues environnantes (3). Il faudra la crise de subsistances qui précéda la récolte de 1789 pour que le Comité municipal permanent prenne l'initiative de créer un marché franc sur l'avenue de Sceaux.

On croit pouvoir expliquer cette inertie du gouvernement par des raisons tant politiques qu'économiques. Les nobles de Cour jouissaient de facilités pour faire venir directement à leurs hôtels les produits de leurs terres. De son côté, le Domaine ne voulait pas porter atteinte aux profits du fermier qui exploitait le Poids-le-Roi. Surtout, le gouvernement redoutait dans un marché les attroupelements séditieux de gens de la campagne, et le souvenir de l'émeute de mai 1775, pendant la guerre des Farines, était resté très vif. Au surplus, les apports de grains eussent éprouvé des obstacles, du fait des prohibitions à l'intérieur du Grand Parc, réservé aux chasses royales ; en 1772 et

1. Arch. comm. Versailles, III<sup>1</sup> 36.

2. O<sup>1</sup> 361, n<sup>o</sup> 371.

3. *Bailliages de Versailles et de Meudon*, cahiers publ. par THÉNARD, p. 246.

1779, les ordonnances des Bâtiments renouvelent l'interdiction aux tenanciers de passer avec leurs charrettes sur les routes de chasses, d'emprunter, même en dehors de la clôture, certaines voies comme la grande allée de Villepreux (1).

Le 27 août 1789, le Comité municipal décida l'ouverture d'un marché franc pour permettre aux boulangers de faire moudre à leur compte et pour ranimer ainsi l'activité des moulins. Homologué par arrêt du Conseil, le 1<sup>er</sup> septembre, le marché franc tint pour la première fois le vendredi 11, en présence du bailli et des membres du Comité. Il y vint d'abord jusqu'à 150 septiers de blé, mais les troubles d'octobre amenèrent une panique ; les transactions ne reprirent normalement qu'à la fin de l'année. Les vendeurs étaient les fermiers des plateaux de Trappes et Saclay ; quelques communes forestières et vignobles emportaient des grains, sans rien offrir en échange (2).

**La halle à la farine.** — C'étaient les apports en farine au Poids-le-Roi qui nourrissaient la population. Un Poids à la farine est déjà mentionné en 1685 (3). Devenu insuffisant, il fut remplacé par une halle couverte, bâtie sous le gouvernement de Blouin. L'arrêt du 20 mars 1725 en ordonne l'adjudication des travaux comprenant une resserre et le logement pour le commis du fermier (4).

Selon Narbonne, les droits sur la farine n'avaient jamais été fixés à l'origine par tarif arrêté au Conseil du Roi. « Ce sont les anciens fermiers du Poids qui ont établi tout doucement l'usage de payer pour chaque sac de farine. » Avant 1709, les fermiers faisaient payer 5 sous par sac,

1. O<sup>1</sup> 1835 (1). En 1779, contravention à un fermier de Rennemoulin ; en 1783, la Prévôté de l'Hôtel poursuit un marchand de bois de Versailles, dont les charrois empruntaient une allée réservée à la promenade de la famille royale.

2. O<sup>1</sup> 1839 (2). A. DEFRESNE et F. ÉVRARD, *Les subsistances dans le district de Versailles de 1788 à l'an V*, Rennes, 1921, tome I. Introduction, p. LXXXIV.

3. O<sup>1</sup> 2629, f<sup>o</sup> 73 ve.

4. Arch. nat., E 2067, f<sup>o</sup> 299. NARBONNE, XIV, 1.

quelquefois 6 aux meuniers et boulangers les plus aisés (1).

Par arrêt du 15 août 1736, le fermier du Poids — qui percevait aussi les droits de place au marché Notre-Dame — obtint de faire payer 7 s. par sac de farine blutée ou non.

Les boulangers de la ville étaient tenus d'acquitter le droit, même pour les farines qui leur arrivaient en droiture (2). Les marchandises d'épicerie (fer, plomb, cuir, beurre et œufs) étaient également assujetties à passer par le Poids, sous peine de confiscation et 100 l. d'amende que se partageaient par tiers le fermier, l'Hôpital et le Bailliage. Mais les bourgeois pouvaient faire arriver chez eux de la farine et des « épiceries » pour la consommation domestique sans payer tribut au fermier (3).

A la longue, le fermier s'ingénia à aggraver la perception des droits. Dès 1737, il cherchait à frapper les marchands de sons et recoupes, comme s'ils vendaient de la farine ; or, depuis l'origine du marché, ces sous-produits ne payaient que 15 d. par sac. Narbonne prit parti contre le fermier, fut chargé par le maréchal de Noailles, de préparer un mémoire sur la question avec Trudaine. Le résultat en fut l'arrêt du Conseil qui, le 12 mars 1737, exemptait du droit de Poids-le-Roi les sons et recoupes. Cependant les boulangers, meuniers et autres commerçants en grains et farines qui feraient venir à leurs risques du son, soit acheté dans les moulins, soit à la halle de Paris, devaient les faire conduire sur le marché (4).

Le fermier était représenté par un receveur, un contrôleur et deux commis logés à la halle. Le receveur avait ordre de veiller à ce qu'il ne fût vendu aucun sac de farine mis en resserre en dehors des jours de marché ; de faire rentrer en dépôt les sacs vides. Cette dernière partie de sa tâche était malaisée, donnait souvent prétexte à des

1. NARBONNE, XXV, 83.

2. O<sup>1</sup> 1861 (2). NARBONNE, XXV, 79. Le sac de farine de 13 boisseaux pesait 325 l.

3. O<sup>1</sup> 1861 (2).

4. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, NARBONNE, XXV, 101.

fraudes, des rixes entre les déchargeurs de voitures (1).

En 1745, le receveur se plaignait du mauvais travail des porte-sacs. Ils marquaient leur préférence à certains acheteurs tandis qu'ils en insultaient d'autres, détournaient la farine pour la revendre à des regrattières avec qui ils partageaient le bénéfice (2). Une querelle violente éclata, en 1786, entre les porteurs. Le vendredi 24 février, ils firent « baccanale » sur la place du marché, ensuite devant l'Hôtel des Gardes du corps qui les dispersèrent à coups de cannes. Le bailli en licencia quelques-uns (3).

**Comment s'approvisionnaient les fariniers.** — Le Poids-le-Roi était donc le centre des transactions, alimenté par les fariniers et les meuniers ; mais d'où ces intermédiaires tiraient-ils les grains qu'ils écrasaien à leur compte ou donnaient à moudre ? Il convient ici de distinguer les modalités différentes pour le ravitaillement en période de récoltes normales et en temps de crise.

En temps de production normale, les fariniers achetaient des grains, destinés aussi bien à Paris qu'à Versailles, dans les plaines vouées depuis des siècles aux emblavures. La Beauce représentait le terroir où l'on puisait traditionnellement : Brou, Courville, Illiers, Bonneval étant les greniers de la région. Châteaudun fournissait en blé vieux les marchés de Chartres et Rambouillet. Le marché de cette localité, outre les grains beaucerons, concentrait le produit des moissons sur le plateau de Trappes ; il tenait grande place dans l'approvisionnement de la ville royale (4).

Les autres lieux d'échanges, vers le Sud, étaient Limours et Chevreuse. Limours avait un fort marché de grains le jeudi et quatre foires par an (5). A Chevreuse, il venait le samedi après la moisson, 350 à 400 septiers de blé, de l'avoine,

1. O<sup>1</sup> 1861 (10). *Almanach de Versailles*, 1783, p. 291.

2. O<sup>1</sup> 1861 (2).

3. O<sup>1</sup> 3705 (3).

4. Arch. nat., F<sup>11</sup> 1194.

5. *Almanach de Versailles*, 1779, p. 327.



des grenailles, de la graine de lin, tous produits frappés de droits de mesurage au profit des Dames de Saint-Cyr. Pour le blé, on payait 2 s. par septier ; en outre, un droit de place. Le petit marché voisin de Châteaufort était tombé, depuis que cette terre avait été réunie à Chevreuse (1).

Le pays manquait de bonnes communications avec Versailles. En 1783, le Roi fit ouvrir un chemin de chasse, au-dessus de la porte de Satory et l'accès de la vallée de Chevreuse se trouva facilité (2).

Montlhéry valait exclusivement comme marché de blé. Les marchands chartrains y emmagasinaient toute l'année dans des « chambres ». Mais ce gros centre d'échanges intéressait surtout les boulangers de Paris.

Vers le Nord, les fariniers fréquentaient, pour l'approvisionnement de Paris, Versailles et Saint-Germain, le marché de Pontoise où arrivaient les apports du Vexin. On estimait, vers 1740, que ces apports atteignaient 400 septiers par semaine (3).

Pour les grains de la Beauce, les marchands donnaient à moudre aux moulins que faisaient tourner l'Eure et ses affluents, entre Maintenon et Chartres ; mais pour le blé tiré de Limours et de Chevreuse, la mouture s'opérait surtout par les meules qu'actionnaient les eaux de Bièvre et d'Yvette.

A cause du régime un peu convulsif de ces riviérettes, du manque d'entretien de leur lit, des saignées que des riverains privilégiés se permettaient de faire pour alimenter les pièces d'eau de leurs parcs, les meules chômaient souvent en été. Dans ces temps d'arrêt, les meuniers s'adressaient au directeur des Bâtiments afin d'obtenir un filet d'eau pris sur le produit des rigoles, faveur qui leur était presque toujours refusée. Seule, la menace d'une disette

1. Arch. nat. F<sup>11</sup> 222. — *Les subsistances dans le district de Versailles de 1788 à l'an V*, t. I. Introduction, p. LXXXVII.

2. O<sup>1</sup> 1837 (2).

3. Arch. nat. F<sup>11</sup> 222.

à Versailles inclinait l'administration des eaux à quelque concession. En juillet 1789, d'Angiviller, après bien des atermoiements, permit aux meuniers de Buc de prendre un petit filet, et encore pour un temps limité, sur les réserves de l'étang de Saint-Quentin. L'été suivant, les municipaux de Bièvres-le-Châtel et de Jouy réclamèrent pour leurs « tournants ». A ce moment, les moulins chômaient quinze jours par mois (1).

Versailles éprouvait donc les désagréments d'un site sans eau courante : les moulins étaient éloignés, et les chemins manquaient pour les atteindre. Quelques boulangers et bourgeois de la ville tentèrent d'améliorer cette situation. En 1779, un boulanger représentait à M. d'Angiviller combien était préjudiciable l'éloignement des moulins à eau et les frais de transport qui en résultaient : les cultivateurs des environs devaient porter leurs grains à moudre vers Saint-Rémy-de-Chevreuse ou Dampierre ; d'autres allaient dans la vallée de la Seine jusqu'à Poissy. Malgré ces raisons judicieuses, le service des Bâtiments refusa de laisser construire deux moulins à vent sur la butte de Picardie (2).

Cependant les conditions de mouture étant redevenues critiques en 1785, le Roi arrenta un terrain sur cette butte en faveur d'un bourgeois versaillais, avec promesse d'y établir six moulins (3). Le gouvernement limitait le plus possible ces permissions et même en 1789 où les farines allaient manquer, il empêcha l'établissement de nouveaux moulins à vent sur la butte de Picardie et de moulins à eau sur le ru de Gally. Il refusa pareillement l'octroi de terrains dans le Grand Parc, en prétextant les inconvénients que ces constructions auraient pour la conservation du gibier (4).

1. Sur la mouture, voir *Les subsistances dans le district de Versailles de 1788 à Fan V*, t. I. Introduction, p. XCV et suivantes.

2. O<sup>1</sup> 1858 (3).

3. O<sup>1</sup> 1077, f<sup>o</sup> 605.

4. O<sup>1</sup> 1077, f<sup>o</sup> 687, 688.

L'approvisionnement de secours. — Maintenir au Poids-le-Roi un approvisionnement en farines qui écartât toute inquiétude telle était la préoccupation constante des autorités à qui incombait le soin des subsistances. Dès que le blé enchérissait ou que fléchissaient les apports, le Bailli (ou plus souvent le procureur du Roi au Bailliage) informait le secrétaire d'État de la Maison du Roi : celui-ci aussitôt demandait un secours soit à l'intendant, soit au lieutenant général de police à Paris.

On évitait d'ébruiter ces mesures, par crainte d'un pillage toujours possible des farines de resserre. Ainsi, à la veille de la récolte de 1777, le ministre Amelot complimentait les officiers du Bailliage pour leurs démarches discrètes : « Je sais, disait-il au bailli Régnier, combien il est important de prendre les précautions nécessaires pour que le marché soit mieux fourni, mais elles demandent beaucoup de sagesse et de circonspection pour éviter de jeter l'alarme qui ne se prend que trop aisément. Monsieur votre frère <sup>(1)</sup> a très bien fait d'aller prévenir à cet égard M. l'intendant. Je viens aussi de lui écrire, persuadé qu'il emploiera plus facilement que je ne pourrais le faire, les moyens de sagesse et de prudence pour les circonstances actuelles » <sup>(2)</sup>.

L'intendant Bertier ne montrait pas moins d'attention à ne pas alarmer la population versaillaise sur l'état réel des farines passant par le Poids. Le 15 août 1782, il annonce au ministre qu'il fera filer des farines sur Versailles, mais pendant la nuit <sup>(3)</sup>.

Le ministre hésite à employer les moyens de contrainte : ainsi, en juillet 1777, Amelot évitera, pour gagner le temps de la moisson, d'envoyer de la maréechaussée chez les meuniers de la vallée de Chevreuse ; il pense que Bertier est mieux placé pour cette opération. Quand Breteuil, en 1784,

1. Régnier de Miromini, lieutenant de bailliage.

2. O<sup>l</sup> 488, f<sup>o</sup> 445. Le 24 septembre 1777, Amelot s'adresse à Lenoir, lieutenant général de police, pour obtenir rapidement quelques sacs, l'intendant étant parti en tournée (O<sup>l</sup> 488, f<sup>o</sup> 585).

3. O<sup>l</sup> 361, n<sup>o</sup> 358.

ordonne des visites chez les fermiers des environs pour savoir s'il y a disette réelle de grains ou empêchement de les transporter par la rigueur de l'hiver, il conseille d'apporter dans l'exécution la plus grande prudence, d'éviter surtout que ces visites « ne frappent l'opinion publique » (1).

Les mesures de secours consistaient d'abord en prélèvements sur la halle de Paris : Lenoir, en septembre 1783, fait passer au Poids-le-Roi, 150 sacs ; en décembre 1784, nouvel envoi par lui d'une cinquantaine de sacs, pour permettre à l'intendant de battre le rappel dans les campagnes (2).

Mais on compte surtout, dans les moments critiques, sur les farines que des compagnies formées par le gouvernement tiennent en réserve aux moulins de Corbeil.

Ces farines étant d'une seule qualité, le pauvre est obligé d'acheter le même pain que le riche, c'est-à-dire un pain trop cher pour lui et peu substantiel (3).

Dans les comptes de la compagnie Malisset pour les six premiers mois de 1770, Versailles figure pour une vente de 633 sacs de farine à côté d'autres localités de la région parisienne comme Fontainebleau, Vitry et Villejuif (4). En 1777, ce sont les frères Leleu, régisseurs des moulins de Corbeil, qui sur les ordres de l'intendant Bertier font plusieurs envois au Poids de Versailles : Bertier n'ayant pas les fonds pour payer les farines, c'est Necker, directeur général des finances, qui rembourse les frères Leleu. En 1782, l'intendant blâme Foulon, receveur du Poids-le-Roi, pour n'avoir pas vendu les farines de Corbeil, bien qu'elles soient très belles, et il lui enjoint d'en accélérer la distribution (5).

L'année 1784 est calamiteuse et souvent Versailles fait appel aux magasins de Corbeil. En janvier, la gelée et les neiges paralysent les transports. La crainte de ne pouvoir atteindre la moisson a été si vive que, vers la fin de l'année,

1. O<sup>1</sup> 488, f<sup>o</sup> 446 ; 590 n<sup>o</sup> 671.

2. O<sup>1</sup> 590, n<sup>o</sup> 11, 1343, 1345.

3. O<sup>1</sup> 361, n<sup>o</sup> 371.

4. Arch. nat., F<sup>11</sup> 1194.

5. Arch. nat., F<sup>11</sup> reg. 1, f<sup>o</sup> 182, 217 ; O<sup>1</sup> 361, n<sup>o</sup> 359.

le Contrôleur général passe contrat avec les frères Leleu pour un approvisionnement régulier (1).

Tous les moyens de secours seront mis en action pendant la crise du printemps et de l'été en 1789, aussi bien par le pouvoir central représenté par M. de Montaran, chargé par Necker de la partie des subsistances, que par le Comité municipal permanent. D'abord, on tire des terroirs traditionnels qui garnissent le Poids-le-Roi : Beauce, Vexin, plateaux de Trappes et de Saclay, et les farines sont escortées par la maréchaussée et les régiments de cavalerie. Mais cet approvisionnement ne suffit pas : il faut en étendre la zone et envoyer des commissaires acheteurs dans la Picardie, vers Noyon, dans le Soissonnais, enfin aux limites de la Brie, vers Provins. En juin et juillet, les blés du gouvernement tirés des pays baltiques et entreposés à Rouen remontent la Seine jusqu'à Port-Marly. Le 27 juin, Necker intervient énergiquement auprès de M. de Pontcarré, parce que le Parlement de Normandie veut arrêter les transports par eau, quelques convois ayant été pillés ; cette mesure fait naître à Versailles de méchants bruits au sujet des blés du gouvernement : « Vous êtes cause, écrit Necker, que l'on débite ici que le Roi, pour faire vendre ses blés, empêche ceux du commerce de venir à Paris et à Versailles » (2). On forme un magasin de ces blés de secours aux Écuries d'Artois afin de régulariser la fourniture au Poids-le-Roi (3).

**Les troubles.** — Ainsi, pendant tout le dix-huitième siècle, c'est le Poids qui forme le centre vital pour le ravitaillement de la population ; c'est de là aussi, quand les apports se raréfient, que partent les désordres.

En 1740, la récolte dans les campagnes, autour de Versailles, produit à peine la moitié d'une année commune. Dans les fermes du Grand Parc, la nielle avait attaqué le

1. O<sup>1</sup> 361, n<sup>os</sup> 366, 370.

2. O<sup>1</sup> 361, n<sup>o</sup> 386.

3. Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> 69, f<sup>o</sup> 54.

blé, desséché les épis (1). Aussi, dès la première quinzaine d'août, le pain qui valait 36 s. les 12 livres monta brusquement à 40 sous. Le lundi 22, les harangères du marché donnèrent le signal de la révolte en criant que les boulangers de Paris, Saint-Germain, Meudon affamaient la ville par leurs enlèvements de farines. C'était une vérité connue du peuple que si les boulangers forains affluaient, les fariniers « tenaient leurs prix plus roides ». Au nombre d'environ deux mille, les femmes du peuple s'attroupèrent devant le Poids, réclamant la vente de la farine au boisseau. Une charrette fut arrêtée, les sacs jetés à terre, malgré l'intervention du Bailli et du commissaire de police Narbonne. Il fallut l'escorte des Suisses pour faire filer les farines achetées par les forains. Le peuple lapidait la police et les boulangers parisiens (2).

Comme le constatait le comte de Noailles, l'esprit de la populace n'était pas bon : en juillet 1774, le pain ayant légèrement enchéri, des rumeurs se propagèrent et l'on afficha des placards contre les magistrats du Bailliage et les plus notables bourgeois (3). La guerre des Farines cristallisa ces mécontentements et, le 2 mai 1775, une grave émotion populaire fut maîtresse un moment du marché. La veille, à Saint-Germain, les gens du peuple avaient éventré les sacs et semé la farine dans les rues, ce qui, selon la remarque du libraire Hardy, « annonçait plus d'envie de causer du désordre et de faire du mal que de procurer du soulagement à ceux qui pouvaient manquer de pain » (4). Le même jour, des troubles semblables éclataient le long de la vallée de la Seine depuis Triel jusqu'à Meulan : tous les greniers furent vidés.

1. Arch. nat. F<sup>11</sup> 222. En octobre 1740, le pain valait à Versailles, 5 s. la livre (NARBONNE, XXI, 117). On supprima le pain mollet et le pain blanc (NARBONNE, XVII, 157).

2. Sur cette émeute, voir NARBONNE, *Journal*, XXI, 73 à 84. *Mémoires de Luynes*, III, 243. J.-A. LE ROR, *Versailles en 1740* (dans le *Courrier républicain de Seine-et-Oise*, 16 juillet 1848, n° 41).

3. O<sup>1</sup> 284, n° 588.

4. Bibl. nat., Coll. Joly de Fleury, ms. 1159 t° 237, 239. *Journal de Hardy*, ms. fr. 6682, f° 57.

Le matin du 2 mai, reflua sur Versailles une foule d'hommes et de femmes de la campagne : ils venaient surtout des environs de Saint-Germain, de Montesson, Houilles, Crécy, Sartrouville ; d'ordinaire, ils apportaient à Versailles leurs pois et leurs asperges (1). Bien que ce ne fut pas jour de marché, ces gens envahirent le Poids, coupèrent les sacs et rapidement se distribuèrent la farine. Sur environ 900 septiers, plus de la moitié fut pillée ou gâtée. « On avait, dit un témoin, de la farine jusqu'aux genoux ». Les limousins qui logeaient surtout rue du Bel Air, au bruit de l'émeute, étaient accourus pour participer au pillage. Soudain, la nouvelle se répandit dans cette foule que le Roi mettait le pain à 2 s. la livre : on se porta vers les boulangeries pour s'en faire livrer à ce prix ; quelques boutiques furent saccagées (2).

La Cour était désemparée par la soudaineté du désordre. Le jeune prince de Poix, gouverneur du Château et de la ville, chargé de ramener le calme avec la compagnie d'Invalides, céda à l'émeute en proclamant le pain à 2 sous et en faisant distribuer la farine à 30 s. le boisseau.

Quelques heures après, le maréchal de Beauvau, beau-père du prince de Poix, annulait cette taxation et faisait occuper le marché militairement. On craignait le retour de semblables violences pour le marché du 4 mai, mais rien ne bougea dans la ville. Quelques bandes visitèrent des fermes environnantes, à Vélizy, le 3 mai, et à Viroflay où un attroupement fut facilement dispersé (3).

Mais les événements de mai laissèrent subsister bien des appréhensions. Le 26, le maréchal du Muy, ministre de la Guerre, réclamait à Prioreau, prévôt de la maréchaussée des chasses, un état du prix des farines sur le marché de Versailles. Une déclaration royale (décembre 1775)

1. Bibl. nat., Coll. Joly de Fleury, ms. 1159, f<sup>o</sup> 179, 265.

2. Bibl. nat., Coll. Joly de Fleury, 1159, f<sup>o</sup> 268. Arch. Seine-et-Oise, B Bailiage, greffe.

3. Bibl. nat., Coll. Joly de Fleury, 1159, f<sup>o</sup> 270.

rendit au Parlement la connaissance des troubles en matière de grains (1).

En 1789, l'agitation fut à l'état latent autour du Poids-le-Roi. Le samedi 18 avril, il ne renfermait plus que 100 sacs, c'est-à-dire à peine le pain de la population pour une journée (2), et cette farine était vendue aux boulangers à un prix exorbitant (76 à 78 l. le sac). Les marchands n'en voulaient plus apporter qu'à ce dernier prix. Brusquement le pain augmenta de 2 s. par livre. Des placards incendiaires couvrirent les murs (3).

Cependant, on gagna la récolte sans que la halle fut pillée, grâce aux secours procurés par le ministre de la Maison du Roi, grâce aussi, à partir du mois d'août, aux efforts du Comité de subsistances organisé par la municipalité provisoire. La colère populaire se tournait surtout contre les boulangers et quelques-uns, dans le quartier Saint-Louis, furent molestés (4).

Le privilège du Poids-le-Roi touchait à sa fin : les droits de la ferme furent supprimés en mars 1790, comme faisant partie des droits domaniaux (5).

**L'approvisionnement des boulangers.** — Sous Louis XVI, il se vendait année moyenne 50.000 sacs de farine au Poids-le-Roi (6). Ces farines étaient achetées par les boulangers de la ville, par ceux des paroisses proches. En mauvaise année, le Poids était fréquenté par les boulangers de Paris et de la banlieue parisienne ; leur présence éveillait dans la masse les soupçons d'accaparement et jetait de la perturbation dans les échanges (7). Ils paraissent moins souvent à

1. Arch. Seine-et-Oise, E 2962. *Journal* du libraire Hardy, Bibl. nat. ms. fr. 6682, f° 150.

2. On estimait la consommation moyenne à 144 sacs par jour.

3. O<sup>l</sup> 361, n<sup>os</sup> 395, 397.

4. Pour le détail des mesures prises en 1789 par le pouvoir central et la municipalité, voir A. DEFRESNE et F. ÉVRARD, *Les subsistances dans le district de Versailles de 1788 à l'an V*, t. I, p. 28, 79.

5. Arch. Seine-et-Oise, L<sup>ie</sup> Versailles 501.

6. O<sup>l</sup> 361, n<sup>o</sup> 373. En 1788, 42.350 sacs.

7. *Journal de Narbonne*, VII, 374. L'auteur du *Journal* est très hostile aux achats des boulangers parisiens.



la halle du marché Notre-Dame, au cours des années 80 ; mais quand sévit la crise du début de la Révolution, le Comité de subsistances de Paris adresse aux municipaux versaillais une proclamation tendant à permettre aux boulangers de la capitale de se fournir au Poids-le-Roi (1).

On pourrait relever trace aussi — en d'assez rares circonstances — d'achats de farines par des marchands étrangers à la région parisienne. Contre ceux-ci, l'autorité manifeste aussitôt sa désiance. Ainsi, en décembre 1782, Joly de Fleury prévient le ministre Amelot qu'un particulier de Lyon vient d'acheter 600 sacs à la halle de Versailles et rassemble des voitures pour les transporter (2).

C'étaient les petits boulangers de la ville, acheteurs de cinq à six sacs de farine, qui passaient par le Poids-le-Roi ; c'était aussi entre eux qu'étaient partagées les farines de secours venues de Corbeil ou de la halle de Paris (3).

Les plus aisés achetaient leur farine en droiture et ils évitaient ainsi de payer redevance au fermier du Poids ; les familles riches et les maisons religieuses agissaient de même. A mainte reprise, le gouvernement tenta d'assujettir tous les boulangers à un mode d'approvisionnement qui ne lésât pas les intérêts du fermier. Dans ce but, l'ordonnance royale du 23 octobre 1772 défendait aux marchands d'aller sur les routes au-devant de ceux qui apportent grains et farines pour les détourner du marché et de conclure affaire avec eux dans les auberges. Tous les marchés faits par les boulangers de la ville avec les fermiers et meuniers des environs seraient cassés : les contrevenants étaient menacés de 2.000 l. d'amende dont les deux tiers au profit de l'Infirmerie royale (4). Il ne semble pas que le Bailliage ait tenu la main à l'exécution de cette ordonnance, car les apports en droiture continuèrent comme

1. Bibl. Versailles, II j<sup>o</sup> pièce 87.

2. O<sup>1</sup> 361, n<sup>o</sup> 367.

3. O<sup>1</sup> 590, n<sup>o</sup> 716.

4. Arch. Seine-et-Oise, B Prévôté, Affaires générales.

par le passé. En janvier 1784, entre deux marchés consécutifs, il arrivait directement 557 sacs chez les boulangers, c'est-à-dire autant que le Poids en tenait en réserve. Mais, à partir de cette même année, tous les approvisionnements en droiture furent astreints à la redevance (1).

Au temps où Narbonne surveillait le marché, il existait un commerce de farines en regrat, exercé par une vingtaine de femmes, qui se tenaient près du Poids. Elles vendaient au boisseau et il n'était pas permis aux marchands de grenailles de faire le même commerce dans leurs boutiques.

Un règlement de police de 1738 leur défendait d'aller au-devant des fariniers ; elles ne pouvaient se fournir au Poids, qu'après les achats des boulangers.

Le commis du fermier était autorisé à vendre de la farine à la petite mesure au-dessous du boisseau, pour les nourrices. Peu à peu, il parvint à évincer les regrattières et à accaparer ce petit commerce à son profit. Les boulangers pouvaient aussi vendre de la farine à 8 s. la livre, en gagnant cent pour cent (2).

Un rapport du Comité municipal, en 1789, demanda que le regrat des farines fut rendu aux femmes, afin de faire diminuer le prix de cette denrée, si nécessaire pour la bouillie des enfants (3).

**La vente du pain.** — Le Roi avait sa boulangerie à l'hôtel La Feuillade, rue de Marly. En 1774, Garreau, boulanger rue du Vieux Versailles, acheta cette charge d'un boulanger du Bourbonnais. Dans son marché de 1781, il s'engage à fournir toutes sortes de pains pour la Bouche du Roi, à 3 s. la livre : il avait, dans son marché, la fourniture de Saint-Hubert, Fontainebleau et Compiègne, pendant les voyages (4). L'hôtel La Feuillade, en très mauvais état, fut mis en vente par le Domaine, désireux d'éviter

1. O<sup>1</sup> 361, n° 366.

2. Arch. Seine-et-Oise, E<sup>5</sup> 70.

3. Arch. comm. Versailles, 1111<sup>is</sup>, 31.

4. O<sup>1</sup> 285, n° 362 ; 806, n° 139. *Almanach de Versailles*, 1774.

les grosses réparations. Le boulanger en charge n'était tenu qu'à la réparation des fours. En 1789, le boulanger Thierry, ayant la charge depuis deux ans, acquit la maison pour 36.000 livres (1).

Pour le gros de la population, la vente du pain avait lieu sur le marché et chez les boulangers.

Une ordonnance du Bailli (15 décembre 1722) ordonnait à tous les boulangers, excepté ceux à la suite de la Cour, d'étaler leurs pains sur la place Notre-Dame les mardis et vendredis. Les autres jours, venaient les boulangers forains, de Viroflay ou de Villepreux : en 1779, les forains apportaient à chaque marché 7.800 livres de pain.

Vers 1740, le marché au pain ouvrait tous les jours à 7 heures du matin ; on y vendait surtout des miches de 12 livres. Il se trouvait là environ 1.200 acheteurs, sans compter ceux des villages voisins (2).

En 1775, les pains de 12 livres se vendaient de 28 à 34 sous. L'intendant de Paris recommandait au lieutenant de bailliage de bien proportionner le prix du pain à celui du grain. Dans les boutiques, les boulangers vendaient alors le pain blanc 38 s. les 12 livres, soit 2 s. plus cher qu'à Paris. Mais les farines de Versailles étaient réputées de qualité supérieure. Le pain, dans la ville royale, était aussi plus cher que dans les petites villes d'alentour, Rambouillet ou Chevreuse (3).

La surveillance de la vente du pain incombait au commissaire de police. En 1740, la farine ayant augmenté de 2 s. par boisseau, les boulangers cessèrent de garnir le marché en plein air, « nécessaire pourtant, disait Narbonne, pour les consommateurs de la ville et des environs et pour les ouvriers qui sont venus des provinces travailler à la récolte ». Narbonne surveillait la vente à faux poids, dénonçait les marchands déloyaux à l'audience du bailli.

1. O<sup>1</sup> 749 (2) ; 1820 ; f<sup>o</sup> 2 ; 3976. L'Hôtel de la Feuillade était payé intégralement en 1792.

2. *Journal de Narbonne*, XXI, 63, 74.

3. *Bibl. Versailles*, 553 F, f<sup>o</sup> 320.

En 1741, six boulangers n'ayant pas garni le marché furent condamnés à 30 l. d'amende.

A la veille de la Révolution, le commissaire du quartier Saint-Louis allait, suivi d'un porteur de balances, peser les miches dans les boutiques : celles trouvées à faux poids étaient saisies et distribuées aux pauvres (1).

#### LA VIANDE.

La consommation en viande de boucherie, sous forme de morceaux de choix, prenait à Versailles une importance spéciale, du fait de la présence des familles nobles et de leur nombreuse domesticité, souvent mieux nourrie que les maîtres. De 1774 à 1777, il entra aux barrières 4.735 bœufs, 82 vaches, 1.301 veaux, 30.892 moutons et 2.849 pores (2).

Cette industrie de la boucherie, quoique soumise au régime de la communauté, admettait des modalités assez libres, ce qui apparaîtra en suivant ces opérations depuis l'achat du bétail sur pied jusqu'à la vente à l'étal.

**L'achat de la viande sur pied.** — L'édit de décembre 1743 rétablit la Caisse des marchés de Sceaux et de Poissy, ayant pour objet d'avancer aux marchands forains le prix des bestiaux amenés qu'ils vendraient aux bouchers de Paris et lieux environnants. En même temps était rétabli pour quinze ans le sol pour livre du prix des bestiaux payé par le vendeur à l'agent de la ferme, redevance qui contribuait à enchérir le prix de la viande (3).

Le fermier de la Caisse de Poissy s'engageait à payer au Roi, par année de son bail, 650.000 l. et d'avance, à l'entrée en jouissance, 2 millions sur le montant du contrat. Malgré cette lourde charge, on estimait que la ferme faisait encore plus d'un million de bénéfice par an (4).

1. Bibl. Versailles, ms. 553 F.; f° 45, 71, 84.

2. O<sup>1</sup> 3974 (2).

3. O<sup>1</sup> 87, f° 567.

4. Bibl. nat., nouv. acq. française n° 22290. MARION, *Dictionnaire des institutions au 17<sup>e</sup> et au 18<sup>e</sup> siècle*, art. Caisse de Poissy.

Un moment supprimée sous le ministère de Turgot (édit de février 1776), la Caisse de Poissy fut rétablie pour douze ans par Necker (lettres patentes du 18 mars 1779) avec quelques modifications dans la perception du droit : désormais, une redevance de 8 deniers pour livre du prix des bestiaux vendus serait prélevée au profit de la Caisse (1). Les bouchers emprunteurs devaient rembourser dans un délai de quatre semaines.

L'obligation pour les bouchers de Paris et de Versailles de s'approvisionner à Poissy fut rappelée par les lettres patentes de 1782, servant de statuts au métier (2).

Les herbagers de la Normandie avaient coutume d'acheter des bestiaux maigres au début du printemps pour les revendre à Poissy à l'automne. C'étaient de gros approvisionneurs amenant beaucoup de bœufs de la campagne du Neubourg ; mais à Poissy arrivait aussi du bétail de provinces plus éloignées, Bretagne, Poitou, Marche, Limousin (3).

Les moutons provenaient des environs de Beauvais, du Vexin, de la Beauce et de la Brie. Plus près du marché, les cultivateurs exploitant les grosses fermes du plateau de Trappes, élevaient aussi de grands troupeaux de brebis (4).

Il était défendu aux marchands de vendre le bétail en cours de route, mais cette interdiction n'empêchait pas les bouchers versaillais de se porter hors de la ville sur le passage des meneurs. Ils achetaient les bêtes par lots — procédant comme les mercandiers qui achetaient dans les fermes — puis se les partageaient avant de passer aux entrées de la ville (5).

En mars 1781, ils avaient conclu marché pour trente bœufs dans une auberge de Trappes. Deux mois plus tard,

1. Bibl. nat., Coll. Joly de Fleury, ms. 1739, f° 103.

2. Arch. nat., Z1 g 135, f° 37 ; ADxi, 13.

3. H. Bourgin, *L'industrie de la boucherie à Paris pendant la Révolution* Paris, 1911, p. 25, 27.

4. Arch. nat., F<sup>10</sup> 222.

5. Arch. Seine-et-Oise, Mélanges.

ils recommençaient ces achats défendus à Pontchartrain et le troupeau était introduit en ville par la grille de l'Orangerie, tous droits d'entrées payés. Mais les inspecteurs qui veillaient aux intérêts de la Caisse de Poissy surgirent le lendemain chez les bouchers et saisirent le bétail. Le lieutenant de police Lenoir, à son audience du Châtelet, confirma la confiscation et condamna chacun des délinquants à 200 l. d'amende (1).

Les bouchers protestèrent, présentèrent requête au baron de Breteuil, ministre de la Maison du Roi. Ils justifiaient leur conduite en disant que, comme fournisseurs des personnes attachées à la Cour, ils étaient obligés d'attendre le paiement de leurs mémoires six mois et quelquefois un an. En conséquence, il leur devenait impossible de s'approvisionner à Poissy où le crédit n'était accordé que pour quatre semaines. La caution qu'on exigeait d'eux aurait été trop lourde (2). Le prince de Poix, comme gouverneur de la ville, soutint les bouchers, alléguant au ministre que depuis trente ans les commerçants faisaient venir les bœufs directement sans avoir été inquiétés. Les marchands bouchers, ajoutait-il, sont les fournisseurs de la Bouche du Roi (3). Le 29 juin, il pria Breteuil de donner ses ordres pour que les fermiers de Poissy ne vissent point se mêler de l'approvisionnement de Versailles, « ce qui n'a pas eu lieu depuis que la Caisse existe » (4). Mais Lenoir tenait bon pour les fermiers : « On n'a jamais mis d'obstacle, répondait-il, à ce que les particuliers fissent venir directement des provinces les bœufs dont ils ont besoin pour leur commerce, mais les règlements leur défendent de rien distraire de l'approvisionnement de Paris. C'est pour une contravention de cette espèce qu'ils sont condamnés.

« En tolérant les achats sur les routes et en laissant la liberté de soustraire à leur destination une partie des bes-

1. Arch. Seine-et-Oise, Mélanges.

2. O<sup>l</sup> 793, n<sup>o</sup> 189.

3. O<sup>l</sup> 1868 (2).

4. O<sup>l</sup> 793, n<sup>o</sup> 189.

tiaux qu'on conduit au marché de Poissy, on pourrait faire des entrepôts à Versailles, Saint-Germain ou autres endroits, occasionner la cherté et n'envoyer ensuite les mêmes bestiaux dans les marchés que lorsqu'ils seraient portés à un prix excessif » (1). Breteuil essayait pourtant de convaincre le lieutenant de police des ménagements à prendre pour la clientèle spéciale des bouchers versaillais. « Le peu d'étendue de leur commerce ne leur donne point au marché de Poissy la préférence réservée aux marchands de Paris. Ils ne peuvent s'y procurer la viande de choix nécessaire à leurs fournitures » (2).

Malgré ces puissantes interventions, un arrêt du Parlement de Paris (27 avril 1785) confirma la sentence du lieutenant de police (3).

**Le marché aux veaux.** — A Paris un marché aux veaux avait été reconstruit par l'architecte Lenoir, sur le terrain des Bernardins et livré aux transactions en 1774. Il était loin d'ailleurs de suffire à la consommation de la capitale : presque toute la viande de veau consommée par les Parisiens venait de Pontoise et des campagnes environnant cette ville ; souvent, on la transportait par eau (4). La vente foraine par des mercandiers entraînait comme élément considérable dans le ravitaillement.

Versailles avait également son marché aux veaux sur la place du marché Notre-Dame. Il était réglementé par le Bailliage (ordonnance du 2 décembre 1776).

Les forains devaient conduire directement les veaux au marché, sous peine de confiscation au profit de l'Infirmierie royale. Cet ordre était souvent violé et les bêtes de choix vendues clandestinement dans les cabarets ou chez des hôteliers. Il était défendu aux marchands forains de

1. O<sup>1</sup> 361, n<sup>o</sup> 306.

2. O<sup>1</sup> 590, n<sup>o</sup> 910.

3. Arch. Seine-et-Oise, Mélanges, carton non coté.

4. *Réflexions sur le projet d'éloigner du milieu de Paris les tueries des bestiaux...* (d'après H. Bourgeois, ouvr. cité, p. 65).

vendre par l'intermédiaire de facteurs, d'exposer des veaux morts, étouffés ou ayant moins de deux mois. Ils ne pouvaient non plus acheter du bétail pour le revendre sur le même marché.

Les bouchers de la ville avaient un droit de priorité sur les acheteurs du dehors. Mais il leur était interdit de marchander avant 10 heures du matin, depuis Pâques jusqu'à la Saint-Rémy (1<sup>er</sup> octobre) et avant 11 heures du mois d'octobre à Pâques, sous peine de 50 l. d'amende. Ils devaient acheter par eux-mêmes et non par leurs domestiques ; ne jamais conclure affaire dans les cabarets et les auberges, surtout ne pas se trouver hors la ville, sur le passage des marchands<sup>(1)</sup>.

Au début de la Révolution, les bouchers forains avaient pris l'habitude d'acheter en même temps que ceux de la ville ; ces derniers voulurent revendiquer la priorité, mais, le 26 mars 1790, la municipalité passa outre à leur plainte<sup>(2)</sup>.

Tel qu'il était organisé jusqu'en 1789, le marché aux veaux, grevé de droits de place, ne répondait plus aux besoins de la population. Le cahier du Tiers demanda un marché franc pour les bestiaux<sup>(3)</sup>. En septembre 1789, le Comité municipal envisagea la possibilité de transférer à Versailles le marché de Poissy, perspective fort bien vue des bouchers de la ville. Mais il n'y fut pas donné suite, parce que Saint-Germain eut protesté, à cause du passage continuel des bestiaux<sup>(4)</sup>.

La Caisse de Poissy sera supprimée par l'Assemblée nationale le 15 juin 1791. Au début de 1792, les officiers municipaux Gosset et Couturier furent chargés de préparer un projet de marché à bestiaux. En fait, malgré les pétitions des citoyens de la ville, aucune décision ne fut prise<sup>(5)</sup>.

1. Arch. comm. Versailles, III 13, pièce 7.

2. Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> 76, 1<sup>o</sup> 64.

3. *Bailliages de Versailles et Meudon*. Cahiers de 1789, publ. par THÉNARD, p. 246.

4. Arch. comm. Versailles, P 2249.

5. Arch. comm. Versailles, D 77, 1<sup>o</sup> 230 v<sup>o</sup> et 233 v<sup>o</sup>.



**L'abatage.** — Les plus anciens règlements défendaient aux bouchers de faire entrer de la viande par morceaux aux barrières d'entrée, car ce mode d'approvisionnement rendait impossible la perception du droit de pied fourché. Les anciens règlements empêchaient aussi de tirer aucun bétail hors de la ville, à peine de confiscation et 100 l. d'amende (1).

Cependant, comme il était difficile de trouver des emplacements pour les tueries, la réglementation, au temps de Louis XVI, n'était plus observée en toute rigueur et d'ordinaire les bœufs étaient abattus hors barrières (2). Pour les moutons et les veaux, peu de bouchers avaient une tuerie à proximité de leur boutique. Aussi, ceux qui avaient réussi à en installer une tenaient-ils à la conserver, en dépit des plaintes des voisins. Un boucher ayant obtenu un petit terrain contre le mur du Potager royal, y établit de son gré une tuerie. Elle existait depuis une dizaine d'années lorsqu'en 1783 les habitants des maisons proches adressèrent pétition au secrétaire d'État de la Maison du Roi. Les propriétaires exposaient le préjudice qu'ils supportaient dans les locations, à cause « de l'odeur infecte du sang des animaux et des fumiers gardés longtemps dans l'écurie dépendant de cette tuerie ». Les cris des animaux, entassés là plusieurs jours avant d'être abattus, ne permettaient aucun repos la nuit. Le spectacle dégoûtant que présentait ce lieu, éloignait ceux qui auraient eu l'intention d'habiter alentour. Le curé de Saint-Louis et les Missionnaires unirent leurs protestations à celles de leurs paroissiens : leur communauté, assuraient-ils, était « prodigieusement troublée jour et nuit par le cri continuel de plusieurs animaux enfermés sans nourriture et qui attendaient le couteau du boucher » (3).

1. NARBONNE, XVII, 314. Règlement de 1722.

2. En juillet 1792, arrêté du Directoire du Département défendant de tuer dans les rues moutons et veaux, sous peine de 20 l. d'amende (Arch. Seine-et-Oise), L. 53, f° 284 v°.

3. O<sup>l</sup> 1837 (3) ; 1863 (3).

Bien qu'un arrêt du Conseil eût enjoint au boucher de transporter sa tuerie dans un quartier moins fréquenté, les abus continuèrent : la corporation prit la défense du boucher qui, de son côté, agissait auprès du Garde des sceaux. Un nouvel arrêt du Conseil fut nécessaire pour expulser ce commerçant opiniâtre (1).

L'enlèvement du sang, abatis et immondices aux abords des tueries, laissait fort à désirer. Les bouchers de la rue de l'Étang faisaient écouler « les eaux rousses » de leurs tueries dans un ruisseau qui les déversait sur la prairie de Clagny. La puanteur du quartier, vers 1735, se répandait jusqu'au Château, et la Reine s'en plaignit à Helvétius, son médecin (2).

En 1772, les bouchers déposaient les entrailles des bêtes tuées dans le pré du sieur Oudet, touchant à l'avenue de Paris (3). Le Bailliage réitéra défense aux bouchers, charcutiers, tripiers, de laisser couler dans les rues le sang et les vidanges, enjoignit de conduire tous les jours les abats à la voirie près la butte de Picardie.

Un entrepreneur de charrois s'était, depuis 1747, chargé de cette besogne à raison de 10 s. par bœuf, mais il s'en acquittait avec négligence. En 1781, la communauté des bouchers décida de lui allouer 70 l. par semaine, à recouvrer au moyen d'une taxe que paieraient les maîtres, d'après l'importance de leur commerce. Ce marché était passé pour trois ans ; mais les bouchers ne s'entendirent pas pour la répartition de la taxe et, en 1784, revinrent au paiement par tête de bétail (9 s. pour l'enlèvement des abats d'un bœuf, y compris les vidanges des veaux et des moutons) (4).

**La vente au détail.** — La vente au détail était faite par les bouchers ayant étaux soit dans les boutiques de

1. O<sup>1</sup> 590, n<sup>o</sup> 620 ; 1863 (2) ; 3704 (3).

2. *Journal de Narbonne*, XXIV, 268.

3. O<sup>1</sup> 1832 (1).

4. Arch. comm. Versailles, F<sup>1</sup> 341 ; III<sup>1</sup>, 10. L'abattoir public de Versailles ne fut autorisé que par ordonnance royale de novembre 1832.

la ville, soit dans les baraques du marché Notre-Dame. Les pauvres achetaient surtout aux bouchers forains étalant rue de l'Étang.

La permission d'exercer le métier était donnée par le gouverneur. Les bouchers furent réorganisés en communauté par l'édit de 1777 et suivirent les statuts des bouchers parisiens.

En 1780, une sentence du Bailliage prescrivit aux garçons qui voulaient s'établir d'observer une distance de 300 toises au moins par rapport à la boutique de leur ancien maître (1). Ce règlement visait à empêcher le nouveau boucher d'attirer la clientèle du maître qu'il quittait : la corporation avait même demandé que le garçon désirant ouvrir boucherie fût obligé de changer de paroisse. Il fallait en outre payer un droit de réception s'élevant à 200 livres (2).

Conformément à l'usage de Paris, les bouchers versaillais demandèrent en 1780 qu'aucun fils de maître ne fût reçu à la maîtrise avant 21 ans et les autres garçons avant 28 ans. Des lettres patentes (1<sup>er</sup> juin 1782) abaissèrent à 25 ans l'âge de la maîtrise pour les garçons bouchers, à 20 ans pour ceux qui avaient fait trois années d'apprentissage et à 18 ans pour les fils de maîtres. Les années d'apprentissage ne comptaient qu'à partir de 15 ans. Aucun maître ne pouvait prendre à son service un étalier ou garçon boucher sortant de chez un autre maître qu'il n'eût parachevé une année de service commencée à Pâques et finissant au Carême prenant. Le garçon devait présenter un congé par écrit (3).

En 1789, la ville comptait 57 bouchers, 17 charcutiers, sur lesquels 68 maîtres et 4 veuves. Les maîtres bouchers se répartissaient en cinq classes selon la clientèle et l'importance de leur commerce. Les bouchers de la première

---

1. Arch. comm. Versailles, F<sup>o</sup> 341 ; B Bailliage, greffe.

2. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, greffe ; E<sup>o</sup> 70.

3. Arch. nat., AD XI 13.

classe se trouvaient dans le quartier Notre-Dame (rues de la Paroisse, Saint-Pierre, de la Pourvoirie). Ceux qui vendaient au menu peuple, dans le quartier Saint-Louis, formaient la dernière classe et ne tuaient pas régulièrement toutes les semaines (1).

Quelques bouchers étaient établis dans les baraques du marché : ils n'avaient pas le droit d'étaler les dimanches et jours fériés. Les charcutiers vendaient surtout autour du marché aux veaux (2).

Avant 1778, les bouchers de la campagne vendaient sur des « hayons », rue de l'Étang, les mardis et vendredis. Les pauvres venaient y acheter de bas morceaux le samedi (3). Les bouchers de la ville ne devaient pas se mêler à eux. En 1776, le bailli condamna à 50 l. d'amende un boucher de l'avenue de Saint-Cloud qui avait débité de la viande dans un endroit réservé aux bouchers forains (4). Mais après la réorganisation des maîtrises, plusieurs bouchers de la ville étalèrent indifféremment parmi les forains : ils louaient leurs places à des femmes à qui elles avaient été accordées gratuitement. Cette confusion entre marchands de la ville et forains rendait caducs les règlements pour la police du marché. En juin 1790, la municipalité s'en avisera et fera tirer les places au sort ; elle décidera aussi que tout boucher ne garnissant pas son étal pendant huit jours de suite perdra le droit à sa place ; celle-ci sera alors occupée successivement par les plus anciens étaliers (5).

Les baraques du Serdeau se tassaient en contre-bas de la place d'Armes, sur le côté non bâti de la rue de la Chancellerie ; quelques baraques étaient aussi adossées au Grand Commun. On y vendait la desserte de la table royale sous forme de rôtis, volailles, gibiers, poissons, victuailles à

1. Arch. comm. Versailles, F 352 ; III 13, pièce 10.

2. O<sup>1</sup> 1983. NARBONNE, *Journal*, XVII, 77 ; 8 bouchers au carré à la Boucherie, sur le marché.

3. Arch. comm. Versailles, III 13.

4. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage.

5. Arch. comm. Versailles, F<sup>1</sup> 341.

peine entamées et parfois intactes (1). C'étaient des femmes qui tenaient ces baraques et achetaient les viandes aux garçons d'offices. Le Serdeau voisinait avec les baraques où des revendeuses de vin et de fruits avaient pour clientèle les Gardes françaises.

Les échoppes s'étaient multipliées rue de la Chancellerie dans tous les renforcements des portes cochères, au point de gêner la circulation des carrosses. Les fonctionnaires des Bâtiments ne cessaient de dénoncer cette lèpre. Le Serdeau, disaient-ils, « est malpropre, souvent infect et toujours dégoûtant » (2). Les Gardes du corps de Monsieur avaient loué en 1772 l'hôtel Dangeau, rue de la Chancellerie, pour leur casernement. Les baraques en envahirent l'entrée et l'une d'elles était devenue un fondoir. D'Angiviller donna l'ordre de supprimer l'échoppe, après avoir fait déguerpir le tenancier (3).

Des querelles mettaient aux prises les femmes du Serdeau et les marchandes qui étalaient sur de simples tables volantes. Celles-ci s'étaient rapprochées du casernement des Gardes françaises qui ne pouvaient sortir avant l'heure de la parade. Elles ne devaient vendre que du fruit aux soldats, mais en fait elles vendaient tout autre chose, pain, fromage et même charcuterie : d'où récriminations du Serdeau (4). D'Angiviller, pour prévenir les disputes « entre gens de cette classe », interdit aux marchandes de fruits d'installer leurs tables au delà des barrières du casernement (5).

**Les restrictions à la vente.** — Les étaux étaient défendus les dimanches et jours de fêtes solennelles : Pâques, Tous-

---

1. O<sup>1</sup> 1983 (1). P. FROMAGEOT, *Hôtelleries et cabarets de l'ancien Versailles*, dans *R. H. Versailles*, 1906, p. 227. Les baraques du Serdeau, rue de la Chancellerie, furent détruites en 1831. (Ch. PORQUET, *Les hôtels de la rue de la Chancellerie*, dans *R. H. Versailles*, 1917).

2. O<sup>1</sup> 1834 (2).

3. O<sup>1</sup> 1131, f<sup>o</sup> 180 ; 1834 (3).

4. O<sup>1</sup> 1838 (4).

5. O<sup>1</sup> 1146, f<sup>o</sup> 279.

saint, Noël, fêtes de la Vierge et du Saint-Sacrement.

On tolérait toutefois qu'ils fussent ouverts, en période de grandes chaleurs, jusqu'à 9 heures du matin, et cela, du premier dimanche après la Trinité jusqu'à la Notre-Dame de septembre (8 septembre) ; exception faite du jour de la Fête-Dieu et de l'Assomption (15 août) (1).

Les petits bouchers qui étalaient en plein air n'avaient droit de vendre que les jours de marché. Le commissaire de police Lamy observait en 1780 qu'il n'y aurait pas grand inconvénient à permettre cette vente tous les jours, eu égard aux pauvres. « Là se trouve la basse boucherie rassemblée en plus grande quantité ; on a plus de moyens pour marchander ce qui se vend à la main. J'ai vu, ajoutait-il, les quatre ou cinq petits bouchers exposés à perdre leur viande faute d'ouvrir leurs étaux » (2).

Il n'était pas permis de vendre et débiter la viande pendant le Carême (3). L'adjudication au rabais de la boucherie de Carême se faisait au début de l'année, devant le Grand Prévôt. L'adjudicataire versait les fonds au bureau de l'Hôpital.

En 1773, la veuve Lemoine fut désignée par la Prévôté de l'Hôtel pour fournir la boucherie de Carême : c'était la commercante à clientèle aristocratique.

Vers la fin de 1774, les habitants demandèrent au gouverneur et à Maurepas l'établissement de deux boucheries de Carême qui leur furent accordées l'année suivante : la veuve Lemoine eut la fourniture pour la Cour et un autre boucher pour la ville. Ils payaient à l'Infirmierie royale 3.000 l (4).

Mais l'ordonnance royale du 10 décembre 1775 rendit libre l'entrée des viandes pendant le Carême, non seule-

1. Arch. nat., AD xi 13.

2. Arch. comm. Versailles, III<sup>12</sup>, p. 9.

3. Ordonnance du Roi, 31 janvier 1773.

4. O<sup>1</sup> 290, n<sup>o</sup> 635 ; 1832 (2). Arch. Seine-et-Oise, B Prévôté s. f<sup>o</sup>. A Paris, il était remis à l'Hôtel-Dieu 50.000 l. à prendre sur le produit des droits des marchés de Sceaux et sur les entrées de la capitale pendant le Carême (Arch. nat., ADxi 13).

ment à Versailles, mais dans les villages où des officiers du Roi étaient logés à la craie. Le Roi s'engageait à assurer aux pauvres les secours qu'ils retireraient des bouchers auxquels le débit de la viande était jusqu'alors adjugé. Ce fut le Domaine qui fit les frais de cette nouvelle organisation, en prenant à sa charge les 3.000 l. que l'Infirmierie royale perdait (1).

En 1780, la communauté des bouchers arrêta, conformément à l'usage de Paris, de défendre aux mattres l'ouverture des étaux dans la dernière semaine du Carême, avant le samedi, veille du jour de Pâques (2).

Elle demandera, dans son cahier de 1789, le rétablissement de la boucherie de Carême qui, à son avis, ferait diminuer le prix de la viande. « Il a été consommé 5.000 bœufs de plus par Carême depuis que tous les bouchers ont droit de vendre pendant cette période, ce qui fait une grande altération pour la cherté de la viande » (3).

**Police de la vente.** — Avant la réorganisation des matrises, les officiers du Bailliage visitaient les tueries et les boucheries afin de rechercher les viandes gâtées et malsaines. En 1721, le procureur du Roi adjoignit au commissaire de police, pour ces visites, un syndic et deux jurés choisis parmi d'anciens bouchers.

Le syndic restait en fonctions trois ans, les jurés un an ; les désignations étaient faites pendant le Carême. La surveillance portait principalement sur les forains du marché Notre-Dame (4).

Les lettres patentes du 1<sup>er</sup> juin 1782 défendaient aux bouchers et charcutiers de vendre aucun veau de moins de six semaines ni de plus de dix semaines ; de débiter aucune vache au-dessus de huit ans. Les veaux achetés au marché ne devaient pas être gardés vivants par les bouchers.

1. Arch. comm. Versailles, III 13, pièce 6.

2. O<sup>1</sup> 290, n<sup>o</sup> 635.

3. Arch. comm. Versailles, 6<sup>e</sup> AA, p.64.

4. Arch. Seine-et-Oise, B carton Corporations. Arch. comm. Versailles, III 13, pièce 29.

Après 1777, les syndic et adjoint de la corporation ont dans leurs attributions de visiter les étaux pendant les fortes chaleurs, de saisir les viandes de qualité douteuse. Un arrêt du Parlement (30 mars 1784) confirma ces mesures de police, en menaçant les bouchers dont les viandes auraient été reconnues mauvaises, d'une amende de 30 l.<sup>(1)</sup>

Malgré ces prescriptions minutieuses, un rapport de la Prévôté en 1789 constate que les bouchers de Versailles n'ont pas perdu l'habitude d'acheter 12 à 15 veaux, puis de les renfermer dans une cave. Les bêtes qui périssaient étaient vendues comme ayant été abattues<sup>(2)</sup>.

**Le prix de la viande.** — Le tableau suivant permet de constater une hausse soutenue du prix de la viande de première qualité, de 1775 jusqu'à la veille de la Révolution. La taxe porte indistinctement sur les viandes de bœuf, de veau et de mouton<sup>(3)</sup>.

1775	— décembre	: 8 s. la livre de 16 onces.
1778	— avril	: 8 s. 6 d.
1779	— décembre	: 9 s.
1782	— juin	: 9 s. 6 d. — Basse bouch. 7 s. 6 d.
	— septembre	: 9 s.
1783	— mars	: 9 s. 6 d.
	— septembre	: 9 s.
1785	— avril	: 10 s.
1786	— avril	: 11 s.
1787	— janvier	: 11 s.
	— octobre	: 10 s.

Les ordonnances du bailli établissaient la taxe quand la viande avait tendance à un brusque enchérissement. L'ordonnance de 24 septembre 1779 prévoit une amende de 100 l. et l'interdiction du commerce pendant un mois

1. Arch. nat., AD xi 13 ; Arch. comm. Versailles, III 13, pièce 15.

2. O<sup>1</sup> 1864 (2).

3. D'après Arch. comm. Versailles, III 13, pièces 18, 19, 27.



pour les bouchers qui vendront la viande plus de 9 s. la livre (8 s. hors barrière). En 1786, les fourrages ayant manqué, les bouchers obtinrent du bailli Froment la taxe à 11 s. (1).

Mais la cherté de la viande à Versailles tenait aussi aux exigences de la clientèle riche : celle-ci consentait à payer au-dessus du prix courant, à condition d'être servie en morceaux de choix. Les classes pauvres payaient la basse boucherie au même prix que la meilleure viande ; elles demandaient, en 1774, que ce qui était vendu aux suivants de Cour 9 s. la livre, ne coûtât que 8 s. aux traiteurs et 7 s. aux gens de métier (2).

Les morceaux de basse boucherie paraissaient seuls sur les étaux et se vendaient à la main, à prix défendu. En 1779, le bailli ordonna aux bouchers qui pratiquaient cette sorte de commerce de ne pas exiger plus de 7 s. la livre à l'intérieur de la ville et 6 s. 3 d. hors barrière (3).

Au début de chaque hiver, le prix de la viande de mouton tombait tout à coup au-dessous du prix courant : à cette saison, en effet, les cultivateurs des environs de Paris se défaisaient à vil prix de leurs troupeaux pour éviter la difficulté de les nourrir à l'étable jusqu'au printemps (4).

**La vente des sous-produits.** — D'après l'ordonnance du Bailliage (24 septembre 1779) les bouchers ne pouvaient vendre par eux-mêmes les abats (fraise, pieds de mouton, foie) mais les céder à ceux qui faisaient le commerce de triperie, pour l'alimentation des ouvriers et des artisans (5).

Les bouchers avaient ordre de porter les suifs de leurs abatis au marché spécial où les exploitants de fondoirs les leur achetaient. Défense aux bouchers de mêler au suif

1. O<sup>1</sup> 361, n° 451.

2. O<sup>1</sup> 1832 (2).

3. Arch. comm. Versailles, III 13, pièce 8.

4. Arch. nat., F<sup>10</sup> 222. Mémoire présenté par CRETÉ DE PALUEL à la Société d'Agriculture de Paris, le 28 décembre 1787.

5. Arch. comm., III 13, pièce 8.

de bœuf ou de mouton celui provenant de tripes. Dans les années où Narbonne fut commissaire de police, vers 1740, la visite du suif chez les bouchers se passait le jeudi de chaque semaine. Des peaux de bœufs étaient tannées dans les tanneries du quartier Saint-Louis, mais la plus grosse partie était travaillée à Saint-Germain ou dans le quartier des Gobelins<sup>(1)</sup>.

## LE POISSON ET LA VOLAILLE.

**Le poisson.** — Le service du Château était assuré par la pêche des étangs sur le plateau de Trappes. Sous Louis XVI, ces étangs, mis en coule tous les trois ans, fournissaient en abondance carpes, brochets, tanches : d'ailleurs on y jetait de l'alevin. D'après son dernier contrat, en 1786, le maître pêcheur qui affermait les étangs devait remettre pour les hôtes du Château, la moitié des poissons pris<sup>(2)</sup>. Pour le poisson de mer, le régisseur de la Pourvoirie avait un commis à Dieppe chargé des expéditions<sup>(3)</sup>.

La marée du pourvoyeur manquait parfois ; alors on permettait aux détaillantes du marché de se présenter aux offices du Château<sup>(4)</sup>.

Le maréchal de Mouchy, en qualité de gouverneur, s'était réservé, dans le bail de la ferme du Domaine, le petit étang de Porchefontaine et il y avait formé sa réserve de poisson<sup>(5)</sup>.

Quant à la population, elle trouvait peu à acheter comme poisson d'eau douce. Celui qui venait de la Loire allait en droiture à Paris. Mais le braconnage, à peu près irrépressible dans les étangs du Roi, permettait à la bourgeoisie versaillaise de garnir sa table avec de belles pièces<sup>(6)</sup>.

1. NARBONNE, XVII, 223. Arch. nat., ADXI, 13.

2. O<sup>1</sup> 1179, f<sup>o</sup> 228.

3. O<sup>1</sup> 767, n<sup>o</sup> 211.

4. O<sup>1</sup> 3705 (3).

5. O<sup>1</sup> 284, n<sup>o</sup> 292.

6. O<sup>1</sup> 1862 (3). En 1780, les marchands de la rivière de Loire se plaignirent d'être arrêtés dans leur voyage vers Paris après 10 heures du soir, parce que le Suisse fermait la porte de Saint-Cyr dans le Grand Parc.

Pour le poisson de mer arrivant au marché de Versailles, les chasse-marées qui chargeaient dans les ports de Normandie n'étaient assujettis au départ à aucune formalité, tandis que pour Paris, il leur fallait se munir de lettres de voiture et d'acquits-à-caution.

La factrice, les gagne-deniers et quelques détaillantes se portaient sur le passage des voitures de marée : en dépit des règlements de police<sup>(1)</sup>, la vente avait lieu partout ailleurs qu'au marché. Et même les pourvoyeurs des villes voisines venaient acheter, sans égard pour l'approvisionnement nécessaire à la population versaillaise.

Ces désordres avaient acquis la force d'une tradition : en 1757, les mareyeuses allaient au-devant des voitures, s'emparaient du poisson avant qu'il fût déchargé sur le carreau et loti à la manière ordinaire<sup>(2)</sup>. Ils ne firent que s'aggraver, jusqu'à priver les habitants de toute marée fraîche. En mars 1791, les revendeuses au détail protesteront auprès de la municipalité contre les agissements des « grosses marchandes » allant au-devant des voitures jusqu'à Saint-Germain et accaparant le poisson<sup>(3)</sup>.

Les barils de salines venaient du Havre et remontaient la Seine : les marchands du Pecq en faisaient le commerce et revendaient les harengs aux détaillantes de Versailles. Une ordonnance de la Prévôté, remontant à 1732, défendait la vente des harengs frais de janvier à septembre, pour éviter la corruption et restreindre la concurrence faite aux marchands de poisson salé<sup>(4)</sup>.

Au marché Notre-Dame, le carré à la marée était situé entre les rues de la Paroisse, de l'Étang et de la Geôle, en face du carré à la volaille<sup>(5)</sup>.

1. Arch. Seine-et-Oise, E 2576. Règlement de police du Bailliage en 1736. Les revendeuses qui arrêtaient les chevaux des mareyeurs étaient passibles de 3 mois de prison et 100 l. d'amende.

2. O<sup>1</sup> 1864 (5). Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage.

3. Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> 76, f<sup>o</sup> 265 v<sup>o</sup>.

4. Bibl. Versailles, Papiers FNOMAGROT, cartons V-VI.

5. O<sup>1</sup> 1981 (5). Plan du marché Notre-Dame. La halle à la marée, très dégradée, fut démolie par ordre de la municipalité en 1813 (Arch. comm. F<sup>o</sup> 1439).

Les échanges entre mareyeurs et revendeuses s'effectuaient dans le bruit des querelles. Les femmes prétendaient que les mareyeurs les volaient, mêlant dans les paniers des poissons passés au poisson frais ; et souvent elles refusaient de payer leurs achats : la Prévôté de l'Hôtel dut rendre une ordonnance pour essayer de mettre fin à ces fraudes (27 février 1773). A mesure de leur arrivée sur le marché, les mareyeurs devaient déclarer la quantité et la qualité des poissons contenus dans chaque panier au garde de la Prévôté, commis à ce contrôle. Le garde ouvrait au hasard un des paniers et répandait les poissons pour en connaître la qualité. Tout panier ouvert ou non devait être ensuite crié par le garde. L'adjudicatrice en payait le prix comptant. Toutefois, le mareyeur pouvait faire crédit et, pour recouvrer son dû, s'adresser à la factrice ou à un commissaire. On contraignait les mauvaises débitrices en les menaçant de supprimer leur place et même de les emprisonner (1).

Sous la Révolution, cette police se relâcha ; les mareyeurs, ne pouvant plus se faire payer, cessèrent de paraître. Le 26 août 1790, la municipalité fut obligée de réagir : elle menaça de supprimer leurs places à celles des revendeuses qui ne payeraient pas comptant (2).

Au fermier du Domaine, les revendeuses acquittaient une redevance : environ 3 s. par panier pour frais de transport et droit de place (3).

La factrice étiquetait les paniers en indiquant le poids du poisson. Peu avant la Révolution, les sieurs Beuzart et Troussin, envoyèrent un mémoire à Clos, lieutenant général de la Prévôté, pour solliciter un privilège comme facteurs, mais le magistrat ne semble pas l'avoir pris en considération.

1. Arch. Seine-et-Oise, B Prévôté, ordonnances.

2. Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> 76, f<sup>o</sup> 80 v<sup>o</sup>. Le 9 juillet 1790, les femmes du marché à la marée demandèrent à assister à la Fédération, dans le costume des dames de la Halle de Paris. La municipalité délibéra, qu'attendu la suppression des privilèges, elle ne pouvait les admettre distinctement à la fête du 14 juillet (Arch. comm. Versailles, D<sup>1</sup> 76, f<sup>o</sup> 119).

3. O<sup>1</sup> 1864 (4).

Le marché à la marée tenait du 1<sup>er</sup> octobre à Pâques à partir de 6 heures du matin et même ouvrait en été à 5 heures (1).

Les maîtres d'hôtels des seigneurs et les bourgeois s'y approvisionnaient d'abord ; les marchands forains ne pouvaient paraître avant 10 heures du matin (2).

Le poisson était bien plus cher qu'à Paris où pourtant on se plaignait de son prix excessif. Les revendeuses payaient les paniers 45 à 50 l., tandis qu'à Paris ce prix allait de 24 à 30 livres (3).

Quand elles détaillaient, elles trompaient l'acheteur en mettant les poissons dans de l'eau fraîche, après les avoir gardés plusieurs jours pour provoquer la hausse. Le peuple devait se contenter de poisson corrompu, vendu meilleur marché (4).

Les marchandes du Serdeau étalaient « des poissons immenses et qui n'avaient pas été touchés ». C'était là une rude concurrence pour les femmes du marché. Les bourgeois, même des gens de condition, ne dédaignaient pas de se ravitailler au Serdeau. « Tel y entre l'épée au côté, dit Mercier, et fait l'emplette d'un turbot, d'une hure de saumon, morceau fin et rare qu'il n'aurait pu trouver ailleurs sans dépenser beaucoup d'argent ; il se vante d'avoir été au regrat de Versailles ». A plus forte raison, le petit bourgeois, le commerçant y trouvaient l'occasion de repas inespérés. Les belles pièces « n'ont fait qu'un saut de la table de Mgr le comte d'Artois sur celle d'un chapelier et vont régaler sa petite famille ». Ce regrat, selon Mercier, aurait nourri le quart de la population (5).

**La volaille.** — Le marché à la volaille se tenait tous les jours, place du marché Notre-Dame, dans un carré spécial (6). Il était interdit aux regrattiers de colporter dans

1. Arch. Seine-et-Oise, E 2576. Règlement de 1732.

2. NARBONNE, XXI, 337. Sentence du bailliage, 20 mars 1738.

3. *Tableau de Paris*, de S. MERCIER, I, 104.

4. O<sup>1</sup> 1864 (6).

5. S. MERCIER, *Tableau de Paris*, V, 431.

6. Arch. comm. Versailles, III 13, p. 9.

les rues, cabarets ou maisons particulières. Revendeurs et revendeuses soit en baraques, soit sur tables, vanettes, hayons et clayons n'avaient pas le droit d'étaler avant 9 heures du matin l'été et 10 heures en hiver. Défense leur était faite de saigner et plumer les volailles sur le carreau, ni de mettre en resserre d'un marché, au suivant, de la volaille vivante.

En 1787, les bouchers se plaignirent parce que deux baraques du carré de la boucherie servaient à renfermer la volaille vivante, dont l'odeur corrompait la viande : le bailli Froment ne permit de garder dans ces baraques que de la volaille morte (1).

Les heures de vente avaient été minutieusement réglées par le Bailliage. Les pourvoyeurs des maisons seigneuriales et les bourgeois pouvaient se présenter à l'ouverture du marché et s'approvisionner sans concurrence afin de payer moins cher. Traiteurs et rôtisseurs ne devaient pas acheter soit par eux-mêmes, soit par leurs femmes ou domestiques avant 8 heures du matin en été, 9 heures l'hiver. Les achats de pigeons et autres volatiles soit à l'année, soit par des ententes avec les paysans étaient interdits dans une étendue de deux lieues à la ronde (2).

Les commissaires de police tiennent registre du cours de la volaille ; entre 1776 et 1788, l'enchérissement généralisé se marque plus fortement sur les oies et dindons (3).

	1776	1788
Poulets, la douzaine.....	13 l. 15 s.	16 l.
Dindons — .....	40 l. 10 s.	52 l. 10 s.
Pigeons — .....	4 l. 3 s.	4 l. 10 s.
Oies — .....	36 l.	48 l.
Canards — .....	9 l. 10 s.	12 l. 15 s.
Poules — .....	10 l. 7 s.	12 l. 7 s.

1. Arch. comm. Versailles, III 13, p. 22.

2. Arch. comm. Versailles, III 14, pièce 14. Bibl. de Versailles, ms. 553 F, n° 351.

3. Arch. comm. Versailles, III 70.

Le ravitaillement pour les hôtes du Château se faisait par l'entrepreneur de la Pourvoirie. Les fournisseurs du pourvoyeur tiraient les poulets de la Normandie et de la Beauce ; les pigeons provenaient surtout de Flandre<sup>(1)</sup>.

**AUTRES VIVRES : BEURRE ET ŒUFS, LÉGUMES ET FRUITS.**

Le marché au beurre avait lieu dans des baraques, vis-à-vis de la Geôle<sup>(2)</sup>. Il était garni par les fermiers des environs vendant le contenu de paniers ou par des marchands forains qui traitaient avec des intermédiaires. En 1783, la Prévôté accordé brevet à un sieur Mibard qui aura charge de recevoir et payer comptant le beurre et les œufs apportés par les forains. En dédommagement de ses débours, ce grossiste aura droit de prendre 10 s. par corbeille contenant de 1.000 à 1.200 œufs, et même somme par panier de beurre pesant 150 livres<sup>(3)</sup>.

Les regrattières ne doivent pas aller au-devant des forains ; comme les pâtisseries, elles ne peuvent acheter qu'après que les bourgeois sont pourvus, soit à 9 heures l'été, 10 heures l'hiver.

Nous avons peu de renseignements sur le prix de ces denrées, les officiers de police n'en établissant pas la taxe. En 1782, à Montreuil, pour les offices de la comtesse de Provence, la livre de beurre coûtait 16 s., les œufs 10 s. la douzaine<sup>(4)</sup>.

**Légumes et fruits.** — Les marachers de Montreuil apportaient leurs légumes au marché et des revendeuses se tenaient aussi sur le carré aux herbes et sur les revers de la place. Pour panier à bras ou sur tréteau, les marchands payaient au fermier du Domaine un droit de place d'un sou

1. Bibl. de Versailles, Papiers FROMAGEOT. Lettre du pourvoyeur, M. de Beaupré, (8 mai 1768) dans laquelle il se plaint de la rareté et de la cherté de la volaille.

2. O<sup>1</sup> 1983 (1).

3. Arch. Seine-et-Oise, D Prévôté, greffe.

4. Arch. nat., R<sup>1</sup> 534. Arch. comm. Versailles, III<sup>1</sup> p. 14. NARBONNE, XVII, 369.

par jour. En 1761, les femmes qui vendaient en boutique essayèrent de les faire chasser, mais le comte de Saint-Florentin, alors ministre de la Maison du Roi, les autorisa à continuer leur commerce en plein vent (1).

Les environs de Versailles produisaient d'excellents fruits. Vers le milieu du siècle, la fraise des Alpes avait été introduite avec succès à Montreuil. A Bois-d'Arcy, beaucoup de fruits, surtout des pommes et des poires. Louve-ciennes (qu'on nommait alors Luciennes), avec ses fraisiers, ses groseilliers parmi les vignes, offrait l'aspect d'un verger et Gouverneur Morris célébrait le charme de cette campagne (2).

La plupart de ces fruits étaient apportés au marché Notre-Dame ; sur les éventaires de la Place d'Armes, des femmes offraient des fruits plus communs pour les soldats (3).

C'était le Potager, dirigé par Lenormand, qui fournissait la table royale. On y avait acclimaté, sous Louis XV, la culture de l'ananas. Pendant les voyages de la Cour à Fontainebleau et à Compiègne, les jardiniers du Potager préparaient chaque semaine deux envois de fruits. Mais, par mesure d'économie, Terray donna ordre à Lenormand de suspendre ces transports.

Sous Louis XVI, la production du Potager de Versailles ne suffisait plus. D'Angiviller, devenu directeur des Bâtimens, donna ordre aux jardiniers du Roi à Bellevue, Saint-Germain, Vincennes, Saint-Hubert et Choisy d'expédier au Potager un envoi par semaine. « Le plus de corbeilles possible, recommandait-il, et les composer de ce qu'ils auront de plus beau ».

Le conducteur des fruits du Roi était gagé par les Bâtimens. Il portait habit bleu, galonné d'argent (4).

1. O<sup>1</sup> 1861 (10).

2. *Almanach de Versailles*, 1784. *Journal de Gouverneur Morris*, traduit par E. PARISET, p. 29.

3. O<sup>1</sup> 1833 (7).

4. O<sup>1</sup> 1833 (2)-(3) ; O<sup>1</sup> 1842 (2). Le conducteur de fruits recevait des Bâtimens 300 l. par an.



## LES BOISSONS.

**Le vin.**— La vigne était cultivée entre Paris et Versailles ; pour quelques localités, elle représentait même la source essentielle de richesse. A Marly-le-Roi (1.600 arpents), et à Garches, elle occupait, en 1786, 32 p. 100 du territoire. A Saint-Cloud comme à Meudon, tout le *finage*, dit l'*Almanach de Versailles* pour 1788, abonde en vignes ; à Rueil, les ceps occupent 24 p. 100 des terres ; un peu moins à Sèvres (19 p. 100) et à Bougival (18 p. 100). Pourtant, le vignoble commençait à disparaître en quelques terroirs de plateaux où il avait jadis prospéré : le curé de Renne-moulin notera en 1790 que, dans sa paroisse, la section dite des Vignes « est aujourd'hui toute en labours »<sup>(1)</sup>.

Dès l'origine de la ville royale, le claret de pays s'était débité dans les auberges et cabarets. Divers arrêts du Conseil, notamment celui du 29 juin 1734, imposaient aux détaillants de déclarer le vin entrant dans leurs caves et de souffrir les visites des commis. Le Roi ordonnait aussi de surveiller le commerce frauduleux qui s'opérait dans les maisons royales, chez les Suisses et les portiers ; ne payant pas d'aides, ils pouvaient vendre le vin un peu moins cher que les débitants de la ville et représentaient pour ceux-ci une concurrence déloyale<sup>(2)</sup>.

Malgré l'établissement des corporations, l'arrêt du Conseil rendu le 23 mai 1778 permit aux débitants de boissons « à pot et à assiette » de continuer comme par le passé leur métier, sans être tenus de se faire recevoir maîtres, pourvu qu'ils payassent le droit d'annuel. Les syndic et adjoint de la communauté étaient autorisés à des visites chez eux, mais sans exiger de frais ni faire aucune saisie ; en cas de contravention, ils remettaient leur procès-verbal aux officiers de police<sup>(3)</sup>.

1. Arch. Seine-et-Oise, C 16. A. DEFRESNE, *Culture de la vigne dans la région parisienne* (Bull. du Comité départemental de Seine-et-Oise, 1928-1930, p. 61).

2. NARBONNE, XX, 563 bis.

3. Arch. Affaires étrangères, France, 1835, n° 180.

Autour des casernements de la Maison militaire — et surtout rues Royale et Satory — les cabarets pullulaient<sup>(1)</sup>. Le marché Notre-Dame attirait, dès 1740, des vigneron de Mantes, Rueil, Andrezy, qui y vendaient le verjus de leurs cépages. Il y avait même, près du marché aux veaux, des gens de la campagne qui donnaient à boire pendant la nuit et refusaient d'ouvrir leur porte à la garde invalide<sup>(2)</sup>.

La présence de ces forains est ininterrompue jusqu'à la Révolution. La plupart des guinguettes de Montreuil, «tenues par des vigneronnes», avaient mauvais renom : le prévôt des Bâtiments, Duchesne, les dénonçait en 1785 comme des rendez-vous où les ouvriers se débauchaient<sup>(3)</sup>. Un de ces débits fournissait du vin à 7 s. la pinte aux ouvriers qui creusaient un puits dans les jardins de la comtesse de Provence<sup>(4)</sup>.

Il est difficile d'obtenir des précisions sur la consommation moyenne de la ville. Vers 1740, Narbonne donnait le chiffre de 24.000 muids de vin ordinaire ; un document de 1778, 29.500 muids ; augmentation justifiée par la croissance de la ville et le surnombre de la domesticité royale. On ne saurait douter en tout cas, que le vin ait été la principale boisson<sup>(5)</sup>.

Les bourgeois faisaient venir des feuilletes de vin vieux de l'Orléanais et de la Basse-Bourgogne, surtout des environs d'Auxerre. Les vins de Bourgogne venaient par eau et étaient débarqués dans des magasins au port de Choisy. Outre la voiture du coche, ils acquittaient des droits de rivière et à Choisy un droit de 12 s. par jour pour frais de déchargement et de garde<sup>(6)</sup>.

1. O<sup>1</sup> 3909.

2. Bibl. Versailles, ms. 553 F, f<sup>o</sup> 53 et 67.

3. Arch. nat., O<sup>1</sup> 1863 (4).

4. Arch. nat., R<sup>1</sup> 534. La pinte correspond à 0 l. 93. La pinte de Versailles était légèrement plus grande que celle de Paris.

5. O<sup>1</sup> 3974 (5). NARBONNE, VII, 328.

6. Arch. Affaires étrangères, France, 1623, f<sup>o</sup> 225. Arch. Seine-et-Oise, E 3034, 1716.

**La bière et le cidre.** — La bière (environ 2.000 muids par an) venait au second rang dans la consommation. Elle était fabriquée par deux brasseries l'une, avenue de Paris, dite Brasserie royale, l'autre, moins importante, dirigée par Schleiffer, rue Sainte-Élisabeth.

Les pommiers parsemaient les champs sur les plateaux du Sud-Ouest, notamment à Fontenay-le-Fleury, Bois-d'Arcy, Voisins. Mais le cidre était surtout consommé dans les grandes fermes ; la consommation urbaine, en cidre et poiré, ne représente que 800 muids environ par an<sup>(1)</sup>.

**L'eau-de-vie.** — La soldatesque, les limousins, les laquais buvaient beaucoup d'eau-de-vie. La consommation moyenne, vers 1775, est comptée pour 450 muids par an. En 1777, les détaillants vendaient la pinte 44 sous<sup>(2)</sup>.

Avant 1770, les eaux-de-vie que l'on tirait d'Espagne, arrivaient à Versailles en passant par Orléans ; les droits de régie se percevaient au bureau d'Arpajon. Ensuite, elles prirent la route maritime, furent entreposées à Orival près Elbeuf. Puis elles remontaient la Seine jusqu'au Pecq où un receveur des aides percevait par anticipation les droits que les autres boissons acquittaient seulement aux barrières de Versailles<sup>(3)</sup>.

#### AVOINE, PAILLE ET FOURRAGES.

Les Écuries royales, celles des princes et princesses du sang, les services de vénerie, les casernes de la Maison militaire, totalisaient une énorme cavalerie. Quoique diminuée après la réforme de 1787, elle comptait encore, rien qu'à la Grande Écurie et à la Petite Écurie, 1.203 chevaux (au lieu de 2.200 antérieurement). On peut accepter

1. O<sup>1</sup> 3974 (2). NARBONNE, VII, 328.

2. O<sup>1</sup> 3974 (2). Arch. Seine-et-Oise, E 111.

3. Arch. comm. Versailles, CC 3.

qu'il fallait nourrir, tout le temps que le Roi résidait, environ 10.000 chevaux<sup>(1)</sup>.

La fourniture de ces subsistances était adjugée à des pourvoyeurs par le Grand Écuyer et les autres commandants de services. Les marchés se passaient pour six, neuf ou douze ans, en prenant pour base le prix d'une ration : on distinguait des prix différents pour les chevaux coureurs et les chevaux de carrosses. Ainsi, en 1787, la ration d'un cheval de carrosse revenait à 1 l. 13 s. ; celle d'un cheval de selle à 1 l. 6 s. Pour ceux-ci, la ration se composait d'une botte de foin pesant 12 livres et de trois quarts de boisseau d'avoine. La ration des chevaux de vénerie était la plus chère (2 l. 2 s. par jour)<sup>(2)</sup>.

Les pourvoyeurs devaient disposer de gros capitaux : en 1781, la seule fourniture de la Grande Écurie atteint, 562.430 l. L'adjudicataire représentait une société d'intéressés et le plus souvent il avait l'entreprise pour plusieurs maisons royales et princières. En 1783, Blanchet de Beauclère est en nom le pourvoyeur de la Petite Écurie, des Écuries de la Reine, des Écuries d'Artois et des Écuries de plusieurs princesses<sup>(3)</sup>.

L'avoine vannée provenait de Champagne, aux environs de Nogent-sur-Seine, et aussi de Picardie. De Champagne, elle descendait par eau jusqu'au port de Choisy, puis prenait la route de Versailles. Celle provenant de Picardie descendait l'Oise et était débarquée à Port-Marly. Ensuite la voiture jusqu'à la ville royale coûtait 5 livres<sup>(4)</sup>.

Le foin venait des prairies de Nogent-sur-Seine et de Marnay, « sain, bon et loyal ». Il arrivait aussi par eau ; les pourvoyeurs le recevaient dans leurs magasins de Montreuil avant de le livrer, au fur et à mesure des besoins, dans les greniers des Écuries.

La paille de froment était achetée aux environs de

1. H. LEMOINE, *La fin des Écuries royales*, dans *R. H. Versailles*, octobre 1933.

2. O<sup>l</sup> 902, n<sup>o</sup> 294.

3. O<sup>l</sup> 902, n<sup>o</sup> 277.

4. O<sup>l</sup> 902, n<sup>o</sup> 93, 303.

Gonesse ; mais il s'en tirait aussi de campagnes plus proches : Feucherolles, Méré, Coignières, Fontenay-le-Fleury (1).

D'après le marché passé pour 12 ans en 1783 par Eustache de Beaumont, ce pourvoyeur devait livrer de la farine d'orge et des féverolles. Une clause insérée dans ces sortes de contrats obligeait aussi les entrepreneurs à fournir la chandelle dans toutes les écuries où il n'y avait pas de réverbères ; un épicier de la ville procurait cet éclairage (2).

Afin de contrôler les livraisons, des délivreurs se trouvaient en permanence aux Écuries : ces préposés étaient habillés et logés aux frais du Roi. Ils payaient d'après le nombre de rations fournies, comptes fort embrouillés et qui donnaient lieu à contestations. En 1773, les fournisseurs, payés en retard, menaçaient de faire assigner le délivreur : ils prétendaient avoir été trompés, le prince de Lambesc ayant promis de les payer comptant (3).

Les entrepreneurs se réservaient le droit de réclamer des indemnités pendant les années de mauvaises récoltes. Les années 1784 et 1785 furent marquées par une grande sécheresse. Les fourrages, et conséquemment les charrois, subirent une hausse considérable. Le cent de bottes de foin passa de 36 l. en 1784 à 58 l. en 1785 et 76 l. en 1786. L'avoine enchérit aussi, mais dans de moindres proportions (24 l. le septier en 1784, 28 l. en 1785) (4). Le Roi, vu cette cherté, accorda pour sa monture une gratification au chirurgien qui soignait les pauvres du Grand Parc (5).

Les pourvoyeurs, qui se déclaraient toujours ruinés dans le service du Roi (6), crièrent misère, et Blanchet, fournisseur de la Petite Écurie, plus fort que les autres. Il demanda une augmentation du prix de la ration lui per-

1. O<sup>1</sup> 902, n<sup>o</sup> 204, 218.

2. O<sup>1</sup> 902, n<sup>o</sup> 247.

3. O<sup>1</sup> 902, n<sup>o</sup> 223.

4. O<sup>1</sup> 1266, n<sup>o</sup> 54. Arch. comm. Versailles, 1111<sup>2</sup> 70.

5. O<sup>1</sup> 287, n<sup>o</sup> 526.

6. O<sup>1</sup> 902, n<sup>o</sup> 267. Plaintes de Wilmot, fournisseur de la Grande Écurie en 1775.

mettant de faire face à ses engagements<sup>(1)</sup>. Pareillement, les pourvoyeurs de la Vénérie annoncèrent la hausse de leurs tarifs. Ils voyaient dans les causes de la crise, non seulement les suites de mauvaises récoltes, mais tout autant l'esprit d'accaparement des riches fermiers « qui spéculent beaucoup plus qu'ils ne le faisaient anciennement. Toutes les fois qu'ils croient les fourrages susceptibles d'augmenter, non seulement ils gardent leurs récoltes, mais ils achètent celles de leurs voisins qui sont forcés de vendre, de manière que leur intérêt les porte à soutenir les prix au plus haut possible ».

Les nouveaux marchés passés en 1787 accusent un enchérissement qui se maintiendra jusqu'à la Révolution : l'avoine passe de 22 à 25 l. le septier, le fourrage de 40 l. 10 s. à 50 l. les cent bottes<sup>(2)</sup>.

A l'approvisionnement des habitants suffisaient les apports des campagnes environnantes. La marché Notre-Dame avait son carré à l'avoine, sur lequel on avait pris l'emplacement de la poissonnerie. Les fermiers de Trappes y venaient le mardi et le vendredi<sup>(3)</sup>.

En 1737, le Bailliage avait essayé de déplacer ces transactions en obligeant les marchands d'avoine à porter leurs sacs au nouveau marché du Parc aux Cerfs. Cette innovation, suscitée par les constructeurs de baraques, n'eut aucun succès. Les vendeurs parurent au marché Saint-Louis une seule fois, puis revinrent sur l'ancienne place. Les habitants de la paroisse Notre-Dame se coalisèrent avec eux et le maréchal de Noailles, gouverneur au nom de son jeune fils, ne les désapprouva pas<sup>(4)</sup>.

Jusqu'en 1789, le marché Saint-Louis reçut un peu de foin, mais surtout de la paille.

Quant au marché franc, créé en septembre 1789 sur

1. O<sup>1</sup> 902, n<sup>o</sup> 302. L'avoine sera payée 26 l. le setier au lieu de 22 l. 8 s. ; le foin, 47 l. 10 s. les cent bottes au lieu de 40 l. 12 s.

2. O<sup>1</sup> 978 n<sup>o</sup> 174.

3. O<sup>1</sup> 1861 (1<sup>re</sup>). Plans du marché Notre-Dame, O<sup>1</sup> 284, n<sup>o</sup> 12 et Arch. Seine-et-Oise, A 238.

4. NARBONNE, XXV, 138, 141.

l'avenue de Sceaux, s'il y parut d'abord un peu de blé, il devint nettement un marché à l'avoine après les journées d'octobre<sup>(1)</sup>.

#### LE BOIS.

La pénurie de bois à brûler et sa cherté excessive dans la région parisienne vaudraient une étude dont nous ne pouvons ici que souligner l'importance. Il convient toutefois d'indiquer en bref les causes essentielles auxquelles les contemporains attribuaient cette disette.

On l'imputait d'abord à des défrichements exagérés que les propriétaires multipliaient, parce que les forêts ne rapportaient pas assez. « Le seul moyen de faire arriver du bois de tous les ports et surtout des provinces éloignées est de fixer les bois flottés à un prix qui puisse dédommager des voitures et balancer le produit des forêts avec les prés, les terres labourables et les pâturages »<sup>(2)</sup>.

Dans le Domaine de Versailles, les plantations croissent partout après 1770 : on reboise dans les fonds de Buc, sur des friches de Viroflay, à Porchefontaine, dans la forêt de Marly et les hauteurs du parc de Meudon<sup>(3)</sup>.

Mais les bois domaniaux étaient dans un état de dégradation manifeste. Souvent le taillis n'avait pas été conservé : on ne voyait plus à la place que des terres vaines et vagues. En général, les adjudicataires faisaient des coupes abusives, des arbres étaient mal abattus<sup>(4)</sup>.

Les gardes et les Suisses du Grand Parc toléraient que les pauvres riverains missent leurs vaches dans la forêt, mais les officiers des chasses estimaient que ces usages causaient le dépérissement des arbres<sup>(5)</sup>.

Versailles, par sa fonction de résidence de Cour, était

1. Voir *Les subsistances dans le district de Versailles de 1788 à l'an V*. Introduction, p. LXXXV.

2. Bibl. nat., Coll. Joly de Fleury, 1738, f° 72.

3. O<sup>t</sup> 284, n° 362, 364, 371, 375.

4. Bibl. nat., Le 29 828. Rapport de Barère à l'Assemblée nationale, 6 août 1790.

5. O<sup>t</sup> 290, n° 263.

dévoratrice de bois. Pendant la période 1774-1784, il entre en moyenne 23.500 cordes de bois par an, sans compter les milliers de cotrets et de fagots<sup>(1)</sup>.

Les grands privilégiés recevaient des fournitures considérables. En 1778, on livre au gouverneur 300 cordes de grand bois, 15.000 fagots ; les officiers du Bailliage consomment 100 cordes, 9.000 fagots. Le Domaine entretient de combustible la Chapelle du Château, les paroisses, l'Infirmieric, les Charités ; en outre de nombreux commis<sup>(2)</sup>.

Mais il devient impossible, après la crise de 1784, d'assurer la provision de ces subalternes et le Domaine se voit contraint de leur donner, au lieu de bois, une gratification compensatrice<sup>(3)</sup>.

Le nombre des marchands de bois approvisionnant la ville augmente d'une année à l'autre : en 1780, on en compte six ayant leurs chantiers dans Versailles, un à Montreuil ; il en vient aussi d'Épernon et de Saint-Germain<sup>(4)</sup>.

D'où tirent-ils le bois de chauffage ? D'abord des environs immédiats : le Grand Parc, la forêt de Marly, celle de Rambouillet fournissent leurs contingents. Les marchands exploitent encore des ventes dans le parc de Dampierre, dans les bois de Limours, Rochefort, Cernay et Pontchartrain<sup>(5)</sup>. Ce sont aussi des marchands versaillais et surtout un de Montreuil, Alain Gervais, qui achètent les bois dépendant de l'abbaye de Port-Royal<sup>(6)</sup>.

Mais ces cantons se dégarnissent et il faut étendre la zone des préhensions. Courtois, marchand de Versailles, qui approvisionne le Château, a des coupes dans la forêt de Fontainebleau. Le gouverneur et le bailli Froment demanderont en 1784 au ministre de la Maison du Roi

1. O<sup>1</sup> 361, n<sup>o</sup> 442 ; 3974<sup>(2)</sup>.

2. O<sup>1</sup> 290, n<sup>o</sup> 334.

3. O<sup>1</sup> 290, n<sup>o</sup> 360.

4. O<sup>1</sup> 361, n<sup>o</sup> 442.

5. O<sup>1</sup>, 361, n<sup>o</sup> 442.

6. Arch. nat., H<sup>1</sup> 4044.



que ce bois traverse Paris sans risquer d'être arrêté par le Bureau de ville<sup>(1)</sup>.

Les forêts de L'Isle-Adam, de Compiègne, d'Halatte sont aussi mises à contribution. En 1788, un boulanger de l'avenue de Saint-Cloud possède une pile de bois au port de Frémonville ; les bûches sont transportées sur l'Oise et déchargées à Port-Marly<sup>(2)</sup>.

On voit que les rivières jouent un rôle capital pour amener le produit de ces coupes éloignées. Les marchands versaillais empilaient ces bois dans leurs chantiers du quartier des Sables ou de Montreuil.

Ce n'était pas seulement le bois à brûler qui manquait ; pour les constructions du Château, on ne trouvait plus dans les forêts proches, Marly ou Saint-Germain, les fûts de chênes propres à fournir de robustes pièces de charpente. « On a eu besoin, dit un mémoire, pour la construction de la salle d'Opéra (1768-1770) des pièces essentielles pour un pareil édifice. On a parcouru toutes les forêts de Compiègne, Halatte, Villers-Cotterets, Coucy et d'autres encore, mais inutilement. Il a fallu avoir recours dans la province de Champagne aux bois de Mont-Dieu et de Signy-l'Abbaye, exploités en taillis et baliveaux dessus ». Semblablement, pour la construction des Écuries d'Artois en 1773, toutes les pièces de charpente provinrent de la Champagne<sup>(3)</sup>.

Pour la consommation du Château, le Domaine, depuis 1773, passait marché avec Jean Courtois à charge par celui-ci de fournir des bûches, des fagots et du charbon de bois. En 1780, cette fourniture pour les châteaux de Versailles et Marly monte à 128.000 l. Courtois fournissait aussi le combustible pendant les voyages de Cour à Fontainebleau et Compiègne. Il recevait d'abord 40 l. par corde,

1. O<sup>1</sup> 361 ; 793, n<sup>os</sup> 190, 191. Le ministre répond à Froment, le 3 novembre 1784 que, la provision pour Paris n'étant pas complète, la traversée de la capitale par la Seine sera refusée à Courtois (O<sup>1</sup> 590, n<sup>o</sup> 1082).

2. O<sup>1</sup> 793.

3. Arch. nat., K 905, n<sup>os</sup> 8 et 30. Montdieu, forêt à l'est de la vallée de la Bar, département des Ardennes. Signy-l'Abbaye, aujourd'hui chef-lieu de canton du département des Ardennes.

mais en 1785, ce prix fut porté successivement à 42 et 45 l. Ces paiements s'effectuaient par acomptes et avec des retards de plusieurs années<sup>(1)</sup>.

Le Domaine possédait au pont de Sèvres des terrains et des hangars où l'on entassait la provision pour Versailles<sup>(2)</sup>.

Lors de la crise de 1784, Courtois se rendit acquéreur de bois de chablis dans la forêt de Brotonne pour l'approvisionnement de Rouen et du Havre. Il saignait à blanc les coupes, augmentait le salaire des bûcherons pour qu'ils se fissent complices de ses dégradations. Le Parlement de Rouen le poursuivit pour ces abus d'exploitation<sup>(3)</sup>.

**La crise de 1784.** — D'après le rapport du bailli Froment, il fallait prévoir en 1784 que 3.000 cordes de bois manqueraient à l'approvisionnement de Versailles<sup>(4)</sup>. Le ministre de la Maison du Roi témoignait son inquiétude pour la fourniture du Château. Le 30 janvier, il ordonnait au bailli d'avertir les marchands, possédant des réserves en forêt de Saint-Germain, qu'ils eussent à apporter promptement ce bois<sup>(5)</sup>. Les boulangers de Saint-Germain furent sacrifiés : ils attendirent la fin de la crue de la Seine pour se fournir dans la forêt de Marly<sup>(6)</sup>.

Les transports devenaient incertains : à Port-Marly, un détachement d'Invalides avait été posté, dès le début de l'année « pour le bon ordre »<sup>(7)</sup>. Bientôt les ouvriers qui chargeaient les bateaux sur les rivières de Seine, Oise, Marne, Aisne se coalisèrent pour obtenir des salaires plus élevés et voulurent empêcher les marchands de bois et

1. O<sup>1</sup> 290 ; 3902 ; 3913<sup>b</sup>. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, greffe.

2. Arch. nat., Q 1501.

3. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, greffe.

4. O<sup>1</sup> 590, n<sup>o</sup> 565.

5. O<sup>1</sup> 591, n<sup>o</sup> 341.

6. O<sup>1</sup> 591, n<sup>o</sup> 541.

7. O<sup>1</sup> 290, n<sup>o</sup> 352. Le charbon de terre, provenant des mines de la Loire, arrivait d'abord par eau au Port Saint-Bernard. Il fallut une permission du Prévôt des marchands pour l'amener au pont de Sèvres (O<sup>1</sup> 902, n<sup>o</sup> 272).

voituriers d'employer des ouvriers forains (1). Il arrivait que, sur les routes, des charretiers vendaient, en traversant les villages, partie de leur chargement à des cabaretiers : la Prévôté condamna ainsi des aubergistes de Trappes et de Coignières (2).

Les marchands versaillais se plaignaient du brusque enchérissement des charrois : des Essarts à Versailles, le transport d'une corde de petit bois passait de 5 l. 6 s. à 9 l. Du reste, on ne trouvait plus de voitures (3).

Un édit du 31 janvier 1784 réquisitionna les voitures des fermiers en fixant comme suit les prix qu'ils recevraient :

8 l. du chantier des Loges (forêt de Saint-Germain) à Versailles.

9 l. pour les bois venant des Essarts.

10 l. pour les bois venant de Saint-Aubin (4).

Si les voitures des villages autour des Essarts ne suffisaient pas, ordre fut donné d'en prendre du côté de Rambouillet, en payant 20 s. de plus aux cultivateurs. Les voituriers qui livraient le bois de la forêt de Saint-Germain durent se contenter de 8 l. de transport pour toute espèce de bois. Il fut seulement accordé 10 s. en plus aux voitures qui chargeraient du grand bois (5).

En décembre 1784, le grand Prévôt réquisitionna, selon la taxe, les voitures de fermiers pour faire arriver bois et fagots au Château et dans les services des dehors. Furent seuls exemptés quelques meuniers et boulangers forains à qui on laissa leurs voitures, parce qu'ils apportaient régulièrement à Versailles, soit de la farine au Poids-le-Roi, soit du pain au marché (6).

Les routes furent sablées, pendant la période de fortes gelées, surtout celle de Saint-Germain aux buttes réputées

1. Bibl. nat., Collection du Vexin, I, 98.

2. O<sup>1</sup> 590, n<sup>o</sup> 445. Arch. Seine-et-Oise, B Prévôté.

3. O<sup>1</sup> 361, n<sup>o</sup> 432. Courtois, fournisseur du Château, obtint 6.000 l. d'indemnité (O<sup>1</sup> 290, n<sup>o</sup> 356).

4. O<sup>1</sup> 127, f<sup>o</sup> 33.

5. O<sup>1</sup> 590, n<sup>o</sup> 385, 386.

6. O<sup>1</sup> 127, f<sup>o</sup> 54 ; 793, n<sup>o</sup> 192.

périlleuses de Rocquencourt et de Cœur volant. Le ministre obtint même que les charrettes, du côté de Buc, pourraient emprunter temporairement les routes des chasses (1).

Malgré ces mesures, le bois de chauffage qui s'était maintenu entre 40 et 42 l. la corde depuis le milieu du siècle, atteint son plus haut prix en juillet 1784(2) :

1747	: 37 l.	1784	}	janvier	: 44 l.
1752	: 42 l.			mars	: 42 l.
1753	: 42 l.			juillet	: 48 l.
1773	: 42 l.			septembre	: 45 l.
1775	: 40 l.			août	: 45 l.
1776	: 40 l.	1785	}	29 septembre	: 48 l.
1777-1781	: 42 l.				

Les deux juridictions Prévôté et Bailliage s'entendirent pour mettre le taux à 44 l. la corde rendue chez l'habitant (41 l. prise au chantier)(3).

L'année 1785 n'amena pas de détente. Au contraire les marchands demandèrent et obtinrent une augmentation (45 l. la corde de grand bois, 30 l. le bois calin). Mais leurs tricheries furent surveillées : l'ordonnance royale du 29 septembre leur défendit de mêler du bois blanc au bois de chêne ou de hêtre, de vendre des rondins ayant moins de 8 pouces de circonférence(4).

Les commissaires de Paris envoyés dans les ports d'embarquement sur l'Oise gênaient les départs de trains pour Versailles. A La Croix Saint-Ouen, ils obligeaient les mariniers à charger pour Paris ; à Port-Marly, ils emprisonnèrent même deux « navigateurs » qui transportaient pour un gros marchand versaillais (5). En fait, les prix de grande

1. O<sup>1</sup> 500, n<sup>o</sup> 341, 455.

2. O<sup>1</sup> 290, 1833 (1). Arch. Seine-et-Oise, E 111. A Pontoise, en 1784, les marchands vendaient le bois de 52 à 56 l. la corde. La corde de grand bois avait 8 pieds de couche sur 4 pieds de membrure.

3. Arch. Seine-et-Oise, B Prévôté.

4. En 1787, condamnation de 6 marchands pour cordes non étalonnées, bois de chêne mêlé de bois blanc (Arch. Seine-et-Oise, B carton Métiers).

5. O<sup>1</sup> 793.

cherté progressèrent jusqu'à la Révolution : 48 l. en 1786 ; 51 l. en 1788<sup>(1)</sup>.

La crise de combustible, que l'Ancien régime ne parvint pas à réduire, montre que ses administrateurs ne reculèrent ni devant la taxation, ni devant la réquisition des charrois et que ces mesures, quoique plus systématisées par les autorités de 1793 et de l'an II, n'avaient rien de spécifiquement révolutionnaire.

**Conditions défavorables à l'approvisionnement.** — Les conditions désavantageuses pour l'approvisionnement tenaient avant tout à l'ingratitude du site. « Versailles, remarquait Narbonne, isolé de toutes rivières navigables n'offre pas la facilité de voiturier les farines par eau »<sup>(2)</sup>. Ce n'étaient pas seulement les farines, mais aussi le bois, les fourrages, les matériaux de construction qui, amenés par les rivières, devaient rompre charge au pont de Sèvres ou à Port-Marly. Quand la disette se faisait sentir, les convois de farines risquaient d'être pillés au passage par les gens de Saint-Germain.

La circulation de détail se trouvait gênée par le territoire réservé aux chasses royales. Les ordonnances des Bâtiments interdisaient certaines allées aux voitures de charge. Les fermiers dont les champs étaient enfermés pour partie dans les limites du Grand Parc n'avaient le droit de transporter les récoltes que sur des routes à eux assignées<sup>(3)</sup>. Les portes, à la ceinture du Parc, faisaient obstacle aux voitures de paille et de foin que les charretiers devaient souvent décharger et recharger<sup>(4)</sup>. La Prévôté de l'Hôtel infligea une amende à un marchand de bois et à deux fermiers de Villepreux, parce que les gardes les avaient surpris

1. Arch. Seine-et-Oise ; E 1024, 3034. A Paris en 1785, le bois à brûler vaut 54 l. la corde, y compris 8 l. de droits ; à Saint-Denis, 47 l.

2. NARBONNE, XXI, 327.

3. O<sup>a</sup> 1835<sup>(1)</sup>. Ordonnance du comte d'Angiviller (12 décembre 1779) interdisant aux charrettes de passer sur les avenues de Villepreux et sur l'allée de Maintenon, sous peine de 30 l. d'amende.

4. O<sup>a</sup> 1835<sup>(1)</sup>.

dans des allées réservées à la promenade de la famille royale<sup>(1)</sup>. Sur les plateaux de Trappes et de Saclay, les chemins entre villages étaient fréquemment coupés par le réseau des rigoles et aqueducs.

Ainsi la présence du Domaine lésait l'activité des échanges ; mais de plus, le gouvernement royal, soit par peur de l'émeute, soit pour maintenir les redevances perçues par le fermier du Domaine, avait toujours repoussé tout projet tendant à développer les marchés. Les privilégiés qui faisaient venir directement de leurs terres jouissaient d'exemptions et restaient indifférents au progrès du commerce local.

Les années 80 sont marquées par un enchérissement des vivres très dommageable aux classes pauvres. Un mémoire le constate pour les achats de la Maison-Bouche du Roi : « Depuis 1780, tous les comestibles sont augmentés à Versailles de plus d'un tiers, à l'exception du pain et du vin »<sup>(2)</sup>.

Les crises économiques, plus durement ressenties, forcent les administrateurs à des expédients révolutionnaires, avant la lettre, taxation et réquisition. Ces mesures entrent surtout en jeu, de 1784 à 1786, pour le bois de chauffage et les fourrages. Après la mauvaise récolte de 1788, s'ouvre une crise de subsistances qui oblige Necker et ses collaborateurs à des moyens de ravitaillement exceptionnels pour nourrir Paris et Versailles<sup>(3)</sup>.

Les salaires et les appointements ne s'ajustent plus aux conditions de vie nouvelles. Dans les administrations des Bâtiments et du Garde-Meuble, les journaliers, gagistes, fonctionnaires réclament des améliorations à leur sort, mais l'état déficitaire du Trésor ne permet de les satisfaire que petitement. Le nombre grossit à Versailles des indigents et des sans-travail et l'effort d'assistance, quoique méritoire<sup>(4)</sup>, reste impuissant à soulager ces misères.

1. Arch. Seine-et-Oise, B Prévôté, greffe.

2. O<sup>1</sup> 767, n<sup>o</sup> 6.

3. Voir notre étude sur *La vie chère à Versailles avant la Révolution*, dans *Bull. Soc. d'Etudes historiques de la région parisienne*, 1932, n<sup>o</sup> 20, 21.

4. Développement des salles de l'Infirmierie royale, augmentation des secours aux Charités des paroisses, création de la Société philanthropique.

## LE COMMERCE VERSAILLAIS

Vers le milieu du dix-huitième siècle, de nombreux marchands du dehors venaient étaler à Versailles une ou deux fois la semaine. Peu à peu, une classe de commerçants s'est enracinée au milieu ; elle étend ses entreprises et s'enrichit. En marge de ces négociants, le commerce libre et souvent clandestin persiste sous de multiples formes représentées par les tenanciers de baraques, les forains et les colporteurs. On retrouvera ces aspects à propos du commerce des étoffes, de la librairie, de l'horlogerie et de la bijouterie, ces deux dernières soumises à une réglementation commune.

## LE COMMERCE DES ÉTOFFES.

**Importance de la vente des étoffes.** — Comme à Paris et dans beaucoup de centres, commerçants du royaume, les marchands d'étoffes occupaient à Versailles, vers la fin de l'Ancien régime, un rang prédominant. Ils le devaient à l'ampleur des capitaux engagés dans les affaires, à la variété des marchandises offertes, ainsi qu'à l'étendue de leur clientèle (1).

Le luxe monarchique impliquait une demande considérable : draps grossiers pour la livrée, draps fins pour les uniformes, linge de table et d'office, tentures d'appartements, tissus spéciaux pour le costume féminin. A la veille de la Révolution, ce commerce bénéficie de la vogue persistante pour les sortes souples, vaporeuses : pas de femme élégante qui ne porte bonnets de mousseline, fichus de

---

1. Voir notre article, *Le commerce des étoffes à Versailles avant la Révolution*, dans *R. H. Versailles*, 1930.

gaze rayée, robes de linon. La Reine et les grandes dames de son cercle donnent le ton. Si les soieries de la fabrique lyonnaise sont tombées en décadence, par contre les toiles peintes ou imprimées, les perses et les indiennes font fureur. D'abord adoptées par les femmes de condition, les indiennes ont fini par se propager dans la bourgeoisie et jusque dans les classes les plus humbles<sup>(1)</sup>.

Pour écouler les produits de cette fabrication, apparaissent, à côté du traditionnel marchand de drap ou de toile, des courtiers de manufactures étrangères, qui cherchent à conquérir non seulement la clientèle de Cour, mais encore celle des grandes foires du royaume. Afin de souligner cette variété d'entreprises, nous présenterons donc successivement les grossistes en draps et toileries, qui revendiqueront en 1789, au nom de la communauté des merciers-drapiers ; puis des entreposeurs étrangers, spécialisés dans le commerce des indiennes. Ils trafiquent en échappant au contrôle de la corporation, de même que les détailliers en baraques, fripiers, coursières à la toilette, dont le caractère interlope apporte un autre trait significatif de ce commerce des étoffes.

**La corporation des merciers-drapiers.** — Les maîtrises versaillaises s'organisent au déclin de la monarchie, alors que dans bien des villes, le lien corporatif se dissout : elles tirent leur origine de l'édit d'avril 1777 qui étend le régime des communautés parisiennes à toutes les villes dans le ressort du Parlement. Un laps de dix années s'écoule entre la décision organique et l'enregistrement des statuts par la Cour souveraine, lequel n'eut lieu que le 7 juillet 1787<sup>(2)</sup>.

Comme à Paris, la communauté des merciers-drapiers englobe des négoce très divers : y peuvent entrer non seulement ceux qui vendent des étoffes, des tissus d'or et d'argent, mais encore les petits merciers vendant galons,

1. Arch. nat., F<sup>12</sup> 561, 1440.

2. Arch. nat., X<sup>1</sup> B 9083.



ganses, boutons ; ceux qui débitent des articles aussi disparates que bijouterie, tableterie, porcelaine, armes à feu, ouvrages de coutellerie, malles et coffres. Cette élasticité dans la nature des marchandises apparie la boutique du mercier à nos bazars. Elle explique que le libraire Blaizot, parce qu'il vendait des papiers peints et des instruments de géographie, ait été reçu dans la communauté des merciers et en ait même rempli le rôle de syndic.

La communauté comprenait des maîtres et des agrégés. Les aspirants à la maîtrise devaient avoir 25 ans, être restés chez un maître comme garçons de boutique pendant une année. Ceux qui auront fait trois ans d'apprentissage peuvent néanmoins se faire recevoir à 20 ans. Pour les fils de maîtres, employés deux ans chez leur père, l'âge d'accès à la maîtrise s'abaisse à 18 ans.

Les filles et femmes peuvent être reçues à 18 ans, après deux ans passés comme filles de boutique. Toutefois, elles ne sont pas admises aux assemblées annuelles et n'ont pas le droit de former des apprentis. Le côté fiscal de l'organisation corporative s'accuse dans les frais de réception : 250 l. de droits, dont les trois quarts attribués au Roi, un quart à la caisse de la communauté. L'apprenti paie aussi des droits pour faire enregistrer son contrat au bureau <sup>(1)</sup>.

Les statuts n'omettent pas la défense faite aux garçons de boutique de former aucune confrérie, de s'entendre par cabales pour faire la loi aux maîtres. En général, chaque négociant a un apprenti et un garçon de boutique.

L'assemblée générale, présidée par le bailli, élit pour un an le syndic et l'adjoint ; ce dernier au bout de son temps, passe de droit syndic. A partir de juillet 1787, les assemblées se tinrent rue Montbauron, dans une maison louée par les merciers : l'immeuble renfermait des magasins pour entasser les ballots d'étoffes et autres articles saisis par les syndics. Les statuts favorisaient une oligarchie de maîtres ; les frais

---

1. Arch. Seine-et-Oise, E 70. L'apprenti paie 6 l. pour faire enregistrer son contrat par le bureau de la communauté.

de réception n'en permettaient l'accès qu'à une classe relativement aisée.

En 1787, la communauté comptait 164 maîtres, 118 veuves, femmes et filles, 64 agrégés hommes et femmes. La plupart des grossistes n'y entrèrent que lentement, et surtout aux approches de la Révolution<sup>(1)</sup>. Mais quelques négociants, dont le rôle politique sera notoire, n'en firent pas partie, tels Legrand de Boislandry et les frères Richaud. En outre, tous les maîtres n'étaient pas marchands d'étoffes ; on trouvait parmi eux des tapissiers, des libraires, des éperonniers. Cependant le cahier de la corporation en 1789 est signé d'une centaine de noms qui répondent à d'authentiques marchands d'étoffes.

La police du métier était exercée par le syndic et l'adjoint, tenus à quatre visites par an « pour reconnaître si les marchandises sont loyales, conformes aux règlements, vérifier aunes, poids et mesures sur les étalons déposés au greffe du Bailliage, s'enquérir de la conduite des apprentis et des garçons de boutique ». Chaque visite coûtait 20 sols, dont le quart au profit du syndic<sup>(2)</sup>.

En fait, la police se montre surtout active au début de la réorganisation corporative ; les registres du Bailliage mentionnent en 1777 et 1778 diverses saisies de ballots d'étoffes, même de parasols et de cannes sur des colporteurs.

Après 1780, elle se relâche beaucoup : l'assemblée des merciers, en 1786, se plaindra de l'inobservation des règlements qui encouragent toutes sortes d'abus. Des particuliers s'établissaient sans permission, d'autres refusaient de se faire enregistrer au bureau. Des femmes, inscrites comme agrégées au métier, mettaient sur l'enseigne les noms de leurs maris, perruquiers ou coiffeurs de dames. Le bailli Froment promit de réagir : défense désormais d'ouvrir boutique avant réception à la maîtrise, réforme

---

1. Mouroult, marchand de cretonne, en 1780 ; Laurent Lecointre, marchand de toiles en 1781 ; Babois, marchand de mousselines et de gaze en 1788.

2. Arch. nat., N<sup>o</sup> B 9083.

des enseignes trompeuses ; défense aux garçons de boutique reçus maîtres de s'établir dans la même rue que leur ancien patron, et cela pendant trois ans. Sur les marchés, la distance à observer sera de dix baraques. Rien ne laisse entrevoir que cette reprise de réglementation ait été suivie d'effet (1).

Tout au contraire, les derniers syndics paraissent fort hésitants pour la visite des magasins de gros et demandent des précisions sur leur rôle aux députés du Bureau du Commerce : qui peut saisir les marchandises dépourvues de plombs ? Versailles n'ayant pas de bureau de visite, faut-il tolérer que les négociants vendent leurs pièces marquées d'un seul plomb, ce qui prête à confusion avec la marque réservée à la vente au détail ? Questions que le Bureau du commerce ne trancha pas ; elles témoignent au moins que la police du métier ménageait les grossistes, réservant ses sévérités pour les petits détailliers et pour les porte-balles.

**Les marchands en gros.** — Les marchands en gros se distinguent des petits merciers en ce qu'ils n'ont ni enseigne, ni étalage ou montre. Leurs affaires se traitent dans des magasins qu'aucun signe extérieur ne désigne au passant et ils vendent le plus souvent par pièces d'étoffe entières.

Ils se prétendent dispensés de la visite du syndic, avantage qui suscite les jalousies du commerce de détail : dans une requête présentée au Roi en 1778 par les négociants versaillais, on apprend que les petits merciers voudraient assujettir les grossistes aux règlements du métier. Mais ceux-ci défendent avec ténacité les libertés de leur commerce : ils entendent conserver le droit de vendre par demi-pièce et quart de pièce, attendu qu'ils ne recherchent pas la clientèle du public, mais fournissent exclusivement les boutiquiers soit à Versailles, soit dans d'autres villes du

---

1. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, greffe. Requête des merciers-drapiers au Bailliage, 18 avril 1786.

royaume. Et ils répètent qu'ils ne sont tenus à aucun rapport avec les gardes de la communauté.

Peu de ces négociants sont originaires de la région parisienne (1). La plupart proviennent soit de pays de montagnes, Alpes ou Massif Central, d'où ils ont émigré avec une pacotille sur le dos, soit de la Basse-Normandie où ils ont commencé comme forains sur les marchés (2). Leurs magasins sont situés, presque porte à porte, dans les rues qui aboutissent au marché Notre-Dame : les drapiers ont adopté surtout la rue du Plessis, les marchands de toile et de tissus légers, la rue de Paris. Les marchands de soieries sont plus dispersés dans les quartiers Notre-Dame et Saint-Louis (ainsi, rue de la Pompe et rue de l'Orangerie). Certains grossistes ne dédaignent pas de vendre de la toile blanche ou imprimée dans les baraques du marché. Les associations sont fréquentes et souvent, la raison sociale groupe les membres de la famille (veuve Richaud et neveux, Rebin frère et fils).

Pour quelques maisons, se marque fortement la spécialisation : il y a des marchands de toile et de cretonne, des marchands de draps fins d'Elbeuf et de Louviers qui vendent aussi pour les gens du peuple des camelots et barracans ; d'autres ne tiennent que les tissus légers. Pour l'ameublement, les drapiers ont vente courante de gros de Naples, brodé d'or et d'argent. En outre, ils confectionnent des vestes brodées à boutons d'or et d'argent (3).

Pour le drap, les marchands versaillais s'approvisionnent dans les fabriques de Normandie ; dans celles du Berry pour la livrée. Ils achètent la toile, non seulement à Lisieux et aux environs de Lille, mais quelquefois ils poussent, dans leurs voyages, jusqu'à la Flandre autrichienne et à la Hol-

1. Laurent Lecointre, marchand de toiles et Déguin, marchand de draps, sont seuls originaires de Versailles ; Babois, marchand de mousselines et de gaze, est originaire d'Épône, près Mantes.

2. Guillochin, de l'Auvergne ; Rebin, du Faucigny ; Richaud, de la vallée de Barcelonnette.

3. Arch. comm. Versailles, O<sup>1</sup> 1752. *Almanach général du Commerce*, par GOURNAY, 1788. *Almanach de Versailles*, 1779.

lande. Quelques achats aussi dans l'Ouest, notamment à Alençon et Mamers<sup>(1)</sup>.

Pour se procurer des mousselines, Rebin est adjudicataire des ventes de la Compagnie des Indes à Lorient et Legrand de Boislandry fait de fréquents voyages à Londres.

De quels éléments se compose leur clientèle ? Pour partie des services d'administration et des suivants de Cour ; du reste, ils sont fournisseurs de linge d'office, de drap de livrée bien plus que d'étoffes de luxe. Ils vendent surtout aux détaillants, aux forains qui courent les marchés et foires de la Beauce et complètent leur assortiment lors de leurs passages à Versailles.

La plupart de ces ventes ne se font pas au comptant. Les grands paient mal et avec des années de retard. Il suffit, pour s'en persuader, de parcourir les comptes d'une princesse de la famille royale ou d'une dame de la Cour ; Madame Adélaïde, comme Madame de Montmorin, s'acquittent par annuités que la Révolution laissera en suspens<sup>(2)</sup>. Maintes fois, les marchands versaillais ont éprouvé à leur détriment la justesse de la remarque faite par Mercier dans son *Tableau de Paris* : « Telle duchesse doit à des marchands son linge, ses robes, le drap qui couvre ses domestiques. Elle s'en moque et ce n'est qu'en tremblant que ces marchands viendront réclamer leur dû. On fait en leur présence des rouleaux de louis pour le jeu du soir et on les congédie assez impoliment. »

La domesticité suit un si noble exemple et nargue ses débiteurs dans les maisons privilégiées, au seuil desquelles tout exploit d'huissier est arrêté. Les merciers se plaindront vivement de cette immunité scandaleuse dans leur cahier de 89 ; ils émettront le vœu « que les maisons royales ne soient plus le repaire de gens sans honneur qui là bravent leurs créanciers en mangeant en débauches les marchan-

1. Sur la fabrique de Lisieux, d'où viennent les cretonnes de Lecointre et de Mouroult, son concurrent, voir F<sup>12</sup> 561. — Arch. Seine-et-Oise, E 98, 112, 835, 1715, 3034.

2. Arch. nat., T 427 ; Arch. Seine-et-Oise, A 1497.

dises, effets et deniers qu'ils ont soustraits ou mis dans ces lieux à l'abri de toute poursuite » (1).

D'autre part, les marchands forains ne passent pas pour débiteurs bien scrupuleux ; leur vie errante, d'ailleurs, les met à l'abri des saisies.

L'argent qu'on touchait déjà difficilement en période calme, s'évanouit avec la stagnation des affaires qui s'affirme en 1789. Les mauvais débiteurs prennent de l'audace. En août, les négociants versaillais informent l'Assemblée nationale que les huissiers envoyés pour recouvrer les créances sont reçus avec des menaces de mort (2).

Les déboires passagers n'entamèrent pas du reste profondément la large aisance dont se trouvait nantie cette bourgeoisie marchande. Elle avait conduit heureusement ses entreprises : la plupart des grands merciers-drapiers étaient propriétaires de la maison qui abritait leurs marchandises et certains y ajoutaient des biens fonciers. Pierre Rebin possédait des vignes à Jouy ; Lecointre, avec les bénéfices qu'il a retirés de sa fabrique de Lisieux et de son négoce à Versailles, a acquis à Sèvres un domaine avec maisons et prés qu'il loue à des blanchisseurs ; il a arrondi, à Guignes, les biens provenant de la dot de sa femme. Babois, marchand de tissus légers, est aussi propriétaire d'immeubles à Versailles et à Rouen (3).

Les principaux merciers réclameront, dans les assemblées électorales de 1789, une plus large représentation afin de balancer l'influence des partisans d'ancien régime, officiers de justice ou commis d'administrations. Plusieurs d'entre eux seront membres de la municipalité ou de l'assemblée départementale. Aux assemblées parlementaires de la Révolution figureront aussi des négociants en étoffes : de Boislandry à la Constituante, Lecointre, Richaud et Nicolas Haussmann à la Convention.

---

1. Arch. comm. Versailles, 6° AA, pièce 58.

2. Arch. nat., C 87, dossier 44° A, pièce 30.

3. Arch. nat., O<sup>1</sup> 1835 (2). Arch. Seine-et-Oise C 3149, 3155, 3158.

**Les marchands d'indiennes.** — Dans la gamme des étoffes débitées, les indiennes valent d'être considérées séparément tant par le volume des transactions auxquelles elles donnaient lieu que par l'originalité des entreprises qui se spécialisaient dans ce commerce.

La vogue persistante de l'indienne, à la fin du dix-huitième siècle, s'explique par l'agréable fantaisie qui anime cette fabrication. Une variété presque inépuisable pour les fonds comme pour la composition des motifs : mignonnettes à petits dessins, bouquets de fleurs semés avec toutes les combinaisons possibles de guirlandes, de rubans, d'arabesques ; des tissus pimpants, papillotants, bon teint et qui gardent, même après les grandes lessives, leur vivacité de tons. De plus, on produisait des indiennes à tous prix, donc susceptibles d'être adoptées par la haute société comme par les gens du peuple. En 1759, M. de Montaran écrivait au Bureau du Commerce : « Toutes les femmes des différents états, excepté celles du bas peuple, en remplissent leur garde-robe ». Mais dans les années 80, cette restriction n'était plus justifiée, car l'indienne se portait partout. Les grandes dames aimaient, pour l'été, les robes de perse à ramages, tandis que les femmes du commun achetaient la toile imprimée qu'elles utilisaient en casaquins, mantelets, tabliers, mouchoirs illuminés (1).

L'indienne pénétrait dans les moindres villages ; un forain parcourant les environs de Chartres écrivait à son fournisseur versillais qui lui envoyait des articles trop chers : « Des indiennes à 3 l. et 3 l. 10 s. l'aune, voilà notre vente ».

Les chambres des maisons de campagne, les ermitages, alors si à la mode, étaient tendus de toile de Jouy. On en recouvrait les sièges, sofas et ottomanes, on en ornait les baldaquins.

La prohibition de ces étoffes avait cessé en 1759. Il y eut pourtant en 1785, des vellétés de retour à l'interdiction des toiles étrangères. Or, ces mesures, loin de nuire au

1. E. DEPITRE, *La toile peinte en France*, Paris, 1912, in-8°.

débit de l'indienne, lui apportaient un regain de succès. Les négociants de Versailles, dans un mémoire adressé à Vergennes, observaient justement que la prohibition, en cette matière, manquait toujours son but : « En France, où les femmes donnent le ton et dominent souverainement la mode, les défenses les plus rigoureuses ne feront qu'irriter leur goût et exciter davantage en elles le désir de se procurer les marchandises prohibées » (1).

Pour satisfaire cet engouement, de petites indiennes affrontent la concurrence avec l'entreprise privilégiée d'Oberkampf et Demaraize à Jouy qui en 1785, occupe 900 ouvriers, hommes, femmes et enfants à partir de six ans et imprime 30.000 pièces par an. Elles se fondent autour de Paris et de Versailles, aux arcades de Buc, à Arcueil, à Saint-Cloud, profitant du voisinage d'une rivière et de prés pour le blanchiment. Toutes, sans doute, ne réussissent pas, mais la hardiesse des entrepreneurs est stimulée par l'abondance de la demande qu'il s'agit de séduire, par la nouveauté des dessins et l'éclat du coloris (2).

Cette fabrication nationale, et aussi étrangère, cherche à écouler ses produits au moyen de deux catégories de vendeurs : des négociants déjà implantés qui se livrent spécialement au commerce des indiennes ; des courtiers qui gèrent des dépôts de toiles imprimées sous la direction de maisons étrangères, suisses ou alsaciennes.

Parmi les grossistes, les uns ne vendent que de l'indienne ; d'autres y joignent des tissus légers. Ce commerce oblige à engager de gros capitaux et se fait souvent en société. Les marchands versaillais s'approvisionnent aux ventes de la Compagnie des Indes ou à Mulhouse. Richaud fréquente la foire de Bâle. On tire aussi beaucoup de la manufacture de Beauvais (3).

1. Arch. Affaires étrangères, France 2006, f° 250.

2. Arch. nat., F<sup>12</sup> 562 ; 1404<sup>A</sup> ; 1405<sup>A</sup>. Sur la fabrique de Jouy, voir Henri Clouzot, *La toile de Jouy, Revue de l'art ancien et moderne*, 1908.

3. Arch. nat., F<sup>12</sup> 1404<sup>A</sup>. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage. La maison Richaud fait des affaires à la foire de Guibray (Arch. Seine, 5B<sup>o</sup> 3076, n° 293).



Ce que redoutent ces merciers, c'est la restauration du privilège de la Compagnie des Indes par Calonne, en 1785. Ils craignent qu'elle n'ait le monopole de toutes les ventes — comme elle en jouit déjà à Lorient — dans les ports de l'Europe occidentale ; ne tend-elle pas à contrôler leurs achats et à exercer sur leurs affaires « une affreuse inquisition » ?

Ils recherchent moins la clientèle de Cour, que celle des détailliers qui achètent une pièce à la fois, de ces roulants qui promènent la toile imprimée dans les bourgs des environs de Paris, aux foires de Saint-Cloud et de Saint-Denis.

Mais le trait le plus original de ce commerce consiste dans l'installation à Versailles, au temps de Louis XVI, d'entrepôts alimentés par les indiennes de Suisse et d'Alsace.

La préférence accordée à la ville du Roi comme lieu de dépôts se justifie par des raisons d'ordre politique et économique. La résidence du souverain se pare d'un prestige indiscutable auprès des marchands de province et les étoffes qui en proviennent portent comme une estampille de bon aloi et de bon goût. En outre, les fabricants étrangers peuvent y trafiquer librement, sans la gêne d'un bureau de visite qui n'existe pas : celui qui fonctionnera à Jouy, après 1786, ne semble pas avoir modifié cet état de choses. Enfin, comme certains entrepôts participent aux grandes foires de l'Ouest, Versailles se trouvait placée favorablement à la bifurcation des routes qui mènent vers les pays de la Loire ou vers la Basse-Normandie. De nombreuses entreprises de roulage à Montreuil servaient à acheminer les ballots d'indiennes depuis la frontière des cinq grosses fermes jusqu'à la ville royale, puis à les redistribuer dans les lieux d'échanges de l'Ouest.

Un dépôt de marchandises suisses, établi, rue de Paris, « au Chariot d'Or » paraît avoir été prospère de 1775 à 1780. Les fabricants suisses conservaient une grande avance sur nos manufactures d'indiennes et c'est à eux qu'est due l'introduction dans le royaume de la technique des impr-

meurs<sup>(1)</sup>. Cette priorité se fondait sur l'abondance et le bon marché de la main-d'œuvre qu'ils trouvaient dans leurs montagnes, ainsi qu'à l'excellence de leurs procédés d'impression. L'abaissement des droits d'entrée sur les toiles étrangères (90 l. au lieu de 150 l., à partir de 1772) leur permettait de vendre à plus bas prix que nos indiens<sup>(2)</sup>.

L'entrepôt versaillais était alimenté par les envois de Guillaume Dansse, de Genève, ayant pour courtiers les sieurs Périer et Joran. Dansse expédiait des toiles imprimées de Neuchâtel, Bâle, Zurich, qu'il complétait par quelques pièces de la fabrique de Fazy — autre Suisse établi à Bar-le-Duc. L'entrée de ces indiennes dans la zone des cinq grosses fermes avait lieu au bureau de Jougnes. Pour atteindre la clientèle, Dansse se faisait envoyer des listes de merciers pris surtout dans les villes de l'Ouest. L'entrepôt trouvait un appoint d'acheteurs dans ces forains qui déballaient sur les marchés du pays chartrain et de la Beauce.

L'un des courtiers visitait les négociants des ports, Saint-Malo, Nantes où il recherchait la vente pour les Iles. A Nantes, Joran profita de son passage pour recueillir des renseignements sur les fabricants de la ville : il constate qu'ils vendent cher, que leur fabrication est lente, à cause de la fréquence des pluies qui retardent le blanchiment des toiles.

Chaque année, le représentant de la maison genevoise emportait de Versailles un chargement d'indiennes pour les foires de l'Ouest, Caen, Angers, surtout Guibray, près de Falaise. A Guibray, les affaires se traitent dans des loges où règne une demi-obscurité très propice pour tromper l'acheteur ; mais les Bretons se méfient et ne reparaisent plus. Ce commerce en foire est très aventureux : les ache-

---

1. 1756. Abraham Frey à Corbeil, puis, en 1758, près de Rouen ; 1758, Steffan à Sainte-Marie-aux-Mines ; 1772, deux Suisses à Bolbec ; à Paris, Tavannes dans le quartier des Gobelins ; à Lyon, Picot et Fazy.

2. Arch. nat., F<sup>12</sup> 650.

teurs signent des billets à un an d'échéance et les laissent protester. Aussi les faillites sont assez nombreuses parmi les sociétés de marchands d'indiennes qui fréquentent les foires. Certains bilans dépassent le demi-million : les créanciers les plus atteints comptent parmi les manufacturiers suisses ou mulhousiens (1).

A Guibray, où la foire dure dix-huit jours, les indiennes « remplissent des magasins considérables et fort étendus ». En août 1775, Périer y apporte un lot de toiles imprimées, de mousselines en pièces et des paquets de mouchoirs. L'année suivante, la maison de Genève loue une loge à frais communs avec un négociant de Bar-le-Duc. En 1777, Périer et Joran se rendent l'un à Caen, l'autre à Angers. D'ailleurs, les transactions en foire déclinent : nous retrouvons Périer à Angers en 1779 : il s'y plaint du mauvais état des affaires et ne veut plus traiter avec la clientèle bretonne (2).

Mais il faut bien se débarrasser des marchandises invendues en foire, à quoi servent les déballages sur les marchés faits de ville en ville par Périer dans les pays de la Loire et jusque dans le Poitou. Ce métier ambulancier réserve bien des tracasseries, voire même des conflits avec l'autorité locale. Les affaires, observe Périer, sont difficiles, les marchands de province peu empressés d'acheter. Un seul voyage dans le Nord, et qui finit mal : Amiens est encombrée d'étoffes de contrebande, tamises et durances, apportées par les navires anglais. Périer voit ses ballots saisis parce qu'ils manquent du plomb de marque. A partir de 1780, cesse la correspondance entre la maison de Genève et ses représentants à Versailles ; il semble que le dépôt d'indiennes de la rue de Paris ait disparu.

1. Sur la foire de Guibray, Arch. nat., F<sup>12</sup> 1235 ; sur la foire de Caen, F<sup>12</sup> 1232. H. SÉE, *Notes sur les foires de France et particulièrement sur les foires de Caen au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, s. d.

2. La correspondance, d'ailleurs fragmentaire, de Périer et Joran avec la maison de Genève se trouve aux Arch. Seine-et-Oise, série B.

**L'entrepôt des frères Haussmann.** — La manufacture de toiles imprimées du Logelbach, près Colmar, fut fondée en 1775 par les frères Haussmann. Elle utilisait les eaux d'un canal de dérivation de la Fecht, reconnues excellentes pour aviver les couleurs par l'impression. En 1776, après des débuts pénibles, elle devint manufacture privilégiée, c'est-à-dire que des entreprises similaires ne pouvaient s'établir à trois lieues à la ronde. En 1778, la fabrique s'étant assuré l'appui financier d'un banquier de Berlin, prit pour raison sociale Haussmann, Emerich, Jordan et C<sup>ie</sup> qu'elle conservera pendant vingt ans.

Au début, les Haussmann achetaient leurs toiles blanches en Suisse, mais un rapport de l'inspecteur des manufactures Lazowski en 1786 note que les entrepreneurs de Colmar ont commencé à faire tisser leurs toiles dans les villages des Vosges, procurant ainsi à la population un salaire d'appoint quand venait à manquer le bûcheronnage. Dans leur manufacture, les Haussmann attiraient des ouvriers de Souabe et de Franconie, qui s'acclimataient facilement en Alsace, par suite de la communauté de langue et d'habitudes, et qui fournissaient d'habiles imprimeurs. Quand elle battit son plein, dans les dernières années de l'Ancien régime, la manufacture du Logelbach occupait de 1.200 à 1.400 ouvriers, y compris les femmes et les enfants qui lessivaient les toiles et aidaient à les étendre sur le pré. Elle tenait le premier rang dans la province après Wesserling<sup>(1)</sup>.

Il fallait trouver des débouchés : du côté de l'Allemagne, les courtiers fréquentaient les foires de Leipzig et de Francfort. Jean Haussmann chercha aussi à conquérir le marché d'Augsbourg. Jusque dans les Pays baltiques et la Russie, les indiennes du Logelbach entraient en concurrence avec les marchandises anglaises.

Vers la France, comme l'Alsace était province étrangère,

---

1. Arch. nat., F<sup>17</sup> 553 ; 1404 B. Voir aussi R. LÉVY, *Histoire économique de l'industrie cotonnière en Alsace*, Paris, 1912, in-8° ; *Bull. de la Société d'histoire naturelle de Colmar*, 1889-1890 (art. sur la fabrique du Logelbach) ; J. LIBLIN, *Les Haussmann*, dans *R. d'Alsace*, 1890.

les indiennes devaient passer au bureau de la ferme à Saint-Dizier, d'où le roulage les transportait à l'entrepôt de Versailles et aux entrepôts secondaires créés par les Haussmann en différentes villes. En 1784, la manufacture de Colmar a payé 74.000 l. de droits de traites pour entrées d'étoffes dans le royaume. Les indiennes communes sont destinées au commerce des Antilles ; une lettre de Blondel, intendant du commerce, signale en avril 1785 que les manufacturiers du Logelbach préparent leurs expéditions pour la foire de Bordeaux<sup>(1)</sup>.

L'entrepôt versaillais avait pris pour raison sociale Bussmann et C<sup>ie</sup>, mais l'animateur en était Nicolas Haussmann, le plus jeune frère, qu'on trouve associé aux bénéfices de la manufacture en 1787. Nous ne savons pas quand s'ouvrit exactement ce magasin, mais Nicolas Haussmann était installé à Versailles en 1783, comme le confirme un acte notarié par lequel il donne pouvoir à son épouse, demoiselle Catherine Thiénot, de régir les affaires en son nom.

Cette activité fut un moment menacée par l'arrêt du Conseil du 10 juillet 1785, qui interdisait l'introduction dans le royaume des toiles de coton blanches ou imprimées venant de l'étranger. Soit que par cette mesure le gouvernement voulut défendre le travail national, soit qu'il faille la considérer comme moyen de pression pour hâter la signature du traité de commerce anglais<sup>(2)</sup>, de toute manière l'arrêt portait un coup mortel à la fabrique alsacienne, et particulièrement à la production du Logelbach.

Aussi les directeurs agirent-ils promptement auprès de Blondel et par son entremise, ils obtenaient, le 19 juillet, un arrêt du Conseil leur conférant une situation exceptionnelle : en effet, ils continueraient à faire entrer leurs toiles aux seules conditions d'acquitter comme auparavant les

1. Arch. nat., F<sup>17</sup> 132, f<sup>o</sup> 71 et suiv. ; 553 ; 565 ; 1405A.

2. E. DEPIRE, ouvr. cité, p. 260.

droits dus à la ferme et d'apposer à chaque pièce une marque spéciale à leur manufacture<sup>(1)</sup>.

Mais les indienneurs alsaciens soulevaient contre eux une coalition d'intérêts. Et d'abord l'hostilité des merciers-drapiers qui, en 1784, opéraient plusieurs saisies dans le magasin Bussmann, sous prétexte de ventes d'indiennes au détail. L'intendant du commerce Blondel plaida la cause des Alsaciens auprès de l'intendant de Paris en insinuant que peut-être les poursuites des merciers, confirmées par sentence du Bailliage, prenaient leur origine dans une jalousie entre chefs d'entreprises. « Il se pourrait, disait-il, que les difficultés qu'éprouvent les sieurs Haussmann leur fussent suscitées par la manufacture de Jouy qu'on assure être inquiète de leurs succès »<sup>(2)</sup>.

La ferme générale usait de moyens plus directs en réclamant au sujet de la mesure d'exception obtenue le 19 juillet 1785 par les patrons de Colmar, soucieux de leurs seuls intérêts particuliers. Elle prétendait que cette brèche faite dans la prohibition des toiles étrangères allait favoriser la contrebande et multiplier les requêtes des autres manufacturiers d'Alsace, notamment de ceux de Wesserling. Il fallait donc traiter cette province, sans cas d'acception, comme on traitait la Suisse. La Compagnie des Indes insistait dans le même sens, car elle aussi se trouvait lésée par l'arrêt du 10 juillet, ne pouvant plus vendre dans le royaume que des toiles blanches. Elle accusait de mauvaise foi les Haussmann qui avaient trompé le contrôleur général, en lui faisant croire que leurs toiles étaient fabriquées en Alsace, alors qu'elles y étaient seulement imprimées.

Blondel prit la défense des frères Haussmann, intéressa à leur cause l'intendant d'Alsace, M. de la Galaisière<sup>(3)</sup>. Sa thèse se résumait ainsi : l'Alsace ne doit être réputée étrangère qu'au point de vue tout particulier de la ligne de douanes ; à tous autres égards, ses manufactures sont

1. Arch. nat., F<sup>12</sup> 8, f<sup>o</sup> 11 ; 138, f<sup>o</sup> 189.

2. Arch. nat., F<sup>12</sup> 132, f<sup>o</sup> 16 ; Arch. Seine-et-Oise, B 106, f<sup>o</sup> 128 v<sup>o</sup> ;

3. Arch. nat., F<sup>12</sup> 132, f<sup>o</sup> 63 ; 67 à 71.

nationales. En conséquence, l'arrêt du 10 juillet manque de souplesse, parce que rédigé avec trop de hâte<sup>(1)</sup>.

La prohibition pouvait être remise en question ; en septembre, les manufacturiers de Colmar renouvelaient auprès de Blondel leurs inquiétudes<sup>(2)</sup>. Enfin l'arrêt du 13 novembre 1785 ramena pour eux la confiance : désormais, les fabricants de provinces à l'instar de l'étranger effectif seraient dispensés de payer les droits à l'entrée des cinq grosses fermes pour les indiennes tissées dans ces provinces. Il est vrai que la production alsacienne fut plus surveillée et que le gouvernement soumit les indiennes à des bureaux d'inspection et de visite établis en 1786<sup>(3)</sup>.

Peu à peu, le régime éphémère de prohibition s'effrita et même les manufacturiers de la République de Mulhouse, sur réclamation du Conseil souverain, furent assimilés à ceux d'Alsace.

Il resta toutefois que les indiennes d'Alsace craignirent jusqu'à la Révolution une aggravation des droits de la ferme au bureau de Saint-Dizier, comme il ressort d'un rapport de l'inspecteur des manufactures Lazowski (novembre 1786)<sup>(4)</sup>.

Le 31 octobre 1790, la Constituante abolissait les traites intérieures et reportait la barrière économique au Rhin : il s'ensuivait que les industriels alsaciens paieraient désormais des droits pour introduire des toiles blanches de Suisse et d'Allemagne.

Le 15 novembre, les Haussmann présentèrent pétition au Comité d'Agriculture et de Commerce : ils demandaient l'exemption de droits pour un nombre de pièces de toile blanche tirées de l'étranger égal au nombre de pièces imprimées qu'ils répandraient dans le royaume. Le 7 juillet

1. Arch. nat., F<sup>12</sup> 132, f<sup>o</sup> 63, 67 à 71.

2. Arch. nat., F<sup>12</sup> 138, f<sup>o</sup> 207. En octobre 1785, les manufacturiers de Weserling, Senn, Bidermann et Dollfuss, alarmés par l'arrêt de juillet 1785, pensaient à transférer leur manufacture de toile de coton à Remiremont (F<sup>12</sup> 138, f<sup>o</sup> 236).

3. Arch. nat., F<sup>12</sup> 132, f<sup>o</sup> 113.

4. Arch. nat., F<sup>12</sup> 8, f<sup>o</sup> 20 ; 31, f<sup>o</sup> 27.

1791, la Constituante fit bénéficier les indienneurs alsaciens d'une faveur qu'ils n'espéraient plus : ceux du département du Haut-Rhin seraient remboursés des nouveaux tarifs qu'ils auraient payés pour introduire des toiles blanches étrangères.

**Le commerce ambulat.** — Versailles attirait des marchands forains originaires des provinces de l'Ouest, Maine, Perche, Basse-Normandie. Ils apportaient les futaines de Condé-sur-Noireau, les toiles de Laval et de Vimoutiers. Dans leurs passages, la plupart s'assortissaient sur place, devenaient les clients de maisons solidement fondées comme celles de Jouanne ou de Lecointre<sup>(1)</sup>.

Pendant la durée des foires, les marchands étalaient sur des « hayons » rue de la Paroisse auprès de la maison des Missionnaires<sup>(2)</sup>. Ils offraient aux chalands les batistes et linons de Valenciennes, les toiles de Courtray ou de la Basse-Normandie, les cretonnes de Lisieux. En dehors du temps de foire, ces détailliers de la rue devaient faire contrôler leur pacotille au bureau des merciers. Ils se soumettaient rarement à cet ordre, préférant fréquenter les foires de Saint-Cloud et de Saint-Denis, ou se répandre dans les bourgs des environs de Paris : on signale leur passage à Meudon, Noisy-le-Grand, Villeparisis<sup>(3)</sup>.

Les fripiers, pour la plupart Juifs d'Alsace, d'Allemagne, du Comtat, exerçaient parfois leur trafic en baraque autour du marché ou au bas de la rampe sur l'avenue de Sceaux. Mais plus souvent, ils vendaient sans échoppes. Ils rôdaient autour des écuries et des casernements de la Maison militaire dans l'espoir de racheter aux garçons des pages la « dépouille » de leurs maîtres, aux domestiques des Gardes du corps des galons d'or et d'argent<sup>(4)</sup>. Les plus hardis se

1. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, greffe ; E 835.

2. Déclaration royale du 1<sup>er</sup> mai 1782. E. LEVASSEUR, *Histoire du commerce en France*, II, 655.

3. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, greffe.

4. Un règlement de 1724 obligeait les hors de page à donner à leurs garçons les costumes qu'ils ne portaient plus (O<sup>1</sup> 1974, n<sup>o</sup> 139).



glissaient dans les bâtiments royaux, en dépit de la surveillance des portiers ; là, ils offraient impunément leurs hardes et coupons d'étoffes, car la police du Grand Prévôt n'avait pas le droit de pénétrer dans ces lieux d'asile.

Autant receleurs que fripiers, entre deux parties de dominos, ils achètent avec précaution, dans les cabarets du quartier Saint-Louis, du linge, de l'argenterie souvent volés dans les services de la Bouche.

Comme l'observe Mercier pour leurs coreligionnaires de Paris, ces Juifs insaisissables font de l'argent. « de ce qui paraîtrait à d'autres gens ne devoir remplir que la hotte du chiffonnier »<sup>(1)</sup>.

Prévoyant des occasions favorables pour leur brocante, ces bandes de fripiers grossissent, pendant la tenue des États généraux ; il entre alors aux barrières nombre de porte-balles et de mercerots de fortune, venus de l'étranger : le 3 mai 1789, la Prévôté en capture une douzaine sur les avenues, originaires des pays rhénans, et les dirige sur Bicêtre<sup>(2)</sup>.

Les coursières à la toilette, dont les rapports de police signalent surtout la présence dans le quartier du Vieux-Versailles, se procurent des étoffes et frivolités par les moyens les moins honnêtes. Elles ont pour clientèle des « filles du monde » qui vivent dans les chambres de logeurs, parfois aussi des femmes de qualité dont elles ont l'habileté de recevoir les confidences. Entre ces revendeuses et la basse domesticité qui opère des larcins dans les maisons royales — et jusque dans les appartements du Château — les tenancières des baraques du Serdeau jouent souvent le rôle d'intermédiaires louches<sup>(3)</sup>.

Tout ce monde équivoque tombe, comme receleur de marchandises volées, sous le coup de la police de l'Hôtel.

1. Arch. nat., O<sup>1</sup> 903<sup>(2)</sup> ; 974, n<sup>o</sup> 191. Arch. Seine-et-Oise, B liasse Ordonnances. MERCIER, *Tableau de Paris*, 1781, t. II, 270.

2. O<sup>1</sup> 3705.

3. Arch. nat., O<sup>1</sup> 3705. Arch. Seine-et-Oise, B Prévôté. P. FROMAGEOT, *Les hôtelleries, cafés et cabarets de l'ancien Versailles*, dans *R. H. Versailles*, 1906.

Les forains doivent se faire enregistrer au bureau de la Prévôté, dès le premier jour de leur passage, et c'est l'occasion pour l'officier prévôtal de prendre leur signalement. Ils ont à subir les tracasseries des gardes des merciers : en 1778, le syndic saisit à deux ambulants des toiles et des indiennes. Des ordonnances itératives (1772, 1778) menacent d'une grosse amende les fripiers qui ne présenteront pas à la police le registre où ils doivent inscrire leurs ventes. Ordre aussi à eux de ne rien acheter aux Pages des Écuries et de ne rien leur vendre<sup>(1)</sup>.

Prudemment, les colporteurs évitent de vendre dans la rue, où passent les rondes de gardes prévôtaux et d'Invalides. Ils se glissent dans les entrées d'hôtels seigneuriaux et de maisons bourgeoisement habitées. A force d'importunités, ils finissent par intéresser le portier à leur négoce. Il en est même qui, avec la complicité des valets, arrivent à former des resserres dans les dehors du Château. Ils sont difficiles à dépister : tout crieur de la loterie royale se mue en porte-balle qui tâche de dissimuler sa pacotille. La fraude devient si fréquente qu'une ordonnance prévôtale (22 décembre 1779) interdit, même aux enfants, de crier les billets dans les rues, sous peine de 50 l. d'amende<sup>(2)</sup>.

Les merciers dénoncent au baron de Breteuil les menées des colporteurs, leurs ruses pour mettre en défaut la police du métier. Pourtant le syndic réussit, en 1777, à saisir des dentelles, des couvertures de laine à des ambulants qui étalent. Il poursuit encore devant le bailli un petit mercier de la ville qui se livrait au colportage. Les maîtres de la communauté auraient voulu obtenir davantage : l'accès de leur syndic dans les maisons royales, principalement aux Écuries et au Grand Commun. Mais les commandants de ces dehors défendaient jalousement leurs prérogatives et ne voulaient y tolérer d'autre surveillance que la leur. Aussi les colporteurs, jusqu'à la Révolution, surent-ils

---

1. O<sup>1</sup> 3705.

2. Arch. nat., O<sup>1</sup> 1864 (2) ; Arch. Seine-et-Oise, B Prévôté, Ordonnances.

profiter de ces refuges où les pages, la domesticité leur assuraient une clientèle dépensière<sup>(1)</sup>.

### L'HORLOGERIE ET LA BIJOUTERIE.

**Les horlogers.** — Les communautés distinctes d'horlogers, orfèvres-joailliers et lapidaires, créées par l'édit d'avril 1777, furent l'année suivante réunies en une seule maîtrise (déclaration royale du 25 avril 1778). Les droits de réception montaient à 200 l. dont le quart au profit du Roi. Une déclaration du 3 juillet 1777 ordonna aux horlogers de continuer à payer à la maison commune des orfèvres de Paris 10 sous par boîte de montre d'or qui serait portée à l'essai.

La technique était en pleine décadence et il suffisait pour exercer le métier d'en remplir les obligations fiscales. Comme ceux de Paris, les horlogers versaillais ne formaient presque plus d'apprentis (chaque maître, d'après les statuts, ne pouvait en avoir qu'un)<sup>(2)</sup>.

Les conditions onéreuses d'apprentissage supposaient d'ailleurs une aisance des familles qui suffisait à éliminer les meilleurs sujets : « A l'égard de l'apprentissage, répondait, en 1788, Nicod, horloger parisien, à un horloger de Versailles, j'ai trouvé vos propositions un peu lourdes pour moi. Je suis même décidé à le faire travailler à la maison pendant quelque temps. Ma position ne me permet pas de faire un pareil sacrifice qui reviendrait à bien plus de 2.000 francs, en comptant l'entretien... Je trouverai ici à meilleur compte, mais je conviens très fort qu'il ne sera peut-être pas si bien montré »<sup>(3)</sup>.

Les pièces de montres et de pendules arrivaient de

1. Arch. comm. Versailles, AA 6°, pièce 58. Au Grand Maître, c'étaient des colporteurs vendant des couteaux. La corporation se plaignit. En 1788, le prince de Condé ordonne de les expulser (O<sup>1</sup> 1839 <sup>(1)</sup>).

2. Arch. nat., F<sup>12</sup> 1325. « Les ouvriers de Paris ne forment aucun apprenti et n'ont besoin que d'ouvriers subalternes, les *rabilliers*, pour réparer des ouvrages qu'ils n'ont jamais su faire. »

3. Arch. Seine-et-Oise, E 2647.

Genève et de Neuchâtel. On estime, en 1783, que Genève vend en moyenne 250.000 montres en pièces et en tire un bénéfice d'une quarantaine de millions<sup>(1)</sup>.

Une autre cause du discrédit de ce commerce tenait à la permission accordée aux merciers, tapissiers et brocanteurs, de vendre des articles d'horlogerie. « La facilité de se procurer des mouvements chez l'étranger et la modicité de leurs prix, disait l'intendant Bertier, ont encouragé la cupidité des marchands. Un mercier, un bijoutier, le premier venu vendent des montres ou des pendules sans avoir la première notion des qualités qui leur sont propres. Ils se les font expédier par grosses, les placent dans des boîtes élégantes et le public toujours dupé, toujours confiant, séduit par l'éclat de l'émail ou le fini de la ciselure, achète souvent fort cher un meuble qui lui devient inutile ; heureux encore s'il n'est pas trompé sur le titre des matières »<sup>(2)</sup> !

Les horlogers versaillais, au nombre d'une vingtaine, se groupaient surtout dans le quartier Saint-Louis, rues Satory, de l'Orangerie, Saint-Honoré et place de l'Église. Mais il se vendait aussi des montres dans les baraques : les tenanciers s'approvisionnaient sans difficulté à Paris où quatre horlogers, servant d'intermédiaires entre Genève et la brocante, faisaient arriver 120.000 montres<sup>(3)</sup>. Certains horlogers de la paroisse Saint-Louis sont aisés : Brachet, acquiert pour 50.000 l. l'hôtel de Duras, rue de la Chancellerie, vendu par le Domaine<sup>(4)</sup>.

Des tentatives pour créer une industrie horlogère nationale resteront sans résultat durable. En 1785, l'ingénieur Bralle, qui avait débuté à Chaillot, transporta sa manufacture rue du Buisson-Saint-Louis. Il constitua une société par actions et eut en 1788 une centaine d'ouvriers dont 30 élèves. Mais la Révolution interrompit l'entreprise. La

---

1. Arch. nat., F<sup>12</sup> 1325.

2. Arch. nat., F<sup>12</sup> 1325. Lettre au Contrôleur général, juin 1785.

3. Arch. nat., K 1048, n° 7.

4. Arch. nat., O<sup>1</sup> 3948<sup>(2)</sup>.

manufacture d'horlogerie automatique installée à Versailles, maison Élisabeth et dirigée, en 1793, par Lemaire et Glaesner, aboutira à un échec (1).

**Orfèvres et bijoutiers.** — L'édit d'avril 1776, qui concernait spécialement les orfèvres, les maintenait à Paris dans les six corps marchands. Depuis la déclaration royale de 1778, le nombre des orfèvres n'était plus limité. Les orfèvres versaillais étaient soumis au syndic de la communauté pour l'administration de leurs affaires ; ils payaient au syndic les droits de réception à la maîtrise (200 l.) et les droits de vente. Mais ils dépendaient de la Cour des Monnaies pour tout ce qui avait rapport à l'achat, emploi, vente des matières d'or et d'argent (2).

L'apprentissage, qui devait commencer avant l'âge de 16 ans, était de huit années, temps réduit à six ans en 1781 (3). Les droits d'enregistrement pour le brevet d'apprentissage furent alors réduits à 75 l.

En réalité, les orfèvres de Versailles ne travaillaient pas les métaux précieux, et les apprentis allaient se former à Paris. Les orfèvres de la place Dauphine étaient universellement réputés. « La éiselure et le guillochage, dit Mercier, soumettent tous les bijoux de l'Europe à passer par les mains des Parisiens (4). Dans un contrat de 1760, Decq, officier des Petits appartements, met son fils âgé de 15 ans en apprentissage chez Lafosse, maître orfèvre-joaillier, rue Bourg-l'Abbé. La durée de l'apprentissage est de huit ans. Le maître s'engage à nourrir, chauffer, blanchir et loger l'apprenti (5).

Le compagnonnage est de trois ans. Pour être reçu marchand orfèvre, il faut avoir 20 ans accomplis. Les aspirants

1. Arch. nat., F<sup>12</sup> 2466 ; Z<sup>10</sup> 674. En l'an 5, Lemaire et Glaesner écrivaient à Bénézech, ministre de l'Intérieur, que les horlogers français achetaient en Suisse les 19/20<sup>e</sup> des mouvements de montres qu'ils vendaient. (F<sup>12</sup> 2466).

2. Arch. nat., F<sup>12</sup> 1324 ; K 1046. Déclaration du Roi du 25 avril 1778.

3. Arch. nat., ADX<sup>1</sup>, 20.

4. S. MERCIER, *Tableau de Paris*, ch. 187.

5. Arch. nat., T 1490 (6).

subissent l'examen devant les gardes en charge, puis sont présentés à la Cour des Monnaies quand leur chef-d'œuvre, a été agréé par deux membres de la Cour assistés de deux orfèvres parisiens. Ils fournissent une caution de 1.000 livres (1).

Le 22 juillet 1778, Louis-François Deschamps, après avoir fait le chef-d'œuvre consistant en une écuelle d'argent, prête serment devant la Cour des Monnaies et s'établit à Versailles (2).

En 1779, réception d'André Bingant : en qualité de fils d'un maître parisien, il a été dispensé du brevet d'apprentissage. Une tierce personne s'engage à fournir pour lui caution de 10 marcs d'argent. Le chef-d'œuvre, une paire de boucles d'argent, a lieu chez l'orfèvre Leroux, près Saint-Nicolas-des-Champs.

Pour transférer un commerce d'orfèvrerie de Paris dans une autre ville du royaume, il faut l'autorisation de la Cour des Monnaies. Ainsi, ce transfert est permis, de Paris à Versailles, en faveur de Joseph Vitet « qui se flatte de faire plus avantageusement son commerce dans la ville royale » (3).

Le 8 avril 1780, la Cour des Monnaies enregistre les lettres patentes accordées à François Marcelin, compagnon orfèvre, pour le dispenser du brevet d'apprentissage ; il est reçu marchand à Versailles après avoir fait pour chef-d'œuvre une timbale d'argent, et il verse caution de 1.000 livres (4).

Les nouveaux maîtres reçoivent de la Cour des Monnaies un poinçon qui doit être insculpé, avec le nom de l'orfèvre gravé à côté de l'empreinte, sur la table de cuivre placée dans le local où siège la Cour, ainsi qu'au bureau de la communauté à Versailles. Pour interrogation sur les alliages et insculpation de ses poinçons (formés par les initiales

1. Guyot, *Répertoire universel de jurisprudence*, XI, 461, Paris, 1784.

2. Né à Paris en 1751, Deschamps a fait son apprentissage à Paris.

3. Arch. nat., Z1b 670.

4. Arch. nat., Z1b 671.

L. F. D. avec un coq et la fleur de lys), Deschamps paie 26 l. 10 s. d'épices. Les poinçons de Bingant consistent en ses initiales, A. B. avec la fleur de lys couronnée de deux grains de remède et pour devise une étoile.

Depuis la déclaration royale de 1749, les menus ouvrages d'or et d'argent, boucles, brosses, cannes, manches de couteaux doivent être poinçonnés<sup>(1)</sup>.

Les veuves de maîtres peuvent exercer le métier, mais n'ont pas de poinçon<sup>(2)</sup>.

Les préposés de la ferme pour la marque des matières d'or et d'argent apposent aussi un poinçon de décharge sur les ouvrages, attestant que les droits de contrôle ont été acquittés<sup>(3)</sup>. Les fermiers de la marque ne régissaient d'abord que Paris, Lyon, Marseille, Rouen, Versailles et Saint-Germain, ces deux dernières villes considérées comme des annexes de la capitale. En 1768, avec le bail d'Alaterra, ils étendirent leur contrôle sur 42 villes de la région parisienne<sup>(4)</sup>. Aucun ouvrage, non revêtu du poinçon de la ferme, ne peut être mis en vente. Le droit de marque est par once d'or de 5 l. 17 s. ; par once d'argent, de 9 l. 9 d.<sup>(5)</sup>.

A partir de 1785, les orfèvres parisiens présentent plusieurs mémoires au Conseil du Roi ayant pour objet d'obtenir soit l'abonnement du droit de marque dans les villes de Paris, Versailles, Saint-Germain, soit la ferme générale de ce même droit pour toutes les villes du royaume. Dans le premier cas, ils offrent de payer au Roi 525.000 livres, dans le second 900.000. En 1787, la communauté parisienne demande à se substituer pour cinq ans à la régie du fermier. Elle attribue la décadence des produits de l'orfèvrerie à l'infidélité des orfèvres, quant aux titres des alliages, et à la pratique constante de la fraude. Certains orfèvres avaient

1. Arch. nat., K 1049, n° 41 ; Z110 670.

2. Guyot, *Répertoire...*, XII, 461. A Paris, 80 veuves faisaient le commerce (Arch. nat., T 1490<sup>b</sup>). A Versailles, en 1774, une veuve, rue de la Paroisse, une, rue du Plessis.

3. Arch. nat., K 1045.

4. Arch. nat., G<sup>2</sup> 196.

5. Arch. nat., K 1049, n° 41.

réussi à se procurer des poinçons semblables à ceux de la marque<sup>(1)</sup>.

Les orfèvres parisiens s'engageaient, s'ils obtenaient satisfaction, à diminuer de moitié les droits de contrôle et même à les réduire au quart pour la vaisselle d'argent<sup>(2)</sup>. Mais en même temps, ils demandaient l'abolition d'un arrêt de 1733 qui modérait les droits de contrôle sur les ouvrages de l'orfèvrerie parisienne passant à l'étranger ou aux Iles.

La ferme ne manquait pas d'arguments pour combattre les prétentions des orfèvres ; son porte-parole alléguait en 1787 l'insuffisance des visites des gardes et les fraudes qui s'ensuivaient. Sur 2.400 maîtres à visiter, 1.824 en l'année 1786 avaient échappé à tout contrôle de la communauté. De plus, les fabricants de Paris allaient faire marquer les petits ouvrages d'or à Versailles pour éluder les droits de maison commune et des hôpitaux qui n'y étaient pas perçus. Versailles favorisait ainsi la fraude et lésait les intérêts du fermier de la marque : « Il n'y a pas d'endroit moins surveillé, constatait l'avocat de la ferme. Quand le receveur actuel des droits fait son service à la Cour, ou c'est sa femme qui contrôle, ou c'est un domestique et ainsi il est possible, qu'avec la meilleure foi du monde, lui et ces derniers soient trompés par les redevables. Il n'y a pas d'autre moyen pour parer à ces inconvénients que de mettre un commis qui secondera le receveur quand il sera obligé de résider au Château »<sup>(3)</sup>.

Voici quels étaient les poinçons de la marque d'or et d'argent pour Versailles en 1774, sous le bail Alaterre, et en 1781, pendant la mise en régie par Necker<sup>(4)</sup>.

---

1. Arch. nat., G<sup>2</sup> 196 ; K 1045, n<sup>o</sup> 18, 20. Les orfèvres parisiens, pour payer la régie du droit de marque, prévoyaient un emprunt.

2. Arch. nat., K 1048, n<sup>o</sup> 13.

3. Arch. nat., G<sup>2</sup> 196.

4. Arch. nat., G<sup>2</sup> 196.



1774

- Charge { Grand ouvrage : Un entrelacs de 4 cœurs.  
 Moyen ouvrage : un triangle entrelacé  
 de deux branches de laurier.
- Décharge { Grand ouvrage : Une colombe contournée et  
 l'aile levée.  
 Moyen ouvrage : Une sonnette.
- Décharge de l'étranger : Un canon sur son affût.  
 Contremarqué : Un boisseau.

1781

- Charge. { Gros ouvrage : Entrelacs et fleurs.  
 Moyen ouvrage : B. et fleur.
- Décharge { Gros ouvrage : Un lys.  
 Moyen ouvrage : Petite rose.
- Poinçons généraux. Allant à l'étranger : Fleur de jasmin.  
 Venant de l'étranger : Une lyre.  
 Reconnaissance : Cassolette.

En 1780, neuf orfèvres et joailliers sont établis rues de la Paroisse et rue Duplessis. Dans le quartier Saint-Louis, rue Satory, Voizot « vend des bijoux du plus nouveau goût »<sup>(1)</sup>.

Le 16 décembre 1775, Dufour et Chambert fils, qui venaient d'être élus gardes de la communauté, prêtèrent serment devant la Cour des Monnaies. Ils devaient se servir de nouveaux poinçons pour contremarquer les pièces d'orfèvrerie et les bijoux. Les anciens poinçons furent « biffés, et difformés »<sup>(2)</sup>.

**Le colportage.** — Nul commerce ne se prêtait davantage à la fraude ; nul, à Paris et dans les villes environnantes, ne faisait vivoter un monde aussi hétéroclite d'ouvriers en

1. *Almanach de Versailles*, 1781, p. 304.

2. Arch. nat., Z1B 671. C'est Jacques-Charles Chambert qui, en 1778, avait accepté de construire à ses frais le nouvel abreuvoir de la rue de Mouchy, à condition de recevoir en échange le terrain de l'ancien, exempt de lods et ventes (O<sup>1</sup> 1834<sup>1</sup>).

chambre, de Juifs brocanteurs, de bijoutiers recéleurs. Il s'opérait un trafic clandestin d'or et d'argent, préparés en lames ou en fils, que de soi-disant orfèvres revendaient en cachette et dont des mains expertes tiraient des objets de petite bijouterie. « Le chambrelant, dit un mémoire des gardes orfèvres de Paris, achète du mauvais or sur lequel il emploie des soudures très basses qui lui donnent des limailles ou des déchets encore plus bas de titre que son premier achat. Il les fond et les emploie en garnitures d'ouvrages. Il répand ensuite son ouvrage dans tous les magasins de bijouterie, dans les cafés, dans les foires, aux portes des palais des princes. Et quant à la marque de *touchaux* qui assure le titre des menus ouvrages d'or et à celle du contrôle qui en est la suite, ces ouvriers vont au loin chercher des bureaux plus indulgents et moins soupçonneux que la maison des orfèvres de Paris. Ils présentent leurs ouvrages dans les villes circonvoisines de la capitale où l'intérêt personnel prévaut souvent sur l'exactitude au titre » (1).

À Versailles, ces chambrelants étaient bien moins nombreux que dans certains lieux privilégiés de Paris, mais on signale pourtant la présence de quelques-uns dans les bicoques de l'hôtel de Limoges. La communauté des orfèvres les traque et, en 1787, d'Angiviller autorise le syndic et son adjoint à pénétrer dans ces ateliers clandestins : « L'hôtel de Limoges, dit-il, ne doit pas être un lieu de refuge permettant à des ouvriers de se soustraire aux lois » (2).

L'édit d'avril 1776 qui autorisait les merciers à vendre de la bijouterie au détail fit proliférer le colportage. Sur 4.000 merciers environ que comptait la capitale, près de 500 étaient en réalité des brocanteurs, anciens domestiques avides de faire fructifier leur argent « soit en prêtant sur gages, soit en troquant des bijoux dont le transport est plus facile que celui de toutes autres marchandises et par conséquent plus convenable au colportage ».

1. Arch. nat., F<sup>12</sup> 1324 ; K 1045.

2. O<sup>1</sup> 1838 (2).

Ils n'avaient aucune connaissance des titres ni des poinçons de Paris ; ils ne connaissaient même pas le nombre de marques qui doivent être appliquées sur chaque pièce d'orfèvrerie. Ils se procuraient des articles étrangers provenant de Genève, mais surtout de Hanau, ville de Hesse « où les poinçons semblent imiter avec affectation les poinçons de Paris »<sup>(1)</sup>.

C'était cette bijouterie suisse et allemande qui tentait les clients des cafés et des hôtels garnis, les promeneurs sur les allées publiques, et qui s'offrait « à presque tous les carrefours où des imprudents acheteurs se laissent surprendre par l'exposition mêlée des poinçons de Paris et de Hanau ». Et il n'eut pas été difficile, comme l'insinue un mémoire des gardes-orfèvres parisiens, de trouver ces contrefaçons même chez les notables commerçants de la rue de la Paroisse.

Ainsi, les gardes ont eu entre les mains une tabatière d'or, « vendue peut-être innocemment par un bijoutier de Versailles pour or de Paris ». En réalité, elle sortait de la fabrique de Jean « Opique », orfèvre de Hanau. « Cette boîte est empreinte aux trois principales pièces de deux marques imitant la herse, marque primitive du fermier du contrôle ; l'autre un Z couronné de la même forme que la lettre alphabétique et annuelle de la maison commune des orfèvres, dite le poinçon de Paris ». En 1776, après essai, le bureau des orfèvres constata près de 13 l. par once de moindre valeur que le titre de Paris<sup>(2)</sup>. Au plus bas degré du colportage, il y a ces Juifs qui vont au-devant de ceux qui ont volé ou recélé. Ils achètent ou troquent des effets et des bijoux qu'ils n'auraient pas osé voler eux-mêmes<sup>(3)</sup>. Mais tout ce commerce louche tombe dans le marasme, — et pareillement du reste le commerce régulier en boutique — quand, au début de la Révolution,

---

1. Arch. nat., K 1045, n° 14.

2. Arch. nat., K 1045, n° 17.

3. Arch. nat., K 1045.

toute la nation est invitée à faire patriotiquement le sacrifice de l'argenterie et des bijoux (1).

## LA LIBRAIRIE ET L'IMPRIMERIE.

**Libraires en boutiques et en échoppes.** — Pour le commerce de la librairie, Versailles rentrait dans la classe des villes n'ayant pas de chambre syndicale : pour les réceptions de maîtres, les visites de leurs magasins, les libraires versaillais dépendaient de la Chambre de Paris.

L'arrêt du 30 août 1777 réglait les formalités à observer pour la réception des libraires. Les tarifs étaient établis comme suit : les fils et gendres de maîtres payaient 200 l. ; ceux qui étaient à la fois imprimeurs et libraires, 300 l. ; on demandait 300 l. aux apprentis libraires et 150 l. aux apprentis libraires et imprimeurs (2).

Les libraires en boutiques étaient localisés dans le quartier du Vieux-Versailles, rues de Satory, de l'Orangerie, du Jeu-de-Paume, du Vieux-Versailles (3). Mais plus nombreux, les bouquinistes en baraques vendant livres et estampes : rue de la Chancellerie, près de la fontaine de l'avenue de Saint-Cloud ; près de la Comédie, rue des Réservoirs, sur les marches du Reposoir de la rue Dauphine. Jusqu'en 1779, le libraire Brunet occupait à bail trois baraques rue Satory ; on le trouve parmi les marchands qui suivent la Cour à Fontainebleau (4).

Des libraires vendaient au Château, escalier du Roi ou galerie des Princes, à côté de marchands de vulnéraire et de parfums. D'autres avaient leurs échoppes dans le Parc (5).

Certains libraires ont un commerce assez spécialisé : Lebel, rue Sainte-Famille et qui étale au Château, est quali-

1. Arch. nat., G<sup>2</sup> 196.

2. Bibl. nat., Coll. Joly de Fleury, ms. 1682 f<sup>o</sup> 166.

3. Pierre Blaizot, rue Satory (depuis 1770) ; Fournier, rue Satory ; Dacier, rue du Vieux-Versailles, remplacé par Benoist en 1785 ; Klopfer rue de l'Orangerie.

4. O<sup>1</sup> 1863 (2). Arch. Seine-et-Oise, F 553 ; 2997.

5. *Almanach de Versailles*, 1780, 1783.

fié libraire géographe; un autre, Lecomte, est surtout marchand de latinité. En 1788, Vidaud de la Tour, directeur de la librairie, lui permet d'ouvrir une souscription pour le *Tableau historique et géographique de la France* (1).

Les libraires versaillais s'approvisionnent surtout chez ceux de Rouen, Machuel, Racine, ou encore dans les ventes publiques. En 1787, Pichenot écrit à son fournisseur de Rouen qu'il a profité d'une vente aux enchères qui a duré 43 jours.

Mais les Rouennais ne s'empressent guère d'effectuer les livraisons. Le même Pichenot renvoie un lot de livres avec cette observation : « Attendre si longtemps me fait perdre mes pratiques ». Les livres arrivent à Versailles maculés, mal brochés. « Je crois, dit un libraire, que vos brocheuses ont mis le pied dessus en les brochant, et les figures sont indignement placées » (2).

On tire aussi les livres de Paris : Brunet se fait envoyer à Versailles, les lettres de Bussy-Rabutin, le *Candide* de Voltaire, les œuvres de Rousseau et d'Helvétius, le *Voyage* de Bougainville. Les auteurs les plus demandés sont Voltaire (surtout les romans), l'abbé Raynal (principalement *l'Histoire philosophique des deux Indes*), Piron, Voisenon, surtout ses contes.

Lorsque, après la retraite de Malesherbes (1763), il n'y eut plus de directeur en titre de la librairie à Paris, les permissions requises pour ouvrir une boutique de libraire furent accordées à Versailles par le gouverneur, comte de Noailles. Quelques permissions n'étaient que temporaires : en 1768, le gouverneur autorisa la veuve Brunet à vendre « pendant six mois, et non après », différents ouvrages de piété et d'histoire, à condition qu'il n'y en ait pas de prohibés (3). Dans les années 80, ce fut la Prévôté de l'Hôtel qui autorisa Benoist à succéder rue Satory au libraire Dacier (4).

1. Bibl. nat., ms. fr. 21867, f° 90. *Almanach de Versailles*, 1780, p. 301.

2. Bibl. Versailles, Papiers Fromageot, IV, Commerce et Industrie.

3. Arch. Seine-et-Oise, E 553.

4. Arch. Seine-et-Oise, B Prévôté, greffe.

**Le commerce des livres prohibés.** — En marge du commerce autorisé, il se pratiquait dans la ville royale un trafic fort important d'ouvrages prohibés, de pamphlets et de libelles. Livres et brochures se débitaient, non seulement dans les magasins, mais tout autant dans les escaliers et les galeries du Château, ainsi que dans le parc. Comme l'a remarqué un historien de la librairie au XVIII<sup>e</sup> siècle, la demeure du souverain finissait par être l'endroit du royaume où il y avait le plus de livrets philosophiques et licencieux<sup>(1)</sup>. Les libraires pourvus de privilège en vendaient sous le manteau. Des libraires clandestins avaient des magasins dans des chambres, véritables réceptacles de tous les écrits prohibés : tel un certain Lefèvre qui faisait imprimer à Rouen. Voltaire l'avait dénoncé au Parlement de cette ville comme lançant de lui une édition falsifiée. Il recevait tous les libelles qui attaquaient la Reine et les revendait à d'autres colporteurs. Qui plus est, il tenait boutique dans le Parc, au bas de la rampe, et sa femme en avait une autre, au pied de l'escalier de marbre. Plusieurs fois emprisonné pour ce commerce dangereux, il avait quitté Versailles vers 1777, puisque nous le retrouvons exerçant à Orléans le commerce plus paisible de marchand de jouets<sup>(2)</sup>. Les livres défendus étaient surtout imprimés en Hollande, dans les Pays-Bas autrichiens, par la société typographique de Bouillon, ou en Suisse, à Genève et à Neuchâtel. Ceux de Hollande arrivaient à Rouen par l'intermédiaire des libraires flamands. Delorme, ayant un dépôt à Versailles, entretenait des relations d'affaires suivies avec un libraire de Dunkerque. Les mauvais livres pénétraient dans des ballots, mélangés à des bas et des chapeaux. Du Nord, les ballots sont acheminés sur Rouen, puis ils remontent par bateau jusqu'au Pecq. Ensuite, ils sont distribués à Marly, Saint-Germain et Versailles<sup>(3)</sup>.

1. J.-P. BELIN, *Le commerce des livres prohibés à Paris de 1750 à 1789*, Paris, 1913, in-8°, p. 100.

2. J.-P. BELIN, *ouvr. cité*, p. 87. Du même : *Le mouvement philosophique de 1748 à 1789*, Paris, 1913, p. 27.

3. J.-P. BELIN, *Le commerce des livres prohibés...*, p. 46, 65.

Il vient également beaucoup de livres défendus par la voie de Neuchâtel. En 1773, Mallet, associé de l'éditeur Fauche, — qui en 1781 publiera la première édition du *Tableau de Paris* par Mercier — entreprenait un voyage circulaire en France par Lyon, Paris, Versailles, Dijon, Dôle et Besançon, avec l'intention de visiter ses correspondants, libraires et colporteurs qu'il pourvoyait en ouvrages nouveaux et en pamphlets. Dans une lettre émanant de la Société typographique de Neuchâtel (mars 1782) et adressée au libraire versillais Poinso, rue Dauphine, on apprend que ce dernier a déjà reçu le *Tableau de Paris* dont le succès s'affirme : « La presse pour lire ce *Tableau* est si grande, note le correspondant suisse, que nous sommes obligés, en faveur des curieux, de le remettre sous presse mot à mot, mais en deux volumes non interlinés et qui ne coûteront que 3 l. l'exemplaire, la moitié de ceux de l'édition précédente » (1).

Ce sont les commissionnaires du roulage établis au Petit-Montreuil qui vont chercher jusqu'à Dijon cette fabrication suisse ; elle entre dans la zone des cinq grosses fermes, pêle-mêle avec les ballots d'indiennes et arrive sous les hangars des commissionnaires, sans destination précise. Ces resserres sont, de temps à autre, l'objet des visites de la Prévôté. Elle y découvre, au milieu des œuvres de Voltaire et de Crébillon fils, des écrits scandaleux comme : *Dom B... portier des Chartreux* ; *La Pucelle errante* ; *Anecdotes sur Madame du Barry*, *La religieuse en chemise*, *Vie privée de Louis XV*. Dans une visite, en 1782, la Prévôté trouve 1.200 exemplaires du *Contrat conjugal*, imprimé par la Société typographique de Neuchâtel, avec des brochures licencieuses comme *l'Arélin moderne*. Tous ces envois sont saisis et expédiés à la Bastille. Mais beaucoup d'autres vont alimenter l'esprit frondeur de la Cour et de la ville (2).

Mercier loue le rôle des colporteurs parce qu'ils propagent les seuls bons livres qu'on puisse encore lire en France et « conséquemment prohibés ».

1. Arch. Seine-et-Oise, B Prévôté, greffe.

2. Arch. Seine-et-Oise, B Prévôté.

A Versailles, le colporteur se risque peu dans les lieux de réunion, cafés ou théâtre. Il préfère se glisser dans les riches demeures pour y offrir les nouveautés. A force de ténacité et de ruse, il dépose livres et brochures chez les portiers. Il a pour clients les gens en place, les plus grands noms de l'armorial. Comme le marchand de mousselines ou le bijoutier, il est admis quelquefois à la toilette de la dame de condition. Il trouve dans les lieux privilégiés, Écuries, Grand Commun, des refuges où il se sent hors des atteintes de la police. Il vend aux pages des ariettes aussi bien que des estampes galantes ou d'infâmes libelles.

Plus le commerce est dangereux et plus il rapporte : les poursuites de police contribuent à faire hausser le prix des pamphlets. Le scandale croit à mesure que la Révolution approche : en 1787, au plus fort de la lutte entre la Couronne et les Parlements, le Baron de Breteuil autorise les officiers prévôtaux à pénétrer dans les Écuries, tant à Versailles qu'à Paris et cela, malgré les protestations du Grand Écuyer (1).

Non seulement les libelles foisonnent à Versailles, mais par ses commissionnaires du roulage, la ville royale sert d'entrepôt (comme Saint-Denis et Bourg-la-Reine), aux livres et brochures prohibés qui se répandront de là dans la capitale. Toutes les supercheries sont bonnes pour les y faire pénétrer. En 1757, Berryer, lieutenant de police, se plaignait déjà que les livres défendus entreposés à Versailles eussent toute facilité d'entrer avec le faux tabac et autres marchandises prohibées, puisqu'on se servait, pour cette contrebande, des carrosses des princes du sang « dont les cochers ne veulent pas souffrir les visites aux barrières » (2).

Ces agissements n'avaient pas changé, et même ils

1. O<sup>l</sup> 284, n<sup>o</sup> 604. En 1784, un inspecteur de la police parisienne ayant voulu obliger un colporteur de gravures et d'ariettes, traissant aux Grandes Écuries, à se faire enregistrer, le prince de Lambesc, Grand Écuyer, protesta auprès du lieutenant de police, pour empiètement à sa juridiction. (O<sup>l</sup> 903 (2)).

2. Bibl. nat., ms. fr. 22080, f<sup>o</sup> 53.



s'étaient développés, vers la fin de l'Ancien régime.

En 1782, le carrosse du contrôleur général Joly de Fleury, arrêté par les commis des barrières de Paris, fut trouvé rempli d'écrits suspects. On mit le cocher au cachot. Pareillement, le libraire Lefèvre expédiait des livres contraires aux mœurs et à la religion dans les carrosses de M. de Modène.

Il usait d'un autre tour pour écouler à Paris toute la production irréligieuse et libertine qu'imprimait Machuel à Rouen : il adressait les ballots suspects à des marchands de toutes professions, ce qui dépitait les poursuites.

Ainsi Montreuil, bénéficiant de sa situation hors barrière, peu assujéti aux rondes de la Prévôté, remplit jusqu'en 1787 ce rôle de pourvoyeur de la capitale en mauvais livres.

**La lutte contre les livres prohibés.** — Comment l'autorité réagissait-elle pour arrêter le flot des libelles et en atteindre le colportage ? A la suite d'une publication retentissante, le Roi ordonnait des mesures rigoureuses et immédiates. En 1782 parut un pamphlet intitulé : *Journal d'un officier de la marine de l'escadre de M. le comte d'Estaing*, Grimm le juge « plus maladroit que méchant ». L'auteur anonyme égratignait un peu le chef d'escadre, mais se montrait bien plus insolent pour les Insurgents « faciles à tromper, indolents par caractère et soupçonneux ». Aussitôt qu'il en fut informé, le comte d'Estaing, indigné, courut demander justice au Roi. Les perquisitions sévirent sur les boutiques de libraires et jusque dans les appartements du Château (1). L'ordonnance royale du 5 mai 1782 arrêta que tous les marchands, ayant permission de vendre dans les galeries du Château, jardins, parcs, Grand Commun, Écuries et généralement tous les hôtels occupés par la Maison de la Reine, des princes et princesses seraient tenus de déclarer leurs noms, demeures et magasins au greffe de la Prévôté. Défense aux marchands

1. *Correspondance littéraire de Grimm*, XIII, 141. BACHAUMONT, *Mémoires secrets...*, XX, 267. J.-P. BELIN, *Le mouvement philosophique de 1748 à 1789*, Paris, 1913, p. 314.

de faire aucun commerce sans avoir obéi à cet ordre, à peine de confiscation, 300 l. d'amende, et même de prison (1).

Le 10 mai, le libraire Blaizot était arrêté pour vente de livres prohibés, mais remis en liberté quelques jours après « à charge d'être plus circonspect à l'avenir » (2).

Le plus souvent, c'était un ordre du ministre de la Maison du Roi qui déclenchait les visites de la Prévôté chez les libraires. Ainsi le ministère de La Vrillière, pendant les années 1775 et 1776, multiplia les perquisitions dans les boutiques de la rue Satory, et surtout chez Lefèvre, à la fois libraire et colporteur, dont les resserrés furent minutieusement fouillées ; en 1777, il fut écroué à la Bastille (3). Les registres de la Prévôté nous conservent le procès-verbal de la visite faite chez Blaizot en 1779, par le lieutenant général accompagné d'un lieutenant et de deux gardes. « Dans le cabinet littéraire, nous avons trouvé plusieurs personnes occupées à lire gazettes, journaux et mercures ». Dans le magasin, à côté d'œuvres d'auteurs contemporains (Voltaire est le plus représenté), quantité de dictionnaires, de recueils d'estampes et d'atlas de géographie. Le magistrat demande alors à Blaizot s'il n'a pas vendu le pamphlet intitulé : *Mémoires du comte de Saint-Germain*. Le libraire avoue en avoir écoulé une vingtaine d'exemplaires à cent sols : les acheteurs sont des ministres Vergennes, Montbarey Sartine ; des nobles, Montmorin, la princesse de Poix (4).

De ces tracasseries, Blaizot garda jusqu'à la fin de sa vie rancune aux ministres et magistrats qui les avaient suscitées. En 1780, écrira-t-il dans une sorte d'autobiographie, le ministre Amelot avec sa séquelle dont Clos, Ménard, voulut que je leur partage pour plus de 30.000 l. de livres en feuilles qu'il avait volés chez les commissionnaires du Petit-Montreuil » (5).

1. O<sup>1</sup> 3705 (5).

2. Bibl. Versailles, Papiers Fromageot, IV, Commerce et industrie.

3. O<sup>1</sup> 3705 (5). Arch. Seine-et-Oise, Prévôté, liasse greffe.

4. Arch. Seine-et-Oise, B Prévôté.

5. E. HENNET DE GOUTEL et Ch. HINSCHAUER, *Un libraire de Marie-Antoinette sous la Terreur*, dans *R. H. Versailles*, 1917-1918, p. 211.

Le ministre Breteuil n'est pas moins inquisiteur que ses devanciers: en avril 1784, il met en mouvement la Prévôté de l'Hôtel afin de découvrir les exemplaires des *Mémoires pour servir à la vie de M. de Voltaire* (1). Perquisitions partout: chez les libraires, colporteurs en chambres, commissionnaires du roulage, loueurs de chambres garnies.

En 1785, Clos, lieutenant général de la Prévôté, saisit par trois fois des livres chez une commissionnaire du roulage: on peut voir quelque rapport entre ce redoublement de sévérité et le scandale du Collier de la Reine. A chacune de ses visites chez les libraires, la Prévôté appose un cachet, portant deux épées en sautoir sur les factures et les catalogues (2).

Avec l'entrée en fonctions de Lecamus de Néville à la direction de la Librairie (1776) a commencé du reste une période de prohibition stricte. En janvier 1778, il envoie à Versailles un inspecteur chargé d'estampiller les livres de toutes les librairies. A la suite du pamphlet contre le comte d'Estaing, la question est posée, dans un mémoire adressé à Lecamus (février 1783), de restreindre dans la ville royale le commerce des livres (3). L'auteur anonyme de ce mémoire estime que la maîtrise y est superflue: il suffirait de recevoir les libraires sur commission du Garde des sceaux, visée par le lieutenant général de la Prévôté et par un inspecteur de la librairie. Leur nombre serait réduit à huit, dont quatre pour le Château. Ces commerçants seraient tenus de déposer les livres qu'ils feraient venir à la Chambre syndicale de Paris. Tous les ans, ils présenteraient à la dite Chambre des inventaires de fonds en magasin. Le mémoire pense que ces libraires, par un commerce parfaitement loyal, pourraient tirer chacun 4.000 fr. par an. Les commissionnaires ne pourraient plus recevoir aucun ballot sans acquit-à-caution, visé à la douane, dans toutes les villes de province possédant une Chambre syndicale.

1. O<sup>1</sup> 127, f<sup>o</sup> 126; 590, n<sup>o</sup>s 618, 665.

2. Bibl. nat., ms. fr. 21937. Arch. Seine-et-Oise, B Prévôté, greffe.

3. Bibl. nat., ms. fr. 21832, n<sup>o</sup> 196.

Il faudrait encore obliger les commissionnaires à déclarer les ballots qu'ils recevraient, le nom du libraire à qui ils seraient expédiés (1). On ne trouve pas, par la suite, une application régulière de ces mesures, mais bien plutôt une répression par à-coups, motivée par le retentissement de certains pamphlets. Dans les dernières années de l'Ancien régime, la Chambre syndicale de Paris devient de plus en plus autoritaire : à Blaizot, elle répond que l'ouvrage *Administration de la France* sera mis au pilon ; à un secrétaire du Roi, qu'il ne peut se dispenser de faire passer ses livres devant la juridiction syndicale (2).

**Pierre Blaizot, libraire du Roi.** — Nous avons déjà rencontré, à maintes reprises, le nom de Pierre Blaizot : ce libraire du Roi et de la famille royale se détache, parmi ses confrères, comme la figure la plus représentative, la plus complexe aussi, d'un commerce tout ensemble dangereux et productif.

Né en 1742 à Montsurvent, près Coutances, Blaizot fut confié dès sa jeunesse à un oncle qui tenait sur la rampe de la Chancellerie commerce de livres et d'estampes en boutique. En 1770, ce Bas-Normand avisé ouvre à son tour une boutique, rue Satory. Il devient bientôt le fournisseur des plus hauts personnages de Cour ; à son enseigne il ajoute des titres de distinction : libraire ordinaire du Roi, libraire géographe de la Reine. Blaizot est officier, reçoit un brevet de piqueur du vol. Le 14 novembre 1776, dans l'acte de son mariage avec la fille d'un aubergiste du Petit-Montreuil, il est qualifié officier de fauconnerie du Cabinet du Roi. Par sa femme, il est apparenté avec les commissionnaires du roulage (3). En 1780, comme officier des petits appartements, Blaizot touche 100 l. par an sur la caisse du Domaine (4).

1. Bibl. nat., ms. fr. 22129, f° 23.

2. Bibl. nat., ms. fr. n° 21867, f° 21 v° et 21937, f° 14 v°.

3. L'acte de mariage est reproduit dans la Coll. Parent de Rosan, t. 45, f° 291. Voir aussi E. HENNET DE GOUTEL et Ch. HIRSCHACER, *Un libraire de Marie-Antoinette sous la Terreur*, dans *R. H. Versailles*, 1917-1918.

4. O<sup>1</sup> 3902.

Affilié à la communauté des merciers-drapiers, il exerce, comme syndic, la police du métier avec peu de rigueur : « Pendant mes deux ans, dira-t-il, je n'ai fait aucune saisie et reçu le plus que j'ai pu de membres ». Mais il s'est toujours opposé à ce que la librairie fut mise à Versailles, en communauté à part.

Dans son magasin, s'offrent à la clientèle les ouvrages français et étrangers le plus en vogue. Blaizot reçoit les souscriptions pour l'Encyclopédie de Panckoucke ; il vend les œuvres de Voltaire, Lesage, Piron, Berquin pour les enfants, des volumes du théâtre allemand. Toutes sortes d'almanachs sont dans sa boutique : almanach royal, des muses, des marchands, de la mode, étrennes lyriques. Mais il s'y rencontre aussi des livres d'érudition, traités de médecine et de jurisprudence.

Blaizot a formé une collection d'estampes et il se charge de faire encadrer les gravures. Il vend de la musique vocale, des cartes de géographie, les divers plans de Versailles.

En 1775, il a fondé un cabinet littéraire où l'on vient lire les gazettes de Paris, celles de pays étrangers imprimées en langue française, les principaux journaux de province. L'abonnement comme lecteur coûte 12 l. par an ; si l'on emporte les gazettes chez soi, il faut payer 18 l. Cette même année, Blaizot a ouvert un magasin à Paris où il est sans doute plus aisé de dissimuler l'enfer des libelles (1).

Notre libraire édite l'*Almanach de Versailles* qu'il présente chaque année au Roi, dans les derniers jours de décembre. Pour renouvellement de ce privilège, il paie au directeur de la Librairie une redevance annuelle de 100 l. Dans un prospectus, il demande que les renseignements concernant l'almanach de la ville lui parviennent avant le 1<sup>er</sup> octobre (2).

En 1788, le directeur de la Librairie, Vidaud de la Tour, lui a permis de joindre à l'almanach, sous forme de sup-

1. Arch. Seine-et-Oise, E 3117.

2. *Gazette de France*, années 1775 à 1786, passim.

plément, un indicateur des adresses, mais la permission ne vaut que pour une année seulement (1).

Blaizot édite les œuvres de petits auteurs, par exemple, en 1774, des épîtres et une comédie de Félix Nogaret, commis de ministère (2). En 1775, le ministre lui accorde le privilège des *Petites Affiches* à Versailles, mais avec défense d'insérer la vente des charges (3).

Chez Blaizot, on trouve tous les papiers pour appartements ; il les fait coller, à la volonté des acheteurs, sur toile ou autrement ; il y a même des papiers peints qui imitent parfaitement le lambris. Ses ouvriers travaillent chez la marquise de Schomberg, chez Lebreton des Chapelles à Ville-d'Avray (4).

Blaizot a dans sa clientèle les plus grands noms de France, y compris la famille royale. En 1787, le Roi qui lui témoigne une confiance particulière, le charge de lui signaler les libelles qui circulent dans Versailles : Blaizot s'acquitte ponctuellement et avec mystère de cette mission, ce qui ne va pas sans lui attirer des ennuis avec la police, à cause de ses relations de parenté avec les commissionnaires du roulage (5).

Il est le fournisseur de Madame Dubarry à Louveciennes : il lui envoie les *Mémoires* de Saint-Simon, l'*Anacharnis* de l'abbé Barthélémy, la *Monarchie prussienne sous Frédéric II* par le comte de Mirabeau (beau papier, avec l'atlas 90 l.), des factums de d'Antraigues. Elle demande aussi un manuel de botanique et un traité sur les jardins anglais ; les petits formats, mis à la mode par Didot, lui plaisent ; dans ce goût, elle achète la *Guirlande de Julie* par le marquis de Montausier (6).

Le maître de langue anglaise des Enfants de France

1. Bibl. nat., ms. fr. 21867, f° 11 v°, 15.

2. P. FROMAGEOT, *Félix Nogaret*, dans *R. H. Versailles*, 1904, p. 6.

3. O<sup>1</sup> 417, f° 490 v°.

4. Arch. Seine-et-Oise, E 1715 ; 3117.

5. HENNET DE GOUTEL et Ch. HIRSCHAUER, art. cité, dans *R. H. Versailles*, 1916-18.

6. Arch. Seine-et-Oise, E 75.

se procure, au magasin de la rue Satory, les textes dont il a besoin pour ses élèves royaux.

Blaizot s'enrichit : en 1781, il acquiert l'immeuble où il a fondé son commerce ; bientôt il ornera la façade d'un balcon (1).

Pendant la tenue des États généraux, sa boutique ne désemplit pas : tous ceux qui s'intéressent au mouvement de réformes viennent y acheter les cahiers sous forme de brochures, et les numéros sensationnels du *Courrier de Provence*. En commerçant habile, Blaizot a d'ailleurs inauguré pour les députés une bibliothèque gratuite : Mirabeau est un des lecteurs les plus assidus (2).

En 1789, notre libraire-éditeur a obtenu le privilège d'un *Journal de Versailles* dans lequel seront résumées les séances des États ; ce journal doit paraître deux fois par semaine ; l'abonnement sera de 18 l. pour Paris et Versailles, 21 l. pour la province.

Il faut sans doute identifier cette feuille au *Journal politique et national* où Rivarol (3) publia ses brillants comptes rendus des séances et dont le succès est attesté par de nombreuses contrefaçons. Le premier numéro, à la date du 12 juillet 1789, porte en effet : « On souscrit à Versailles chez Blaizot, libraire, rue Satory, n° 5 et chez Lebel, au bas de l'escalier du Château, près la Galerie des Princes. » Mais à partir du n° 20, le bureau de souscription fut transporté au Palais-Royal chez Desennes.

Rallié timidement à la Révolution, effrayé par les prédictions pessimistes que Mirabeau lançait dans le cabinet de lecture, en septembre 1789 (4), Blaizot disparut après les journées d'octobre, laissant ses collègues de la municipalité provisoire prendre les responsabilités. Il fut élu pour

1. O<sup>u</sup> 1863 (2). Arch. Seine-et-Oise, E 1019.

2. HENNET DE GOUTEL et Ch. HIRSCHAUER, art. cité, *R. H. Versailles*, 1916.

3. Bibl. nat., Le<sup>2</sup> 167. TOURNEUX, *Bibliographie...*, II, n° 10241. D'après HATIN (*Bibliographie de la presse périodique*) « c'est à Bruxelles que les rédacteurs du *Journal politique* étaient censés le faire imprimer et un libraire de Versailles consentait à se charger de la distribution en France. »

4. Marquis DE FERRIÈRES, *Mémoires*, I, 266.

tant officier municipal en 1790, puis juge suppléant de la justice de paix. Son commerce était tombé : il ne vendait plus que par pacotille. Il mourut, avenue de Sceaux, en 1808 (1).

**Les imprimeurs.** — La première imprimerie versaillaise fut celle de François Muguet installée par ordre du Roi dans l'Hôtel Seignelay en 1684.

Au dix-huitième siècle, on ne saurait rattacher à l'activité économique l'imprimerie établie en 1768 par Berthier père dans l'Hôtel de la Guerre. La direction en avait été confiée à Méricot, fils d'un libraire parisien. Cet atelier était uniquement réservé aux impressions pour les bureaux des ministères de la Guerre, de la Marine et des Affaires étrangères. Il imprimait des pièces officielles : ordonnances militaires, règlements administratifs et aussi des recueils de cartes (2).

Sa gestion fut attaquée comme trop coûteuse par Anisson-Duperron, directeur de l'Imprimerie royale.

Par arrêt du 22 mai 1773, l'atelier versaillais fut supprimé : les caractères, poinçons, pierres ou lettres en taille douce remis au directeur de l'Imprimerie royale à Paris.

Le nombre des imprimeurs obtenant privilège du Roi était strictement limité dans chaque ville (arrêt du 12 mai 1759). Dans un état général des imprimeurs du royaume fait en 1777 par généralités, aucune imprimerie n'est mentionnée à Versailles.

Pourtant les demandes ne manquaient pas : celle de Leroy, prote de l'Imprimerie royale, fut rejetée en 1780 par le directeur de la Librairie. A son tour, un avocat au Parlement qui demandait privilège pour un *Journal de Versailles*, y compris les Petites Affiches et la littérature, reçut aussi une réponse négative. Pierres, imprimeur à

1. *Annuaire statistique et administratif de Seine-et-Oise*, 1809, article nécrologique sur Blaizot.

2. Ch. HIRSCHAUER, *L'Imprimerie des Hôtels de la Guerre, de la Marine et des Affaires étrangères* (1768-1775), dans *R. II. Versailles*, 1927.



Paris, qui sollicitait un privilège pour Versailles ne l'obtiendra qu'au bout de deux ans ; le 9 juillet 1785, il était nommé imprimeur du Roi à Paris, mais seulement pour les actes royaux et les sentences de justice.

Au moment de l'ouverture de la première Assemblée des Notables, Anisson-Duperron adresse supplique au ministre de la Maison du Roi, pour protester contre les empiétements de Pierres sur ses prérogatives. Ce dernier avait été autorisé à placer dans le local de l'Assemblée des Notables, aux Menus-Plaisirs, une presse destinée à suppléer aux copies des ministres. « J'établirai, affirmait Anisson, entre Paris et Versailles une communication prompte qui procurera toutes les ressources de l'Imprimerie royale, infiniment supérieures aux moyens proposés » (1).

Ce fut sans doute pour reconnaître les services de Pierres et affermir sa situation que le Roi, le 31 août 1787, « dérogeant aux arrêtés qui ont fixé le nombre d'imprimeurs dans le royaume », lui accorda d'établir une imprimerie à Versailles, tout en lui permettant de conserver l'établissement formé par lui à Paris.

Pierres (2) était un très habile technicien, inventeur d'une presse propre à diminuer la fatigue des ouvriers ; son invention avait été présentée en 1786 à l'Académie des Sciences. Cette même année, il publiait une histoire des procédés de polytypage et du stéréotypage. En juillet 1790, il sera nommé imprimeur du Département (3).

### VERSAILLES, HOTELIERIE DE L'EUROPE.

Cette revue de l'activité économique serait incomplète si l'on n'y joignait une source importante de profits : ceux

1. Arch. Seine-et-Oise, E suppl. dossier Pierres. Bibl. Versailles, Papiers Fromageot, IV, Commerce et Industrie.

2. Pierres (Philippe-Denis), né à Paris en 1741 d'une famille d'imprimeurs. Reçu en 1768 ; en 1785, imprimeur du Roi, pour le Grand Conseil, la police, les postes. Il avait fait pour le roi de Pologne le plan d'une bibliothèque publique à établir à Varsovie. Lors de son voyage en France, Franklin le choisit pour donner à son petit-fils les principes de la typographie de son invention. Sous la Révolution, assesseur du juge de paix à Versailles.

3. Arch. Seine-et-Oise, L reg. 35, f° 9.

qui résultaient de l'hébergement des étrangers et des visiteurs régnicoles. Toutes les classes de la société défilent avec ces hôtes : têtes couronnées accompagnées d'une nombreuse suite, diplomates de cours européennes, parlementaires et prélats, militaires en disponibilité, hommes d'affaires à la poursuite d'une concession royale, provinciaux désireux de voir le Roi et sa Cour, ambitieux qui viennent faire antichambre chez les ministres ; des aventuriers, des artistes, des filous, des déclassés. Versailles attire tout ce qui brille, intrigue, convoite la fortune ou les honneurs, cherche du travail ou médite les pires méfaits.

Sous Louis XVI, la ville ressemble à une vaste hôtellerie où toutes les variétés d'hébergement sont offertes, depuis l'hôtel à clientèle princière jusqu'aux auberges borgnes autour du marché, hantées par des passagers équivoques que l'historiographe Moreau connut en 1789 et dont il gardait le plus amer souvenir.

**Les hôtels de luxe.** — Le plus ancien et le plus célèbre des hôtels, rue du Vieux-Versailles, avait été ouvert en même temps que l'installation définitive du Roi, en 1682. Il portait pour enseigne : *Au Juste*, et montrait sur sa façade un buste de Louis XIII. L'immeuble avait appartenu à La Quintinie, directeur du Potager royal (1).

L'Allemand Neumetz, visitant Versailles vers 1725, observait que les hôteliers de cette ville écorchaient terriblement le voyageur. Toutefois, il vantait l'hôtel du *Juste* où il payait seulement 20 sous par jour pour la chambre. Pour les repas, le prix était à la volonté du client. « Car c'est une coutume généralement pratiquée en France, dit-il, d'aller à la cuisine choisir ce qu'on veut manger. Là on fait le marché par avance de pièce en pièce. Puis, je les fais apporter et après cela je puis manger en repos, sachant combien me coûte le repas (2). » Un demi-siècle

1. P. FROMAGEOT, *Hôtelleries et cabarets de l'ancien Versailles*, dans *R. II. Versailles*, 1906, p. 33.

2. *Versailles illustré*, février 1900.

plus tard, l'hôtel du *Juste* tranchait sur les autres par une étiquette de grande maison, car la clientèle était devenue fort aristocratique. Joseph II voyageant en 1777 sous le nom de comte de Falkenstein, avec seulement deux domestiques et un cocher de remise, y occupa un appartement. « Il n'a point voulu habiter le Château ; il s'est fait louer un appartement au *Juste*, de deux pièces, ornées, il est vrai, des meubles de la Couronne, précaution qu'on avait prise avant son arrivée et qu'il aurait refusée s'il en avait été le maître. » Ce client impérial était une belle réclame pour l'hôtelier Delcro.

L'hôtel possédait 14 logements meublés. Parmi les plus notoires clients, se rencontrent les noms du marquis de Vergennes, ambassadeur à Venise, et de la tragédienne Rosalie Duplan (1).

Dans la même rue du Vieux-Versailles, l'hôtel Royal recevait aussi des personnes de haute lignée. Rue des Récollets, l'hôtel des Ambassadeurs, tenu par une veuve, hébergeait vers 1782 une clientèle plus mêlée. La baronne d'Oberkirch, dame d'honneur de la Grande Duchesse, épouse du futur tsar Paul I<sup>er</sup>, s'y installa pendant le séjour de ces Altesses ; elle s'y trouvait avec un prieur cistercien, M. de Montyon, chancelier du comte d'Artois, et plusieurs célébrités de théâtre ; la Guimard, la jolie Dorval, Gardel, maître des ballets de la Cour (2). Dans l'hiver de 1783-84, ce même hôtel recevra le comte de Choiseul, ambassadeur à Constantinople, et plusieurs officiers supérieurs ; en 1786, le comte de Rochambeau, Tolozan, intendant du commerce, M. de Fourqueux ; en 1788, des membres du Parlement de Paris (3).

Le haut clergé loge plutôt à l'hôtel d'Artois, rue des Récollets, chez la dame Amagat. Le prix des chambres

1. O<sup>l</sup> 354, f<sup>o</sup> 229.

2. L'hôtel des Ambassadeurs fut vendu en 1777, 80.000 l. La veuve Gournail qui le gérait, payait 8.500 l. de loyer par an, c'est-à-dire un loyer très élevé. (P. FROMAGEOT, art. cité, dans *R. H. Versailles*, 1906, p. 310).

3. O<sup>l</sup> 354, f<sup>o</sup> 229. P. FROMAGEOT, art. cité, dans *R. H. Versailles*, 1907, p. 38.

est de 6 livres. Dans cette même rue, une veuve, tenant l'hôtel de Jouy, dispose de 15 logements pour maîtres et domestiques (1).

La plupart de ces grands hôtels étaient donc gérés par des femmes.

Outre la clientèle faisant d'assez longs séjours, il en existait une plus passagère, représentée par des officiers de l'armée royale ; elle se répartissait entre ces hôtels de choix. Ainsi, en décembre 1785, les registres de la Prévôté signalent la présence de 31 officiers supérieurs ; du 1<sup>er</sup> au 15 janvier 1786, passent également 40 officiers. C'était le défilé habituel des commandants de troupes qui venaient, au début de l'année, faire leur cour et solliciter dans les bureaux une grâce, un avancement. L'ouverture des États généraux amena aussi un surcroît de gens en place, ambassadeurs, officiers, prélats, membres des Cours souveraines (2).

**Les hôtels plus simples.** — Dans ce même quartier du Vieux Versailles, se rencontraient des maisons d'hébergement à clientèle surtout bourgeoise.

Fin janvier 1785, passa à l'hôtel de Modène, tenu par la dame Lebreton, l'énigmatique personnage, agent secret sous le règne précédent, appelé la chevalière d'Éon depuis que Vergennes lui avait signifié de reprendre le costume féminin. La police lui avait ordonné, durant la guerre anglaise, de séjourner en Bourgogne, dans sa ville natale. La chevalière resta quelques jours à Versailles avant de quitter définitivement le royaume pour vivre en Angleterre. Sa note d'hôtel montait à 80 l., ce qui, d'après un de ses derniers biographes, semble assez cher, car la chevalière prenait la plupart de ses repas en dehors de la table d'hôte (3).

A l'hôtel d'Elbeuf, rue de la Chancellerie, Madame Roland, en mars 1784, vint plusieurs fois passer une ou

1. O<sup>1</sup> 354, f<sup>os</sup> 226, 229.

2. O<sup>1</sup> 3705 (1).

3. P. FROMAGEOT, *La Chevalière d'Éon à Versailles de 1777 à 1779*, Paris, 1901, in-8°. En 1777, la chevalière habitait un petit logement meublé, rue de Conti.

deux journées. Elle s'était installée à Paris, hôtel de Lyon, mais les démarches l'obligeaient à de courts voyages dans ce « maudit Versailles » où elle dormait mal, ne pouvait faire, comme à Paris, sa correspondance au lit le matin. Elle venait solliciter des lettres d'anoblissement pour son mari, et elle a noté, dans sa correspondance, l'égoïsme des solliciteurs, l'insolence des commis, « tout ce chaos d'affaires et de petites passions » qui, ajoute-t-elle, me semblait « pitoyable et dégoûtant ». Elle-même essayait de mettre dans ses intérêts le receveur du Domaine Faucond, « tête chaude et étroite », et, par lui, d'avoir accès auprès de la famille de Noailles. Elle n'obtint pas l'anoblissement désiré, mais Roland fut nommé inspecteur des manufactures à Lyon (1).

En même temps qu'elle, logeait à l'hôtel d'Elbeuf M. de Chénier, père du poète, chargé d'affaires au Maroc.

Ce fut dans un hôtel de la place Dauphine, *À la Belle Image*, que se passa le 1<sup>er</sup> février 1785 la comédie jouée au cardinal de Rohan, grand aumônier, par une aventurière, la comtesse de la Motte : caché dans une alcôve, il vit la comtesse remettre le fameux collier au prétendu messenger de la Reine, Retaux de Villette (2). D'ailleurs la maison n'était pas mal fréquentée : on y relève comme passagers les noms de conseillers au Parlement, de bourgeois de province et de négociants.

Les voitures des Messageries s'arrêtaient dans la cour de l'hôtel de Lannion, rue Satory (3). Bien que le nom n'en ait pas été conservé, ce fut dans un hôtel modeste que Léopold Mozart habita avec ses deux enfants, vers le nouvel an de 1764. Grimm avait obtenu non sans peine que le petit exécutant, âgé de sept ans, jouerait devant la famille

1. *Lettres de Madame Roland*, publ. par Cl. PERROUD, I, 319, 321. P. FROMAGEOT, art. cité, dans *R. H. Versailles*, 1907, p. 39.

2. P. FROMAGEOT, art. cité, p. 40. Dans les registres de la Prévôté de l'Hôtel, on peut noter le passage de la fameuse aventurière à l'hôtel de Jouy, rue des Récollets, à l'hôtel Fortisson, rue des Bons-Enfants et chez un logeur de la place Dauphine.

3. P. FROMAGEOT, art. cité, p. 32.

royale et les comptes des Menus indiquent en effet que le sieur « Mozard » toucha 1.200 livres pour ces concerts.

Mais ce dernier, dans une lettre, remarque que les autres auditions ont rapporté tout juste de quoi couvrir les frais d'hôtel qui se sont élevés à environ 12 louis en 16 jours (1).

**Les auberges.** — Les auberges, avec écuries pour les marchands forains, entouraient la place du marché Notre-Dame : elles étaient surtout rassemblées rues de la Pourvoirie et des Fripiers. Dans la rue de Paris qui reliait le marché à l'avenue de Saint-Cloud, on comptait 8 aubergistes en 1789 (2). Il existait aussi à Montreuil plusieurs auberges de rouliers. L'une des plus connues, ayant pour enseigne *l'Image Saint-Claude*, sise à l'extrémité de l'avenue de Paris, se transformera au début de la Révolution en bureau d'entrées.

La plupart des commissionnaires du roulage louaient des chambres à la journée et nourrissaient les voituriers (3). Si les hôtels les plus confortables ne garantissaient pas toujours leur noble clientèle du désagrément de larcins importants (4), à plus forte raison quelle sécurité pouvait être garantie à ceux qui passaient dans les auberges du marché, distribuées en chambres à plusieurs lits dont les portes ne fermaient pas la nuit ? A leur réveil, le marchand de futaine de Condé-sur-Noireau ou le marchand de cidre de Rouen avaient la pénible surprise de constater la disparition de leur montre ou de leur bourse. Ces vols se multipliaient au point que la Prévôté de l'Hôtel ne perquisitionnait plus dans ces maisons, mais se contentait d'enregistrer la déclaration du plaignant.

---

1. J.-G. PRODHOMME, W.-A. MOZART, Paris, in-12, 1925, p. 31.

2. Arch. comm. Versailles, 1<sup>er</sup> 1158.

3. Arch. comm. Versailles, 1<sup>er</sup> 1158. P. FROMAGEOT, *Hôtels et cabarets de l'ancien Versailles*, dans R. H. Versailles, 1906, p. 312.

4. On volait dans les meilleurs hôtels des bijoux, des billets de la Caisse d'Escompte. A un marquis de Woolvich, on déroba 500 bagues à pierres fines, des boucles ; le tout représentant une perte de 200.000 l. (0<sup>1</sup> 3705 (1)) ; Arch. Seine-et-Oise, B Prévôté).

Les logeurs. — L'importance des logements meublés ne fit que croître jusqu'à la fin du régime. Une des principales raisons qui emportèrent les hésitations du gouvernement en faveur de Versailles pour la tenue des États généraux fut précisément les facilités du logement pour les députés. En août 1788, les ministres balançaient entre Saint-Denis, Compiègne, Soissons. Mais aucune de ces villes n'offrait comme Versailles 1.600 logements disponibles et des hôtels pour toutes les bourses (1).

Ces logements garnis donnaient lieu à de fréquentes ventes de meubles et l'on comptait plus de cent brocanteurs vivant de leurs achats à ces criées. Les ébénistes étaient nombreux dans le quartier Saint-Louis (2).

Dans quelques-unes de ces maisons, l'étranger pouvait louer un appartement prêt à être habité. Rue des Bons-Enfants, l'hôtel Fortisson répondait à ce type. Le duc de Croÿ y occupa un appartement sous Louis XV. En 1777, la baronne de Schomberg payait 275 l. de loyer pour terme échu de son appartement. Quelques années après, Madame de Chastellux, dame d'honneur de Madame Victoire, fut une autre occupante, avant d'obtenir un logement au Château (3).

L'hôtel de Toulouse, rue de la Paroisse, contenait aussi des chambres meublées (4). Chez un logeur de la rue Maurepas, Beaumarchais est inscrit le 30 juin 1783, avec le titre d'écuyer de Madame Adélaïde. Il venait intriguer pour que l'interdit fut levé sur son *Mariage de Figaro* reçu par la Comédie-Française depuis 1781. Quelques mois après, la pièce sera jouée en petite société, dans la maison des champs du comte de Vaudreuil, à Gennevilliers (5).

En 1790, deux entrepreneurs des bâtiments, Joymini

1. O<sup>l</sup> 354, n<sup>o</sup> 192, cité par A. BRETTE, *Histoire des édifices...*, p. 299.

2. Arch. comm. Versailles, F 352.

3. Arch. Seine-et-Oise, E 1507, 3117. MOREAU, *Mémoires*, II, 445.

4. O<sup>l</sup> 354.

5. A. HALLAYS, *Beaumarchais* (Coll. des grands écrivains), p. 62. P. FROMAGEOT, art. cité, dans *R. H. Versailles*, 1907, p. 37. GRIMM, *Correspondance littéraire*, XIII, 322, 366.

et Gamain donnaient également à loger dans leurs maisons de la rue Maurepas. Plusieurs logeurs de cette rue avaient pour clientèle attirée les comédiens de la troupe Montansier.

Pareillement, sur la place Dauphine, la maison du tailleur Tailleboseq qui travaillait pour la livrée du Roi, était convertie en logements meublés. Rue des Réservoirs, le sieur Rimbault tenait un café avec chambres garnies ; mais le renom de l'hôtel du Grand Réservoir, sur le même emplacement, ne commencera qu'au début de l'Empire (1).

Un logeur, impasse des glacières, avait pour locataire Rodolphe Kreutzer, ordinaire de la Musique du Roi, jeune homme de vingt ans, besogneux et endetté malgré la protection de la Reine.

Par le livret de police mal tenu d'une logeuse sur la Petite Place, nous pouvons entrevoir la clientèle très bigarrée que recevaient ces maisons de second ordre : en 1783, la comtesse de la Motte du 25 au 27 décembre ; des officiers, un maître de musique du comte de Provence ; en 1781, plusieurs nobles, un négociant de Bordeaux, un Bénédictin avec son domestique ; en 1785, un Anglais travaillant au plan du Jardin de la Reine à Trianon ; un membre de l'Académie royale de musique, puis des Gardes du corps, des bourgeois provinciaux (2).

Au temps du Grand Roi, les limousins qui construisaient les agrandissements du Château et les Écuries vivaient parqués dans les baraquements de l'hôtel de Limoges ; Louvois avait même organisé des cantines pour mieux les tenir en main. Mais, aux approches de la crise révolutionnaire, les ouvriers des Bâtimens logeaient, éparpillés, dans les rues périphériques. On les trouvait surtout rue de Noailles (6 logeurs dont un Juif), rue du Bel-Air près du Chenil (20 maisons de logeurs, dont 4 tenues par des femmes) ou encore dans les rues les plus reculées du quartier

1. P. FROMAGEOT, art. cité, p. 45, 46, 53.

2. Arch. Seine-et-Oise, E 3236.



Saint-Louis. Les hardes de ces compagnons étaient souvent volées, car les misérables chambres ne fermaient pas <sup>(1)</sup>. Ce furent ces limousins de la rue du Bel-Air qui, le 2 mai 1775, prirent leur part du pillage commencé au Poids-le-Roi par les gens des campagnes ; eux aussi qu'on trouvera dans les pillages de boulangeries en septembre 1789.

Montreuil avait déjà, au temps de la Régence, renom détestable en tant que lieu d'asile d'individus sans aveu. Chaque détaillant se doublait d'un logeur ou d'un aubergiste. Garnis sordides abritant une clientèle mêlée : treillageurs et garçons maraichers, porte-balles, bas domestiques, vagabonds, filles ayant traîné de la prison à l'hôpital. Une statistique de 1790 donne 4 logeurs au Grand-Montreuil et 13 au Petit-Montreuil <sup>(2)</sup>.

**La police des hôtels, auberges et maisons meublées.** — Cette complexité dans l'hébergement rendait la tâche de la police ardue. Dans les hôtels de luxe, les personnes titrées refusaient de déclarer leurs noms ; parfois des étrangers se dissimulaient sous des noms d'emprunt. Là où les chambres se louaient à la journée, le tenancier n'enregistrait pas régulièrement ses hôtes, bien que les règlements l'y contraignissent. La mobilité de la clientèle décourageait les recherches de la Prévôté et du Bailliage <sup>(3)</sup>.

Dès 1733, Narbonne, commissaire de police du Bailliage, suggérait l'emploi d'une police secrète, de « mouches » qui, sous des costumes variés, s'introduiraient dans les maisons les plus suspectes. « On insinuerait, disait-il, les *mouches* dans les chambres garnies et chez les gens qui donnent à loger aux ouvriers et aux mendiants et on leur ferait

1. Arch. Seine-et-Oise, B Prévôté ; Arch. comm. Versailles, 1° 1158.

2. Arch. Seine-et-Oise, B Prévôté. En 1789, une chambre louée à l'année à deux compagnons, 40 livres. A Montreuil, plusieurs auberges tenues par des femmes.

3. En 1773, désordres à la *Croix-Blanche*, place Dauphine, où des filles ont attiré les Pages. Ceux-ci rossent le garçon de l'auberge. La Prévôté, pour ce tumulte, condamne l'aubergiste à 300 l. d'amende. (Arch. Seine-et-Oise, B Prévôté).

jouer les rôles convenables » (1). Sauf cas exceptionnels, l'idée ne fut pas retenue et l'on se contenta de la police régulière. Les ordonnances prévôtales commandent les recensements périodiques des locaux meublés, le contrôle quotidien des étrangers qui arrivent dans la ville et en partent : double préoccupation qui intéresse la sécurité de la famille royale et des commensaux. Logeurs et hôteliers sont donc astreints à déclarer au greffe de la juridiction, tous les quinze jours, les appartements et chambres qu'ils louent, sous peine de 100 l. d'amende. Et le lieutenant général de robe longue délivre le permis nécessaire (ordonnance du 5 mai 1774) (2).

Les registres de logeurs contenant la liste des personnes arrivées ou parties la veille doivent être déposés chaque matin, au corps de garde le plus proche, avant 10 heures du matin. L'ordonnance du 12 novembre 1781 exigera même la remise du registre à 8 heures et étendra la mesure aux auberges et garnis de Montreuil (3).

Les gardes de la Prévôté peuvent pénétrer à toute heure, de jour ou de nuit, dans les maisons des logeurs pour visiter les chambres. S'ils y trouvent des indésirables, colporteurs ou filles de mauvaise vie, le logeur est punissable d'une amende de 500 l. ; à la seconde infraction, la police lui retire la permission de loger (ordonnance royale du 4 novembre 1778).

Une surveillance si étroite atteint-elle son but et détermine-t-elle des progrès marqués dans l'épuration morale de la ville ? Il subsistait, en tout cas, de fréquentes irrégularités : des marchands de vin continuent à recevoir en chambre les « filles du monde » ; d'autres logeurs omettent les formalités d'inscription pour une clientèle qui ne tient pas à se faire connaître. D'autre part, il faut avouer que les militaires de la Prévôté, dans l'exercice de ces fonctions, se montrent parfois grossiers et brutaux à l'excès : en 1780, comme la femme d'un logeur apportait son registre au

1. *Journal de Narbonne*, VII, f<sup>o</sup> 316, 338 v<sup>o</sup>.

2. Arch. Seine-et-Oise, B Prévôté, Affaires générales.

3. Arch. Seine-et-Oise, B Prévôté, greffe.

corps de garde, l'officier de service s'emporte, exige que son mari se présente en personne, et, accablant d'injures la logeuse, lance ledit registre par la fenêtre (1).

A la veille de la Révolution, Versailles s'encombre de sans-travail et de gens sans feu ni lieu, venus de toutes les provinces : la surveillance des étrangers se resserre. Clos, lieutenant général de la Prévôté, astreint, en juillet 1788, les officiers de la Compagnie à tenir minutieusement l'état journalier des voyageurs. Dans les hôtels comme dans la rue, les vols redoublent : durant l'hiver 1787-88, des palefreniers, appartenant aux voitures de la Cour, des marins en congé sont expédiés à Bicêtre (2). Désormais, l'officier de service, accompagné d'un brigadier et d'un garde fera sa ronde tous les matins chez les hôteliers et aubergistes, recevra la déclaration des personnes qui ont passé la nuit chez eux. Ainsi, le registre du logeur ne suffit plus ; on perquisitionne.

Clos recommandait en outre des visites inopinées chez les petits logeurs qui donnent la couchée à des gagnedeniers, en quête d'ouvrage, venus de l'Ile-de-France, Beauce et Basse-Normandie. Il prévoit que si ces gens ne trouvent à s'embaucher comme manœuvres, commissionnaires, porteurs de chaises, ils grossiront les contingents déjà redoutables des mendiants et des vagabonds (3).

Concurremment avec la Prévôté, le Bailliage a toujours prétendu à la police des étrangers et, par suite, à celle des maisons meublées. En 1721, le bailli Presson remit en vigueur les règlements du temps de Louis XIV (4) ; il ordonnait à tous ceux qui viendraient à Versailles de faire enregistrer leurs nom, qualité, profession par les commissaires, sous peine d'être traités en vagabonds (5). Les deux derniers baillis, Regnier et Froment, obligèrent les

1. Arch. Seine-et-Oise, B Prévôté, greffe.

2. Arch. Seine-et-Oise, B Prévôté, greffe.

3. O<sup>1</sup> 3705 (4).

4. Règlement du 21 août 1685 et édit de mars 1693.

5 P. FRONAGEOT, *Les propriétaires versaillais au temps de Louis XV*, dans *R. H. Versailles*, 1900, p. 100.

logeurs à déclarer les noms de leurs hôtes dans les 24 heures suivant leur arrivée. Sur le registre, visé chaque mois par le commissaire de police, le logeur était tenu d'indiquer la durée du séjour de chaque étranger. Les amendes pour contraventions furent portées à 500 l. On a peine à croire que ces mesures se soient révélées efficaces, tant les affaires de vol, de fraude, de mauvaises mœurs imputables aux étrangers ont occupé les audiences du bailli, sans compter tous les délits pour lesquels la police locale n'arrivait pas à saisir les coupables (1).

#### TRAITS ORIGINAUX DU COMMERCE VERSAILLAIS.

On peut se demander d'abord dans quelle mesure cette ville vivait de la présence de la Cour. Une idée acceptée sans examen veut que Versailles ait tiré uniquement ses ressources de la clientèle des hauts privilégiés. Elle a pris la force d'une tradition, parce que les administrateurs de la Monarchie, aussi bien que les municipalités révolutionnaires, l'ont répétée avec complaisance. Versailles, lit-on dans un rapport de 1778, n'a cessé d'être une ville où toutes les ressources ne peuvent émaner que de la royauté. Plus tard, on dira que la ville n'existait que grâce au luxe « asiatique » de la Cour.

Cependant cette assertion comporte des réserves, notamment en ce qui touche le commerce essentiel, celui des étoffes et des vêtements.

La Reine, les princesses de sang royal ont leurs fournisseurs du faubourg Saint-Honoré et le mercier parisien Lenormand procure à cette clientèle aristocratique les dernières nouveautés, et les plus coûteuses. Dans les comptes de la Maison de la Reine, il est rappelé que l'on a seulement recours au marchand de soieries versaillais, Marie Boigneville « pour les occasions pressées ». Quant aux étoffes

1. Arch. Seine-et-Oise, D Bailliage, 812. Voir, sur la surveillance des logeurs, les ordonnances de police du 6 novembre 1772, 9 décembre 1778, 12 novembre 1781.

pour les toilettes de Cour, elles sont surtout fournies par Mademoiselle Bertin, la marchande de modes en vogue (1).

Cette observation se confirme si l'on parcourt les comptes de quelques maisons nobles. Elles s'adressent le plus souvent aux marchands de Paris en renom ; les commandes aux commerçants versaillais passent au second plan. Voici toutefois un tailleur versaillais qui achète une charge pour les maisons de Mesdames, tantes du Roi. Quelques mémoires aussi, émanant du mercier Gilbert, rue de l'Orangerie : il livre des étoffes à la comtesse de Montmorin, du linge d'office pour la domesticité de la comtesse de Provence à Montreuil (2). Le prince de Montbarey, le comte d'Orsay passent aussi commande à Versailles pour du linge de table, de la batiste : d'ailleurs ils s'adressent, non à des négociants du cru, mais à un dépôt de tissus introduit par des Flamands.

Si nous examinons maintenant les fournitures pour les dehors du Château et les administrations, la part du commerce parisien apparaît tout aussi importante. Aux Écuries, les Brochant se transmettent les charges de tailleurs de père en fils, depuis plus d'un siècle. Ils fournissent les justaucorps et les chapeaux. En 1774, d'autres tailleurs des Écuries réclament auprès du Grand Écuyer contre les marchands qui leur font du tort pour la livrée de deuil. Les tailleurs versaillais ne fournissent que les vestes et culottes de la livrée (3).

Ce sont deux tapissiers parisiens qui en 1785 obtiennent l'entretien des meubles et de la literie à la Petite Écurie. Et les galons de soie, les franges d'or et d'ar-

1. Arch. nat., K 506, n° 25.

2. Arch. nat., T 427. Même constatation dans les papiers de la famille Noailles-Poix (Arch. nat., T 196 (1)). Sur la concurrence faite par le commerce parisien, voir notre étude : *Le commerce des étoffes à Versailles*, dans *R. H. Versailles*, 1930.

3. O<sup>1</sup> 767 ; 882. En réponse à la plainte des tailleurs des Écuries, le prince de Lambesc, Grand Écuyer, répond que leur demande tendant à obtenir la fourniture des vestes et culottes pour la livrée de deuil n'est pas fondée. Brochant fournit aussi la livrée pour les Écuries de la Reine (O<sup>1</sup> 738, f<sup>o</sup> 235).

gent. proviennent également de magasins de Paris (1).

A la Grande Écurie, l'équipage du prince de Lambesc est habillé par des tissus provenant de Valenciennes. A vrai dire, un tailleur versaillais participe à cet habillement, mais rien que pour les costumes de chasse. Deux marchands parisiens garnissent l'intérieur des carrosses de velours cramoisi, gros de Tours, taffetas d'Angleterre. C'est une lingère de Paris qui vend le linge pour les pages et les piqueurs. A noter aussi que les objets de sellerie, sangles, étrivières, licols, selles, sont achetés en Angleterre (2).

Au Garde-Meuble, les inspecteurs font des voyages en Picardie et en Flandre (Abbeville, Lille), visitent les manufactures et passent marchés pour des toiles et des velours. Ici encore, les marchands de la ville royale n'ont pas la première place. A Lecointre, le Garde-Meuble demande seulement de la cretonne et de la toile de Mamers.

Au contraire, les grossistes et les tailleurs versaillais reprennent l'avantage quand il s'agit des administrations du Domaine et des Bâtiments. Jusqu'à la Révolution, le tailleur Tailleboseq, rue de la Pompe, confectionnera la livrée en drap d'Elbeuf des Suisses, les vestes et culottes des frotteurs du Château, les surtouts et redingotes pour les gardes des chasses du Roi et pour ceux de la Maison de Saint-Cyr. En 1790, son commerce était tombé ; il avoue alors avoir perdu 400 pratiques ; en 1792, le Domaine lui redoit plus de 12.000 livres (3).

Les commandes du service des Bâtiments, quoique moins suivies, procurent aussi des profits au commerce local. En 1785, le comte d'Angiviller juge nécessaire de renouveler le linge des offices pour l'Académie de France à Romé. Le linge qu'on lui offre en Italie lui semble cher et de qualité médiocre. Le directeur décide d'acheter la toile à Versailles

1. O<sup>1</sup> 738, f<sup>o</sup> 103 ; 902, n<sup>o</sup> 91.

2. O<sup>1</sup> 738, f<sup>o</sup> 104 ; 867, f<sup>o</sup> 224 ; 922, n<sup>o</sup> 90.

3. O<sup>1</sup> 3974 (4). Arch. Seine-et-Oise, D 439. Bibl. Versailles, 575 F, f<sup>o</sup> 25.

et d'en donner la confection à des ouvrières de la ville (1).

Pour l'horlogerie et la bijouterie, les hautes classes donnent la priorité à Paris. Ce sont surtout les militaires et les pages — ces derniers, malgré les défenses réitérées de la Prévôté — qui achètent de la menue bijouterie à des tenancières de baraques.

L'argenterie n'est pas toujours achetée chez des orfèvres de la région parisienne : en 1782, M. de Sainte-Croix s'en fait envoyer de Remiremont à Versailles et sollicite l'exemption des droits de marque. Mais le Contrôleur général lui rappelle qu'une déclaration royale de 1749 n'exempte aucune personne, de quelque qualité ou condition qu'elle soit (2).

Des recherches plus poussées dans les papiers de familles occupant un rang à la Cour, permettraient de modifier sans doute davantage l'opinion traditionnelle voulant que le commerce versaillais ait été exclusivement lié à la présence du gouvernement royal.

Il faut encore signaler, dans cette ville, la diversité de conditions des représentants du commerce : au premier rang, par la richesse et le volume des affaires, le négociant en étoffes ; puis le courtier de fabriques étrangères, le boutiquier détaillant, enfin le vendeur en échoppe, mi-mercier, mi-brocanteur.

Et constamment, entre ces classes marchandes, l'esprit de défiance, la jalousie en éveil : détaillants contre grossistes, grossistes contre entrepreneurs étrangers, et tous ces gens de boutique en lutte contre les forains et les colporteurs.

Pas plus qu'il n'est dans la dépendance exclusive de la Cour, le commerce versaillais, vers la fin du dix-huitième siècle, ne se développe dans le milieu strictement local. Il a des horizons plus vastes, étendus surtout vers les régions de l'ouest. En particulier, la vente des indiennes

1. O<sup>1</sup> 1143, f<sup>o</sup> 96, 232.

2. Arch. nat., G<sup>1</sup> 196.

fait de la ville un centre de redistribution vers les grandes foires, parfois même vers les pays au sud de la Loire.

Enfin, il n'est pas négligeable de signaler, à quelques égards, Versailles comme lieu d'une contrebande passant ensuite dans la capitale. Par ses entreprises de roulage, Montreuil représentait un des trois ou quatre dépôts par où s'infiltraient les mauvais livres à Paris. Et c'était aussi à Versailles que venaient les orfèvres parisiens pour se soustraire aux droits de marque sur les matières précieuses.

---



## XII.

### CONCLUSION

#### IMPERFECTIONS ET CONFLITS.

Après avoir décrit séparément, pour les mieux comprendre, les organes administratifs et les composantes de la vie économique, il semble nécessaire, au terme de cette étude, de regrouper les éléments que l'analyse avait disjointés ; en même temps, on essaiera de montrer les imperfections, d'apercevoir les fissures que présentait l'œuvre de la Monarchie dans cette ville faite tout exprès pour elle. Sans doute, la machine fonctionnait, mais sans souplesse ni cohésion de ses divers leviers de commande ; à mesure que la vie urbaine s'étendait et se compliquait, on entendait de plus en plus grincer les rouages.

Et d'abord, une constatation domine politiquement les autres facteurs d'évolution. Le Roi est le seigneur de la ville et un seigneur qui réside. La plupart des immigrants qui, de toutes les parties du royaume, sont venus « s'habiter » à Versailles, attirés par les dons de terrains à bâtir et par l'espoir de faire fortune, se trouvent originairement liés envers le Domaine comme censitaires. Une telle remarque suffit pour expliquer ce que le souverain accorde à cette population, implantée artificiellement autour de son Château, et ce qu'il exige d'elle.

D'une part, allègement des impôts royaux : exonération de la taille, du logement des militaires de la Maison du Roi ; suppression de la milice réduite à une contribution équivalente aux frais de racolage des soldats provinciaux. Par ailleurs, la caisse du Domaine pourvoit aux dépenses du culte, de l'assistance. Elle prend sa part de l'entretien de la voirie, de l'éclairage public, du nettoiemment sur les principales artères.

Pourtant, le Domaine laisse à la charge des propriétaires une portion du pavage, du curage des égouts, comme aussi le plus lourd acquit des taxes réparties annuellement pour les boues et lanternes.

Presque tous les possesseurs de terrains et d'immeubles sont redevables de droits domaniaux sous les formes de cens (à vrai dire légers), rentes foncières, redevances de baraques, surtout droits de mutation ou lods et vente, ces derniers très productifs. L'administration du Domaine afferme les droits de halle à la farine et ceux du marché. Mais la source essentielle de ses revenus consiste dans la régie des aides et des entrées, qui s'alourdissent beaucoup au dix-huitième siècle.

A cette fiscalité, nul contrepoids. Le Roi, suzerain de la terre de Versailles, ne saurait tolérer dans sa ville une autorité qui, en quelque point, limiterait la sienne. Aussi, jusqu'en 1787, la bourgeoisie locale est-elle complètement tenue à l'écart des affaires de la cité. Il a fallu l'urgence de la réforme administrative, concrétisée par les Assemblées provinciales, jointe aux instances de l'intendant de Paris, pour que Louis XVI ait enfin consenti à la formation d'un corps de ville. Encore le gouvernement s'arrangerait-il pour que son rôle soit aussi effacé, aussi illusoire que possible ; il l'a créé sans le moindre semblant d'autonomie, sans aucune initiative de corps délibérant. Nous avons pourtant vu que ce Comité municipal, si humble à ses débuts, a eu l'adresse et la ténacité de se maintenir, malgré l'hostilité du gouverneur : à la veille de la Révolution, il est prêt à revendiquer ces deux avantages qu'il juge inséparables de son existence ; un président ayant titre de maire, un hôtel de ville pour lieu de ses réunions et centre de la vie municipale.

La présence du Roi et des suivants de Cour se traduit par d'autres effets, préjudiciables aux intérêts de la bourgeoisie autochtone et de la masse des artisans et journaliers. Elle complique et enchevêtre le fonctionnement des administrations, met en rivalité latente deux juridictions, deux

polices. Le Grand Prévôt de l'Hôtel rend des ordonnances applicables seulement aux personnes attachées au service du Roi ; il commande une compagnie militaire qui défère les coupables au lieutenant général de robe longue.

Sous les ordres du gouverneur, le bailli rend aussi des ordonnances pour la sûreté publique. Il dispose de forces de coercition représentées par les Suisses et les Invalides, chargés de la police sur l'ensemble des habitants qui ne touchent pas à la domesticité de Cour.

On pourrait même noter l'action d'une troisième police, puisque le directeur des Bâtiments fait surveiller l'exécution de ses ordonnances, au moyen de son prévôt et de quelques gardes, parmi les entrepreneurs et les ouvriers occupés aux travaux du Roi.

Aucun des représentants de ces organes d'autorité n'entend céder la moindre parcelle de ce qu'il considère comme d'immuables prérogatives. Entre ces diverses administrations et ces polices, le partage des attributions est incertain ; des conflits sans cesse renaissants l'embrouillent à plaisir, entretiennent une ambiance de chicanes souvent futiles ; le public ne sait à quelle police s'adresser, à quelle magistrature demander réparation d'un tort.

Conflits entre le Domaine et le service des Bâtiments : ils deviennent très aigus pendant la période d'aménagement du nouveau quartier de Clagny. Le directeur des Bâtiments coopère aux travaux de la plus mauvaise grâce : car pour lui, ce sont accroissements de dépenses, tandis que le Domaine en aura tout le profit, par les redevances que les nouvelles constructions vont lui procurer. Querelles encore à propos de la police des grandes avenues : d'Angiviller ne manque pas de revendiquer le droit, contre les prétentions du Bailliage, d'autoriser les forains à y dresser baraques et tentes. En toute occasion, le directeur, comme grand voyer, essaie de rejeter au compte du Domaine des entretiens qu'il considère non imputables à son service. Chaque hiver s'élèvent, entre le Bailliage et la direction des Bâtiments, de longues contestations pour savoir qui

paiera le bris des glaces et l'enlèvement des neiges dans les rues.

La caisse des Bâtiments est si désargentée que sans le secours bénévole de particuliers des travaux de pavage, de création d'égouts ne pourraient être entrepris. Si la dépense semble trop considérable, comme en 1788, pour le curage d'égouts, on ajournera à de meilleurs temps. Pas d'argent pour donner une fontaine à Montreuil, pour achever un bout de pavé. « La dépense est impossible cette année » ; cette phrase revient sans cesse dans la correspondance du dernier surintendant, fonctionnaire à poigne cependant et qui sait ménager les deniers royaux.

Quant à la police, elle n'avait jamais été facile dans un milieu social composé, dit un mémoire du temps, « d'une foule de valets et d'une populace qui se plaît au désordre ». Le service du Roi par quartier entraînait dans les dehors du Château, et surtout au Grand Commun, une mobilité de personnel qui rendait insaisissables les méfaits de la valetaille. Ajoutez que la police n'y a pas droit de regard. Dans la ville, aux approches de la crise politique, s'augmente le contingent des miséreux et des gens qui refluent d'alentour en quête de bas métiers.

Pour épurer la ville et garantir l'ordre, il eut fallu une police unique, fortement commandée. Au contraire, la double police versaillaise divisée, peu sûre de ses attributions, à la fois faible et brutale, n'inspire pas la crainte et est souvent la risée de la foule, si prompt à fronder. Gardes prévôtaux et Invalides, chaque corps accuse l'autre de manquer de vigilance. S'agissait-il de visites sur le marché ou dans des chambres de logeurs ? Les deux polices entraient en concurrence ; les ordres se croisaient, n'excitant que trop la moquerie du public.

Ces mécontentes remontaient aussi loin dans le passé que l'origine du Bailliage et elles s'étaient perpétuées pendant le dix-huitième siècle. En 1725, le commissaire de police, Narbonne, surveillant le marché au pain, fut insulté publiquement par un lieutenant de la Prévôté. Plus tard,

les acheteurs avaient été témoins, sur la place Notre-Dame, de scènes ridicules : le bailli Régnier ordonnait à une escouade d'Invalides de croiser la baïonnette devant un officier prévôtal.

Survenait-il une émeute pour la distribution de la farine ? Ni la Prévôté, ni le gouverneur, chef des Invalides, n'osait assumer la responsabilité de la répression. Ce fut cette inertie qui permit au pillage du 2 mai 1775 de prendre une ampleur inquiétante.

Après de chaque juridiction, étaient assermentés des jurés-priseurs. Entre eux, les contentions se multipliaient, relatives à des appositions de scellés après décès. La mort d'un commis de ministère, d'un chirurgien du Roi engendraient des querelles qui ne se dénouaient qu'après appel au Parlement de Paris. « Il n'y a qu'un cri, dit un rapport administratif, sur les désordres qui se commettent dans la ville. Le Roi lui-même s'en plaint ».

Nombre de cahiers de 89, soit des corporations, soit du Tiers de la ville, voyaient le remède dans l'établissement d'un présidial, remplaçant les tribunaux du bailli et du lieutenant général de Prévôté, et dans la fusion des deux polices. Mais il est sensible que la majorité des habitants se montrait surtout hostile à la police prévôtale. Le cahier du Tiers demandera qu'elle soit réduite à 24 hommes pour le service du Château, sans avoir aucun droit sur les citoyens.

Comme dans beaucoup de villes du Royaume, la Révolution apporta, en matière d'administration et de police, la simplification et la clarté qui répondaient au vœu des classes éprises d'un désir de réformes.

En prenant la haute main sur les affaires d'édilité, en unifiant la police, en s'adjugeant le produit des octrois, les municipaux de 1790 mirent fin à des conflits acrimonieux, à des rivalités de prestige sans grandeur.

Économiquement, la population de la ville resta, pendant l'Ancien régime, sous la tutelle du Château. Le service du Roi et de ses commensaux : formule puissante sous la

plume des administrateurs et qui commandait à l'intérêt public de s'effacer. Cette priorité s'affirmait même contre les besoins vitaux d'une grande ville, ainsi pour le ravitaillement en eau. Arrêt des fontaines, suppression des concessions privilégiées dès que baissaient les apports des étangs ou de la Machine. Ce qui importait, c'était la « décoration des jardins », entendons le spectacle des jeux d'eau (toutefois, il avait fallu les restreindre) ; c'étaient aussi les besoins immenses de la Bouche du Roi.

Semblablement, pour les subsistances, la population ne trouvait pas les ressources adéquates à son importance. L'approvisionnement du Roi et des hauts privilégiés, par la conduite des denrées en droiture, échappait à toute réglementation.

Le Grand Parc, avec sa ceinture de murailles et ses portes, formait obstacle aux charrois. Pour les arrivages de plus lointaine provenance, soit par bateaux, soit sur route, le service du Roi passait avant les convois destinés aux particuliers.

Versailles, à la fin de la Monarchie, justifiait pleinement la définition qu'en donne un haut fonctionnaire des Bâtimens : « la ville où règne le plus grand luxe en choses magnifiques et la plus grande disette en choses utiles ».

Cependant un fait social s'était affirmé, dans la seconde moitié du siècle, en dépit de la nullité de la vie municipale, des entraves à la vie économique.

On assiste à l'ascension d'une bourgeoisie enracinée au milieu, prospérant surtout par le négoce, et qui va se trouver prête à prendre la place, lorsque se dissoudront les autorités d'Ancien régime. Ses représentants les plus significatifs sont les merciers-drapiers, hostiles, dès la convocation des assemblées électorales de 89, aux commis des ministres et aux hommes de loi. Ils figureront dans le Comité permanent de 1789 et bientôt dans les administrations de Département et de District.

Mais le départ de la Cour léguait à ces nouveaux venus une liquidation difficile du passé : un prolétariat de gagistes

tombés sans emploi et d'ouvriers des Bâtiments à faire vivre ; des ressources financières à trouver ; une épuration morale, dans une ville où abondaient mendiants, filles et aventuriers, à poursuivre avec énergie.

---

CAHIERS DES CORPS  
ET COMMUNAUTÉS DE MÉTIERS  
DE VERSAILLES



## LES COMMUNAUTÉS DE MÉTIERS.

Avant la réorganisation de 1777. — Trois groupements, considérés comme métiers d'exercice dangereux, étaient organisés à Versailles avant l'édit de 1777 qui classa les marchands et artisans en nouvelles corporations dans tout le ressort du Parlement de Paris.

La *Compagnie des maîtres en chirurgie* avait été fondée en 1719 par Maréchal, premier chirurgien du Roi : ses statuts du 8 mars 1719 furent registrés au Parlement le 16 mars 1720 (1). Cette Compagnie se composait du lieutenant et de deux prévôts nommés au mois d'octobre par le premier chirurgien, d'un greffier, d'un doyen et des autres maîtres. Sous Louis XVI, le greffier était Clause, doyen des procureurs du Bailliage. De 1774 à 1786, la lieutenance fut représentée par Marigues, chirurgien major de l'Infirmierie royale. En octobre 1784, M. de la Martinière choisit pour premier prévôt Gauchez, pour second prévôt ou receveur Nazareth (2).

Les prévôts chargés de la recette des droits, restaient en charge deux ans ; aucun maître ne pouvait être désigné comme prévôt s'il n'avait exercé au moins quatre ans depuis sa réception. Le lieutenant, les prévôts, le doyen et le greffier composaient le bureau qui se réunissait en la Chambre commune, tous les lundis après-midi, pour les affaires de police et de discipline. La Compagnie faisait célébrer des offices dans une église de Versailles le jour de saint Cosme et une messe de *requiem* le lendemain.

Les aspirants à la maîtrise devaient avoir 25 ans au moins ;

---

1. NARBONNE, *Journal*, XVIII, 193 ; *Almanach de Versailles*, 1774. Le premier chirurgien vendait les charges et recevait un casuel provenant d'un droit levé sur tous les chirurgiens du royaume (*Mémoires du duc de Luynes*, Paris, 1860, t. I, p. 142).

2. *Almanach de Versailles*, pour 1789, p. 279.

avoir servi six ans (trois comme apprentis, trois comme garçons), ou deux ans dans les hôpitaux des villes frontières sous les chirurgiens-majors des armées, ou encore quatre ans sous des maîtres de Paris. L'âge d'admission était abaissé à 20 ans pour les fils de maîtres.

L'aspirant devait se présenter à la maîtrise assisté d'un conducteur ; il passait un examen sommaire devant le lieutenant assisté des prévôts.

L'enregistrement des brevets d'apprentissage, la réception à la maîtrise, les examens impliquaient paiement de droits ; les maîtres avaient aussi à acquitter un droit de confrérie.

Les oculistes, bandagistes, sages-femmes subissaient un examen devant la Compagnie, ainsi que les chirurgiens qui voulaient s'établir dans les paroisses ressortissantes du Bailliage (1).

Deux maîtres, un ancien et un jeune, visitaient gratuitement tous les jours les pauvres malades de l'Hôpital.

Il était défendu aux prêtres, aux religieux et aux apothicaires d'exercer le métier ; pareillement, l'exercice de la chirurgie était interdit aux barbiers-perruquiers, à peine de 500 l. d'amende (2). Ces défenses remontaient aux origines de la Compagnie. En 1726, les maîtres présentaient requête au Bailliage, parce que plusieurs particuliers de la ville s'immisçaient « de faire l'art de chirurgie et de composer des drogues qu'ils débitaient aux malades ». En 1765, les maîtres firent condamner un certain Bernard pour contravention aux statuts, car il se permettait de pratiquer « l'ouverture des corps » (3).

Le Roi avait accensé aux maîtres chirurgiens, en 1735, un terrain tenant au jardin de l'Hôpital. La Compagnie y bâtit une salle à ses frais « tant pour les assemblées de la dite communauté que pour y faire les démonstrations anatomiques ». De 1773 à 1775, des cours publics et gratuits

1. *Almanach de Versailles*, 1775.

2. Arch. Seine-et-Oise, B carton Corporations.

3. Arch. Seine-et-Oise, B reg. 73, f<sup>o</sup> 200 v<sup>o</sup>.

sur les accouchements et la chirurgie y furent professés par Marigues et Gauchez<sup>(1)</sup>.

En 1788, la Compagnie comptait 19 chirurgiens et 3 aspirants<sup>(2)</sup>.

Les *barbiers-perruquiers, baigneurs-éluvistes*, dissociés de la Compagnie des chirurgiens, avaient reçu leurs statuts en 1725, mais le corps ne fut reconnu que par édit de mars 1738<sup>(3)</sup>.

Le premier chirurgien du Roi avait « juridiction et connaissance du fait de la barberie » sur les maîtres. La communauté se composait d'un lieutenant du premier chirurgien, de deux prévôts remplissant le rôle de syndics, d'un greffier et d'un doyen. Les réunions du bureau avaient lieu rue des Vieux-Coches, dans une maison achetée par les barbiers en 1740<sup>(4)</sup>. Le Prévôt était élu par l'assemblée des maîtres et entrait en charge le premier lundi après la fête de la Vierge (8 septembre); ses fonctions duraient deux ans. Il prêtait serment devant le premier chirurgien. Les visites des prévôts chez les maîtres ne commençaient qu'après la Saint-Louis (25 août).

L'apprentissage durait trois ans, chaque maître ne pouvait avoir qu'un apprenti. Les frais de réception à la maîtrise se payaient au premier chirurgien (6 jetons d'argent), au lieutenant et aux deux prévôts (6 livres et 4 jetons d'argent), au doyen et au greffier (4 l. et 4 jetons chacun) et à chaque membre du métier (2 l. et un jeton). Le fils de maître qui aura épousé une fille de maître est dispensé du chef-d'œuvre et il ne paie que la moitié des honoraires (sauf ceux qui sont dus au premier chirurgien et restent les mêmes).

1. O<sup>i</sup> 1057, f<sup>o</sup> 63; 1861<sup>(\*)</sup>. *Almanach de Versailles*, 1779, p. 276.

2. *Almanach de Versailles*, 1789, p. 279. En 1774, 22 maîtres, mais 2 étaient absents de Versailles.

3. O<sup>i</sup> 69, f<sup>o</sup> 47 (statuts du 6 février 1725); Arch. Seine-et-Oise, E<sup>s</sup> 70 (édit. du 1<sup>er</sup> mars 1738).

4. Arch. Seine-et-Oise, Q, arts et métiers. En 1781, la communauté endettée revendit une partie du terrain attenant à cette maison de la rue des Vieux-Coches.

Les maitres ont des boutiques peintes en bleu, formées de châssis à grands carreaux, et pour enseigne des bassins blancs (tandis que ceux des chirurgiens sont jaunes) avec l'inscription : « maitre barbier-perruquier, céans on fait le poil proprement et on tient bains et étuves » (1). Les garçons barbiers et perruquiers sortant de chez un maitre doivent, pour s'établir, changer de quartier, passer par exemple de la Ville neuve dans le Vieux Versailles (2).

En 1745, le Roi créa des offices de contrôleurs dans toutes les communautés. Les barbiers furent d'avis d'acheter 6 offices dont la finance montait à 2.000 l., mais comme l'argent « dans le coffre » eut été insuffisant, ils demandèrent au Bailliage de faire un emprunt, ce qui leur fut accordé par jugement du 9 juillet 1746 (3).

Les perruquiers de Versailles élevaient des plaintes contre les barbiers de Fontainebleau et de Compiègne qui leur faisaient concurrence pendant les voyages de la Cour. Le Roi décida que 15 maitres barbiers de Versailles, désignés par la Prévôté de l'Hôtel, suivraient la Cour dans ces deux voyages (4).

Dans un but fiscal, un édit de février 1752 créa 100 charges de barbiers-perruquiers de 300 l. chacune, que les titulaires pourraient transmettre à leurs veuves et à leurs héritiers. Désormais, les perruquiers en charge de Versailles eurent les mêmes droits qu'à Paris, c'est-à-dire qu'ils pouvaient faire des visites tant dans les hôtels que dans les maisons particulières. Les charges se vendirent aux enchères devant le Bailliage et fournirent l'occasion d'un véritable trafic : elles étaient acquises par des non-professionnels qui ne cherchaient qu'à les revendre ; une charge, en 1784, atteignit 3.190 l.

En 1789, le métier était discrédité ; on ne convoquait plus d'assemblées ; les syndicats emprisonnaient les individus

1. Arch. Seine-et-Oise, F.° 70.

2. NARBONNE, XVII, 419.

3. Arch. Seine-et-Oise, B 360 (recensement de 1744).

4. Arch. Seine-et-Oise, B. Prévôté.

exerçant sans autorisation et, pour leur rendre la liberté, les contraignaient à acheter un fonds. Ils tiraient profit de tout, obligeant les titulaires de charges à payer un intérêt et à servir, à titre d'épingles, 200 l. par an à la communauté. A d'autres, ils ne permettaient de prendre un apprenti que moyennant pot-de-vin et l'invitation à un repas copieux (1).

Les chambrelans pullulaient : à Paris, constate Mercier, « il y a 1.200 perruquiers dont la maîtrise est érigée en charge ; 2.000 chambrelans font en chambre le même métier, au risque d'aller à Bicêtre » (2). A Versailles, des veuves de maîtres prêtaient leurs noms à des garçons qui quittaient leurs patrons pour travailler en chambres. Les coiffeurs de femmes ouvraient des ateliers qui devenaient lieux de rendez-vous. D'autres garçons ne travaillaient que les dimanches et jours fériés : les veilles de ces mêmes jours, et le reste du temps, ils vivaient dans la débauche. « Ils logent par hôtesse et n'ont besoin pour exercer l'état de perruquier que d'un rasoir et d'un peigne, l'un et l'autre aussi faciles à porter qu'à cacher aux yeux des personnes sur lesquelles ils ont quelque méfiance » (3). Les barbiers-perruquiers étaient, en 1790, l'une des corporations les plus endettées.

Les *apothicaires* avaient été établis en corps de jurande par le premier médecin du Roi (lettres patentes de septembre 1708). Leurs statuts ne seront confirmés qu'en décembre 1762 et enregistrés au Parlement le 7 septembre 1764 (4).

Le nombre des maîtres ne devait pas dépasser huit ; mais il y avait à Versailles, vers la fin de la Monarchie, 6 apothicaires exerçant par droit de leurs charges. En 1784, Véré paya sa charge 5.000 l. (5). Les apothicaires nommaient

1. Arch. Seine-et-Oise, E<sup>s</sup> 70.

2. MERCIER, *Tableau de Paris*, I, 100.

3. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage greffe ; E<sup>s</sup> 70. Ce sont les mœurs du compagnonnage. Le 3 décembre 1789, un chambrelan est arrêté chez la « mère » des perruquiers.

4. Arch. Seine-et-Oise, B. Bailliage, reg. 73, f<sup>o</sup> 162 v<sup>o</sup>. Les statuts furent enregistrés au Bailliage le 16 novembre 1764.

5. *Almanach de Versailles*, 1786 et 1789.

deux syndics, chacun en fonctions deux ans. La communauté avait son bureau rue de la Pompe, où elle s'assemblait le premier lundi du mois. L'apprentissage durait quatre ans, mais pour prétendre à la maîtrise, il fallait justifier de cinq années d'apprentissage et savoir le latin. Les fils de maîtres n'avaient pas à rapporter le brevet d'apprentissage quand ils avaient 25 ans d'âge, et ils ne payaient que la moitié des droits de réception.

Le candidat subit plusieurs examens : au premier, il est interrogé en principe pendant trois heures par un médecin désigné par le premier médecin du Roi « sur l'élection, préparation, conservation des drogues » ; puis il passe « l'acte des herbes ». Enfin le chef-d'œuvre comprend 5 compositions, 3 galéniques et 2 chimiques. Les droits de réception s'élèvent à 1.500 l. Les fils de maîtres ne subissent qu'un examen et leur chef-d'œuvre ne consiste qu'en deux compositions.

Les membres de la communauté sont tenus d'assister à la messe de confrérie célébrée le jour de Saint-Michel (29 septembre) à peine de 10 l. d'amende<sup>(1)</sup>. Les gardes saisissent les drogues des charlatans ambulants au profit de l'Hôpital; ils enlèvent de la boutique des herboristes et des épiciers les poudres et les herbes qui ne sont plus de bonne qualité ; elles sont enfouies dans le pré de Clagny. Les visites, parfois rigoureuses, ne vont pas sans indisposer les commerçants qui les subissent ; certains s'en vengent par des vers satiriques à l'adresse d'un syndic trop sévère<sup>(2)</sup>.

En dehors des trois corps légalement établis avant le ministère de Turgot, il n'est pas impossible de trouver quelques traces d'autres métiers, mais dont les statuts ne furent pas enregistrés au Parlement. En 1737, les rôtisseurs et volaillers avaient leurs syndics qui visitaient les apports sur le marché Notre-Dame en volailles, gibier,

1. Arch. comm. Versailles, III 13 pièce 1.

2. Bibl. de Versailles, Papiers Fromageot, IV<sup>B</sup> ; vers contre l'apothicaire Loubignac.

poisson, beurre et œufs (1). Vers 1740, les pâtisseries formaient un corps distinct des rôtisseurs ; ils s'assemblaient en l'auditoire du Bailliage et nommaient pour deux ans un syndic et deux jurés, chargés de faire exécuter les règlements de police (2).

Enfin un jeton portant l'inscription : *Communauté des merciers*, avec l'effigie du maréchal de Belle-Isle, laisse supposer l'existence de ce corps vers 1740. Il devait compter peu de membres, car à Versailles fréquentaient surtout des vendeurs d'étoffes ambulants ; le développement d'un commerce autochtone n'apparaît qu'au début du règne de Louis XVI.

**Les corporations après la réorganisation de 1777.** — Après le passage de Turgot aux affaires, un édit d'août 1776 organisa à Paris le corps des marchands en 44 communautés d'arts et métiers. L'édit d'avril 1777 attribua des communautés, sur le modèle de la capitale, aux différentes villes dans le ressort du Parlement de Paris. Versailles était classée ville du second ordre comme Pontoise, Provins, Senlis et Mantes. Les stipulations de l'édit ne s'appliquaient pas aux professions suivantes qu'il n'était pas permis à chacun d'exercer : apothicaires, perruquiers, imprimeurs et libraires. Restaient également en dehors de l'organisation corporative quelques métiers de femmes : coiffeuses, couturières, brodeuses, ouvrières en linge. Dans les villes du second ordre comme Versailles, les droits de réception à la maîtrise représentaient le quart des droits exigibles à Paris (3). Les maîtres des anciennes communautés, les veuves reçues comme agrégées entraient dans le métier sans frais. L'édit de 1777 supprimait toutes les confréries.

Une déclaration royale (30 janvier 1778) compléta les dispositions de l'édit organique : les maîtres, s'ils venaient

1. Arch. Seine-et-Oise, B. reg. 69, f° 282. Bibl. Versailles, 553 F. pièce 313.

2. Arch. Seine-et-Oise, B. Bailliage, reg. 57, f° 41.

3. Pour les tarifs des droits de réception, voir Guyot, *Répertoire universel...* V, 73, art. Corporations.

à mourir, purent assurer à leurs veuves la continuation de leur commerce, à condition de payer le quart en sus des droits de réception (1).

Chaque communauté nommait un syndic et un adjoint pour présider à la réception des maîtres, assurer l'exécution des règlements de police, enregistrer les contrats d'apprentissage. Pour combattre la fraude, les syndics avaient droit de saisie sur les marchandises vendues clandestinement ou non conformes aux règlements. Le Bailliage, à partir du 15 janvier 1778, autorisa les syndics à se faire assister pendant les visites d'un commissaire de police (2).

L'édit d'avril 1777 prévoyait l'organisation de 15 communautés ; il désignait les artisans du bois (menuisiers, ébénistes, tourneurs, tonneliers et boisseliers) ; ceux du fer (maréchaux ferrants, serruriers, taillandiers, ferblantiers, éperonniers, cloutiers), les gens occupés aux bâtiments (maçons, couvreurs, plombiers, paveurs, tailleurs de pierre), les artisans de la voiture (selliers, bourreliers, charrons). Le 30 janvier 1778, les peintres-doreurs, sculpteurs et marbriers furent autorisés par un acte royal à former communauté, à l'instar de celles qui s'étaient créées en avril 1777. Les droits de réception montaient à 250 l. dont les trois quarts au profit du Roi. Les anciens maîtres étaient admis en payant seulement le quart des droits (3).

La plupart des communautés possédaient ou louaient un bureau. Les maîtres bouchers et chapeliers payaient 30 l. par an pour droit de bureau. Pour quelques corps comme boulangers, cordonniers, ce bureau servait de lieu d'embauchage des garçons. En 1789, les charpentiers n'avaient plus de bureau « vu l'impossibilité de subvenir aux frais et dépenses usités » (4).

La fixation des frais d'apprentissage traînait en marchandages qu'arrivait seule à régler une sentence du bailli.

1. Arch. Seine-et-Oise, B. Bailliage, reg. n° 175 v°.

2. Arch. Seine-et-Oise, B. Bailliage, greffe.

3. Arch. Seine-et-Oise, E 1499.

4. Arch. Seine-et-Oise Q, carton Communautés d'arts et métiers.



Ainsi en 1787, pour un apprenti tapissier, le bailli accorda d'abord que le tuteur du jeune homme paierait au maître 800 l. de frais plus 400 l. de blanchissage. Mais l'apprenti n'accepta pas ces conditions et, le 11 décembre 1787, le Bailliage agréa pour maître un autre tapissier de la ville qui offrait de garder l'apprenti deux années moyennant 400 l. (1).

Ce fut aussi au Bailliage que s'adressèrent plusieurs syndics réclamant une police plus rigoureuse envers les garçons. Jusqu'en 1777, les patrons boulangers prenaient les garçons au hasard. Ceux-ci, dans les moments de presse, s'entendaient pour quitter tous ensemble leurs maîtres et ils « préféraient rester oisifs dans les auberges ». Mais les patrons obtinrent une ordonnance du Bailli (15 novembre 1777) fixant la discipline et réglementant les conditions d'embauchage. Désormais les garçons boulangers venus du dehors durent se présenter au bureau dans les 24 heures, porteurs d'un certificat du dernier maître chez qui ils avaient travaillé. Un garçon voulant quitter son maître préviendrait le bureau quinze jours à l'avance et ne partirait que muni d'un certificat.

Dans la huitaine, les maîtres étaient obligés de faire enregistrer les garçons à leur service.

Défense à tous cabaretiers et logeurs de donner retraite à un garçon sans s'être fait présenter ses certificats ; en cas de contravention, le garçon sera emprisonné, le logeur paiera amende.

Toute cabale est sévèrement prohibée : les garçons ne peuvent s'assembler plus de quatre dans les carrefours et même dans les maisons, sous peine de prison.

L'ordonnance que le Bailliage rendit le 8 juillet 1783 laissait plus de latitude à l'ouvrier : à l'arrivée, elle lui accordait un délai de 15 jours pour se présenter au bureau ; un ouvrier quittant son maître pouvait ne le prévenir que 8 jours à l'avance. Par contre, elle créait l'obligation du

1. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, greffe.

livret avec l'inscription des certificats délivrés à l'ouvrier. Les aubergistes ne recevraient aucun garçon boulanger non pourvu du livret. Les syndics avaient droit de visites chez les boulangers de Montreuil et au hameau de Saint-Antoine<sup>(1)</sup>. Pour restreindre les tentations de cabales, les patrons, dans la même semaine, ne délivreraient pas plus de la moitié des congés aux garçons qu'ils occupaient<sup>(2)</sup>.

Les compagnons des métiers de fer étaient assujettis à un enregistrement analogue. Ces formalités n'allaient pas sans acquit de droits : 8 s. pour le premier enregistrement, y compris le prix du livret, 4 s. par déclaration pour l'entrée en service chez un nouveau maître. (Ordonnance du bailli, 2 juin 1778). Aucun compagnon ne pouvait être embauché sans présenter son livret. Pour empêcher les cabales, les maîtres ne devaient accorder plus d'un tiers de congés à leur personnel dans une même semaine. L'ordonnance de 1778 réglementait aussi la durée de la journée de travail : pour les serruriers, ferblantiers, éperonniers, ferrailleurs, cloutiers, de 5 heures du matin à 8 heures du soir ; pour les taillandiers, maréchaux ferrants, « à cause du service des voitures publiques et attendu que la plupart sont logés chez leurs maîtres », la journée commençait à 4 heures de matin jusqu'à 8 heures du soir, avec les interruptions suivantes pour les repas : de 8 heures et demie à 9 heures ; de midi à 1 heure ; de 4 heures à 4 heures et demie<sup>(3)</sup>.

Les compagnons serruriers n'avaient pas le droit de forger des clefs ou rossignols, d'altérer les clefs des serrures. S'ils allaient travailler chez des particuliers, le maître, par crainte de vol, leur remettait les outils dans une trousse de cuir portant une plaque à son nom. Les taillandiers devaient besogner dans un atelier donnant sur la rue et bien en vue des passants. Un compagnon ferblantier ne pouvait,

1. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, greffe.

2. Arch. Seine-et-Oise, F<sup>o</sup> 70.

3. Arch. Seine-et-Oise, F<sup>o</sup> 70. E. LEVASSEUR, *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789*, t. II, p. 795. Ordonnance du 2 juin 1778.

avant l'expiration de six mois, entrer dans l'atelier le plus voisin de celui où il avait travaillé.

Ce règlement de 1778 parut aux compagnons en fer si strict que nombre d'entre eux s'assemblaient et cabalaient pour s'y soustraire. Le Bailli constate que les maîtres restent inertes, se contentent de plaintes sans effet auprès de leur syndic Louis Gamain (1).

A leur tour, les limonadiers, en 1782, obtinrent sur requête que leurs garçons seraient inscrits à l'arrivée, ne pourraient quitter un maître qu'en le prévenant 3 jours à l'avance.

Mais de toutes les corporations, les plus turbulentes étaient les perruquiers et les cordonniers

Les perruquiers ne devaient chômer que les lundis ; or, il leur arrivait fréquemment de quitter le maître aux moments du travail. Les gardes du métier se firent accompagner d'un Invalide pour renfermer les délinquants (ordonnance du Bailli, 15 juillet 1780).

Les ouvriers cordonniers, pour la plupart Bretons, formaient la classe la plus violente et indisciplinée. Cependant, ils étaient payés au taux des ouvriers de Paris.

En 1775, au nombre d'environ 400, voyant que leurs maîtres avaient beaucoup d'ouvrage pour la prochaine revue des troupes de la Maison militaire, ils s'attroupèrent et réclamèrent une augmentation de 2 sous par paire de souliers. Pris de court, les patrons capitulèrent (1).

Les compagnons n'en continuèrent pas moins leurs menées : pendant quinze jours, ils allaient de boutique en boutique débaucher leurs camarades, insultant les maîtres qui voulaient résister.

Ces derniers obtinrent pourtant un règlement répressif auprès du Bailliage : tout compagnon restant 3 jours sans travailler serait conduit chez le commissaire et, si ses raisons ne semblaient pas valables, incarcéré à la Geôle. Tout attrou-

---

1. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, greffe.

pement de plus de trois compagnons serait regardé comme séditionnel.

Mais ces mesures de police eurent pour résultat d'exciter davantage les ouvriers. Ils faisaient des quêtes entre eux pour aider ceux que la misère aurait contraints à reprendre le travail. La veille de Saint-Jean, 23 juin 1776, ils dressèrent sur la place du marché Saint-Louis un mannequin représentant un patron détesté et ils le brûlèrent : manifestation qui rassembla environ cinq cents personnes ; la garde Invalide intervint pour rétablir l'ordre <sup>(1)</sup>.

Quand la corporation fut réorganisée, en 1777, les maîtres obtinrent qu'un bureau serait rouvert pour l'embauchage, sous la surveillance des syndics <sup>(2)</sup>. On astreignit les ouvriers à présenter leurs certificats à l'arrivée dans la ville et à demander des congés aux maîtres qu'ils quittaient, et cela, trois semaines avant les grandes fêtes de l'année. Les dispositions contenues dans l'ordonnance de 1775 pour empêcher les cabales furent remises en vigueur.

Exercer la police du métier, même à l'égard des maîtres, n'allait pas toujours sans risques pour les syndics. En 1786, un syndic des tapissiers ayant voulu faire une saisie chez un menuisier, pour commerce défendu de meubles, celui-ci, règle en main, menaça de rosser le visiteur.

Les syndics des métiers d'alimentation poursuivaient la vente à faux poids, par exemple chez les épiciers qui enveloppaient de forts papiers le sucre et le café <sup>(3)</sup>.

Les marchands de vin se plaignaient du sort à eux causé par des débitants non reçus par la communauté : vigneron vendant leur récolte par l'intermédiaire de garçons de boutique, femmes agrégées au métier, mais dont le mari exerçait une autre profession, et qui faisaient le commerce sans enseigne. Trop de garçons, reçus maîtres, s'établissaient dans la même rue que leurs anciens patrons.

Une délibération des marchands de vin, en février 1789,

1. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, greffe.

2. Depuis 1775, ce bureau était sous la surveillance de l'huissier Énard.

3. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, greffe.

renfermait déjà les principales revendications qui, deux mois plus tard, formeront l'essentiel de leur cahier (1).

Enfin les corporations versaillaises n'étaient pas exemptes de cet esprit de jalousie, de ces mesquines contentions qui s'éternisaient en procès. Les boulangers avaient l'habitude de mêler du beurre et des œufs à leur pâte pour fabriquer les gâteaux qu'ils offraient à leurs clients la veille de l'Épiphanie : d'où réclamations des pâtisseries et, en décembre 1777, sentence du Bailli leur donnant gain de cause (2).

Les apothicaires tracassaient les droguistes et épiciers ; les tailleurs en boutique requéraient des sanctions contre les fripiers des baraques.

En somme, ce régime corporatif, sous Louis XVI, se caractérisait surtout par une fiscalité qui atteignait l'apprenti comme le maître : droits de réception, de bureau, d'enregistrement des contrats d'apprentissage, droits de visites par les syndics. Le livret, imposé à certains ouvriers, tendait à se généraliser. Et pourtant, malgré ces mesures de police, le commerce libre sous des apparences tolérées ou par des échanges clandestins, continuait à vivre dans des entrepôts, des chambres et des baraques (3).

### LES CORPORATIONS VERSAILLAISES DANS LES ASSEMBLÉES ÉLECTORALES DE 1789

Pour la participation aux Assemblées électorales de 1789, Versailles rentrait dans la liste des noms de villes publiée à la suite du règlement royal du 24 janvier. En ce qui concernait les corporations, les dispositions suivantes lui étaient donc applicables (3).

Art. 26. — Dans les villes d'nommées en l'état annexé au présent règlement, les habitants s'assembleront d'abord par corporations ; à l'effet de quoi les officiers municipaux seront tenus de faire avertir sans ministère d'huissier

1. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage, greffe.

2. Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage.

3. A. BRETTE, *Recueil des documents relatifs à la Convocation des États généraux*, I, 78.

les syndics et autres officiers principaux de chacune des dites corporations, pour qu'ils aient à convoquer une assemblée générale de tous les membres de leur corporation. Les corporations d'arts et métiers choisiront un député à raison de 100 individus et au-dessous présents à l'assemblée, deux au-dessus de 100, trois au-dessus de 200 et ainsi de suite. Les corporations d'arts libéraux, celles des négociants-armateurs et généralement tous les autres citoyens réunis par l'exercice des mêmes fonctions et formant des assemblées ou des corps autorisés nommeront deux députés à raison de 100 individus et au-dessous, 4 au-dessus de 100, 6 au-dessus de 200, et ainsi de suite.

Art. 28. — Les députés choisis par ces différentes assemblées particulières formeront à l'hôtel de ville, et sous la présidence des officiers municipaux, l'Assemblée du Tiers état de la ville, dans laquelle assemblée ils rédigeront le cahier de plaintes et doléances de ladite ville et nommeront des députés pour les porter aux lieu et jour qui leur auront été indiqués.

A l'inverse de Paris où les communautés ne furent pas appelées à rédiger des cahiers spéciaux et se fondirent dans les assemblées de districts (1), les corporations versaillaises avaient à tenir des assemblées préliminaires et à envoyer leurs délégués à l'assemblée du Tiers de la ville. Le 2 avril, le Garde des sceaux Barentin envoyait par circulaire au bailli de Versailles les lettres de convocation du Roi, le règlement du 24 janvier avec l'ordonnance de M. de Boulainvilliers, prévôt de Paris, à la date du 4 avril. Il y avait joint plusieurs modèles de l'ordonnance que Froment devait faire afficher dans la ville (2).

Le 6 avril, une ordonnance de Froment de Champlagarde notifiât aux curés des paroisses dépendantes du Bailliage, aux seigneurs des fiefs, au consul municipal de Versailles, Thierry de Ville-d'Avray et aux syndics de villages qu'ils eussent à nommer des députés au nombre fixé par le règlement de janvier, afin que ceux-ci vinssent présenter leurs cahiers à l'assemblée bailliagère (3).

Le 9 avril, sur les 6 heures du soir, les officiers municipaux, sous la présidence de Ménard, un des représentants des quartiers, avertirent les syndics des corps de communautés au nombre de 23. Leurs opérations devaient être terminées le mardi 14 avril « afin que les électeurs par eux-mêmes

1. Ch. L. CHASSIN. *Les Élections et les cahiers de Paris en 1789*, t. II, 501. Paris, in-8°, 1888.

2. Ch. L. CHASSIN, IV, 19.

3. Arch. nat., B III 102, f° 378.

pussent se rendre le 16 à l'Assemblée générale du Tiers de la ville »<sup>(1)</sup>.

La lettre du Roi pour la convocation, l'ordonnance du bailli rendue le 6, la copie des placards affichés pour prévenir les habitants des trois paroisses furent publiées au prône de la messe de Pâques, le dimanche 12 avril. A l'issue de l'office, lecture de ces pièces eut lieu à la porte de chaque église par un huissier<sup>(2)</sup>.

Les 23 corporations étaient convoquées ainsi que la Musique du Roi, formant corps à part, et les officiers du Bailliage qui comptaient comme une communauté ; au total, 25 groupes de votants<sup>(3)</sup>.

Voici la liste des communautés convoquées et le nombre de maîtres de chacune en 1789<sup>(4)</sup> :

Merciers-drapiers.....	181	Couteliers.....	14
Épiciers.....	133	Maréchaux ferrants; sel- liers.....	105
Orfèvres-horlogers.....	42	Fondeurs-balanciers.....	38
Bonneters.....	83	Tapissiers.....	65
Tailleurs.....	260	Selliers.....	27
Cordonniers.....	230	Tanneurs-corroyeurs.....	14
Boulangers.....	57	Peintres.....	46
Bouchers.....	67	Barbiers-perruquiers.....	104
Traiteurs-pâtisiers.....	84	Maitres en chirurgie.....	23
Cabaretiers.....	359	Apothicaires.....	8
Maçons.....	69		
Charpentiers.....	17		
Menuisiers.....	180		

Les quatre notaires de la ville demandèrent à déléguer séparément. Le consul Thierry n'agréa pas cette requête et répondit dans la matinée du 14 : « Le Comité municipal avait accordé bien volontiers la demande faite par MM. les officiers du Bailliage de former une seule corporation, mais il ne peut se déterminer à ce que chacun des états ci-dessus (c'est-à-dire les notaires et les procureurs) forment autant

1. Arch. comm. Versailles, 6° AA, pièce 71.

2. Arch. comm. Versailles, 6° AA, pièce 7.

3. Arch. comm. Versailles, 6° AA, pièce 40.

4. Arch. comm. Versailles, 6° AA, pièce 40.

de corporations particulières. Il en résulterait un trop grand préjudice pour les autres citoyens de la ville qui auraient les plus puissants motifs de s'en plaindre et dont il est obligé de défendre les intérêts ».

Pour ces raisons, le Comité municipal arrêta de recevoir à l'Assemblée du Tiers de la ville les deux députés nommés *collectivement* par les officiers formant le Bailliage, « à moins que ces Messieurs ne préfèrent de se réunir aux assemblées de paroisses » (1).

Les assemblées de corporations se tinrent du dimanche 12 au mardi 14 avril (sauf les couteliers, peu nombreux, qui ne se réunirent que le 16). Ces réunions eurent lieu le plus souvent aux bureaux des communautés, rue Montbauron, ou bien dans la chambre du conseil, au Bailliage. Les ordinaires de la Musique du Roi s'assemblèrent le 15, dans une salle du Château. Les procès-verbaux ne relatent aucun désordre grave. Toutefois, il se produisit quelques discussions au sujet du nombre de représentants à élire. Les merciers-drapiers, comme formant la plus riche corporation, prétendaient avoir 4 représentants et, en conséquence, ils choisirent 2 suppléants. Cette désignation fut aussitôt contestée par les officiers municipaux : se fondant sur l'édit organique de 1777, ils ne voulurent reconnaître que 2 merciers comme élus (2). Pareillement, les épiciers, n'ayant droit à être représentés que par un maître à l'Assemblée du Tiers, en nommèrent un autre, qualifié suppléant. Le 13 avril, le Comité municipal répondit qu'il ne pouvait y avoir qu'un épicier à la représentation de la ville, c'est-à-dire le premier élu, Chapuy (3).

Les assemblées d'habitants des trois paroisses (Notre-Dame, Saint-Louis, Montreuil) eurent lieu en même temps que les Assemblées de corporations. Le mardi 14 avril au matin, les habitants de Notre-Dame se réunirent au Garde-Meuble, rue des Réservoirs ; le 15 au matin, se tint

1. Arch. comm. Versailles, 6° AA, 74 et 75.

2. Arch. comm. Versailles, 6° AA, pièce 83.

3. Arch. comm. Versailles, 6° AA, pièce 73.



la réunion des habitants de Saint-Louis ; le 15 après-midi, celle des habitants de Montreuil (1).

Le jeudi 16, à 9 heures du matin, s'ouvrit l'Assemblée du Tiers de la ville, présidée par le consul Thierry, assisté du greffier municipal Énard. Y comparurent les représentants des 23 corporations, ceux de la Musique du Roi et des officiers de Bailliage (2), savoir :

1. CLASSE (Georges-Nicolas) et LEBON (Joseph) pour le corps du Bailliage ;
2. DURAIS (Étienne-Louis) et DUCROC (Louis-Augustin) pour la Musique du Roi ;
3. GAUCHEZ (J.-B. Robert) et DUPONT DE BEAUREGARD (Antoine) représentants du corps des maîtres en chirurgie ;
4. VÉRÉ (Auguste) et SALOMON (Mathieu) pour les apothicaires ;
5. BOISLEUX (Louis-François) pour les maîtres perruquiers ;
6. LECOINTRE (Laurent) et ROLLET (Didier) pour les merciers ;
7. CHAPUY (Pierre-François) pour les épiciers-chandeliers ;
8. VOIZOT (Louis) pour les horlogers-orfèvres ;
9. MOREL (Barnabé-François) pour les bonnetiers ;
10. SÉNÉCHAL (François-Marie) pour les tailleurs d'habits ;
11. DUPONT (Charles-Auguste) et CORNU DELAMOTTE (Jean-François) pour les cordonniers ;
12. GARREAU (Louis-Marc) pour les boulangers ;
13. LEMOINE (Michel-Jérôme) pour les bouchers et charcutiers ;
14. BLANCHET (Charles-Antoine) pour les pâtissiers-traiteurs ;
15. AMAURY (Nicolas), PARISOT (Michel), GOUFFET (François) et FONTAINE (Jacques) pour les cabaretiers et limonadiers ;

1. Voir les comptes rendus de ces assemblées dans J. F. THÉNARD, *ouv.* cité, p. 214. Pour l'assemblée de Montreuil, Arch. comm. Versailles, 6° AA, pièce 66.

2. Arch. Seine-et-Oise, B carton 406.

16. JOIMINY (Jacques-Antoine) pour les maçons ;
17. BRIANT (J.-B.) pour les charpentiers ;
18. BAUBIGNY (Martin) et BOURDET (François-Alexis) pour les menuisiers ;
19. LINARD (Pierre) pour les couteliers ;
20. DENIS (Charles) pour les maréchaux et serruriers ;
21. DESVIGNES (Germain) pour les fondeurs ;
22. BRAILLE (Pierre) pour les tapissiers ;
23. ANDRIEUX (Jean) pour les selliers ;
24. LEPRIEUR (Jacques-Philippe) pour les tanneurs-corroyeurs ;
25. MALAURENT (Barnabé) pour les peintres.

Ils nous ont déclaré, dit le procès-verbal, s'être rendus à la présente Assemblée « où ils vont s'occuper en premier lieu de la rédaction de leurs cahiers de doléances, plaintes et remontrances ».

Au début de la séance du 16, Lecointre fit lecture d'une motion tendant à exclure des élections les premiers commis des administrations et autres personnes attachées aux ministres. Cette protestation n'eut aucun succès et l'Assemblée renvoya Lecointre se pourvoir par voie de mémoire auprès du Roi (1).

Le lendemain 17, l'assemblée du Tiers désigna les 36 électeurs qui seraient réduits au quart dans l'assemblée des électeurs de la Prévôté de Paris hors-les-murs (2). Parmi les électeurs désignés, 24 appartenaient à des corporations :

Delorme, paveur ; Angot ; Lebon ; Lecointre ; Rollet ; Chapuy, aîné ; Morel ; Voizot ; Gauchez ; Garreau ; Joiminy ; Lemoine ; Blanchet ; Legrand de Boislandry ; Parisot ; Amaury ; Fontaine ; Salomon ; Andrieux ; Sénéchal ; Ducroc ; Durais ; Gouffet ; Goupy.

Ainsi les deux tiers des électeurs choisis pour représenter le Tiers versaillais provenaient des communautés de métiers. Au moment de la signature du procès-verbal,

1. Voir ce mémoire, Arch. nat., B III 102, f° 550 v°.

2. Arch. comm. Versailles, 6° AA pièce 67.

4 représentants des corporations : Lecointre, Chapuy, Morel et Voizot remirent sur le bureau un mémoire signé au nom de leurs corps respectifs (c'est-à-dire merciers, bonnetiers, épiciers, horlogers-orfèvres) pour protester contre l'insuffisance de leur représentation (un représentant pour la plupart des métiers). Ils annoncèrent leur volonté d'en avertir le Roi. L'Assemblée du Tiers se borna à leur donner acte de cette revendication.

Le 22 avril, dans la salle d'audiences du Bailliage, Legrand de Boislandry, mercier en gros, exposa la méthode par lui suivie pour rédiger le cahier du Bailliage. On désigna ensuite les 9 députés de la ville qui se rendraient à l'Assemblée de l'Archevêché, fixée au 24 avril, pour élire les représentants aux États généraux (1). Ville et paroisses rurales comprises, le Bailliage de Versailles y devait envoyer 21 électeurs. Parmi eux, figurent 5 représentants provenant du choix des corporations : 3 merciers en gros, de Boislandry, Lecointre et Rollet ; 1 épicier : Chapuy ; 1 chirurgien, Gauchez.

L'un des cinq, Legrand de Boislandry, que son rôle à la Commission intermédiaire de Saint-Germain avait mis en vue, sera élu, par l'Assemblée de la Prévôté de Paris hors-les-murs, député du Tiers aux États généraux (2).

**Importance et esprit des cahiers.** — Les Archives communales de Versailles conservent, rassemblées dans le carton 6<sup>o</sup> AA, les pièces qui nous sont parvenues sur l'activité des corps et communautés de métiers pendant la période électorale de 1789.

On peut répartir ces pièces en trois groupes : 1<sup>o</sup> *Corps autorisés*, dont il reste deux procès-verbaux émanant des officiers du Bailliage et des ordinaires de la Musique du Roi ;

1. Arch. nat., B III 102. Arch. Seine-et-Oise, B 406, liasse 6.

2. Arch. nat., B a 64. François-Louis Legrand de Boislandry (1749-1834), négociant, avenue de Saint-Cloud, membre de l'Assemblée Constituante où il s'occupa particulièrement des questions financières. Sous la Restauration, il publia un *Examen des principes les plus favorables au progrès agricole, aux manufactures et au commerce* (1825).

2° *Corps d'arts libéraux*, soit les procès-verbaux et cahiers des chirurgiens, apothicaires, perruquiers ; 3° *Corporations de métiers* : 10 corporations nous ont laissé leurs procès-verbaux d'assemblées et leurs cahiers de doléances ; pour 8 autres, nous ne possédons que les procès-verbaux (1).

Il convient de remarquer qu'à Versailles, les corporations furent convoquées à une date tardive (du 12 au 14 avril), tandis que dans d'autres villes (Orléans, Étampes, Reims), ces mêmes opérations s'étaient passées dans les derniers jours de février ou au début de mars. Peut-être, cette mesure dilatoire fut-elle concertée par les officiers de Bailliage, afin d'annihiler toute discussion passionnée. En tout cas, certaines communautés, prises de court, n'ont pas eu le temps de formuler leurs vœux avec l'ampleur qu'elles souhaitaient y apporter. Les menuisiers se plaignent de cette précipitation : ils désirent que les cahiers soient remis aux députés dépositaires « pour y faire supplément si besoin naissait, considération faite du peu de temps que l'on a eu pour délibérer ».

Il apparaît que les cahiers dont nous éditons ici les textes, peuvent se classer comme suit : 1° Un cahier, celui des cordonniers, se rallie simplement au plan financier lancé par Grouber de Groubental, avocat au Parlement de Paris, et, comme lui, admet le principe d'un impôt unique. Cette acceptation docile d'un modèle ne répond donc pas à l'idée que nous nous formons d'un ensemble de doléances librement rédigées ; 2° Trois cahiers présentent des vœux uniquement limités aux intérêts du métier : les apothicaires dénoncent la concurrence des épiciers, herboristes, confiseurs, charlatans ; les bouchers voudraient la suppression de la Caisse de Poissy et le rétablissement de la boucherie de carême ; les boulangers ne se préoccupent que du commerce des grains et farines ; 3° Les autres cahiers renferment des articles de portée générale et aussi des demandes

1. Bonnetiers, charpentiers, chaudronniers, maçons, selliers, tailleurs, tapissiers, traiteurs.

particulières à la ville de Versailles. Tantôt, ils procèdent par simple énumération de griefs (épiciers) ; tantôt le cahier forme un ample mémoire divisé par des rubriques et contenant l'exposé des réformes à introduire dans l'État et les institutions. C'est le cas pour le cahier des merciers-drapiers, longuement préparé, où d'autres corporations, comme celle des marchands de vin, ont certainement puisé des sujets de plaintes, formant du reste disparate avec les leurs.

Pour ce dernier groupe, il n'est pas douteux que les rédacteurs aient subi l'influence de modèles répandus à profusion dans la région parisienne. Parmi les plus frappants, nous reconnaissons les *Instructions données par S. A. S. Mgr le duc d'Orléans à ses représentants aux Bailliages*, les brochures retentissantes de Sieyès, vicaire général à Chartres, ainsi que le *Tableau moral du clergé de France sur la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, opuscule anonyme qui circulait en avril 1789. On ne peut non plus se défendre de trouver une analogie de doléances, et presque une identité de rédaction, entre le cahier si copieux des merciers-drapiers et le cahier du Tiers du Bailliage d'Étampes, rédigé dès le 5 mars et, semble-t-il, par la plume de Simonneau, lieutenant particulier<sup>(1)</sup>. Dans ce même cahier des merciers, les vues exposées en 1787 par l'un des principaux négociants de la ville, Legrand de Boislandry, se reflètent en beaucoup d'articles, qu'il s'agisse de l'égalité réclamée pour tous les citoyens en face des charges de l'État, du besoin de simplification d'un système fiscal qui bride les activités individuelles, ou encore des modifications à apporter au traité de commerce anglais. Toutes ces idées formaient la substance d'un opuscule publié par Boislandry sous le titre : *Vues impartiales sur l'établissement des Assemblées provinciales, sur leur formation, sur l'impôt territorial et sur les traites*<sup>(2)</sup>, comme aussi du mémoire lu par l'auteur

1. LEGRAND et MARQUIS, *Le Bailliage d'Étampes aux États généraux*, p. 8.

2. Bibl. nat., Lb<sup>ns</sup> 372.

le 1<sup>er</sup> mars 1788 devant la Commission intermédiaire de Saint-Germain (1).

Si maintenant nous examinons les cahiers de corps où l'exercice de la profession pouvait être obtenu par l'achat de charges, nous noterons qu'un seul, celui des perruquiers, souhaite conserver ce privilège, et même l'étendre à Montreuil. Au contraire, chirurgiens et apothicaires attaquent le droit d'agrégation qui résulte non du mérite et de longues études, mais de la vénalité. En outre, les chirurgiens appellent une réforme de leur Compagnie qui serait désormais composée comme les autres Facultés de médecine du royaume. Un seul cahier, celui des merciers, propose la suppression des maîtrises, sauf dans les villes de premier ordre. Par contre, les orfèvres espèrent que le gouvernement « donnera plus de consistance aux communautés » en leur imposant des statuts. Le droit de réception à la maîtrise, dont une partie alimentait la caisse du métier, fait l'objet de critiques assez nombreuses : les couteliers émettent le vœu que le montant de ce droit soit versé dans une Caisse nationale ; les menuisiers seraient d'avis d'augmenter le droit, mais dans un but humanitaire, car ce surplus servirait à secourir les vieux ouvriers et à fonder des lits à l'Hôpital.

Les demandes générales, toujours exprimées avec modération, s'inspirent des principes dont bientôt la Constituante fera la charte de l'humanité : liberté individuelle, inviolabilité de la propriété, égalité des citoyens devant l'impôt et la justice, accession des roturiers aux charges les plus hautes de l'État.

Le vœu politique des chirurgiens se déclare en faveur d'États généraux périodiques, élus par les trois ordres de la nation, c'est-à-dire noblesse et clergé réunis, habitants des villes, habitants des campagnes, avec le vote par tête dans l'assemblée délibérante. Merciers comme chirurgiens

---

1. Ce mémoire a été reproduit par J. F. THÉNARD, dans sa brochure : *Un économiste versaillais*, Paris, 1888, in-8° (Bibl. nat., 8° R, pièce 3577).

acceptent que des États provinciaux assureront la gestion intermédiaire, entre les tenues d'États généraux.

Les corporations versaillaises sont à peu près muettes quant au rôle dévolu à la Noblesse dans l'État. Exception toutefois des merciers qui verraient son emploi utile dans le commerce des Six-corps, qu'elle pourrait exercer sans déroger. Bien plus développées sont les demandes de réforme du Clergé. Elles se ramènent à ces vœux principaux : résidence obligatoire du haut clergé, interdiction du cumul des bénéfices, diminution du nombre des canonicats (qui seraient attribués à des curés, comme pension de retraite); suppression de la dime; traitements accordés au clergé séculier pour lui permettre de vivre honorablement; enfin, disent les merciers, loi établissant les droits des non catholiques.

Les impôts dont on souhaite la suppression sont la gabelle, les vingtièmes d'industrie (couteliers), les aides et entrées (marchands de vin, menuisiers, merciers). Parmi les droits domaniaux, les cens et surtout les lods et ventes seraient rachetables; on ne les paierait pas en cas de remembrement de la propriété.

Les merciers demandent encore la suppression des justices d'exception, de la vénalité des charges; une simplification de la procédure; en matière criminelle, l'abolition des peines barbares.

Dans l'ordre militaire, selon ces mêmes négociants, le Tiers État devrait pouvoir conquérir, par le mérite et les actions d'éclat, les grades les plus élevés. Une armée de soldats-citoyens doit remplacer ces troupes qui englobent la lie du peuple.

Si les doléances concernant l'agriculture tiennent peu de place — seuls les merciers envisagent la suppression des grosses fermes, l'abolition des capitaineries — par contre, des suggestions sur le commerce se retrouvent dans la plupart des cahiers. Ils se montrent hostiles à l'égard du commerce forain et du colportage; durs envers les débiteurs de tout genre, et particulièrement envers les banqueroutiers.

Les bienfaits d'une juridiction consulaire, étendue à

presque toutes les villes, frappent surtout les merciers-drapiers.

Un vœu original, pour remédier aux difficultés de crédit, c'est celui des maréchaux ferrants et serruriers qui préconisent la création d'une banque de prêt, à taux honnête. Mais, à cause de leurs mauvais effets sur la moralité publique, point de Mont-de-Piété, point de loteries.

Enfin, question d'actualité brûlante, le commerce des grains a laissé de nombreuses traces dans ces cahiers. En général, on se rallie au principe de la libre circulation entre provinces ; mais point d'exportation à l'étranger. Et surtout, guerre aux accapareurs, à ceux particulièrement qui se masquent derrière les compagnies de commerce, comme la compagnie Leleu à Corbeil !

A peu près tous les cahiers renferment des demandes particulières à la ville. Celle qui traduit un assentiment quasi-unanime concerne la création d'un corps municipal indépendant, élu par tous les notables habitants, siégeant dans un hôtel de ville et pourvu de ressources à provenir des octrois. Pour accélérer la marche des procès, il faudrait aussi un présidial, obtenu par la fusion des deux juridictions ; un grand Bailliage présidial, comme le nomment les merciers. Les tanneurs, moins ambitieux, conserveraient volontiers l'ancien Bailliage, si l'on y augmentait le nombre des juges.

Les petites écoles chrétiennes ont besoin d'être augmentées. En outre, les officiers de Cour, la bourgeoisie sollicitent, pour l'éducation de leurs fils, un collège permettant des études complètes et rattaché à l'Université de Paris.

En matière d'assistance, les corporations voudraient des bureaux de charité dans chaque paroisse, sous le contrôle municipal ; toutefois les curés de la ville s'en occuperaient de droit. Aux pauvres assistés, on imposerait comme condition d'être domiciliés au moins depuis dix ans.

Tels sont, exprimés par ces marchands et artisans, les vœux pour un meilleur ordre de la cité : l'ensemble des habitants les fera siens en grande partie.



# LES CAHIERS DE DOLÉANCES

## A. — CORPS AUTORISÉS

### OFFICIERS DU BAILLIAGE.

*Procès-verbal.* — Assemblée tenue le 13 avril 1789, dix heures et demie par les notaires, procureurs, commissaires de police, jurés-priseurs, receveur des consignations, huissiers audienciers du Bailliage de Versailles.

*Comparants* : Ménard, Monget, Du Parcq, notaires ; Clause, Berthault, Guillery, Benoit, Leroy, procureurs ; Lebrun, receveur des consignations ; Lamy, Émard, Lefèvre, Delabarre, commissaires de police ; Guillot, Flamion et Radou, huissiers-audienciers.

*Représentants élus* : Georges Nicolas Clause, doyen des procureurs ; Joseph Lebon, receveur des consignations. — (Arch. comm. Versailles, 6° AA pièce 16).

Le cahier manque.

### LA MUSIQUE DU ROI.

Versailles, le 15 avril 1789<sup>(1)</sup>.

A MM. Durais et Ducroc,

Vous me faites, Messieurs, l'honneur de me demander si les personnes comprises dans l'état général de la Maison du Roi à Versailles sous le titre de Musique du Roi, et qui sont au nombre de quatre vingt ou environ, forment, dans le sens du règlement, une corporation séparée qui ait le droit de nommer des représentants à l'assemblée de la ville ou municipalité pour députer à l'Assemblée du Bailliage ou si ces même quatre vingt personnes ont à se rendre individuellement à l'Assemblée de la Paroisse.

Je ne doute aucunement que la Musique du Roi ne fasse une corporation dans la classe de celles que l'article 26 du règlement du

---

1. Durais, reçu dans la musique du Roi en 1768 comme basse-taille ; Ducroc, reçu en 1764 comme altiste (O<sup>1</sup> 842 n<sup>o</sup> 91).

24 janvier appelle *Corporations d'arts libéraux*. C'est ce que le même article appelle un corps *autorisé*. Ainsi la Musique du Roi doit être assemblée en corporation chez M. le Surintendant et nommer deux députés conformément au même article, comme étant au dessous de cent. — Signé : COSTER (1).

(Arch. comm. Versailles, 6° AA p. 31).

**Procès-verbal.** — Assemblée du corps de la Musique du Roi, le 13 avril 1789, dans une salle du Château de Versailles, Giroust (2), surintendant de la Musique, présidant cette réunion.

*Représentants élus* : Louis Laurent Durais et Louis Augustin Ducroc.

La Musique du Roi a autorisé ses camarades à assister en son nom à l'Assemblée du Bailliage « afin de consentir, autant qu'ils le jugeront à propos, aux propositions portées dans les cahiers des quatre députés de la première assemblée de cette ville, ainsi que d'y faire telles réflexions qui leur paraîtront convenables pour la satisfaction du Roi, le bien de l'État et le succès des arts libéraux ». — (Arch. comm. Versailles, 6° AA p. 31).

1. Joseph-François Coster, premier commis au contrôle général des Finances, chargé particulièrement des affaires des États généraux et provinciaux. Il joua un rôle très actif au moment de la Convocation. Son frère Sigisbert-Étienne Coster, chanoine de la cathédrale de Toul, vicaire général du diocèse, fut député aux États généraux pour le bailliage de Verdun.

2. François Giroust (1737-1799) fut, à dix-neuf ans, choisi par le chapitre comme maître de musique de la cathédrale Sainte-Croix d'Orléans. En 1768, il remporta le prix de composition fondé par le Concert spirituel de Paris et l'année suivante devint, dans cette ville, maître de musique des Saints-Innocents. En 1775, il est maître de la Chapelle royale à Versailles ; bien qu'ayant désigné un survivancier en 1788, il continue d'exercer effectivement sa charge. C'est lui qui, le 5 mai 1789, dirigea la messe chantée par les musiciens du Roi. Chargé d'une nombreuse famille et ruiné par la chute de la Royauté, il composa, en 1793, des hymnes pour les fêtes de la Révolution et reçut en l'an II, de la Convention, une gratification de 3.000 l. A la fin de sa vie, il était devenu concierge du Palais de Versailles et du Musée de l'École française. Giroust a composé un opéra *Téléphe*, des oratorios et quantité de chœurs, motets, exécutés à la Chapelle royale.

## B — CORPS D'ARTS LIBÉRAUX

## CHIRURGIENS.

**Procès-verbal.** — Assemblée des maîtres en chirurgie, tenue le 13 avril 1789, dans la chambre de juridiction du premier chirurgien du Roi, Andouillé, et sous la présidence de celui-ci.

*Comparans* : 18 maîtres en chirurgie et anciens chirurgiens (1).

*Représentants élus* : Jean-Baptiste Robert Gauchez, lieutenant du premier chirurgien, rue de la Paroisse ; Antoine Dupont de Beauregard, chirurgien de Monsieur, rue de la Paroisse Saint-Louis. — (Arch. comm. Versailles, 6<sup>o</sup> AA p. 22).

## Cahier de doléances.

CAHIER CONTENANT LES DOLEANCES DE LA COMPAGNIE DE MM. LES MAITRES EN CHIRURGIE DE LA VILLE DE VERSAILLES (2). — (Arch. comm. Versailles, 6<sup>o</sup> AA p. 45).

## PREMIÈRE SECTION.

## TITRE PREMIER

## Composition de l'Assemblée actuelle des États généraux.

Dans la confiance où nous sommes que les députés de tous les ordres du Royaume feront les réglemens nécessaires pour la police, l'ordre, la pleine liberté et l'indépendance de l'assemblée qui va s'ouvrir le 27 de ce mois et pour celles qui auront lieu à l'avenir, nous désirons que l'on établisse comme première loi la périodicité des États généraux.

Qu'il n'y ait aucune Commission intermédiaire depuis

1. *L'Almanach de Versailles* pour 1789 (p. 279) donne 19 chirurgiens et 3 aspirants, non compris les dentistes.

2. Dans le préambule, les maîtres en chirurgie expriment le vœu qu'ils forment pour la précieuse conservation de la personne du Roi et l'illustration de son règne. Ils témoignent leur reconnaissance à M. Necker et souhaitent que les prochains États généraux lui offrent « l'indigénat ».

la présente tenue d'assemblée jusqu'à la suivante (1), et que, pendant l'intervalle, les affaires soient traitées par les États provinciaux dont le chef-lieu pour celle à établir dans l'Isle de France sera la ville de Paris.

Que, dans la prochaine convocation, les imperfections et inconvéniens de la présente soient réparés et que pour opérer une composition d'assemblée plus conforme au droit naturel, l'on réunisse à l'Assemblée l'ordre du Clergé et de la Noblesse qui formera le premier ordre de l'État, que le second ordre soit celui des habitans des villes qui s'appellera l'ordre civil et que les habitans des campagnes compose l'ordre agricole comme troisième ordre de l'État.

Que la Nation ainsi classée à l'avenir, l'on convoque aux États généraux une personne de chaque classe et que l'on délibère dans toutes les assemblées de la Nation par tête et non par ordre, comme nous désirons que cela soit dans l'Assemblée du 27 de ce mois.

Que tout objet sur lequel les voix devront se former pour opérer une décision soit proposé et mis en question dans une séance et qu'il ne soit statué définitivement sur cet objet que dans la séance suivante, afin que tous les avis aient acquis la maturité de la réflexion.

Qu'aucune délibération ne soit sensée arrêtée qu'à la pluralité des trois quarts des suffrages des membres présens, les absens ne pouvant envoyer leurs voix ni contribuer à aucune décision.

Que les pouvoirs donnés à tous les députés aux États généraux n'aient de force et valeur que pour un an à dater de l'ouverture de l'Assemblée et qu'après ce tems, il soient tenues d'en demander d'autres à leurs commettans.

Que dans les assemblées qui pourront suivre la prochaine il y ait, en conséquence de nouvelles élections, un renouvellement de la moitié au moins des personnes composans l'assemblée actuelle, afin que chacun puisse espérer de

---

1. Cette suggestion a été retenue par le cahier de la ville de Versailles. (J. F. THÉNARD, *Cahiers des bailliages de Versailles et de Meudon*, p. 230).

donner des marques de son zèle et de ses lumières pour le bien public.

### Administration générale.

#### Art. 1<sup>er</sup>

Nous demandons maintenant la conservation du gouvernement monarchique sagement tempéré par les loix qui auront été consenties par le Roi et la nation librement convoquée ; la situation phisique et le caractère moral de la France lui rendent ce gouvernement nécessaire.

La liberté individuelle, ce qui comporte l'abolition des lettres de cachet.

Une explication stricte et précise des cas où la perte de cette liberté pourroit être quelquefois nécessaire.

L'obligation de remettre dans les 24 heures, entre les mains de ses juges naturels celui qui seroit dans l'un des cas clairement énoncé par la loix.

Qu'il soit statué sur les causes de la détention promptement et suivant le texte précis.

Que la liberté de la presse soit accordée indéfiniment avec l'obligation de rendre l'auteur ou l'imprimeur responsable de ses effets (1).

Destruction de tous les moyens employés jusqu'à ce jour pour gêner la liberté épistolaire, qu'il y ait toute sûreté pour les lettres et paquets confiés à la poste.

Suppression de toutes les survivances ou fixation de celles qui seroient jugées indispensables.

Abolition de l'hérédité dans les places, elle détruit l'émulation et l'espoir de tout avancement, c'est un larcin fait à la postérité.

La faculté de posséder toute charge ou place dans le clergé, la magistrature ou dans l'armée à toute personne jugée digne de la remplir.

La résidence des évêques et des bénéficiers.

---

1. On verra, dans les demandes particulières pour Versailles, que les chirurgiens ne désiraient qu'une feuille hebdomadaire, de caractère officiel, et dont les rédacteurs eussent été à la discrétion des officiers municipaux.

Suppression des droits d'annates et de concordat. Refus absolu de toute dispense d'âge ; les dispenses pour toutes autres formalités accordées gratis si les motifs des demandes sont légitimes.

Suppression de toute fête quelconque, les fêtes dites annuelles exceptées, le renvoi au dimanche immédiatement suivant de toutes celles actuellement existantes et surtout de celles qu'on appelle patronales. Le trop grand nombre de fêtes retient tout travail ou favorise la paresse ou la débauche.

Suppression de la milice, son remplacement d'une manière moins arbitraire et tyrannique.

Suppression du trafic des congés comme celui qui se fait des grâces et emplois dans le militaire et partout, emploi des troupes aux travaux publics, dédommagement proportionné à leur durée et à leur difficulté.

Égalité dans la répartition de l'impôt sans distinction de rang et d'état.

La gabelle abolie.

Égalité des peines afflictives pour toutes les conditions ce qui peut amener la destruction du préjugé dont les familles des coupables ont été affligées jusqu'à ce jour.

Reculement des barrières aux frontières.

Le code des loix fiscales plus simple, moins arbitraire, moins tyrannique. Uniformité de poids et mesures dans toute l'étendue du Royaume même uniformité pour le rit liturgique dans tous les diocèses de la France.

Que le partage des biens soit fait avec égalité partout entre les enfans d'un même père sans distinction de sexe.

Suppression des capitaineries, le droit de chasse conservé à qui il appartient.

Suppression de tous les petits tribunaux d'exception et toutes les maîtrises des Eaux et forêts, leur régime vexatoire réduit aux règles de la justice jusqu'à leur extinction.

Tout dépôt de mendicité où l'on engloutit les malheureux supprimé. Un bureau de charité établi dans toutes les paroisses du Royaume devant être chargé des secours

et de leur emploi suivant les besoins et les convenances locales.

Établissement d'États provinciaux dans l'Isle de France dont le chef-lieu sera Paris, libre élection des membres qui doivent les former, leur renouvellement biennal jusqu'au nombre du tiers au moins ou de la moitié, sa composition comme celle des députés aux États généraux et suivant la proportion d'un membre du premier ordre (Clergé ou Noblesse), un membre de l'ordre civil, un membre de l'ordre agricole.

Gestion intermédiaire des affaires à eux accordée dans l'intervalle d'une convocation à l'autre pour les États généraux.

Fixation des dépenses de chaque département, responsabilité des ministres sur les points qui seront décidés en l'Assemblée de la nation.

Publication des comptes de l'État par chaque année. Consolidation de la dette publique, qu'elle soit déclarée dette nationale, que l'on puisse y pourvoir par l'appel d'une contribution volontaire, moyen réparatoire des maux des administrations précédentes et tendant à la diminution des contributions nécessaires, pour regagner l'équilibre entre la recette et la dépense.

Réunion de l'exercice de la médecine et de la chirurgie, comme elle a lieu essentiellement par la nation <sup>(1)</sup>. L'objet et l'application des deux parties est la même sous tous rapports possibles et indivisibles. La diversité n'influe point sur la chose, elle est préjudiciable au bien public.

Faculté accordée à toute personne qui aura fait les cours d'étude suffisant d'exercer librement telle partie de l'art qu'il lui plaira.

Fixation et détermination d'un nombre et de l'espèce

---

1. Il existait à Paris, en 1789, une Faculté de médecine, moins favorablement traitée que sa rivale l'École de chirurgie. Cependant les dissensions entre chirurgiens et médecins s'étaient apaisées, sinon tout à fait oubliées. (Ch. JOURDAIN, *L'Université de Paris au XVII<sup>e</sup> siècle et au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1862, in-8°).

d'acte probatoire à faire pour quelques parties et quelque endroit que l'on se destine; que ces actes soient les mêmes dans les collèges de médecine ou de chirurgie actuellement existant dans le Royaume, d'où suivra la liberté indéfinie de fixer son domicile où il plaira, avec la certitude que la ville la plus célèbre n'aura pas des personnes de l'art plus instruites que celles qui vivent avec les habitants des campagnes.

Que les honoraires soient fixés sur le même taux dans toutes les villes du Royaume et réglé, non pas sur l'importance des dites villes, mais sur le nombre des personnes de l'art existantes dans celles où le candidat se présenterait et qui doivent juger de sa capacité.

Qu'il soit exigé au préalable de pareilles attestations d'études ou de grades pris dans une des Universités avant de subir aucun acte probatoire.

Suppression des experts. Les personnes de l'art qui sont obligées d'en étudier le complément et d'embrasser l'universalité dans leurs actes pouvant remplir telle ou telle partie.

Que le nombre des gens de l'art soit fixé dans les bourgs ou villages, qu'ils y soient spécialement chargés des accouchements et des instructions se concernant. Qu'on leur assigne un traitement déterminé sur les fonds publics pour indemnités de leurs soins envers les pauvres. Que leur arrondissement soit marqué. Qu'ils subissent le même nombre d'actes probatoires, la conservation des citoyens devant exciter partout la même attention. Les honoraires des maîtres présents devant être proportionnés au sort qui leur sera attribué, ou nuls, s'il est nécessaire en vue du bien public. [Mais s'il lui plaît de revenir à Versailles (par supposition, après avoir quitté son domicile), qu'il n'y vienne pas sans être remplacé et qu'il verse au Bureau de Charité la somme qu'il aurait dû payer, s'il n'eut pas mieux aimé soigner d'abord les malades de la campagne] (1).

1. Cette note a été ajoutée en marge du cahier.



Que les chirurgiens majors des régimens ne puissent être pris à l'avenir que dans le nombre de ceux qui auraient subis tous les actes probatoires ou qu'ils soient tenus de les subir au moment de leur nomination, ne pouvant prendre possession de leur place sans en être réputé capables par ces preuves de capacité.

Que les offices de chirurgien du Roi et de la famille royale ne soit accordés qu'à ceux qui auront justifié d'une Lettre de doctorat ou de maîtrise (le terme étant égal en valeur), à eux accordée, en conséquence du même nombre d'actes probatoires, déterminé par le règlement général à intervenir à ce sujet :

Que tout droit d'aggrégation privilège ou consession d'État dont jouiroient, suivant le régime actuel, qui est vicieux, ceux qui acquéreroient les dittes charges soit et demeure supprimé, la qualité de maître ou de docteur, conférée en conséquence des articles précédents, devant leur donner toute faculté.

Ces idées qui seront développées autant qu'il sera nécessaire tendent à détruire un usage déraisonnable suivant lequel on peut, dans la médecine ou la chirurgie, posséder les offices les plus élevés par leur dignité et leur importance, sans avoir justifié d'une capacité qu'on exige dans les actes probatoires pour la plus petite ville et même pour la campagne et, par un retour bizarre dans le même cercle vicieux, on donne aux possesseurs de ces offices, acquis avec beaucoup d'argent et moins de preuves de suffisance, même droit, compétence, faculté et exercice dans les plus grandes villes du Royaume et principalement dans la capitale qu'à ceux qui ont fait les plus sévères preuves d'études ou de grades dans les collèges des Universités, dans les écoles de chirurgie et dans les hôpitaux (1).

---

1. Sur les privilèges du premier chirurgien du Roi, voir FRANKLIN, *Dictionnaire historique des arts, métiers et professions*, p. 450.

## DEUXIÈME SECTION.

**Objets de demandes particulières pour la ville de Versailles.**

Que les paroisses, de la ville soient desservies comme celles de Paris, que le clergé soit composé de la même manière et que tout prêtre séculier puisse en posséder la cure ou être prêtre habitué (1).

Que le nombre des écoles chrétiennes pour les deux sexes soit augmenté en raison de la population de Versailles (2), qu'il y en ait une dans la paroisse de Saint-Symphorien, quartier du Petit Montreuil, et qu'il leur soit affecté le produit d'une abbaye ou d'un bénéfice (3).

Que pour parvenir plus promptement à la confection des nouveaux bâtimens de l'Infirmierie royale dont l'agrandissement est indispensable, on affecte de même le revenu d'une abbaye ou d'un bénéfice et la continuation à perpétuité de la même donation (4).

Que les octrois de la ville de Versailles soient divertis de la recette du Domaine et porté directement au Comité municipal pour les appliquer au bien des citoïens.

Établissement d'un Bureau de charité le plutôt possible à cause de son extrême nécessité sous la direction de personnes prises, moitié dans le Comité municipal, le prési-

1. Les paroisses Notre-Dame et Saint-Louis étaient desservies, comme la Chapelle royale, par les Lazaristes ou prêtres de la Mission. Sous Louis XVI, le maréchal de Mouchy, gouverneur de la ville, intervenait pour le choix des curés (O<sup>1</sup> 806, n<sup>o</sup> 238).

2. Les Frères des Écoles chrétiennes, appelés en 1710 par Huchon, curé de la ville, dirigeaient dans les deux paroisses, des écoles gratuites pour les enfants pauvres. Ces 10 classes, dit l'*Almanach de Versailles* pour 1789, n'arrivent pas à renfermer tous les enfants et cet établissement demanderait de l'extension.

3. A Montreuil, dans l'Église Saint-Symphorien, une pièce servait de classe pour les enfants des pauvres. Le maître d'école recevait du Domaine 150 l. de gratification par an (O<sup>1</sup> 3902).

4. En 1781, le Roi avait accordé 40 lits d'augmentation pour les pauvres à l'Infirmierie royale (O<sup>1</sup> 750, n<sup>o</sup> 74). En 1786, il achète une maison et en fait don à l'hôpital. En dépit de ces agrandissemens, l'Infirmierie de Versailles refusait chaque année de 300 à 400 malades faute de place. Pour 1787, le Roi accorda 150,000 livres destinées à achever une aile en construction O<sup>1</sup> 290, f<sup>o</sup> 747).

dent dudit Comité non compris, parce que sa place lui en donne le droit, et sur pareil nombre de notables de la ville élus au scrutin par tous les officiers du Comité municipal. Les membres dudit Bureau seront renouvelés tous les deux ans par tiers ou par moitié pour donner à chacun le moyen d'exercer son zèle et sa charité (1).

Obligation expresse d'être chargé de cette commission honorable, nulle dispense à raison de charge, état, office ou emploi.

Que Messieurs les curés ou vicaires des paroisses de Versailles en soyent membres nés et perpétuels, comme le président du Comité municipal.

Classification des pauvres qui auront droit aux secours du dit Bureau, condition absolue et très rigoureuse d'un domicile qu'on peut fixer entre les termes de cinq à dix ans. Énumération de l'espèce et de la quotité des secours ; s'ils sont accordés en argent, nul arbitraire quelconque, et qu'à cet effet il soit adopté un régime semblable à celui des Maisons Philanthropiques de Paris et de Versailles (2) qui a mérité l'approbation générale et qui produit de si bons effets.

Qu'il soit fait surtout une classe pour les ouvriers pauvres et malades en prenant, s'il se peut, les précautions les plus sages pour que l'arbitraire ne s'y introduise jamais. Si des difficultés insurmontables s'opposaient à cet établissement en faveur des malades, qu'il soit, à l'instar de Paris, constitué dans la Maison Philanthropique une classe d'ouvriers à secourir lorsqu'ils ont été, en travaillant, estropiés au point de ne pouvoir plus gagner leur vie.

1. Les Charités des deux paroisses, dirigées par des Sœurs, étaient aux frais du Domaine. Les curés de la ville en administraient les revenus. Les chirurgiens, vu le nombre croissant des indigents, demandaient l'assistance municipale.

2. La Maison Philanthropique de Versailles avait été établie le 1<sup>er</sup> juillet 1786, sur le modèle de celle de Paris. En 1789, elle comptait 16 membres, grands seigneurs, ministres, fonctionnaires, médecins, qui versaient une cotisation de 60 livres. Elle assistait des vieillards, des aveugles-nés, des veuves, des femmes en couches, domiciliés à Versailles depuis au moins dix ans.

[Établissement d'une juridiction consulaire avec toute compétence et attribution de droit] (1).

Établissement d'un hôtel de ville. Le Roi supplié de donner une des maisons de son domaine pour épargner les frais d'un édifice pour cet objet.

Toute compétence, attribution convenable et nécessaire aux officiers dudit hôtel de ville, telle qu'elle existe pour Paris et proportionnellement sur les mêmes principes, avec des rapports pour la ville de Versailles, où il y a des convenances locales à observer (2).

Les officiers dudit hôtel de ville devant être avant toute autre qualité de concytoïens, des défenseurs et même des juges conciliateurs parmi les habitans de Versailles, que le choix en soit fait librement par la totalité des personnes que leur état de notable constitue électeurs sous le bon plaisir du Roi, sous sa protection immédiate, et d'après la confirmation qu'il sera supplié de donner au choix qui aura été fait.

Que la police particulière pour affaires d'administration, que l'usage rend journalières et fréquentes comme objets de grande et petite voirie, surveillance, adjudication et marché pour tout ce qui a rapport à l'embellissement, la propreté et la salubrité, balayage des rues, illumination, ensemble tout ce qui tient directement à la qualité de citoyen, contributions, charges de ville, impositions mises ou à mettre, recouvrements d'icelles, leur versement direct, prompt et immédiat dans le trésor royal, soit exclusivement du ressort des officiers municipaux.

Établissement d'un comité conciliatoire et gratuit pour la ville de Versailles et ressort, s'il en est ainsi décidé, et pour toute affaire d'intérêt jusqu'à la concurrence d'une somme de trois cens livres et au-dessous ; même comité conciliatoire comme moyen de justice prompte pour les contestations dans les familles, en demandes de séparation,

1. Article biffé avec cette note : « mauvais ».

2. A cause de la présence du Roi, seigneur de la ville.

héritages de biens, comptes de tutelles, droits de vente et autres analogues <sup>(1)</sup>.

Composition dudit comité conciliatoire d'un nombre égal d'officiers municipaux et de parens ou amis pour un total de trois au moins ou de cinq au plus.

Que les décisions de ce tribunal officiel ne puissent dans aucun cas être obligatoires, la confiance, la bonne foi, la persuasion seront sa ressource, mais que le présidial ne puisse connoltre de l'action à intenter, s'il y a lieu, à moins que le président n'ait reçu communication du jugement arbitral porté par le comité conciliatoire et ce par une copie certifiée valable.

Établissement d'un présidial à Versailles formé des officiers et juges actuels des deux juridictions <sup>(2)</sup>.

Qu'à l'avenir les avocats du présidial ne puissent être admis sans avoir pris des grades dans une des Universitez du Royaume; que leurs offices, acquis à prix d'argent ou conférés par la nomination personnelle du Roi, ne forment pas de titres héréditaires; que vacances arrivant, ils soient concessibles à tout homme compétent, même au concours et qu'en tout événement les fils ayent seulement la préférence, s'ils justifient d'un mérite égal.

Que toute affaire pour cause civile soit jugée dans l'année au plus à dater de la première instance.

Que les honoraires à payer, indépendamment des droits de fiscalité, soient déterminés d'une manière convenable et mesurée sur l'importance de l'affaire et la dignité de l'état d'avocat.

Que la connaissance de ses droits et honoraires soit si facile que chacun ne puisse s'y méprendre ou former des doutes sur leur légitimité.

Que tout procès criminel soit instruit et jugé publiquement et en présence du défenseur de l'accusé.

1. Le 5 novembre 1790, arrêté du Directoire de Seine-et-Oise fixant à deux le nombre des juges de paix pour la ville de Versailles (Arch. Seine-et-Oise, L 36, f<sup>o</sup> 39).

2. L'article relatif à la fusion des deux juridictions a passé dans le cahier de la ville (THÉNARD, ouvr. cité, p. 246).

Que la personne de l'accusé soit toujours respectée et toujours sauvée de l'humiliation des peines afflictives anticipées. Que dans tous les cas où le ministère des officiers de santé sera requis en jugement, le premier juge du présidial appelle deux chirurgiens de la Compagnie, un parmi les anciens, un parmi les modernes, sans pouvoir prendre les mêmes personnes pendant plus d'un an, afin que tous puissent participer au même droit et que dans le cas de diversité d'avis, M. le Premier Chirurgien du Roi ou son lieutenant soit requis pour décider.

Qu'il soit établi à Versailles un journal hebdomadaire comme on l'a permis à d'autres villes moins considérables. Les rédacteurs doivent être nommés au scrutin par MM. les officiers municipaux et changés s'ils le décident. Trois personnes paraissent suffire pour toutes les parties dont il sera formé. Le Comité municipal doit en faire la dépense et la recette, pour en verser le profit dans la caisse du Bureau de charité. Dans cette même caisse seront versées toutes les aumônes et amendes pour les affaires dont le Comité municipal aura la gestion, la décision et la comptabilité. Le journal ainsi fait et attribué au Comité municipal ne tombera pas dans les mains d'un privilégié ou d'une compagnie protégée qui n'en pourrait faire un usage aussi utile au bien public.

Il sera fait une taxation des amendes encourues. Elle sera notoire et facile à saisir, pareille nécessité d'explication pour toute amende possible.

Qu'il soit établi à Versailles un collège dépendant immédiatement de l'Université de Paris, qu'il y soit affilié pour pareille aptitude aux grades entre les étudiants. Que les études y soient faites suivant le plan qui va être adopté pour la réforme de l'éducation nationale (1). Que par res-

---

1. Le collège d'Orléans avait été fondé en 1740 par Louis, duc d'Orléans, fils du Régent, grâce à une donation faite aux prêtres de la Congrégation de la Mission. Le curé de Notre-Dame en était le principal ; les professeurs, tous prêtres, étaient présentés par celui-ci au fondateur. L'enseignement était gratuit. En 1789, le collège n'avait pas plus de 70 internes et de 150 externes.

pect pour la mémoire de M. le duc d'Orléans et de celui dont les vues pour le bien public <sup>(1)</sup> méritent en ce moment tant d'égard et de preuves de sensibilité, que par reconnaissance pour le soin des professeurs actuels on fassent la demande de leur conservation d'une récompense digne de leurs peines, et que l'on demande aussi une chaire de philosophie, des leçons publiques sur les hautes sciences, la Phisique, la Géographie, l'Histoire, l'Anatomie et la Phisique du corps humain devant être l'objet du travail et de l'émulation des maîtres de la Compagnie dont l'amélioration désirée, par rapport au bien public, est annoncé d'une manière succincte et sincère dans la troisième section du présent cahier.

3<sup>o</sup> — *Objets particuliers à la Compagnie des maîtres en chirurgie.*

Les chirurgiens de la ville de Versailles forment un corps qui a obtenu des statuts particuliers en 1719 <sup>(2)</sup>. Mais à cette époque, il n'y avait qu'un très petit nombre de maîtres proportionné à sa population. Depuis ce tems, qui forme un espace de soixante et dix années, la ville a pris un si grand accroissement qu'elle peut être comparée aux principales villes du Royaume. Aucun chirurgien de la Cour ne se présentait alors pour être agrégé dans la Compagnie; rarement et difficilement ceux qui avoient pris le grade de maître à Versailles étaient admis à devenir chirurgiens de la famille royale et cet éloignement réciproque, eu égard à l'opinion du tems, a subsisté pendant près de quarante

---

Les internes payaient 500 l. de pension. L'enseignement se bornait aux premiers éléments des humanités. En 1781, le Roi autorisait le Prince de Poix, gouverneur, à traiter avec le tribunal de l'Université des moyens de procurer à la ville un collège de plein exercice, mais l'Université ne donna pas de solution. La transformation du collège était le vœu de toutes les familles de la bourgeoisie versailleuse. (O<sup>1</sup> 284, n<sup>o</sup> 175; Arch. Seine-et-Oise, LIII Versailles, 144).

1. Le duc d'Orléans, par les *Instructions* qu'il répandit pendant les opérations électorales, prenait figure d'un ami déclaré du bien public.

2. Ces statuts, à la date du 8 mars 1719, sont transcrits dans le *Journal* manuscrit de NARBONNE, XVIII, f<sup>o</sup> 193, conservé à la Bibliothèque de la ville.

ans. Les mêmes obstacles ne subsistent plus par l'effet de changemens successifs dans le lieu, les personnes et les circonstances. Ainsi les dispositions des mêmes statuts n'ont plus de rapport au tems présent.

La nécessité de suivre toutes les affaires et de combiner leurs diversités a forcé les maîtres de former une sorte de législation additionnelle composée de plus[ieurs] délibérations qui sont toutes incohérentes, parce qu'il n'a pas été possible de les réunir pour en faire un tableau régulier et les mettre en comparaison entre elles ; les unes ont force de loi, par la raison seule qu'elles sont en usage et fort anciennes, les autres ont acquis cette force par l'homologation au Bailliage. Cette disparité de principes est choquante ; la multitude des délibérés embarasse la mémoire et retarde la marche des affaires qui demande une décision prompte. Le consentement des maîtres sur plusieurs points qui comportent leur acquiescement et leur soumission sera difficile tant qu'ils ne seront pas rassemblés sous un même...[statut ?].

Presque toutes les compagnies établies dans les villes auxquelles Versailles peut être comparé ont obtenu des statuts particuliers. La teneur de ces statuts tend à une meilleure composition, à une gestion plus facile. Tous les articles conduisent à l'illustration et présentent beaucoup de motifs d'encouragement. Ils favorisent le zèle pour les progrès de l'art et excitent l'émulation pour l'enseignement public de toutes ses parties.

Les Chirurgiens de Versailles ont fait acte de bonne volonté et d'aptitude pour s'élever au même degré et le désir de contribuer comme elles au bien public les détermine à faire la demande des mêmes avantages et à se composer à l'avenir comme toutes les Facultés de médecine établies dans toutes les Universités du Royaume.

Fait en la chambre commune, le 15 avril 1789.

Signé : Gaüchez, lieutenant ; Michault, premier prévôt ; Turpin, 2<sup>e</sup> prévôt ; Chaunay-Duclos ; Testart ; Jobart ; Dupont ; Courtés-Durège ; Texier ; Lavedan ; Voisin ; Pinçon ; Nolin ; Nazareth ; Beauregard.



## APOTHICAIRES.

*Procès-verbal.* — Assemblée des maîtres apothicaires, tenue le 11 avril 1789, vers midi, au greffe municipal, à défaut de bureau.

*Comparans :* Auguste Véré, syndic ; Pierre Jodot, greffier ; François Bolomet ; Mathieu Salomon ; Jean-Denis Colombot.

*Absents :* pour cause d'indisposition, Maubas ; Prat ; Loubignac.

*Représentans élus :* Véré et Salomon. — (Arch. comm., Versailles 6° AA p. 15).

## Cahier de doléances.

La communauté des maîtres en Pharmacie de la ville de Versailles fait pour la prospérité de l'État les vœux les plus sincères, et supplie très humblement la nation assemblée d'écouter la prière et les moyens qu'elle propose pour remédier aux abus et aux maux qui résultent de l'ignorance de ceux qui exercent la profession d'apothicaire, sans avoir donné aucune preuve de leur capacité ; de ce nombre sont :

1° Les apothicaires établis par droit de leur charge (1) ou par des brevets illusoires qui ne sont ni enregistrés à la Chambre des Comptes ni à la Cour des Aides, ni sur l'état de la Maison du Prince à qui ils disent appartenir ; un seul certificat du premier ou second médecin leur suffit, et avec cette pièce authentique, ils lèvent boutique ; d'autres avec la survivance ou l'association des premiers s'établissent également sans remplir les loix très sages prescrites par nos statuts (ni les uns ni les autres ne les ont remplies) qui ordonnent à un aspirant à la maîtrise de prouver au moins neuf années d'un travail suivi (2), subir des examens en présence d'un médecin, nommé par le premier médecin

1. *L'Almanach de Versailles* pour 1788 donne six apothicaires établis par droit de leurs charges. D'après les statuts de 1762, le nombre des maîtres de la communauté était fixé à huit (Arch. comm. Versailles, III 13, p. 1).

2. Quatre années d'apprentissage et cinq ans d'exercice chez un maître.

du Roy et faire un chef d'œuvre approuvé et certifié bon par tous les membres de la communauté (1) ; cette prétention très sage met l'individu confiant à l'abri d'essuyer les accidents qu'enfantent l'ignorance et l'incapacité.

2<sup>o</sup> Les épiciers qui vendent des médicaments ou simples ou composés ignorent quels sont les moyens de reconnoître la bonne qualité des premiers et n'ont pas les connoissances nécessaires pour composer le second ; ils en distribuent cependant et continuent d'en vendre malgré le mal qui en résulte, et les saisies répétées que l'on fait chez eux (2).

3<sup>o</sup> Les herboristes aussi ignorants que les épiciers vendent également des médicaments simples et composés et tiennent pesle mesle dans leurs boutiques une bonne plante avec une autre mal mondée et defectueuse, parce qu'elle a été cueillie dans une saison qui n'était ni convenable à l'exsiccation, ni à la conservation (3).

4<sup>o</sup> Les confiseurs qui tiennent aussi dans leurs boutiques des syrops médicinaux qu'ils préparent sans la plus légère connoissance de pharmacie ; les parfumeurs distribuent aussi des eaux cosmétiques et des pomades adoucissantes composées avec des drogues répercussives (4), dont ils ne connaissent ni l'effet ni les principes constituants qui en faisant disparoitre des légers boutons portent l'humeur dans des parties du corps où elles bravent tous les secours que la sage médecine peut employer, et termine la carrière d'un malheureux qui a livré sa figure à des ignorants mercenaires.

Une autre classe aussi dangereuse est celle des charlatans, médecins d'urine qui, avec un brevet qu'ils font ou

1. Pour ce chef-d'œuvre, l'aspirant devait préparer cinq drogues indiquées, trois galéniques et deux chimiques.

2. Ainsi, en 1778, saisie d'une caisse de drogues chez un épicier de la place du Marché-Notre-Dame (Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage).

3. En 1786, plusieurs saisies par les syndics, dont une chez un herboriste de la rue de la Paroisse. Les plantes reconnues mauvaises étaient entouées (Arch. Seine-et-Oise, B Bailliage).

4. Des marchands en échoppes en vendaient jusque sur les escaliers du Château.

obtiennent, affrontent l'univers, ordonnent, préparent et administrent des médicaments pour toutes les maladies possibles avec une témérité qui n'a point d'exemple ; ils tirent de l'inspection de l'urine des conjectures et fausses et absurdes qui mènent à la destruction des humains.

Pour remédier à un fléau aussi destructeur, il serait essentiel d'interdire à tous ces charlatans la liberté de se montrer en public surtout dans les campagnes où ils abusent bien aisément de la crédulité et où leur ignorance fait le plus grand ravage.

Quand aux privilégiés qui exercent la pharmacie avec des brevets, il faut les restreindre à préparer et administrer leurs médicaments dans l'hôtel du Prince, seulement pour lui et pour ses gens, et non pour le public, à moins qu'ils ne veulent se soumettre à la loi prescrite par nos statuts.

Quand aux épiciers, leur interdire absolument la vente des médicaments de toute espèce comme incapable de les mettre en usage.

Prescrire aux herboristes de se renfermer dans la vente des plantes simplement et nous permettre de faire des visites très fréquentes dans leur boutique, non seulement pour surveiller leur conduite quand à la vente des médicaments composés, mais encore pour examiner leurs plante, annuler celles qui se trouveraient défectueuses, et leurs indiquer les moyens de conserver celles qui seraient en bon état (1).

Interdire aux apoticaire d'hôpitaux ou autres personnes qui y seraient attachées la distribution ou la vente d'aucun médicament pour le public.

Une dernière prière que le corps de Pharmacie sollicite, c'est qu'il plaise au Gouvernement lui accorder un terrain dans lequel il puisse faire un jardin de Botanique (2), et un amphitéâtre dans le jardin ; il y cultivera les plantes

1. L'un des syndics les plus actifs pour ces visites fut Jean Loubignac, élu syndic le 1<sup>er</sup> novembre 1768.

2. Note marginale : • Faire cette demande au Comité municipal ou au gouverneur de Versailles •.

indigènes usuelles, les démontrera publiquement dans la saison à ses élèves et à ceux qui désireront s'instruire, distribuera aux pauvres les plantes dont ils auront besoin d'après l'ordonnance du médecin ou chirurgien qui les aura jugé nécessaires. Dans l'amphithéâtre, il y fera l'hiver des cours de chimie, des matière médicale et de physique, où tous les amateurs seront invités de s'y rendre par des affiches répandues dans tous les quartiers de la ville.

Signé : Véré, syndic ; Bolomet ; Salomon ; Prat ; Colombot ; Loubignac ; Jodot, greffier. — (Arch. comm., Versailles, 6<sup>o</sup> AA, pièce 48).

### PERRUQUIERS-BAIGNEURS-ÉTUVISTES.

**Procès-verbal.** — Délibération de la communauté des maîtres perruquiers, baigneurs, étuvistes de la ville de Versailles ; l'assemblée a été tenue le 14 avril 1789, 3 heures de relevée, dans la chambre de juridiction du premier chirurgien du Roi, et bureau de ladite communauté, rue Saint-Antoine, paroisse Saint-Louis.

**Comparants :** Étienne Ybert, lieutenant du premier chirurgien du Roi, Antoine Drulin, receveur de la communauté ; Pierre-François Dubois, second syndic, rue de l'Étang ; Charles-Michel Ybert, greffier de la communauté, rue de Paris et 54 maîtres.

**Représentants élus :** Étienne Ybert et Louis Boisieux, rue Royale. — (Arch. comm. Versailles, 6<sup>o</sup> AA p. 33).

### Cahier des doléances.

La communauté des maîtres perruquiers de Versailles :  
Demande la conservation des propriétés de leurs charges (1)  
sans aucunes inovations et que ses droits s'étendent sur les  
Grand et Petit Montreuil faisant partie maintenant de la ville  
de Versailles (2), ainsi que les propriétés de chaque citoyen.

1. La communauté des maîtres barbiers-perruquiers, baigneurs-étuvistes de Versailles, créée par édit de mars 1738 et érigée en places héréditaires au nombre de 104 par édit de février 1752 (*Almanach de Versailles*, 1779, p. 293).

2. Depuis 1787.

Elle joint ses réclamations au désir général de la France qui sont :

1<sup>o</sup> Que l'exportation des grains et farines hors du royaume soit interdite à perpétuité.

2<sup>o</sup> La suppression de la gabelle.

Ces deux manes indispensables à la vie occasionnent trop souvent des calamités dans une nation comme la nôtre qui n'en devrait éprouver que par les effets de la nature.

3<sup>o</sup> Que les impositions royales soient réparties sur toutes les personnes de quelques états et conditions qu'elles soient, à proportion de leur avoir.

4<sup>o</sup> Et enfin qu'il y ait un hôtel de ville à Versailles et qu'il y soit établi un corps d'officiers à l'instard des autres villes du Royaume. — Signé : Boisieux. Ybert. — (Arch. comm. Versailles, 6<sup>o</sup> AA p. 50).

## C. — CORPORATIONS DE MÉTIERS

### BONNETIERS, CHAPELIERS.

*Procès-verbal.* — Assemblée tenue le 13 avril 1789, par le corps des bonnetiers, chapeliers, pelletiers, fourreurs, en sa salle du conseil de l'Audience du Bailliage.

*Comparants* : 19 mattres.

*Représentant élu* : Morel, marchand pelletier, rue Satory. — (Arch. comm. Versailles, 6<sup>o</sup> AA p. 17).

Le cahier manque.

### BOUCHERS-CHARCUTIERS.

*Procès-verbal.* — Assemblée de la communauté des bouchers-charcutiers, tenue le 14 avril 1789, à quatre heures de relevée au bureau de la communauté, rue Montbauron.

*Comparants* : Charles Delanoix et Nicolas Damas Dupont, marchands bouchers, syndic et adjoint ; et 30 autres membres du corps.

*Représentant élu* : Michel Jérôme Lemoine, marchand boucher, rue de la Pompe.

Ont les membres présents et sachant écrire signé : Delanoix, syndic, Dupont, Guillot, Amiot, Ribail, Breton, Lepère, Folinet, Charpentier, Tantin, Descombe, Lejeune, Hutte, Lajoie, Masson père, Douchain, Dugournay, Mony, Thomas, Raban, Basire, Rabau, Rolland, David, Lemoine, Vadelorge, Delorme. — (Arch. comm. Versailles, 6<sup>o</sup> AA p. 18).

### Cahier de doléances.

#### CAHIER DE DOLÉANCES ET DEMANDES POUR LA COMMUNAUTÉ DES MAITRES ET MARCHANDS BOUCHERS CHAIRCUITIERS DE LA VILLE DE VERSAILLES.

##### Article 1<sup>er</sup>

La suppression de la ferme des huit deniers pour livre, de la vente des bœufs, veaux et moutons faittes dans les marchés de Sceaux et Poissy, impôt qui est très préjudiciable pour les vendeurs et acheteurs dans lesdits marchés et au contraire fait un grand bénéfice pour le fermier. D'autant qu'il ne rend au Roi que la somme de trois cent mil livres par chaque année et qu'il perçoit plus de neuf cent mil livres, or le bénéfice qu'il fait est de deux fois plus que la somme qu'il rend au Roi, ce qui prouve la vexation de l'impôt (1).

##### Article 2<sup>e</sup>

Moyen à prendre pour faire annuellement au Roi une somme plus forte que celle qui lui est faitte par le fermier de Sceaux et de Poissy, qui seroit de faire paier par tête de bœuf la somme de cinq livres, par tête de vache deux livres, par chaque veau vingt sols et chaque mouton trois sols, ce qui produiroit au moins plus de quatre cent quatre vingt mil livres; ce qui ferait une différence entre la somme que fait le fermier de cent quatre vingt mil livres.

1. En note : non admis. Cependant le cahier de la ville (art. 97) demande aussi expressément la suppression de la caisse de Poissy.

*Article 3<sup>e</sup>*

L'abolition du droit de Poids-le-Roy perçue sur les marchandises qui ont payées les entrées, impôt qui met une grande entrave dans le commerce de la ville d'autant plus que la même marchandise est contrainte de payer deux ou trois fois ledit droit (1).

*Article 4<sup>e</sup>*

Rétablir les boucheries de carême comme elles étaient par le passé, ce qui ferait une grande diminution sur la cherté de la viande, car il a été consommé au moins cinq mil bœufs de plus par carême depuis que tous les bouchers ont le droit de vendre pendant les dits carêmes. Or il est prouvable qu'il a été consommé depuis cette permission plus de soixante et dix mil bœufs, ce qui a fait une grande altération pour le courant des années et pour la cherté de la viande (2). — (Arch. comm. Versailles, 6<sup>o</sup> AA p. 64).

**BOULANGERS.**

**Procès-verbal.** — Assemblée de la communauté des maîtres boulangers, tenue le 13 avril 1789, 3 heures de relevée, dans le bureau de la communauté, rue Montbauron.

*Comparants* : 37 maîtres.

*Représentant élu* : Louis Marc Garreau.

Signé : Million, syndic ; Lacomme, adjoint. — (Arch. comm. Versailles, 6<sup>o</sup> AA p. 19).

**Cahier de doléances.**

DEMANDE DE LA COMMUNAUTÉ DES MAÎTRES BOULANGERS  
DE LA VILLE DE VERSAILLES, AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

Que les États généraux s'occupent en premières causes de la cherté et de la rareté des grains dont nous éprouvons

1. En note : « Pris en considération en ce que l'on propose la suppression de tous les impôts ».

2. En note : « objet qui ne peut être traité en ce moment ». La boucherie de Carême avait été abolie à Versailles par ordonnance royale du 10 décembre 1775 (Arch. comm. Versailles, III 13, p. 6).

les effets les plus terribles dans ce moment présent, afin que le surbaissement des prix puissent se faire sentir à la première ouverture.

L'abolition générale de tous les droits sur les grains et farine sous telle dénomination qu'ils puissent être dans toute l'étendue du royaume, sauf à la nation de rembourser les propriétaires en justifiant de leurs titres.

L'exportation la plus libre d'une province à une autre dans l'intérieur de la France, laquelle est pleine d'entraves et gêne dans ce moment notre approvisionnement.

La suppression de la Compagnie Leleu ainsi que toutes celles qui existent dans le commerce, de toute nature qu'elles soient (1).

Une loy nouvelle et sévère pour l'exportation afin qu'il n'y ait que le superflu de nos grains qui sortent le royaume.

Des magasins de blé dans chaque généralité au compte de la nation.

(Arch. comm. Versailles, 6<sup>o</sup> AA p. 59).

### CHARPENTIERS.

**Procès-verbal.** — Assemble tenue le 14 avril 1789, neuf heures du matin, dans le « palais de Justice » de Versailles.

*Comparants* : 10 maîtres.

*Représentant élu* : J. B. Benion, maître charpentier, boulevard de la Reine.

Ont signé : Étasse, syndic, Bessières le jeune, adjoint.

(Arch. comm. Versailles, 6<sup>o</sup> AA p. 21).

Le cahier manque.

### CHAUDRONNIERS, FONDEURS, BALANCIERS.

**Procès-verbal.** — Assemblée de la communauté des maîtres chaudronniers, fondeurs, balanciers, potiers

1. Un mémoire pour les maîtres boulangers de la ville et faubourgs de Paris, présenté au Roi le 19 février 1789, demande également la suppression de la Compagnie Leleu de Corbeil et des mesures contre les monopoleurs qui s'abritent derrière ce nom. (L. Ch. CHASSIN, *Les élections et les cahiers de Paris en 1789*, II, 558).



d'étain, épingliers, doreurs-argenteurs, tenue le lundi 13 avril 1789, 4 heures de relevée, chez le syndic.

*Comparans* : Desvignes, syndic et 24 maîtres de la communauté.

*Représentant élu* : Germain Desvignes, maître balancier fondeur, rue Dauphine]. — (Arch. comm. Versailles, 6° AA p. 26).

Le cahier manque.

### CORDONNIERS.

*Procès-verbal*. — Assemblée des maîtres cordonniers « et agrégés », composée de 262 convoqués, tenue le 13 avril 1789 en l'une des salles de l'Audience de Versailles.

*Représentants élus* : Charles Augustin Dupont, rue Dauphine ; Jean-François Cornu Delamotte, rue de la Fôlie ; Sébastien Thouvenot, rue d'Anjou.

Signé : Meimberg, syndic. — (Arch. comm. Versailles 6° AA p. 23).

### Cahier de doléances.

CAHIER DES PLAINTES ET DOLÉANCES QUE FONT LES MAÎTRES ET COMMUNAUTÉ DES CORDONNIERS DE LA VILLE DE VERSAILLES, DONT ILS ONT CHARGÉS LES SIEURS CHARLES, AUGUSTIN DUPONT, SÉBASTIEN THOUVENOT ET JEAN FRANÇOIS CORNU DELAMOTTE, LEURS DÉPUTÉS, DE PORTER LEDIT CAHIER DE PLAINTES ET DOLÉANCES A TOUTES LES ASSEMBLÉES OU ILS POURROIENT ÊTRE APPELLÉS.

Nous avons autorisés les sieurs susnommés à demander, par eux ou par tous autres, à qui ils seront dans le cas de donner leurs voix, pour les représenter aux États généraux assemblés, la suppression générale de tous les impôts existans pour les réduire à un seul, en exigeant des contribuables un abonnement ou une soumission libre et volontaire de payer annuellement et sans frais une somme quelconque au Roi, somme qui sera toujours proportionnelle aux facultés respectives, somme supportée sans

partialité et sans arbitraire entre tous les sujets, sans distinction d'état, d'ordre et qualité.

Nous demandons cette suppression générale des impôts pour les réduire à un seul parce qu'ils sont si onéreux au peuple et si mal répartis qu'il est impossible aujourd'hui de pouvoir les supporter sans faire chute (1).

Nous demandons cet unique impôt pour subvenir aux besoins de l'État et faire la prospérité du royaume.

Nous désirerions bien, s'il est possible, que l'on suive en cela, les lumières de M. Grouber de Groubentail (2), écuyer, avocat au Parlement de Paris, qu'il a donné en quatre parties, par un plan approuvé de tous les bons et vrais cytoyens du royaume.

Tels sont nos très humbles et très respectueuses remontrances que nous chargeons expressément M<sup>rs</sup> nos députés de présenter et faire valoir partout où besoin sera (3).

Fait et délibéré en notre bureau tous les membres assemblés à Versailles, ce 18<sup>e</sup> avril 1789.

(Arch. comm. Versailles, 6<sup>o</sup> AA p. 46).

### COUTELIERS, FOURBISSEURS, ARMURIERS

Procès-verbal. — Assemblée tenue le 16 avril 1789 par le syndic Boutot, Dressole adjoint et les « anciens de la communauté » des maîtres couteliers, fourbisseurs, armuriers et artilliers.

Représentant élu : Pierre Linard, coutelier, rue Mazière.  
(Arch. comm. Versailles, 6<sup>o</sup> AA pièce 24).

### Cahier de doléances.

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DES MAÎTRES COUTELIERS, ARQUEBUSIERS, FOUR-

1. En note : « Mis dans les cahiers ».

2. Grouber de Groubentail, économiste français, né en Allemagne, avocat au Parlement de Paris. En 1788, il publia : *Théorie générale de l'administration des finances*, (2 vol.) et *Moyens comparatifs de libération des dettes nationales de la France et de l'Angleterre*.

Les cordonniers de Versailles semblent plutôt faire allusion à une brochure de propagande, répandue pendant la Convocation.

3. En note : « Cela sera pris en considération ».

BISSEURS ET ARTILLIERS DE LA VILLE DE VERSAILLES,  
ASSEMBLÉS EXTRAORDINAIREMENT PAR ORDRE DE SA  
MAJESTÉ (DU 13 AVRIL 1789).

**Demandes particulières.**

Qu'il ne soit importé aucunes marchandises d'Angleterre relatives à la dite communauté sans payer des droits aux frontières qui les rendent au moins équivalentes au prix de celles fabriquées en France dans les manufactures et chez les maîtres des principales villes du Royaume.

Qu'il soit très expressément deffendu de faire le colportage des dites marchandises sans être admis à la maîtrise de la communauté ; quantité de gens sans aveu en tirent de l'étranger et s'insinuent chez les particuliers et dans les endroits publics où ils s'assurent un débit très avantageux au préjudice des manufacturiers de l'intérieur et des communautés des villes du Royaume qui n'en sont pas moins assujetties à des droits et des impôts très onéreux, et n'ayant au plus que la dixième partie du débit de leurs marchandises en comparaison de celui que font ces colporteurs <sup>(1)</sup>.

Qu'il soit pareillement deffendu à toutes personnes quincailliers, fripiers et autres de vendre des armes à feu. Les funestes effets qui ont résulté de cette liberté doivent faire envisager les conséquences du débit d'armes aussi dangereuses, par d'autres que par les maîtres arquebusiers qui sont seuls en état de juger et de connaître la bonté et la sûreté des armes à feu et empêchent par là les accidents qui arrivent journellement dans le public, causé par le mauvais effet qu'entraîne nécessairement une arme mal fabriquée et vicieuse.

Qu'il plaise aux États généraux remédier aux exactions et monopoles sur les comestibles et denrées de première consommation puisque, par une suite nécessaire des deux précédentes, par le peu de débit que font les maîtres de la

1. A Versailles, les couteliers colporteurs cherchaient à vendre dans le jardin du Grand Maître.

dite communauté de leurs ouvrages et marchandises, il leur est presque impossible, et encore moins aux ouvriers, de se nourrir, se vêtir et satisfaire aux charges de ville et autres droits auxquels ils sont imposés.

Que les deniers provenans des réceptions de la dite communauté et autres bénéfiques, la partie qui sera exigible pour les besoins de l'État soit versée directement dans la caisse nationale, afin que l'État en puisse retirer une plus grande quantité d'espèces, qui deviendrait absolument nulle en suivant l'usage actuel.

Que la taxe sur l'industrie qui empêche un maître de développer ses talens soit supprimée pour lui laisser la faculté de fabriquer les ouvrages de son art, tel qu'il le jugera à propos sans être gêné par une foule d'entraves et les surcharges auxquelles il est exposé lorsque son talent lui a acquis quelque réputation.

Que la circulation soit libre dans l'intérieur du royaume et que les marchandises tirées des manufactures françoises arrivent à leur destination chez les ouvriers et marchands sans être exposées à différens impôts qui renchérissent de beaucoup ces marchandises et dont l'État ne retire aucun profit.

Que la répartition des subsides soit faite sur chaque maître en raison de l'étendue de son commerce.

Qu'il soit veillé à l'enlèvement journalier des immondices de la ville, duquel dépend la salubrité de l'air et la santé des habitans. Les amas en sont considérables, séjournent souvent quinze jours et quelquefois plus le long des murs et devant les portes des marchands et artisans et y causent une odeur insupportable. On force néanmoins les habitans à payer de très grosses sommes pour cet enlèvement qui ne se fait que fort rarement, pendant que des habitans des campagnes circonvoisines offrent de payer les bourgeois et propriétaires pour pouvoir les enlever et en former des engrais pour leurs terres.

## Demandes générales.

Qu'il soit établi une caisse de commerce dans toutes les villes du Royaume pour escompter les effets au taux légal, au bénéfice de la dite caisse, et dont chaque corps de communauté sera garant l'un pour l'autre afin de faire cesser l'usure qui ruine quantité de marchands et artisans<sup>(1)</sup>.

Réformer le Mont de Piété pernicieux au commerce et aux artisans<sup>(2)</sup>.

Les loteries qui en ruinent quantité d'autres par l'appât du gain.

Que la faveur et les richesses ne soient plus un titre pour parvenir aux places et dignitez, mais qu'elles soient la récompense accordée au mérite et aux talens.

Que les familles cessent d'être deshonorées lorsque quelqu'un aura subi la peine qui lui aura été infligée pour ses fautes. Celle à qui il appartient ne doit point participer au châtement, si elle s'est toujours maintenue vertueuse et exempte de reproche<sup>(3)</sup>.

Qu'aucune condition ne soit à l'abri des poursuites judiciaires civiles ou criminelles si les délits sont constatés.

Que tous pauvres soient contraints de rester sur leur paroisse, y ayant plus d'espérance de secours, la cause de leur indigence étant mieux connue ; qu'ils ne puissent s'absenter sans un certificat de leur curé, afin d'éviter la foule de vagabonds qui se jettent dans les villes, y cau-

1. Les vœux des marchands concordaient avec ceux des économistes pour souhaiter la création de banques, afin de faire baisser le taux de l'intérêt.

2. Créé en 1777, le Mont-de-Piété, institué pour combattre l'usure, recrutait plutôt ses clients dans les classes aisées. On y empruntait au taux de 10 p. 100, chiffre élevé qui s'explique par les gros frais de premier établissement. Quoiqu'en disent les couteliers, le commerce, à la veille de la Révolution, semblait s'en accommoder et les saisies, contraintes et ventes de meubles en justice diminuaient.

3. Robespierre combattait ce préjugé dans sa province avant la Révolution. On en trouve la condamnation dans nombre de cahiers soit de corporations, soit d'habitants. Ainsi les merciers-drapiers d'Orléans : « La flétrissure des jugements tachera le coupable seulement. Pour détruire le préjugé national qui le fait rejaillir sur sa famille, il sera fait de très expresses défenses de refuser l'admissibilité aux charges de magistrature et de municipalité à ceux de cette famille qui en seraient dignes ».

sent des désordres et privent les bons pauvres des secours qu'ils ont droit d'attendre de leurs concitoyens.

Quand aux autres demandes générales, la communauté se joint au vœu unanime de toute la Nation pour la prospérité de l'État, la gloire du Trône, l'avantage du commerce, le bonheur de tous et le bien être de chacun en particulier.

Signé : Dressolle, ajoint, Linard, Jouglat, anciens syndics.  
(Arch. comm. Versailles, 6<sup>o</sup> AA pièce 56).

### ÉPICIERS.

**Procès-verbal.** — Assemblée des marchands épiciers tenue le 13 avril 1789 dans le Palais de Justice, salle d'audience de la Prévôté.

*Comparants* : 80 maîtres épiciers, ciriers, chandeliers.

*Représentants élus* : Pierre François Chapuy et François Mellin.

Signé : Guisier, l'ainé syndic ; Binet, adjoint. — (Arch. comm. Versailles, 6<sup>o</sup> AA pièce 25).

### Cahier de doléances.

#### VŒU DU CORPS DES MARCHANDS ÉPICIERS DE LA VILLE DE VERSAILLES.

Que leurs députés aux États généraux concourent par leurs efforts et leur zèle à procurer au Royaume une Constitution qui assure à jamais la stabilité des droits du monarque et de ceux du peuple français ;

Qui rende inviolable et sacrée la liberté personnelle de tous les citoyens ;

Qui ne permette aucune loi sans l'autorité du Prince et le consentement des représentans du peuple.

Ils leur enjoignent de ne point accorder des subsides que les principes et les bases de cette Constitution soient établis.

Ils les invitent à ne consacrer leurs premiers travaux qu'à des objets qui concerneront la nation en général comme :

Le retour périodique des États généraux ;

La réforme des loix ;

La conformité des supplices pour les criminels de tous états ;

L'abolition de l'usage ancien, mais absurde, qui accorde au Pape une année des bénéfices et en général de tous les revenus ecclésiastiques vacans ;

L'altération des immenses revenus du haut Clergé ;

Le pouvoir de recourir directement au Clergé du Royaume pour toute dépense quelconque ;

La répartition égale des impôts dans tous les ordres ;

L'abolition de tous les privilèges exclusifs ;

La suppression des capitaineries.

Après quoi, ayant contribué de tout leur zèle à la destruction d'une infinité d'autres abus et à la régénération de la Monarchie, comme organes du commerce, ils proposent de donner une nouvelle vigueur aux loix relatives au commerce des blés et à leur sortie du royaume ;

d'établir la conformité des poids et mesures, jauges et aunages dans tout le royaume ; ainsi que la conformité des jours de grâce à l'échéance des lettres de change et billets à ordre ;

de soumettre aux mêmes poursuites que le négociant tout noble quelconque qui aura consenti un billet à ordre ou une lettre de change.

La suppression des arrêts de deffenses et de surséances.

La suppression des lieux privilégiés qui, en servant de refuge aux personnes en faillite, tentent à faciliter et à propager les banqueroutes (1).

Après toutes ces propositions qui tendent à l'harmonie universelle, les députés s'occuperont particulièrement de la ville de Versailles et réclameront en sa faveur une organisation qui l'assimile aux premières villes du Royaume, parmi lesquelles elle peut être comprise, tant par son étendue, par sa population que par son commerce qui reçoit de jours en jours de nouveaux accroissemens.

1. Cet article, pour Versailles, doit s'entendre des dehors du Château où la police locale ne pénétrait pas. Mais il concerne bien plus les enclos réservés de Paris, le Temple, Saint-Jean de Latran, etc. Le cahier de la ville de Versailles (n° 112) a repris ce vœu (THÉNARD, ouvr. cité, p. 245).

Ils réclameront donc, la formation d'un hôtel de ville composé d'un premier échevin ou consul, de quatre autres échevins et de huit conseillers, tous élus par la voie du scrutin et pris indistinctement dans tous les ordres des habitans nés de la ville, ce qui donnerait à une ville qui est honorée de la résidence du monarque une constitution dont jouissent les moindres bourgades du Royaume.

La formation d'un collège dépendant de l'Université et dans lequel la jeunesse peut suivre toutes ses études y comprise la philosophie.

La réunion de l'Hôtel de la Prévôté au Bailliage pour éviter les conflits perpétuels de juridictions.

Ils observeront enfin combien il est important de contraindre les personnes à la tête du Domaine de rendre public, par la voie d'impression, les états de recette et de dépense, afin que Sa Majesté puisse juger la validité des charges dont il est grevé et des moyens d'en améliorer l'emploi, soit en y faisant des suppressions utiles, soit en réformant les abus (1).

(Arch. comm. Versailles, 6° AA pièce 17).

### MAÇONS, COUVREURS, PLOMBIERS, PAVEURS.

**Procès-verbal.** — Assemblée des maîtres maçons, couvreurs, plombiers, paveurs, tailleurs de pierre « et tous constructeurs en pierre, plâtre et ciment », tenue le 13 avril 1789, 3 heures de relevée, au bureau de la communauté, rue Montbauron.

*Comparants* : 34 maîtres.

*Représentant élu* : Jacques-Antoine Joiminy.

Ont tous signé le procès-verbal. — (Arch. comm. Versailles, 6° AA pièce 28).

La cahier manque.

---

1. En note : « Poids-le-Roy ou droit de carreau ».



**MARCHANDS DE VIN, AUBERGISTES, CAFETIERS.**

**Procès-verbal.** — Assemblée de la communauté des marchands de vin, aubergistes, cafetiers, tenue le 14 avril 1789, 9 heures du matin « au Palais de justice ».

*Comparants* : Vallet syndic, Gouffet, adjoint et 317 membres de la communauté.

*Représentants élus* : Pierre Nicolas Amaury, maître limonadier, rue de la Pompe ; Michel Parisot, limonadier, rue de la Chancellerie ; Jacques Fontaine, marchand de vin, Petite Place.

Ont signé le procès-verbal : Vallet, Gouffet, Arnaud, Bayon, Thomas, M. Parisot, Préteur, Laurent, Thomas, Chavanne, Fallix, Fontaine, Lesserteur, Soignard, Morin, Fricoté, Florentin, Galiment, Pitan, Barbier, Regnault, Gamber, Delcro, Lespagnol, Levasseur, Labbé, Delaunay, Paule, Royer, Tuttoie, Coiduant, Saunier, Scaillet, Pierre Duplessis, Basset, Lerouge, Camboix, Sauvage, Davrainville, Amaury, Lemarchand, Daudier, Fougasse, Dartez, Lemarquand, Andrieu, Elie, Chappée, Courbois, Joseph Dubois, Friche, Basti, Touroude, Blond, Barbet, Huret, Hollande, Cotton, Joffroy, Lere, Cottenot, Billecoq, Mariot, Pitare, J. Dupont, Revil, Contif, Tartreau, Rimbault, Jobey et Porchon]. — (Arch. comm. Versailles, 6<sup>e</sup> AA p.20).

**Cahier de doléances.****VŒUX ET RÉCLAMATIONS DU CORPS DES MARCHANDS DE VIN, AUBERGISTES ET LIMONADIERS DE LA VILLE DE VERSAILLES.**

Le corps assemblé a chargé ses députés des représentations cy après spécifiées :

Il demande expressément la liberté des citoyens et la sureté des propriétés.

L'établissement d'un grand Bailliage (1) et d'une municipalité consolidée qui soit chargée de la police intérieure et de l'embellissement de la ville de Versailles.

1. Vœu exprimé aussi dans le cahier de la ville (THÉNARD, ouvr. cité, p.245).

Que la dette publique soit reconnue au nom de la Nation et que de nouveaux subsides ne soient établis qu'autant qu'elle les jugera nécessaires et d'après les connaissances qu'elle aura prise des besoins de l'État.

Que les trois ordres contribuent à tous les impôts également répartis et sans aucune distinction de privilège pécuniaire.

Que la liberté de la presse soit permise toutes fois qu'elle ne portera aucun atteinte au respect dû à la Majesté royale et ne compromettra pas impunément l'honneur des citoyens et des familles.

Que nulle imposition ne pourra être perçue sans qu'il n'existe un tableau dans tous les bureaux de recette où chacun jugera des tarifs et si il n'y a pas lésion dans les taxes ou impositions.

Que la réunion des deux tribunaux de la ville de Versailles soit établie, dont les conflits sont préjudiciables à tous les citoyens.

Que les tribunaux d'exception soient supprimés.

La suppression des cinq grosses fermes.

Que la police soit confiée à des juges sages et vertueux qui puissent par leurs propres présences et sur leurs réquisitions faire marcher des officiers de justice choisis par eux, ainsi que la garde, contre tout citoyen qui se mettra dans le cas de semer la division ou d'émeuter le peuple et qu'il ne puisse être arrêté arbitrairement.

Que les peines soient proportionnées aux délits, sans aucunes distinctions entre les sujets du Roy.

Que tout citoyen réponde des personnes qu'il a à son service et qu'en cas de vexations de part et d'autres, l'arbitraire et la protection soient exclus.

Que les juges de police des grandes villes fassent le meilleur choix possible des officiers ou sergents de garde pour l'exercer avec l'ordre et la justice la plus intacte chez tous les commerçants qui y sont les plus assujétis, sans les réduire à une inquisition d'amandes continuelles qui le plus souvent ne tiennent qu'à l'arbitraire et qui sont pro-

noncées sur une simple déposition de personnes mal organisées qui exercent la police.

Qu'il soit établi une loix qui donne une sûreté à ceux en état de prêter des sommes quelconques à des personnes propriétaires de biens fonds, par forme d'hypothèques ; et pour qu'on les puisse faire avec assurance, il faudrait établir un ordre qui oblige ceux qui emprunteroit sur leurs biens fonds, de faire émarger sur leur contract de propriété la somme que l'on emprunte ; on éviterait (ce qui arrive souvent) que le propriétaire ne pouroit emprunter au delà de son bien réel (1).

Qu'il ne soit pas permis de faire aucun commentaire sur le Code législatif ; que l'on ne suive plus ce qu'on appelle dans les tribunaux de jurisprudence des arrêts qui mettent souvent les juges dans le cas de s'écarter de la loix constitutionnelle (*sic*).

Qu'il ne soit pas permis d'afficher un citoyen légèrement qu'autant que le juge de police aura pris les plus justes informations et qu'on spécifie la nature des délits pour lesquels il doit être affiché, s'il le mérite.

Qu'il soit établi une loix qui punisse rigoureusement les banqueroutiers qui sont le fléau de la société et qui, par abus de confiance et leurs faillites, entraînent souvent avec eux dans l'abîme où ils tombent les citoyens les plus vertueux (2).

Que les poids, mesures, jauges et aunages soient conformes dans toute l'étendue du royaume.

Que le Gouvernement emploie toutes ses lumières à découvrir et annéantir l'agiotage et la spéculation des grains, qui sont les besoins de première nécessité et qui sont si préjudiciable à la classe de tous les citoyens.

1. En matière d'hypothèques, l'édit de juin 1771 avait déjà donné quelques garanties aux acquéreurs d'immeubles. Ceux-ci présentaient leur contrat d'acquisition au Bailliage, l'affichage avait lieu pendant deux mois, temps pendant lequel les créanciers pouvaient former leurs oppositions (*MARTON, Dictionnaire des Institutions de la France, art. Hypothèque*).

2. Le cahier de la ville (art. 113) refuse à tout négociant ou marchand banqueroutier l'admission à aucune assemblée ou corps de ville (*THÉNARD, ouvr. cité, p. 245*).

Que l'industrie soit supprimée et que l'on fasse refluer cet impôt sur un autre.

Que le traité de commerce avec l'Angleterre soit un objet de considération pour les États généraux et qu'ils décident de l'utilité ou du préjudice qu'il peut faire à la Nation (1).

Que les archevêques ou évêques diocésain soient seuls chargés des dispenses sans que l'on soit obligé de se pourvoir en cour de Rome, et qu'à chaque mutation de bénéfice le produit de la première année ne passe pas en la ditte Cour.

Qu'il y ait dans Versailles un Collège bien fondé et qui émane de l'Université de Paris où l'on puisse perfectionner l'éducation de la jeunesse et les instruire principalement des loix et coutumes de leurs pais et qu'il soit placé dans l'endroit le plus salubre (2) et à la portée des deux paroisses et que le corp municipal soit chargé de veiller à cet établissement.

Que les Frères de charité (la classe la plus précieuse pour l'éducation des citoyens les moins aisés) soit à considérer ; que l'on s'occupe de l'aggrandissement de leurs écoles chrétiennes, vu la population de la ville, et le temps le plus précieux de l'âge où les enfants y sont admis.

Qu'il soit établi particulièrement pour la ville de Versailles, un Bureau des pauvres dans chaque paroisse (3) ; que l'administration en soit confiée aux notables de la ville qui, en qualité de commissaires des pauvres, tiendront compte de la recette et dépense et dont ils feront la plus juste et la plus légale distribution.

Que les aides soient supprimées et, qu'en cas de conservation, les droits de boisson soient également répartis sur

1. Le cahier des merciers-drapiers de Versailles désire aussi un examen approfondi du traité de 1786, mais confié aux Chambres de Commerce.

2. Le collège d'Orléans était situé rue Sainte-Geneviève. Le peu d'étendue du terrain, la hauteur de l'Église Notre-Dame, qui était beaucoup de soleil et d'air, étaient des conditions défavorables à la salubrité. (Bibl. Versailles ms. 563 F., f° 1).

3. Le cahier des merciers-drapiers demande que chaque paroisse se charge de ses pauvres.

tous les habitans et consommateurs des villes et que tout droit de détail perçu envers les marchands de vin soit aboli, pour alléger le prix des dites boissons vendues par pintes ou bouteilles à la classe la plus indigente et la moins aisée des citoyens.

Qu'on supprime les privilèges accordés aux Suisses et portiers des hôtels des seigneurs et autres qui se trouvent logés, chauffés, gagés, habillés, n'étant sujet à aucuns droits de ville, pas même à la police, et qui vendent vin en concurrence avec les marchands de vin qui sont assujétis à tous les droits de ville et à la police et à qui on fait payer jusques au droit de consommation de première nécessité qu'ils peuvent faire chez eux <sup>(1)</sup>.

Que le privilège accordé aux soit disant vigneronns qui s'arrogent le droit de vendre le vin de tout une paroisse soit aboli ; cependant, que cette classe de vigneronns la plus laborieuse et la plus utile soit toujours conservée dans le droit de vendre le vin de son cru dans toutes les grandes villes, toutes fois qu'elle en fera le débit elle même, ou qu'il sera fait par ses enfans et que la quantité de sa récolte sera spécifiée par le curé ou syndic du lieu.

(Arch. comm. Versailles, 6<sup>o</sup> AA p. 44).

### MARÉCHAUX-FERRANTS, SERRURIERS, TAILLANDIERS.

**Procès-verbal.** — Assemblée de la communauté des maitres maréchaux ferrants et grossiers, serruriers, taillandiers, ferblantiers, éperonniers, ferrailleurs, tenue le dimanche 12 avril 1789, 6 heures de relevée au bureau de la communauté, rue Montbauron.

**Comparans :** Charles Denis, syndic, J. B. Thierry, adjoint, les anciens syndics et députés ; 20 maitres.

**Représentant élu :** Charles Denis, serrurier, syndic en charge. — (Arch. comm. Versailles, 6<sup>o</sup> AA 35).

1. Sur le privilège des Suisses comme débitans de vin, voir ci-dessus, p. 128.

## Cahier de doléances.

COMUNOTÉ DES MAITRE MARÉCHAUX, SERURIERS, FER-  
BLANTIERS DE LA VILLE DE VERSAILLE.

Suplion très heiblement le Roy à ses Étas généraux que les métrisse sant préférence ; qu'ils ne sois pas permy à auxcun maitre de travaliers sant avoir satisfait les droix de métrize maimé pour les prence et segneur et dans les maison roialle ; quent maitre de Paris ne puisse gardé sa boutique et chantiers dant Paris si ils veux prandre une boutique à Versaille. Dant le cas oux ils n'oré pas obté à Paris, ils seré obligé dant païey les droix ; que les architectes fasse des plant et conduisse les édifice et ne règle pas les mémoire ce qui cause des procès antre le bourgeois et l'ouvrier, et ce faute de conessance. Ces à unt ancien manbre de chaque comunosté qui peux fais ces réglément. Il ceré besoin de nous maitre des juge consulte qui sois tenus par des honaiste marchand <sup>(1)</sup>.

Qu'il sois etably unt buros dant la ville oux unt bourgeois marchand, ouvrier, qui oré besoin de font lorsqu'ils oré démontré par bonne et fidelle invanters avoir à devoir, répondre, ils lui seré donné des secours a unt prix honaite, tos marchand ; qu'il sois ordoné que celui qui oré des font plus qu'il ne lui ant fodré ils sois ordoné qu'il les place dant ce buros aux denier 20 <sup>(2)</sup>. Le bénéfice que l'on feré curs cete article cerviré à paiez les comy de cete regies et le félicas sois versé dans le trésors roïalle qu'il sois défandue à toute persone d'esconté aux quent billiet à orde, laitre de change, obligasion à paine d'aitre severmand punis ; que ce sois le ceulle buros acquis il sois permis de fais cete antplois. Ont ant pouré fais aux tand pars toute la France.

Il seré besoin de nous acordé la supression des droix surs le grain et farine <sup>(3)</sup>.

1. La justice consulaire est également revendiquée par les merciers.

2. La suggestion de ces artisans en fer répond au besoin de trouver du crédit à un taux qui ne soit pas usuraire.

3. C'est-à-dire les droits d'entrées et le droit du Poids-le-Roy sur les farines.

Que les fairs et charbont sois remy a unt los ordinairs  
 étand ogemanté depuis dix anné deunt grand tiers.

(Arch. comm. Versailles, 6<sup>o</sup> AA p. 54).

### MENUISIERS, ÉBÉNISTES, TOURNEURS, TONNELIERS

*Procès-verbal.* — Assemblée de la communauté des  
 mattres menuisiers, ébénistes, tourneurs, layetiers, ton-  
 neliers, boisseliers et autres ouvriers en bois, tenue le  
 12 avril 1789, 4 heures de relevée, dans le bureau de la  
 communauté, rue Montbauron.

*Comparants* : Dubot, syndic, Pinchereaux, adjoint et  
 102 membres.

*Représentants élus* : Martin Baubigny, mattre menuisier,  
 rue La Fayette ; Bourdet, mattre menuisier, rue Maurepas.

Ont signé au registre de la communauté : Paguet, Colin,  
 Blondeau, Antoine, Diard, Giroult, Frappé, Gibert, Car-  
 thery, Camuseau, Francôme, Raymond, Bouillon, Laporte,  
 Limone, Dupont, Larpenteur, Normand, Guerrier, Bou-  
 chard, Cousin, Behon, Picot, Groschel, Luce, Genisty, Jeu-  
 lain, Nick, Anitte, Raymond, Pilon, J. Normand, Pailhoux,  
 Dardar, Baillon, Anglade, Dubot, Dubois, Pinchereaux,  
 Nattier, Naré, Coffre, Porché, Massé, Bourdet, Baubigny.  
 — (Arch. comm. Versailles, 6<sup>o</sup> AA pièce 29).

### Cahier de doléances.

CAHIERS CONTENANT LES TRÈS HUMBLÉS ET TRÈS RESPEC-  
 TUEUSES REMONTRANCES, PLAINTES, DOLÉANCES ET SU-  
 PPLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DES MAITRES MENUISIERS  
 ÉBÉNISTES, TOURNEURS, LAIETIERS, TONNELLIERS, BOIS-  
 SELLIERES ET AUTRES OUVRIERS EN BOIS DE LA VILLE DE  
 VERSAILLES, convoqués extraordinairement le 12 avril  
 1789, pour, en exécution des lettres du Roy donné à  
 Versailles le 24 janvier même année, élire leurs députés  
 pour les États généraux.

Les députés employeront tous leurs efforts pour que les  
 suffrages soient comptés par tête et ils ne pourront même

voter sur aucune proposition avant que cela ait été définitivement arrêté. Dans le cas où il serait définitivement arrêté que les suffrages serait comptés par tête, le premier objet dont les députés sont chargés de s'occuper est de découvrir les causes de la cherté excessive des grains et concourir à la punition de ceux qui peuvent en être les auteurs, de s'occuper des moyens les plus efficaces de remédier à cette cherté et d'empêcher qu'on ne l'éprouve doresnavant.

On croit que pour cela il est indispensable :

1. De faire charger les officiers municipaux, assistés des officiers de police de l'approvisionnement des marchés, et à cet effet de leur donner les pouvoirs nécessaires de forcer les emmagasineurs à faire porter au marché et à y vendre leurs grains au prix qui sera fixé par les dits officiers municipaux et de police.

2. De ne permettre l'exportation d'aucuns grains hors du Royaume que d'après le consentement unanime des officiers municipaux de chaque province.

3. De rendre les emmagasinemens inutiles en donnant au grain une valeur juste et soutenue et en forçant les emmagasineurs à faire porter au marché et à vendre au prix fixé et même, pour empêcher d'autant plus les emmagasinemens, de défendre toute espèce de spéculation sur les grains et d'établir des peines corporelles contre les spéculateurs.

4. De pourvoir à l'acquittement de la dette nationale.

5. Les députés s'occuperont de rendre inviolable et sacrée la liberté personnelle des citoyens.

6. La nécessité de la réformation de la justice civile et criminelle est universellement sentie. Les longueurs et les frais énormes de la procédure civile sont l'impôt le plus onéreux de tous ceux qui foulent le peuple. Il serait important d'en simplifier la marche, de donner un règlement fixe et inviolable sur les frais dans les différents tribunaux.

Souvent le pauvre s'engage faute de lumières dans des contestations ruineuses ; il conviendrait d'établir dans cha-



que Bailliage une commission qui, après un mûr examen, on l'empêcheroit de soutenir une cause injuste, ou le dirigerait et le défendrait quand il seroit fondé.

Le Tiers État supplie le Roy de faire remise d'une infinité de droits qui ferment, pour ainsi dire, l'accès aux tribunaux. Quand à la procédure criminelle, l'humanité frémit lorsqu'elle voit que trop souvent l'innocence, confonduë avec le crime, en supporte la peine.

7. De demander l'abolition de tous privilèges et exemption pécuniaires ; qu'aucune imposition ne puisse être établie sans le consentement unanime de la nation, que la répartition et la perception des impôts se fasse de la manière la plus juste et la moins onéreuse ; à cet effet qu'on établisse une nouvelle administration pour les finances et une caisse nationale dont le directeur sera comptable envers la nation dans ses opérations périodiques qui auront lieu de 3 ans en 3 ans.

8. Que tous les notaires soient responsables de leurs actes, ou droit de convention.

9. La suppression des Menus-Plaisirs <sup>(1)</sup> et des inspections particulières des Domaines, pour le tout être réuni à la direction générale des Bâtimens du Roy et ne dépendra que d'un seul et même chef.

10. La suppression des maîtrises des Eaux et forêts, que les bois soient vendus par les officiers des justices et en présence des officiers municipaux des lieux de leur situation, pour le prix à en provenir être versé directement dans la caisse nationale.

11. De demander que la ville de Versailles, eu égard à sa population, soit mise dans la classe des villes du second ordre et qu'il y soit fait en conséquence les établissemens nécessaires et entre autres un corps de ville, une juridiction consulaire à l'instar de celle de Paris, l'établissement d'un hôpital, des travaux de charité, etc.

---

1. Les Menus-Plaisirs et affaires de la Chambre du Roi formaient un service différent des Bâtimens, ayant à la tête un commissaire général. Les mémoires des entrepreneurs étoient réglés sur des fonds spéciaux.

12. En demandant l'établissement d'un corps de ville, de demander l'interprétation de l'arrêt qui exclue de la municipalité tous artistes et constructeurs.

13. La liberté des charrois, transports, commission et passedebout par Paris jusqu'à Sève (1), soit par eau, soit par terre, pour l'approvisionnement de Versailles en denrées, matériaux, etc., une fois la destination fixé.

14. La suppression des entrées.

15. La suppression de l'extention des privilèges des maîtrises et communautés de Paris.

16. L'abolition de l'arrêt du 18 août 1766 rendue par le Parlement de Paris qui est le seul qui est rendu cet arrêt contre le privilège des constructeurs (2).

17. Une augmentation sur la réception des maîtrises, en faveur et pour être employées par les communautés au soulagement des ouvriers sexagénaires et à la fondation des lits des hôpitaux.

18. La perception des droits, qui seront établie et consentie par les États généraux sur les communautés, soit réparties et perçus par les dittes communautés et, réservé s'est frais, dans la caisse nationale.

19. Que les originaux des cahiers de doléances produit par les différentes communautés et dont la rédaction doit être remis en un seul par rédaction, en vertu de l'ordonnance du Roi, soit remis dans les mains des députés dépositaires pour y faire supplément, cy besoins naissent, considération faite au peut de temps que l'on a eu pour délibérer.

1. C'est-à-dire Sèvres.

2. L'arrêt du Parlement de Paris prescrivait les formalités à remplir par les propriétaires (requête au juge local pour obtenir nomination d'un expert, visites des ouvrages de construction ou réparation de Bâtimens, enfin procès-verbal de réception). Les constructeurs et entrepreneurs ne pouvaient prétendre à être payés par privilège qu'autant que ces formalités avaient été accomplies. Comme le fait remarquer un mémoire du début de la Révolution, l'entrepreneur pouvait voir ses ouvrages et ses matériaux devenir la proie des créanciers d'un propriétaire qui aurait fait une entreprise au-dessus de ses moyens. Les menuisiers de Versailles demandaient en somme l'abolition de ces formalités (Arch. nat., AD XIII, 2 b ; Guyot,  *Répertoire universel de jurisprudence*, art. Bâtimens).

Ce cahier signé des deux représentans de la ditte communauté.

Baubigny, le jeune, Bourdet.  
(Arch. comm. Versailles, 6° AA p. 51).

### MERCIERS-DRAPIERS.

**Procès-verbal.** — Assemblée des marchands merciers-drapiers, tenue le 13 avril 1789.

*Comparans* : Antoine Huard, syndic, rue au Pain ; J. B. Bunel, adjoint, rue Royale ; 117 maîtres.

*Représentans élus* : Laurent Lecointre, rue de Paris et Didier Rollet, rue Satory.

*Suppléans* : J. B. Bougleux, rue Duplessis et Pierre Blaisot, rue Satory. — (Arch. comm. Versailles, 6° AA p. 30).

### Cahier de doléances.

#### CAHIER POUR MM. LES MARCHANDS MERCIERS-DRAPIERS DE LA VILLE DE VERSAILLES.

L'an mil sept cent quatre vingt neuf, le treize avril, en vertu des lettres du Roy portant convocation des États généraux au 27 courant en cette ville de Versailles, en présence de MM. Antoine Huard, syndic et Jean-Baptiste Bunel, adjoint en charge, sont comparus les citoyens du Tiers État formant le corp des marchands merciers-drapiers de cette ville ; lesquels ont élu pour comparoitre, assister et concourir à l'élection des députés du Tiers État pour la Prévôté et vicomté de Paris, les sieurs Laurent Lecointre et Didier Rollet, marchands merciers à Versailles et pour suppléans, MM. Jean-Baptiste Bougleux et Pierre Blaisot pour travailler concurremment ou séparément avec les électeurs des autres corps de ladite ville à la rédaction du cahier des plaintes, doléances, instructions et pouvoirs à donner aux députés aux États généraux ainsi qu'il suit.

Et attendu qu'il est indispensable pour la sureté de tous les individus qui forment la nation que leurs droits soient en ce moment établis sur des bases inébranlables,

l'Assemblée dudit corps de mercerie-draperie charge spécialement ses électeurs d'enjoindre à leurs députés aux États généraux de déclarer auxdits États que leur volonté est que le premier acte des États soit d'adresser au Roy leurs remerciemens conçus en des termes qui peignent à Sa Majesté toute la vénération et reconnoissance dont les a pénétrés pour sa personne sacrée la déclaration qu'elle a faite des principes vraiment constitutionnels de la Monarchie et de renouveler la profession de leur attachement inviolable à la constitution monarchique et à la maison régnante.

Qu'ensuite, conformément aux droits imprescriptibles de la liberté et de la propriété qui appartiennent à l'homme et qui ne peuvent être gênés ny restreints que par la loi qu'il a consenti, lesdits États généraux statuent dans les formes les plus authentiques les articles suivants :

## CHAPITRE 1<sup>er</sup>

### Loix constitutionnelles.

#### Article 1<sup>er</sup>

Qu'il sera arrêté un règlement qui déterminera d'une manière constante, fixe, certaine et uniforme pour tout le Royaume, les époques périodiques et régulières auxquelles s'assembleront les États généraux, le nombre fix et la proportion des Députés, la forme de leur convocation et généralement tout ce qui concernera l'organisation des États qui devront suivre la présente tenue. Ils statueront également sur l'admission aux présents États d'une représentation des Colonies (1). Plus les États généraux aviseront éventuellement à ce qu'il soit pourvu aux circonstances d'une guerre, minorité, ou grande calamité et décideront, si une tenue extraordinaire devant être prévue, il ne serait pas nécessaire d'aviser aux moyens de la rendre la plus prompte possible à l'effet de quoi, exprimer le vœu que les bailliages

1. Le cahier de la ville a retenu cette admission des Colonies françaises en Amérique et dans l'Inde (art. 46) (THÉNARD, ouvr. cité, p. 237).

ou municipalités se rassemblent immédiatement après la clôture des États généraux, pour y nommer les députés qui composeront les États extraordinaires.

S'il était jugé que la nomination dut avoir lieu, qu'elle ne puisse être que pour une année et ensuite procéder à une nouvelle élection.

*Article 2<sup>e</sup>*

Qu'aux prochains États généraux, s'il arrivait que les trois ordres ne puissent se concilier en délibérant par ordre, qu'alors les voix seront comptées et prises par tête ; que ce qui aura été résolu à la pluralité des voix aura force de loi.

*Article 3<sup>e</sup>*

Qu'à l'avenir toutes les nominations graduelles qui auront lieu pour parvenir à l'élection des députés aux États généraux seront faites par la voie du scrutin ; que toutes les élections, même celles des députés aux États généraux se feront en présence des officiers municipaux présidés par le grand Bailly, lesquels décideront provisoirement toute contestation ; la préférence demandée en faveur des municipaux sur les lieutenants de grand Bailly a pour motif l'influence trop considérable des juges sur la liberté des suffrages, par la dépendance générale et presque absolue qu'ils ont sur tous les citoyens (1).

*Article 4<sup>e</sup>*

Que dorénavant les élections se fassent par quartier et non par corporation, vu l'inégalité injuste qui résulte de la forme actuelle.

*Article 5<sup>e</sup>*

Qu'aucun juge ne puisse être élu ny député qu'il ne renonce au préalable à sa charge, vu l'incompatibilité.

*Article 6<sup>e</sup>*

Que les dits États généraux soient déclarés irrévocables

---

1. Cette défiance pour les juges se manifestera à l'assemblée de la Prévôté de Paris hors-les-murs contre le bailli Froment.

et qu'ils soient à l'avenir convoqués et assemblés périodiquement tous les cinq ans.

*Article 7<sup>e</sup>.*

Qu'à l'avenir aucun acte publié ne sera réputé loi du royaume s'il n'a été consenti par les États généraux, revêtu de l'autorité royale et n'en contient la mention expresse.

*Article 8<sup>e</sup>*

Que dans l'intervalle d'une tenue à l'autre, le Roy statuera sur les difficultés survenues, sur les objets instants qui seront à régler par des déclarations et lettres patentes seulement ; que les États généraux, de concert avec le Roy, aviseront, dans leur sagesse, à la nouvelle forme qu'il conviendra d'adopter, pour donner aux actes la sanction nécessaire, mais qu'ils n'auront jamais acquis le caractère de loi nationale qu'autant qu'ils seront consentis par les États généraux suivants.

*Article 9<sup>e</sup>*

Qu'aucune modification, restriction ny opposition ne sera dans aucun cas permise aux Parlements et autres Cours de justice contre les loix du Royaume ainsi sanctionnées, qu'elles jureront d'en maintenir le contenu et les exécuter, de ne concourir à l'exécution d'aucune décision qui s'en écarteroit et de s'opposer à la levée de tout impôt non accordé par la nation.

*Article 10<sup>e</sup>*

Qu'il soit établi des États provinciaux uniformes pour tout le royaume et formés d'une seule chambre dont les députés seront élus librement dans les trois ordres, moitié prise dans le Clergé et la Noblesse réunis, et l'autre moitié dans le Tiers État ; que toutes les délibérations qu'ils prendront soient toutes prises par tête, sans qu'il soit fait mention de différence d'ordres, et la résolution prise à la pluralité (1).

1. Même article, et rédigé en termes presque identiques, dans le cahier du Tiers du Bailliage d'Étampes (art. 5) (LEGRAND et MARQUIS, *Les trois États du Bailliage d'Étampes aux États généraux*, p. 297).

*Article 11<sup>e</sup>*

Que tous les impôts qui seront consentis par les États généraux, sous quelque forme et dénomination qu'ils puissent être, soient supportés également par tous les ordres, corporations et individus, proportionnellement à leur fortune, sans distinction d'aucune espèce de biens et sans aucune exception ni restriction en faveur de qui que ce soit ; en conséquence, pour procéder à leur perception, ce seront les mêmes rôles, les mêmes receveurs, les poursuites seront faites devant les mêmes juges toujours sans distinction.

*Article 12<sup>e</sup>*

Que tous les sujets du Royaume, depuis le premier rang jusqu'au dernier, à la Cour, dans les villes comme dans les campagnes soient soumis aux mêmes loix et aux mêmes peines, de telle sorte que ce soit toujours le délit qui règle la peine et jamais la qualité de l'individu ; que l'effet des peines soit personnel, en conséquence que le frère même d'un homme puni du dernier supplice puisse parvenir à toutes les places et dignités, s'il en est digne.

*Article 13<sup>e</sup>*

Que les lettres de cachet soient abolies, les prisons d'État supprimées, en sorte qu'aucuns citoyens ne puissent être privés en tout ou partie de leur liberté, que pour être remis aussitôt dans une prison légale, entre les mains de leurs juges naturels ; que copie de leur détention soit remise dans les 24 heures aux citoyens détenus.

*Article 14<sup>e</sup>*

Que la liberté de la presse ait lieu, s'en rapportant à la prudence des États généraux sur les précautions à prendre pour prévenir les abus qui pourroient en résulter (1).

*Article 15<sup>e</sup>*

Que la noblesse ne soit plus le prix de l'argent ; qu'il n'y ait de nobles que ceux qui l'ayant mérité par leurs services

1. Le cahier de Versailles a adopté l'article sur la liberté de la presse en précisant qu'aucun écrit ne pourra être tenu pour libelle s'il n'est déclaré tel par douze jurés ou pairs de l'auteur accusé (THÉNARD, ouvr. cité, p. 232).

auront été ainsi jugés par Sa Majesté ; que cette noblesse ne soit pas héréditaire ; qu'elle ne soit accordée aux enfants, que lorsqu'ayant suivi les traces de leurs pères, le Roy les aura de nouveau déclarés tels.

*Article 16<sup>e</sup>*

Que tous les citoyens indistinctement aient entrée libre dans les places quelconque de l'État ecclésiastique, militaire et magistrature, quand leur conduite, intelligence, talents, mœurs et courage les en rendront dignes.

CHAPITRE 2<sup>e</sup>

Impositions.

*Article 1<sup>er</sup>*

Que les propriétés des citoyens soient assurées par une loi inviolable qui ne permettra pas qu'elles soient chargées d'aucun impôt, à moins qu'il n'ait été consenti préalablement par les États généraux et déterminé, quant à sa quotité, perception, emploi et durée, et que les impôts, établis ou à établir par la suite, ne puissent être prorogés ou étendus sans le consentement de la nation donné en la même forme.

*Article 2<sup>e</sup>*

Que tous les impôts subsistants soient abolis et convertis en deux impôts simples, l'un réel qui portera sur tous les biens fonds et rentes constituées, et l'autre personnel ; que ces deux impôts soient établis d'une manière uniforme et sans distinction dans toute l'étendue du Royaume (1).

*Article 3<sup>e</sup>*

Que ceux qui n'auront que des propriétés mobilières, tels que les capitalistes, ceux dont l'industrie fait toute la fortune ne puissent être imposés que dans le lieu de leur domicile, de fait ou de droit, comme le seul endroit où leurs facultés mobilières ou industrielles bien connues sont dans

1. Cette simplification était déjà demandée dans le mémoire que Legrand de Boislandry lut le 1<sup>er</sup> mars 1788 devant la Commission Intermédiaire de Saint-Germain (J. F. THÉNARD, *Un économiste versaillais*, Paris, in-8°, 1888).



le cas, par cette raison, d'être imposées avec une plus juste appréciation.

*Article 4<sup>e</sup>*

Que pour parvenir à la plus juste répartition, à la plus prompte recette et sans frais, il soit accordé à chaque province, outre ses États provinciaux, des États particuliers par arrondissement, subordonnés à ceux de la province lesquels seront autorisés à faire la division, subdivision, répartition et perception locale et individuelle par des moyens simples et prompts afin que chaque somme des impôts, perçus sans frais d'honoraires, passe promptement de la caisse du district dans celle de l'état provincial et de là dans le trésor public.

*Article 5<sup>e</sup>*

Que les droits d'entrée soient partout supprimés excepté aux entrées du Royaume, de la ville de Paris et des capitales des provinces; que les droits soient sous une seule dénomination selon l'espèce de marchandise; que le tarif en soit simple, connu, affiché tous les ans dans chaque ville où il se perçoit, outre la pancarte qui existera toujours en dehors et au dedans des bureaux, afin que chaque citoyen connoisse d'un coup d'œil ce qu'il doit (1).

*Article 6<sup>e</sup>*

Que la gabelle soit supprimée, que le sel partout soit commercant, qu'il en soit usé de même pour le tabac, les terres de France étant propres à la culture de cette plante.

*Article 7<sup>e</sup>*

Que les traites et douanes soient supprimées dans l'intérieur du royaume, reculées et établies seulement sur les frontières afin que les citoyens puissent sans inquiétude circuler et commercer dans l'intérieur de la France, sans distinction des pays rédimés, conquis et autres semblables distinctions.

---

1. Le mémoire de Boislandry demandait également la suppression des péages et des droits à l'entrée, et à la sortie des provinces.

*Article 8<sup>e</sup>*

Que les aides en général et cinq grosses fermes soient supprimées (1).

*Article 9<sup>e</sup>*

Que le contrôle des actes, nécessaire pour l'authenticité, soit sujet à un impôt simple, fixe, net et déterminé, que le tarif en soit détaillé et qu'il soit tous les ans lu, publié et affiché dans chaque juridiction et aux portes des églises et places publiques, que les actes des notaires de Paris y soient sujets, quand même ils seraient exempts de payer l'intégrité des droits, pour éviter des abus.

CHAPITRE 3<sup>e</sup>

## Droits féodaux.

*Article 1<sup>er</sup>*

Les droits de main morte, main mortable, corvées seigneuriales, fours, pressoirs et moulins banneaux et autres droits de servitude, bannis à jamais.

*Article 2<sup>e</sup>*

Les actes de foy et hommage, aveu et dénombrement doivent être supprimés, une simple déclaration en tiendra lieu.

*Article 3<sup>e</sup>*

Que les capitaineries soient supprimées et qu'excepté sur les terrains affectés aux plaisirs de Sa Majesté, la chasse soit permise à tous les propriétaires ou fermiers de deux cents arpents de terre : excepté dans les bois réservés aux seuls seigneurs qui y auront droit.

*Article 4<sup>e</sup>*

Que les droits de franc-fief soient abolis comme onéreux, humiliants pour le Tiers état, d'un léger revenu pour le Roy et empêchant la vente des biens nobles.

1. Les étoffes, et en particulier les indiennes, étaient frappées de droits à l'entrée des cinq grosses fermes.

*Article 5<sup>e</sup>*

Les droits de cens et lods et ventes rachetables au denier qui sera statué par les États généraux.

CHAPITRE 4<sup>e</sup>

## Agriculture.

*Article 1<sup>er</sup>*

Qu'aucun propriétaire ne puisse composer à l'avenir une exploitation de plus de trois cents arpents au total et qu'aucun fermier ne puisse accaparer plusieurs fermes ensemble (1).

*Article 2<sup>e</sup>*

Que tout propriétaire ecclésiastique ou laïc ait la faculté de louer pour 20 ans son bien, sans que le bail engendre pour cela autres et plus grands frais que s'il fut de neuf années.

*Article 3<sup>e</sup>*

Qu'en cas de résignation ou mort d'un bénéficiaire, le successeur ne puisse faire résilier le bail, mais soit tenu à l'entretien. Qu'il en soit de même à l'égard de ceux qui achètent un bien de campagne ; que la faculté de se servir de la loi *employem* leur soit interdite (2).

*Article 4<sup>e</sup>*

Que tout propriétaire, laboureur ou autre particulier ait la liberté d'avoir chez lui autant d'étalons qu'il voudra et que ceux qui jugeront à propos en user le puissent faire librement.

*Article 5<sup>e</sup>*

Que tout propriétaire ait la pleine et entière liberté d'échanger avec son voisin autant de terre qu'ils jugeront

1. Sur la question des grandes fermes dans les cahiers de la prévôté de Paris, voir G. LEFÈVRE, *Questions agraires au temps de la Terreur*, Strasbourg, 1931, p. 63, 218.

2. Pour la résiliation des baux à la mort des bénéficiaires, voir A. DENYS-BUIRETTE, *Les questions religieuses dans les cahiers de 1789*, Paris, 1919, p. 142.

à propos pour faciliter leur exploitation en réunissant leurs pièces sans être assujettis à payer aucuns droits de lods et vente excepté le cas de soulte (s'il arrivait que les lods et ventes ne fussent pas supprimés, alors pour cet excédent seulement les droits seront dûs). Comme nombre de seigneurs ont acquis du Roy ce droit, les paroisses autorisées à rembourser leurs seigneurs qui seront dans ce cas.

*Article 6<sup>e</sup>*

Que tout particulier puisse enclorre son champ, le planter de hayes vives et arbres afin de mieux conserver sa possession et se procurer du bois.

*Article 7<sup>e</sup>*

Que tout particulier soit autorisé à planter les terrains vagues qui n'appartiendront pas à la commune ; qu'il puisse se les approprier et soit exempt pendant 20 ans de payer aucune imposition lorsqu'en commençant il aura fait constater au greffe de l'Assemblée provinciale, par un arpentage régulier, le terrain qu'il voudra défricher.

CHAPITRE 5<sup>e</sup>

Commerce

*Article 1<sup>er</sup>*

Que toutes les maîtrises d'arts et métiers et les privilèges qui en tiennent lieu soient supprimées, excepté dans les villes du premier ordre, ainsi que les jurandes, tous les petits intérêts de corp étant un aliment perpétuel pour la chicanne, une inquisition insoutenable qui rend tous les citoyens ennemis, gêne l'industrie et ruine en général le commerce (1) ; qu'en conséquence tout marchand forain ait un domicile certain où il sera imposé et où toutes procédures se feront contre lui régulièrement ; si les maîtrises

1. L'assujettissement aux maîtrises, dit Legrand de Boislandry dans son mémoire à la Commission intermédiaire de Saint-Germain (1<sup>er</sup> mars 1788), est nuisible à la fois au manufacturier et au consommateur. (J. P. THÉNARD, *Un économiste versaillais*, Paris 1888).

sont conservées, le colportage dans toutes les villes à supprimer (1).

*Article 2<sup>e</sup>*

Que la Noblesse puisse sans déroger faire le commerce dans les Six corps connus sous le nom de draperie, épicerie, mercerie, pellerie, bonneterie et orfèvrerie (2). Ces états, source de la richesse extérieure et intérieure du royaume, ayant toujours joui et chez tous les peuples, de la plus haute considération ; et en France l'on peut dire qu'aujourd'hui la plus forte partie de la noblesse dont l'antiquité ne remonte pas à plus de trois cents ans, tant dans la robe que l'épée, tire absolument son origine de familles de ces corps. Cette facilité accordée mettroit la pauvre noblesse dans le cas de se dédommager des sacrifices qu'elle fait, d'élever sa fortune, pour rentrer avec plus de splendeur dans les grandes charges de l'État ; et empêcheroit que les pères d'une nombreuse famille auxquels la noblesse est vraiment un fardeau ne devouassent leurs enfants à un affreux célibat en les faisant entrer dans l'état ecclésiastique ou religieux ; d'où nous vient cette multitude d'abbés et d'abbesses, même sans mœurs comme sans religion.

*Article 3<sup>e</sup>*

Que le prêt de l'argent aux taux de l'ordonnance par billet ou obligation simple soit permis indéfiniment à toute personne sans distinction, comme essentiellement utile au commerce, à l'agriculture, à la société et enfin comme un frein salutaire à l'usure.

*Article 4<sup>e</sup>*

Que les poids, aunages, mesures et jauges soient les mêmes dans tout le royaume.

*Article 5<sup>e</sup>*

Que dans les villes qui ne seront pas jugées assez considé-

1. Sur l'importance du commerce forain et du colportage des étoffes et habits à Versailles, voir ci-dessus, p. 465.

2. Les Six corps, créés en 1625, se considéraient comme supérieurs aux autres corporations.

rables avec leur arrondissement pour y établir une juridiction consulaire, il soit nommé trois marchands ou négociants qui seront changés par tiers tous les ans pour assister le juge royal avec voix délibérative dans toutes les matières consulaires et que toutes sentences qui ne seront pas sujettes à l'appel soient signées de deux assesseurs marchands ou négociants.

#### Article 6<sup>e</sup>

Que le nombre et la compétence des juridictions consulaires soient rétablies et même augmentées, les frais diminués et simplifiés, que la connoissance de tout ce qui concerne les faillites leur soit attribuée exclusivement et qu'ils puissent juger en dernier ressort jusqu'à une certaine somme, moyennant que le jugement sera prononcé par cinq d'entr'eux (1).

#### Article 7<sup>e</sup>

Qu'il n'existe plus aucune retraite privilégiée pour les banqueroutiers, comme le temple Saint-Jean de Latran ; que les maisons royales ne soient plus le repaire de gens sans honneur et sans foy qui, de là, bravent leurs créanciers en mangeant en débauche les marchandises, effets et deniers qu'ils ont soustraits et mis en ces lieux à l'abri de toute poursuite (2).

#### Article 8<sup>e</sup>

Qu'il ne soit accordé aucuns arrêts de surséance, sauf conduits ou lettre de repit en matière de commerce dans les bureaux du ministre, que les débiteurs qui se trouveront dans un moment de crise qui les nécessiteront de prendre cette voie soient tenus de s'adresser toujours à la juridiction consulaire qui ne les prononceroit qu'en bonne connoissance de cause, et sur lesquelles toutes fois

1. Dans le cours du xviii<sup>e</sup> siècle, plus de 60 villes du royaume, la plupart moins importantes que Versailles, avaient été pourvues de juridictions consulaires. Leurs membres, élus par les corps marchands, jugeaient souverainement jusqu'à 500 l.

2. Sur l'immunité dont jouissaient les débiteurs dans les maisons royales, voir ci-dessus, p. 467. L'article a passé dans le cahier de la ville.

qu'un créancier prouverait qu'il [y] a eu dol ou collusion entre le débiteur et ceux des créanciers qui l'auraient favorisé, la faveur seroit révoquée et les créanciers fauteurs punis d'une amende portant infamie.

*Article 9<sup>e</sup>*

Que chaque juridiction consulaire ait son garde du commerce pour exercer la contrainte par corps lesquels, pour éviter l'éclat, prendront dans tous endroits et à toute heure ceux qui seront dans le cas (1).

*Article 10<sup>e</sup>*

Que tous les Monts-de-piété soient supprimés comme donnant trop de facilité pour la libération des vols domestiques et particuliers et pour qu'un marchand de mauvaise foy vide d'un jour à l'autre sa boutique et en touche le montant qui était le gage du créancier sacrifié sans retour.

*Article 11<sup>e</sup>*

Que toute personne de quelque rang, état ou qualité qu'elle soit qui souscrira lettres de change, billets à ordre même simples, mandats à ordre, par la seule raison qu'elle a voulu faire entrer dans le commerce son papier par le mot *ordre*, sera déclaré, pour ces effets seulement, justiciable de la juridiction consulaire et contraignable par corps à l'acquiescement des effets ainsi introduits (2).

*Article 12<sup>e</sup>*

Qu'il soit donné les plus grands encouragemens aux arts et manufactures ; en conséquence que toutes les places d'inspecteurs, intendans de commerce ne soient données qu'à des fabriquans et négocians anciens qui auront bien mérité et joui de la plus haute distinction (3).

1. En note : « Cet article supprimé à la pluralité des suffrages, par la raison de la contrainte par corps ».

2. En note : « Cet article supprimé par même raison que dessus ».

3. Les merciers-drapiers d'Orléans demandent que les inspecteurs des manufactures soient recrutés de cette manière (*Cahiers du bailliage d'Orléans* publ. par CAMILLE BLOCH, II, 134).

*Article 13<sup>e</sup>*

Que les traités de commerce faits avec différentes puissances, notamment celui avec l'Angleterre, soient soumis à l'examen le plus réfléchi par les diverses Chambres de commerce, ne rien précipiter dans une affaire de cette importance, vu que la difficulté de soutenir la concurrence excite souvent l'industrie et détermine à un travail plus opiniâtre (1).

*Article 14<sup>e</sup>*

Que les banqueroutiers reconnus frauduleux soient privés toute leur vie de faire le commerce, qu'ils ne puissent posséder aucun bien qu'ils n'ayent rempli leurs créanciers, et puni en les transportant à la Guyane ou à de nouvelles Isles pour colonies.

*Article 15<sup>e</sup>*

Suppression de la Conservation de Lyon s'il est reconnu qu'elle soit réellement vexatoire au commerce (2).

CHAPITRE 6<sup>e</sup>

## Législation.

*Article 1<sup>er</sup>*

Que tous les tribunaux d'exception soient supprimés sans en excepter, que les consuls en conséquence, les juges de juridictions et bailliages royaux seront composés d'un

1. Le traité de 1786 était peu favorable à l'importation des étoffes en Angleterre ; les gazes étaient frappées de 10 p. 100 afin de protéger la fabrication écossaise ; les cotonnades, lainages, bonneterie devaient payer 12 p. 100 *ad valorem* (C. BLOCH, *Mémoire sur le traité de commerce de 1786 entre la France et l'Angleterre*, Paris, 1900). Le grand de Boislandry signale en 1787 que les Anglais ont fait, pour les étoffes légères, des progrès très rapides et que « les gazes et les rubans anglais sont préférés aux nôtres ». (*Vues impartiales sur l'établissement des Assemblées provinciales*, Londres et Paris, 1787. Bibl. nat., Lb<sup>o</sup> 372).

2. La *Conservation*, juridiction ayant connaissance pour les contestations ou faits de foire, avait été réunie en 1655 au Consulat de Lyon. Elle avait pour justiciables tous ceux qui faisaient le négoce dans la ville. Elle s'efforça de rompre avec la multiplicité des procédures ; cependant, les procès portés devant elle étaient parfois très onéreux. (J. GODARD, *La Juridiction consulaire de Lyon, la Conservation des privilèges royaux en foire*, Lyon, 1905).



nombre de juges suffisant pour remplir dignement, avec promptitude et au moins de frais possible, tous procès de quelque genre et nature qu'il soit.

*Article 2<sup>e</sup>*

Que le pouvoir de ces baillages soit plus étendu ; que leur arrondissement soit tellement formé que ses justiciables soient rapprochés de leurs juges.

*Article 3<sup>e</sup>*

Que tous les privilèges de *commillimus*, de lettres de garde gardienne, attribution de seau et tous privilèges accordés pour plaider devant tel ou tel juge soient absolument supprimés ; que tout citoyen soit tenu de plaider devant le juge de son domicile ou de celui où est situé le fond contentieux.

*Article 4<sup>e</sup>*

Que toutes les justices seigneuriales, ecclésiastiques soient supprimées ; que, dans chaque paroisse, il y ait une commission de police pour dresser des simples procès-verbaux des délits qui seront renvoyés sur le champ au baillage du ressort. Ce commissaire avec deux habitants sera élu tous les trois ans, présidé par le curé, pour composer une chambre d'arbitrage devant laquelle tous les différends seroient portés et jugés sans frais sur l'exposé des parties elles-même et si elles étoient de deux paroisses, les deux chambres se réuniroient et prononceroient ensemble la sentence arbitrale. Les parties ne pourroient commencer aucune procédure dans le baillage royal sans cette première sentence contradictoire ou par défaut, après l'appel fait à trois jours du défaillant.

*Article 5<sup>e</sup>*

Que la vénalité de toutes les charges de judicature soit abolie et la finance remboursée par l'État.

*Article 6<sup>e</sup>*

Que tous les juges soient appointés honorablement par l'État ou l'État provincial ; qu'en conséquence leurs fonc-

tions soient purement gratuites. Au moyen de cette fixation, s'il arrivait qu'un juge négligeât son état, sur les plaintes qui seroient adressées par toute personne quelconque à l'état provincial, vérification faite, il serait destitué de sa charge et dès lors incapable d'en posséder.

*Article 7<sup>e</sup>*

Que le choix des membres composants les tribunaux, à mesure le décès des titulaires actuels, sera réservé au Roy sur la présentation qui lui sera faite de trois sujets par les États provinciaux qui les auront eux-même reçu du choix des communes du district.

*Article 8<sup>e</sup>*

Que le choix des communes puisse tomber principalement sur des avocats recommandables par leur sçavoir et intégrité et après dix années d'exercice distingué dans leur état.

Suppression des procureurs et des huissiers priseurs dans tous les tribunaux, la défense réservée aux seuls avocats tenus de donner aux particuliers des reconnoissances pour les pièces qui leur seront remises.

*Article 9<sup>e</sup>*

Que toutes les Cours souveraines ne puissent être composées que d'anciens magistrats tirés des tribunaux inférieurs, en observant toutes fois que dans ces Compagnies, moitié soit tirée de la Noblesse et Clergé, observant entre eux qu'il sera pris deux magistrats laïcs contre un clerc, et l'autre moitié dans le Tiers État. Les États provinciaux présenteront à chaque nomination trois sujets du Roy parmi lesquels il choisira.

Les présidents, avocats, procureurs généraux des Cours souveraines seront choisis par le Roi parmi les membres de chacune de ces Cours, et il n'y aura que ces places qui donneront la noblesse personnelle, ainsi que celles des conseillers.

*Article 10<sup>e</sup>*

Que la procédure civile et criminelle sera réformée et simplifiée pour remédier à la confusion de nos loix civiles.

Il sera porté une loy générale, claire, nette, précise, qui soit le véritable droit commun de tout le royaume auquel les coutumes des provinces qui auront un texte littéralement contraire feront seules exception, toutes coutumes locales abolies. Il serait même à propos de demander que tout le royaume fut réglé par la même coutume.

*Article 11<sup>e</sup>*

Qu'il soit interdit aux juges supérieurs et inférieurs de juger autrement que d'après la lettre de la loy afin d'éviter la versatilité et l'arbitraire des jugemens; dans le cas où ils s'écarteroient de cette disposition, les rendre responsables de leurs jugemens et, en cas de récidive, déclarés incapables d'exercer.

*Article 12<sup>e</sup>*

Que les défauts de forme en procédure qui feront perdre les procès à un client, le dommage en soit supporté par l'officier qui aura commis la faute.

*Article 13<sup>e</sup>*

Qu'aucune affaire, sans une nécessité absolue ne soit mise en rapport et que pour celles qu'on sera forcé d'y soumettre, les jours pris pour juger ces affaires, les avocats soient avertis, le rapport fait à haute voix, audience séante en présence des parties et du public, et les pièces citées dans le rapport lues en original, qu'en conséquence jamais il ne soit opiné à huis clos.

*Article 14<sup>e</sup>*

Que le ressort des Parlements, presque partout trop étendu, soit diminué.

*Article 15<sup>e</sup>*

Que toutes les évocations, commissions particulières soient abolies.

CHAPITRE 7<sup>e</sup>

## Clergé.

*Article 1<sup>er</sup>*

La pluralité des bénéfices sur une même tête interdite ; s'il arrive qu'un bénéficiaire parvienne à s'en faire pourvoir, le bénéfice exposé au dévolu de droit, sans retour au choix de sa part.

*Article 2<sup>e</sup>*

Tous les bénéfices simples, n'ayant aucune charge d'âmes, supprimés par la voie d'extinction, réunion aux seules cathédrales qui en sont exceptées comme devant composer le conseil de l'évêque. Les canonicats seront la récompense des personnes d'un mérite distingué et serviront de retraites à des curés qui pendant 25 ou 30 ans auront rempli leur devoir avec édification (1).

*Article 3<sup>e</sup>*

Les archevêques, évêques, curés et généralement tous bénéficiaires à charge d'âmes, les chanoines des cathédrales, comme conseillers nés des métropolitains ou diocèses, obligés à résidence sous peine de privation de revenu non seulement pendant le tems de l'absence mais du double qui sera versé dans la caisse des pauvres de l'État provincial et en cas de récidive par trois fois, le bénéfice dévolu (2).

*Article 4<sup>e</sup>*

Les archevêques et évêques obligés tous les ans de faire la visite de leurs diocèses afin de veiller au bon ordre, au maintien des Églises, à la bonne conduite des curés et recevoir les compliments ou les plaintes des habitants des paroisses contre les curés ou vicaires et y pourvoir.

*Article 5<sup>e</sup>*

Réduire de 4 ou 500 paroisses tous les évêchés et ar-

1. De très nombreux cahiers du Tiers (bailliages d'Orléans, Nogent-sur-Seine, Prévôté de Paris hors-les-murs) se prononcent dans le même sens.  
2. Plaintes très nombreuses sur l'absence des prélats (A. DENYS-BUIRETTE, ouvr. cité, p. 306).

chevêchés, afin que l'évêque puisse gouverner avec plus de facilité, en conséquence, augmenter le nombre des évêques en proportion.

*Article 6°*

Porter le nombre des chanoines dans toutes les cathédrales à trente-six dont douze places données au mérite le plus distingué et le plus reconnu dans les curés de l'arrondissement, qui feroient le conseil perpétuel de l'évêque qui ne pourroit rien décider sans ce conseil.

Les vingt-quatre autres places affectées à servir de retraites aux curés que l'âge, les infirmités empêcheroient de continuer plus longtemp les fonctions curiales.

*Article 7°*

Supprimer de toutes les cathédrales les officiers gagés, les chapelains, borner les places d'extraordinaire à quatre chantres gagés, de mille livres chacun, qui seroient pris de préférence dans les ordres sacrés et qui seroient récompensés par un bénéfice cure après dix ans de service.

*Article 8°*

Accorder à tous les archevêques 50 mille livres de rente, 30.000 à tous les évêques, 3.600 à tous les chanoines servant de conseil aux archevêques et évêques, 2.400 aux autres chanoines de retraite, 1.000 livres aux chantres gagés de l'ordre ecclésiastique.

*Article 9°*

Obliger tous les abbés à résidence, fixer leurs revenus à six mille livres, à défaut leur faire encourir les mêmes peines qu'aux évêques.

*Article 10°*

Ordonner que les archevêques, évêques et abbés ne seront plus qualifiés de nom de Nos seigneurs, mais qu'il leur sera donné une qualification plus analogue à la sainteté de leur état.

*Article 11°*

Tous les curés des villes de premier ordre auront un revenu fixe de 3.000 livres par an, payable par quartier, même en

avance ; les vicaires auront 1.500 l. Les curés des villes du second ordre 2.400, et les vicaires 1.200 l. ; les curés de toutes les autres villes, ensemble ceux de la généralité de Paris et ceux des banlieues des villes du premier et du second ordre, seront fixés à 2.000 l. ; les vicaires 1.000 l., tous les autres curés de villes et villages soit qu'ils soient à portion congrüe ou autrement fixés à 1.500 l. et 750 pour les vicaires.

*Article 12<sup>e</sup>*

Au moyen des pensions cy dessus, abolition de tout casuel pour les curés et vicaires, nulle rétribution pécuniaire pour les sacrements, ce qui semble aujourd'hui avilir la religion et son ministre.

*Article 13<sup>e</sup>*

Les curés n'auront à leurs charges que l'entretien locatif de leurs maison et jardin, couvertures comprises, leurs héritiers seront toujours tenus les remettre au successeur en bon état, les grosses réparations et les églises à la charge des parroisses.

*Article 14<sup>e</sup>*

Réduire tous les religieux, hommes ou filles, à huit cents livres de revenu, les obliger de vivre en commun au nombre de douze au moins, faire les réunions convenables pour y parvenir, supprimer les maisons que ce nouvel arrangement [des] choses anéantiroit, les vendre avec leurs dépendances dont le produit seroit versé dans la caisse de la religion provinciale.

*Article 15<sup>e</sup>*

Empêcher qu'aucun religieux mandie, donner à chacun des religieux mandians 500 l. de revenu, les obliger à vivre en commun au nombre de douze au moins et en user comme cy dessus pour le reste.

Obliger les uns et les autres à suppléer les curés et vicaires ne pouvant gérer et, si c'est pour la satisfaction personnelle des curés ou vicaires, ils recevront la moitié du revenu de la cure ou vicariat pendant le temps de leurs services.

*Article 16<sup>e</sup>*

L'émission des vœux en religion pour les filles ne pourra avoir lieu avant 25 ans et pour les hommes avant 30 ans (1).

*Article 17<sup>e</sup>*

Au moyen que chaque ecclésiastique se trouvera doté d'une façon convenable à son rang, sa dignité et l'état qu'il tient dans l'ordre hiérarchique, ils n'auront plus de propriété ; elles rentreront toutes dans la société et le commerce. Le produit de la vente quant aux terres sera converti en rente, dont l'application servira à remplir la dotte annuelle des évêques et autres ecclésiastiques et quant à la vente des maisons et droits honorifiques, ce sera en deniers comptants dont le produit sera versé à l'acquittement de la dette du clergé.

*Article 18<sup>e</sup>*

Toutes les autres redevances annuelles, même les dixmes supprimées, en supposant que leurs revenus soient suffisants pour acquitter les rentes, sinon converties en une prestation pécuniaire annuelle dont le produit aura la même destination (2). Cette double opération aura l'avantage de rendre les biens fonds au commerce, de conserver à l'intérêt représentatif des fruits sa première destination, de rendre le Clergé plus assidu à ses devoirs, l'empêcher d'en être distrait par des occupations mondaines et qui entretenoient la haine entre le pasteur et le troupeau, et souvent entre les pasteurs eux-mêmes.

*Article 19<sup>e</sup>*

Anéantir toutes résignations de bénéfice quelconque en faveur de telle ou telle personne comme contraire à la pureté des règles de l'Église. Quiconque voudra quitter son bénéfice sera tenu de donner sa démission pure et simple entre les mains du collateur.

1. Le cahier du Tiers pour la ville (art. 91) adopta cet article (THÉNARD, p. 242).

2. L'article a passé dans le cahier du Tiers de la ville (THÉNARD, ouvr. cité, p. 240).

neront avec eux leurs parents, leurs amis de même fortune qu'eux ; et au lieu que depuis dix ans nos soldats, en plus forte partie ramassés dans la lie du peuple, ne tiennent à rien, n'ont ny facultés ny patrie, cause unique des désertions continuelles et journalières, au lieu que suivant ce nouveau plan, nos armées seroient composées de soldats citoyens qui auront des mœurs, et dont la bravoure, naturelle aux François, seroit encore excitée par le patriotisme.

*Article 8<sup>e</sup>*

Régler la marine d'après les mêmes principes.

CHAPITRE 9<sup>e</sup>

Administration du domaine du Roy.

*Article 1<sup>er</sup>*

Prendre une communication approfondie des finances et déterminer le déficit réel.

*Article 2<sup>e</sup>*

Sanctionner la dette publique après en avoir fixé la quotité et rejeté celle qui doit l'être.

*Article 3<sup>e</sup>*

Aucun subside ne pourra être établi que pour un temps fix et les agens de la perception qui continueroient au delà du terme prescrit seront déclarés concussonnaires et punis corporellement. Pourquoi, les États provinciaux et tous les particuliers autorisés à les dénoncer et les magistrats obligés d'instruire sur les dénonciations, à peine de demeurer garans et responsables eux-mêmes.

*Article 4<sup>e</sup>*

Sa Majesté suppliée vouloir bien fixer elle-même la somme qu'elle croira convenable à prélever directement pour sa dépense personnelle et celle de la famille royale et pour la splendeur du Trône (1).

1. Le cahier du Tiers de la ville incorpora l'article en ajoutant que « la nation s'empressera de satisfaire à toutes les demandes du Roi, et même de surpasser ses désirs » (THÉNARD, ouvr. cité, p. 234).



*Article 5<sup>e</sup>*

Chaque ministre ou ordonnateur sera comptable à la nation des fonds qu'il aura eu en maniement dans son département et ses comptes annuels, rendus publics par la voie de l'impression, pourront être contredits par toute personne.

*Article 6<sup>e</sup>*

Que tous les gages, gratifications, pensions et appointements, après examen des services dont ils sont le payement ou la récompense, soient réduits ou confirmés ; toutes les pensions réduites par la voie d'extinction à douze millions ; le tableau contenant le nom des personnes qui en auront obtenu, imprimé et affiché tous les ans avec les cause et motif pour lesquels ces récompenses auront été accordées.

*Article 7<sup>e</sup>*

Que toutes les places, charges, dignités civiles et militaires dont les fonctions seront jugées inutiles et notamment celles de commandeur ou gouverneur de province, officier d'État, major de place dans l'intérieur du Royaume soient supprimées, ainsi que les grâces y attachées.

*Article 8<sup>e</sup>*

Que la loi qui déclare les domaines du Roy inaliénables soit révoquée, qu'ils soient déclarés aliénables, qu'en conséquence tous les domaines du Roy, excepté les bois et forêts soient estimés et ensuite mis en vente, que la rentrée dans les domaines échangés ou engagés soit effectuée et le tout revendu, pour le prix être employé à l'amortissement de la dette publique (1).

**Articles divers.***Article 1<sup>er</sup>*

Que lorsqu'une même paroisse dépend de plusieurs généralités, diocèses ou baillages et par conséquent sujette à

---

1. L'inaliénabilité du Domaine royal était révoquée dans les délibérations à prendre par les Bailliages que Sieyès ajouta aux *Instructions* du duc d'Orléans, brochure très répandue autour de Paris.

des régimes différens, que cette même paroisse soit réunie sous un même arrondissement d'administration spirituelle et temporelle.

*Article 2<sup>e</sup>*

Que chaque paroisse soit chargée du soin de ses pauvres, qu'il soit établi des ateliers de charité sous l'inspection des États provinciaux, le travail étant le moyen le plus sûr et le plus parfait de bannir ce fléau de la société.

*Article 3<sup>e</sup>*

Que, dans toutes les grandes villes, il soit fondé des maisons pour y recevoir les enfants trouvés ; même pour recevoir les personnes du sexe non mariées pour faire leurs couches sans frais et sous la religion du secret le plus inviolable. Si les pères et mères reconnaissent ces enfants, qu'on les fasse participer par une loi à tous les avantages de la société.

*Article 4<sup>e</sup>*

Que toutes les loteries soient supprimées comme tendant à pervertir les mœurs et devenant la source d'une foule de désordres et de crimes ; apporter le plus grand soin à empêcher l'introduction des loteries étrangères (1).

*Article 5<sup>e</sup>*

L'établissement d'une loi qui fixe irrévocablement l'égalité d'existence civile des non catholiques avec les catholiques.

*Article 6<sup>e</sup>*

Qu'il ne se fasse plus d'enrôlemens forcés sous le nom de milices et des classes, excepté dans un mouvement subit de guerre auquel cas tout citoyen du Tiers état garçon, ne faisant pas valoir une occupation directement ou sous les auspices de sa mère veuve, sera assujetti sans pouvoir délibérer, sous prétexte d'être au service de quelque noble ou prince, soit à titre de domesticité ou de charge auprès

1. Le cahier du Tiers de la ville demande pareillement la suppression de toutes les loteries.

de lui, la seule ville de Paris exempte à cause de son immensité (1).

*Article 7<sup>e</sup>*

Pour obvier autant qu'il est possible à cet événement, qu'il soit toujours entretenu une armée de 200.000 hommes dont un tiers, avec moitié paye, licencié chez elle; les deux autres sous les drapeaux.

*Article 8<sup>e</sup>*

Que les hommes célibataires depuis l'âge de trente jusqu'à cinquante ans soient imposés à une double taxe personnelle, tant qu'ils resteront en cet état.

*Article 9<sup>e</sup>*

Que la majesté du Trône et la dignité de la famille royale soient honorablement soutenues et toutes les dettes actuelles de la Couronne reconnues légitimes, garanties et acquittées, et sans faire de nouveaux emprunts, étant plus raisonnable de forcer l'impôt quant à présent.

*Article 10<sup>e</sup>*

Qu'il soit établi dans la ville de Versailles un Baillage présidial, eu égard à son importance. Établissement de deux marchés l'un au bled et autres grains, l'autre aux bestiaux; qu'ils soient francs (2).

Plus, demander que les habitants soient autorisés à employer tous les moyens qui seront au pouvoir des Assemblées provinciales pour la construction d'un canal qui, des rives de la Loire au rivage de la Seine, enrichiroit le pays qu'il traverseroit, uniroit les provinces de Touraine, d'Anjou et de Bretagne à celles de la Haute-Normandie et de la Picardie. Ce canal en passant par Versailles offriroit à cette ville, déjà trop étendue, des spéculations de commerce qu'elle ne peut se procurer autrement.

1. Sur les nombreuses exemptions au tirage à la milice, parmi la domesticité et les fonctionnaires de Versailles, voir ci-dessus, p. 389.

2. La note sur les marchés a été ajoutée en marge par Lecoindre.

*Article 11<sup>e</sup>*

Que les électeurs recommandent aux députés qu'ils nommeront que lors de l'ouverture et clôture des États généraux, et pendant toutes les séances que Sa Majesté honorera de sa présence, ils soient dans la même posture que les députés des deux autres ordres, afin qu'il n'y ait aucune distinction qui tende à différencier des hommes qui ont le Souverain pour seul et même chef (1).

*Article 12<sup>e</sup>*

Qu'il soit expressément recommandé aux Députés de se souvenir qu'ils ne sont pas envoyés vers des ennemis dont ils doivent braver l'orgueil, mais vers des citoyens avec lesquels ils vont traiter de la paix et du bonheur de la Nation ; que dans le choc des opinions nécessaires à la recherche de la vérité, dans la chaleur inséparable de l'amour du bien, la sagesse et la modération doivent toujours être les compagnes d'une noble hardiesse et d'une fermeté raisonnée.

*Article 13<sup>e</sup>*

Qu'il soit expressément enjoint aux Députés, dans le cas où l'on pourroit s'accorder, de ne jamais se retirer de l'assemblée, de n'adhérer à aucune scission, quelque nombre qu'elle parût, de ne point désespérer, mais de s'efforcer par tous moyens d'entretenir ou ramener la paix ou la concorde, demandant seulement acte de leurs protestations et ne désespérant jamais du salut de la Patrie.

C'est en se pénétrant de ces vérités, c'est en prenant la ferme résolution de ne pas s'écarter des principes et du plan de conduite qui leur sont tracés, de mourir plus tôt que d'abandonner, négliger ou trahir des intérêts si précieux qu'ils seront dignes de la mission sainte et sacrée qui leur est confiée et de porter aux pieds du Trône avec fruit les vœux et les demandes dont nous leur avons donné le détail.

1. Voir le même article au cahier du Tiers de la ville, THÉNARD, ouvr. cité, p. 230.

Signé : Floquet ; J. P. Adam ; Larcher ; Bunel ; Laisné ; Sirot ; Couture ; J. Berson ; J. Jouanne ; A. Huard ; L. Lecointre.

(Arch. comm. Versailles, 6° AA pièce 58).

### ORFÈVRES, BIJOUTIERS, HORLOGERS.

Procès-verbal. — Assemblée des orfèvres, bijoutiers, lapidaires, horlogers tenue le 14 avril en leur bureau.

Représentant élu : Louis Voizot, orfèvre-joaillier, ancien syndic.

Ont signé le procès-verbal : L. Voizot, ancien syndic ; Caranda, ancien syndic ; Orange, syndic ; Carré, adjoint ; Chatenay ; Delaunay ; Dehayes ; Auger dit Grave ; Proutaux ; Fleury ; Bouchard ; Rolland fils ; Lamy Gouge ; Brachet ; Dujardin ; Magnier ; Dissey ; Girard. — (Arch. comm. Versailles, 6° AA p. 27).

#### Cahier de doléances.

CAHIER DES DOLEANCES DE LA COMMUNAUTÉ DES ORFÈVRES, JOAILLIERS, LAPIDAIRES ET HORLOGERS DE LA VILLE DE VERSAILLES.

Mesieurs, ma communauté m'a chargé de vous représenter qu'ils sont animez du zèle, du dévouement le plus respectueux et du plus pur attachement pour la personne sacrée du Roy et du bien public. La brièveté du temps ne leur a point permis de donner un long cahier de doléances. Ils se joingnes aux autres corporations et seront toujours du nombre des vray et fidelles sujets.

#### Demandes.

Qu'il soit fait les perquisitions les plus exactes pour découvrir les accapareurs des grains qui occasionne la plus cruelle disette dans l'État, ce qui peut tendre à une sédition générale ; qu'en conséquence ces fauteurs soyent arêtez et livrez à la rigueur des loix.

Qu'il soit donné de la consistance aux communautez pour empêcher les abus qui résultent du peu d'ordre qui y

règnent faute de statües ; en cela on demande à se conformer à celles des communautez de la capitale.

Qu'auqu'un individu ne puisse faire le commerce de matière d'or et d'argent sans être connu domicilier et revêtu de la maîtrise pour éviter toutes les fraudes (1).

Que le corps de la municipalité de la ville de Versailles soit, comme partout ailleurs, indépendant de toutes influence supérieur, quand à l'imposition des frais de ville, et que le public soit instruit de l'employ des dits fonds par un état donné chaque année, vu qu'il n'est pas naturel de tirer de l'argent d'un habitant sans qu'il sachel que l'employ s'en fait pour la bonne cause et qu'il ne payent que ce qu'il doit effectivement.

Comme il est nessaiceres que la marque d'or subsiste pour la sureté publique, il est aussi bien esentiel d'en retrancher les abus en évitant toutes matières à procès qui tournent presque toujours au profit des administrateurs, parce qu'ils sont juges et parties.

Arété en notre bureau ce 15 avril 1789.

Signé : L. Voizot, député ; Carré, adjoint ; Orange, syndic ; Caranda, ancien syndic ; Delaunay ; Dehayes ; Bouchard ; Chatenay ; Fleury ; Auger dit Grave ; Dissey ; Girard ; Rolland fils.

[Arch. comm. Versailles, 6<sup>o</sup> AA p. 57).

### PEINTRES, SCULPTEURS, DOREURS, MARBRIERS.

Procès-verbal. — Assemblée des peintres sculpteurs doreurs, vernisseurs et marbriers, tenue le lundi 13 avril 1789, dans le bureau de la communauté, rue de la Paroisse, appartenant à M<sup>me</sup> de Chateauneuf.

*Comparants* : Les syndics Barnabé Malaurent, sculpteur, rue de l'Étang et Jean Lemariez, rue de Paris ; 18 peintres sculpteurs et marbriers.

*Représentant élu* : Barnabé Malaurent. — (Arch. comm. Versailles, 6<sup>o</sup> AA p. 32).

1. Sur les fraudes en ce commerce, voir ci-dessus, p. 474.

## Cahier de doléances.

CAHIER DES REPRÉSENTATIONS FAITES PAR LA COMMUNAUTÉ DES MAÎTRES PEINTRES, SCULPTEURS, DOREURS, VERNISSEURS ET MARBRIERS DE LA VILLE DE VERSAILLES.

1. L'on nous a fait assembler pour fixer la capitation, suivant les ordres du Roi, ainsi que le vingtième d'industrie sans avoir égard au résultat fait et donné au commissaire. On nous a chargé, tant au vingtième d'industrie qu'à la capitation, à plus du double que la demande faite par M. l'Intendant et nous supplions que chaque membre soit taxé à proportion de ses travaux et par la Communauté en corps.

2. Nous supplions que la déclaration du Roi du 1<sup>er</sup> mai 1782, portant et statuant provisoirement les communautés, soit exécutée dans sa forme et teneur, sans être obligé de se pourvoir d'homologation au Parlement, ce qui occasionne des frais considérables qui consomment tous les fonds de la Communauté ; et de s'en tenir au seul jugement et sentence qui sera prononcé par M. le Bailly pour chacun des articles de la susdite déclaration en leur particulier, nous soumettant à tous les usages et coutumes de Paris qui seront arrêtés aux États généraux.

3. Comme aussi faire arrêter et saisir tous les compagnons qui travaillent en ville sans avoir de boutique ni même de maîtres desquels ils puissent se réclamer ; qu'aussi les syndics soient autorisés de les arrêter et saisir leurs marchandises, ustensiles, etc., sur le simple procès-verbal des susdits syndics sans qu'on soit obligé de se servir du ministère d'aucun huissier, pour éviter les frais qui montent toujours plus haut que les marchandises saisies ne valent, et n'ayant aucun recours contre l'ouvrier qui le plus souvent n'a rien.

4. Nous supplions aussi que tous les travaux et mémoires fournis aux propriétaires soient réglés et vérifiés par des membres nommés et choisis par la communauté, la plus grande partie des architectes n'ayant aucune connaissance dans nos arts, et, au cas de contestation, renvoyer devant le corps de communauté de la capitale.

5. Les contestations et procès étant très longues, les procureurs les faisant durer le plus qui leur est possible, ce qui donne aux débiteurs le temps de faire faillite et ruine les ouvriers et fournisseurs, nous supplions que l'on supprime ces longueurs et que le tout se fasse avec intégrité et diligence dans un terme fixé par Sa Majesté.

6 et dernier. Montreuil étant actuellement réuni à Versailles et les habitants de cet endroit travaillant sans maîtrise, ce qui fait tort aux communautés, nous demandons qu'ils soient obligés de se faire recevoir maîtres.

(Arch. comm. Versailles, 6<sup>o</sup> AA p. 43).

### SELLIERS, BOURRELIERS, CHARRONS.

*Procès-verbal.* — Assemblée des maîtres selliers, bourreliers, charrons, tenue le 14 avril 1789, en la chambre du conseil du Bailliage de Versailles.

*Comparants:* Jean Andrieux, sellier, rue de la Paroisse, doyen de la communauté; J. B. Boivin, charron, rue Neuve de Clagny, syndic; Jean Adrien Letroteur, sellier, rue de l'Orangerie, adjoint; 13 maîtres.

*Représentant élu:* Jean Andrieux, sellier, rue de la Paroisse.  
— (Arch. comm. Versailles, 6<sup>o</sup> AA p. 34).

Le cahier manque.

### TAILLEURS ET FRIPIERS.

*Procès-verbal.* — Assemblée des maîtres tailleurs et fripiers, tenue le lundi 13 avril 1789, deux heures de relevée, dans la salle du conseil du Bailliage royal de Versailles, enclos de la Geôle.

*Comparants:* Stallerave, syndic en exercice et 87 maîtres.

*Représentant élu:* François-Marie Sénéchal, maître tailleur, rue Satory. — (Arch. comm. Versailles, 6<sup>o</sup> AA p. 36).

Le cahier manque, mais il semble que l'opinion de Sénéchal, député par la corporation, traduise assez fidèlement les doléances de ses mandants.



**Opinion de Sénéchal, marchand tailleur.**

[La liberté indéfinie de la presse. Le secret des lettres confiées à la poste. Le droit de propriété inviolable. Tous les impôts consentis par la nation ; des impôts de perception simple et facile, répartis sur tous les « brins » (?) sans égard pour aucun privilège. Les États généraux votant par tête « sans quoi l'égalité accordée au Tiers état deviendrait illusoire ». Le retour des États généraux fixé à l'époque la plus prochaine.

Les ministres responsables devant les États généraux de l'emploi des fonds provenant de l'impôt.

La dette de l'État consolidée. Un même code civil et criminel par toute la France, assez clair pour entrer dans l'éducation « seul moyen de se défaire de cette foule d'intermédiaires qui ne sont propres qu'à ronger la partie la plus saine de notre existence ».

La suppression des tribunaux d'exception. Le remboursement de toutes les charges de judicature. La suppression des survivances dans les charges.

La suppression des règlements qui excluent le Tiers état de toutes les distinctions tant pécuniaires qu'honorifiques « seul émule propre à rendre le Clergé et la Noblesse ce qu'ils ne sont qu'en faible partie ».

La suppression totale des capitaineries. La plus grande liberté du commerce, les barrières reculées aux frontières. Égalité de poids et de mesures dans tout le royaume. Défense d'exportation des blés jusqu'à la demande réitérée et jugée nécessaire par les États provinciaux].

(Arch. comm. Versailles, 6° AA p. 55).

**TAPISSIERS, MIROITIERS.**

**Procès-verbal.** — Assemblée des maîtres et marchands tapissiers, vendeurs de meubles « en neuf et en vieux » et miroitiers, tenue le 13 avril 1789, 4 heures de relevée, dans le bureau de la communauté, rue Montbauron.

*Comparants* : 36 maîtres.

*Représentant élu* : Pierre Braille, marchand tapissier, rue de la Paroisse.

Ont signé : Monjardet syndic, Michel adjoint. — (Arch. comm. Versailles, 6° AA p. 38).

Le cahier manque.

### TANNEURS, CORROYEURS, MÉGISSIERS.

*Procès-verbal.* — Assemblée des maîtres tanneurs, corroyeurs, hongroyeurs, mégissiers, peaussiers, tenue le lundi 13 avril 1789, au bureau de la communauté, rue des Tournelles.

*Comparants* : 13 maîtres.

*Représentant élu* : Jacques Philippe Leprieur, corroyeur, avenue de Saint-Cloud. — (Arch. comm. Versailles, 6° AA p. 37).

#### Cahier de doléances.

PLAINTES ET DOLÉANCES QUE FONT LES MAÎTRES ET COMMUNAUTÉ DES TANNEURS CORROYEURS ET PEAUSSIERS HONGROYEURS, MÉGISSIERS ET AUTRES FABRIQUANTS EN CUIRS ET PEAUX DE LA VILLE DE VERSAILLES et qu'ils ont chargé M. Jacques Philippe Leprieur, leur député, lequel s'est chargé de porter ledit cahier à toutes les assemblées où il pourroit être appelé.

Nous avons autorisé M. Leprieur à consentir, par lui ou par tout autre à qui il sera dans le cas de donner sa voix pour le représenter dans l'assemblée des États généraux, aux impôts qui pourront être jugés nécessaires soit pour les besoins de l'État et la prospérité du Royaume, soit pour remplacer les impôts jugés nuisibles, peu avantageux, et dont la suppression paroît requise et nécessaire, pourvu toutes fois que les impôts qui seront établis soient également répartis et supportés sans partialité et sans arbitraire entre tous les sujets sans distinction d'état, ordre ni qualité.

Entre tous les abus dont la réforme paroît nécessaire,

celui de la gabelle que Sa Majesté a elle même jugée désastreuse est la première réforme que nous réclamons, et si quelques motifs dominants exigeait un droit sur le sel, nous demandons qu'il soit modéré et que l'administration en soit changée pour la rendre plus supportable.

Nous désirerions aussi, qu'au lieu des entraves que la régie des aides met dans la vente le transport et la circulation des vins, il soit payé un droit unique lors de la récolte et qu'ensuite sa circulation soit libre dans tout le royaume et exempt de la vexation des commis (1).

Qu'il soit établi dans le commerce des grains une administration qui ne permette pas la disette en France de cette denrée de première nécessité.

Nous demandons aussi que, les taneurs dans tout le royaume ne soient plus exercés, et que s'il est jugé de leur imposer quelque droit sur leurs marchandises, chaque communauté soit abonnée.

Quant à l'administration de la justice dans cette ville quoiqu'elle soit confiée à un homme lumineux et intègre (2), elle ne demande pas moins une réformation. La justice y est lente, soit parce que les deffenseurs y sont en petit nombre, car nous n'osons pas dire que leur cupidité complique les affaires et les rend plus difficiles à juger et plus dispendieuses. Nous dirons seulement que depuis l'établissement du Bailliage de Versailles, la population s'y est tellement accrue qu'un seul juge n'y peut plus suffire, si on considère que ce magistrat est tout à la fois baillly, auditeur des comptes, lieutenant général de police et commissaire du Domaine. Or nous votons pour que la justice dans Versailles soit rétablie d'une manière que le nombre des officiers se trouve augmenté, tant en juges qu'en officiers subalternes, en sorte que le service public si fasse sans delay et pour le plus grand bien des clients et des habitants d'une si grande ville.

1. Sur la complexité des aides et les vexations des commis de la régie, voir ci-dessus, p. 375.

2. Le bailli Froment de Champlagarde.

Telles sont nos très humbles et très respectueuses remontrances que nous chargeons expressément M. Prieur, notre député, de présenter et faire valoir où besoin sera.

Fait et délibéré en notre bureau tous les membres assemblés, à Versailles ce 13 avril 1789.

Signé : Leprieur, député ; Leroux, adjoint ; Merot ; Lelong ; Lamotte ; Prévost ; Roger ; Bourbon ; Legrand ; François Babeur ; Schoukart ; Janin.

(Arch. comm. Versailles, 6° AA p. 62).

### TRAITEURS, ROTISSEURS, PATISSIERS.

*Procès-verbal.* — Assemblée de la communauté des maîtres traiteurs, rôtisseurs, pâtissiers, tenue le 14 avril 1789, 4 heures de relevée, au bureau de la communauté rue de Montbauron.

*Comparants* : Gessuard, syndic, Yves Breton, adjoint et 30 membres de la communauté.

*Représentant élu* : Antoine Blanchet, maître traiteur, rue du Vieux-Versailles.

Ont signé le procès-verbal : Gessuard, Breton, Garnier, Prévôt, Havard, Lalandre, Ach. Breton, Méral, Rousseau, Déal, Bonnefoy, Dieu, Dunet, Hermand, Guffroy, Dhincle, Rousseau, Dauvier, Péron, Pichot, Goulas, Saint-Martin, Plateau, Blanchet). — (Arch. comm. Versailles, 6° AA p. 29).

Le cahier manque.

## INDEX ALPHABÉTIQUE (1)

- Abbeville, 503.  
 ADÉLAÏDE (Madame), 38, 85, 126, 454, 496.  
 Aisne (l'), 443.  
 ALATRIE, 116 n., 368, 473.  
 ALBERT, 230 n.  
 Alençon, 454.  
 ALLARD, 99, 365.  
 Allemagne, 464, 465, 564 n.  
 Alluets (Les), 276.  
 Alpes, 433, 453.  
 Alsace, 53, 311, 458, 463, 464, 465.  
 ALSACIENS, 463.  
 Altona, 138 n.  
 AMAGAT (Madame), 492.  
 AMALRY, 220, 366 n., 388, 531, 532, 571.  
 AMELOT, 226, 246, 249 n., 255, 258 n., 266, 361, 404, 410, 483.  
 Amérique, 582 n.  
 Amiens, 327, 460.  
 ANCHEL (R.), 311 n.  
 ANDOUILLE, 541.  
 Andrézy, 425.  
 ANDRIEUX, 532, 612.  
 Angers, 459, 460.  
 ANGVILLER (Comte d'), 18, 21, 22 n., 23, 25, 26, 35, 36, 42, 44 n., 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 55, 57, 59, 61, 63, 67, 74, 76, 77, 78, 80, 81, 82 n., 84, 85, 86, 87 n., 88, 97, 102, 118 n., 125 n., 131, 135, 137, 138, 140, 142, 143, 148, 149, 151, 155, 157, 161, 163, 164, 165, 167, 168 n., 169, 171, 172, 173, 176, 177, 178, 188, 189, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 202 n., 204, 206, 207, 208 n., 209, 210, 212, 213, 216, 219, 220, 224, 226, 227, 229, 230, 231, 234, 235, 237, 238 n., 240, 325 n., 342, 397, 403, 422, 433, 446 n., 475, 503, 508.  
 ANGVILLER (Madame d'), 362.  
 Angleterre, 51, 66, 145 n., 364, 395, 493, 503, 564 n., 565, 574, 594.  
 ANGOT, 532.  
 ANISSON-DUPERRON, 489, 490, Anjou, 607.  
 Antilles, 462.  
 ANTIN (Duc d'), 36, 62, 84, 145 n., 147, 157 n., 160, 188, 190, 207, 208, 218 n., 223 n., 226, 233 n.  
 Arcueil, 50, 71, 173, 457.  
 Ardennes, 442 n.  
 ARGENSON (d'), 105 n., 390.  
 Argenteuil, 50, 51.  
 Argonne, 51.  
 Arles, 359.  
 ARLES (Archevêque d'), 342.  
 Arrajon, 105, 107, 116, 385, 393, 436.  
 ARPAJON (Anne-Claude-Louise d'), 93 n.  
 ARTOIS (Comte d'), 69, 70, 148, 213, 217, 291, 430, 492.  
 \*Augsbourg, 461.  
 AUMONT (Duc d'), 365.  
 Auxerre, 435.  
 AVOINE, 133.  
 BADOIS, 356 n., 388, 451, 453 n., 455.  
 BACHAUMONT, 194 n., 482 n.  
 BACHELIER (F.-G.), 92, 93, 104, 105, 226, 323, 397.  
 Bagneux, 50, 71.  
 Bailly, 119, 181, 224, 277, 279, 368 n.  
 BAILLY, 272.  
 BALBI (Comtesse de), 16, 228.  
 Bâle, 457, 459.  
 Baltiques (Pays), 461.  
 Bar-le-Duc, 459, 460.  
 BARBIET (L.-A.), 183 n., 187 n., 188 n.  
 BARBIER, 104, 105 n.  
 Barcelonnette, 453 n.  
 BARÈGES, 156.  
 BARENTIN, 265 n., 283, 318, 319, 350, 528.  
 BARÈRE, 440 n.

1. Tous les noms propres cités dans le texte et dans les notes infrapaginales figurent dans l'Index. En ce qui concerne les comparants aux Assemblées des corps et communautés de métiers, seuls ceux d'entre eux qui reçurent mandat de participer à la rédaction du cahier du Tiers de la ville ont été retenus. Quant aux autres, on en retrouverait éventuellement les noms parmi les signataires des procès-verbaux ou des cahiers d'Assemblées de chaque corps ou communauté de métier.

- BARET, 99.  
 BARRÉ, 271.  
 BARTHÉLÉMY (Abbé), 487.  
 BARTHÉLÉMY (A. de), 217 n.  
 BATIFFOL (L.), 345 n.  
 BAUBIGNY, 53, 532, 577.  
 BAUCHAL, 141 n.  
 Bavière, 389.  
 BAZIN, 108.  
 BÉASSE DE LABROSSE, 265 n.  
 Beauce, 259, 402, 406, 414, 432, 454, 459, 500.  
 BEAUMARCHAIS, 496.  
 BEAUMONT (Eustache de), 438.  
 BEAUMONT (Louis Lenormand de), 89, 90.  
 BEAUPRÉ (de), 432 n.  
 Beauregard (Château de), 280.  
 Beauvais, 414, 457.  
 BEAUVAIS (François), 386 n.  
 BEAUVAU (Prince de), 93 n., 408.  
 BEGUIN, 453 n.  
 BELCOMTE, 198.  
 BÉLIDOR, 186 n., 194.  
 BELIN (J.-P.), 479 n., 482 n.  
 BELLE-ISLE (Maréchal de), 521.  
 BELLET, 373.  
 Bellevue, 219, 433.  
 BENÉZECH, 470 n.  
 BENION, 562.  
 BENOIST, 477 n., 478.  
 Berchères, 193.  
 BERGIER (Abbé), 217.  
 Berlin, 461.  
 BERNARD, 516.  
 Berny, 343.  
 BERQUIN, 486.  
 BETTY, 243, 453.  
 BERRYER, 491.  
 BERTHIER, 131, 489.  
 BERTIER DE SAUVIGNY, 42 n., 64, 65 n., 75, 206, 226, 234, 261, 262, 326, 342, 357, 391, 392, 394, 398, 404, 405, 469, 507.  
 BERTIN (Mademoiselle), 502.  
 BERTRAND (A.), 336 n.  
 Besançon, 480.  
 BEUZART, 429.  
 BEZARD (Mademoiselle Y.), 9 n., 123 n.  
 Bicêtre, 63, 262, 268, 310, 311, 319, 466, 500, 519.  
 BIDERMANN, 464 n.  
 Bièvre, 184, 209, 210, 402.  
 Bièvres-le-Châtel, 268 n., 403.  
 BILLARDERIE (Flahault de la), 137 n.  
 Voir ANGVILLER (Comte d').  
 BINET, 27 n., 40, 68 n., 103 n.  
 BINET DE MARCHAIS (Madame), 137 n., 229 n.  
 BINGANT, 471, 472.  
 BLAZOT (Pierre), 177, 334, 483, 485, 486, 487, 488, 489 n., 581.  
 BLANCHET, 531, 532, 616.  
 BLANCHET DE BEAUCIÈRE, 437, 438.  
 BLOCH (Camille), 593 n., 594 n.  
 BLONDEL, 462, 463, 464.  
 BLOUIN (Jérôme), 90.  
 BLOUIN (Louis), 18, 90, 91, 92, 104, 109, 113, 158, 160, 208, 310, 356, 359, 399.  
 Boré (L.), 138 n.  
 BOCKSTAELLER, 195.  
 Bohême, 93 n., 389.  
 BOIGNEVILLE (M.), 501.  
 Boinvilliers, 46 n.  
 Bois d'Arcy, 183, 279, 368 n., 373 n., 433, 436.  
 BOISGIBAUT (Président de), 244.  
 BOISLANDRY (LeGrand de), 329, 338, 351, 451, 454, 455, 532, 533, 535, 586 n., 587 n., 590 n., 594 n.  
 BOISLEUX, 531, 558.  
 BOISLISLE (de), 90 n.  
 Bois-Robert (Étang de), 183.  
 Bolbec, 459 n.  
 BONGARD DE LA CHAPELLE, 264 n.  
 BONNEMARE, 41, 45, 46 n.  
 BONNET (E.), 122, 123, 339.  
 Bonneval, 401.  
 BONTemps (A.), 24 n., 90, 91, 92, 95, 150, 321.  
 Bordeaux, 95, 105, 125 n., 462, 497.  
 Bossut (Abbé), 192, 196.  
 BOUGAINVILLE, 478.  
 Bougival, 294, 309, 368 n., 434.  
 BOUGLEUX, 352 n., 381.  
 Bouillon, 479.  
 BOUILLON (Duc de), 161.  
 BOULAINVILLIERS (de), 528.  
 BOULÉ (F.), 9 n., 133 n., 159 n., 310 n., 312 n., 313 n., 315 n., 389 n.  
 Boulogne (Bois de), 176.  
 BOULTON, 196.  
 BOURBON (Duc de), 40 n., 58.  
 Bourbonnais, 411.  
 BOURDET, 532, 577.  
 Bourg-la-Reine, 481.  
 BOURGIN (H.), 414 n., 416 n.  
 Bourgogne, 260, 359, 435, 493.  
 BOURGOGNE (Duc de), 390.  
 BOURNIZET, 264 n.  
 BRACHET, 469.  
 BRAILLE, 532, 614.  
 BRALLE, 187, 195, 197, 469.  
 Brassac, 51.  
 BRASSAC (Comtesse de), 208.  
 Bretagne, 39, 51, 60, 192, 200 n., 344, 355, 414, 607.  
 BRETEUIL (Baron de), 42 n., 69, 134, 256, 266, 332, 339, 398, 404, 415, 416, 467, 481, 484.  
 BRETONS, 459, 525.  
 BRETTE (A.), 279 n., 282, 283, 289 n.,

- 309 n., 342 n., 344 n., 345 n.,  
496 n., 527 n.,  
BRIANT, 53, 532.  
Brie, 406, 414, 457.  
BRIENNE (Loménie de), 327, 393.  
BRIENNE (Comte de), 393.  
BRIONNE (Comtesse de), 77, 78 n.  
BROCHANT, 502.  
BROCQUEVILLE, 99, 235.  
Brottonne (Forêt de), 443.  
Brou, 378 n.  
Brou, 401.  
BROUARD, 186 n., 200.  
BROWN, 25.  
BRUN, 264 n.  
BRUNET, 477, 478.  
BRUNETEAU, 158, 159.  
Bruxelles, 488 n.  
Buc, 66, 119, 185, 209, 279, 368 n.,  
403, 440, 445.  
BUFFON, 137 n., 194.  
BULLY, 158, 159.  
BUNEL, 581.  
Bures, 368.  
BUSSMANN, 462, 463.  
BUSSY-RABUTIN, 478.  
Butard (Le), 34, 36.  
BUVAT (J.), 257 n.
- Caen, 459, 460.  
CALONNE, 451.  
CANNÉE (J.-E.), 296.  
CANS (A.), 9 n.  
CANU, 108 n.  
CAPRON, 27 n., 150, 215 n.  
CARON (Abbé), 365.  
CAUMONT (Chevalier de), 129 n.,  
163.  
Celle (La), 182, 309, 368 n., 373 n.  
Cerf-Volant (Porte du), 183.  
Cernay, 441.  
CHALGRIN, 24, 68, 69, 222.  
CHAMBERT, 162, 228, 352 n., 474.  
Champagne, 146 n., 437, 442.  
Chantilly, 58, 177.  
CHAPUY, 530, 531, 532, 533, 568.  
CHARANCOURT (de), 216.  
CHARBONNIER, 264 n.  
Charenton, 51, 147.  
CHAROLAIS (Comte de), 62 n.  
Chartres, 317, 401, 402, 456.  
CHASSIN (L.-Ch.), 350 n., 528 n.,  
562 n.  
CHASTELLUX (Madame de), 496.  
Châteaudun, 401.  
Châteaufort 207 n., 368 n., 402.  
CHATEAUNEUF (Madame de), 610.  
CHAULNES (Duc de), 72.  
CHAUVELIN, 104.  
Chaville, 278, 280, 368 n.  
Chesnay (Le), 181, 182, 224, 279,  
368 n.
- Chèvreloup (Réservoir de), 183.  
Chevreuse, 280, 401, 402, 404, 412.  
CHOISEUL (Duc de), 127.  
CHOISEUL (Comte de), 492.  
Choisy-aux-Boeufs, 277.  
Choisy-le-Roi, 150, 221 n., 433, 435,  
437.  
CIVRAC (Duchesse de), 232.  
CLAUSSE (G.-N.), 111, 151, 289, 337,  
352, 515, 531, 539.  
CLICOT, 55 n.  
CLOS (C.-J.), 149 n., 259 n., 265 n.,  
268, 273, 429, 483, 484, 500.  
CLOUZOT (H.) 457 n.  
COCURAL, 296 n.  
COETLOGON (Marquise de), 362.  
Cour-Volant (Butte de), 445.  
Coignières, 210, 438, 444.  
COIGNY (Duc de), 74, 78.  
COLBERT, 48, 82, 152, 180, 181.  
COLBERT DE VILLACERF, 180.  
Colmar, 461, 462, 463, 464.  
COLMAR, 349.  
Compiègne,  
Voyages de la Cour : 108, 125,  
126, 185, 219, 220 n., 264, 411,  
442, 518.  
Bâtiments du Roi : 85, 433.  
Charges des habitants : 356, 376,  
378, 380, 381.  
Municipalité : 333.  
Etats généraux : 496.  
Comtat, 465.  
CONDÉ (Prince de), 40, 58, 76, 83  
161 n., 176, 177, 468.  
Condé-sur-Noireau, 465, 495.  
CONDORCET, 197.  
Constantinople, 492.  
CONTANT DE LA MOTTE, 28, 39 n.  
CONTI (Prince de), 50.  
COQUELIN, 205 n.  
Corbeil, 405, 410, 459 n., 538, 562 n.  
CORDELLE, 196.  
CORNU-DELAMOTTE, 531, 563.  
CORNU DE NOYON (Demoiselle),  
285 n.  
Cossé-Brissac (Duc de), 73.  
COSTE, 347.  
COSTER (J.-F.), 540.  
COSTER (S.), 540 n.  
COTTE (R. de), 152, 155, 156, 190.  
COUARD (E.), 276 n.  
Cocuy (Forêt de), 442.  
COULOMB, 182 n., 193.  
COURTOIS (J.), 441, 442, 443, 444 n  
Courtray, 465.  
Courville, 401.  
Coutances, 485.  
COUTURIER, 103, 108, 136, 417.  
CRÉBILLON fils, 480.  
Crécy, 408.  
Crécy (Château de), 192.  
CRETÉ DE PALUEL, 426 n.

- CROISMARE (de), 79.  
 Croix-Saint-Ouen (La), 445.  
 CROY (Duc de), 496.  
 CUVILLIER, 84.
- DACHARD, 129 n.  
 DACIER, 477 n., 478.  
 Dampierre, 403, 441.  
 Danemark, 138 n.  
 DANGEAU, 90 n., 92 n.  
 DANSE (G.), 459.  
 DARNAUDIN (Ch.-F.), 65, 140, 141,  
 153, 178.  
 DAUPHIN (Grand), 29 n.  
 DAUPHIN (fils de Louis XVI), 311.  
 DAUPHINE (Madame la), 258.  
 DAVID (Laurent), 116 n.  
 DAVOUST, 265 n.  
 DECO, 470.  
 DEFER, 194.  
 DEFRESNE (A.), 273 n., 399 n.,  
 409 n., 434 n.  
 DEJOUX, 144.  
 DELABORDE, 265.  
 DELACROIX (Ch.), 35 n., 200.  
 DELANOIX, 559.  
 DELCRO, 492.  
 DELENTE, 304 n.  
 DELORME (libraire), 479.  
 DELORME (paveur), 532.  
 DEMARIZE, 457.  
 DEMARNE, 198, 212.  
 DENIS (Ch.), 532, 575.  
 DENYS-BUIRETTE, 589 n., 598 n.  
 DEPALLES, 109.  
 DEPARCIEUX, 194.  
 DEPIÏRE (E.), 456 n., 462 n.  
 DESCHAMPS, 471, 472.  
 DESCHÈNES, 158 n.  
 DESENNES, 488.  
 DESLANDRES (J.), 111.  
 DESPILLONS, 269 n.  
 DESVIGNES, 532, 533.  
 Deux-Sèvres (Dép<sup>t</sup> des), 247.  
 DEVIENNE, 22, 140, 144, 172, 207,  
 291.  
 DIDOT, 487.  
 Dieppe, 427.  
 Dieppedalle, 369.  
 Dijon, 480.  
 Dole, 480.  
 DOLLFUS, 464 n.  
 DORVAL (Mademoiselle), 492.  
 Douai, 344.  
 Dourdan, 268 n.  
 DRIEUX, 112, 133 n.  
 DR BARRY (Madame), 68, 214, 230,  
 365, 480, 487.  
 DUCHESNE (Nicolas), 145.  
 DUCHESNE (Antoine), 27 n., 144,  
 145, 146, 148, 150 n., 166, 178, 435.
- DUCREST, 195.  
 DUCROC, 531, 532, 539, 540.  
 DUFOUR, 474.  
 Dunkerque, 479.  
 DUPARC, 280 n.  
 DUPLAN (Rosalie), 492.  
 DUPONT (N.-D.), 559.  
 DUPONT (Ch.-A.), 531, 563.  
 DUPONT DE BEAUREGARD, 329, 343  
 n., 531, 541.  
 DUPONT DE NEMOURS, 259 n.  
 DURAIS, 531, 532, 539, 540.  
 DURAND DE MONVILLE, 19 n., 115.  
 DURAS (Duchesse de), 103.  
 DUSSEIUX, 8.  
 DUTILLET, 367 n.  
 DUVAL, 360, 367.
- ECQUEVILLY (Marquis d'), 69.  
 Elbeuf, 243, 436, 453, 503.  
 ELBEUF (Duchesse d'), 365.  
 ELISABETH (Madame), 25, 47, 75,  
 172, 173, 175, 470.  
 EMARD, 296, 329, 334, 342, 346,  
 526 n., 531.  
 EMERICH, 461.  
 ENFANTS DE FRANCE, 83, 487.  
 EON (Chevalier), 493.  
 Epernon, 192, 441.  
 Epône, 453 n.  
 Espagne, 137 n., 385, 436.  
 Essarts (Les), 444.  
 ESTAING (Comte d'), 482, 484.  
 ESTISSAC (Duc d'), 113, 221.  
 ESTRÉES (Maréchal d'), 220.  
 Etampes, 368 n., 371, 374, 381, 534,  
 535, 584 n.  
 Eure (rivière et canal de l'), 180, 192,  
 193, 194, 402.  
 Europe, 196, 458, 470.  
 EYHARD (F.), 126 n., 252 n., 269 n.,  
 273 n., 291 n., 307 n., 399 n., 409 n.
- FAGE (R.), 285 n.  
 FALKENSTEIN (Comte de), 492.  
 FANTIN, 15.  
 FAUCHE, 480.  
 Faucigny, 453 n.  
 FAUCOND DE LA VERGNE, 107, 109,  
 134, 271 n., 494.  
 Fausses-Reposes (Bois de), 31.  
 FAYE (Pierre de La), 278.  
 FAZY, 459.  
 Fecht (La), 461.  
 FENNEBRESQUE (J.), 25 n., 175 n.,  
 177 n., 212 n.  
 FERRAND (Louis), 276.  
 FERRAND (Michel), 276.  
 FERRIÈRES (Marquis de), 488 n.  
 FERRY (Père), 195.



- Feucherolles, 438.  
 FEYDEAU DE BROU, 389.  
 FLAMANDS, 502.  
 Flandre, 93 n., 137 n., 432, 453, 503.  
 Flandre (Régiment de), 131 n., 264.  
 FLEURY (Cardinal), 13, 92, 104, 114, 190.  
 FLEURY (Duc de), 168 n.  
 FOLLEVILLE (Marquise de), 232.  
 FONCIN (Mademoiselle M.), 9 n., 22 n., 151 n., 276 n., 355 n.  
 Fonds-Marcéaux, 182.  
 FONTAINE, 352 n.  
 FONTAINE (J.), 531, 532, 571.  
 Fontainebleau,  
   Voyages de la Cour : 35 n., 57, 60, 66, 73, 108 n., 125, 126 n., 129, 139, 140, 185, 219, 242, 250, 251, 264, 433, 442, 477.  
   Bâtiments du Roi : 85.  
   Chevaux-légers : 72.  
   Prévôté de l'Hôtel : 273.  
   Municipalité : 333.  
   Charges des habitants : 356, 376, 378.  
   Approvisionnement : 405, 411.  
   Barbiers-perruquiers : 518.  
   Forêt : 441.  
 Fontenay-le-Fleury, 279, 288, 268 n., 373 n., 436, 438.  
 Fontenoy, 137 n.  
 FORESTIER, 256 n.  
 FORESTIER (Veuve), 48.  
 FOUACIER (N.-M.), 20, 46, 47, 67 n., 139, 140, 141, 144, 174, 178, 216, 227, 229.  
 FOULON, 405.  
 FOURNIER, 477 n.  
 FOURQUEUX, 51.  
 FOURQUEUX (de), 492.  
 Francfort, 461.  
 FRANCINE (Comte de Villepreux), 236, 237.  
 Franconie, 461.  
 FRANKLIN, 490 n.  
 FRANKLIN (A.), 547 n.  
 FRÉDÉRIC II, 487.  
 Frémerville, 442.  
 FRESSON (F.-A.), 234 n., 284, 301 n., 389, 500.  
 FREY (Abr.), 459 n.  
 FROMAGEOT (P.), 13 n., 14 n., 21 n., 33 n., 60 n., 70 n., 103 n., 110 n., 113 n., 135 n., 154 n., 229 n., 247 n., 257 n., 301 n., 302 n., 323 n., 344 n., 356 n., 422 n., 428 n., 432 n., 466 n., 478 n., 483 n., 487 n., 491 n., 492 n., 493 n., 494 n., 495 n., 497 n., 500 n., 520 n.  
 FROMENT DE CHAMPLAGARDE (J.), 142, 282, 285, 286, 287, 288, 293, 303, 314, 315, 316, 319, 325 n., 348, 426, 431, 441, 443, 451, 500, 528, 583 n., 615 n.  
 FROMENT (J.-F.), 286.  
 GABRIEL, 62, 69, 76, 83, 160, 173, 191, 310.  
 GALAINÈRE (de La), 463.  
 GALIEN, 369 n.  
 GALLERAND, 220, 222, 223 n., 366.  
 GALLEY, 44, 45, 46, 153, 230 n.  
 Gallé (Val de), 276, 288.  
 Gally (Ru de), 194, 233, 236, 237, 402.  
 Gally (Ferme de), 293.  
 GAMAIN (L.), 48, 53, 54, 266 n., 497, 525.  
 Gambais, 368 n.  
 GANGES (Madame de), 87.  
 Garches, 182, 397, 434.  
 GARDEL, 492.  
 GARBEAU, 411, 531, 532, 561.  
 GATIN (L.), 35 n., 41 n.  
 GAUCHEZ (J.-B.), 515, 517, 531, 532, 533, 541.  
 GÉBELIN (J.), 391 n.  
 Genève, 31, 459, 460, 469, 476, 479.  
 Gennevilliers, 496.  
 GENTY, 365 n.  
 GERENTET, 197.  
 GERVAIS, 209 n.  
 GERVAIS (Alain), 23, 329, 338, 363, 371, 441.  
 GHISELLES (Prince de), 365.  
 Gil, 290, 268 n., 396.  
 GILBERT, 388, 502.  
 GIRARDIN, 27 n.  
 GIROUST (François), 540.  
 GLAESNER, 470.  
 GODART (J.), 594 n.  
 GONDI (François de), 89.  
 GONDOUIN, 197, 199.  
 Gonesse, 38.  
 GOSSET, 417.  
 GOUFFET, 531, 532.  
 GOPY, 532.  
 GOURDAL, 108, 109.  
 GOURLIER, 321.  
 GOURNAIL (Veuve), 492 n.  
 Gournay, 11.  
 GOURNAY, 453 n.  
 GOUVERNEUR MORRIS, 433.  
 GRAVOIS, 192, 198.  
 GRÉBAN, 261, 265 n.  
 GRIMM, 482 n., 496 n.  
 Grisons, 603.  
 GROUBER DE GROUBENTAL, 534, 564.  
 GROULT, 197.  
 GUÉMÉNÉE (Princesse de), 25, 189, 233.  
 Guibray, 457 n.  
 GUICHE (Duc de), 231.

- GUFFREY (J.), 202 n.  
 Guignes, 455.  
 GUILLAUMOT, 194.  
 GUILLOCHIN, 453 n.  
 GUIMARD (M<sup>lle</sup>), 492.  
 GUINET, 108 n.  
 Guyancourt, 212, 279, 368 n.  
 Guyane, 594.  
 Guyenne, 93 n.  
 GUYOT, 45 n., 56 n., 139 n., 232 n.,  
 237 n., 241 n., 246 n., 251 n., 261  
 n., 290 n., 297 n., 391 n., 471 n.,  
 472 n., 521 n., 580 n.
- HACHETTE, 231.  
 HACHETTE (A.), 249 n.  
 Halatte (Forêt d'), 442.  
 HALLAYS (A.), 496 n.  
 HAMEL (E.), 346 n.  
 Hanau, 476.  
 HARDY, 407, 409 n.  
 HARMAND, 109.  
 HATIN, 488 n.  
 HAUSSMANN (famille), 461, 463, 464.  
 HAUSSMANN (Jean), 461.  
 HAUSSMANN (Nicolas), 455.  
 Havre (Le), 369, 428, 443.  
 HAZON, 76.  
 HÉDOUIN, 293.  
 HELVÉTIUS, 419, 478.  
 HENNET DE GOUTEL (E.), 35 n.,  
 227 n., 483 n., 485 n., 487 n.  
 HENNIN, 31.  
 HENNIN (J.-M.), 105, 106 n., 286.  
 HENNIN DE BEAUPRÉ, 31 n., 106,  
 154, 286, 288, 312, 327, 330.  
 HÉRAULT, 183.  
 HERLIN, 109.  
 Hesse, 476.  
 HEURTIER (J.-F.), 20, 46, 60, 65, 66,  
 71, 82 n., 87 n., 139, 144, 166, 192,  
 193, 194, 219, 220, 222, 235, 238,  
 361.  
 HIRSCHAUER (Ch.), 35 n., 227 n.,  
 483 n., 485 n., 487 n., 489 n.  
 Hollande, 453, 479.  
 Hollande (Etangs de), 185, 198.  
 Honfleur, 369.  
 Houilles, 408.  
 HUARD, 581.  
 HUCHON, 548 n.  
 Hull, 51.  
 HUVÉ (J.-J.), 25, 46, 47, 61, 66, 67,  
 139, 140, 144, 149, 162, 171.  
 Huvé, 158 n.
- Igny, 366 n.  
 Ile-de-France, 89, 146 n., 247, 320,  
 326, 330, 333, 391, 500, 542, 545.  
 Illiers, 401.  
 Inde, 582 n.
- Indes (Compagnie des), 454, 457,  
 458, 463.  
 Irlande, 66.  
 Italie, 93 n., 503.  
 Ivry-sur-Seine, 378.
- JACON (curé de Saint-Louis), 99 n.  
 Jardy, 182.  
 JEANDEL, 241 n., 267 n., 268 n., 269  
 n., 272 n., 276 n., 278 n., 304 n.  
 JEHAN (A.), 75 n., 151 n.  
 Joigny, 212.  
 JOIMINY, 366 n., 532, 570.  
 JOLY (M<sup>lle</sup>), 254.  
 JOLY DE FLEURY, 86, 364, 407 n.,  
 408 n., 410, 440 n., 482.  
 JORAN, 459, 460.  
 JORDAN, 461.  
 JOSEPH II, 59, 164, 218, 492.  
 JOSEPH (Père), 89.  
 JOUANNE, 366 n., 465.  
 Jougnes, 459.  
 Jourdain (Ch.), 545 n.  
 JOURDAN, 46, 140.  
 Jouy-en-Josas, 368 n., 403, 455, 456,  
 463.  
 JUIFS, 250, 260, 465, 466, 475, 476,  
 497.
- Kiel, 137 n.  
 KLOPPER, 477 n.  
 KREUTZER (R.), 497.
- LA BARTHE (Chevalier), 130 n.  
 LABOUCHE, 230.  
 LA CHESNAYE-DESBOIS, 240 n.  
 LACLOCHE, 369 n.  
 LACOMMUNE, 366 n.  
 LACRETELLE (Ch. de), 258 n.  
 LAFOSSE, 470.  
 LA HIRE, 193.  
 LALLIER, 145 n.  
 LAMALMAISON, 369 n.  
 LAMBALLE (Princesse de), 233 n.  
 LAMBERT, 331, 333.  
 LAMBESC (Prince de), 59, 66, 74  
 75, 85 n., 438, 481 n., 502.  
 LAMETH (Ch. de), 137 n.  
 LAMICQ DE JUDINC, 329.  
 LAMY (P.), 321.  
 LAMY (J.), 32, 151 n., 296, 422.  
 Languedoc, 219.  
 LA QUINTINIE, 491.  
 LARDÉ, 359 n., 362 n., 363 n.  
 LAURENT (Abbé), 77.  
 LAURENT-HANIN, 8, 119 n., 214 n.,  
 319 n., 324 n., 332 n., 340 n., 345  
 n., 356 n., 379 n., 393 n.  
 Laval, 465.  
 LAVISSE (E.), 394 n.

- LA Vrillière, 483.  
 LAZOWSKI, 461, 464.  
 LEBAS, 391.  
 LEBEL (Valet de chambre du Roi),  
 165, 160.  
 LEBEL (Libraire), 477, 488.  
 LEPECF, 388.  
 LEDON, 532, 539.  
 LEDRETON (Madame), 493.  
 LEDRETON DES CHAPELLES, 487.  
 LEBRUN, 20, 31, 35 n., 121, 153.  
 LICAMUS DE NÉVILLE, 484.  
 LECOINTRE (Laurent), 22 n., 155,  
 349, 366 n., 451 n., 454 n., 455,  
 465, 503, 531, 532, 533, 581, 607 n.  
 LECOINTRE (R.), 369 n.  
 LECOMTE (Procureur du grenier à  
 sel), 369 n.  
 LECOMTE (Libraire), 478.  
 LECOMTE (Charles), 241, 255.  
 LECOMTE (M.), 356 n., 378 n.  
 LEDOUX, 68 n.  
 LEBEVRE (G.), 589 n.  
 LEBÈVRE (Commissaire de police),  
 296.  
 LEBÈVRE (libraire), 479, 482, 483.  
 LEGRAND (Georges), 276, 321.  
 LEGRAND (Maxime), 535 n., 584 n.  
 Leipzig, 461.  
 LELEU (frères), 405, 406, 538, 562.  
 LEMAIRE, 470.  
 LEMOINE (M.-J.), 531, 532, 560.  
 LEMOINE (Veuve), 423.  
 LEMOINE (Henri), 437 n.  
 LE MONNIER, 21, 25.  
 LENOIR (L' Génl de police), 405.  
 LENOIR (Architecte), 416.  
 LENORMAND (Directeur du Polager  
 du Roi), 367, 433.  
 LENORMAND, 501.  
 LENORMANT DE TOURNEHEM, 84,  
 160, 210 n.  
 LEPIEUR (J.-Ph.), 532, 614, 616.  
 LEPRINCE (M<sup>lle</sup>), 284 n.  
 LE ROI (J.-A.), 7, 89 n., 129 n., 131 n.,  
 190, 218 n., 233 n., 266 n., 292 n.,  
 359 n., 389 n., 407 n.  
 LEROUX, 471.  
 LEROUX-CESHROU, 347 n.  
 LEROY (Imprimeur), 489.  
 LEROY (Inspecteur des Bâtimens),  
 71, 140.  
 LÉRY (Ed.), 9 n., 14 n., 15 n., 22 n.,  
 33 n., 34 n., 35 n., 38 n., 42 n.,  
 61 n., 72 n., 73 n., 218 n., 321 n.,  
 337 n.  
 LESAGE, 486.  
 LESIEUR, 108.  
 LESORT (A.), 25 n.  
 Leuville, 107.  
 LEVASSEUR (E.), 465 n., 524 n.  
 LÉVIS (Duc de), 278.  
 LÉVY (R.), 461 n.  
 LHUILLIER (M<sup>lle</sup>), 254.  
 LIART (A.-R.), 106.  
 LIBLIN (J.), 461 n.  
 LIÉGEAIS, 198.  
 Lille, 453, 503.  
 Limours, 349, 401, 402, 441.  
 Limousin, 414.  
 LINARD, 532, 564.  
 LINNÉ, 146 n.  
 Lisleux, 453, 454 n., 455, 465.  
 L'Isle-Adam, 442.  
 LOCARD, 369 n.  
 LOFFICIAL, 347.  
 Logelbach (Manufacture du), 461,  
 462.  
 Loges (Les), 368 n., 444.  
 LOIR, 74.  
 Lovie (La), 427, 443 n., 458, 460,  
 607.  
 LOMÉNIÉ (Abbé de), 327.  
 Londres, 196, 454.  
 LONSGING, 105 n.  
 LORGES (Duc de), 232.  
 Lorient, 454, 458.  
 LOUBIGNAC (J.), 557 n.  
 LOUIS XIII, 89, 276, 375, 491.  
 LOUIS XIV, 7, 13, 14 n., 20, 43, 55,  
 60 n., 70 n., 74, 87, 89, 90 n., 91 n.,  
 106, 109, 110 n., 150, 152, 157,  
 170, 174 n., 182, 191, 192, 198,  
 202 n., 208, 230, 238 n., 277, 321,  
 355, 358, 375, 392, 497, 500.  
 LOUIS XV, 15, 19, 24 n., 44, 52, 59,  
 72, 91, 101, 103 n., 107, 113 n.,  
 120, 150, 167, 191, 199, 208, 218 n.,  
 221, 228, 243, 257 n., 277, 288,  
 356, 389, 394, 396, 433, 480, 496,  
 500 n.  
 LOUIS XVI, 9, 10, 21 n., 23, 33 n.,  
 34, 40, 44, 49, 56, 63, 68, 95, 105,  
 112, 120, 126 n., 134, 137, 146,  
 148, 150, 154 n., 164, 168, 174,  
 199, 202 n., 213, 229, 239, 240,  
 253, 258, 279, 288, 292, 294, 298 n.,  
 307 n., 311, 320, 322, 324, 334,  
 344 n., 364, 382, 385, 391, 394, 418,  
 427, 433, 458, 482, 487, 491, 507,  
 515, 521, 527.  
 LOUSTAUNAU, 87, 329, 333, 340,  
 351 n., 352 n., 393.  
 Louveciennes, 21, 201, 279, 368 n.,  
 397, 433.  
 Louviers, 453.  
 LOUVOIS, 69 n., 145, 180, 181, 497.  
 LUCAS, 48, 188, 189, 199, 202, 204.  
 LUXEMBOURG (Chevalier de), 189.  
 LUXEMBOURG (Prince de), 24.  
 LUYNES (Duc de), 72 n., 94 n., 129,  
 187 n., 219 n., 233 n., 365, 407 n.,  
 515 n.  
 Lyon, 410, 472, 480, 492, 594.

- MACHAULT D'ARNOUVILLE, 363.  
 MACHELARD, 113, 116, 119.  
 MACHUEL, 478, 482.  
 Magny, 368 n.  
 MAILLEBOIS (Maréchal de), 93 n.  
 MAILLY (Duchesse de), 105.  
 Maine, 465.  
 Maintenon, 192, 193, 402.  
 MAINTENON (Madame de), 90 n., 93 n.  
 MALAURENT (B.), 532, 610.  
 MALESHERBES, 219, 478.  
 MALISSET (C<sup>te</sup>), 405.  
 MALLET, 480.  
 Mammers, 454, 503.  
 MANSART, 14, 60, 66, 145, 146, 154.  
 MANSART DE SAGONNE, 15.  
 Mantès, 194, 281, 370, 371, 381, 435, 453 n., 521.  
 MARAIS (Mathieu), 93.  
 MARCELLIN, 471.  
 Marche (la), 414.  
 MARÉCHAL, 515.  
 Marennès, 369.  
 MARIE-ANTOINETTE, 40, 45, 68, 74, 75, 76, 80, 87, 108, 123, 176, 182, 191, 217, 218, 219, 222, 226, 228, 256, 449, 479, 483, 484, 485, 497, 501.  
 MARIIGNY (Marquis de), 15, 16, 28, 29, 34, 38, 40, 41, 44, 48, 49, 52 n., 53, 54, 56, 58, 61, 62, 71, 82, 84, 102, 103, 138, 140, 145 n., 147, 153 n., 162, 163, 168, 170, 173, 190, 191, 199, 200 n., 206, 207, 208, 209, 210 n., 211, 212, 214 n., 223, 224, 227, 230 n., 236, 288, 377, 390.  
 MARIQUES, 241 n., 515, 517.  
 MARION (M.), 243 n., 281 n., 309 n., 355 n., 358 n., 362 n., 363 n., 364 n., 413 n., 573 n.  
 MARIOTTE, 315, 317.  
 Marly,  
 Ville : 34, 284 n., 357, 373 n., 479.  
 Domaine : 91, 136, 279.  
 Eaux : 184 n., 187, 214 n., 215, 216.  
 Voyages de la Cour : 66, 73, 191, 250.  
 Gardes du Corps : 392.  
 Gabelle : 368 n.  
 Chemin : 35.  
 Vigne : 434.  
 Forêt : 16, 117, 181, 440, 441, 442, 443.  
 Marly (Machine de), 181, 182, 185, 186, 187, 188, 191, 194, 195, 196, 197, 198, 200, 201, 202, 214, 225, 237, 361, 390, 511.  
 MARMONTEL, 88, 138 n.  
 Marnay, 437.  
 Marne (la), 443.  
 Marnès, 368 n.  
 Maroc, 494.  
 Marotte (Etang), 182.  
 MARQUET, 55 n.  
 MARQUIS (L.), 535 n., 584 n.  
 MARSAN (Madame de), 25, 73.  
 Marseille, 472.  
 MARTINIÈRE (de La), 515.  
 MARVILLE (de), 381, 382 n.  
 Massif Central, 453.  
 MASSON, 86 n.  
 MAUBEPAS (Comte de), 381, 382 n., 423.  
 MAURY (Abbé), 177.  
 MAXIMILIEN (Archiduc), 45.  
 MAUZAIZE, 314.  
 MAZELEYRE, 369 n.  
 MÉAUDRE DE LAPOUYADE, 105 n.  
 Meaux, 281, 368.  
 MEISSEN, 116.  
 MELLIN, 568.  
 Melun, 281.  
 MÉNARD, 329, 340, 343 n., 352, 483, 528.  
 MERCET (Madame S.), 24.  
 MERCIER (L.-S.), 123 n., 271, 318 n., 372, 430, 454, 466, 470, 480, 519.  
 Mère, 438.  
 MÉRIGOT, 489.  
 MESDAMES (Tantes du Roi), 24, 53, 502.  
 MESME (Marquis de), 294.  
 MESNARD DE CHOUCZY, 277.  
 Mesnil-Saint-Denis, 183, 184, 208.  
 Metz, 350.  
 Meudon, 23, 106, 107, 108, 136, 278, 279, 280, 285 n., 287, 341 n., 384 n., 397, 407, 434, 440, 465.  
 Meulan, 368 n., 370, 381, 408.  
 MIRARD, 432.  
 Milan (Château de), 96.  
 Milon (La Chapelle), 368 n.  
 MIQUE (R.), 20, 51, 53, 61, 76, 182.  
 MIRABEAU (Comte de), 487, 488.  
 MIROMESNIL (Hue de), 160.  
 MODÈNE (de), 482.  
 MONGET, 392.  
 MONIN (H.), 363 n.  
 MONTAIGU (Marquis de), 280.  
 MONTANSIER (M<sup>lle</sup>), 65, 249 n., 253, 256, 497.  
 MONTARAN (de), 352, 406, 456.  
 MONTAUSIER, 487.  
 MONTMAREY (Prince de), 19 n., 24, 115, 221, 241 n., 391, 483, 502.  
 Montdieu, 442.  
 MONTESPAN (Madame de), 16 n.  
 MONTESQUIOU (Maréchal de), 170 n.  
 Montesson, 408.  
 Montfort-l'Amaury, 199, 368, 374 n., 381.  
 Montigny-le-Bretonneux, 280, 368 n., 373 n., 397.  
 Monthléry, 107 n., 402.

- MONTMORIN (Comte de)**, 483.  
**MONTMORIN (Madame de)**, 454, 502.  
**Montreuil**,  
   Village : 16, 18, 26, 27, 28, 38, 39,  
   42, 55, 173, 536, 612.  
   Cultures : 25, 307, 433.  
   Eau : 188, 214, 225, 234, 509.  
   Culte et assistance : 44 n., 99, 121,  
   135, 304 n.  
   Maisons de plaisance : 19, 47, 432,  
   502.  
   Services du Roi : 24, 437.  
   Impôts : 112, 115, 338, 357, 359,  
   360 n., 363, 368 n., 380.  
   Justice et police : 119, 247, 261,  
   277.  
   Supplées : 271, 272, 317.  
   Commerce : 371, 524.  
   Fraude : 118, 377, 383, 482.  
   Roulage : 458, 495, 505.  
   Cabaretiers, logeurs : 23, 252, 435,  
   499.  
   Marchands de bois : 441, 442.  
   Assemblée électorale : 349, 530,  
   531.  
   Grand-Montreuil : 23, 76, 118,  
   171, 296, 498, 558.  
   Petit-Montreuil, 19 n., 23, 24, 25,  
   42, 121, 128 n., 151, 189, 234, 296,  
   384 n., 480, 483, 485, 498, 518,  
   558.  
**MONTREUIL (M<sup>rs</sup>)**, 163 n.  
**Montrouge**, 50, 71.  
**Montsurvent**, 465.  
**MONTUCLA (de)**, 81, 144.  
**MONTYON (de)**, 492.  
**MOREAU**, 491, 496 n.  
**MOHEL**, 531, 532, 533, 559.  
**MORIN**, 265 n.  
**MOTTE (Comtesse de La)**, 494, 497.  
**Mouchy**, 93 n.  
**Mouchy (Maréchal de)**, 20, 21, 32,  
   41, 92, 93, 94, 98, 100, 101, 102,  
   103, 105, 107, 108, 111, 121, 125,  
   128, 130, 134, 135, 160, 171, 218,  
   224, 235, 282, 285, 287, 296 n.,  
   392, 393, 427, 548 n.  
**Moulineaux**, 288 n.  
**MOUROULT**, 451 n., 454 n.  
**MOUSSOIN (G.)**, 68 n.  
**MOZART**, 494, 495.  
**MUGUET (Fr.)**, 489.  
**Mulhouse**, 457, 464.  
**MUSSET**, 200.  
**MUY (Maréchal du)**, 408.  
   266 n., 292, 294 n., 296, 298 n.,  
   299 n., 301 n., 306 n., 310, 322 n.,  
   323, 356 n., 359 n., 386 n., 389,  
   394, 397 n., 399, 400, 407, 409 n.,  
   411, 412, 418 n., 419 n., 421 n.,  
   427, 430 n., 432 n., 435, 436 n.,  
   446, 498, 499 n., 509, 515 n., 553 n.  
**NAUDIN**, 152 n.  
**Navarre (Château de)**, 161.  
**NAZARETH**, 515.  
**Neauphle**, 373.  
**NECKER**, 13 n., 281, 333, 334, 335,  
   348 n., 350, 351, 352, 361, 374,  
   391, 405, 406, 414, 447, 473, 511 n.  
**NECKER (Madame)**, 335.  
**Neubourg (Campagne du)**, 414.  
**NEUILLY (Comte de)**, 82 n.  
**NEUILLY (Madame de)**, 138 n.  
**NEUMETZ**, 491.  
**NICOD**, 468.  
**NOAILLES (Famille de)**, 89, 91, 104,  
   105, 107, 127, 502 n.  
**NOAILLES (Maréchal de)**, 71 n., 92,  
   93, 96, 104, 129, 231, 400, 439.  
**NOAILLES (Comte de)**, 13, 14 n., 29,  
   34, 38, 68 n., 93, 94, 96, 97, 98,  
   105, 108, 109, 113, 114, 120, 124,  
   129, 190, 215 n., 236, 286, 325,  
   377, 382, 383, 397, 407, 478.  
**NOAILLES (Louis de)**, 92 n.  
**NOAILLES (Comtesse de)**, 101, 365.  
**NOEL**, 108 n.  
**NOGARET (F.)**, 487.  
**Nogent-sur-Seine**, 437, 598 n.  
**Noisy-le-Grand**, 465.  
**Noisy-le-Roi**, 277, 279, 368 n.  
**NOLHAC (P. de)**, 16 n., 90 n., 91 n.,  
   276 n.  
**Normandie**, 23 n., 31, 39, 62, 260,  
   297, 406, 414, 428, 432, 458 ;  
   Basse-, 355, 453, 465, 500 ; Haute-  
   607.  
**Notre-Dame-du-Val (Abbaye)**, 290.  
**Noyon**, 406.  
**NETIN**, 55 n., 143 n., 157 n.  
**OBERKAMPF**, 110, 111, 457.  
**OBERRICCH (Madame d')**, 492.  
**OGNY (d')**, 342.  
**Oise (l')**, 50, 378, 384, 437, 442, 443,  
   445.  
**Orival**, 436.  
**Orléanais**, 435.  
**Orléans**, 44 n., 193, 259, 297, 375 n.,  
   436, 479, 534, 540 n., 567 n., 593  
   n., 598 n.  
**ORLÉANS (Evêque d')**, 100.  
**ORLÉANS (le Régent, duc d')**, 92,  
   160, 207, 356.  
**ORLÉANS (Louis d')**, 552 n., 553.  
**ORLÉANS (Philippe duc d')**, 161,  
   553 n.

- ORRY, 218, 381.  
 Orsay, 343.  
 Orsay (Comte d'), 502.  
 OSMOND (Madame d'), 177.  
 OUDET, 115 n., 419.
- PACOU, 30, 31.  
 PANCKOUCKE, 486.  
 PARENT DE ROSAN, 31 n., 32 n., 33 n., 159 n., 485 n.  
 Paris (Généralité de), 110, 116, 120, 201, 206, 209, 261, 262, 268, 270, 286, 357, 362, 364, 367, 412, 600.  
 Paris (Dép<sup>t</sup> de), 273.  
 Paris (Prévôté hors-les-murs), 279, 282, 348, 350, 532, 533, 598 n.  
 Paris, 25, 42, 46, 93 n., 106, 107, 134, 141 n., 145 n., 190, 203, 240 n., 285 n., 307, 375 n., 435 n., 466, 480, 505, 540 n., 542, 545, 548, 550, 548, 611.  
 Quartiers : Gobelins, 427, 459 n.  
 Quarteniers, 321, 324.  
 Rues et places : 298, 337, 386, 469, 470.  
 Faubourgs : 71, 196, 469, 501.  
 Cours-la-Reine, 147.  
 Fleuve et quais : batellerie, 51, 194 n., 427, 428, 442, 443 n., 580 ; port Saint-Bernard, 443 n. ; pont Notre-Dame, 199 n. ; bains, 230 n. ; Ile Louviers, 197.  
 Bâtiments royaux : Louvre, 70, 105, 141 n. ; Tuileries, 26, 91, 356.  
 Hôtels : 139, 494.  
 Justice : Parlement, 305, 307, 309, 314, 356, 359, 416, 425, 449, 489, 492, 510, 515, 519, 520, 521, 534, 564, 580, 611 ; Châtelet, 265 n., 279, 280, 281, 283, 309, 415 ; Juridiction consulaire, 579 ; Prévôté de l'Hôtel, 264, 265, 272, 404, 482.  
 Clergé : Archevêque, 33, 98 ; églises, 46 n., 368, 471, 540 n. ; Bernardins, 416 ; Carmes, 46 n. ; Célestins, 23 n., 26 n., 129, 276, 277.  
 Assistance : 423 n., 549.  
 Université : 339, 552.  
 Charges : impôts et droits, 143, 359 n., 360, 368, 380, 423 n. ; milice, 607.  
 Prisons : Bastille, 480, 483 ; For. l'Evêque, 147.  
 Approvisionnement : 407, 409, 414, 416, 430, 445, 446 n., 447 ; halle, 400, 405, 410, 429 n.  
 Manufactures : 86, 459 n.  
 Métiers : corporations, 420, 424, 449, 463, 470, 472, 473, 516, 518, 519, 521, 528, 576 ; ouvriers, 49, 390, 525 ; imprimeurs, 489, 490 ; enclos réservés, 569 n., 592.
- Commerce : 156, 160, 372, 374 n., 402, 448, 474, 475, 476, 477, 478, 486, 488, 502, 503, 504 ; libraire du Palais-Royal, 488.  
 Cour des Monnaies, 470, 471, 474.  
 Théâtre des Italiens, 46 n.  
 Environs : 147, 426, 434, 457, 458, 465, 605 n. ; La Muette, 90, 129, 221 n. ; route de Versailles, 118, 123.  
 PARISSET (E.), 433 n.  
 PARISOT, 531, 532, 571.  
 Parmain, 50.  
 PAUL 1<sup>er</sup>, 492.  
 Pays-Bas autrichiens, 479.  
 PÉCHEVIN, 368.  
 PECQ (Le), 90, 369, 370 n., 426, 436, 479. Voir Port-Marly.  
 PENTHIÈVE (Duc de), 60, 74, 83, 85.  
 Perche, 465.  
 PÉRIER, 459, 460.  
 Perray (Le), 185, 205, 207, 208, 212.  
 PERRIER, 291.  
 PERROT, 128 n., 141 n., 143 n., 150 n., 155 n., 167 n.  
 Picardie, 59, 107, 260, 359, 406, 437, 503, 607.  
 PICHENOT, 478.  
 PICOT (G.), 324 n., 459 n.  
 PIERRE, 144.  
 PIERRES, 334, 490.  
 PIGANOL DE LA FORCE, 185 n.  
 PIGRAIS, 369 n.  
 PIRON, 478, 486.  
 PLAYFAIR (W.), 197.  
 PLUYETTE, 15, 16, 39, 190, 191, 202, 214 n., 215, 218 n., 224.  
 POINOT, 480.  
 POITEVIN (Bains), 229.  
 Poitiers, 99 n.  
 Poitou, 347, 414, 460.  
 POIX (Prince de), 17, 20, 26, 73 n., 75 n., 93, 95, 96, 100, 102, 105, 107, 117, 118 n., 125 n., 126 n., 132, 134, 279, 282, 283, 313, 327, 331, 333, 334, 344, 350, 352, 380, 393, 408, 415, 553 n.  
 POIX (Princesse de), 483.  
 POLIGNAC (Duchesse de), 157 n., 177.  
 Pologne, 195, 490 n.  
 POMPADOUR (Madame de), 16, 24, 45, 103, 192.  
 POMPAY, 369 n.  
 Pompéan, 200 n.  
 Pont-sur-Seine, 307 n.  
 PONTCARRÉ (Président de), 406.  
 Pontchartrain, 343, 382, 415, 441.  
 Pontgouin, 193.  
 Pontoise, 252 n., 371, 374 n., 381, 402, 416, 445, 521.  
 Porchefontaine, 25, 26 n., 129, 234, 246, 277, 440.

- PORQUET (Ch.), 422 n.  
 Port-Marly, 50, 51, 110, 132, 150 n.,  
 153, 279, 294, 295, 311 n., 317,  
 370, 384, 385, 406, 437, 442, 443,  
 445, 446.  
 Port-Royal, 280, 441.  
 POUILLAIN DE VAUJOYE, 106, 107 n.,  
 115 n.  
 POURRÉE DE PLANTY (M<sup>lle</sup>), 285 n.  
 PRIOREAU, 408.  
 Prodhomme (J.-G.), 405 n.  
 PRONY, 187.  
 PROVENCE (Comte de), 65 n., 68, 70,  
 217, 223, 228, 362, 497.  
 PROVENCE (Comtesse de), 19 n., 24,  
 25, 70, 145 n., 432, 435, 502.  
 Provins, 307 n., 521.  
  
 RACINE, 478.  
 RACT, 156.  
 Rambouillet, 137 n., 240, 251, 401,  
 412 ; forêt : 441, 444.  
 RAYMOND (Abbé), 78.  
 RAYNAL (Abbé), 478.  
 REBIN, 231, 453, 454, 455.  
 RÉGNIER (Inspecteur du Domaine),  
 104, 284, 288.  
 RÉGNIER (Charles), 32, 33, 124 n.,  
 278, 279, 284, 285, 287, 288, 295,  
 297, 298, 304, 308, 309, 397, 404,  
 500, 510.  
 RÉGNIER DE MIROMINI, 95, 285, 286,  
 288, 358, 404 n.  
 Reims, 534.  
 Remiremont, 464 n., 504.  
 RENAULT (A.), 106.  
 Rennemoulin, 279, 368 n., 382, 399  
 n., 434.  
 RENNEQUIN SUALEM, 185, 195, 200.  
 RETAUX DE VILLETTE, 494.  
 Rhin (le), 464.  
 Rhin (Dép<sup>t</sup> du Haut-), 465.  
 RICHAUD, 451, 453, 455, 457.  
 RIMBAULT, 497.  
 RIOUX (M.), 312 n., 315.  
 RIPAILLE, 131 n., 366.  
 Ris, 352 n.  
 RIVAROL, 488.  
 ROBERT (A.), 33.  
 ROBESPIERRE (M.), 346, 567 n.  
 ROCHAMBEAU (Comte de), 492.  
 Rochefort-en-Yveline, 441.  
 Roche-Guyon (La), 370.  
 Rocquencourt, 36, 181, 182, 183,  
 204, 278, 280, 368 n., 445.  
 ROHAN (Cardinal de), 73, 494.  
 ROLAND DE LA PLATIÈRE, 494.  
 ROLAND (Madame), 494.  
 ROLLET (D.), 531, 532, 533, 581.  
 ROMAINVILLE (de), 77.  
 Rome, 46 n., 139, 140, 141 n., 503,  
 574, 602.  
  
 Rouen, 194 n., 406, 443, 455, 459 n.,  
 472, 478, 479, 482, 495.  
 ROUSSEAU (A.), 48, 49 n.  
 ROYALE (Madame), 75.  
 Rueil, 434, 435.  
 Rungis, 181.  
 RUPELMONDE (Madame de), 72.  
 Russie, 137 n.  
  
 SACHET, 369 n.  
 Saclay, 183, 184, 185, 198, 205, 207,  
 208, 211, 213, 214, 357, 360 n.,  
 368 n., 399, 406, 447.  
 SAILLANT (du), 213.  
 Saint-Antoine, 31, 36, 119, 217, 524.  
 Saint-Aubin, 368, 444.  
 Saint-Cloud, 37, 42, 308, 357, 397,  
 434, 457, 458, 465.  
 Saint-Corneille (Abbaye de), 356.  
 Saint-Cyr, 39, 50, 86 n., 119, 146 n.,  
 246, 261, 280, 427 n. ; Abbaye des  
 Bénédictines, 50, 280 ; Maison de  
 Saint-Louis, 280, 402, 503.  
 Saint-Denis,  
 Dépôt de mendicité : 259, 260,  
 261, 262, 270, 310, 446 n., 481,  
 496.  
 Abbaye : 384.  
 Caserne : 389, 391.  
 Foire : 458, 465.  
 Saint-Dizier, 462, 464.  
 Saint-Etienne, 51.  
 SAINT-FLORENTIN (Comte de), 109,  
 325, 433.  
 SAINT-GERMAIN (Comte de), 483.  
 Saint-Germain, 34, 65, 69, 118, 343,  
 369, 428.  
 Bureau intermédiaire : 330, 338,  
 339, 341, 351, 360, 533, 536, 586 n.,  
 590 n.  
 Prévôté, 276.  
 Récollets : 201.  
 Milice : 391.  
 Jardins du Roi : 433.  
 Droits d'entrées : 380, 381.  
 Approvisionnement : 252 n., 402,  
 407, 416, 417, 446.  
 Commerce : 51, 376, 472, 479.  
 Tanneries : 385 n., 427.  
 Forêt : 186, 442, 444.  
 Chasses : 92 n.  
 Environs : 408.  
 Saint-Hubert, 125, 183, 184, 198,  
 208, 212, 221 n., 411, 433.  
 Saint-James, 90.  
 Saint-Lambert, 368 n.  
 Saint-Leu, 50, 147, 173.  
 Saint-Malo, 459.  
 Saint-Maximin, 50.  
 Saint-Nom, 280.  
 SAINT-PRIEST (Comte de), 67, 123.

- Saint-Quentin (Étang de), 183, 184, 205, 208 n., 211, 212, 403.  
 Saint-Rémy, 137 n.  
 Saint-Rémy-de-Chevreuse, 403.  
 SAINT-SIMON (Duc de), 90 n., 91 n., 487.  
 SAINTE-CROIX (de), 292, 504.  
 Sainte-Marie-aux-Mines, 459 n.  
 SAINTIN, 23 n.  
 SALOMON, 531, 532, 555.  
 SALZARD, 116 n.  
 SANGRAIN (T.), 122, 293.  
 SANSON, 271, 318.  
 Sardaigne, 66.  
 SARTINE, 221, 483.  
 Sartrouville, 408.  
 Satory, 31, 43, 152 n., 218, 216, 402.  
 Sceaux (Marché de), 413, 423 n., 560.  
 SCHELLE (G.), 132 n.  
 SCHLEIFFER, 436.  
 SCHROMBERG (Madame de), 487, 496.  
 SEDAINE, 194.  
 SÈE (H.), 460 n.  
 Seine (la), 50, 51, 181, 188, 194, 202, 214, 215, 221, 224, 225, 226, 230, 294, 369, 384, 385, 403, 406, 428, 436, 442 n., 443, 607.  
 Seine-et-Oise (Dép<sup>t</sup> de), 27, 107, 109, 129, 136, 146 n., 340 n., 347, 360, 374, 407 n., 434 n., 489 n., 551 n.  
 SÉNÉCHAL (F.-M.), 531, 532, 612, 613.  
 Senlis, 521.  
 SENN, 464 n.  
 SÉRENT (Marquis de), 115, 231.  
 Sèvres, 23, 50, 277, 308, 343, 357, 434, 455, 580; pont de Sèvres: 50, 51, 129, 147, 443, 446.  
 SIEYÈS, 535, 605 n.  
 Signy-l'Abbaye, 442.  
 SIMONNEAU, 535.  
 Soissonnais, 51, 384, 406.  
 Soissons, 496.  
 SOLDINI, 21, 36, 171.  
 SOLLIER, 158 n.  
 Souabe, 461.  
 SOUBISE (Prince de), 365.  
 SOURCHES (Du Bouchet de) 240.  
 STEFFAN, 459 n.  
 Strasbourg, 195.  
 Suisse (la), 458, 461, 463, 461, 479.  
 SUISSES, 459, 603.  
 Suresnes, 397.  
 TAILLEROSCO, 388, 497, 503.  
 TAINE (H.), 7, 217.  
 TALLEYRAND (Comte de), 231.  
 TAVANNES, 459 n.  
 TAVERNIER, 388.  
 Ternay, 288.  
 TERRADE (A.), 271 n., 315 n.  
 TERRASSE, 369 n.  
 TERRAY (Abbé), 29, 30, 34, 44, 55, 69, 70, 176, 364, 433.  
 TESSÉ (Comte de), 59, 68, 319.  
 TESSIER (Abbé), 233 n.  
 TENIER-DELABROCHE, 130.  
 THÉNARD (J.-F.), 341 n., 349 n., 392 n., 398 n., 417 n., 531 n., 53 n., 542 n., 551 n., 569 n., 571 n., 573 n., 582 n., 585 n., 586 n., 590 n., 601 n., 604 n., 608 n.  
 Théville, 193.  
 THIBAUD, 352 n.  
 THIBAUT (Madame), 87.  
 THIBOUT, 286.  
 THIÉNOT (Catherine), 462.  
 THIERRY (Président du Grenier à sel), 369 n.  
 THIERRY (Boulangier du Roi), 412.  
 THIERRY DE VILLE-D'AVRAY, 65, 102, 103, 203, 217, 221, 259 n., 262, 270, 279, 329, 332, 333, 334, 335, 341, 346, 348, 351, 382, 528, 529, 531.  
 THORÉ DE VILLENEUVE, 21.  
 THOUIN, 146 n.  
 THOUVENOT, 563.  
 TOLOZAN, 492.  
 TOUCHET, 229.  
 Toul, 540 n.  
 Touraine, 607.  
 Tourlaville, 62.  
 TOURNEUX (M.), 488 n.  
 Tours, 503.  
 TOURTEREL, 71 n.  
 TOURZEL (Marquis de), 240, 243.  
 Toussus, 368 n.  
 Trappes, 184, 194 n., 198, 205, 207, 208, 210, 211, 212, 213, 214, 343, 368 n., 397, 399, 401, 406, 414, 427, 439, 444, 447.  
 Triel, 408.  
 Trou d'Enfer (Plaine du), 181.  
 Trou Salé (Étang de), 183, 211.  
 TROUARD (L.-F.), 20, 30, 41, 45, 46, 54, 57, 60, 68, 71, 78, 139, 140, 144, 160, 163, 176, 201, 227.  
 TROUSSIN, 429.  
 TRUDAINE, 400.  
 Tulle, 99 n., 285 n.  
 TURGIS, 110 n.  
 TURGOT, 84, 132 n., 137 n., 363, 414, 520, 521.  
 VAHINY, 30 n.  
 Valenciennes, 350, 465, 503.  
 VALLÈS, 186 n., 214 n.  
 VALLOMBROSA (A. de), 132 n., 239 n., 240 n., 248 n., 265 n., 268 n., 272 n., 273 n.  
 Varsovie, 490 n.  
 Vaucresson, 182, 368 n.



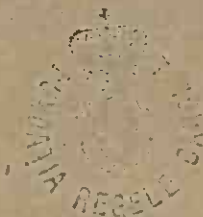
VASSAN (de), 60.  
 VASSÉ (de), 264.  
 VAUDREUIL (Comte de), 496.  
 Vauhalla, 368 n.  
 VAUTIER, 57.  
 Vélizy, 278, 368, 408.  
 Venise, 492.  
 Verberie, 50.  
 VERDIER (Contrôleur aux rentes), 329, 343 n.  
 VERDIER (Brasseur), 366 n.  
 VÉRÉ (A.), 519, 531, 555.  
 VERGENNES (Comte de), 21, 73, 115 n., 149, 151, 173 n., 219, 231, 235, 256, 457, 483.  
 VERGENNES (Marquis de), 492.  
 VERGENNES (Comtesse de), 73.  
 Verrière (La), 181, 368 n.  
 Versailles,  
 Quartiers : Clagny, 17, 19, 21 n., 22, 26, 27, 36, 38, 43, 55 n., 88, 111, 121, 170, 188, 218, 225, 231, 241, 246, 366, 508 ; pré et étang, 16, 20 n., 26, 31, 33, 34, 38, 111, 125, 204, 218, 219, 227 n., 233, 520 ; canal, 220 ; château, 16, 62, 98, 125 ; seigneurie, 277. — Clagny, 17, 32, 33, 54 n., 181, 182, 224, 226, 246, 277, 359, 375. — Notre-Dame, 15, 28, 34, 38, 39 n., 41, 47 n., 92, 94, 98, 131, 140, 182, 252, 296, 321, 322, 340, 349, 387, 421, 439, 453, 530. — Parc aux Cerfs, 14, 41, 70, 104, 152, 154, 158, 183, 203, 204, 215, 218, 396, 439. — Quartier des Prés, 19, 22, 34, 50, 55 n., 114, 120, 140, 142, 154, 157, 171, 219, 235, 246, 298, 384. — Les Sables, 29, 30 n., 49, 68, 70, 71, 121, 442. — Saint-Louis, 14 n., 15, 16, 27, 32, 40, 47 n., 55, 83, 94, 96 n., 98, 100, 131, 140, 158, 170, 181, 183, 224, 225, 233, 246, 296, 321, 335, 341, 349, 371, 388, 409, 413, 421, 427, 453, 466, 469, 474, 496, 498, 530, 531. — Vicux-Versailles, 252, 291, 466, 491 n., 518.  
 Voies publiques : place d'Anjou, 14, 15 ; rue d'Anjou, 246, 371, 563 ; rue d'Artois, 30 ; rue du Bel-Air, 49, 55 n., 60, 368, 408, 497, 498 ; avenue de Berry, 42 n. ; rue aux Beufs, 23 n. ; chemin aux Boufs, 34 ; rue des Bons-Enfants, 63, 101, 222, 233 n., 494 n., 496 ; rue de Bourbon, 38, 97, 366 ; rue des Bourdonnais, 30 n., place de Bourgoigne, 14, 15 ; rue de la Chancellerie, 109, 160, 292, 365, 367, 421, 422, 469, 477, 493, 571 ; rue des Chantiers, 28 ; rue de Clagny, 18, 39 n. ; rue Colbert, 9 n., 73 n. ; rue

Comtesse-d'Artois, 22 n. ; rue Dauphine, 64, 225 n., 252, 477, 480, 563 ; place Dauphine, 110, 120, 156, 181, 182, 258, 297, 366, 494 n., 497, 498 n. ; rue des Deux-Portes, 310 ; rue du Plessis, 127, 453, 472 n., 474, 581 ; Esplanade, 40, 41, 122, 269, 428 ; Chaussée de l'Étang, 123, 218 ; rue de l'Étang, 35, 167, 234, 419, 420, 610 ; rue des Fripiers, 495 ; place Hoche, 9 n. ; rue du Jeu-de-Paume, 477 ; rue La Fayette, 577 ; rue Madame, 121 ; rue Mademoiselle, 157 n. ; rue de Marly, 95, 106 n., 285 n., 286, 287, 411 ; chemin de Marly, 26 n., 35, 36, 218 ; rue Maurepas, 35 n., 118 n., 229, 496, 497, 577 ; rue des Mauvais-Garçons, 222 ; rue des Mauvaises-Paroles, 55 n. ; rue Mazzière, 564 ; rue de Monsieur, 101, 102 ; rue Montbauron, 366, 450, 559, 561, 570, 575, 577, 613, 616 ; rue de Mouchy, 35, 227, 228, 251, 474 n. ; rue Neuve, 226, 265, 367 ; rue de Nouilles, 26, 28, 39, 55 n., 118, 121, 322, 497 ; place du Marché Notre-Dame, 556 n. ; rue de l'Orangerie, 32, 39, 44, 61, 72, 118, 127, 128, 140, 144, 155, 165 n., 170, 231, 225, 233, 244, 365, 371, 415, 455, 469, 477 ; avenue de Paris, 26, 27, 29, 36, 39, 40, 41, 55, 58, 67, 68, 70, 77, 96, 112, 118, 131, 142, 149, 150, 170, 171, 172, 174, 176, 207, 214, 226, 233, 234, 258, 288, 322, 365, 383, 387, 419, 436, 495 ; rue de Paris, 155, 366, 453, 458, 460, 581 ; rue de la Paroisse, 16, 165 n., 181, 225 n., 226, 234, 339, 347 n., 366, 421, 465, 472 n., 474, 496, 541, 556 n., 610, 612 ; Petite-Place, 252, 497, 571 ; avenue de Picardie, 35, 36, 171, 174 ; place d'Armes, 41, 43, 61, 71, 73, 76, 160, 161, 163 n., 173, 252, 254, 421, 433 ; rue de la Pompe, 59, 62, 67, 112, 156, 182, 215, 231, 240, 319 n., 360, 365, 367, 388, 453, 503, 520, 560, 571 ; rue Porte-de-Buc, 46 n. ; rue de la Pourvoirie, 421, 495 ; rue de Provence, 39 ; rue des Récollets, 161, 223, 492, 494 n. ; boulevard de la Reine, 17, 21, 22, 26 n., 33, 34, 35, 36, 37, 111, 114, 118, 121, 139, 143 n., 172, 218 n., 225, 230, 235, 562 ; rue des Réservoirs, 35, 65, 95, 101, 102, 103, 107, 114, 127 n., 141 n., 151, 161, 203, 221, 226, 253, 289, 332, 365, 477, 497, 530 ; boulevard du Roi, 17, 22, 34, 55, 36, 37, 118, 128 n., 172, 226, 227, 216,

- 371; rue Royale, 14, 15, 39, 244, 245, 255 n., 271, 273, 371, 435, 558, 581; rue Saint-Antoine, 558 n.; avenue de Saint-Cloud, 26 n., 27, 36, 66, 96, 110, 148, 153, 155, 161, 171, 230, 231, 234, 235, 253, 256, 285 n., 388, 421, 442, 477, 495, 533 n., 614; rue Saint-François, 272; rue Saint-Honoré, 114, 469; rue Saint-Julien, 97, 157 n., 160, 165 n.; rue Saint-Lazare, 33 n.; place Saint-Louis, 14, 224, 225 n., 169; rue Saint-Louis, 541; rue Saint-Médéric, 55 n., 170; rue Saint-Pierre, 40, 48 n., 116, 117, 245, 421; rue Sainte-Adélaïde, 22 n.; rue Sainte-Elisabeth, 20, 128 n., 300, 316, 436; rue Sainte-Famille, 273, 477; rue Sainte-Geneviève, 574 n.; rue Sainte-Victoire, 22 n., rue Satory, 9 n., 14, 15, 16, 30 n., 72, 112, 128 n., 156, 225, 232, 340, 367, 371, 435, 469, 474, 477, 478, 483, 485, 488, 559, 581, 613; avenue de Sceaux, 15, 27, 28, 29, 30, 39, 58, 59, 72, 78 n., 118, 148, 161, 165, 169, 174, 176, 178, 209, 214, 215, 217, 227, 256, 321, 398, 440, 465, 489; rue de la Surintendance, 39, 86 n., 157 n., 160, 238 n.; rue des Tournelles, 170, 614; place des Ursulines, 14, 224; rue de Vergennes, 55 n., 121, 131; rue des Vieux-Coches, 367, 517; rue du Vieux-Versailles, 144, 161, 411, 477, 492, 493, 616. Eaux : Etangs Gobert, 46, 183, 203, 204, 205, 214, 215, 228; butte Montbauron, 27, 41, 49, 150, 189, 214, 215, 230 n., 231; réservoirs Montbauron, 203, 214; butte de Picardie, 23, 28, 42, 202, 214, 215, 216, 377, 403, 419; réservoirs de Picardie, 188, 203, 224; glaciers du Roi, 16, 21 n., 43, 218, 219, 229; canal du Parc, 233; bassin de Neptune, 219; pièce des Suisses, 15, 16, 62, 149, 193, 218, 219, 228, 229, 233. Maison Militaire : Gardes du Corps, 41, 71, 125, 129, 137 n., 207, 213, 222, 254, 392, 394, 401, 465, 497; Cheval-légers, 72, 164, 189, 254, 334, 340; Cent-Suisses, 24, 65, 73, 248; Gardes de la Porte, 73, 245, 334, 335, 336; Gendarmes de la Garde, 72, 131; Gendarmes de la Porte, 222, 336; Gardes Françaises, 43, 52, 160, 162 n., 163 n., 255, 256, 389, 422; Gardes Suisses, 43, 177, 221. Maisons des Princes : Comte de Provence : écuries, 66, 68, 188, 222; gardes du Corps, 422. — Comte d'Artois : écuries, 30, 53, 66, 68, 188, 406, 437, 442; vénérie d'Orléans, 161. Services du Roi : Bouche, 48, 74, 79, 188, 217, 219, 411, 415, 447, 466, 511; Gobelet, 75, 219; Panceterie, 79; Pourvoirie, 43, 221, 223 n., 427, 432; Vénérie, 24, 27, 28, 43, 79, 85, 439. Bâtiments royaux : Hôtel des Affaires étrangères, 43, 131, 167, 221, 489 n.; Chancellerie, 43, 61, 126, 221, 485; Chapelle, 16, 25, 62, 64, 95, 107, 164, 181, 236 n., 441, 540 n.; Chenil, 40, 41, 42 n., 55, 60, 67, 74, 78, 83, 85, 88, 190, 497; Chenil des Chiens-Verts, 76, 203; Chenil-Dauphin, 21, 28; Ecuries du Roi, 24, 28, 42, 43, 45, 48, 54, 58, 62, 63, 66, 73, 74, 81, 85 n., 87, 88, 126, 190, 191, 212, 213, 219, 224, 227, 247, 248, 294, 295, 299, 317, 365, 390 n., 437, 438, 467, 481, 482, 497, 502; Grandes Ecuries, 58, 66, 75, 77, 83, 175, 182, 223, 436, 437, 438 n., 481 n., 503; Petites Ecuries, 8 n., 24 n., 28, 30, 41, 59, 63, 64, 76, 78, 81, 157 n., 162 n., 181, 182, 212, 217, 222, 230, 269, 315, 436, 437, 438, 502; Pages, 77, 78, 219, 248, 249, 255, 256, 263, 465, 467, 498 n.; Ecuries de la Reine, 50, 67, 68 n., 78, 86, 164, 230, 274, 284 n., 288, 317, 319, 437, 502 n.; Pages, 68, 78; Ecuries de la Dauphine, 68, 221; Ecuries de la Duchesse, 28; Garde-Meuble, 43, 64, 65, 103, 126, 127 n., 141 n., 168 n., 191, 203, 221, 332, 336, 345, 352, 447, 503, 530; Grand Commun, 43, 48, 54, 56, 57, 60, 61, 74, 75 n., 79, 80, 81, 82, 83, 86, 88, 95, 123 n., 126, 156, 181, 223, 236 n., 269, 342, 421, 467, 481, 482, 509; Hôtel du Gouvernement, 64, 65, 68, 95, 102, 103, 107, 108, 125, 126, 171, 289; Hôtel de la Guerre, 43, 131, 167, 221, 489; Hôtel des Inspecteurs, 74, 83, 144, 145 n.; Hôtel La Feuillade, 43, 95, 106 n.; 126, 285 n., 286 n., 288, 411, 412 n.; Hôtel de Limoges, 29, 30 n., 44, 55, 82, 63, 68, 69, 74, 77, 81, 83, 88, 147, 204, 475, 497; Hôtel des Louis, 69, 70 n., 221; Louverterie, 43, 60, 190; Hôtel de Mademoiselle, 76; Ménagerie, 125, 317; Opéra, 29 n., 52, 70, 442; Hôtel Seignelay, 46, 140, 144, 147, 489; Hôtel de la Surintendance, 43, 61, 126, 138 n., 171, 229; Trianon,

- 35 n., 62, 88, 108, 125, 126, 146 n., 148, 182, 183, 191, 217, 218, 228, 231, 390, 497; Hôtel Urbain, 28, 69; Le Vautrait, 28, 63, 69, 77, 88; Hôtels seigneuriaux: d'Alligre, 72; d'Aumont, 388; de Charost, 66; de Condé, 365, 388; de Conti, 40 n., 64, 65, 73, 161; Dangeau, 422; Dufrenoy, 101; de Duras, 109, 126, 292, 469; d'Ecquevilly, 388; l'Hermitage, 24, 53, 118 n., 151; de Flamarens, 64; de Grammont, 232; du Grand-Maitre, 41, 43, 58, 72, 76, 77, 83, 336; du Grand-Veneur, 245; La Trémoille, 161 n.; Lormier de Chamilly, 139; de Louvois, 101; de Luxembourg, 365; de Marsan, 73; de Monaco, 66, 67; de Montesquiou, 72; de Noailles, 388; de Rohan-Chabot, 114, 115; de Sourches, 240. Hôtels pour étrangers: d'Artois, 492; des Ambassadeurs, 492; de la Croix-Blanche, 498 n.; d'Elbeuf, 493, 494; Fortisson, 494 n., 496; du Juste, 491, 492; de Jouy, 493; du Grand-Réservoir, 497; de Modène, 493; Royal, 492; de Toulouse, 496. Hôtels divers: de Bavière, 360; de Lannion, 72, 340, 494. Jardins et parcs: Parc de Versailles, 88, 91, 135, 152, 233, 236, 263, 390, 446, 477, 479; Petit Parc, 89, 126, 151, 175; Grand Parc, 17, 66, 90, 114, 125, 134 n., 273, 275, 276, 279, 289, 308, 355, 398, 403, 427 n., 438, 440, 441, 446, 511; Potager du Roi, 16, 69 n., 132, 165, 191, 367, 418, 433, 491; Jardin du Grand Maitre, 40, 42, 81, 131, 176, 177, 230, 468, 565 n.; Jardin des Missionnaires, 16, 346. Magasins et resserres: Menus-Plaisirs, 29 n., 43, 69, 70, 71, 81, 490, 495, 579; Folichencourt, 62. Vie religieuse: Paroisse Saint-Julien, 276; paroisse Notre-Dame: église, 47 n., 133, 180, 248, 284 n., 285 n., 574 n.; fabrique, 31 n., 33 n., 100, 101, 133 n., 265; clergé, 99, 100, 124, 225, 388, 548, 552 n.; cimetière, 32; paroisse Saint-Louis: église, 15, 145 n., 308, 548; fabrique, 31, 100; clergé, 99, 101, 124, 418; cimetière, 30; Prêtres de la Mission, 15, 32, 99, 101, 124, 162, 365, 418, 465, 548, 552 n.; Couvent des Augustines, 19, 37, 38, 39, 153, 231; Récollets, 39, 99, 113, 122, 345, 365; Fête-Dieu, 248, 266, 294, 423, 602; Reposoir, 477. Assistance: Infirmerie royale, 18, 97, 119, 224, 235, 241 n., 289, 377, 400, 423, 434, 441, 447 n., 518; Charités, 98, 117, 122, 124, 257, 306, 411, 447 n., 549 n., 552; Charité Notre-Dame, 223; Charité Saint-Louis, 223; Sœurs, 14 n., 98, 124, 223, 224, 314, 365, 549 n.; Société philanthropique, 100, 447 n., 549; Mont-de-Piété, 290, 538, 567, 593. Ecoles: Collège d'Orléans, 32, 33 n., 122, 339, 552 n., 574 n.; Frères, 124, 548 n., 574. Police: Invalides, 126, 129, 130, 132, 204, 229, 246, 248, 382, 384, 389, 435, 443, 508, 509, 510, 525, 526; Suisses, 75, 90, 94, 95, 105, 126, 127, 128, 129, 149, 168, 176, 289, 307, 367, 382, 383, 389, 407, 427 n., 434, 440, 503, 508, 575 n.; Gendarmes, 57, 117, 133 n., 145, 220, 255, 264, 265, 270, 310, 311, 313, 315, 316, 317, 378, 389 n., 428, 432, 525, 612. Approvisionnement: Poids-le-Roi, 119, 112, 113, 132, 291, 396, 398, 399, 400, 401, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 444, 498, 561, 570 n., 576 n.; Marché Notre-Dame, 40, 43, 112, 127, 129, 132, 157, 158, 166, 168, 221, 303, 309, 317, 318, 383, 387, 396, 398, 400, 410, 412, 416, 420, 424, 428, 430, 433, 435, 439, 453, 495, 510, 520; marche Saint-Louis, 111, 112, 131, 158, 159 n., 166, 224, 246, 367, 397, 398, 439, 526; foire Saint-Louis, 72; Serdeau, 269, 421, 422, 430, 466. Spectacles et jeux: Ancienne Comédie, 244; 255 n.; Comédie de la Ville, 46 n., 63, 253, 255, 266, 477; Jeu de Paume, 272, 291, 366. Salle des Menus, 262. Porte du Dragon: 68, 128, 146 n., 164, 167, 226. Vervins (Charpentier), 200 n. Vexin, 384, 402, 406, 414. Vichy, 105. Victoire (Madame), 496. VIDAUD DE LA TOUR, 478, 486. Vieille-Eglise, 205 n. VIGNON, 329. Villaroy (Etang de), 207 n. Ville-d'Avray, 42, 141 n., 216, 217, 277, 279, 368 n., 382, 487. VILLEDEUIL (Laurent de), 73, 260, 265, 283, 334, 344, 346. Villejuif, 405. Villeparisis, 465. Villepreux, 46 n., 108, 236, 277, 279, 368 n., 396, 399, 412, 446.

- Villers-Cotterets (Forêt de), 442.  
 Villetain, 277.  
 Villiers-le-Bâcle, 183, 209, 368.  
 Vimoutiers, 465.  
 VINTIMILLE (Cardinal de), 15.  
 Viroflay, 204, 247, 278, 280, 357,  
 368 n., 408, 412, 440.  
 VITET, 471.  
 Vitry-sur-Seine, 405.  
 VOISENON, 478.  
 Voisins-le-Bretonneux, 50, 279, 368  
 n., 392, 436.  
 VOIZOT, 474, 531, 532, 533, 609.  
 VOLTAIRE, 31, 478, 479, 483, 484,  
 486.  
 Vosges, 461.
- WAROQUIER, 240 n., 241 n., 243 n.,  
 245 n., 248 n., 268 n.  
 WATT, 196.  
 Wessering, 461, 463, 464 n.  
 WILMOT, 438 n.  
 WOOLVICH (Marquis de), 495 n.
- YAUVILLE (d'), 79.  
 YBERT, 558.  
 Yveline, 184, 185.  
 Yvette (l'), 210, 402.
- Zurich, 459.



# TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
INTRODUCTION.....	7
<b>I. LE CADRE URBAIN.</b>	
<i>La croissance de la ville</i> : le peuplement du Parc aux Cerfs ; rôle du Domaine dans l'extension de la ville ; la formation du quartier des Prés ; l'annexion de Montreuil.....	13
<i>Les espaces vides et les enclaves</i> : l'isolement de Montreuil ; le quartier des Sables ; le déplacement des cimetières.....	27
<i>Les artères nouvelles</i> : la liaison entre Clagny et Montreuil ; l'amélioration de la voie du roulage.....	33
<i>Le défaut de liaison entre les quartiers</i> .....	39
<b>II. LES DEHORS DU CHATEAU.</b>	
<i>L'administration des dehors</i> : la situation en 1774 ; un nouveau personnel pour l'administration des dehors.....	43
<i>La main-d'œuvre</i> : les entrepreneurs ; leurs dettes ; les ouvriers des Bâtimens.....	47
<i>L'état matériel des dehors</i> : l'hôtel du Grand Maître ; les Écuries royales ; le Chenil et la Louveterie ; le Grand Commun ; la Chancellerie et la Surintendance ; les magasins ; l'hôtel de Limoges.....	58
<i>Les transformations des dehors sous Louis XVI</i> : les grands travaux ; les modifications secondaires.....	63
<i>Les logements</i> : l'attribution des logements ; leur répartition ; la pénurie de logements.....	73
<i>Résultats de l'administration du comte d'Angiviller</i> : la misère des Bâtimens du Roi, le contrôle des magasins ; le bilan des Bâtimens en 1789.....	84
<b>III. LE GOUVERNEUR ET LE DOMAINE.</b>	
<i>Intendants et gouverneurs du Domaine</i> : les valets de chambre intendants ; le gouvernement de Versailles passe aux Nonilles ; honneurs et profits du Gouverneur ; le Gouverneur et les œuvres d'assistance ; le Gouverneur protecteur du clergé de la ville.....	89
<i>Siège et personnel du Domaine</i> : les hôtels du Gouvernement ; les fonctionnaires du Domaine.....	101
<i>Les revenus du Domaine</i> ; les cens et rentes ; les redevances sur les baraques ; les droits de marché ; les lods et ventes ; les aides et droits d'entrée.....	109
<i>Les dépenses du Domaine pour la ville</i> : le don annuel du Roi ; la voirie ; l'éclairage des maisons royales et des avenues ; l'état financier du Domaine.....	119
<i>La police du Gouverneur</i> : les Suisses ; les Invalides ; les archers des pauvres.....	126
<i>Les derniers actes du Gouverneur</i> .....	134

	Pages.
<b>IV. LE GRAND VOYER DE VERSAILLES.</b>	
<i>Le personnel des Bâtimens</i> ; le Directeur général ; les inspecteurs des Bâtimens ; les dessinateurs ; les commissaires-voyers ; l'hôtel des Inspecteurs ; la police : le Prévôt des Bâtimens ; les gardes.....	157
<i>Les maisons</i> ; les restrictions au droit de bâtir ; l'alignement ; la construction réglementée ; les saillants aux façades.....	159
<i>Les baraques</i> : les baraques des marchés ; les baraques sporadiques : causes de leur multiplication ; les baraques pendant la surintendance de Marigny ; de 1774 à la Révolution ; précaution des concessions de baraques ; la Révolution et les baraques.....	157
<i>Les voies publiques</i> : les rues ; les avenues ; la circulation réglementée.....	169
<i>Les jardins d'agrément</i> : les Jardins du Roi ; le Jardin du Grand Maître.....	175
<i>La fin des pouvoirs du Grand voyer</i> .....	178
<b>V. LE SERVICE DES EAUX.</b>	
<i>Le problème de l'eau</i> : l'appauvrissement des sources ; les étangs ; les imperfections de la Machine de Marly ; la consommation en progrès ; la crainte permanente de disette ; reprise du projet de canalisation de l'Eure ; projets de perfectionnement de la Machine.....	180
<i>Le personnel et la main-d'œuvre</i> : personnel à la surveillance des étangs ; personnel de la Machine ; ouvriers pour la conduite et la distribution des eaux.....	188
<i>Le ramassage des eaux blanches</i> : les dépenses de nettoyage et d'entretien ; l'affermage des étangs et rigoles ; l'affermage de la pêche ; la protection du système d'étangs et de rigoles ; l'interdiction de la pêche dans les étangs.....	205
<i>Le magasinage des eaux</i> : les réservoirs ; l'épuration des eaux ; les conduites.....	214
<i>La distribution des eaux</i> : l'eau pour la famille royale ; les glaciers du Roi ; l'eau dans les dehors et les services privilégiés ; l'eau dans les établissements religieux et hospitaliers ; la distribution publique dans la ville ; l'abreuvoir ; les bains publics ; les concessions d'eau aux particuliers.....	217
<i>Les égouts</i> : leur état jusque'en 1770 ; améliorations réalisées par d'Angiviller ; l'exutoire, le ru de Gally.....	233
<i>Un projet de registre des eaux</i> .....	237
<b>VI. LA PRÉVÔTÉ DE L'HOTEL.</b>	
<i>Le Grand Prévôt de l'Hotel</i> .....	239
<i>La Compagnie des gardes</i> : l'effectif ; les gardes de la Prévôté ; les soldes.....	240
<i>L'organisation du service de la Prévôté</i> : les corps de garde ; extension de la police prévôtale hors la ville.....	245
<i>Le rôle de la police prévôtale</i> : la protection de la personne royale ; la police des suivants de Cour ; la police urbaine, réglemens de voirie et de circulation ; la police du ravitaillement de la ville ; la police des cabarets, auberges, hôtels, logements meublés ; la police des spectacles ; la répression de la mendicité ; la répression du libertinage.....	247
<i>La justice prévôtale</i> : composition du tribunal ; compétence judi-	

TABLE DES MATIÈRES

635

Pages.  
264  
272

clair de la Prévôté ; les pénalités ; l'exécution des jugements.  
*La fin de la Prévôté*.....

VII. LE BAILLIAGE ROYAL.

*La juridiction du Bailliage* : établissement d'un bailliage royal ; le ressort du Bailliage de Versailles en 1789 ; un projet de Grand Bailliage..... 275  
*Les officiers du Bailliage* : les choix du Gouverneur, honneurs et profits attachés aux offices du Bailliage..... 284  
*Rôle du Bailliage dans les affaires du Domaine* : les prestations de serment ; l'enregistrement des actes domaniaux ; les expertises ; les adjudications ; la police de Port-Marly..... 289  
*La police urbaine du Bailliage* : les commissaires de police, la police de la voirie ; les règlements sur la circulation ; la sécurité des habitants ; la police des métiers..... 295  
*La justice du Bailliage* : les audiences ; les infractions aux ordonnances de police ; les affaires criminelles ; la procédure ; les vols ; les cas royaux ; l'appel des sentences..... 303  
*Renfermement et peines répressives* : les amendes ; l'emprisonnement à la Geôle ; les supplices..... 309  
*La fin du Bailliage*..... 319

VIII. LA PREMIÈRE MUNICIPALITÉ (Novembre 1787-Août 1789).

*La représentation des habitants au XVIII<sup>e</sup> siècle* : le syndic et les quarteniers ; rôle des quarteniers ; un projet de corps de ville. 320  
*La formation de la première municipalité* : l'élaboration du projet royal ; le règlement du 18 novembre 1787..... 326  
*Les débuts difficiles de la municipalité* : les adversaires ; le syndic devient Consul, puis Maire ; une municipalité sans budget ; sans hôtel de ville..... 329  
*Rôle administratif du Comité* : la préparation des rôles d'impôts ; les vœux du Comité municipal..... 336  
*Préparatifs pour la réception des assemblées politiques* ; la recherche des logements pour les Notables ; le logement pour les députés aux États généraux..... 341  
*Rôle de la municipalité pendant la convocation électorale*..... 347  
*La fin de la première municipalité*..... 351

IX. LES CHARGES DES HABITANTS.

*Les impôts directs* : la taille ; la capitation ; les vingtièmes..... 354  
*La gabelle* : le grenier à sel ; le personnel ; la provenance du sel ; la vente du sel ; son prix ; les procès ; l'impopularité de la gabelle..... 368  
*Les droits perçus par le Domaine* : les aides ; l'étape ; les entrées ; les droits de rivière à Port-Marly..... 375  
*Les taxes d'utilité publique* : l'éclairage de la ville ; le nettoyage des voies publiques..... 385  
*Les charges militaires* : le tirage à la milice ; le logement des Gardes du corps..... 389  
*Les dons extraordinaires à la Royauté*..... 394

X. L'APPROVISIONNEMENT.

*Le pain* : la ville sans marchés de grains ; la halle à la farine ; comment s'approvisionnaient les fariniers ; l'approvisionnement de secours ; les troubles ; l'approvisionnement des boulangers ; la vente du pain..... 396

	Pages.
<i>La viande</i> : l'achat de la viande sur pied ; le marché aux veaux ; l'abalage ; la vente au détail ; les restrictions à la vente ; police de la vente ; la vente des sous-produits.....	413
<i>Le poisson et la volaille</i> : le poisson ; la volaille.....	427
<i>Autres vires</i> : beurre et œufs ; légumes et fruits.....	432
<i>Les boissons</i> : le vin ; la bière et le cidre ; l'eau-de-vie.....	434
<i>Avoine, paille et fourrages</i> .....	436
<i>Le bois</i> : la crise de 1784.....	440
<i>Conditions défavorables à l'approvisionnement</i> .....	446
 <b>XI. LE COMMERCE VERSAILLAIS.</b>	
<i>Le commerce des étoffes</i> : importance de la vente des étoffes ; la corporation des merciers-drapiers ; les marchands en gros ; les marchands d'indiennes ; l'entrepôt des frères Haussmann ; le commerce ambulants.....	448
<i>L'horlogerie et la bijouterie</i> : les horlogers ; orfèvres et bijoutiers ; le colportage.....	468
<i>La librairie et l'imprimerie</i> : libraires en boutiques et en échoppes ; le commerce des livres prohibés ; la lutte contre les livres prohibés ; Pierre Blaizot, libraire du Roi ; les imprimeurs....	477
<i>Versailles, hôtellerie de l'Europe</i> : les hôtels de luxe ; les hôtels plus simples ; les auberges ; les logeurs ; la police des hôtels, auberges et maisons meublées.....	490
<i>Traits originaux du commerce versaillais</i> .....	501
 <b>XII. CONCLUSION : Imperfections et conflits</b> .....	 506

### Cahiers de doléances des corps et communautés de métiers de Versailles

<i>Les communautés de métiers</i> : avant la réorganisation de 1777 ; après la réorganisation de 1777.....	515
<i>Les corporations dans les assemblées électorales de 1789</i> .....	527
<b>CAHIERS DE DOLEANCES : A. Corps autorisés : Officiers du Bailliage.</b>	540
<i>La Musique du Roi</i> .....	540
<b>B. Corps d'arts libéraux :</b>	
<i>Chirurgiens</i> : Procès-verbal et cahier....	541
<i>Apothicaires</i> : Procès-verbal et cahier....	555
<i>Perruquiers</i> : Procès-verbal et cahier....	558
<b>C. Corporations de métiers :</b>	
<i>Bonneters-Chapeliers</i> : Procès-verbal.....	559
<i>Bouchers-Charcutiers</i> : Procès-verbal et cahier.....	559
<i>Boulangers</i> : Procès-verbal et cahier.....	561
<i>Charpentiers</i> : Procès-verbal.....	562
<i>Chaudronniers</i> : Procès-verbal.....	562
<i>Cordonniers</i> : Procès-verbal et cahier.....	563
<i>Couteliers</i> : Procès-verbal et cahier.....	564
<i>Épiciers</i> : Procès-verbal et cahier.....	568
<i>Maçons, Couvreurs</i> : Procès-verbal.....	570
<i>Marchands de vin</i> : Procès-verbal et cahier.....	571
<i>Maréchaux ferrants</i> : Procès-verbal et cahier.....	575
<i>Menuisiers</i> : Procès-verbal et cahier.....	577



TABLE DES MATIÈRES

637

	Pages.	
Merciers-Drapiers :	Procès-verbal et cahier.....	581
Orfèvres, horlogers :	Procès-verbal et cahier.....	609
Peintres, sculpteurs :	Procès-verbal et cahier.....	610
Selliers, charrons :	Procès-verbal.....	612
Tailleurs :	{ Procès-verbal.....	612
	{ Opinion de Sénéchal, march. tailleur.	613
Tapisseries :	Procès-verbal.....	613
Tanneurs :	Procès-verbal et cahier.....	614
Traiteurs, pâtisseries :	Procès-verbal.....	616
Index alphabétique.....		617

Hors-texte

Plan de Versailles par CONTANT DE LA MOTTE (1783).



CET OUVRAGE A ÉTÉ  
ACHEVÉ D'IMPRIMER  
SUR LES PRESSES DE  
L'IMPRIMERIE MELLOTTÉE  
A CHATEAUROUX  
LE 30 MAI 1935

